RIGHT
24ColorCard CameraTrax.com
HUA JIE H.3201

LA CONVENTION DE GENÈVE

AU POINT DE VUE

HISTORIQUE, CRITIQUE ET DOGMATIQUE

PAR

C. LUEDER

DOCTEUR ET PROFESSEUR DE DROIT A L'UNIVERSITÉ D'ERLANGEN

OUVRAGE QUI A REMPORTÉ LE PRIX OFFERT EN 1873 PAR S. M. L'IMPÉRATRICE D'ALLEMAGNE

TRADUIT PAR LES SOINS DU COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

Ne nimis.

ERLANGEN

ÉDOUARD BESOLD, ÉDITEUR

PARIS | BRUXELLES

C. REINWALD & Cᵉ | C. MUQUARDT

1876

LA

CONVENTION DE GENÈVE

AU POINT DE VUE

HISTORIQUE, CRITIQUE ET DOGMATIQUE

Tous droits réservés.

LA
CONVENTION DE GENÈVE

AU POINT DE VUE

HISTORIQUE, CRITIQUE ET DOGMATIQUE

PAR

C. LUEDER

DOCTEUR ET PROFESSEUR DE DROIT A L'UNIVERSITÉ D'ERLANGEN

OUVRAGE QUI A REMPORTÉ LE PRIX OFFERT EN 1873 PAR S. M. L'IMPÉRATRICE D'ALLEMAGNE

TRADUIT PAR LES SOINS DU COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

Ne nimis.

ERLANGEN
ÉDOUARD BESOLD, ÉDITEUR

PARIS
C. REINWALD & Cᵉ

BRUXELLES
C. MUQUARDT

1876

Koninklijke Bibliotheek te 's Hage.

WELLCOME
HISTORICAL
MEDICAL
LIBRARY

Genève. — Imprimerie Ramboz et Schuchardt.

(2) JOD

A SA MAJESTÉ

L'IMPÉRATRICE ET REINE AUGUSTA

NOBLE PROTECTRICE DE LA CROIX-ROUGE

INFATIGABLE DÉFENSEUR DE TOUTE ŒUVRE PHILANTHROPIQUE

PROMOTEUR DE CET ÉCRIT

HOMMAGE
DU PLUS PROFOND RESPECT.

L'AUTEUR.

13018

Digitized by the Internet Archive
in 2016

https://archive.org/details/b24867536

Genève, Septembre 1876.

Le *Comité international de la Croix-Rouge*, en faisant traduire en français le remarquable ouvrage de M. le professeur Lueder, d'Erlangen, sur la Convention de Genève, a cru servir utilement les intérêts généraux de l'œuvre dont il s'occupe.

Ce mémoire, qui a remporté le prix si généreusement offert par Sa Majesté l'impératrice d'Allemagne, a comblé dans la littérature de la Croix-Rouge une lacune importante.

L'histoire de la Convention de Genève y est rapportée avec une richesse de détails et une exactitude bien supérieures à celles des travaux antérieurs, et qui ne sauraient être surpassées. La critique des dispositions du traité de 1864 y atteint aussi des proportions qui en font comme le résumé savant de tout ce qui a été écrit jusqu'à présent sur ce sujet. Mais il y a dans cet ouvrage plus qu'une habile compilation de textes: c'est en même temps une œuvre personnelle; l'auteur conclut par des propositions qui témoignent d'un jugement sain, d'un esprit à la fois pratique et élevé, d'une étude approfondie du sujet. Quoique composé en vue d'une révision plus ou moins prochaine de la Convention de Genève, le travail de M. Lueder n'a donc pas seulement le mérite de l'actualité; sa valeur intrinsèque permet d'affirmer qu'il survivra à toutes les éventualités, comme un monument scientifique d'une utilité durable.

Il rentre ainsi dans la catégorie des ouvrages classiques, dont il est désirable que tous les peuples puissent faire leur profit, et qui, pour cela, doivent être traduits en plusieurs langues. En prenant spécialement l'initiative d'une traduction française, le *Comité international*

s'est flatté qu'il accroîtrait notablement le nombre des lecteurs de ce beau livre, et contribuerait à la diffusion de connaissances que ses propres attributions lui font un devoir de propager sans cesse. Il l'a fait exécuter sous sa direction par M. Charles Faure, en recommandant à celui-ci de s'attacher avant tout à rendre exactement la pensée de l'auteur, dût-il pour cela sacrifier l'élégance du style, difficile parfois à concilier avec les exigences d'une traduction fidèle. Ce point de vue devra rendre le lecteur indulgent pour les imperfections littéraires de cette nouvelle édition.

La participation du *Comité international* à la publication du présent volume, ne doit pas être considérée comme impliquant de sa part une adhésion sans réserve à toutes les appréciations de l'auteur, car il en est plusieurs auxquelles il ne saurait souscrire. Il tient à déclarer cependant qu'il approuve la plupart des idées émises dans cet ouvrage qui, par ses mérites incontestables et ses qualités sérieuses, se recommande au bon accueil du public de langue française.

Pour le Comité international de la Croix-Rouge :

Le Président,

G. Moynier.

Le Secrétaire,

G. Ador.

Les circonstances auxquelles ce volume doit son origine sont suffisamment connues pour me dispenser d'écrire une préface. Le mouvement qui grandit toujours davantage en faveur d'une codification internationale, doit exciter de nos jours un intérêt suprême chez tout homme voué à la science du droit des gens. C'est ce qui a engagé l'auteur à se livrer à des études de détail de droit international, et lui a inspiré un intérêt profond pour tout ce qui se rattache à la dernière grande guerre, ainsi qu'une vive sympathie pour l'œuvre de la Croix-Rouge et pour son plus ferme appui, la Convention de Genève. Bien comprise, bien pratiquée et bien circonscrite, cette œuvre peut devenir, et elle est déjà en partie devenue, pour tous les hommes, un bienfait immense, propre à adoucir des souffrances infinies. Tous ceux qui partent pour la guerre ou qui voient partir leurs fils, leurs petits-fils, leurs parents ou leurs compatriotes peuvent en faire l'épreuve; c'est pourquoi elle doit exciter au plus haut degré un intérêt universel. Le sujet est d'une importance capitale : il forme une partie, et même la première partie de la codification internationale, au point de vue scientifique aussi bien qu'au point de vue de l'humanité. En outre, la science allemande devait répondre avant tout à l'invitation de Sa Majesté

l'impératrice d'Allemagne, inspirée par le désir magnanime de hâter le progrès de la philanthropie. L'auteur a cherché à résoudre le conflit en apparence insoluble, et jusqu'à un certain point réellement insoluble, entre la guerre et l'humanité, par l'établissement de règles fixes internationales. Son point de vue repose sur cette idée, que la Convention de Genève, aussi bien que toute législation internationale, ne peut avoir de vie durable, ni être d'une utilité réelle, que si l'on diminue, si l'on combat les exigences exagérées et illusoires. Il faut les restreindre dans de justes limites, de manière à pouvoir apprécier sainement et reconnaître le véritable état des choses. La Croix-Rouge ne peut être dans la guerre que servante et non maîtresse. Dans la guerre, les intérêts militaires font règle. Ce n'est qu'à ce point de vue; en apparence restrictif de l'humanité, que, dans la mesure du possible, on peut atteindre l'humanité vraie.

Si je m'abstiens de faire une préface dans le sens propre du mot, je ne veux pas omettre de mentionner avec gratitude les personnes et les associations qui, poursuivant le même but, ont encouragé ce travail et par là ont répondu aux intentions de Sa Majesté l'impératrice. Pour me procurer les matériaux nécessaires, les ressources littéraires, les actes non imprimés, etc., ce qui n'était pas toujours facile, j'ai dû demander assistance de divers côtés, et je l'ai toujours trouvée, aussi bien auprès des particuliers qu'auprès de beaucoup de Comités, d'associations, de bibliothèques et d'archives. Je suis, en particulier, très-reconnaissant pour l'encouragement que m'ont donné, de la manière la plus aimable et la plus infatigable, l'administration du Comité central de Berlin et son chef de bureau, M. le premier lieutenant Süss. Je le suis également envers le président du Comité international, M. G. Moynier, à Genève, et envers M. H. Dunant, à Londres; de même envers M. le

lieutenant-colonel Naundorff, docteur, à Dresde; envers M. Palasciano, docteur, à Naples; envers M. le professeur Gurlt, docteur, à Berlin. Je dois, en outre, à ce dernier les indications qui se trouvent page 28, note 80, et page 32 de ce livre, relatives aux essais du chirurgien général Schmucker dans la guerre de sept ans, et du docteur Faust, à Bückebourg. J'ai témoigné aussi toute ma gratitude, pour la protection dont ils ont honoré mon travail, aux deux médecins généraux, Dr Löffler et Dr Bœger, d'un si grand mérite à maints égards, enlevés beaucoup trop tôt à la science. Ce n'est qu'auprès du Comité central de Paris que j'ai vainement recherché aide et assistance.

Reconnaissant comme je le suis, tant en mon nom particulier qu'au nom de l'œuvre de la Croix-Rouge, pour la protection éclairée que j'ai trouvée jusqu'ici, je le serai également à l'avenir, pour celle que je sollicite aujourd'hui dans l'intérêt de l'œuvre.

Erlangen, septembre 1875.

LUEDER.

INTRODUCTION

Le développement du droit des gens, qui marche aujourd'hui de pair avec le progrès de la civilisation, ne date pas de bien loin. Le puissant élan qu'il a pris récemment dans toutes ses parties, par conséquent aussi en ce qui concerne le droit de la guerre, a naturellement servi à l'amélioration du sort des soldats blessés et malades. Le principe fondamental de l'ancien droit de la guerre (pour autant du moins que l'on peut parler d'un droit de la guerre ancien) : « fais à ton ennemi tout le mal que tu peux lui faire, » s'est totalement transformé ; en effet, le principe du droit de la guerre moderne se formule ainsi : « ne fais pas à ton ennemi plus de mal que ne l'exige le but de la guerre. » Cette transformation devait influer sur les idées internationales relatives au traitement des soldats ennemis. L'on a reconnu que, dans la guerre, ce sont les États qui sont en présence comme ennemis et non les particuliers, et que ces derniers ne sont pas privés de droits, comme on le pensait autrefois. Dès lors, on a fait disparaître les innombrables cruautés, grossièretés, pillages, dévastations, tueries et autres coutumes guerrières, auxquelles la science du droit des gens, en la personne de ses représentants Grotius et Puffendorf, osait à peine faire çà et là une opposition timide ; ce fut en effet beaucoup plus récemment que Vattel put exercer sur elle une influence meilleure et plus profonde. De plus on a aboli certains actes inhumains, spécialement en usage envers les soldats ennemis, et que l'on n'envi-

sageait pas précisément comme illégaux[1]. De l'abolition des traitements cruels envers les soldats ennemis, à la sollicitude positive qui veut assurer de bons soins aux blessés et aux malades, il n'y a qu'un pas. L'on rencontre déjà, dans les temps les plus anciens[2], des exemples de cette sollicitude pour les blessés ennemis, qui est si rapprochée des sentiments d'humanité ; mais dans les derniers siècles, au moins dans la pratique de la guerre, qui ici encore a précédé la théorie de la science du droit international, elle est devenue toujours davantage[3] une règle du droit des gens. Naturellement ce progrès ne s'est pas produit sans interruptions ni oscillations, jusque dans l'époque contemporaine ; mais aujourd'hui le principe est posé et à l'abri des contestations. Il est réjouissant de voir l'activité déployée de nos jours en faveur des militaires blessés ; notre époque se distingue par une participation aussi générale qu'énergique à tout ce qui se fait pour adoucir le plus possible les tristes suites de la guerre. L'on doit souhaiter que cette action devienne toujours plus universelle et effective, puisque par suite du perfectionnement et du développement de l'art de la guerre et des armes de tir, les batailles font toujours plus de victimes, et que des masses toujours plus considérables de blessés ont besoin de secours.

[1] Il est à peine besoin de fournir des citations à l'appui du fait de l'amélioration extraordinaire du droit de la guerre dans l'époque moderne. Il est universellement reconnu et mis en relief dans tout manuel de droit des gens (Voy. p. ex. : Klüber, *Europæisches Vœlkerrecht,* 1821, II, p. 397 et ailleurs ; Martens, *Précis du Droit des gens moderne de l'Europe,* 1864, II; Oppenheim, *System des Vœlkerrechts,* 2me éd., 1860, p. 234, etc. : Heffter, *Das Europæische Vœlkerrecht der Gegenwart;* et surtout Bluntschli, *Das moderne Vœlkerrecht der civilisirten Staaten,* 2me éd., 1872, p. 34 et suiv., 296 et suiv., 318, 322, 361 et suiv., etc.). Les écrits consacrés spécialement à cette partie du droit des gens, p. ex. : Moynier, *Étude sur la Convention de Genève* (Paris, 1870, p. 1, et les ouvrages qui y sont cités), le prouvent également. Les nombreux écrits de l'époque moderne, *La Guerre et la Charité*, *La Guerre et l'Humanité*, etc., qui devront être cités dans la suite, sont le fruit naturel de ce progrès de l'esprit du temps.

[2] Voyez seulement les exemples qui se trouvent dans *La Charité internationale sur les champs de bataille*, de Dunant, 6me éd., 1865 (Paris, Hachette), p. 91, et dans Lœwenhardt, *Die Organisation der Privatbeihülfe zur Pflege im Felde verwundeter und erkrankter Krieger*, Berlin, 1867, p. 2 et suiv.

[3] Voyez là-dessus le grand ouvrage de Gurlt, *Zur Geschichte der internationalen und freiwilligen Krankenpflege im Kriege*, Leipzig, 1873. Voyez plus loin page 9 et suiv.

Sous ce rapport, il faut mentionner d'abord l'activité privée volontaire, l'extension extraordinaire de l'association [4] vouée au soin des militaires blessés et malades, qui, de nos jours, a pris de plus en plus un caractère international, ou du moins, dans l'exercice de son œuvre de bon samaritain, ne fait aucune différence entre amis et ennemis.

Mais, en outre, l'époque contemporaine a produit une convention internationale, qui, dans un document détaillé, a élevé à la hauteur d'une loi internationale, d'une obligation universelle et durable, la sollicitude pour les militaires ennemis blessés et malades, en même temps que l'inviolabilité de toutes les personnes et de toutes les choses qui servent à les protéger et à les soigner. C'est la loi internationale devenue célèbre sous le nom de Convention de Genève : le progrès qu'elle a fait faire à la civilisation et à l'humanité, au point de vue international et militaire, a été d'autant plus sensible, qu'avant elle la pratique des règles humanitaires était très-souvent dédaignée et tombée dans l'oubli.

Par la Convention de Genève, les États civilisés ont reconnu une fois pour toutes [5] le principe, que le soldat ennemi blessé et mis hors

[4] Voyez là-dessus, plus loin B, 3, note 18.

[5] Cf. *Bericht des Centralcomités der deutschen Vereine zur Pflege im Felde verwundeter und erkrankter Krieger, über seine Thœtigkeit und die Wirksamkeit der mit ihm verbundenen Vereine wœhrend des Krieges von 1870-71,* Berlin 1872, J.-F. Starcke, S. XIII et XIV, où ce comité caractérise de la manière suivante l'état du droit de la guerre créé par la Convention de Genève : « De là découle comme principe dominant, que l'ennemi blessé, mis hors de combat, n'est plus un ennemi ; qu'il a bien plutôt besoin de secours et qu'il est recommandé à nos soins. Les lieux de pansement, les ambulances, les lazarets de campagne, les lazarets de réserve, les hôpitaux militaires, etc., signalés par un drapeau blanc avec une croix rouge, sauf le cas où ils sont gardés et défendus par une force militaire, sont neutres (c'est-à-dire inviolables et doivent être épargnés de toute manière) aussi longtemps qu'il s'y trouve des malades et des blessés.

« En conséquence ce ne sont pas seulement les malades et les blessés qui s'y trouvent, qui sont inviolables, mais encore les médecins, les infirmiers et les infirmières, les employés de l'intendance et de l'administration, aussi bien que les membres des sociétés de secours pour les militaires blessés et malades en campagne, dès qu'ils portent le brassard avec la croix rouge, et sont munis d'un certificat attestant qu'ils sont autorisés à le porter. On ne doit ni molester, ni faire prisonnières toutes ces personnes, d'autant moins que leur devoir est de rester auprès des blessés et des malades, même quand les lazarets sont pris et occupés par l'ennemi. On ne verra

de combat ne doit plus être envisagé comme un ennemi, et que par conséquent le parti opposé ne doit pas le laisser sans soins, ni le traiter cruellement; qu'il doit au contraire le relever et le soigner tout comme ses propres troupes. Le soldat blessé et malade ne doit plus être un ennemi, mais il doit être sous la protection du droit des gens; dès lors tout ce qui sert aux soins à lui donner, à son relèvement, à sa guérison, les médecins, les infirmiers, les employés sanitaires, les aumôniers, les habitants qui fournissent des secours, etc., de même que les lazarets, les lieux de pansement (aussi longtemps qu'il s'y trouve des malades et des blessés), les transports de blessés, etc., doivent être envisagés comme « neutres, » c'est-à-dire comme inviolables, et protégés contre toute attaque. Un insigne commun, international, que tous les partis doivent respecter, la Croix rouge sur fond blanc (portée comme brassard ou comme drapeau), protége contre toute attaque, et place sous la garantie de la « neutralité » toutes les personnes et les choses que nous venons d'énumérer. Après sa guérison, le soldat mis hors de combat par les blessures ou la maladie doit être renvoyé dans sa patrie, et ceux-là même qui après avoir été guéris ont recouvré toutes leurs forces et pourraient combattre de nouveau, peuvent dans certaines circonstances être relâchés.

Tous ces points ont été établis comme règle de droit, universelle et valable une fois pour toutes, par la Convention de Genève, en sorte que son observation ne dépend plus du bon plaisir des belligérants, et

donc plus des blessés et des malades abandonnés sans secours médicaux ou autres, comme cela devait être malheureusement le cas autrefois dans certaines circonstances. Les soldats blessés ou malades sont reçus indistinctement dans les lazarets amis et ennemis; les blessés et les malades ennemis sont de notre part l'objet des mêmes soins que nos concitoyens, et vice versâ. Les soldats qui tombent blessés aux mains de l'ennemi sont soignés par lui; si les circonstances le permettent, ils sont, après leur guérison et même plus tôt si possible, renvoyés dans leur patrie, même lorsqu'ils peuvent encore servir, sous la condition toutefois qu'ils ne reprendront pas les armes pendant la durée de la guerre.

« Les transports de malades et de blessés hors des lazarets jouissent de la même neutralité.

« Dans les lieux de pansement, comme dans les ambulances, dans les lazarets de campagne et tous autres établissements qui suivent les troupes sur le champ de bataille, pour recevoir les blessés et les malades, le matériel est aussi neutre, et, en cas d'occupation par l'ennemi, ne doit pas être emporté. Il en est autrement des lazarets de guerre permanents et des transports militaires. Après comme avant, le matériel y reste soumis aux lois de la guerre, et peut ainsi être emporté » (p. 126).

qu'elle ne peut plus désormais ne pas être prise en considération, comme cela est arrivé dans de grandes guerres de notre siècle [6]. En outre, la Convention de Genève contient certaines dispositions de détail qui ne s'étaient pas encore présentées jusqu'ici. C'est donc une loi internationale d'une importance capitale et d'un mérite extraordinaire, dans l'intérêt de l'humanité et de la civilisation. Elle a déterminé un grand progrès du droit des gens, et réclame de la manière la plus instante la sympathie de tous ceux qui ont à cœur le triomphe de la civilisation et de l'humanité. Cela est d'autant plus vrai, que peu après sa conclusion, ce traité international a eu à supporter l'épreuve du feu et de l'expérience, et que les idées modernes de progrès humanitaire ont fourni l'occasion d'un examen plus approfondi de la Convention, d'observations critiques, de propositions d'extension ou de modification.

Ce sujet a excité l'attention des savants, spécialement des juristes et des médecins, et celle de personnes haut placées, préoccupées du bien de leur pays et de celui de l'humanité en général. La noble et persévérante sollicitude que témoigne pour le progrès de l'humanité et de la civilisation notre illustre souveraine a fourni l'occasion de cet écrit comme de maint autre travail. La première partie de cet ouvrage est consacrée à l'histoire de la Convention ; dans la seconde, après avoir exposé et examiné les expériences faites jusqu'ici, l'auteur recherchera les améliorations et les modifications dont la loi a besoin ou qui peuvent y être apportées.

[6] Voyez plus loin.

LIVRE PREMIER

HISTOIRE DE LA CONVENTION DE GENÈVE

I

HISTOIRE DE L'ORIGINE

DE LA

CONVENTION DE GENÈVE

(JUSQU'A SA CONCLUSION, LE 22 AOUT 1864)

A. CONSIDÉRATIONS HISTORIQUES PRÉLIMINAIRES SUR LES ANTÉCÉDENTS DE L'IDÉE QUI EST A LA BASE DE LA CONVENTION DE GENÈVE.

1. JUSQU'AU COMMENCEMENT DU XIXme SIÈCLE.

On s'est souvent flatté, aussi bien du côté des promoteurs et des auteurs de la Convention de Genève que d'autre part, d'avoir créé là quelque chose de tout nouveau, ou du moins on s'est imaginé que l'idée qui est à sa base n'a surgi, dans les anciens temps, que çà et là, tout au plus d'une manière passagère et isolée. Dès lors on n'a pas été éloigné de considérer la pensée de la Convention de Genève et le progrès qu'elle a marqué, comme un des mérites de notre époque, et comme un signe éclatant du développement du sentiment de l'humanité. Mais cette opinion doit être signalée comme tout à fait erronée [1], sans que cela diminue en rien toutefois le mérite réel des tentatives humanitaires de l'époque contemporaine et des hommes qui s'y sont particulièrement distingués, car l'on ne peut nier en aucune manière que ce soit de nos jours seulement que cette idée est parvenue à sa pleine maturité et devenue d'une application constante [2].

[1] Cf. Gurlt, *Zur Geschichte der internationalen und freiwilligen Krankenpflege im Kriege*, p. 3.

[2] Cf. même ouvrage, p. 3 et suiv., et plus loin de fréquents passages.

L'idée a existé depuis longtemps : dans la nature comme dans la civilisation, aucun développement de cette sorte ne se produit par sauts[3] ; de même cette idée a mûri peu à peu dans l'esprit public, jusqu'à ce qu'elle ait enfin trouvé de nos jours son expression fixe et durable. Nous sommes en état de prouver qu'elle n'a pas surgi seulement çà et là, isolément et exceptionnellement, mais qu'elle a régné déjà depuis quelques siècles d'une manière régulière et non interrompue. On peut démontrer qu'elle s'est fait jour plusieurs fois[4] dans l'antiquité et au moyen âge, mais depuis trois siècles au moins, dès la fin du XVIme, ensuite de traités spéciaux toujours renouvelés, elle a acquis une valeur régulière, sans interruption, et ce n'est que pendant la première moitié de notre siècle qu'elle a été oubliée. Ce dernier fait, qui s'explique peut-être de lui-même par le caractère relativement très-paisible de cette époque, au moins en Europe (après les guerres de Napoléon), fera comprendre comment, de divers côtés, et même de la part de personnes qui ont travaillé à l'élaboration de la Convention de Genève, celle-ci a pu être envisagée comme une œuvre tout à fait nouvelle, ou du moins comme une œuvre qui n'aurait existé jusque-là qu'exceptionnellement et temporairement[5]. Depuis que l'on s'est efforcé de créer la Convention de Genève, l'on n'a plus pu ignorer que l'idée n'en est pas nouvelle, et que ni notre époque ni les promoteurs de la Convention de Genève ne peuvent la revendiquer comme leur appartenant. C'est ainsi que depuis 1864 quelques traités analogues à la Convention de Genève sont devenus l'objet d'une connaissance générale, et se trouvent cités dans la littérature qui s'y rapporte[6]. C'est le cas du traité conclu le 7 septembre 1759 avec la France, qui se rattache au nom de Frédéric le Grand, et que nous aurons à mentionner plus loin avec plus de détails[7] ; on a coutume de

[3] Cf. aussi Moynier, *Étude sur la Convention de Genève,* p. 37.

[4] Voy. plus haut, p. 2, note 2.

[5] Cf. Gurlt, *Zur Geschichte,* p. 3.

[6] Voy. les ouvrages de Bluntschli, Naundorff, Löffler, Löwenhardt, Dunant et Moynier, cités dans les notes suivantes.

[7] Voy. p. ex. Bluntschli, *Modernes Volkerrecht,* 2me éd., 1872, p. 328, N° 1. — Naundorff, *Unter dem rothen Kreuz,* 1867, p. 482. — Lœwenhardt, *Organisation der Privatbeihülfe,* 1867, p. 3. — Moynier, *La neutralité des militaires blessés,* 1867, p. 19, et *Étude sur la Convention de Genève,* 1870, p. 42. — Dunant, *La Charité internationale sur les champs de bataille,* 6me éd., 1865, p. 96.

le citer avec un petit nombre d'autres, comme preuve que l'idée avait déjà surgi dans des temps antérieurs [8]. Löffler a eu le grand et incontestable mérite d'avoir arraché à l'oubli le traité du 7 septembre 1759, qui repose d'ailleurs sur le traité anglo-français du 6 février 1759, que nous devrons mentionner également, et d'avoir par là donné l'idée d'interroger l'histoire sur ce point. C'est à Löffler qu'il faut rapporter les nombreuses mentions postérieures de ce traité de la part d'autres auteurs, aussi bien que la première impulsion donnée à d'ultérieures recherches historiques [9]. Après que Löffler, lors de la Conférence de Genève de 1863, à laquelle il assistait comme représentant du ministère de la guerre prussien, eut attiré l'attention sur le traité de 1759, comme sur quelque chose de tout nouveau (en présentant le numéro de la *Gazette militaire médicale de Prusse*, mentionné dans la dernière note [10]), le Comité international genevois, sous la présidence de Moynier, suggéra l'idée de faire un recueil de « précédents historiques, » c'est-à-dire de traités et d'idées d'époques antérieures, analogues à la Convention de Genève projetée, et il présenta ce recueil à la Conférence réunie en 1864, en vue de l'établissement de la Convention de Genève [11]. Dans ce recueil, dû au docteur Brière [12], secrétaire de la Conférence, se trouvent cités en tout quatre « précédents » des années 1743 à 1800, ne remontant donc

[8] Quelques auteurs, p. ex. Bluntschli et Naundorff, ne mentionnent que le traité conclu par Frédéric le Grand.

[9] *Studien über den Sanitœtsdienst im italianischen Feldzuge von 1859, Preussische militairœrztliche Zeitung*, 16 octobre 1860, N° 20.

[10] Löffler, *Das preussische Militair-Sanitœtswesen und seine Reform*, 1re partie, 1868, p. 48, en note. — *Actes du Comité international de secours aux militaires blessés*, Genève 1871, p. 31. — Les membres du Comité genevois et promoteurs du recueil de Brière, Moynier et Dunant, disent d'ailleurs occasionnellement dans leurs écrits, qu'ils n'ont pensé à une revue historique qu'après l'assemblée de 1863, par conséquent après la communication de Löffler. — Voy. plus bas.

[11] Voy. le recueil dans les *Actes du Comité international de secours aux militaires blessés*, p. 31, puis dans *La Charité sur les champs de bataille*, 1864, p. 25 ; et dans Moynier, *La neutralité des blessés*, p. 15 et suiv. ; *Étude sur la Convention de Genève*, p. 38 et suiv. ; Dunant, *La Charité internationale sur les champs de bataille*, 6me éd., 1865, p. 95 et suiv. ; Lœwenhardt, *Organisation der Privatbeihülfe*, p. 3. — contenant des communications plus détaillées que les *Actes*, mais aussi des inexactitudes.

[12] *Actes du Comité international*, p. 31.

qu'à une époque peu reculée. Ce sont les suivants, particulièrement importants et intéressants :

1. Le traité d'Aschaffenbourg [13] du 27 juin 1743, conclu après la bataille de Dettingen, entre le comte de Stair, général en chef de l'armée impériale, et le maréchal duc de Noailles, commandant l'armée française, touchant la protection des blessés et des hôpitaux.

2. Le traité conclu le 6 février 1759 à Sluys, en Hollande, entre la France et l'Angleterre [14], concernant le soin des blessés et des malades et les personnes qui les assistent.

3. Le traité déjà mentionné [15], cité de préférence, connu sous le nom de Convention de Brandebourg [16], qui fut conclu le 7 septembre 1759 entre Frédéric le Grand et Louis XV. Il concorde parfaitement avec le traité mentionné au paragraphe 2 (les dispositions essentielles y sont textuellement reproduites). Frédéric voulait primitivement que l'on prît comme modèle du traité un cartel conclu en 1741 avec les Autrichiens à Grottkau ; il consentit ensuite à ce que le traité anglo-français mentionné plus haut servît de base à celui qu'il devait conclure.

4. Enfin le projet de traité que Percy présenta en 1800 au général Moreau, commandant l'armée française, et que celui-ci communiqua au général ennemi Kray ; il ne fut pas mis à exécution et contient des idées très-semblables à celles qui sont à la base de la Convention de Genève [17].

Les deux auteurs qui sont ou ont été membres du Comité international genevois, Dunant [18] et Moynier [19], reproduisent les mêmes données dans ce qu'elles ont d'essentiel. Il en est de même des autres auteurs, de Lœwenhardt [20], etc.

[13] Gurlt, *Denkschrift*, p. 7, et *Zur Geschichte*, p. 22.

[14] Gurlt, *Denkschrift*, p. 12 (note), et *Zur Geschichte*, p. 25.

[15] P. 10.

[16] Gurlt, *Denkschrift*, p. 12 et suiv., et *Zur Geschichte*, p. 25, 26.

[17] Il est donné textuellement plus bas. — Voy. sur le même Projet, Gurlt, *Denkschrift*, p. 23 et suiv.

[18] *La Charité internationale sur les champs de bataille*, 6me éd., p. 95 et suiv.

[19] *Neutralité des blessés*, p. 15 ; *Étude sur la Convention de Genève*, p. 38 et suiv. Ce dernier ouvrage cite encore une Convention qui se rapporte à ce sujet, la capitulation de Girone, du 10 décembre 1809, qui se trouve dans Gurlt, *Zur Geschichte*, p. 92.

[20] Voy. plus haut, p. 10, note 7.

Toutes ces citations ne présentent cependant que des manifestations isolées et sporadiques en comparaison du riche trésor historique que nous possédons à cet égard, mais qui ne nous a été livré que récemment [21]. En outre, quelque intérêt et quelque importance que puissent avoir des manifestations isolées, sans rapport les unes avec les autres, et pour cela trop peu estimées, elles en ont moins que le fait de l'existence continue de la même idée qui réapparaît toujours depuis des siècles, et qui, se développant avec l'esprit public, s'exprime d'une manière toujours plus positive.

C'est aux efforts incessants, minutieux et pénétrants de l'esprit d'investigation et du zèle scientifique allemands que nous devons ce trésor grandiose et extrêmement important, ainsi que la preuve du rapport permanent qui a existé entre les manifestations successives de cette idée. C'est Gurlt qui a pour ainsi dire découvert à nouveau tous les matériaux qui s'y rapportent, et qui les a fait connaître avec une abondance de détails devant laquelle toutes les autres communications disparaissent complétement.

Déjà dans le mémoire « la Protection internationale [22], » composé par Gurlt, et présenté à l'assemblée réunie à Berlin en 1869 pour s'occuper des associations libres de secours sanitaires, assemblée composée de délégués des gouvernements représentés à la Convention de Genève et des sociétés de secours aux militaires blessés et malades en campagne, — dans la première partie de ce mémoire, disons-nous, intitulé: « la Protection internationale des militaires blessés et malades en campagne dans le Brandebourg et la Prusse, » se trouvent cités, beaucoup plus complétement et avec beaucoup plus de détails que

[21] Il faut déplorer que les matériaux historiques n'aient pas été connus plus tôt, avant l'élaboration de la Convention de Genève, car on aurait pu en tirer grand profit pour la rédaction de ce traité.

[22] Ce mémoire de Gurlt se trouve imprimé dans l'ouvrage: *Actes de la Conférence internationale des délégués des gouvernements représentés à la Convention de Genève et des Associations et Sociétés de secours aux militaires blessés et malades en campagne,* tenue à Berlin du 22 au 29 avril 1869. Édit. française, p. 365 et suiv. et dans le Compte rendu qui contient ces *Actes* (ibid.). La même année il a été publié par la même librairie, en allemand et en français : Gurlt, *La Protection internationale des militaires blessés et malades en campagne, et l'assistance volontaire en cas de guerre dans le royaume de Prusse*, Mémoire présenté à la Conférence internationale, etc.

dans d'autres ouvrages [23], des conventions et des cartels conclus par le Brandebourg et la Prusse; d'autres conventions non prussiennes y sont aussi mentionnées occasionnellement. Le nombre des traités cités est déjà presque double de ceux qui se trouvent mentionnés par les autres auteurs. De même que le recueil composé par Brière, à la demande du Comité international de Genève, puis présenté à la Conférence de Genève de 1864, cet écrit de Gurlt dut son origine à une demande qui lui fut adressée par le Comité central de la Société prussienne de secours aux militaires blessés et malades, de composer un recueil semblable pour l'Assemblée de Berlin [24].

Mais, tout récemment, Gurlt a fait paraître un second ouvrage plus étendu [25]; ne se bornant pas à l'histoire des guerres du Brandebourg et de la Prusse, il a montré quel trésor considérable de documents diplomatiques existait déjà, depuis combien de temps cette idée animait l'esprit moderne, et comment elle s'est exprimée d'une manière constante dans le progrès de la civilisation. Cet écrit de Gurlt fait le plus grand honneur à la science et en hâtera les progrès.

Ce dernier ouvrage cite dans sa première partie [26], en quatre groupes différents : 1. Des cartels et des conventions pour l'échange et la rançon de prisonniers de guerre. 2. Des capitulations de corps de troupes, de places fortes, d'îles, etc. 3. Des armistices, des préliminaires de paix, des traités concernant le soin de blessés et de malades qui devaient être laissés en pays ennemi ou étranger. 4. Des traités qui, en temps de guerre, garantissaient la protection dans les établissements thermaux aux blessés et aux malades des puissances belligérantes qui s'y trouvaient, aussi bien qu'aux malades civils. Il n'y a pas moins de deux cent quatre-vingt-onze traités, des années 1581 à 1864, conclus pendant cette période par les différents États de l'Eu-

[23] Ceux qui ont écrit après la publication du mémoire de Gurlt, p. ex. Moynier, n'ont pas profité des matériaux nouvellement fournis par lui, ce qui est d'autant plus frappant que, comme je l'ai dit dans la précédente note, ce Mémoire est aussi publié en français.

[24] Voy. Gurlt, *Zur Geschichte*, p. 4.

[25] L'ouvrage déjà cité, *Zur Geschichte der internationalen und freiwilligen Krankenpflege*, Leipzig, Vogel, 1873.

[26] Voy. p. 1 à 118. La seconde partie (p. 127 à 866) qui traite de l'assistance volontaire pendant la guerre, au commencement du XIXme siècle, en Allemagne et dans les pays voisins, est mentionnée plus bas.

rope, et en partie de l'Amérique, naturellement avant tout par les grandes puissances, et par celles qui, jouant un rôle politique constant, ont fait la plupart des guerres : l'Allemagne (l'Empire, certains pays appartenant à l'Empire et l'Autriche) n'a pas, dans cette période, conclu moins de 203 traités semblables, la France 187, l'Espagne 49, l'Angleterre 46, la Hollande 37, la Suède 23, l'Amérique du Nord 9, la Russie 8, etc.[27]

Les plus anciens de ces traités sont les capitulations conclues à l'occasion de la capture de corps de troupes considérables ou de la reddition de places fortes, car ils renferment d'ordinaire des dispositions concernant le traitement des soldats blessés et malades tombés aux mains de l'ennemi, et la conduite à tenir à l'égard des hôpitaux, du personnel sanitaire, etc.[28] Le plus ancien de tous ceux que cite Gurlt est la capitulation conclue le 30 novembre 1581 entre la ville de Tournay et Alexandre Farnèse, prince de Parme, par laquelle la garnison obtint de sortir librement de la place[29]. Gurlt s'exprime, au sujet de ces capitulations, de la manière suivante[30], et quiconque parcourra la longue série des traités qu'il cite sera d'accord avec lui, en sorte que nous reproduisons textuellement ses paroles :

« Quant aux capitulations, l'on doit, comme pour les cartels d'échange au milieu du XVIIIme siècle, signaler une période dans laquelle les tentatives humanitaires qu'elles contiennent s'accentuent de plus en plus. Pour les capitulations, c'est le commencement du XVIIIme siècle, l'époque de la guerre de la succession d'Espagne (1701-1714), dans laquelle les dispositions qui s'y rapportent ont été exposées avec grands détails, parfois minutieusement, et où ont été fixés maints points spéciaux d'exécution. D'un autre côté, quelques guerres de l'époque moderne, comme la guerre de Crimée, celle d'Italie et celle de l'Amérique du Nord, se distinguent d'une manière très-désavantageuse, en ceci, que ces tentatives ne s'y rencontrent que dans une mesure très-modérée.

[27] Voy. Gurlt, *Zur Geschichte*, p. 118.

[28] Voy. Gurlt, *Zur Geschichte*, p. 34.

[29] Gurlt, *Zur Geschichte*, p. 37. La capitulation s'exprime ainsi : «.... quant aux blessés et malades qui pour leur infirmité ne pouvront présentement sortir son [de Son Alteze] intention estre, quand ilz se porteront mieulx, qu'ilz joissent de mesme benefice que leurs compagnons, et que aucungs et aultres sera donné passeport et convoy pour les conduire jusques à ce qu'ilz soient hors de danger. »

[30] *Zur Geschichte*, p. 35 à 37.

« Quand on examine de plus près les dispositions des capitulations, au point de vue qui nous occupe, on trouve que le personnel médical et les aumôniers y sont presque toujours particulièrement favorisés, en ce sens qu'ils ne sont déclarés prisonniers de guerre qu'exceptionnellement; bien plus, ils peuvent presque toujours s'en aller librement et sous bonne escorte, avec tout ce qui leur appartient, ou s'ils restent dans les places rendues, auprès de malades ou de blessés non transportables, ils peuvent se rendre à leurs affaires en toute sécurité et dans les conditions les plus favorables.

« Les capitulations s'occupent, avec beaucoup plus de détails, des malades et des blessés, qui, le plus souvent, n'y sont pas considérés comme prisonniers de guerre, quoique le fait contraire y apparaisse aussi occasionnellement. En outre, on fait toujours une différence dans les dispositions, selon que les malades et les blessés sont transportables ou non. Dans l'examen de ces capitulations, ce sont surtout les dispositions contenues dans les traités de la fin du XVIme siècle, de tout le XVIIme et du commencement du XVIIIme, qui sont prises en considération, soit parce qu'elles entrent dans plus de détails, soit parce qu'elles ont servi de base aux traités postérieurs.

« Pour les malades et les blessés transportables qui se trouvent dans la place forte rendue, la disposition principale qui revient presque partout est celle qui porte qu'on doit leur donner les voitures ou les vaisseaux nécessaires à leur transport, les pourvoir de vivres et d'objets de pansement, etc., et les conduire dans leur pays, accompagnés par des médecins et des infirmiers et sous bonne escorte. Quelquefois il s'y trouve encore quelques dispositions plus détaillées, par exemple que par le temps froid et mauvais deux couvertures de laine doivent être données à chacun des partants [31]; on accorde aussi des chevaux pour transport de litières; il est permis aux partants d'emporter leurs matelas, draps de lit, paillasses, couvertures, et de plus des médicaments, des vivres, de l'eau-de-vie, du vin, de la charpie et d'autres objets de pansement [32].

« Les dispositions relatives aux malades et aux blessés considérés

[31] Capitulation de la forteresse de montagne de Rottenberg (19 septembre 1703). Gurlt, *Zur Geschichte*, p. 56.

[32] Capitulation de Landau (24 novembre 1704) entre le prince Louis de Bade et le général français de Laubanie, relativement à la libre sortie de la garnison française; Gurlt, p. 58.

comme non transportables et restés dans une place tombée au pouvoir de l'ennemi, sont encore plus détaillées. Celles qui les concernent d'ordinaire portent qu'ils peuvent rester en toute sûreté dans la localité, dans les hôpitaux ou les logements occupés par eux (avec leurs femmes, leurs familles, leurs serviteurs, etc.), qu'on doit leur donner — contre une légère indemnité et sous réserve d'un compte ultérieur — aux frais de la nation à laquelle ils appartiennent, l'entretien nécessaire et les médicaments dont ils ont besoin pour leur guérison; qu'on peut laisser avec eux des médecins, des pharmaciens, des infirmiers, des ecclésiastiques pour leur donner des soins corporels et spirituels, et des officiers et des employés de lazaret pour la surveillance; qu'ils doivent, après leur guérison, être conduits, munis de passe-ports et sous bonne escorte (avec armes et bagages), à leurs régiments, ou à l'endroit de garnison le plus proche dans leur pays, ou jusqu'aux avant-postes de leur armée; que personne ne doit les molester (les enrôleurs spécialement doivent s'en abstenir) et qu'ils ne doivent point non plus être contraints d'entrer à un service militaire étranger. A côté de ces traits principaux contenus dans la plupart des traités, se trouvent encore, dans quelques occasions, des dispositions plus minutieuses. Par exemple, ceux qui restent doivent être protégés comme un «*dépôt sacré*[33]; » on doit donner des otages pour leur sûreté, aussi bien pendant qu'ils se trouvent encore dans la localité, que jusqu'à leur retour dans leur garnison[34]; ils ne doivent pas être troublés dans leurs logements, et leurs hôtes ne doivent pas être chargés de nouveaux soldats à loger[35]; l'hôpital dans lequel ils sont soignés doit conserver le même régime que précédemment, avec toutes ses prérogatives et ses priviléges[36]; on doit mettre une garde pour le protéger; outre le personnel infirmier ordinaire, des religieux[37] et des capucins[38] peuvent

[33] Capitulation d'Ancône, 13 novembre 1799; Gurlt, p. 86.

[34] Capitulations de Kaiserswerth, 15 juin 1702, et d'Ulm, 10 et 11 septembre 1704; Gurlt, p. 52 et 57.

[35] La dernière capitulation mentionnée dans la note précédente.

[36] Capitulation d'Anvers conclue le 6 juin 1706 entre le gouverneur espagnol marquis de Terrazena et le quartier-maître général anglais Cadogan, de la part du duc de Marlborough; Gurlt, p. 59.

[37] Capitulation de la garnison de la citadelle de Munster, 25 juillet 1759; Gurlt, p. 74.

[38] Capitulation du château d'Arco en Tyrol, 17 août 1703; Gurlt, p. 56.

[39] La deuxième capitulation citée dans la note 34.

aussi y rester pour soigner les malades : les vivres qui se trouvent dans les magasins doivent être employés à l'entretien de ceux qui restent [40] ; les vaches et les moutons qui étaient destinés à leur entretien doivent être laissés aux fournisseurs [41] ; en outre, aucun officier, après sa guérison, ne doit être retenu pour dettes ou sous quelque autre prétexte que ce soit ; par contre, des garanties suffisantes doivent être fournies aux créanciers [42] ; en route enfin, les soldats renvoyés dans leur patrie doivent être pourvus de vivres, de logements, de fourrage, dans les villes et les villages, de trois en trois lieues de route [43]. »

Gurlt cite des cartels et des conventions pour l'échange et la rançon des prisonniers dès l'an 1602 [44]. La sollicitude qui y est vouée aux malades et aux blessés et à leurs infirmiers est ce qu'il y a de plus humain et de plus perfectionné au milieu du XVIIIme siècle [45] ; à cette époque se rencontrent aussi les traités déjà cités plus haut [46] et sur lesquels l'attention avait été attirée avant la publication de Gurlt, ceux d'Aschaffenbourg-Francfort (27 juin 1743), de Sluys (6 février 1759), et de Brandebourg (7 septembre 1759). Ils s'accordent parfaitement ; ils sont même presque textuellement identiques, de même qu'un quatrième traité (conclu entre la Prusse et la France [47], à Hadmersleben, le 19 octobre 1757), et pour la première fois, ils mettent en relief, déjà dans les titres, les malades et les blessés, même avant les prisonniers de guerre, qui d'ordinaire sont surtout pris en considération [48]. Qu'il nous soit permis, vu l'importance extrême et la célébrité de ces traités, d'en donner un, dans son texte complet. C'est le traité conclu par Frédéric le Grand avec la France, et qui, en laissant de côté les dispositions qui n'importent pas ici, est ainsi conçu :

[40] Voy. note 34.

[41] Capitulation de Tournai, 29 juillet 1709, entre le prince Eugène de Savoie et le duc de Marlborough d'une part et la garnison française sous Hautfort de Surville d'autre part ; Gurlt, p. 60.

[42] Capitulation de la ville de Lille, 23 octobre 1708 ; Gurlt, p. 60.

[43] Voy. note 39.

[44] Pages 10-34 en 46 numéros.

[45] Voy. Gurlt, p. 7.

[46] Voy. Gurlt, p. 12 et 13.

[47] Voy. Gurlt, p. 23.

[48] Voy. Gurlt, p. 7.

« *Traité et Conventions pour les Malades, Blessés et Prisonniers de guerre, des Troupes de Sa Majesté le roi de Prusse et de Sa Majesté Très-Chrétienne.*

Nous

«Jean-Henri-Guillaume Baron de Buddenbrock, Général-Major de Sa Majesté le roi de Prusse, et Chevalier de l'Ordre de St. Jean de Jérusalem,	Pierre-François Marquis de Rougé, Maréchal des camps et armées du Roi,
Au nom de Sa Majesté le roi de Prusse,	Au nom de Sa Majesté Très-Chrétienne,

« Savoir faisons qu'en vertu des pleins pouvoirs qui nous ont été donnés, et que nous nous sommes communiqués, nous avons fait le présent Cartel, pour avoir lieu, par échange et par rançon, entre les Troupes de Leurs Majestés Prussienne et Très-Chrétienne; et que nous sommes convenus, que les Articles, ci-après énoncés, auroient leur pleine valeur et entière exécution, tant pour les Prisonniers qui ont été faits ci-devant, que pour ceux qui pourroient être faits de part et d'autre par la suite.

Art. I — XXII.

. . . . . .

Art. XXIII.

« Le Prévôt général, ses Lieutenants, et autres Officiers et Gardes de la Connétablie; l'Auditeur général, son Lieutenant et autres; les Directeurs, Secrétaires et Chancellistes des Chancelleries de guerre, Secrétaires des Généraux et Intendants, des Trésoriers, du Commissariat général, et autres Secrétaires; les Aumôniers, Ministres, Maîtres des Postes, leurs Commis, Courriers, Postillons, Médecins, Chirurgiens, Apothicaires, Directeurs et autres Officiers servant dans les hôpitaux et armées; les Ecuyers, Maîtres-d'hôtel, Valets-de-chambre, et tous les autres Domestiques, ne seront point sujets à être faits prisonniers de guerre, et seront renvoyés le plus tôt possible.

Art. XXIV — XXVI.

. . . . . .

Art. XXVII.

« Qu'on prendra soin des blessés de part et d'autre, qu'on payera les médicamens et leur nourriture ; que les frais seront restitués de part et d'autre ; qu'il sera permis de leur envoyer des Chirurgiens et leurs Domestiques, avec des passe-ports des Généraux ; qu'au surplus ceux qui auront été faits Prisonniers, aussi bien que ceux qui ne le seroient pas, seront renvoyés sous la protection et sauvegarde des Généraux, avec liberté d'être transportés par eau ou par terre, suivant la plus grande commodité et convenance des lieux où l'on sera, et par le plus court chemin ; à condition toutefois que ceux qui auront été faits Prisonniers ne serviront pas qu'ils ne soient échangés ou rançonnés.

Art. XXVIII.

« Que les Malades de part et d'autre ne seront point faits Prisonniers ; qu'ils pourront rester en sûreté dans les hôpitaux, où il sera libre à chacune des parties belligérantes et auxiliaires de leur laisser une Garde, laquelle, ainsi que les malades, seront renvoyés sous des passe-ports respectifs des Généraux, par le plus court chemin, et sans pouvoir être troublés ni arrêtés. Il en sera de même des Commissaires des guerres, Aumôniers, Médecins, Chirurgiens, Apothicaires, garçons Infirmiers, Servans ou autres personnes propres pour le service des malades, lesquels ne pourront être faits Prisonniers, et seront pareillement renvoyés.

Art. XXIX — XXXII.

. . . . . .

Art. XXXIII.

. . . . . ; et pour plus grande assurance, après en avoir obtenu le pouvoir de Leurs Majestés, nous déclarons qu'il sera même par Elles ratifié. Fait à Brandebourg le septième du mois de septembre de l'année mil sept cent cinquante-neuf.

(L. S.) Jean-Henri-Guillaume de Buddenbrock.

(L. S.) Pierre-François de Rougé.

« Nous FRÉDÉRIC, par la grâce de Dieu roi de Prusse, etc., etc., Tot. Tit.,

« Savoir faisons qu'ayant vu et examiné le Cartel ou Convention pour l'échange et la rançon des Prisonniers de guerre de nos Troupes et de celles du roi Très-Chrétien, que le sieur Jean-Henri-Guillaume de Buddenbrock, Général-Major de nos armées, a conclu et signé à Brandebourg le 7 du mois de septembre courant de l'année présente, avec le sieur Pierre-François Marquis de Rougé, Maréchal des camps et armées du roi Très-Chrétien, en vertu de leurs pouvoirs respectifs; de laquelle convention la teneur s'ensuit :

. . . . . .

« Nous approuvons, ratifions et confirmons par ces présentes la susdite Convention, dans tous les points et articles qui y sont contenus; promettant en foi et parole de Roi de l'accomplir, de l'observer, et de la faire observer, sans y contrevenir, ni souffrir, qu'il y soit contrevenu ni directement ni indirectement, en quelque manière que ce soit.

« En foi de quoi Nous avons signé la présente ratification, et y avons fait apposer notre sceau Royal. Donné à Magdebourg le neuvième de septembre l'an de grâce mil sept cent cinquante-neuf, et de notre règne le vingtième.

(L. S.) FRÉDÉRIC.

C. de Podewils.

C. de Finckenstein.

« LE ROI ayant vu et lu le Traité ci-dessus, passé entre le sieur Marquis de Rougé, Maréchal de camp en ses Armées, au nom et de la part de Sa Majesté, et le Baron de Buddenbrock, Général-Major de Sa Majesté le Roi de Prusse, ayant ordre et pouvoir de Sa dite Majesté, pour échange et rançon des Prisonniers de guerre des Troupes des deux Puissances : Et Sa Majesté ayant le dit Traité pour agréable, Elle l'a approuvé, ratifié et confirmé, approuve, ratifie et confirme : Promet en foi et parole de Roi, de la garder, et faire garder, entretenir et observer dans tous ses points et articles, sans y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu en aucune manière

de sa part; à condition qu'il sera pareillement gardé, entretenu et observé de la part de Sa Majesté le Roi de Prusse.

« En témoin de quoi Sa Majesté a signé la présente de sa main, y a fait apposer le sceau de son secret, et la fait contre-signer par moi son Conseiller Secrétaire d'État et de ses commandemens et finances. Fait à Versailles le dix-neuf septembre mil sept cent cinquante-neuf.

(L. S.) LOUIS.

Le M^al Duc de Belle-Isle. »

Nous laisserons Gurlt caractériser lui-même avec plus de détails cette sorte de traités :

« Si nous examinons de plus près, dit-il [49], le développement successif de la tendance mentionnée ci-dessus, nous trouvons que les cartels font mention des malades et des blessés dès 1689 [50]; tandis que dans les traités précédents, il est question du personnel médical et des aumôniers; mais, jusqu'au dernier quart du XVIIme siècle, seulement en ce sens que, lors de leur mise en liberté, ils ne doivent pas être traités autrement que les autres gens de l'armée, c'est-à-dire qu'ils doivent, comme ces derniers, payer pour leur délivrance une rançon semblable. Pour la première fois, les médecins, les chirurgiens, les pharmaciens, etc., sont libérés sans rançon par un traité conclu en 1673 [51]; et ce n'est que depuis 1675 [52] que ceci devient une règle, rencontrant à peine une exception [53] dans la suite, aussi longtemps que l'on conclut des cartels d'échange. La même faveur avait déjà été accordée précédemment à plusieurs reprises (1642-1646) [54] aux aumôniers, presque sans exception, et plutôt encore aux femmes et aux

[49] *Zur Geschichte*, p. 8-10.

[50] Traité d'échange et de rançon entre la France et l'Espagne, du 20 octobre 1689; Gurlt, p. 16.

[51] Traité d'échange entre la France et les États-Généraux, du 26 mai 1673; Gurlt, p. 13.

[52] Entre la France, l'Espagne et les États-Généraux, du 19 mai 1675; Gurlt, p. 14.

[53] Cartel de Friedland, du 28 avril 1678, entre la Suède et le Brandebourg; Gurlt, p. 15.

[54] Entre l'empire d'Allemagne et la Suède, à Zittau, 1642, et entre la Suède et la Bavière électorale, du 27 juillet 1646; Gurlt, p. 11 et 12.

enfants au-dessous de 12 ans qui se trouvaient avec l'armée. Enfin, plusieurs des anciens cartels [55] contiennent une disposition d'après laquelle les cadavres qui se trouvent sur le champ de bataille doivent être délivrés sans rançon ; cette disposition, on le comprend, ne reparaît plus dans la suite.

« Depuis l'époque où la mise en liberté sans rançon des médecins et des infirmiers a été décidée, on a pris encore des dispositions particulières en leur faveur. Il est établi qu'ils ne peuvent pas être dépouillés [56], qu'on doit leur accorder une complète liberté de mouvement dans l'intérieur du pays auquel ils appartiennent [57]; plus tard [58], il est dit qu'ils peuvent, munis de passe-ports des généraux commandants, retourner librement et sans empêchement dans leur patrie ; enfin il est même déclaré qu'ils ne doivent jamais être faits prisonniers [59]. Dans les deux cartels qui se rapportent à la guerre maritime [60], la dernière disposition indiquée ci-dessus concerne non-seulement le personnel médical des vaisseaux de guerre, mais encore, chose digne de remarque, celui des vaisseaux marchands, des vaisseaux armés en course et autres, aussi bien que les médecins appartenant à l'armée de terre, mais se trouvant sur les navires. En outre tous les autres non-combattants se trouvant auprès de l'armée ou sur les vaisseaux, et de plus les étrangers et les enfants des officiers et des soldats qui y sont également, jouissent des mêmes privilèges.

« Au point de vue humanitaire, les dispositions convenues en faveur des blessés et des malades tombés au pouvoir de l'ennemi ont une portée beaucoup plus grande. Dès l'époque où il est fait mention

[55] Voy. Gurlt, p. 11, 12, 15.

[56] Entre l'Allemagne et la France, à Strasbourg, du 27 août 1675 ; Gurlt, p. 14 et 15.

[57] Voy. la note 50.

[58] Les traités mentionnés plusieurs fois d'Aschaffenbourg-Francfort, Hadmersleben, Sluys et Brandebourg, comme ceux de Grottkau (9 juillet 1741 entre la Prusse et l'Autriche), avec renouvellement de celui-ci à Carlsbad le 22 décembre 1756 et de Sebastiansberg du 28 décembre 1778 (Prusse et Autriche, reposant également sur le renouvellement du Cartel de Grottkau). Voy. Gurlt, p. 20, 24 et 28 ; *Denkschrift*, p. 4 et suiv.

[59] Outre les quatre traités rappelés au commencement de la note précédente, ceux conclus entre l'Angleterre et la France, le 12 mars 1780, et entre l'Angleterre et les États-Unis, le 12 mai 1813 ; Gurlt, p. 29, 31.

[60] Les deux traités mentionnés à la fin de la dernière note.

d'eux dans les cartels (1689), on prend soin que, même de la part de l'ennemi, le traitement et tous les secours nécessaires à leur situation leur soient assurés, et que les frais qui en résultent soient liquidés convenablement et payés par le parti contraire [61]. Dans la suite, on établit avec plus de précision les principes du traitement pour les blessés et les malades des deux parties [62] ; on convient de s'envoyer réciproquement et à intervalles réguliers des listes authentiques de ceux qui sont encore en traitement et de ceux qui sont morts, et de solder la liquidation [63]. Il est permis aux officiers de se faire traiter et soigner, contre payement, dans les hôpitaux ou dans des logements particuliers ; s'il surgit des différends entre les officiers et les hôtes, le gouverneur ou le commandant de la localité les arrangera d'une manière équitable [64]. On doit constater un progrès beaucoup plus marqué, en ce qui concerne la sollicitude pour les blessés et les malades, dans le Cartel de Francfort de 1743, dû aux efforts humanitaires du comte Stair et du duc de Noailles, et dans les suivants [65], auxquels celui-là a servi de base. Le premier principe de ces traités est de s'intéresser de la manière la plus active aux blessés tombés aux mains de l'ennemi. Non-seulement on consent à leur envoyer les médecins et les serviteurs qu'ils réclament, et dans ce but l'on accorde à ceux-ci des passe-ports de la part des généraux commandants, mais encore, munis de sauf-conduits, ils peuvent se faire emmener où bon leur semble, sous la condition cependant qu'ils ne feront plus de service

[61] Entre la France et l'Espagne, du 20 octobre 1689 ; entre la France et le duc de Savoie avec ses alliés, du 19 octobre 1690, et entre la France et les États-Généraux, du 29 décembre 1690 ; Gurlt, p. 16 et 17.

[62] Gurlt, p. 17, 18, 19, 20, 21, 22.

[63] Idem.

[64] Idem, p. 17, 18, 21, 22.

[65] Les quatre traités cités le plus souvent.

Le premier, conclu entre les commandants anglais et français, le comte de Stair et le duc de Noailles, consacre un progrès important de l'idée qui nous occupe, car dans ce traité l'inviolabilité des hôpitaux de campagne est pour la première fois convenue. La gloire en revient donc aux deux généraux qui ont conclu le traité, mais (Cf. Gama, *Esquisse historique du service de santé militaire*, p. 273, et Moynier, *Neutralité des blessés*, p. 15 et suiv., et *Étude sur la Convention de Genève*, p. 38) on aurait pu facilement comprendre qu'il devait y avoir des précédents plus anciens, si l'on eût connu le Rapport de Sillehouette relatif au traité, où se trouvent entre autres ces mots : « tous les autres articles sont conformes à ce que l'on a coutume de stipuler en pareil cas.» Voy. sur ce traité, Gurlt, p. 22.

militaire jusqu'à ce qu'ils aient été échangés ou que leur rançon ait été payée. D'autre part, les malades qui se trouvent dans les hôpitaux tombés aux mains de l'ennemi ne doivent pas être considérés comme prisonniers de guerre ; ils doivent bien plutôt y rester en toute sécurité, ou, munis des légitimations nécessaires, pouvoir retourner dans leur patrie par le plus court chemin, librement et sans empêchement. Les médecins, les pharmaciens, les aumôniers, les commissaires des guerres, les infirmiers demeurés avec eux, aussi bien que les gardes laissés pour la protection de l'hôpital et pour la sécurité des malades qui s'y trouvent, jouissent des mêmes priviléges. On ne peut pas imaginer des dispositions plus humaines ni plus convenables pour les blessés. Il faut avouer cependant qu'un certain nombre de cartels d'échange conclus plus tard ne se préoccupent pas avec autant de détails du soin des blessés et des malades ; il y en a qui n'en font pas mention[66]. Il faut signaler encore, dans ces traités, quelques dispositions qui n'avaient point paru jusqu'ici, à savoir, que les prisonniers de guerre qui, ensuite de blessures, de vieillesse ou d'infirmité, ne sont plus propres au service, doivent être renvoyés dans leur pays, sans égard aux dispositions arrêtées pour les prisonniers[67] ; en outre, que les prisonniers malades reçoivent la double solde de leur grade, aussi longtemps que la durée de la maladie est attestée par le médecin ; enfin, que chaque prisonnier malade est autorisé à se faire soigner par une infirmière particulière, dès que le médecin le considère comme nécessaire[68]. »

Quant aux dispositions qui se trouvent dans les armistices, dans les traités de paix ou dans des conventions de cette nature d'une époque antérieure, relativement au soin des soldats blessés et malades, il suffit de renvoyer au recueil de Gurlt[69]. Devant cette longue série de traités qui se rapportent d'une manière détaillée, analogue et souvent tout à fait concordante, à l'amélioration du sort des blessés, il est évident qu'il ne peut plus être question d'une apparition isolée, à peu

[66] Gurlt, p. 29, 32.

[67] Entre l'Angleterre et la France, 13 septembre 1798 ; Gurlt, p. 30.

[68] Gurlt, p. 31.

[69] Voy. p. 101-112, où sont mentionnés 26 traités de cette espèce, parmi lesquels il faut signaler la Convention militaire conclue pour les armées alliées le 28 mai 1814 à Paris. Gurlt, p. 109. — Des Traités qui garantissent la protection des établissements thermaux et des personnes qui s'y trouvent. Voy. Gurlt, p. 112-118 (2 numéros).

près exceptionnelle, de la même idée. Cette idée a bien plutôt acquis peu à peu, depuis l'époque indiquée plus haut, la puissance d'une règle universelle[70], que l'on s'est accoutumé à suivre toujours, ou du moins ordinairement; seulement, vu le degré de développement auquel les relations politiques et le droit des gens étaient parvenus, elle n'était pas sanctionnée légalement une fois pour toutes par un traité commun de tous les États; elle n'était reconnue obligatoire que pour le cas particulier, pendant la durée de la guerre qui commençait, ou pendant un temps déterminé, et seulement par les États qui s'y étaient engagés par un traité spécial. En présence de cette règle, suivie par presque tous les États civilisés, qui dans presque toutes les guerres (et non pas seulement dans des circonstances particulières) ont pourvu non-seulement au soin de leurs propres blessés, mais encore à celui des blessés ennemis, et ont en outre assuré l'inviolabilité des médecins et du matériel, on peut bien parler d'une continuité non interrompue de la pensée[71]; et c'est avec raison que Gurlt[72], faisant allusion à maintes expressions présomptueuses relatives au mérite de la Convention de Genève et de ses promoteurs, a montré que nous n'avons pas le droit de louer notre époque aux dépens des siècles passés, comme beaucoup plus humaine.

Si Löffler a eu le mérite d'attirer l'attention sur des manifestations antérieures de la même pensée, Gurlt a eu l'honneur de démontrer la fréquence de ces manifestations, leur régularité et leur continuité.

En résumé[73], il résulte de là, quant à la question du rapport interne de la Convention de Genève avec des manifestations antérieures et analogues de la même idée, que la pensée qui est à la base de la Convention de Genève a été longtemps mise en pratique et reconnue conformément aux traités, alors même qu'elle n'était pas exprimée dans un traité international durable et universel, obligatoire pour toutes les puissances une fois pour toutes, et quand même les expressions « neutres, » « neutralité » et « neutralisation » n'étaient pas employées. Il en résulte que presque toutes les dispositions positives de la Con-

[70] Cf. Gurlt, p. 3.

[71] Gurlt, *Zur Geschichte*, p. III et 119.

[72] Mémoire, p. 21.

[73] Voy. les détails dans Gurlt, *Zur Geschichte*, p. 119 et suiv., et aussi *Der internationale Schutz, Denkschrift*, p. 20, 21. Nous devrons mentionner les détails dans notre deuxième Livre.

vention de Genève (abstraction faite de l'insigne commun des personnes et des choses déclarées neutres, qui est tout à fait moderne) se trouvent dans les traités antérieurs, et il faut le dire, à maints égards, plus absolues, plus étendues, et souvent conçues d'une manière plus juste et pratiquement plus utile, de sorte qu'il est très-regrettable que, lors de l'élaboration de la Convention de Genève, l'on n'ait pas encore suffisamment connu ni apprécié la richesse des matériaux historiques. Il s'y trouve plusieurs des dispositions relatives à la guerre maritime [74], qui n'ont été ajoutées que plus tard à la Convention de Genève. Ce n'est pas seulement dans les traités réellement conclus que nous trouvons les mêmes idées, ou des idées humanitaires analogues à celles de la Convention de Genève, nous les rencontrons dans les projets de philanthropes et de militaires d'époques antérieures, particulièrement de la seconde moitié du siècle passé, par conséquent de date plus récente, en sorte qu'à cet égard encore la pratique des belligérants a précédé la théorie. Il peut suffire à notre but de renvoyer aux noms les plus connus sous ce rapport, indiqués d'abord par Moynier [75], dans le recueil préparé par le Comité de Genève, et après lui [76] par Gurlt [77], et aux données plus détaillées sur leurs projets, que l'on trouve dans ces deux auteurs, particulièrement dans Gurlt.

Voici ces noms : de Chamousset, intendant général français des hôpitaux militaires, qui, fort des expériences qu'il avait faites sur le théâtre de la guerre en Allemagne de 1761 à 1762, réclama la déclaration d'inviolabilité des hôpitaux militaires [78]. Puis Peyrilhe, professeur de chimie à Paris, qui, s'appuyant sur le traité mentionné plus haut, conclu entre le comte Stair et le duc de Noailles, sollicita déjà une Convention des souverains, par laquelle les hôpitaux militaires devraient être déclarés asiles inviolables pour les malades qui

[74] Voy. Gurlt, *Zur Geschichte,* p. 29 et 31. — Traité entre la France et l'Angleterre, du 12 mars 1780, et entre l'Angleterre et les États-Unis de l'Amérique du Nord, du 12 mai 1813.

[75] *Neutralité des blessés,* p. 19 et suiv.; ils ont ensuite passé dans l'*Étude*, p. 42 et suiv.

[76] Gurlt, *Der internationale Schutz, Denkschrift,* p. 22, note *.

[77] *Der internationale Schutz, Denkschrift*, p. 22 et suiv. (*Die Humanitœts-Bestrebungen in der zweiten Hœlfte des 18 Jahrhunderts zum Besten der im Felde Verwundeten und Erkrankten.*)

[78] *Œuvres complètes de M. de Chamousset*, Paris, 1783, p. 15. — Moynier, Blessés, p. 20-22; Étude, p. 42-44. Gurlt, l. c., p. 22, et aussi la note **.

s'y trouveraient et pour leurs infirmiers, et toutes les personnes qui y séjourneraient ne point être faites prisonnières[79]. Je dois enfin rappeler tout spécialement le projet de Convention que l'illustre Percy, chirurgien français et médecin du grand état-major, a ébauché en 1800 pour adoucir le sort des blessés[80]. Il le soumit au général Moreau, chef de l'armée française, qui l'approuva et l'envoya au général autrichien baron Kray, chef de l'armée ennemie. Mais ce projet n'est pas devenu une Convention réelle et n'a pas été mis à exécution. Cependant il est tellement important pour le sujet qui nous occupe, puisqu'il ne s'agit que de constater l'existence de l'idée qui est à la base de la Convention de Genève, il offre tant de ressemblance avec cette dernière, et en outre il provient d'un homme jouissant d'une si grande autorité pratique, qu'il doit trouver place ici dans son texte même. Il est ainsi conçu[81] :

« Le général Kray, commandant l'armée autrichienne, et le général Moreau, commandant l'armée française, désirant diminuer autant que possible les malheurs de la guerre et adoucir le sort des militaires blessés dans les combats, sont convenus des articles suivants :

« Art. 1er. Les hôpitaux militaires seront considérés comme autant d'asiles inviolables, où la valeur malheureuse sera respectée, secourue et toujours libre, quelle que soit l'armée à laquelle ces hôpitaux appartiennent et sur quelque terrain qu'ils soient établis.

« Art. 2. La présence de ces hôpitaux sera indiquée par des écriteaux placés sur les chemins aboutissants, afin que les troupes n'en

[79] Peyrilhe, *Histoire de la Chirurgie*, Paris, 1780, t. IV, p. 403.— Moynier, Blessés, p. 22 ; Étude, p. 44-45. Gurlt, l. c., p. 23.

[80] Laurent, *Histoire de la vie et des ouvrages de P.-F. Percy*, Versailles, 1827, p. 197 et suiv. — Moynier, Blessés, p. 23-26 ; Étude, p. 45-47. Gurlt, l. c., p. 23-25.— C'est le projet de convention déjà cité (page 12), mentionné dans le recueil du Comité international de Genève et cité par les auteurs postérieurs, Moynier, Dunant, etc. (Voy. ci-dessus page 12.) Le nom de Schmucker, premier chirurgien général de l'armée prussienne pendant la guerre de sept ans, doit aussi trouver sa place ici (Schmucker, *Vermischte chirurgische Schriften*, t. I, Berlin et Stettin, 1776, p. 55, 56), car Schmucker aussi a attiré l'attention sur le bienfait de la neutralisation des hôpitaux.

[81] D'après Laurent, l. c.

approchent point, et qu'en passant elles observent le silence et fassent cesser le bruit des tambours et instruments.

« Art. 3. Chaque armée restera chargée de l'entretien de ses hôpitaux, après avoir perdu le pays où ils existent, comme si ce pays était encore en son pouvoir. Les effets continueront à lui appartenir; les dépenses seront à son compte; rien ne sera changé au régime de ces établissements, et la consigne donnée à la sauvegarde sera concertée entre les chefs du service et le commandant du poste étranger.

« Art. 4. Les armées favoriseront réciproquement le service des hôpitaux militaires situés dans les pays qu'elles viendront à occuper. Elles feront fournir par les habitants, ou fourniront elles-mêmes, tous les objets nécessaires aux blessés et hospitaliers, sauf à s'en faire rembourser le montant, ou même à retenir des otages ou des effets, jusqu'à ce que le payement des avances soit effectué.

« Art. 5. Les militaires guéris de leurs blessures seront renvoyés à leurs armées respectives, avec une escorte qui leur fera fournir en chemin des vivres et des voitures, et les accompagnera jusqu'aux avant-postes de l'armée où ils se rendront. Il sera de même accordé une escorte pour protéger, lors de l'évacuation complète de l'hôpital, les convois de voitures sur lesquelles on aura chargé les effets, si ceux-ci n'ont point été retenus pour garantir l'acquittement des dépenses faites pour le dit hôpital.

« La présente Convention, seulement applicable aux militaires blessés, sera publiée à l'ordre des deux armées, et lue dans chaque corps deux fois par mois. L'exécution de ses articles est recommandée à la loyauté et à l'humanité de tous les braves, et chaque armée promet de faire punir exemplairement quiconque y contreviendrait.»

2. MANIFESTATIONS DE L'IDÉE AU XIXme SIÈCLE JUSQU'AU MOUVEMENT QUI COMMENCE EN 1860.

a) **Dans les soixante premières années de ce siècle.**

Dans les six premières décades du XIXme siècle, cette idée humanitaire apparaît beaucoup moins, soit pour ce qui concerne son application dans les grandes guerres de cette époque, soit quant à l'attention que lui accordent les auteurs.

Quant à la mise en pratique, après avoir atteint son point culminant au milieu du XVIIIme siècle [1], elle recule d'une manière très-marquée déjà dans le cours de la seconde moitié de ce même siècle, et plus encore au commencement du XIXme [2]. On le remarque déjà dans les grandes guerres du commencement de ce siècle, mais surtout dans les grands combats postérieurs, livrés avant la Convention de Genève, tels que ceux des guerres de Crimée, d'Italie et d'Amérique, dans lesquelles l'idée parvient à peine et parfois ne réussit pas du tout à se faire jour. On peut cependant en indiquer quelques manifestations isolées [3] jusque dans les temps les plus rapprochés de nous [4], jusqu'aux articles de guerre américains [5], bien connus, de l'année 1863. Mais ces derniers sont précisément une preuve que l'idée humanitaire était déjà bien loin de son apogée lorsque Lieber les composa. Ils sont infiniment moins généreux que les précédents traités [6], surtout que ceux du milieu du siècle précédent, et. soit dit en passant, sous ce rapport ils ne méritent pas la faveur

[1] Voy. plus haut.

[2] Cf. les traités qui diminuent de beaucoup, soit pour le nombre, soit pour le contenu, dans Gurlt, *Zur Geschichte*, et la remarque expresse de Gurlt, p. 7, et Löffler, *Preuss. Militairsanitætswesen*, I, p. 47.

[3] Gurlt, *Zur Geschichte*.

[4] P. 33 (la Convention de l'Amérique du Sud, du 26 novembre 1820, conclue entre le général espagnol Morillo et le général républicain Bolivar, qui ne s'éloigne pas beaucoup des Conventions du milieu du siècle précédent).

[5] Imprimés en entier dans Bluntschli, comme Appendice de son *Modernes Vœlkerrecht*, 2e édition, 1872, et aussi dans son *Modernes Kriegsrecht*, 1866; Gurlt, *Zur Geschichte*, p. 34, les passages qui se rapportent à ce sujet.

[6] Les dispositions de ces articles très-détaillés, qui importent ici, sont ainsi conçues :

« 49. Est considéré comme prisonnier de guerre, l'ennemi public, armé ou attaché à l'armée adverse pour un service actif, et qui est tombé dans les mains de l'autre armée, soit en combattant, soit blessé, soit sur le champ de bataille, soit dans un hôpital, soit en se rendant personnellement, soit à la suite d'une capitulation collective.

« Tous les soldats, à quelque arme qu'ils appartiennent, tous les hommes qui font partie d'une levée en masse dans le pays ennemi, tous ceux qui sont attachés aux différents services de l'armée ennemie et qui concourent directement au but de la guerre, à l'exception de ceux dont il sera question ci-après, tous les hommes ou officiers rendus inaptes au service sur le champ de bataille ou ailleurs ; s'ils sont capturés ; enfin tous les ennemis qui jettent leurs armes et demandent quartier sont

extraordinaire avec laquelle on a été trop enclin à les considérer. Dans la littérature non plus la notion n'apparaît que très-peu pendant cette période. Mais elle n'est pas entièrement tombée dans l'oubli, en sorte que l'on pourrait donner raison à Moynier, lorsque, — à propos du fait que dès le commencement de la soixantième année de ce siècle, plusieurs auteurs la reprennent de diverses manières, sur différents points de l'Europe, et définitivement avec le succès de l'institution de la Convention de Genève, — il parle d'un oubli de cette idée pendant soixante ans [7], ou pendant un demi-siècle [8], et de deux périodes différentes de l'histoire de la notion de neutralité. L'une de ces périodes doit, d'après lui, se terminer avec la première décade de ce siècle (à peu près avec la Convention de Girone du 10 décembre 1809 [9]), et la seconde doit commencer avec le mouve-

prisonniers de guerre, et comme tels exposés aux inconvénients et jouissant des priviléges inhérents à la qualité de prisonniers de guerre.

« 53. Les chapelains, les officiers du service médical, les pharmaciens, les infirmiers et domestiques des hôpitaux, qui sont tombés dans les mains de l'armée américaine, ne seront pas considérés comme prisonniers de guerre, à moins que le commandant des troupes n'ait des raisons pour les retenir. Dans ce dernier cas, et dans celui où sur leur propre demande ils seraient autorisés à rester avec leurs compagnons, ils seront traités comme prisonniers et pourront être échangés, si le commandant le juge convenable.

« 79. Tout ennemi blessé qui sera capturé sera aussi bien soigné que le permettront les ressources du service médical de l'armée.

« 105. Les échanges de prisonniers s'opèrent homme pour homme, grade pour grade, blessé pour blessé, à des conditions également obligatoires pour les deux parties. Exemple : l'obligation pour tous les prisonniers échangés de ne pas servir pendant un certain temps.

« 115. Il est d'usage de désigner à l'aide de drapeaux d'une certaine couleur (ordinairement le jaune) les hôpitaux des places qui sont bombardées, afin que l'assiégeant évite de tirer sur eux. La même précaution est prise à l'égard des hôpitaux situés sur le terrain où se livre une bataille.

« 116. Les belligérants demandent souvent eux-mêmes que l'ennemi leur signale les hôpitaux situés sur le territoire occupé par ce dernier, afin de pouvoir les épargner.

« L'honneur militaire exige dans ce cas que l'adversaire soit autorisé à placer des drapeaux ou des signaux de nature à indiquer les édifices à ménager, toutes les fois du moins que les circonstances ou les nécessités de la bataille ne s'y opposent pas. »

[7] Dans la *Neutralité des militaires blessés*, p. 27.

[8] Dans l'*Étude sur la Convention de Genève*, p. 49.

[9] Moynier, dans le passage mentionné en dernier lieu.

ment littéraire le plus récent, qui se produit dès 1861 ; de sorte qu'entre deux se trouve une période pendant laquelle l'idée sommeille complétement [10]. D'après ce que nous avons dit, l'antique pensée a été mise en pratique dans notre siècle, quoique rarement, et quant à sa culture théorique, ce n'est pas seulement en 1859 et 1860 qu'elle a été rappelée par Löffler [11] (ce qui laisserait toujours subsister la période de repos de cinquante ans admise par Moynier, mais aurait dû cependant être mentionné) ; l'idée de la neutralité a déjà été développée beaucoup plus tôt, à savoir en 1820, avec autant de clarté que de chaleur par le docteur Wasserfuhr, qui a réclamé, en substance, ce qui forme le contenu de la Convention de Genève. Löffler [12] a eu de nouveau le mérite d'attirer l'attention sur l'ouvrage de Wasserfuhr [13]. A côté de Wasserfuhr, il ne faut pas oublier l'humaniste B.-C. Faust, docteur à Buckebourg, qui a plaidé également avec une chaleur extraordinaire en faveur de l'adoucissement des souffrances des victimes de la guerre, particulièrement pour la suppression du danger d'être enterré vivant, et qui a exprimé [14] la pensée d'une Convention qui y tendrait, dans les années 1805 à 1813. Le docteur Auguste-Ferdinand Wasserfuhr, alors médecin de régiment du royaume de Prusse, et plus tard médecin général du deuxième

[10] Notes 7 et 8. Contre cette conception, Löffler, *Preuss. Militairsanitœtswesen*, p. 48, en note.

[11] Voy. plus haut.

[12] *Beitrag für die Reform der Kœnigl. Preuss. Militair-Medizinal-Verfassung mit Bezug auf die freimüthigen Worte, etc., des Regiments-Arztes*, Dr Baltz, Coblenz, 1820.

[13] *Preuss. Militairsanitœtswesen*, p. 48, en note. Voy. aussi Gurlt, *Denkschrift*, p. 26. Le développement de l'idée par Wasserfuhr a de nouveau échappé aux auteurs étrangers à l'Allemagne qui citent des précédents historiques, Moynier, etc., et parait ne pas être parvenue à leur connaissance, même après la communication de Löffler. Du moins dans l'Étude de Moynier, parue deux ans après l'écrit de Löffler, le nom de Wasserfuhr ne se rencontre nullement ; il est plutôt parlé d'un demi-siècle d'oubli, comme nous l'avons dit plus haut.

[14] *Kaiserlich. Privileg. Reichsanzeiger*, 1805, nos 288, 307; 1806, no 18. *Allgemeiner Anzeiger der Deutschen*, 1808, nos 274, 275 ; sur l'inviolabilité des lazarets de campagne, dans Faust et Hunold, sur l'emploi et l'utilité de l'huile et de la chaleur dans les opérations chirurgicales ; avec trois traités sur l'inviolabilité des lazarets de campagne, — et aussi sur les précautions contre le danger d'être enterré vivant sur les champs de bataille, Leipzig, 1806. Charpie et bandages, double loi de l'humanité, 1813.

corps d'armée, touché (comme plus tard Dunant) de l'insuffisance totale des ressources sanitaires après la bataille, et de l'accroissement de souffrances qui en résultait pour les blessés et les malades, s'exprime de la manière suivante dans la préface [15] de son ouvrage mentionné plus haut :

« Puisse le souvenir de cette conduite peu généreuse ne pas demeurer inaperçu à l'avenir, puissent enfin toutes les nations conclure un pacte pour déclarer que les militaires prisonniers, malades et blessés ne sont point des ennemis, et puissent-elles s'engager, non-seulement à laisser tous les hôpitaux sous les ordres de leurs directeurs, mais encore à leur accorder les secours nécessaires ; tous les malades et les blessés qui tombent aux mains de l'ennemi devraient dès lors être laissés à leur hôpital respectif et à leurs médecins jusqu'à ce qu'ils fussent rétablis, et tous ceux qui sont réellement invalides devraient, sans autre échange, être munis de passe-ports et pouvoir retourner librement dans leur patrie. De même, liberté devrait être accordée à tout général d'envoyer dans les hôpitaux qui sont tombés aux mains de l'ennemi et qui ont trop peu de médecins, un nombre de médecins suffisant. Une semblable mesure doit pouvoir être prise surtout après une bataille livrée, et chaque général devrait déjà, avant le combat, décider qu'il y aura un hôpital de campagne sur le champ de bataille, quelles que soient les circonstances et l'issue du combat, et établir son hôpital dans un endroit déterminé, où tous les blessés seraient apportés du champ de bataille.

« Ne devrait-on pas établir comme un droit international le premier de tous les devoirs humains, la pitié pour le frère blessé et sans secours ? A quel ennemi peut donc nuire encore le soldat sanglant et épuisé ? Une nation pourrait-elle bien se refuser à laisser bander les plaies des plus malheureux de ses fils ? Si les ministres européens avaient vu seulement une fois ces champs de bataille et de cadavres, où l'infortune gémit continuellement, privée de toute sympathie, où la soif et la faim dévorent, où la douleur et l'angoisse déchirent l'âme, certainement ils feraient ce qu'ils ont si longtemps tardé de faire. »

On voit combien ces projets s'accordent avec le contenu de la Convention de Genève venue plus tard. Il en est de même des propositions de Faust.

[15] Page x.

b) Dunant et ses prédécesseurs immédiats.

Quarante ans après l'apparition de l'ouvrage de Wasserfuhr, peu après le commencement de la sixième décade de ce siècle, l'idée se fait jour de nouveau dans la littérature, de plusieurs côtés presque en même temps. On a cherché à donner pratiquement suite à l'une de ces impulsions, et l'on est finalement arrivé par là à la Convention de Genève.

En 1861 et 1862 apparurent en effet, à très-peu d'intervalle l'un de l'autre, trois philanthropes qui élevèrent la voix en faveur de l'amélioration du sort des militaires blessés et malades, dont la misère s'était de nouveau manifestée, de manière à inspirer l'horreur, dans la guerre d'Italie en 1859. Ce furent le docteur Palasciano [16], à Naples (avril 1861), Henri Arrault [17], à Paris (juin 1861), et Henri Dunant [18], à Genève (1862). Palasciano réclamait, dans un discours tenu à Naples, la reconnaissance du principe de la neutralité des soldats blessés ou gravement malades, aussi bien que l'augmentation du personnel de santé pendant la guerre [19]. Arrault voulait atteindre l'amélioration désirée par la neutralisation des médecins militaires et des ambulances (comme des infirmiers et des lieux de pansement [20]). Dunant enfin, animé de la même pensée et poursuivant le même but, proposait la formation de grandes associations d'infirmiers [21], pour remédier à l'insuffisance reconnue des soins pour les militaires blessés. Ce dernier voulait donc atteindre le but par une autre voie que Palasciano et

[16] La neutralità dei feriti in tempo di guerra. Discorso letto all' Accademia Pontaniana di Napoli addì 28 aprile 1861. Plus tard un second discours plus détaillé du même : La neutralità dei feriti in tempo di guerra. Discorso letto addì 20 dicembre 1861. Palasciano a d'ailleurs encore beaucoup travaillé plus tard pour l'œuvre humanitaire. Voy. p. ex. la publication dans son *Archivio di Chirurgia pratica* (depuis 1866) et *De la Neutralisation des blessés en temps de guerre,* mémoire lu dans la séance du 1er octobre 1864. Lyon, 1864.

[17] *Notice sur le perfectionnement du matériel des ambulances volantes,* 1861.

[18] Le *Souvenir de Solferino*, bien connu et mentionné plus bas.

[19] Voy. plus de détails sur son projet dans Moynier, *Neutralité des blessés,* p. 27 et suiv., et *Étude*, p. 49 et suiv.

[20] Voy. plus de détails dans Moynier, *Neutralité des blessés,* p. 30 et suiv.: *Étude*, p. 52 et suiv.

[21] Voy. plus bas plus de détails sur cette proposition.

Arrault, et ne mentionnait la neutralisation, proposée par ceux-ci comme la voie qui conduirait au but, que comme un accessoire et un moyen [22] d'augmenter l'activité des infirmiers volontaires [23]. Il n'en est pas moins vrai que la proposition de Dunant seule, quoique ne portant pas sur la neutralisation, mais cherchant à atteindre le but par une autre voie, a conduit immédiatement à la Convention de Genève, qui a sanctionné l'idée de la neutralisation ; tandis que les propositions des deux autres philanthropes susnommés [24] n'ont eu ni cette conséquence pratique, ni d'ailleurs aucune autre semblable et sont restées sans résultat, quoiqu'elles ne fussent ni moins louables ni moins généreuses que celles de beaucoup d'autres avant eux, des Chamousset, des Wasserfuhr, etc.

Il n'y a pas le moindre doute, — et la suite le prouvera, — que c'est uniquement la proposition de Dunant qui a conduit à des conséquences pratiques, d'où est sortie en définitive la Convention de Genève. Si néanmoins l'un des deux autres auteurs contemporains, Arrault, a réclamé pour lui la priorité de l'idée de la neutralisation et par suite la paternité intellectuelle de la Convention de Genève, il n'y a là qu'une prétention injustifiable, que l'histoire a déjà fait connaître comme telle et condamnée [25]. Ce qui précède a fourni une preuve plus que suffisante que l'idée a déjà été énoncée et mise à exécution longtemps et très-fréquemment avant Arrault. Il ne peut donc nullement prétendre à la priorité de la pensée, pas plus qu'à la paternité intellectuelle de la Convention de Genève, ni même à la moindre influence

[22] Cf. Moynier, *Neutralité des blessés*, p. 36, et *Étude sur la Convention de Genève*, p. 37.

[23] *Souvenir de Solferino*, p. 165. — « Ne serait-il pas à souhaiter qu'ils profitassent pour formuler quelque principe international, conventionnel et sacré, lequel servirait de base à des sociétés internationales et permanentes de secours pour les blessés dans les divers pays de l'Europe ?» Il est possible que Dunant ait nourri l'idée de la neutralité avec la même décision que ses prédécesseurs, mais ne l'ait pas exprimée pour ne pas risquer de faire échouer les propositions qu'il faisait, par de trop grandes prétentions et par trop d'exigences (Cf. Moynier, *Neutralité des blessés*, p. 35). Mais à ce moment il ne l'avait pas exprimée positivement ; bientôt après il l'a sans doute poursuivie, et dès lors il a eu en vue un double but. Voy. plus bas et Moynier, *Neutralité des blessés*, p. 38, en haut.

[24] Voy. l'exposition qui suit plus bas.

[25] Cf. Moynier, *Neutralité des blessés*, p. 40 et suiv., 107 et suiv., et les écrits de Löffler, de Gurlt, etc.

sur sa réussite, car lorsque les hommes auxquels nous devons reconnaître la qualité de pères de cette Convention commencèrent à agir pour réaliser en pratique leurs idées, les propositions d'Arrault leur étaient aussi peu connues que les autres précédents historiques.

On ne peut pas admettre en effet que Arrault, par son ouvrage, ait engagé Dunant à écrire le sien, et que ce dernier, qui n'en dit rien, ait commis une sorte de plagiat, car les propositions de Dunant portaient primitivement, comme nous l'avons dit, sur tout autre chose, et n'ont fait que donner l'impulsion pour la réunion de cette assemblée internationale, où l'on est tombé d'accord sur la Convention de Genève. Si Dunant avait voulu se parer de l'idée d'Arrault et la faire servir à sa propre gloire, il aurait dû au moins et avant tout exprimer cette idée. Mais il est de plus parfaitement avéré que Dunant, comme ses coopérateurs au succès des deux assemblées de Genève, a ignoré complétement l'ouvrage d'Arrault, comme celui de Palasciano [26]. Le sort des propositions ci-dessus mentionnées de Wasserfuhr, qui ont passé sans laisser de traces, et sont bientôt tombées dans un oubli de longues années, montre qu'il n'y a là rien de particulièrement surprenant. La circonstance même que Dunant a fait primitivement de tout autres propositions, qui n'ont pas été adoptées dans la Convention de Genève, n'y peut rien changer, car il ne s'ensuit pas que les propositions d'Arrault, qui correspondent au contenu de la Convention de Genève, ne renferment pas ce contenu fortuitement, ni qu'elles y aient été admises intentionnellement et qu'elles l'aient provoquée. Dès lors cette dispute pour la priorité doit être décidée en faveur de Dunant, et en même temps il faut reconnaître que Arrault (et aussi Palasciano), de même que beaucoup d'autres hommes généreux avant eux, ont noblement élevé la voix en faveur de l'humanité sous le rapport qui nous occupe. C'est une gloire dont il ne faut absolument rien retrancher [27], mais il n'est pas moins vrai que, comme leurs prédéces-

[26] Voy. seulement Moynier, *Neutralité des blessés,* p. 108 et suiv. Il faut considérer comme parfaitement établi que Dunant et ceux qui se rattachèrent à lui n'ont recherché dans l'histoire les manifestations antérieures de l'idée, qu'après l'assemblée de 1863. Cf. aussi Dunant, *A proposal for introducing uniformity into the condition of prisoners of war,* 2e édit., London, 1872, page 6. *Le Congrès de Genève*, Rapport adressé au Conseil fédéral par Dufour, Moynier et Lehmann, Genève, 1864, p. 3, dans la note.

[27] Löfler, *Preuss. Militairsanitœtswesen,* p. 48, en note.

seurs, ils n'ont pas fourni le moindre tribut à l'établissement de la Convention de Genève.

Il était tout à fait superflu de provoquer toute cette dispute; c'est bien malgré nous, et uniquement pour ne pas paraître incomplet, que nous avons touché ce point secondaire.

C'est à Madame George Sand que nous le devons. Ignorant complétement, même en 1865, alors que quelques-uns des précédents historiques étaient universellement connus, que d'autres hommes avant Arrault avaient eu la même idée, elle a cru devoir, dans une lettre qui trahit une regrettable vanité nationale, louer Arrault comme le père de la Convention de Genève, se réjouir à la pensée de voir celle-ci faire le tour de l'Europe, et, tout en incriminant Dunant, elle a prétendu établir, au moins pour les Français, que la Convention de Genève est une idée française. Dunant répondit, Moynier le seconda de manière à convaincre, et à prouver la complète illégitimité des prétentions de Madame Sand. Arrault, élevant la même prétention que le romancier, prit la parole, etc.[28]

La Convention de Genève n'est pas née d'une idée française; elle n'a en aucune manière été provoquée par l'impulsion intentionnelle ou non intentionnelle de M. Arrault. Les seuls hommes auxquels on doit attribuer le mérite d'avoir vu découler de leurs efforts des conséquences pratiques et durables, avant tous ceux qui ont les premiers nourri et exprimé la même idée, sont Dunant et ceux qui se sont rattachés à lui, les membres de la Société genevoise d'utilité publique, et tout particulièrement Moynier.

Il faut montrer qu'il en a bien été ainsi, et pour cela aborder l'histoire du développement ultérieur de la Convention de Genève elle-même.

[28] On trouve cette correspondance, du reste peu importante pour le lecteur sérieux et pour l'histoire de la Convention de Genève, imprimée dans ce qu'elle a d'essentiel, dans Moynier, *Neutralité des blessés*, p. 102.

B. HISTOIRE PROPREMENT DITE DE LA CONVENTION DE GENÈVE DEPUIS L'ORIGINE JUSQU'A LA RÉUNION DU CONGRÈS DE GENÈVE, EN 1864

1. JUSQU'A LA RÉUNION DE LA PREMIÈRE ASSEMBLÉE INTERNATIONALE DE GENÈVE DU 26 OCTOBRE 1863.

a) **Observations préliminaires.**

J'ai déjà indiqué la particularité de cette histoire de l'origine, c'est-à-dire la voie indirecte par laquelle on a obtenu le résultat désiré. Dunant chercha à procurer pour les militaires blessés et malades un traitement plus humain, par la formation d'associations volontaires de secours qui devaient se charger de leur assistance en cas de guerre, et par là remédier à l'insuffisance positive du système sanitaire suivi jusqu'alors. Il poursuivit donc d'abord un tout autre but que celui que nous trouvons atteint plus tard par la Convention de Genève, avec laquelle il n'eut de commun que l'idée générale fondamentale de l'amélioration du sort des militaires blessés. C'est pourtant sous l'empire de cette pensée que, dès avant la réunion de l'assemblée qui devait délibérer sur son plan, il prit en considération l'idée de la neutralisation.

Sous l'impulsion qu'il avait donnée, la Société d'utilité publique de Genève, présidée par un autre philanthrope, Gustave Moynier, convoqua à Genève, en 1863, une assemblée internationale, qui délibéra sur la proposition de Dunant et s'occupa incidemment de l'idée de neutralisation introduite dans l'intervalle; cette assemblée en fit surgir une autre, officielle, environ neuf mois plus tard, qui ne délibéra plus que sur la neutralisation, et dont le résultat fut la Convention de Genève. Ce sont donc Dunant et ceux qui se sont rattachés à son idée qui ont indirectement créé la Convention de Genève, qui en ont été les instigateurs.

On ne peut ravir cette gloire ni à Dunant[1] d'abord, ni aux membres

[1] Cf. p. ex. le titre de la 6e édition du *Souvenir de Solferino* et celui de *A proposal.*

de la Société genevoise d'utilité publique, et en ce sens Dunant peut légitimement prendre le titre de « Promoteur de la Convention de Genève, » ou d'autres semblables, et tous ont le droit de réclamer pour eux-mêmes, pour leur Société et pour leur ville natale la gloire de l'initiative. J'ai déjà dit que ces hommes n'ont nul besoin de partager cette gloire avec d'autres, et qu'ils peuvent la réclamer pour eux seuls, puisqu'ils ont agi primitivement par eux-mêmes, sans connaître en aucune façon, au début de leur entreprise, les nombreux précédents historiques, ni les propositions des Wasserfuhr, des Arrault, etc., faites dans ce siècle, et conformes au contenu de la Convention de Genève. Ils sont donc bien les promoteurs de la Convention de Genève, et ils le sont d'une manière entièrement indépendante; Dunant le tout premier, par son livre devenu célèbre : *Un Souvenir de Solferino.* C'est donc de cet ouvrage qu'il faut parler tout d'abord, et il convient de le faire d'une manière un peu détaillée, puisque c'est lui qui a donné l'impulsion première quoique indirecte à l'œuvre dans sa généralité et que par conséquent il en forme le point de départ historique.

b) **Souvenir de Solferino par Dunant.**

Un Souvenir de Solferino, par J.-Henri Dunant, n'a d'abord été imprimé [1] que comme manuscrit, pour les amis et les relations de l'auteur, sans être mis dans le commerce [2], en 1862, trois ans après la bataille même de Solferino, qui fut livrée, comme on sait, le 24 juin 1859; puis, la même année encore, ensuite de diverses sollicitations adressées à l'auteur, il fut publié par un libraire. Quoique l'on puisse actuellement encore se procurer ces deux éditions dans le commerce, il en parut en 1863 une troisième [3], qui fut même suivie de plusieurs autres; la sixième [4] et dernière est de 1873. L'ouvrage a été traduit

[1] Voy. la note, p. 91.

Tous les passages du livre cités dans la suite se rapportent à la 3e édit., à moins qu'une autre édition ne soit expressément nommée.

[2] Voy. la Préface de la 2e édition.

[3] Comme les deux précédentes à Genève.

[4] Paris, Hachette, sous le titre : *Convention de Genève : Un Souvenir de Solferino.*

dans presque toutes les langues de l'Europe, d'abord en hollandais [5], puis en italien, en allemand [6], en espagnol, en russe et en suédois [7]. Dans plusieurs éditions du livre se trouvent différents appendices, par exemple des communications sur des inventions en faveur des blessés en campagne, comme le sac-brancard de Louis Joubert, etc., des projets d'organisation de sociétés et d'associations provoquées par le livre de Dunant. La troisième édition est munie d'une carte des environs de Solferino avec la situation des deux armées le jour de la bataille, dressée à l'échelle de $\frac{1}{172800}$, d'après les données de l'auteur, par le capitaine suisse du génie B. Muller. La sixième contient entre autres le texte de la Convention de Genève et des articles additionnels.

Quant au contenu du livre, Dunant dépeint dans la première partie, la plus étendue p. 1 à 150 [8]), les impressions qu'il a éprouvées avant et après la bataille de Solferino, soit en voyant les suites horribles du combat et les terribles souffrances des blessés, qu'il s'efforça d'adoucir avec le dévouement le plus absolu, soit à l'occasion des préliminaires de la bataille même et de la conduite des troupes pendant la campagne. Les remarques et les récits de l'auteur, relativement à ce dernier point, n'ont pas la prétention d'avoir un mérite proprement historique ou d'offrir un tableau qui épuise la matière. Ils donnent plutôt, sous forme de communications sur un certain nombre d'épisodes du combat, observés par un simple spectateur, de nouveaux détails relatifs à l'acharnement et à l'exaspération avec lesquels on s'est battu à Solferino.

A cet égard, l'exactitude des rapports de l'auteur, conformes d'ailleurs à d'autres documents authentiques, ne peut pas être mise en doute.

[5] Par le Dr Basting, à mentionner plus loin. Voy. la fin de la note suivante.

[6] Trois fois : 1) Eine Erinnerung an Solferino. Deutsche vom Verfasser autorisirte Ausgabe, nach der dritten Auflage des Originals bearbeitet, Basel, 1863. 2) Erinnerung an Solferino. Nebst Vorschlägen zu besserer Pflege der Verwundeten, nach der dritten französischen Auflage übertragen, Leipzig, 1864. 3) Die Barmherzigkeit auf dem Schlachtfelde, eine Erinnerung an Solferino, nach der vierten französischen Ausgabe, mit Ermächtigung des Verfassers übersetzt und mit einem Bericht über den Genfer internationalen Sanitäts-Congress vermehrt von Dr E.-R. Wagner, Stuttgard, 1864. Le Dr Wagner était, ainsi que le Dr Basting, mentionné dans la note 5 comme l'un des membres de ce Congrès.

[7] Par Frédérika Bremer.

[8] Sur les 170 pages que contient la 3me édition.

Ses jugements d'autre part ne paraissent pas toujours complétement impartiaux; l'intention n'y est pour rien sans doute, mais, dans un livre pour ainsi dire humanitaire international, ç'aurait été très-désirable qu'il en fût autrement. Entre les nations et les armées belligérantes, autrichiennes, françaises et italiennes, Dunant a une affection particulière pour les Français, non pas en ce sens qu'il eût voulu, comme ce fut alors souvent le cas de la population italienne, que l'on portât secours seulement aux blessés français, ou qu'il ait lui-même agi ainsi [9]; au contraire! Ce philanthrope en est très-éloigné! Un pareil malentendu est absolument impossible, par le fait que, sauf quelques expressions et communications [10], desquelles il ressort que l'auteur a distribué des secours précisément aux militaires autrichiens et a engagé les indigènes à en faire autant, le livre de Dunant propose, dans ses vues humanitaires, le même traitement pour tous les blessés, et spécialement l'assistance des blessés ennemis. Mais ses sympathies pour les Français et pour Napoléon III percent en plus d'un endroit (quoiqu'il s'exprime d'une manière tout à fait respectueuse à l'égard de l'empereur d'Autriche [11]) et l'entraînent souvent à faire ressortir et à louer ceux-là aux dépens des autres nations tout à fait injustement. Ce n'est guère que des Français qu'il raconte des traits honorables, soit pendant le combat soit dans les lazarets; il le fait très-rarement et d'une manière très-fugitive pour les Autrichiens; l'armée française et la direction de l'armée française sont à plusieurs reprises louées outre mesure, et une fois [12] même un éloge spécial est décerné à la race latine. Ce point de vue de l'auteur s'explique sans doute par certaines raisons générales, par la croyance au « prestige » de l'armée française, si universellement répandue jusqu'aux dernières grandes guerres, et aussi par ses relations particulières à Paris avec des personnalités françaises marquantes, par exemple avec le général Mac-Mahon [13]; mieux aurait valu pourtant qu'il n'eût pas de préjugés. Cependant, comme ceci importe d'autant moins à l'ensemble que le livre de Dunant n'est pas un document strictement historique, nous n'insisterons pas davantage sur ce point. En revanche, on ne peut pas ne pas

[9] Voy. p. ex. dans le livre de Dunant, p. 162.

[10] Cf. p. ex. p. 85, 89, 118 et 125.

[11] Voy. p. 1, 39, 40, également à l'égard de Benedek, p. 22.

[12] P. 87.

[13] P. 99, 106.

protester contre la disposition de Dunant à faire ressortir dans son livre certains traits méchants attribués aux Autrichiens, ou quelques cruautés qui doivent avoir été commises par eux. C'était au moins inutile, car, sans mettre en doute la crédibilité de Dunant (on ne peut pas admettre qu'il ait donné intentionnellement de fausses informations), il faut reconnaître que des excès de ce genre se présentent malheureusement partout, surtout chez un vaincu exaspéré. Les traits de cruauté, tout à fait isolés, de soldats autrichiens, que raconte Dunant, ne peuvent donc nullement être pris en considération. Il en cite en particulier deux [14]. On aurait crevé les yeux à une sentinelle sarde, et une autre fois coupé les doigts à un bersaglier prisonnier. D'autres détails, par exemple que des blessés autrichiens, dans la folle terreur que leur inspiraient des adversaires comme les zouaves et autres, auraient encore tiré sur eux quand ceux-ci voulaient réellement leur porter secours [15], ne méritent pas d'être mentionnés. On peut même dire que la rareté de tels faits (Dunant dit lui-même [16] que l'on peut espérer que les excès mentionnés par lui ont été les seuls de cette guerre) est bien plutôt une preuve éclatante de l'excellente tenue des soldats autrichiens pendant la guerre d'Italie. Et les soldats français, quoique vainqueurs, ayant alors en Italie, comme d'habitude, des turcos et autres éléments analogues dans leurs rangs, n'avaient-ils donc commis aucune faute [17] ?

Ces sauvages africains, qui font habituellement partie de l'armée française, même dans des guerres européennes, n'ont-ils pas dû être encore plus grossiers et plus barbares que les Croates eux-mêmes, qui sont à la vérité un peuple grossier et que Dunant se complaît à caractériser comme tel [18]. A propos des turcos et des zouaves, on éprouve une impression singulière en lisant Dunant [19]. Pour faire ressortir la grossièreté de l'armée autrichienne, il raconte qu'un officier autrichien prisonnier lui aurait dit : « Ne soyez pas surpris de la dureté et de la rudesse de quelques-unes de nos troupes, car nous avons des sauva-

[14] P. 61, note.

[15] Voy. aussi p. 87.

[16] Voy. p. 62, note.

[17] Cf. Dunant lui-même, p. 20. 21, 52, 131, en bas, où est mentionnée la barbarie des zouaves et des tirailleurs algériens.

[18] Cf. p. 20, 32, 62.

[19] P. 62.

ges venus des provinces les plus reculées de l'empire, en un mot de vrais barbares, dans notre armée.» On serait parfaitement autorisé à croire que Dunant a plutôt recueilli ces paroles de la bouche d'un officier français, et l'Autrichien qui doit les avoir proférées n'a certainement jamais pensé à rien de semblable. On éprouve une impression tout aussi pénible quand Dunant trouve bon de reproduire une histoire de l'année 1814, d'après laquelle un officier autrichien, sur territoire français, aurait commis un acte de grossièreté envers un enfant français, qui, de son côté, 45 ans plus tard, a pris une revanche chrétienne en s'intéressant tout particulièrement aux blessés autrichiens [20]. Veut-on réellement et sérieusement rappeler l'année 1814 et les guerres napoléoniennes en faveur de la conduite et de l'humanité françaises dans la guerre? L'histoire a pourtant établi d'une manière plus que suffisante qu'alors, comme de coutume, les Français ont commis des ravages, auprès desquels ces actes isolés d'inhumanité de quelques soldats autrichiens, exaspérés à l'extrême par leur défaite, paraissent des bagatelles qui ne méritent aucune mention expresse; les Français de plus étaient vainqueurs dans ces occasions, et ce n'étaient pas de simples particuliers qui s'en rendaient coupables (comme dans les récits de Dunant), mais les généraux et les chefs, souvent par ordre supérieur. L'on pourrait sans peine, en parallèle de ces cas isolés, en citer à profusion et de plus méchants de la part des Français. Et lorsque les troupes françaises se sont trouvées dans la situation où étaient alors les Autrichiens, c'est-à-dire lorsqu'elles étaient vaincues! L'histoire, et en particulier celle de la dernière guerre franco-allemande, fournit là-dessus des renseignements plus que suffisants; il s'agit cependant d'une guerre postérieure à la conclusion de la Convention de Genève. L'armée autrichienne et l'armée allemande peuvent en vérité fort bien soutenir la comparaison avec l'armée française sous le rapport de la générosité chevaleresque envers l'ennemi vaincu [21], de la discipline, de la sévérité morale, de la conduite générale de la guerre [22]. Une foule

[20] P. 147.

[21] Cf. p. 63.

[22] Comme l'auteur allemand pourrait être accusé de partialité, quelque évidente que soit la vérité de son affirmation, qu'il lui soit permis de citer un des hommes les plus éminents de l'étranger qui aient élevé la voix au sujet de cette dernière guerre, Th. Sinclair, membre du Parlement d'Angleterre, dans son livre *la Guerre franco-allemande* (Berlin A. Asher et Cᵉ). Citons au moins un passage : « Dans les

d'histoires empruntées à la dernière guerre en fourniraient facilement la preuve, soit en faveur des Allemands, soit contre les Français [23].

Il faut en dire autant des éloges que Dunant décerne à l'armée française, p. 63 et suiv.[24] Nous ne voulons certainement pas ici reprocher ses torts à une nation, ni contester ses mérites et ses qualités; cela serait en contradiction complète avec l'esprit et le but de ce livre, et nous aurions préféré de beaucoup pouvoir garder le silence sur ce qui précède; mais les passages du livre de Dunant, à la discussion desquels ce chapitre est consacré, nous y obligeaient; nous ne pouvions pas taire ce que réclamaient les droits de la justice et de la vérité.

Les tableaux de la misère, de la détresse, du besoin de secours sur les champs de bataille et dans les hôpitaux, qui se trouvent dans la première partie du livre de Dunant, sont peints d'une manière persuasive et souvent saisissante, et témoignent de la sensibilité ardente

hôpitaux français on manquait de tout; les hôpitaux allemands au contraire étaient bien organisés. Les Français se montraient égoïstes, soupçonneux, grossiers, et se conduisaient souvent brutalement envers tous les étrangers; les Allemands étaient aimables, polis, prévenants. On a affirmé que les Allemands ne se sont jamais montrés magnanimes pendant cette guerre; à cela je réponds que pendant trois mois, par pure humanité, ils ont renoncé à bombarder Paris, et cela au prix d'un sacrifice énorme de soldats allemands. En outre, ils se sont conduits avec une générosité qui frise le donquichottisme, dans les conditions de la capitulation de Verdun. Ils ont aussi pourvu à ce que Paris fût richement approvisionné dans le cas où la ville se rendrait, refusant des offres de particuliers dans ce but. Ils ont, six mois durant, renoncé à capturer des vaisseaux marchands français, quoique les Français eussent pris nombre des leurs. Ils ont accordé aux Français vivant en Allemagne d'y séjourner sans vexations, quoique beaucoup fussent des espions. Ils n'ont jamais fait expier aux Français les nombreuses infractions à la Convention de Genève, ni les cruautés barbares commises par les turcos envers les blessés. Ils ont laissé échapper les armées de la Loire, plutôt que de détruire les ponts et de se mettre dans la position de devoir bombarder la ville d'Orléans. Ils ont enfin témoigné une humanité extraordinaire aux blessés et aux prisonniers français, sans en excepter les turcos eux-mêmes.

[23] Cf. là-dessus, dans le Livre second, ce qui se rapporte aux expériences faites de la Convention de Genève, quoiqu'il ne soit fait mention que de faits se rapportant strictement au sujet et nullement d'autres traits que l'on aurait très-bien pu raconter.

[24] Le livre de Sinclair renferme aussi sur ce point bien des passages dignes de remarque.

et philanthropique de l'auteur, alors même que perce [25] çà et là une sentimentalité qui n'est ni légitime ni pratique. Une conviction irrésistible s'impose au lecteur, c'est qu'un mal immense et un sort cruel auraient pu être épargnés aux individus, que la misère et les tourments des blessés auraient pu être adoucis, et plus d'une vie sauvée si l'on eût apporté plus de soin à l'organisation sanitaire, — c'est que la patrie aurait pu et dû faire davantage pour ses militaires et ses héros blessés, et qu'à cet égard il faut examiner tous les moyens possibles de modification et d'amélioration.

La seconde partie du livre de Dunant s'occupe ensuite (à partir de la page 150) de la question de savoir comment on pourrait procurer des secours par l'introduction de l'activité privée; elle renferme une proposition positive pour le soulagement pratique des souffrances des blessés pendant la bataille. A la page 150 on lit : « N'y aurait-il pas moyen de créer des sociétés volontaires de secours qui auraient pour but de donner ou de faire donner, en temps de guerre, des soins aux blessés ? » Cette proposition de former de grandes associations volontaires pour les malades et les blessés pendant la guerre a eu, comme idée centrale du livre de Dunant, des résultats pratiques.

Pour la réaliser, la Société genevoise d'utilité publique [26] a lancé un appel et une invitation à un Congrès, qui s'est réuni en effet et qui a eu pour conséquence ultérieure la Convention de Genève. C'est pendant un temps de repos relatif, qui ne fait que précéder et préparer la guerre toujours inévitable, qu'il convient, dit Dunant [27], de songer à la formation de sociétés qui auraient à adoucir les souffrances épouvantables des victimes de la guerre. C'est pendant la paix qu'elles devraient naturellement se constituer, se recruter, s'organiser, car une fois la guerre commencée ce serait trop tard. Elles devraient dans ce but se maintenir en permanence, et pourraient, même pendant la paix, se rendre très-utiles à l'humanité souffrante quand surviendraient des épidémies, des incendies, des inondations, etc. Elles devraient chercher à augmenter le plus possible le nombre de leurs membres, et dès qu'éclaterait une guerre : 1. D'accord avec les intendances militaires, porter aide et secours aux blessés sur le champ de bataille, déjà pendant le combat. 2. Continuer les soins dans les hôpitaux jusqu'au

[25] Voy. p. ex. p. 58, 59, 151.

[26] Cf. *A proposal for introducing uniformity,* etc. London, 1872, p. 5.

[27] Cf. *la Charité sur les champs de bataille*, p. 5.

complet rétablissement des blessés. Dunant rappelle les divers exemples de secours volontaires pendant la guerre que l'histoire a enregistrés et qui ont été grandement bénis, en particulier les soins que la grande-duchesse Hélène Paulowna[28], de Russie, d'un côté, Miss Nightingale[29] et Miss Stanley, de l'autre, ont voués aux blessés dans la guerre de Crimée, exemples auxquels nous pouvons aujourd'hui ajouter entre autres celui de Madame Simon.

Quelle que soit l'assistance volontaire de particuliers, qui ne représente jamais qu'une force isolée, de plus grandes associations fondées dans le même but ne devraient-elles pas être infiniment plus utiles? Et quel immense champ s'ouvrirait devant elles! Ne doit-on pas faire sous ce rapport beaucoup plus que ce qui a été fait jusqu'ici? De quelle utilité n'auraient pas été après la bataille de Solferino de nombreux infirmiers! Quelles horreurs n'auraient-ils pas pu empêcher[30]! Le secoureur volontaire fournira toujours des secours meilleurs et plus dévoués que ceux donnés par l'infirmier salarié[31] et organisés par les ambulances militaires. Il est donc absolument nécessaire de faire intervenir des associations privées, dont l'organisation[32] soit soutenue par des Congrès internationaux. Des Comités

[28] Compte rendu de la Conférence internationale de 1863, Genève, 1863, p. 140 et suiv. Voy. aussi Actes de la Conférence internationale de Berlin du 22 au 27 avril 1869, Berlin, 1869, p. 8, en note.

[29] Cf. p. ex. Lœwenhardt, *Organisation der Privat-Beihülfe;* Shrimpton, *la Guerre d'Orient, l'armée anglaise et Miss Nightingale*, Paris 1864. Nous devons à cette femme d'avoir enrichi considérablement la littérature sanitaire militaire. Voy. F. Florence Nightingale's, *Bemerkungen über Hospitœler, nach dem Englischen bearbeitet und mit Zusœtzen versehen in besonderer Rücksicht auf Feld- und Nothspitœler*, von Dr H. Senftleben, Memel, 1866. C'est l'activité dévouée de Miss Nightingale (Voy Dunant, *A proposal*, p. 4) qui a inspiré à ce dernier son ouvrage et l'idée du voyage de Solferino.

[30] Cf. dans la première partie du livre de Dunant p. 45, 55, 60, 66, 67 et suiv., 79, 93, 129, 131, quel abîme de maux a causé le manque de médecins, d'infirmiers, de lieux, de moyens et de matériel de pansement, et même d'eau, après la bataille de Solferino. Voy. encore p. 132 et plus loin la note 35.

[31] Voy. dans Dunant comment des particuliers (même des paysannes) peuvent comprendre d'une manière intelligente les soins à donner aux blessés, pages 95, 109, etc.

[32] Car l'assistance privée ne suffit pas sans l'organisation et les préparatifs nécessaires, p. 129; le premier enthousiasme des particuliers se relâche facilement, p. 120; le manque de savoir et l'inexpérience de l'individu isolé et non exercé se fait

devraient se former dans le même but dans chaque pays et donner avis de leur organisation [33]. Dunant s'exprime à ce sujet de la manière suivante [34] :

« Ah ! combien eussent été précieux dans ces villes de la Lombardie une centaine d'infirmiers volontaires, expérimentés et bien qualifiés pour une pareille œuvre ! ils auraient rallié autour d'eux des secours épars et des forces disséminées qui auraient eu besoin partout d'une direction éclairée, car non-seulement le temps manquait à ceux qui étaient capables de conseiller et de conduire, mais les connaissances et la pratique faisaient défaut à la plupart de ceux qui ne pouvaient apporter que leur dévouement individuel, par conséquent insuffisant et bien souvent stérile. En effet, que pouvaient faire, en face d'une œuvre si grande et si pressante, une poignée de personnes isolées, de quelque bonne volonté qu'elles fussent animées ! Au bout de huit ou dix jours, l'enthousiasme charitable des habitants de Brescia, si véritable cependant, s'était beaucoup refroidi, ils se sont fatigués et lassés, à de très-honorables exceptions près. En outre, les bourgeois inexpérimentés ou peu judicieux, apportant dans les églises ou les hôpitaux une nourriture souvent malsaine aux blessés, on fut obligé de leur en interdire l'entrée ; plusieurs qui auraient consenti à venir passer une heure ou deux auprès des malades, y renonçaient dès qu'il s'agissait d'avoir pour cela une permission et de faire des démarches pour l'obtenir ; et les étrangers disposés à rendre service et à s'utiliser rencontraient des obstacles imprévus, tantôt d'une espèce, tantôt d'une autre, de nature à les décourager. Mais des infirmiers volontaires bien choisis et capables, envoyés par des sociétés, ayant la sanction et l'approbation des autorités, auraient surmonté sans peine toutes les difficultés et fait incomparablement plus de bien. »

On sait que ces plaintes de Dunant ne sont malheureusement que trop fondées, et qu'il n'y a pas eu des secours assez abondants sur les champs de bataille. La guerre d'Italie, celle de Crimée, et d'autres grandes guerres contemporaines ont fourni la

sentir ; sans une organisation ferme et reconnue, p. ex. sans les démarches à faire pour obtenir l'accès dans les hôpitaux, on se heurte facilement à des obstacles de toute sorte qui sont bien propres à rebuter. Cf. le passage du livre de Dunant reproduit ci-après.

[33] Dans la note, p. 168.

[34] P. 129, 130.

preuve accablante de la complète insuffisance des institutions et des ressources destinées à secourir les blessés; elles ont démontré en outre que l'assistance normale de l'État restera toujours inférieure aux besoins, et que par conséquent l'assistance privée doit nécessairement intervenir. Si les institutions de secours n'avaient pas été aussi complétement défectueuses, on aurait pu sauver beaucoup de vies et adoucir bien des tourments horribles [35]. Le nombre des victimes qui ont péri, non dans la bataille même, mais par suite du manque de secours suffisants après la bataille, a été très-considérable. Le nombre de ces victimes, après la seule bataille de Solferino, s'élève à plusieurs milliers. Il suffit de citer le fait, et il n'est pas besoin (nous nous en dispensons volontiers) d'en rappeler les terribles détails, pour faire comprendre que la proposition de Dunant, de compléter l'organisation officielle par des secours volontaires, ne soit pas demeurée inaperçue, et que sous l'impression de ces vives peintures de la sanglante bataille de Solferino encore récente, des hommes généreux aient été poussés à agir. Aussi longtemps qu'il y aura des hommes et des cœurs d'hommes, de semblables appels trouveront toujours de l'écho.

c) Décision de la Société genevoise d'utilité publique, provoquée par le « Souvenir de Solferino » pour réaliser ses propositions, et démarches faites dans ce but.

L'impression produite par le livre de Dunant et l'accueil qu'il ren-

[35] Voy. seulement outre les passages du *Souvenir de Solferino* indiqués (dans la note 30), les actes de l'Assemblée de Genève de 1863 (dans le compte rendu de la Conférence internationale, Genève 1863); Naundorff, *Unter dem rothen Kreuz*, Leipzig, 1867, p. 177, 439 et ailleurs; Löffler, *das Preuss. Militairsanitætswesen;* Secours aux blessés, communication faisant suite au compte rendu de la Conférence internationale, Genève, 1864, et les ouvrages qui y sont indiqués; Cazenove, *la Guerre et l'humanité au XIXme siècle,* Paris, Vienne, Pétersbourg, Berlin (sans date, paru en 1869); Moynier et Appia, *la Guerre et la Charité*, Genève et Paris, 1867, p. 13 et suiv. (là aussi des notices historiques sur l'insuffisance des secours officiels), et les nombreux auteurs cités; Lœwenhardt, *Organisation der Privat-Beihülfe*, p. 6 et suiv.; Verwey, *das rothe Kreuz, nœthig im Kriege, nützlich in Friedenszeiten, alle Zeit wohlthœtig*, 1869, traduit du hollandais; *Kriegerheil*, 1869, nos 8 et 9; Gunther, dans la *Zeitschrift f. Medic*, etc., édité par Küchenmeister, N. F. 3, t. I, II (1864), p. 25.

contra furent de très-bon augure. L'auteur décrit ainsi [1] l'impression produite : « Mon livre a attendri les femmes. Je racontais les tourments des blessés et les mille maux causés par la guerre; l'impression fut si vive, que souvent des personnes se trouvèrent mal en entendant les descriptions terribles et lamentables contenues dans mon modeste livre. Sous ce rapport j'ai gagné ma cause. J'ai frappé l'imagination et le cœur. » La profonde impression produite par ce volume a été confirmée de divers côtés; elle s'est manifestée de la manière la plus énergique, aussi bien dans l'assemblée convoquée à Genève [2] en 1863, après l'apparition du livre de Dunant, et par une décision officielle de cette assemblée [3], que dans de nombreux articles de journaux [4], etc. Mais le simple accueil fait au livre de Dunant, quelque excellent qu'il ait été, aurait difficilement conduit à la réalisation pratique de ses propositions, s'il ne s'était trouvé des hommes pour prendre en mains avec énergie l'exécution de ces propositions et faire l'essai, grandiose pour la seule activité privée, de fonder pour les blessés une organisation de sociétés de secours unies par un lien international. Les membres de la Société genevoise d'utilité publique, en particulier son président Moynier, par ses efforts philanthropiques et plus tard par les divers ouvrages dans lesquels il a traité ce sujet, ont bien mérité de l'Œuvre de la Croix-Rouge.

Les efforts de ces hommes, auxquels, après Dunant, on doit donner le titre de promoteurs indirects de la Convention de Genève, inspirés par le livre de Dunant [5], ont abouti à la réunion d'une Assemblée

[1] *A proposal for introducing uniformity in to the condition of the Prisoners of war*, London, 1872, p. 5.

[2] Compte rendu de la Conférence internationale.

[3] Voy. cette décision plus loin.

[4] Dunant a recueilli lui-même un grand nombre de ces jugements au commencement et à la fin de la 6e édition du *Souvenir*. Voy. en outre *Auerbach's deutsche Blätter*, nº 41 de l'année 1863, imprimé dans la traduction allemande du *Souvenir: Erinnerung an Solferino,* publiée par Gerhard, Leipzig, p. 122 et suiv.; Cazenove, *Guerre et humanité*, p. 4, 25 et suiv.; Naundorff, *Unter dem rothen Kreuz*, p. 443; Lœwenhardt, *Organisation der Privat-Beihülfe*, p. 5 et suiv.; Günther, l. c., p. 26, etc.

[5] La Société genevoise d'utilité publique, dans l'appel qui sera cité plus bas, ne mentionne expressément que l'impulsion reçue du *Souvenir*. Voy. *Souvenir de Solferino*, p. 179. « La Société genevoise d'utilité publique, dans sa séance du 9 février 1863, a décidé de prendre en sérieuse considération l'idée émise dans les conclusions

internationale qui examina les propositions du *Souvenir de Solferino*. De celle-ci devait naître une autre assemblée, préparée et composée de telle sorte que les décisions prises par elle seraient reconnues valables et feraient entrevoir la perspective d'un résultat pratique.

Le 9 février 1863, la Société genevoise d'utilité publique, dans une de ses séances ordinaires, discuta une proposition émanant de son président Moynier, pour la formation de Sociétés permanentes de secours pour les blessés. Quoiqu'elle dût sortir pour cela du cercle ordinaire de son activité, et qu'elle eût conscience des peines, des travaux, des difficultés considérables qui devaient naître de la réalisation pratique de la proposition, elle nomma sans hésitation, mais sans grand espoir de succès [6], une commission de cinq membres, qui devait chercher à atteindre ce but [7]. Ces cinq membres, tous naturellement aussi membres de la Société genevoise d'utilité publique, étaient : le général Dufour, président; le président de la Société d'utilité publique, Gustave Moynier; Dunant, qui remplit les fonctions de secrétaire, et deux médecins genevois, MM. Maunoir et Appia [8]. La tâche qu'avait à remplir cette commission n'était pas facile, et il lui fallut de longues et sérieuses délibérations pour ne pas se fourvoyer. Voici ce que disent à ce sujet Moynier et Appia [9] :

« La marche à suivre fut longuement débattue dans ce petit comité, dont les membres finirent par tomber d'accord pour soumettre la question à des juges plus compétents. Avant de provoquer la formation de Sociétés de volontaires, il fallait, en effet, savoir si le besoin s'en faisait réellement sentir, et si elles ne seraient point vues d'un œil jaloux par les autorités administratives ou militaires; il y avait aussi à déterminer quelle pourrait être la sphère de leur activité sous

du livre intitulé *Un Souvenir de Solferino*, savoir la création, en temps de paix, de Sociétés de secours pour les blessés et l'adjonction aux armées belligérantes d'un corps d'infirmiers volontaires.» Voy. Actes du Comité international, p. 17, et aussi Moynier, *les Dix premières années de la Croix-Rouge*, Genève, 1873, p. 2.

[6] Actes du Comité international, p. 17, et Secours aux blessés, communication du Comité international, faisant suite au Compte rendu de la Conférence internationale de Genève, Genève, 1864, p. 5.

[7] Moynier, *les Dix premières années*, p. 2, 3; Moynier et Appia, *Guerre et Charité*, p. 12.

[8] Actes du Comité international, Introduction, Note sur l'organisation du Comité international.

[9] P. 113.

les divers régimes politiques et sociaux. Dès lors il était évident que, pour ne pas s'aventurer étourdiment dans un chemin hérissé d'obstacles, on devait prendre pour guides des hommes expérimentés, connaissant la pratique de la guerre et appartenant aux diverses nationalités : une Conférence internationale apparaissait comme le point de départ indispensable de l'œuvre. Si, après cette épreuve, l'idée première, au sujet de laquelle on entendait alors professer les opinions les plus divergentes, était reconnue impraticable, ses partisans auraient au moins la consolation d'avoir fait leur devoir. Nous aurons pour nous, disait l'un d'eux, notre conscience et le sentiment d'avoir fait ce qu'il convenait de faire à des gens qui aiment leur prochain. Si, au contraire, la chose était proclamée bonne, utile, acceptable, quel point d'appui une semblable décision n'offrirait-elle pas pour se lancer dans la carrière ? Quelle force morale n'en recueilleraient pas ceux qui se mettraient à la brèche ! Il n'y avait pas à hésiter.»

Comme il s'agissait d'aboutir à une Assemblée internationale, qui, pour répondre au but, devait être composée de délégués des autorités compétentes et convoquée si possible sous les auspices des gouvernements (on ne pouvait se promettre le succès que de la part d'une assemblée ainsi composée), il fallait se mettre habilement en relations avec les gouvernements et les souverains étrangers, avec des personnes haut placées et influentes, avec les associations et les assemblées des divers pays travaillant dans le même but, gagner leurs sympathies et les disposer à prendre part aux délibérations de la Conférence projetée, c'est-à-dire à y envoyer des délégués. La Commission de Genève s'est encore chargée et avec succès de cette tâche qui n'était pas facile. De Genève on s'est servi avec autant d'habileté que d'énergie de relations existantes, et on en a noué de nouvelles pour engager les autres États et leurs agents les plus compétents à accueillir favorablement cet appel. C'est encore Dunant qui, par ses efforts et ses sacrifices personnels et persévérants, par ses recherches pour nouer les relations nécessaires, a le plus hâté la réussite des débuts de l'œuvre. Il a fait de fréquents voyages dans presque toutes les capitales de l'Europe, a su, avec une très-grande habileté, intéresser des personnes très-haut placées, sans se laisser arrêter par les frais considérables qui en résultaient pour lui, et a ainsi pris la plus grande part à l'organisation de la première assemblée de Genève. Il a donc doublement mérité de l'œuvre, par son livre émouvant auquel

seul on rattache son nom le plus souvent, puis par cette activité ultérieure dont il ne faut pas oublier de tenir compte [10].

J.-Henri Dunant, né à Genève le 8 mai 1828, appartient à une famille genevoise ancienne et considérée; il vivait à Genève comme simple particulier [11] (depuis quelques années il est à Londres), et, comme on l'a déjà fait remarquer plus haut [12], vivement impressionné par les soins dévoués de Miss Nightingale en Crimée, il ressentit une compassion profonde pour le sort triste et cruel de ses semblables blessés à la guerre. Aussi, dès le début de la campagne d'Italie, se rendit-il sur le théâtre de la guerre, après quoi il fit paraître son livre, adressé d'abord à un cercle restreint de lecteurs, puis au grand public. Mais il n'en resta pas là et agit avec dévouement pour atteindre le but de son livre. Lorsque la Société genevoise d'utilité publique eut pris en main la réalisation de ses idées, il y déploya une activité infatigable; il se rendit, dans l'été de 1863 et toujours à ses frais, de pays en pays, de cour en cour, et sut se mettre en relation avec les souverains d'Europe et leurs familles, avec les ministres de la guerre et autres, avec des philanthropes éminents, pour faire de la propagande en faveur de son œuvre généreuse et de l'assemblée de Genève. En même temps qu'il agissait personnellement, Dunant faisait servir la presse à son but par des circulaires qui invitaient à prendre part à l'assemblée, et auxquelles il cherchait, par de lointains voyages, à donner la plus grande publicité possible.

[10] En aucun cas ces mérites de Dunant ne peuvent être contestés. Dans la commission et dans la Conférence de Genève il n'est pas au rang des travailleurs proprement dits, et ses publications ultérieures, qui contiennent souvent des choses déjà connues ou peu importantes, des répétitions ou des copies de propositions ou de conventions n'ont pas grande valeur.

[11] On dit souvent que Dunant est médecin, p. ex. Bluntschli, *Volkerrecht*, § 586, Remarque 1, c'est inexact; Dunant n'a pas visité les champs de bataille de Solferino en qualité de médecin, mais simplement comme philanthrope, ce qui ressort de la lecture du *Souvenir*, même pour celui qui ne connaît pas personnellement Dunant, comme c'est le cas de l'auteur; Dunant s'y nomme à plusieurs reprises « un simple touriste » (p. 12, p. 100), et les secours dévoués qu'il a donnés dans les lazarets ne se rapportent pas à la profession de médecin, mais sont de ceux que les simples particuliers peuvent fournir aux blessés et aux malades. Par contre Dunant a un frère médecin dont il sera parlé plus loin, parce qu'il a indirectement bien mérité de la Convention de Genève.

[12] P. 57, note 29.

Il ne dépensa pas moins de 50,000 francs pour des publications qui devaient assurer l'exécution de ses idées, à savoir l'envoi de délégués à l'Assemblée de Genève. Il ne négligeait aucune occasion pour faire faire des progrès à sa cause, en participant à des assemblées qui pouvaient la servir, par exemple au Congrès de statistique de Berlin en 1863 [13]; c'est ce qu'il a fait dernièrement encore en faveur de nouvelles idées philanthropiques [14]. Il réussit à intéresser à son plan les personnes les plus haut placées de l'Europe, des membres influents de leurs familles, des hommes d'État et des personnes compétentes des cercles les plus divers, et il obtint qu'elles prendraient part à l'assemblée de Genève par l'envoi de délégués. Après que Dunant se fut heurté à maintes difficultés et n'eut guère rencontré au début qu'incrédulité à l'endroit de la réussite de l'entreprise projetée, le premier personnage important qui, épousant avec intérêt ses idées, l'encouragea dans la voie de leur réalisation, fut Dufour, général suisse bien connu [15], qui fut aussi le premier à exprimer le vœu d'un brassard distinctif international pour les infirmiers. Après le général Dufour, vient en première ligne la reine Augusta de Prusse, aujourd'hui impératrice d'Allemagne, qui, la première d'entre les membres des familles souveraines, témoigna de bonne heure le plus vif intérêt pour l'œuvre philanthropique en question, entra avec le plus d'ardeur dans les plans proposés et leur promit encouragement et protection. Qu'il me soit permis d'insérer ici les termes d'une lettre que l'auteur du *Souvenir de Solferino* m'adressait de Londres le 31 août 1873 : « Après le savant et excellent général Dufour, c'est à Sa Majesté la reine Augusta de Prusse, aujourd'hui impératrice d'Allemagne, que revient l'honneur d'avoir fait réussir l'idée d'une Convention diplomatique en faveur des blessés et de ceux qui leur portent secours, par le grand et efficace intérêt que Sa Majesté prit dès le commencement à cette question, avant même qu'en Suisse on crût possible la réalisation des idées de M. Henri Dunant. » Et nous devons ajouter qu'il en a été ainsi jusqu'à ce jour; les recherches actuelles, en vue de la révision de la Convention de Genève, ont aussi été provoquées

[13] Voy. plus bas dans le texte.

[14] Voy. *A proposal*, originairement un discours prononcé en faveur du traitement des prisonniers de guerre dans un meeting de la Société pour le progrès de la science sociale, à Londres, en août 1872.

[15] Cf. la 6e édit. du *Souvenir*, p. 147.

par l'impératrice d'Allemagne, et son nom est inscrit, avec un éclat qui surpasse celui de tous les autres, dans les pages de l'histoire de l'œuvre qui nous occupe. Ce fut donc (à côté de Genève et de la Suisse) de Berlin et de l'Allemagne que sortit la réalisation de la Convention de Genève [16], — de Berlin et de l'Allemagne pour ce qui concerne le contenu de la Convention de Genève, de Genève et de la Suisse pour ce qui concerne les secours volontaires internationaux aux blessés [17], objet de la première assemblée de Genève.

Après Berlin ce fut à Dresde que Dunant trouva l'accueil le plus favorable [18].

Comme Sa Majesté l'impératrice et reine, Sa Majesté le roi de Prusse, empereur d'Allemagne, fut le premier souverain qui appuya les idées de Dunant, qui accueillit ses projets avec un vif intérêt et les encouragea; il en fut de même de Son Altesse Royale le prince royal de Prusse et en général de toute la maison royale de Prusse. On peut dès ici en faire la remarque : la sympathie de la maison impériale et royale de Prusse pour cette œuvre et les encouragements qu'elle lui a donnés, à travers toutes les phases par lesquelles elle a passé, sont demeurés invariablement les mêmes jusqu'à cette heure ; elle a toujours été animée du sentiment d'humanité le plus sincère [19] et tout le monde est unanime à le reconnaître avec gratitude [20]. L'empereur Guillaume eut plus tard, sur le champ de bataille de Königgrätz, l'occasion de se convaincre par lui-même de

[16] Voy. le texte plus loin.

[17] Dans la lettre de Dunant, mentionnée dans le texte ci-dessus, se trouvent ces mots : « Ce fut Berlin et l'Allemagne qui firent réussir la pensée d'une Convention diplomatique et ce fut Genève et la Suisse qui firent réussir l'idée des hospitaliers volontaires.» Voy. plus loin p. 63.

[18] Voy. ci-dessous.

[19] Voir là-dessus plusieurs passages plus loin.

[20] Cf. p. ex. Löffler, *Preuss. Militairsanitætswesen*, p. III et suiv.; Dunant, *A proposal*, p. 16 et ailleurs ; Dunant, *la Charité sur les champs de bataille*, page 26 ; Cazenove, *Guerre et humanité*, p. 76, 89 et suiv.; *Verhandlungen der internationalen Conferenz zu Berlin*, 1869, p. IX et suivantes, XII et ailleurs, en particulier l'adresse de remerciments au roi, proposée par le comte Sérurier et que la Conférence lui présenta. Voy. aussi la lettre de l'Empereur à l'Impératrice, datée de Nancy, 14 mars 1871, dans le Rapport du Comité central sur son activité pendant la guerre de 1870 à 1871, p. III et plus loin.

l'horrible misère produite par l'insuffisance des mesures destinées à secourir les blessés, et des maux que l'on aurait pu soulager si l'on eût pris d'avance toutes les dispositions nécessaires. Cette circonstance n'est pas demeurée sans influence sur l'intérêt majeur que la maison royale de Prusse prend encore maintenant à l'œuvre et à son développement, intérêt qui est une garantie [21] réjouissante de la sympathie qu'elle lui vouera à l'avenir.

Il faut ensuite nommer au premier rang Sa Majesté le roi Jean de Saxe, qui, dans une audience accordée à Dunant le 2 octobre 1862, prononça les nobles paroles suivantes : « Un peuple qui ne voudrait pas prendre part à cette œuvre d'humanité se mettrait au ban de l'opinion publique en Europe [22]. »

Voici maintenant les personnes haut placées, importantes et influentes, qui déjà alors, ou plus tard dans le cours de l'affaire [23], se sont distinguées par leur intérêt et par les encouragements donnés à l'œuvre et que Dunant trouva très-favorablement disposées à entrer dans ses plans. Parmi les souverains allemands et les membres des familles souveraines, ce sont surtout : Sa Majesté la reine Olga de Wurtemberg, Leurs Altesses Royales le grand-duc et la grande-duchesse de Bade, Son Altesse Royale la princesse Louis de Hesse, Sa Majesté le roi Maximilien de Bavière, etc.

Dunant nomme aussi expressément dans son *A proposal* la reine douairière de Prusse, la princesse royale de Prusse, le roi de Wurtemberg, la reine de Bavière, les grands-ducs de Saxe-Weimar, de Hesse-Darmstadt, de Mecklembourg, d'Oldenbourg, sans vouloir énumérer tous les membres des familles princières allemandes qui ont manifesté les mêmes sentiments. Parmi les autres familles princières de l'Europe, il faut nommer Sa Majesté le roi des Belges Léopold I, Son Altesse Royale le prince Frédéric des Pays-Bas, Son Altesse Royale le prince Oscar (maintenant roi) de Suède, et aussi l'empereur des Français Napoléon et l'impératrice Eugénie ; auparavant, le maréchal Randon, ministre de la guerre, s'était montré peu favorable aux idées de Dunant, mais celui-ci avait profité des dispositions sympathiques du général Dufour, ami personnel du dernier

[21] Cf. Löffler, p. 18.

[22] *Souvenir de Solferino,* 6e édition, p. 144, note. *A proposal*, p. 10.

[23] Il en est fait mention ici déjà à cause de l'enchaînement des faits.

Napoléon, pour exciter l'intérêt de l'Empereur en faveur de l'œuvre[24]. Cette sympathie, une fois gagnée, fut d'autant plus vive[25] que l'empereur des Français avait eu à Solferino, comme plus tard l'empereur d'Allemagne à Königgrätz, l'occasion de se convaincre par lui-même du sort terrible des blessés[26]. L'intérêt du gouvernement français et du couple impérial se manifesta plus tard par le désir de l'extension de la Convention à la marine[27]. Viennent ensuite les reines d'Espagne et de Hollande, la reine douairière de Danemark, le grand-duc Constantin et la grande-duchesse Hélène Paulowna de Russie, le prince Humbert d'Italie, etc.

Parmi les autres personnes haut placées et qui par leur position pouvaient exercer une grande influence en faveur de l'œuvre, il faut indiquer particulièrement le comte Eulenbourg, ministre de l'intérieur de Prusse, et tout spécialement le comte de Roon[28], ministre de la guerre ; les médecins militaires prussiens Dr Böger et Dr Löffler, et le Dr Basting, de Hollande.

Dunant s'est en outre entretenu plusieurs fois de son projet avec M. Drouyn de Lhuys, ministre des affaires étrangères de France, et avec des personnages occupant une position officielle ou non officielle dans presque tous les pays de l'Europe. Qu'il nous soit permis de citer encore les noms des personnes suivantes, qui ont appuyé Dunant dans ses efforts et par là ont indirectement bien mérité de la Convention

[24] Cf. *A proposal*, p. 11. « C'est au comte de Roon, ministre de la guerre à Berlin, qu'est dû l'honneur d'avoir été le premier de tous les ministres de la guerre du monde civilisé qui ait approuvé et soutenu le projet d'une Convention diplomatique, à une époque où mes propositions n'excitaient que le dédain et le mépris de Son Excellence le maréchal Randon, ministre de la guerre, à Paris. Mais, fort heureusement, le brave général Dufour était un ancien ami de l'empereur Napoléon III ; leur amitié datait de l'époque où le monarque n'était qu'un simple officier d'artillerie en Suisse. A ma demande il me donna une lettre d'introduction auprès de l'empereur Napoléon, qui dès lors a toujours manifesté le plus grand intérêt pour mon projet. » Plus tard, dans la seconde moitié de la dernière guerre franco-allemande, le général Le Flô, ministre de la guerre, suivit peu les idées de Dunant. Cf. *A proposal*, p. 18.

[25] Voy. aussi ci-dessous.

[26] Voy. Bertherand, *Campagne d'Italie*, Paris, 1860.

[27] 6e édition du *Souvenir*, p. 154 ; *A proposal*, p. 16 ; Cazenove, *Guerre et humanité*, p. 287.

[28] Cazenove, *Guerre et humanité*, p. 75, 76.

de Genève : le prince Henri XIII de Reuss, le comte de Stolberg-Wernigerode, le comte Kanitz, le professeur de Hoffmann, à Munich, le conseiller intime de Weber et le Dr Günther, à Dresde; le Dr Steiner, à Carlsruhe; le major Brodrück, à Darmstadt; sir Harry Verney, membre du Parlement, beau-frère de Miss Nightingale, à Londres; l'intendant général Darricau, à Paris; le Dr Landa, à Pampelune. Parmi les nobles femmes qui ont travaillé en faveur de l'œuvre, on doit nommer encore la bonne samaritaine Miss Nightingale et Madame Eynard-Lullin, veuve de l'illustre philhellène Eynard, à Genève; cette dernière a souvent donné des preuves de sa philanthropie, par exemple en envoyant en Prusse une infirmière pendant la guerre de 1866. Parmi les compatriotes de Dunant, M. Rivier, de Lausanne, président de la Société vaudoise d'utilité publique, qui avait, en février 1863, pris une décision analogue à celle de la Société de Genève; le professeur Pétavel, à Neuchâtel; le colonel Huber-Saladin et le frère de Dunant, le Dr Pierre Dunant, médecin à Genève, connu en outre comme auteur d'ouvrages de médecine. Ce dernier, philanthrope comme son frère, a fidèlement appuyé celui-ci et travaillé avec dévouement pour la grande entreprise, mais d'une manière si modeste que jusqu'ici on a à peine mentionné sa collaboration et ses mérites. Qu'il soit permis de rappeler ici son nom avec reconnaissance [29]. Diverses sociétés et associations philanthropiques commencèrent aussi, dès 1863, à s'intéresser aux plans de Dunant, aussi bien en Suisse qu'en Allemagne, en Hollande, en Belgique et en France [30]. En résumé, tous ceux qui, individus et associations, princes, ministres ou simples particuliers, ont collaboré à l'œuvre en quelque manière et l'ont encouragée, ont bien mérité de l'humanité et de la civilisation; leurs efforts pour soulager les tourments des militaires blessés leur donnent droit à la reconnaissance des contemporains et des générations à venir! Ce sont d'abord Dunant, Moynier, Dufour et les autres membres de la Société genevoise d'utilité publique [31], surtout ceux qui formaient le comité;

[29] Outre les publications imprimées déjà citées, il faut mentionner, à l'appui de ces derniers renseignements, des communications particulières manuscrites de collaborateurs, particulièrement une missive détaillée, déjà indiquée, de Dunant à l'auteur, datée de Londres du 31 août 1873.

[30] Voy. plusieurs d'entre elles nommées dans le *Souvenir de Solferino*, 6e édition, p. 146.

[31] Le témoignage de reconnaissance voté en faveur de Dunant et de la Société

ce sont encore l'impératrice d'Allemagne, les autres souverains, les gouvernements qui plus ou moins promptement se sont rattachés à l'entreprise; ce sont tous ceux déjà énumérés dans ce qui précède, ou à nommer dans la suite, et aussi les personnes fort nombreuses dont les noms ne sont pas mentionnés expressément (car qui pourrait compter tous ces collaborateurs [32]), mais qui ont aussi apporté leur concours à cette œuvre. Grâce à la sympathie universelle qu'elle a rencontrée, elle a pu, quoique dirigée par la simple activité privée, obtenir de grands résultats.

d) Invitation de la Société genevoise d'utilité publique à la Conférence internationale de Genève, le 26 octobre 1863.

Encouragée par la sympathie générale, la Commission genevoise se décida à adresser une invitation pour l'Assemblée internationale désirée. Elle le fit le 1er septembre 1863, par une circulaire de la Société genevoise d'utilité publique; l'invitation fut adressée à des personnes haut placées et influentes de cercles politiques et autres, à des philanthropes connus, ou à des personnes qui par leur position médicale ou militaire étaient spécialement qualifiées pour prendre part à l'Assemblée; elles étaient invitées à se réunir à Genève le 26 octobre 1863, pour délibérer sur le moyen d'adjoindre des corps d'infirmiers volontaires aux armées belligérantes, et sur le moyen de remédier à l'insuffisance du service sanitaire pendant la guerre. La circulaire était ainsi conçue [1] :

genevoise d'utilité publique à la fin de l'assemblée de 1863, sur la proposition du docteur Basting, est ainsi conçu : « M. Henri Dunant, en provoquant par ses efforts persévérants, l'étude internationale des moyens à appliquer pour l'assistance efficace des blessés sur le champ de bataille, et la Société genevoise d'utilité publique, en appuyant de son concours la généreuse pensée dont M. Dunant s'est fait l'organe, ont bien mérité de l'humanité et se sont acquis des titres éclatants à la reconnaissance universelle.» Compte rendu de la Conférence internationale de 1863, p. 145.

[32] Cf. le Rapport du Comité central sur son activité pendant la guerre de 1870 à 1871, p. 5. *La Gazette de Neuchâtel* du 1er décembre 1863 donne un plus grand nombre de noms, parmi lesquels plusieurs ne sont pas cités dans les pages précédentes. Voyez *la Charité sur les champs de bataille,* p. 18.

[1] Actes du Comité international (Genève, 1871), p. 1; Compte rendu de la Conférence internationale, p. 1 et 2.

« La Société genevoise d'utilité publique, s'associant au désir formulé par M. Henri Dunant dans un livre intitulé : *Un Souvenir de Solferino*, a constitué dans son sein un comité chargé d'en poursuivre la réalisation.

« Ce Comité, à son tour, a pensé que la meilleure marche à suivre pour faire passer les idées de M. Dunant du domaine de la théorie dans celui de la pratique, serait de provoquer une réunion de personnes qui, dans les différents pays, ont à cœur l'œuvre philanthropique dont il s'agit, afin d'examiner dans quelles limites elle est praticable, et d'aviser, s'il y a lieu, aux mesures d'exécution.

« C'est pourquoi le Comité genevois, après s'être assuré que sa proposition trouverait de l'écho de divers côtés, s'est décidé à convoquer une Conférence internationale pour le 26 octobre prochain, et il espère, M , que vous voudrez bien lui faire l'honneur d'y assister.

« Il serait très-désirable, en particulier, que les Gouvernements voulussent bien s'y faire représenter, leur concours étant indispensable à la réussite de l'œuvre.

« Le Comité a rédigé, sous forme d'un projet de concordat, les propositions qu'il désire soumettre à la Conférence. Vous en trouverez le texte ci-après.

« Nous vous prions instamment, M , de nous faire savoir le plus tôt possible si nous devons compter sur votre coopération, et dans le cas où vous ne pourriez pas vous rendre à Genève, nous vous serions fort obligés de nous communiquer vos vues et vos observations sur le projet en question.

« Agréez, M , l'assurance de notre considération distinguée.

Les Membres du Comité genevois de secours pour les militaires blessés :

Général Dufour, *Président.*
Moynier (Gustave), président de la Société d'utilité publique.
Docteur Maunoir.
Docteur Appia.
Dunant (Henri), *Secrétaire.*

« Genève, le 1er septembre 1863.»

Le texte du projet de Concordat mentionné dans la circulaire portait [2] :

I. *Dispositions générales.*

« Art. 1er. Il existe dans chacun des pays concordataires un Comité national, dont le mandat consiste à remédier, par tous les moyens en son pouvoir, à l'insuffisance du service sanitaire officiel dans les armées en campagne.

« Ce Comité s'organise lui-même, de la manière qui lui paraît la plus utile et la plus convenable.

« Art. 2. Des sections en nombre illimité peuvent se former pour seconder le Comité national. Elles sont nécessairement placées dans la dépendance de ce Comité, auquel seul appartient la direction supérieure.

« Art. 3. Chaque Comité national doit se mettre en rapport avec le gouvernement de son pays et s'assurer que ses offres de service seront agréées en cas de guerre.

« Art. 4. En temps de paix, les Comités et leurs sections s'occupent des améliorations à introduire dans le service de santé militaire, dans l'installation des ambulances et des hôpitaux, dans les moyens de transport pour les blessés, etc., et en poursuivent la réalisation.

« Art. 5. Les Comités et les sections des divers pays peuvent se réunir en Congrès internationaux pour se communiquer leurs expériences et se concerter sur les mesures à prendre dans l'intérêt de l'œuvre.

« Art. 6. Au mois de janvier de chaque année, les Comités nationaux présentent un rapport sur leurs travaux pendant l'année écoulée, en y joignant les communications qu'ils jugent utile de porter à la connaissance des Comités des autres pays. L'échange de ces communications et de ces rapports s'opère par l'entremise du Comité de Genève, auquel ils sont adressés.

II. *Dispositions spéciales en cas de guerre.*

« Art. 7. En cas de guerre, les Comités des nations belligérantes fournissent les secours nécessaires à leurs armées respectives et pour-

[2] Actes du Comité international, p. 3; Compte rendu de la Conférence internationale, p. 14 et suiv.

voient en particulier à la formation et à l'organisation de corps d'infirmiers volontaires.

« Ils peuvent solliciter l'appui des Comités appartenant aux nations neutres.

« Art. 8. Les infirmiers volontaires s'engagent à servir pendant un temps limité et à ne s'immiscer en aucune façon dans les opérations de la guerre.

« Ils sont employés suivant leur désir au service de campagne ou à celui des hôpitaux. Les femmes sont nécessairement affectées à ce dernier.

« Art. 9. Les infirmiers volontaires portent, dans tous les pays, un uniforme ou un signe distinctif identique. Leur personne est sacrée et les chefs militaires leur doivent protection.

« Lors d'une entrée en campagne, les soldats de l'une et l'autre armée sont informés de l'existence de ces corps et de leur caractère exclusivement charitable.

« Art. 10. Les corps d'infirmiers ou secoureurs volontaires marchent à la suite des armées, auxquelles ils ne doivent donner aucun embarras, ni occasionner aucun frais. Ils ont leurs moyens de transport, leurs vivres, leurs provisions de médicaments et de secours de tout genre.

« Ils sont mis à la disposition des chefs d'armées, qui ne les utilisent que lorsqu'ils en sentent le besoin. Pendant la durée de leur service actif, ils sont placés sous les ordres de l'autorité militaire et astreints à la même discipline que les infirmiers ordinaires [3]. »

On chercha à faire connaître ces deux pièces dans la sphère la plus étendue et à leur donner, par l'impression dans les feuilles publiques, la publicité la plus grande et la plus générale [4], pour arriver à assurer l'envoi de délégués à la Conférence. On profita de l'occasion du Congrès international de statistique [5], qui se tenait à Berlin du 4 au 12 septembre de la même année, pour obtenir que cette assemblée si bien qualifiée donnât plus d'extension à l'invitation et lui accordât un

[3] Cf. Moynier et Appia, *Guerre et Charité*, p. 118 et suiv.; Naundorff, *Unter dem rothen Kreuz*, p. 446, 447.

[4] Cf. Moynier et Appia, *Guerre et Charité*, p. 114.

[5] Actes du Comité international, p. 5, 17, 18.

appui qui la fit réussir. Dunant lui-même fut délégué par la Commission genevoise au Congrès de Berlin[6], auquel il remit un écrit renfermant le vœu que le Congrès prononçât officiellement une parole d'intérêt et de sympathie pour la cause dont il était le représentant. Le rapporteur de la quatrième section du Congrès, qui fut nantie de l'affaire (elle avait à s'occuper de la statistique sanitaire et mortuaire comparée de la population civile et militaire), le Dr Basting[7], recommanda en quelques mots le sujet au Congrès, dont il engagea les membres, « au nom du Comité de Genève et de la part de son honorable ami M. Dunant, » à envoyer des délégués à l'Assemblée de Genève[8]. Le Congrès donna son assentiment à ce court rapport, et le Président fit remarquer qu'il n'y avait pas lieu de voter sur ses conclusions. « Le Congrès, dit-il, doit à mon avis se contenter de prendre connaissance des tentatives de M. Dunant, lui témoigner sa reconnaissance et souhaiter que la Conférence projetée à Genève contribue à diminuer les sacrifices de santé et de vie que réclament les batailles[9]. » Ainsi se termina l'affaire dans l'assemblée plénière du Congrès de statistique. Elle n'est pas mentionnée dans les discussions de la quatrième section, telles du moins que le compte rendu les rapporte[10]. D'après les listes de présence, Dunant ne fut présent à aucune des six séances de la quatrième section[11]. On ne trouve rien de plus dans les sources officielles sur les succès obtenus à Berlin par Dunant[12]; mais il réussit surtout dans ses relations particulières avec des personnes compétentes appartenant aux régions gouvernementales, et il reçut des encouragements très-importants; on l'engagea en particulier à mettre en avant l'idée de la neutralisation, et Berlin a joué un rôle essentiel dans la manifestation de cette idée[13]. La présence de Dunant à Berlin a donc eu ce résultat, que la Commission genevoise décida[14], sur sa demande, et par une pièce imprimée à

[6] Actes du Comité international, p. 5.

[7] Voy. *Rechenschaftsbericht über die fünfte Sitzungsperiode des internationalen Statistischen Congresses in Berlin*, Berlin, 1865, II Band, p. 490.

[8] *Rechenschaftsbericht über die 5. Sitzungsperiode, etc.*, B. II, p. 500.

[9] *Rechenschaftsbericht der 5. Sitzungsperiode*, B. II, p. 500.

[10] Cf. *Rechenschaftsbericht*, B. II, p. 227-272.

[11] Voy. *Rechenschaftsbericht*, B. II, p. 227, 228, 229, 241, 251, 261.

[12] Voy. p. ex. celles qui se trouvent dans Cazenove, *Guerre et Humanité*, p. 75.

[13] Cf. ci-dessus, p. 34, n. 17.

[14] Actes du Comité international, p. 5.

Berlin et datée de cette ville du 15 septembre 1863, d'ajouter au projet convenu les propositions suivantes [15], dans lesquelles l'idée de neutralisation apparaît d'une manière plus positive :

« En conséquence de l'accueil favorable fait à son plan dans le Congrès de statistique, le Comité de Genève propose, en outre du projet de concordat :

« 1° Que chaque gouvernement de l'Europe daigne accorder sa protection spéciale et son haut patronage au Comité général national qui doit être créé dans chacune des capitales de l'Europe, et qui sera composé des personnes les plus honorables et les plus estimées.

« 2° Que ces mêmes gouvernements déclarent, que désormais le personnel médical sanitaire et ceux qui en dépendent, y compris les secoureurs volontaires reconnus, seront regardés comme personnes neutres par les puissances belligérantes.

« 3° Qu'en temps de guerre, les gouvernements s'engagent à faciliter les moyens de transport du personnel et des provisions charitables que ces sociétés enverront dans les pays envahis par la guerre. »

Ensuite de ces encouragements, de la sympathie générale, sur lesquels ils s'appuyaient avec raison, et de la tendance de l'esprit public favorable à cette idée, les efforts des membres du Comité de Genève obtinrent le succès désiré. On répondit à leur invitation d'une manière favorable, et une Assemblée internationale très-bien composée [16] se réunit pour délibérer sur les propositions genevoises.

2. PREMIÈRE ASSEMBLÉE INTERNATIONALE DE GENÈVE, DU 26 AU 29 OCTOBRE 1863 [1].

La réunion de la Conférence eut lieu au jour fixé, le 26 octobre 1863, à Genève, dans une des salles de l'Athénée. Il s'y trouva trente-six

[15] Actes du Comité international, p. 5, 6.

[16] Moynier et Appia, *Guerre et Charité*, p. 114.

[1] Source principale : Compte rendu de la Conférence internationale réunie à Genève les 26, 27, 28 et 29 octobre 1863, pour étudier les moyens de pourvoir à l'insuffisance du service sanitaire dans les armées en campagne, Genève, imprimerie de Jules-Guillaume Fick, 1863 (épuisé). Il n'existe pas de protocoles détaillés, ni de rapports sténographiés. On trouve exceptionnellement des communications

personnes, qui représentaient presque tous les États de l'Europe. Outre la Suisse, en effet, l'Allemagne et l'Autriche, les Pays-Bas, la Suède, l'Angleterre, la France, l'Espagne, l'Italie et la Russie y avaient des représentants.

C'était d'abord les cinq membres déjà nommés du Comité genevois duquel était émanée l'invitation :

1. Général Dufour,
2. G. Moynier,
3. Dr Maunoir,
4. Dr Appia,
5. Dunant.

Puis trois consuls étrangers résidant à Genève :

D'Angleterre :

6. Mackensie,

D'Italie :

7. Capello,

De France :

8. Chevalier.

Enfin vingt-huit autres membres, à savoir :

De la Suisse :

9. Dr Lehmann, médecin en chef;
10. Dr Brière, médecin de division;
11. de Montmollin ;
12. de Perregaux-Montmollin ;
13. Sandoz, professeur ;
14. Moratel ;
15. Dr Engelhard, médecin de division.

De Prusse :

16. Dr Löffler, médecin en chef;
17. Le prince Henri XIII de Reuss (branche cadette) ;
18. Dr Housselle, conseiller intime, membre du ministère des affaires médicales.

extraites du Compte rendu dans la traduction du *Souvenir* de Wagner, *Die Barmherzigkeit auf dem Schlachtfelde,* Stuttgart, 1864, p. 105 et suiv., Paris : dans Naundorff, *Unter dem rothen Kreuz*, p. 445 et suiv., où se trouve le texte de la circulaire d'invitation, du projet de Concordat et des résolutions finales.— Quelques détails dignes de remarque dans Lœwenhardt, *Organisation der Privat-Beihülfe,* p. 53 et suiv., et H. M. R., *die Pflege der im Kriege Verwundeten und die Genfer Conferenzen*, Darmstadt und Leipzig, 1865, p. 23 et suiv.

De Bade :

19. Dr Steiner, médecin-major.

De Bavière :

20. Dr Dompierre, médecin principal de l'artillerie.

Du Hanovre :

21. Dr Œlker.

De Hesse-Darmstadt :

22. Le major Brodrück.

De Saxe :

23. Dr Günther, médecin en chef de l'armée saxonne.

Du Wurtemberg :

24. Dr Hahn ;
25. Dr Wagner.

D'Autriche :

26. Dr Unger, médecin supérieur d'état-major et médecin en chef dans l'armée autrichienne.

Des Pays-Bas :

27. Dr Basting, chirurgien-major au régiment d'élite du roi ;
28. Van de Velde, ancien officier de marine.

De Suède :

29. Dr Sven Eric Sköldberg, conseiller d'État et intendant du matériel médical de l'armée suédoise ;
30. Dr Edling, médecin-major.

D'Angleterre :

31. Dr Rutherford, inspecteur général des hôpitaux.

De France :

32. de Préval, sous-intendant de la garde impériale ;
33. Dr Boudier, médecin principal.

D'Espagne :

34. Dr Landa, chirurgien-major.

De Russie [2] *:*

35. Le capitaine A. Kireiew, aide de camp du grand-duc Constantin ;
36. Essakoff, bibliothécaire de la grande-duchesse Hélène.

[2] Les noms des membres présents sont tous imprimés dans le Compte rendu, p. 16 et suiv. Cf. encore le Rapport de Dufour, Moynier et Lehmann, *le Congrès de*

Il y avait donc douze Suisses, onze Allemands et Autrichiens, deux Hollandais, deux Suédois, deux Anglais, trois Français, un Espagnol, un Italien et deux Russes. Deux de ces membres étaient directement délégués par leur souverain: le Dr Steiner, de Bade, et le Dr Basting, des Pays-Bas; cinq autres étaient envoyés par leur gouvernement : le Dr Lehmann et le Dr Brière, délégués de la Confédération suisse, le Dr Œlker, délégué du gouvernement du Hanovre, et les Drs Sköldberg et Edling, du gouvernement suédois; neuf étaient envoyés par les ministères de la guerre de leur pays : le Dr Löffler par le ministère prussien, le Dr Dompierre par celui de Bavière, Brodrück par celui de Hesse-Darmstadt, le Dr Günther par celui de Saxe, le Dr Unger par celui d'Autriche, le Dr Rutherford par celui d'Angleterre, M. de Préval et le Dr Boudier par celui de France, et le Dr Landa par celui d'Espagne. Le ministre de l'instruction publique de Prusse, von Mühler, avait encore envoyé un délégué particulier, M. Housselle, et le prince Henri XIII de Reuss assistait à la Conférence de la part du grand maître de l'Ordre de Saint-Jean, le prince Charles de Prusse: le Dr Hahn représentait la direction centrale de l'Association de bienfaisance du royaume de Wurtemberg, mais il était en même temps chargé de faire un rapport pour le ministre de la guerre; le Dr Wagner était délégué de l'Association de bienfaisance du district de Waiblingen; Moratel, de la Société d'utilité publique vaudoise; de Montmollin, de Perregaux-Montmollin et Sandoz, de la Société des sciences sociales de Neuchâtel. Les autres y prirent part sans être délégués, — les deux Russes, non sans mission des membres de la famille impériale de Russie, au service dequels ils étaient attachés, le grand-duc Constantin et la grande-duchesse Hélène, —les cinq Genevois en leur qualité de membres de la Commission d'initiative.

Outre ceux qui viennent d'être nommés, d'autres gouvernements et d'autres personnes de divers pays, très-haut placées et compétentes, avaient adressé à l'Assemblée des lettres de sympathie, exprimant le regret de ne pouvoir y assister ou présentant des propositions pour les délibérations. Après la lecture des noms des assistants, ces lettres furent communiquées en partie dans la première séance [3] : les gouvernements de Danemark, de Belgique, d'Oldenbourg, de Portugal et

Genève, Genève, 1864, p. 14 et suiv.; le Recueil de Moynier, *Étude*, p. 88 et suiv., et Moynier, *Neutralité des blessés*, p. 89 et suiv.

[3] Compte rendu, p. 20 et suiv.

de Russie[4], — le roi des Belges, le duc de Brabant, le grand-duc de Mecklembourg-Schwerin et le prince Humbert de Piémont,—le comte de Stolberg-Wernigerode, chancelier de l'Ordre de Saint-Jean, le Dr Böger, de Berlin; le major de Schweinitz, de Berlin; le Dr von Hermann, de Munich; le conseiller d'État baron de Weber, de Dresde; MM. Faull et Prosch, du Mecklembourg-Schwerin; le professeur de Stubenrauch, de Vienne; le général Knopp, de Mästricht; M. le conseiller d'État Groen van Prinsterer, de La Haye; MM. Visschers et Ducpétiaux, de Bruxelles; le général Ewald, de Copenhague; le médecin-général Keiberg, de Christiania, et le Dr Grähs, de Stockholm; lord Shaftesbury, M. Twining, de Londres; le général Trochu, MM. Bartholony, Louis Joubert, le comte de Bréda, le baron Larrey, le Dr Boudin et le conseiller d'État Darricau, de Paris, intendant général de l'armée française; le vicomte de Melun; le comte de Ripalda, de Madrid; Armengol y Cornet, de Barcelone; le comte Bembo, de Venise; M. Commisetti, président du Conseil supérieur de santé de l'armée d'Italie; le comte de Stakelberg, ministre résident de Russie à Turin; le prince Demidoff et le consul suisse du Havre, M. Wanner[6]. Des Sociétés et des rédactions de journaux exprimèrent aussi leur intérêt, entre autres la Société médicale de Neuchâtel et la rédaction du *Spectateur militaire*, à Paris.

Quant aux délibérations de cette Conférence de Genève de 1863, elles furent ouvertes par un discours du général Dufour, président, et le prince Henri de Reuss fut nommé vice-président[6]. A la fin de son discours, Dufour remit la présidence à Moynier, sous la direction duquel eurent lieu les délibérations qui durèrent du 26 au 29 octobre. Moynier prononça un discours d'introduction[7] plus étendu, puis il lut le Projet de concordat inséré ci-dessus. Vint ensuite la lecture des

[4] Le gouvernement russe envoya par le ministre de la guerre Milutine, peu avant la première séance, une dépêche dans laquelle il exprimait son regret de ne plus pouvoir, vu la brièveté du temps, envoyer un délégué particulier, et engageait à s'abstenir de traiter dans la Conférence internationale des questions de droit, qui doivent être plutôt réservées à l'initiative des gouvernements par leurs organes compétents. Compte rendu, p. 30.

[5] Les autres personnes qui ont exprimé leur sympathie au Comité genevois sont énumérées dans la *Gazette de Neuchâtel* du 1er décembre 1863. — Cf. Dunant, *la Charité sur le champ de bataille*, p. 18.

[6] Compte rendu, p. 3.

[7] Compte rendu, p. 6 et suiv.

noms des assistants et de la correspondance, par le secrétaire Dunant[8]. Après quoi commença la discussion elle-même[9], d'abord générale: le prince de Reuss, puis le Dr Löffler et un grand nombre des assistants prirent la parole. Leurs discours renferment beaucoup de paroles nobles et chaleureuses, bonnes et justes, ainsi que des critiques dites avec connaissance de cause sur les propositions faites par Dunant et par la Société genevoise d'utilité publique; tous les orateurs sont animés d'une même idée philanthropique et sont unanimes sur la nécessité d'améliorer le sort des blessés en campagne. Mais ils sont partagés sur la manière de réaliser cette amélioration et sur la possibilité de mettre en pratique les moyens proposés. Les institutions existantes dans les divers pays et les expériences qui y ont été faites sont exposées par les représentants de ces différents États d'une manière intéressante et instructive. Mais ce n'est pas le cas d'aborder ici le fond du débat, car l'idée de la neutralisation ne fut discutée qu'accessoirement, et dès lors ce n'était pas la Convention de Genève qui formait le sujet des délibérations; celles-ci se rapportaient plutôt à un objet qui n'a pas passé dans la Convention de Genève, et ainsi elles ne forment que le point de départ du dernier traité international, auquel seul cet ouvrage est consacré. A ce travail n'appartient que ce qui, dans ces délibérations, peut servir à expliquer ou à améliorer le fond de la Convention de Genève; mais les passages qui ne se rapportent qu'à l'histoire et qui n'examinent pas encore le fond de la Convention de Genève n'y appartiennent pas. Je relèverai seulement très-brièvement, comme je le dois ici, les traits suivants, en renvoyant pour le surplus aux récits spéciaux[10], faits par d'autres, de la Conférence de 1863.

La philanthropie et l'importance des propositions du Comité de Genève, aussi bien que l'insuffisance du système sanitaire utilisé jusqu'alors, furent universellement reconnues, et la Conférence reçut à maintes reprises l'assurance de la sympathie des gouvernements ainsi que des souverains qui y avaient envoyé des délégués. D'un autre côté, à plusieurs reprises aussi, il fut déclaré que les délégués étaient autorisés à prendre part aux délibérations et aux votations, mais non pas à des votations qui auraient lié leurs gouvernements. Quant à la pos-

[8] Compte rendu, p. 16 et suiv.

[9] Compte rendu, p. 30 et suiv.

[10] Voy. notes 16 et suiv., et Moynier et Appia, *Guerre et Charité*, p. 122 et suiv.

sibilité de mettre en pratique les propositions faites, au mode d'acceptation et d'autorisation des secours volontaires, c'est-à-dire quant à la question de savoir s'il fallait essayer d'introduire sur le champ de bataille l'amélioration désirée ou l'en exclure, les avis furent extrêmement partagés.

Ce fut surtout le représentant du ministère de la guerre de Prusse, qui, dans un discours clair et dénotant une grande connaissance du sujet, mit en garde contre le danger de se livrer à des illusions au sujet de l'emploi des secours volontaires sur le champ de bataille [11]. Le soin de l'assistance sur le champ de bataille doit être laissé aux gouvernements. Il y a à objecter à l'intervention des secoureurs volontaires la difficulté de satisfaire à leurs besoins matériels, non moins que la discipline militaire et le danger de l'espionnage. Le Dr Löffler n'approuve donc les propositions du Comité de Genève qu'autant qu'elles se rapporteraient aux secours volontaires à donner dans les hôpitaux ou en dehors du champ de bataille. En même temps il se prononce contre la proposition d'un uniforme commun aux infirmiers volontaires de toutes nations. Le représentant du ministère de la guerre de France, l'intendant de Préval, adopta un point de vue encore plus accentué contre les propositions [12]; d'après lui les secours volontaires doivent se borner à préparer et à rassembler les moyens matériels de secours; il n'est pas admissible, en France du moins, que des étrangers s'immiscent dans le service de santé militaire. L'unité stricte du service sanitaire, que troubleraient les volontaires, est absolument nécessaire à la direction de l'armée. Des infirmiers volontaires ne peuvent pas être comparés à des gens organisés militairement. Le Dr Maunoir soutint un point de vue plus favorable aux propositions, il démontra, avec autant de chaleur que d'habileté, que les difficultés ne sont pas aussi insurmontables qu'on l'avait dit d'autre part, et qu'elles ne devaient pas empêcher de faire au moins un pas dans la voie proposée par le Comité de Genève. D'un autre côté, ce furent précisément les deux orateurs qui avaient soulevé des objections contre les propositions, qui attirèrent l'attention sur l'idée de la neutralité, comme sur celle qui devait conduire au vrai but. Préval, en particulier, émit l'idée de la neutralisation des ambulances.

[11] Compte rendu, p. 33 et suiv.

[12] Compte rendu, p. 50 et suiv.

La délibération préliminaire fut suivie d'une discussion des articles, de laquelle sortirent les décisions définitives de l'Assemblée, et à la fin le projet de Concordat proposé fut adopté par elle. D'après ce que nous avons dit, cette acceptation n'avait pas la valeur d'un acte qui dût lier les gouvernements représentés : c'était simplement la constatation de l'opinion des personnes assemblées. Au reste on demanda quelques modifications, adjonctions ou restrictions au projet primitif de Concordat, mais peu essentielles : elles n'atteignaient pas le principe [13]. En comparant le projet primitif de Concordat donné plus haut avec les résolutions adoptées par la Conférence et dont le texte suit, le lecteur les remarquera facilement : elles consistent essentiellement dans une attitude plus réservée et plus restrictive à l'égard des secoureurs volontaires, dans la suppression de certains détails au sujet des rapports internationaux des Comités, et dans l'adoption de la Croix rouge sur fond blanc comme signe distinctif.

« La Conférence internationale, désireuse de venir en aide aux blessés dans le cas où le service de santé militaire serait insuffisant, adopte les résolutions suivantes :

Art. 1.

« Il existe dans chaque pays un comité, dont le mandat consiste à concourir en temps de guerre, s'il y a lieu, par tous les moyens en son pouvoir, au service de santé des armées.

« Ce comité s'organise lui-même de la manière qui lui paraît la plus utile et la plus convenable.

Art. 2.

« Des sections, en nombre illimité, peuvent se former pour seconder ce comité, auquel appartient la direction générale.

Art. 3.

« Chaque comité doit se mettre en rapport avec le gouvernement de son pays, pour que ses offres de service soient agréées, le cas échéant.

Art. 4.

« En temps de paix, les comités et les sections s'occupent des

[13] Voy. là-dessus Moynier et Appia, *Guerre et Charité*, p. 126 et suiv.

moyens de se rendre véritablement utiles en temps de guerre, spécialement en préparant des secours matériels de tout genre et en cherchant à former et à instruire des infirmiers volontaires.

Art. 5.

« En cas de guerre, les comités des nations belligérantes fournissent, dans la mesure de leurs ressources, des secours à leurs armées respectives; en particulier, ils organisent et mettent en activité les infirmiers volontaires, et ils font disposer, d'accord avec l'autorité militaire, des locaux pour soigner les blessés.

« Ils peuvent solliciter le concours des comités appartenant aux nations neutres.

Art. 6.

« Sur l'appel ou avec l'agrément de l'autorité militaire, les comités envoient des infirmiers volontaires sur le champ de bataille. Ils les mettent alors sous la direction des chefs militaires.

Art. 7.

« Les infirmiers volontaires employés à la suite des armées doivent être pourvus, par leurs comités respectifs, de tout ce qui est nécessaire à leur entretien.

Art. 8.

« Ils portent dans tous les pays, comme signe distinctif uniforme, un brassard blanc avec une croix rouge.

Art. 9.

« Les comités et les sections des divers pays peuvent se réunir en congrès internationaux, pour se communiquer leurs expériences et se concerter sur les mesures à prendre dans l'intérêt de l'œuvre.

Art. 10.

« L'échange des communications entre les comités des diverses nations se fait provisoirement par l'entremise du Comité de Genève. »

Quant aux propositions supplémentaires du Comité de Genève [14],

[14] Voy. ci-dessus, p. 63.

après une courte délibération [15], on s'accorda pour exprimer les vœux ci-après :

« Indépendamment des résolutions ci-dessus, la Conférence émet les vœux suivants :

« A. Que les gouvernements accordent leur haute protection aux comités de secours qui se formeront, et facilitent autant que possible l'accomplissement de leur mandat.

« B. Que la neutralisation soit proclamée, en temps de guerre, par les nations belligérantes, pour les ambulances et les hôpitaux, et qu'elle soit également admise, de la manière la plus complète, pour le personnel sanitaire officiel, pour les infirmiers volontaires, pour les habitants du pays qui iront secourir les blessés et pour les blessés eux-mêmes.

« C. Qu'un signe distinctif identique soit admis pour les corps sanitaires de toutes les armées, ou tout au moins pour les personnes d'une même armée attachées à ce service.

« Qu'un drapeau identique soit aussi adopté, dans tous les pays, pour les ambulances et les hôpitaux [16]. »

Les propositions du Comité de Genève, relatives à l'activité des secoureurs volontaires, ayant rencontré des objections de la part des juges les plus compétents de l'assemblée, et n'ayant pas eu pour ce motif d'issue internationale pratique, ce furent les vœux de l'assem-

[15] Compte rendu, p. 131 et suiv.

[16] Les résolutions de la Conférence se trouvent imprimées textuellement non-seulement dans le Compte rendu, p. 147 et suiv., et dans les Actes du Comité international, p. 7, 8, mais encore dans : *Secours aux blessés*, communication du Comité international faisant suite au Compte rendu, Genève, 1864, p. 41 et suiv., et dans les publications suivantes de Moynier : *Neutralité des blessés*, p. 97 et suiv.; *Étude*, p. 98 et suiv.; *les Dix premières années de la Croix-Rouge*, p. 81 et suiv. (elles ne sont pas dans l'édition allemande de ce dernier écrit); Moynier et Appia, *Guerre et Charité*, p. 520. — Cf. Cazenove, *Guerre et Humanité*, p. 22 et suiv., puis Lœwenhardt, *Organisation der Privat-Beihülfe*, p. 50 et suiv.; H. M. R., *die Pflege der im Kriege Verwundeten und die Genfer Conferenzen*, p. 51 et suiv.; Günther, *Zeitschrift f. Medic. etc.*; Küchenmeister, N. F., 3, B. II; H., 1864, p. 28, 29.

blée, exprimés plutôt d'une manière accessoire, qui fournirent un germe pratique pour une œuvre internationale et qui aboutirent au traité qui fait le sujet de cet écrit.

L'idée de neutralité cherchait depuis des siècles à se faire jour; dès les premiers efforts de Dunant et de la Société genevoise d'utilité publique elle s'imposa de nouveau; quoiqu'elle n'apparût pas d'abord comme l'essentiel, on ne pouvait pas ne pas l'examiner dans l'assemblée de 1863, et ce fut elle qui germa et fructifia.

Il ressort de ce que nous avons dit de la composition de l'assemblée [17], que ses « vœux » comme ses autres résolutions n'avaient aucune valeur légale et n'étaient que l'expression des opinions des personnes rassemblées [18].

3. DÉMARCHES ULTÉRIEURES POUR RÉALISER LES DÉCISIONS ET LES VŒUX DE L'ASSEMBLÉE DE 1863, JUSQU'A LA RÉUNION DU CONGRÈS DE 1864.

La double tâche qu'il y avait à remplir était d'un côté d'amener la réalisation effective des décisions de l'assemblée, et l'exaucement des vœux qu'elle avait exprimés, c'est-à-dire d'une part de faire naître les associations d'infirmiers projetées d'après l'organisation convenue, d'autre part d'engager les gouvernements à reconnaître force de loi aux « vœux » énoncés. La Commission de Genève [1] fut appelée à résoudre ce double problème; elle fut, à la fin de l'assemblée de 1863, transformée [2] en Comité international (non pas Comité central [3]), au nom et en l'autorité de l'assemblée de 1863 [4], et dès lors

[17] Sur les résultats de l'assemblée, voy. particulièrement Moynier et Appia, *Guerre et Charité*, p. 122 et suiv., et aussi Naundorff, *Unter dem rothen Kreuz*, p. 453 et suiv. (il va souvent très-loin).

[18] Compte rendu, p. 56.

[1] *Secours aux blessés*, communication faisant suite, etc., p. 15.

[2] Actes du Comité international, p. 19, et la Note sur l'organisation du Comité international; Secours aux blessés, p. 7, 8, 27 et suiv. — Moynier, *Neutralité des blessés*, p. 44; *Étude*, p. 60, et *les Dix premières années de la Croix-Rouge*, p. 3. — Cf. encore le dernier écrit de Moynier, *Ce que c'est que la Croix-Rouge*, 1874. (*Kriegerheil*, 1874, N. 11.)

[3] Moynier et Appia, *Guerre et Charité*, p. 348.

[4] Art. 10 des résolutions de l'assemblée et Compte rendu.

elle dut commencer à agir [5] d'une manière indépendante, sous sa propre responsabilité et non plus comme mandataire de la Société genevoise d'utilité publique.

Il est évident que si l'on voulait que les délibérations ne fussent pas inutiles et que tout ne fût pas perdu [6], il fallait pourvoir à ce qu'un organe eût mission de poursuivre ce qui avait été délibéré à Genève, et il était naturel que cet organe fût la Commission qui avait si bien fait ses preuves dans la ville hospitalière de la Suisse neutre.

Le Comité fut composé primitivement des cinq membres qui avaient formé la commission de la Société genevoise d'utilité publique (Dufour, Moynier, Maunoir, Appia, Dunant). Ensuite (en octobre 1867), le colonel Favre remplaça Dunant qui était parti en août 1867. Plus tard (après la mort de Maunoir en avril 1869) y entrèrent Messieurs Micheli-de la Rive (novembre 1869), Ador, avocat, et Favre, professeur (décembre 1870 *). Le président en est Moynier, Dufour est président honoraire **. Après le départ de Dunant, le Dr Appia remplit les fonctions de secrétaire (de septembre 1867 en mars 1871); ensuite ce fut Ador [7].

Le Comité n'a pas trompé la confiance que l'assemblée avait mise en lui. Aussitôt après la clôture de la Conférence [8], et sous l'impulsion particulière de Moynier et de Dufour, aussi bien que de Dunant [9], il a commencé à poursuivre sa double tâche avec beaucoup de prudence et d'énergie et a atteint, dans les deux directions et dans un temps relativement court, les résultats désirés [10]. Personne ne pensera que ces résultats aient pu être obtenus immédiatement d'une manière complète, ni que l'on ait atteint d'emblée le plus haut point de perfection

[5] Moynier, *Dix années*, p. 3.

[6] Actes du Comité international, p. 18.

* Puis en décembre 1874, MM. Édonard Odier et Dr Ad. D'Espine (*Note du Com. int.*).

** Le général Dufour est mort le 14 juillet 1875 (*Note du Com. int.*).

[7] Actes du Comité international, au commencement, la Note sur l'organisation du Comité international.

[8] Cf. Actes du Comité international, p. 9; Moynier, *Dix années*, p. 4.

[9] Cf. Dunant, *A proposal*, p. 10 et suiv.; Cazenove, *Guerre et Humanité*, p. 29.

[10] La communication qui suit immédiatement ne laisse aucun doute sur ces résultats, et c'est à tort que Naundorff dit (*Unter dem rothen Kreuz*, p. 478) : « De tout ce qu'avait préparé la Conférence et dont elle avait parlé avec tant de chaleur il ne résulta à peu près rien. On ne forma point de compagnies d'infirmiers, ni rien d'autre, et l'on ne dit point qu'il fallût en former. »

où l'on puisse arriver, mais ils ont été obtenus, et phénomène particulier qu'il ne faut pas perdre de vue, par l'activité privée [11] et soutenue d'un certain nombre de philanthropes dévoués.

Et d'abord quant à ce qui concerne la première partie de la tâche, — les résolutions de l'assemblée de 1863, — la formation de comités centraux pour secours aux blessés en cas de guerre, il se forma en effet, ensuite des impulsions reçues à Genève et des efforts du Comité genevois immédiatement après la clôture de l'assemblée, des comités centraux dans divers pays [12], organisés sur la base des résolutions de Genève et avec des statuts essentiellement semblables ; ce fut notamment le cas en Prusse, où, grâce à la sympathie toujours active de la famille royale et du gouvernement, l'organisation eut lieu très-promptement, et où l'on eut bientôt, à deux reprises, l'occasion de la mettre à l'épreuve (en 1864 dans la guerre contre le Danemark et en 1866 dans la lutte contre l'Autriche) ; puis en France, où l'intérêt de la famille régnante fut également très-actif [13], et dans les autres pays [14].

Ces comités ont déjà été dans le cas de déployer une grande activité et ont beaucoup fait dans les dernières grandes guerres. Quantité de nobles personnages, dont quelques-uns ont déjà été nommés dans les pages qui précèdent [15], hommes et femmes, ont agi comme membres de ces comités ou par leur intermédiaire et se sont acquis une juste reconnaissance. Les comités n'ont pas exercé cette louable activité seulement en vue de leur tâche particulière, qui est de pourvoir directement au soin des militaires blessés et malades ; ce n'est pas le moment d'en parler en détail, mais bien de dire qu'ils ont, en même temps, servi au développement du droit de la guerre en général et de la Convention de Genève en particulier. Après que celle-ci eut été signée, ils ont hâté sa réalisation directement et indirectement

[11] Cf. Moynier (*Neutralité des blessés*, p. 47, 48, et *Étude*, p. 65), qui n'exagère pas en écrivant : « On peut presque dire que c'est lui (le Comité genevois) qui a fait le traité du 22 août (jour où la Convention de Genève a été signée), car il a été jusqu'à en rédiger officieusement le projet soumis aux délibérations du Congrès » (Voy. relativement à ceci le texte plus loin).

[12] Cf. Moynier et Appia, *Guerre et Charité*, p. 111 et suiv., 349.

[13] Voy. ci-dessus, p. 55.

[14] Voy. note 18.

[15] P. 53 et suiv.

avec un intérêt infatigable [16], et agi dans les divers pays pour qu'elle fût acceptée [17]. L'histoire de leur activité bénie est déjà très-étendue, et quiconque connaît celle d'un seul de ces comités, sait aussi combien elle est belle et intéressante. Mais il ne nous appartient pas de la raconter dans cet ouvrage (pas plus que la lutte des opinions sur la valeur et le mode d'organisation de ces comités), car elle ne fait pas proprement partie de l'histoire de la Convention de Genève et s'en sépare plutôt ici même, comme on le verra. Nous ne mentionnons les comités et leur histoire que parce que les comités et les sociétés de secours volontaires pour les blessés et les malades ont hâté le progrès de la Convention de Genève [18].

[16] Voy. dans les Actes du Comité international les correspondances et démarches y relatives.

[17] Cf. Moynier et Appia, *Guerre et Charité*, p. 361, note 1, d'après laquelle p. ex. l'adhésion du Mecklembourg à la Convention de Genève est due au moins en partie aux efforts du Comité de la société de secours de Schwerin.

[18] Actuellement on trouve dans presque tous les pays civilisés des comités bien organisés pour secours volontaires aux blessés et aux malades, avec des statuts essentiellement concordants et reposant sur la base des résolutions de Genève, alors même qu'en partie leurs débuts ont été tardifs. On comprend qu'ils soient nés peu à peu et ne soient parvenus que graduellement à une organisation solide. Mais ils ont été provoqués, quant à l'essentiel, par l'assemblée de Genève et par les démarches ultérieures qui s'y rattachent. On trouve dans leurs journaux et dans leur littérature des rapports périodiques sur l'extension progressive de ce réseau de comités.— Nous en extrayons ce qu'il y a de plus marquant :

La liste des noms d'hommes et de femmes généreux qui ont bien mérité de l'œuvre philanthropique de ces comités, destinés à secourir les militaires souffrants, est très-étendue. Ils peuvent à peine être tous énumérés, ici du moins. Quiconque s'intéresse aux noms les trouvera en abondance, p. ex., dans Cazenove, *Guerre et Humanité*, où sont énumérés presque tous les membres des comités, au moins des comités centraux des divers pays, et aussi dans Dunant, *la Charité internationale*, p. 217 et suiv.; dans Cazenove on trouve des données détaillées sur le comité français. Celui-ci fut fondé en 1863 (Cf. Dunant, *Souvenir*, 6e édition, p. 146, 147) grâce au vif intérêt de l'Empereur. Le premier président honoraire fut le maréchal Randon, le président effectif le général duc de Montesquiou-Fézensac. Actuellement la présidence appartient au duc de Nemours. Le comité autrichien et tous les autres jouissent de la sympathie des personnes les plus importantes et les plus haut placées de leurs pays respectifs, du patronage des souverains, etc. (Cf. Cazenove et les ouvrages cités plus loin. L'histoire du comité prussien est très-bien rédigée dans Gurlt, *Denkschrift*.).

Comme l'organisation du comité prussien, c'est-à-dire du comité allemand, est

Mais il faut reconnaître avec gratitude les mérites du Comité international de Genève dans la formation de ces comités; il répondit ainsi

particulièrement louable et avancée, qu'il me soit permis d'extraire de son histoire les brèves communications suivantes :

Il fut fondé le 6 février 1864 par le prince Henri XIII de Reuss, un des délégués à la Conférence de Genève de 1863, qui fut invité à se hâter par la guerre qui commençait contre le Danemark (Gurlt, p. 24). Dunant, *A proposal*, p. 10 (Cf. aussi *Souvenir de Solferino*, 6e édit., p. 141), rapporte qu'il pria le prince de Reuss, immédiatement après la Conférence de 1863, de fonder un comité prussien. Le prince de Reuss fut même le premier président du Comité central de la Société de secours de la Prusse pour les militaires blessés et malades. Un appel public parut le 17 février 1864 ; outre la signature du prince de Reuss, il portait celles du conseiller intime de légation Abeken, du comte d'Arnim-Boytzenbourg, du conseiller intime Brüggemann, du lieutenant général de Derenthal, du baron de Haber, du conseiller intime et bourgmestre Hedemann, de Hoffmann docteur en théologie, du conseiller intime Housselle, du professeur Langenbeck, du médecin général Dr Löffler, du professeur Dr Magnus, du conseiller de commerce Mendelssohn, du grand aumônier Dr Peldram, du prince B. Radziwill, du comte Otto de Stolberg-Wernigerode, du grand aumônier Thielen, du libraire Wagner, du médecin du grand état-major Dr Wendt.

La fonction de président a passé plus tard au conseiller intime de Sydow, puis au conseiller intime membre du tribunal suprême de Holleben, qui la remplit encore maintenant. Le vice-président est le conseiller de gouvernement Hass.

Les ressources mises à la disposition de l'association nouvellement formée furent d'abord modestes, mais elles s'accrurent peu à peu ; bientôt se créa autour du Comité central de Berlin une organisation solide, en sorte que déjà à la fin de la première année 85 comités existaient sous la direction du Comité central (Gurlt, p. 27). Le 19 avril 1865, le roi et la reine acceptèrent le patronage de la Société, après y avoir pris le plus vif intérêt dès le début.

Le Comité a été constitué par un statut du 3 avril 1866, qui a reçu la sanction du roi le 7 mai 1866.

Sur l'institution et l'organisation, voy. Gurlt, p. 28. Voy. *Statut des Preussischen Vereins zur Pflege im Felde verwundeter und erkrankter Krieger* avec le *Statut normal pour les sections de l'Association*, Berlin, 1870, Sittenfeld. Voy. p. 9, 10, les noms des membres du Comité central.

Quoique l'association n'en fût qu'à ses débuts, elle fit déjà beaucoup dans la guerre de 1864 contre le Danemark. Puis elle se développa tranquillement pendant la paix de 1864 à 1866; durant cette période le roi et la reine acceptent le patronage et l'on institue un prix en faveur du meilleur ouvrage sur les conceptions contemporaines et sur les expériences faites dans le domaine de l'assistance volontaire pour le soin des militaires blessés et malades en campagne (mai 1865). Ce prix fut attribué vers la fin de l'année 1866 à l'ouvrage déjà mentionné souvent de Moynier et Appia, *la Guerre et la Charité*, traité théorique et pratique de philanthropie appli-

directement à la demande formulée par Dunant, après les horreurs de Solferino, en faveur des militaires blessés et malades.

quée aux armées en campagne, Genève et Paris, 1867. L'ouvrage de Lœwenhardt également cité souvent, *die Organisation der Privat-Beihülfe zur Pflege der im Felde verwundeten und erkrankten Krieger*, Berlin, 1867, reçut une mention honorable. Quant à son extension, l'Association ne fit pas de grands progrès jusqu'en 1866. Le 7 mai 1866 le roi lui accorda des droits de corporation, et à partir du même mois parut régulièrement le journal le *Kriegerheil*, organe du Comité central prussien pour le soin des militaires blessés et malades, rédigé par Runkel, et dès 1867 par Gurlt; il existait déjà auparavant des journaux semblables à Paris et à Bruxelles; nous aurons à les mentionner.

Le 31 mai 1866, le roi nomma un commissaire royal, inspecteur des secours volontaires pour les malades, en la personne du conseiller intime comte Eberhardt de Stolberg-Wernigerode, chancelier de l'Ordre des chevaliers de Saint-Jean (Dans la dernière guerre cette fonction fut remplie par le prince de Pless). Dès le début de la guerre de 1866, tous les membres de la société de secours volontaires pour les malades, les médecins, etc., portèrent pour la première fois le signe distinctif prescrit par la Convention de Genève, la croix rouge sur fond blanc.

Voy. sur l'activité étendue et bien organisée de la Société le *Rechenschaftsbericht des Central-Comites des Preussischen Vereins zur Pflege im Felde verwundeter und erkrankter Krieger für 1866*, Berlin 1868, Gurlt, p. 37 et suiv.; les rapports contenus dans le *Kriegerheil*, et Löffler, *Preuss. Militairsanitætswesen und seine Reform nach der Kriegserfahrung von 1866, 2e Theil*, Berlin, 1869.

Pendant l'époque de paix qui suivit la guerre de 1866, le Comité central continua à agir sans se lasser, il prit part à toutes les conférences, expositions, etc.; il étendit son organisation et le nombre des comités sous sa direction dans les diverses provinces et localités; il se composait en 1869 de 56 membres, y compris 3 commissaires royaux qui lui étaient adjoints (Président depuis 1867, le conseiller intime déjà mentionné de Sydow; vice-présidents, le conseiller intime de Wolff et le lieutenant général comte de Bismarck-Bohlen, commandant de place à Berlin; secrétaires, le conseiller intime Dr Metzel, et le conseiller de gouvernement Hass, directeur de chemins de fer; trésorier, le conseiller intime de commerce Bleichröder). Les ressources s'accrurent; une somme considérable fut recueillie. Peu à peu l'Association s'étendit hors des frontières de la Prusse à d'autres États, enfin à tous les États allemands, même à ceux qui ne faisaient pas partie de la Confédération du Nord, et le 29 avril 1869 les comités centraux de toute l'Allemagne signèrent à Berlin un traité, par lequel fut décidée une organisation militaire de toutes les sociétés allemandes et l'institution d'un Comité central allemand, *Gesammt-Organisation der deutschen Vereine zur Pflege im Felde verwundeter und erkrankter Krieger*, am 20 April 1869 berathen und unterzeichnet von v. Sydow, v. Wolff, Dr Löffler, Dr v. Held, v. Reitzenstein, v. Criegern, Dr Naundorff, Dr Hahn, Vierordt, Ziegler,

La seconde partie de la tâche acceptée par le Comité de Genève, c'est-à-dire la réalisation des « vœux » exprimés par l'Assemblée, était

Weber, Buchner. Voy. des détails dans les *Verhandlungen der internationalen Conferenz, etc.*, Berlin, 1869, p. 141 et suiv.

Ce Comité central allemand a eu, peu après sa fondation, l'occasion de déployer, dans la guerre de 1870 à 1871, une activité extrêmement bénie (Voy. surtout le *Rechenschaftsbericht* déjà mentionné souvent, *Kriegerheil*, etc.).

Qu'il nous soit permis de citer ici les paroles par lesquelles l'empereur d'Allemagne, à la fin de la dernière guerre franco-allemande, a rendu hommage à l'impératrice d'abord, puis à toute l'œuvre des secours volontaires :

« En prenant congé de mes braves troupes victorieuses qui restent encore sur le territoire étranger, je me sens pressé d'exprimer à Votre Majesté la profonde et joyeuse émotion que mon cœur a ressentie en voyant l'affectueuse et active sollicitude que la patrie allemande a témoignées à l'armée pendant toute la campagne, à l'exemple et sous la protection de Votre Majesté. L'unité allemande a été accomplie sur le terrain de l'humanité par le Comité central des sociétés allemandes de secours pour les militaires blessés et malades en campagne, tandis que l'unité politique de notre patrie s'agitait encore dans le domaine des vœux. Ce Comité est devenu au début des hostilités un corps solidement organisé, dans lequel sont représentées les associations de tous les États allemands et auquel les sociétés de secours d'Amérique ont tendu la main par-dessus l'Océan. J'ai reconnu avec joie comment, par cette réunion de toutes les forces allemandes, soutenues par l'esprit universel de sacrifice et par l'activité dévouée et infatigable des hommes qui ont consacré leur temps et leurs forces à la direction difficile de cette œuvre, on a pu accomplir des travaux qui ont dépassé toute attente et ont surtout contribué à conserver à l'armée joie et force au milieu des pénibles souffrances de la guerre. Le souvenir reconnaissant en vivra éternellement dans l'armée et la nation. Je ne peux pas en témoigner mieux ma gratitude et ma reconnaissance qu'en priant Votre Majesté elle-même de l'exprimer en mon nom au Comité central des Associations.

» Nancy, le 14 mars 1871.

Signé
GUILLAUME.

» *A Sa Majesté l'Impératrice et Reine.* »

Cf. *Kriegerheil*, mars 1871, p. 27.

On peut rapporter des faits non moins glorieux des comités non allemands, qui ont fait également de grandes choses dans les occasions qui se sont offertes à eux et se sont acquittés de leur tâche humanitaire d'une manière on ne peut plus louable. Voyez-en les preuves dans les comptes rendus et dans les journaux, etc., de leurs pays respectifs, comme dans la littérature du sujet.

La littérature qui se rapporte aux secours volontaires, aux associations de secours et à leur histoire est très-étendue dans presque tous les pays et toutes les langues. Elle comprend des ouvrages complets d'auteurs particuliers qui se sont occupés des

essentiellement différente de la première. Celle-ci consistait à exciter la bienfaisance et l'assistance privées, à les organiser solidement et

questions débattues, des communications des sociétés elles-mêmes, des comptes rendus officiels ou officieux sur des périodes plus ou moins étendues de l'activité des sociétés, par exemple pendant une ou plusieurs guerres, sur des conférences et des congrès, etc.; des propositions sur l'organisation des sociétés de secours volontaires pour les malades, des statuts, etc., des brochures, des publications périodiques. Parmi ces dernières qu'il me soit permis de rappeler les journaux suivants :

La Charité sur le champ de bataille, paraissant tous les mois à Bruxelles, depuis 1868 ;

Bulletin international des Sociètés de secours aux militaires blessés, publié par le Comité international, Genève, paraissant tous les trois mois, depuis 1869 ;

Bulletin de la Société française de secours aux blessés militaires, publié sous la direction du Comité central français ;

Manifeste du Comité central français, 1865 ;

Statuts de la Société française de secours aux blessés des armées de terre et de mer et Règlement de cette Société ;

Estatutos de la Asamblee Espanola de la Asociation internacional de secorros a heridos en campana, reconocida como de utilidad publica. Madrid, 1868 ;

Règlement de la Société de secours aux malades et aux blessés dans les guerres. St-Pétersbourg, 1867 ;

Rapport présenté à l'Assemblée générale du Comité lyonnais le 22 novembre 1866, de Cazenove.

Erfahrungen aus dem Kriege von 1866 über die Organisation der freiwilligen Hülfsthätigkeit und die Genfer Uberenkunft von 1864, in Mittheilungen an den Hülfsvereins im Grossherzogthum Hessen, von Böhm u. A. Darmstadt und Leipzig, Zernin, 1867 ;

Die freiwillige Hülfsthœtigkeit im Grossherzogthum Baden, Carlsruhe, 1872 ;

Nachrichten des Centralcomités des badischen Frauen-Vereins, 1871-72, Carlsruhe, Braun ;

Berichte der baseler Agentur des Internationalen Comités in Genf zur Unterstützung verwundeter Krieger, 1870-71, Basel, 1871. Vgl. auch Berichte des internationalen Hülfscomités für Kriegsgefangene in Basel 1870-71. Basel, 1871 (Il y a aussi une édition française).

Rechenschaftsbericht des Central-Ausschusses des bayerischen Vereins zur Pflege, etc., über die Vereinsthätigkeit in den Jahren 1866-67 und 69. München 1869.

The american association for the relief of the misery of battle fields. Letter of Bellows, President of the United States Sanitary Commission to M. H. Dunant. New-York, 1866.

Verhandlungen des Vereinstages zu Nürnberg vom 23 — 25 October 1871.

Rechenschaftsbericht des preussischen Centralcomités des Vereins zur Pflege im Felde verwundeter und erkrankter Krieger. Berlin, 1865.

utilement ; mais ensuite il fallait assurer la transformation des vœux de neutralisation énoncés par la Conférence de Genève en une loi

Gleicher Rechenschaftsbericht, Berlin, 1866.

Conférences internationales des Sociétés de secours aux blessés militaires de terre et de mer, tenues à Paris en 1867. Publié par la commission générale des délégués. Paris, 1867, Baillière.

Et les ouvrages français cités dans Cazenove, *Guerre et Humanité*, p. 345 et 346.

De même dans Cazenove, des écrits éminents et intéressants en italien, en hollandais, etc. (quoique ne contenant pas des données complètes sur la littérature du sujet).

Rechenschaftsbericht des Vorstandes des Hülfsvereins im Grossherzogthum Hessen für die Krankenpflege und Unterstützung der Soldaten im Felde, über die Vereinsthätigkeit im Jahre 1867. Darmstadt, 1868.

Rechenschaftsbericht des [österreichischen] patriotischen Hilfsvereins während der Kriegsdauer über seine Thätigkeit in dem Zeitraum vom 18. Juni 1866 bis 15 Mai 1867. Wien 1867.

Rechenschaftsbericht des unter dem hohen Protectorate Sr. Kaiserl. Hoheit des durchlauchtigsten Herrn Erzherzogs Albrecht stehenden Oesterreichischen patriotischen Hilfsvereins für verwundete Krieger, Militair-Wittwen und Waisen. [Erstes Vereinsjahr vom 15. Mai bis 31. December 1867], Wien 1868, u. A.

Protokolle der General-Versammlungen des Preussischen Vereins zur Pflege im Felde verwundeter und erkrankter Krieger vom 10 December 1867, 14. Dec. 1868, 12. Juni 1869. Berlin, 1867, 1868, 1869.

Verhandlungen der internationalen Conferenz von Vertretern der Genfer Convention beigetretenen Regierungen und der Vereine und Genossenschaften zur Pflege im Felde verwundeter und erkrankter Krieger , abgehalten zu Berlin 22-27. April 1869. Berlin, Enslin, 1869. Ils contiennent, à partir de la page 263, des rapports et des mémoires rédigés avec beaucoup de soin sur l'origine, l'état actuel et l'activité des Sociétés de secours et des Associations qui, dans les divers pays, se consacrent à un but analogue (Il y a aussi une édition française).

Bericht über die Thätigkeit der vom Militair-Inspecteur geleiteten deutschen freiwilligen Krankenpflege während des Krieges 1870-71. redigirt in der Central-Stelle des Königlichen Kommissars und Militair-Inspecteurs, Berlin, Bitterfeld, 1871.

Bericht des Centralcomités der deutschen Vereine zur Pflege im Felde verwundeter und erkrankter Krieger uber seine Thätigkeit und die Wirksamkeit der mit ihm verbundenen Vereine während des Krieges von 1870-71, Berlin, Starke, 1872. L'assistance internationale y est exposée de la page 128 à la page 134. Il est dit à la page 126 : « Lors même que tous les Allemands de tous les États et de toutes les parties du monde, animés du sentiment du devoir envers la patrie, ont partout précédé toutes les autres nations quand il s'agissait de guérir les plaies de la guerre, le Comité central, pénétré d'une profonde reconnaissance, ne peut passer sous silence

internationale, c'est-à-dire engager les gouvernements à répondre à ces vœux d'une manière qui les liât, par la conclusion d'un traité

les secours accordés dans la mesure la plus large, pendant la dernière guerre, par beaucoup d'États, indépendamment des efforts déployés par les Allemands dans le domaine des secours volontaires aux malades. La Suisse, la Belgique, les Pays-Bas, le Luxembourg ont pleinement reconnu l'importance de leur position comme États limitrophes et fourni d'importants secours, et les efforts faits en vue de l'assistance internationale, par les États éloignés du théâtre de la guerre, ont été couronnés de succès non moins importants.» Ce rapport, très-soigneusement rédigé, contient en outre diverses données très-intéressantes sur toute l'organisation des sociétés allemandes de secours (cf. Appendice II); puis d'excellents tableaux des ressources diverses fournies par la bienfaisance volontaire, et une carte très-intéressante de l'organisation des sociétés confédérées allemandes de secours pour les blessés, des associations allemandes de femmes, des dépôts considérables du Comité central allemand et des associations allemandes pendant la guerre de 1870 à 1871. On trouve également dans cet ouvrage les rapports des secours volontaires dans les pays non allemands, cités à partir de la page 126.

Les écrits suivants se rapportent spécialement à l'activité de l'Ordre des chevaliers de Saint-Jean et de Malte :

Wochenblatt des Johanniterordens.

Dr Ressel, der Johanniterorden auf dem Krieges-Schauplatze des dänischen Feldzugs 1864.

v. Werder, Erlebnisse eines Johanniterritters auf dem Kriegs-Schauplatze in Böhmen. Halle, 1867.

Bericht über die Thätigkeit des Vereins schlesischer Malteser-Ritter in dem Kriege von 1866.

Bericht der St. Johanniter-Malteser-Ordens-Commissare über die Thätigkeit auf dem Kriegs-Schauplatze 1866. Dusseldorf, 1867;

Auf andere Corporationen z. B.

Rogge, die evangelischen Geistlichen im Feldzuge von 1866. Nach eigenen Erlebnissen und amtlichen Berichten bearbeitet. Berlin, 1867.

Il n'est pas nécessaire de nommer de nouveau expressément les excellents ouvrages déjà souvent cités de Löffler, Gurlt, Moynier, Lœwenhardt, etc. Nous y renvoyons, et aussi à :

Pezet de Corval, die Genfer Convention und die Hülfsvereine. Carlsruhe, Bielefeld, 1867.

Ochwadt, Oberstabsarzt, die Nothwendigkeit der Organisation dauernder Hülfsvereine für verwundete und kranke Krieger, Vortrag vom 5. März 1866.

Richter, die Beihülfe der Völker zur Pflege der im Kriege Verwundeten und Erkrankten, und ihre Organisation. Stuttgart 1868. [Vgl. auch dessen Geschichte des Medicinalwesens der Königl. Preussischen Armee bis zur Gegenwart. Erlangen 1860.]

international ayant force de loi. Ce n'était qu'ainsi que l'on pouvait donner une valeur certaine à ce que, par ces « vœux, » l'on avait déclaré devoir être le droit.

Ce n'était pas là une petite affaire [19], car il s'agissait d'obtenir que les différents États acceptassent des obligations positives, ce qui n'existait pas dans les traditions d'alors et était d'autant plus nouveau qu'à cette époque il n'y avait pas encore de droit de la guerre écrit [20]. Mais le Comité genevois a su remplir aussi cette seconde partie de sa tâche.

Le moyen le plus simple et en même temps le plus indispensable pour atteindre le but (car il fallait qu'il y eût auparavant des discussions entre les différents gouvernements) était la convocation d'un Congrès vraiment diplomatique [21], composé de plénipotentiaires dans le sens propre du mot, de délégués revêtus de pleins pouvoirs [22], non-

Derselbe, das Militair-Medicinal-Wesen Preussens. Nach den Bedürfnissen der Gegenwart dargestellt. Darmstadt und Leipzig, Zernin, 1867.

Brinkmann, die freiwillige Krankenpflege im Kriege. Mit besonderer Berücksichtigung ihrer Leistungen im Jahre 1866. Nach amtlichen Quellen und im officiellen Auftrage bearbeitet. Berlin, 1867.

Roth, Amtlich-freiwillige Krankenpflege, Vortrag gehalten in der militairærztlichen Gesellschaft zu Berlin. Berlin, 1867. S. auch desselben Militairærztliche Studien, Neue Folge. Berlin, Voss, 1868.

Dr v. Haurowitz, russischer Geheimrath und General-Inspector des Sanitätswesens der Kaiserlichen Marine, die Armeen und das Sanitätswesen in ihren gegenseitigen Beziehungen. Wien, Gerold, 1868; und Desselben Militairsanitätswesen der Vereinigten Staaten von Nord-Amerika während des letzten Krieges u. s. w. Stuttgart, Weise, 1867.

Les *Bemerkungen Florence Nightingale's* über Hospitäler, nach dem Englischen bearbeitet und mit Zusätzen versehen von Dr Senftleben. Memel, Axt, 1866, déjà mentionnées plus haut.

Et encore *Müller*, Assessor, die Organisation der freiwilligen Krankenpflege in Göschen's Deutscher Klinik, N° 36 von 1873 et suiv., Berlin, Reimer u. s. w.

Voyez les données ultérieures sur la littérature du sujet dans la plupart des auteurs indiqués et des communications régulières sur les ouvrages parus dans les publications périodiques, particulièrement dans le *Kriegerheil*.

[19] Cf. Moynier, *Das erste Decennium des rothen Kreuzes*, *Genf*, 1873, p. 4, en haut.

[20] Cf. *Verhandlungen der internationalen Conferenz von Vertretern*, etc. Berlin, 1869, p. 266.

[21] Cf. Moynier, *Neutralité des militaires blessés*, p. 44.

[22] Dunant, *Souvenir*, 6me édit., p. 148. Cf. *Journal de Genève* du 14 juin 1864.

seulement *ad audiendum* et *referendum*, comme les délégués à l'assemblée de 1863, mais pour conclure un traité international qui liât les gouvernements représentés.

Ce fut donc vers la convocation d'un tel Congrès que se dirigèrent les efforts du Comité genevois.

Les dispositions de quelques gouvernements furent prudemment sondées [23]; en cela le Comité fut essentiellement aidé par beaucoup d'hommes qui s'intéressaient à l'œuvre, par des personnes qui avaient assisté à la Conférence de 1863 [24], et par d'autres encore. Elles agirent auprès de quelques gouvernements et de personnages influents pour assurer le succès du Congrès diplomatique, comme on l'avait fait pour l'assemblée de 1863. Encore ici l'infatigable Dunant se mit en avant, surtout en France [25]. Mais il faut mentionner aussi les Comités de secours volontaires dans divers pays; ils furent très-actifs sous ce rapport, en sorte que leurs directeurs et les hommes éminents qu'ils comptaient dans leur sein méritent, à côté des membres du Comité genevois, une reconnaissance particulière pour les progrès qu'ils firent faire à l'œuvre.

Le Comité international, soit directement, soit par l'intermédiaire des personnes qui avaient assisté à l'assemblée de 1863, adressa aux gouvernements, le 15 novembre 1863, les questions suivantes :

« 1° Le gouvernement de..... est-il disposé à accorder sa haute protection au Comité de secours pour les blessés qui se formera parmi ses ressortissants, ensuite des résolutions de la Conférence de Genève, et à lui faciliter autant que possible l'accomplissement de son mandat ?

« 2° Le gouvernement adhérerait-il à une convention internationale ayant pour objet :

« A) La neutralisation en temps de guerre
des ambulances et des hôpitaux militaires,
du personnel du service sanitaire officiel,
des infirmiers volontaires recrutés par le Comité de secours,
des habitants du pays qui iraient secourir les blessés,
des militaires blessés ?

[23] Moynier, *Das erste Decennium*, p. 4; *Verhandlungen von Vertretern*, etc. Berlin, 1869, p. 266.

[24] Voy. plus haut p. 53 et suiv. et Dunant, *A proposal*, p. 11.

[25] *A proposal*, p. 12; *Souvenir*, 6me édit., p. 141 et suiv.

« B) L'adoption d'un uniforme ou d'un signe distinctif identique pour les personnes attachées au service de santé, et d'un drapeau identique pour les ambulances et les hôpitaux ?

« Si cette dernière disposition était agréée, y aurait-il quelque objection à ce que le brassard et le drapeau blanc avec une croix rouge fussent généralement admis [26] ? »

On ajouta que le Comité ferait tout ce qui serait en son pouvoir, pour faire aboutir à un résultat pratique l'empressement sur lequel on comptait de la part des gouvernements [27]. Ceux-ci furent pour la plupart consentants ; dans leurs réponses [28], souvent très-prévenantes, ils se montrèrent peu à peu [29] disposés [30] à ce que l'on convoquât un Congrès diplomatique pour y traiter la question de la neutralisation.

La Prusse fut la première qui manifesta cette disposition [31] et le ministre de la guerre prussien, comte de Roon, fut le premier ministre de la guerre qui adopta l'idée d'une convention diplomatique [32]. Ensuite vint la France [33], avec la participation personnelle de l'empereur Napoléon, lorsque sa sympathie eût été gagnée [34], puis du ministre des affaires étrangères Drouyn de Lhuys. Le roi de Prusse et l'empereur des Français ont eu la gloire de contribuer par leur

[26] Actes du Comité international, p. 10, 30 ; *Secours aux blessés*, p. 28.

[27] Actes du Comité international, p. 30.

[28] Actes du Comité international, p. 29 ; Moynier, *Dix années*, p. 4; *Neutralité des blessés*, p. 64 ; *Étude*, p. 60 ; *Verhandlungen der 69er Berliner Conferenz*, p. 266. Plusieurs cabinets entrèrent même en correspondance directe avec le Comité international ; cf. *Verhandlungen*, p. 266.

[29] « Peu à peu , » car quoique les négociations aient abouti facilement (Moynier, *les Dix premières années de la Croix rouge*, p. 4), plusieurs gouvernements, en particulier les ministres de la guerre, firent d'abord des objections à la convocation du Congrès désiré. Cf. Moynier, *Neutralité des blessés*, p. 43, et *Étude*, p. 60.

[30] Actes du Comité international, p. 13 ; Moynier, *Neutralité des blessés*, p. 44.

[31] Voy. ci-dessus, p. 66 et suiv., 76, 77; Dunant, *A proposal*, p. 11.

[32] Voy. ci-dessus, p. 69 ; Dunant, *A proposal*, p. 11.

[33] Voy. ci-dessus et un peu plus loin dans le texte. Dunant, *A proposal*, p. 11, 12; *Gazette de Lausanne* du 30 janvier 1864. Cf. Cazenove, *Guerre et Humanité*, p. 26 et suiv.; *Verhandlungen der Berliner 69er Versammlung*, p. 266.

[34] Voy. ci-dessus, p. 55.

influence personnelle à la réalisation du Congrès [35]. Puis vint la Russie, quoiqu'elle eût refusé d'abord son consentement à la déclaration de neutralité des secoureurs volontaires [36] et qu'elle n'ait point envoyé de délégués au Congrès [37], pas plus qu'elle n'en avait envoyé à la Conférence de 1863 [38]. Enfin successivement plusieurs autres puissances [39], savoir : la Suède, la Suisse, le Portugal, les Pays-Bas, le Danemark, le Hanovre, les deux Mecklembourg, la Hesse grand-ducale, Oldenbourg, la Saxe et le Wurtemberg [40]; en tout quinze États, parmi lesquels toutefois le Hanovre, les Mecklembourg et Oldenbourg, ainsi que la Russie, ne parurent point au Congrès, et le Danemark se déclara, d'entrée, opposé à la neutralisation des habitants qui iraient secourir les blessés [41].

Une fois que l'on était assuré du fait, il s'agissait encore de la forme à donner à la convocation du Congrès. Par quelle voie acceptable arriver à la réunion? Le Comité international de Genève, qui n'avait qu'un caractère privé, n'était pas en position d'adresser une invitation officielle aux gouvernements [42]; pour réussir, il réclama l'intervention du Conseil fédéral suisse, organe pleinement qualifié et tout particulièrement propre à faire cette démarche, vu la neutralité de la Suisse [43]. Celui-ci, après s'être convaincu des bonnes dispositions d'un nombre suffisant de gouvernements, se trouva prêt à envoyer l'invitation [44]. Mais le Conseil fédéral ne se chargea que de cette initiative formelle; il abandonna au Comité international [45] la

[35] Cf. Moynier, *Neutralité des militaires blessés*, p. 43, 44, et *Étude*, p. 60. *Verhandlungen der Berliner 69er Versammlung*, p. 266.

[36] Actes du Comité international, p. 31; *Secours aux blessés*, p. 29; Moynier, *Étude*, p. 60.

[37] Voy. ci-après, p. 89.

[38] Voy. ci-dessus, p. 66.

[39] *Secours aux blessés*, p. 29; *Gazette de Neuchâtel* du 6 février 1864.

[40] Actes du Comité international, p. 31.

[41] Actes du Comité international, p. 31; *Secours aux blessés*, p. 29.

[42] Actes du Comité international, p. 15. Cf. Moynier, *Neutralité des militaires blessés*, p. 44, et *Étude*, p. 61; *Secours aux blessés*, communication faisant suite, etc., p. 27, 29; *Verhandlungen der Berliner 1869er Conferenz*, p. 266.

[43] Message du Comité au Conseil fédéral suisse, du 26 mai 1864. Voy. Actes du Comité international, p. 15 et p. 31.

[44] *Secours aux blessés*, 29. Cf. *Journal de Genève* du 14 juin 1864; *Verhandlungen der 1869er Berliner Conferenz*, p. 266.

[45] Cf. *Verhandlungen der 1869er Berliner Conferenz*, p. 267.

direction matérielle, ce qui ne diminuait en rien l'importance de son autorité sous ce rapport formel. La France s'était déclarée prête à engager les autres puissances à accepter l'invitation; elle en avait été spécialement sollicitée par les Suisses qui s'occupaient de cette affaire (ce qui est facilement explicable, vu l'état de choses d'alors), et, comme on l'a dit, à ce moment elle s'intéressait à l'œuvre autant que la Prusse [46]. La France s'était récusée quant à l'envoi de l'invitation en son nom, en insistant sur ce que, si le Congrès se réunissait en Suisse, elle devait émaner des autorités suisses [47]. Le Conseil fédéral adressa donc, le 6 juin 1864, une invitation à tous les États européens et à quelques États américains [48], pour le Congrès international qui devait se réunir à Genève [49] le 8 août 1864, en vue de transformer l'idée de neutralité en loi internationale. Cette invitation fut appuyée auprès des autres gouvernements par la France [50], comme celle-ci l'avait promis, en sorte qu'elle se trouvait pour ainsi dire sous le protectorat de la France; il semblerait même que la liste des puissances à inviter ait été dressée par le gouvernement français [51].

Cette invitation, comme la précédente, réussit parfaitement.

[46] Actes du Comité international, p. 13, 31; *Secours aux blessés*, p. 30. Cf. Dunant, *A proposal*, p. 11, 12; Moynier, *Dix années*, p. 4.

[47] Actes du Comité international, p. 15.

[48] Moynier, *Étude*, p. 61; *Neutralité des blessés*, p. 45, et Actes du Comité international, p. 16.

[49] Dunant, *A proposal*, p. 13, affirme qu'à Paris on penchait pour Berne comme lieu de réunion, et que sur son désir l'on se décida pour Genève sa ville natale. Cf. Cazenove, *Guerre et Humanité*, p. 29, 30.

[50] Cf. Discours d'ouverture de la Conférence de 1864 par le général Dufour; Moynier, *Étude sur la Convention de Genève*, p. 61; Naundorff, *Unter dem rothen Kreuz*,, p. 479; le Congrès de Genève, rapport adressé au Conseil fédéral par Dufour, Moynier et Lehmann; Cazenove, *Guerre et Humanité*, p. 28; *Verhandlungen der 1869er Berliner Conferenz*, p. 266.

[51] Dunant, *A proposal*, p. 12; Cazenove, *Guerre et Humanité*, p. 29.

C. CONGRÈS INTERNATIONAL DE GENÈVE DU 8 AU 22 AOUT 1864, ET CONCLUSION DE LA CONVENTION DE GENÈVE.

1. CONVOCATION ET PRÉPARATIFS IMMÉDIATS DU CONGRÈS [1].

L'invitation à prendre part au Congrès fut primitivement adressée à vingt Etats [2]. La Confédération allemande refusa dès le commencement sa participation comme telle; là-dessus on invita les six petits États allemands [3] qui avaient envoyé des délégués à la Conférence de 1863 : Bade, Bavière, Hanovre, Hesse grand-ducale, Saxe et Wurtemberg, en sorte que le nombre des puissances invitées, abstraction faite de la Confédération allemande, s'éleva à 25.

De ces 25 il y en eut 16 qui se rendirent à l'invitation. Les 9 autres firent défaut : le Hanovre et le Brésil sans répondre; l'Autriche [4], la Bavière, les États de l'Église qui refusèrent expressément d'envoyer

[1] Le Congrès de Genève, rapport adressé au Conseil fédéral par MM. Dufour, Moynier et Lehmann, plénipotentiaires de la Suisse, Genève, 1864 (rédigé par Moynier), imprimé du reste en entier dans les Actes du Comité international, p. 44 et suiv.; les Protocoles de la Conférence internationale pour la neutralisation du service de santé militaire en campagne (autographiés). Cf. Naundorff, *Unter dem rothen Kreuz*, p. 479; Cazenove, *Guerre et Humanité*, p. 30; Lœwenhardt, *Organisation der Privatbeihülfe*, p. 63, 64; H. M. R., *Die Pflege der im Kriege Verwundeten und die Genfer Conferenzen*, p. 68 et suiv.

[2] Cf. le rapport cité plus haut de Dufour, Moynier, Lehmann, p. 1 et suiv.

[3] D'après une communication de Dunant, *A proposal*, p. 12, il aurait agi auprès de Drouyn de Lhuys, alors ministre des affaires étrangères de France, en faveur de l'invitation des petits États allemands. Mais il est plus que douteux que cette démarche ait été suivie de succès, car cet entretien de Drouyn de Lhuys et de Dunant eut lieu le 22 avril 1864 (cf. p. 12), et dans l'invitation primitive du 6 juin 1864 les petits États allemands ne sont pas mentionnés.

[4] L'Autriche déclara, dans sa réponse, que ses établissements sanitaires répondaient à toutes les exigences, que parmi les points proposés pour la délibération il y en avait quelques-uns qui ne pouvaient pas s'accorder avec les intérêts militaires (il s'agissait évidemment de la neutralisation du service sanitaire, que le délégué autrichien avait déjà combattue à la Conférence de 1863).

des délégués au Congrès [5]; la Turquie, la Grèce, le Mexique, dont on reçut encore des missives supplémentaires, regrettaient de ne pouvoir paraître, et faisaient espérer une adhésion ultérieure aux résolutions de la réunion de Genève; la Turquie se montra plus tard disposée à envoyer un représentant. La Russie avait accepté l'invitation, mais elle ne put envoyer son représentant en temps utile[6].

Les seize puissances représentées furent :

1. Bade,
2. Belgique,
3. Danemark [7],
4. Espagne,
5. France,
6. Hesse grand-ducale,
7. Italie,
8. Hollande,
9. Portugal,
10. Prusse,
11. Suisse,
12. Wurtemberg,
13. États-Unis d'Amérique [8],
14. Grande-Bretagne,
15. Suède,
16. Saxe.

Les représentants des quatre dernières puissances n'étaient pas autorisés à signer [9] le traité. Ils prirent part cependant aux délibérations, donnèrent l'assurance du plus vif intérêt de la part de leurs gouvernements, et leur réservèrent le droit d'adhérer plus tard à la Convention.

Parmi les États qui avaient envoyé des délégués en 1863, Bade, l'Espagne, la France, Hesse-Darmstadt, l'Italie, la Hollande, la Prusse, la Suisse, le Wurtemberg, l'Angleterre, la Saxe, la Suède, étaient de nouveau représentés. La Belgique, le Danemark et les États-Unis d'Amérique, qui n'avaient pas envoyé de délégués à la Conférence de 1863, l'étaient pour la première fois. La Bavière, le

[5] Rapport de Dufour, Moynier et Lehmann, p. 2; Naundorff, *Unter dem rothen Kreuz*, p. 479.

[6] Rapport de Dufour, Moynier et Lehmann, p. 2.

[7] Seulement à partir de la troisième séance. Protocoles de la Conférence internationale, p. 15,

[8] A partir de la seconde séance, p. 10.

[9] Originairement un petit nombre seulement de délégués présents étaient munis de pouvoirs suffisants pour la signature de la Convention à élaborer (Protocoles de la Conférence, p. 3). Les pleins pouvoirs furent demandés successivement dans le cours du Congrès par les délégués, qui d'ailleurs y prirent part sans cela (Protocoles, p. 3 et 4; cf. Protocoles, p. 15, 28, 29, 39, 43, 44, 45).

Hanovre, l'Autriche et la Russie étaient représentés en 1863, mais pas en 1864.

Le nombre des représentants s'élevait à 26; 20 pour les 12 pays nommés les premiers, 6 pour les 4 dernières puissances. C'étaient les personnages suivants :

Pour Bade :

M. le Dr Steiner, médecin-major ;

M. le Dr Volz, conseiller médical, membre de la direction des affaires médicales.

Pour la Belgique :

M. Visschers, conseiller au Conseil des mines.

Pour le Danemark :

M. Fenger, docteur en médecine et conseiller d'État.

Pour l'Espagne :

S. E. M.-J. Heriberto Garcia de Quevedo, chambellan et chargé d'affaires de Sa Majesté Catholique près la Confédération suisse.

Pour la France :

M. Jagerschmidt, sous-directeur au ministère des affaires étrangères;

M. de Préval, sous-intendant militaire de 1re classe;

M. le Dr Boudier, médecin principal.

Pour la Hesse grand-ducale :

M. le major Brodrück, officier d'état-major.

Pour l'Italie :

M. le chevalier Félix Baroffio, médecin de division, auquel s'adjoignit, dans la septième séance, pour la signature de la Convention, un second plénipotentiaire italien, M. Capello, consul d'Italie en Suisse [10].

Pour les Pays-Bas :

M. Westenberg, secrétaire de légation, docteur en droit.

Pour le Portugal :

M. le Dr Marques, sous-chef au département de santé militaire.

[10] Voy. Protocole, p. 44 et 45.

Pour la Prusse :

M. le conseiller intime de légation de Kamptz, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse;

M. le Dr Löffler, médecin général du 4me corps d'armée;

M. Ritter, conseiller intime au ministère de la guerre.

Pour la Suisse :

S. E. M. le général Dufour, commandant en chef de l'armée;

M. Gustave Moynier, président du Comité international;

M. le Dr Lehmann, médecin en chef de l'armée.

Pour le Wurtemberg :

M. le Dr Hahn.

Pour les États-Unis d'Amérique :

M. J. Fogg, ministre des États-Unis à Berne;

M. Ch.-S.-P. Bowles, agent européen de la Commission sanitaire des États-Unis à Paris.

Pour la Grande-Bretagne :

M. le Dr Longmore, inspecteur général des hôpitaux, professeur de chirurgie militaire;

M. le Dr Rutherford, inspecteur général des hôpitaux, professeur de chirurgie militaire.

Pour la Suède :

M. le major Staaff, officier d'état-major, attaché militaire à la légation de Sa Majesté le roi de Suède et Norwége à Paris.

Pour la Saxe royale :

M. le Dr Günther, médecin en chef de l'armée[11].

Des vingt-six personnes présentes, douze avaient déjà assisté à la Conférence de 1863 : MM. Steiner, de Préval, Dr Boudier, Brodrück, Dr Löffler, Dufour, Moynier, Lehmann, Dr Hahn, Dr Rutherford, Dr Günther, en sorte que huit des puissances représentées en 1864 avaient délégué les mêmes représentants qu'en 1863.

[11] Les noms de ces représentants se trouvent non-seulement dans les Protocoles de la Conférence internationale, mais encore par exemple dans le Rapport de Dufour, Moynier et Lehmann, p. 14 et suiv.; dans Moynier, *Neutralité des blessés*, p. 50 et suiv.; dans H. M. R., *Pflege der im Kriege Verwundeten und die Genfer Conferenzen*, p. 169. Dans Moynier, *Étude sur la Convention de Genève*, p. 87 et suiv., se trouvent les données les plus complètes sur les personnages énumérés ci-dessus,

Le local des délibérations du Congrès, qui se réunit au jour fixé, le 8 août, était à l'hôtel de ville de Genève [12], où le Conseil d'État, à la demande des délégués suisses, avait fait disposer, avec un empressement hospitalier, deux belles salles très-bien appropriées et pourvues de tout le nécessaire [13]. Le Comité international de Genève avait fait tous les préparatifs en vue de la réception des délégués étrangers.

Il avait également préparé les éléments pour les délibérations du Congrès, — c'est-à-dire qu'il avait élaboré un projet de Convention [14], sans lequel on n'eût pas eu de base solide pour les délibérations, — car, comme nous l'avons déjà fait observer [15], tout le soin de ce qui concernait le Congrès reposait sur le Comité international.

Ce projet de Convention était ainsi conçu [16] :

CONVENTION

préparée par le Comité international pour servir de base aux délibérations de la Conférence diplomatique de Genève en 1864.

« Les Plénipotentiaires soussignés, réunis en Congrès à Genève, ont

entre autres une liste comparative exacte des personnes qui ont pris part aux diverses conférences ; elle est ainsi disposée :

	GENÈVE Octobre 1863.	GENÈVE Août 1864.	PARIS Mai, juin 1867.	PARIS Août 1867.	GENÈVE Octobre 1868.
ALLEMAGNE DU NORD.	PRUSSE.				
	Dr Löffler.	Dr Löffler.	Dr Gurlt.	Dr Löffler.	Dr Löffler.
	Dr Housselle.	v. Kamptz.		Dr de Langenbeck	de Rœder.
	Prince Henri XIII	Ritter.		Dr Wendt.	Kœhler.
	de Reuss.			H. de Luck.	

Dès la seconde séance, sur la proposition du Dr Löffler, on accorda aux autres membres du Comité international de Genève, comme témoignage de reconnaissance pour le zèle qu'ils avaient déployé en faveur de l'œuvre du Congrès international, le droit de prendre part aux séances d'une manière passive, et, sur la proposition de Westenberg, le même droit fut accordé au capitaine V. de Velde, qui avait souvent travaillé en faveur de l'œuvre. Voy. Protocole de la Conférence internationale, p. 10.

12 Protocole de la Conférence internationale, p. 1.

13 Cf. le Rapport de Dufour, Moynier et Lehmann.

14 Voy. ci-dessus, p. 75, note.

15 P. 87.

16 Protocole de la Conférence internationale, annexe A; Actes du Comité international, p. 39 et suiv.; Moynier, *Étude*, p. 102 et suiv.

adopté les dispositions suivantes, pour être observées dans le cas où des hostilités éclateraient entre leurs nations respectives :

« Art. 1. Les ambulances et les hôpitaux militaires seront reconnus neutres, et, comme tels, protégés et respectés par les belligérants, aussi longtemps qu'il s'y trouvera des malades ou des blessés.

« Art. 2. Tout le personnel sanitaire, comprenant les médecins et chirurgiens, les pharmaciens, les infirmiers, les économes et, en général, toutes les personnes attachées au service des hôpitaux et des ambulances, sera au bénéfice de la neutralisation.

« Art. 3. Les personnes ci-dessus indiquées pourront, même après l'occupation par l'ennemi, continuer à remplir leurs fonctions dans l'hôpital ou l'ambulance qu'elles auront desservi, aussi longtemps que cela sera nécessaire, après quoi elles se retireront, sans être en aucune façon recherchées ni inquiétées.

« Art. 4. Toutefois, ces personnes ne pourront emporter que les objets qui leur appartiendront en propre. Tout le matériel qui aura servi à l'installation de l'ambulance ou de l'hôpital restera soumis au droit de la guerre.

« Art. 5. Les habitants du pays qui se seront employés à transporter des blessés ou à leur porter des secours sur le champ de bataille seront également respectés et resteront absolument libres.

« Art. 6. Les militaires grièvement blessés, soit déjà reçus dans les ambulances ou les hôpitaux, soit recueillis sur les champs de bataille, non-seulement seront soignés, à quelque nation qu'ils appartiennent, mais encore ne seront point faits prisonniers. Ils pourront rentrer chez eux, à la condition de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la campagne.

« Art. 7. Il sera délivré un sauf-conduit et, s'il en est besoin, une indemnité de route, aux militaires mentionnés dans l'article précédent, lorsqu'après guérison ils devront quitter le lieu où ils ont été soignés.

« Art. 8. Les objets nécessaires aux malades et aux personnes attachées à l'ambulance seront fournis par l'armée occupante, laquelle s'en fera rembourser plus tard le montant, d'après des bons réguliers qui auront été fournis pour cela.

« Art. 9. Un brassard distinctif et uniforme sera admis pour les officiers et employés sanitaires de toutes les armées.

« Un drapeau identique sera également adopté, dans tous les pays, pour les ambulances et les hôpitaux militaires.

« Ce brassard et ce drapeau seront ceux qui ont été adoptés à Genève par la Conférence internationale d'octobre 1863 (*croix rouge sur fond blanc*).

« Art. 10. Ceux qui, n'ayant pas le droit de porter le brassard, le prendraient pour commettre des actes d'espionnage, seront punis avec toute la rigueur des lois militaires.

« Art. 11. Des stipulations analogues à celles qui précèdent, relatives aux guerres maritimes, pourront faire l'objet d'une Convention ultérieure entre les puissances intéressées.»

2. DÉLIBÉRATIONS ET RÉSULTATS DU CONGRÈS[1].

L'assemblée a délibéré pendant sept séances, les 6, 9, 10, 12, 16, 18 et 22 août. La première de ces séances a été consacrée à des formalités d'ouverture[2], la dernière essentiellement à des formalités de clôture[3]; les cinq autres ont été employées aux discussions proprement dites.

Au commencement de la première séance, et sur la proposition du délégué prussien de Kamptz, la présidence fut de nouveau déférée au général Dufour[4]. Celui-ci présenta comme secrétaire le Dr Brière, médecin de division de l'armée fédérale, qui fut introduit après que l'assemblée eut donné son assentiment[5]. Après quelques paroles de bienvenue à l'assemblée prononcées par le président[6], on passa à la

[1] Cf. les Protocoles de la Conférence internationale pour la neutralisation du service de santé militaire en campagne, p. 47, déjà cités dans le paragraphe précédent, et deux annexes (contenant le projet de Concordat et la Convention elle-même); malheureusement ces Protocoles, tout à fait fragmentaires, ne donnent que la quintessence des délibérations (cf. N. 17); ils ne sont pas détaillés comme le compte rendu de la Conférence de 1863.

[2] Protocole, p. 1-9.

[3] Protocole, p. 45, 46.

[4] Protocole, p. 2.

[5] Protocole, p. 2.

[6] Protocole, p. 3.

vérification des pouvoirs [7]; une commission composée par le président de MM. de Kamptz, de Quevedo, Jagerschmidt, Longmore et Moynier, fut nommée [8] pour s'occuper de la forme à donner au résultat des délibérations (plus tard Visschers [9] en fit partie dès la troisième séance), puis Dufour développa le but du Congrès dans un assez long discours [10], à la fin duquel il déclara la Conférence ouverte [11].

Il dit expressément, dans ce discours, que l'objet de la délibération est complétement indiqué dans la lettre d'invitation du 6 juin 1864, et qu'il ne s'agit d'après cela que de la question de la neutralisation des ambulances, du personnel de santé et des blessés. L'assemblée de 1863 a pris quelques résolutions touchant l'organisation et l'action des comités de secours et les a accompagnées de trois vœux. Pour la neutralisation, elle devait en effet se borner à des vœux, parce que l'intervention des gouvernements devenait nécessaire, sa compétence n'allant pas jusque-là (tandis qu'elle pouvait prendre des résolutions pour l'organisation des comités de secours). Les vœux exprimés ont obtenu la sympathie de divers gouvernements, en particulier de la France, à laquelle le général adresse un témoignage spécial de reconnaissance. Le Congrès actuel doit les examiner à fond et en faire sortir le texte d'une convention. Il ne s'agit donc que de la question de neutralisation, et nullement de l'extension ni de la fondation des comités de secours. Il est regrettable que quelques gouvernements, ayant mal compris le but de la réunion, n'aient pas envoyé de plénipotentiaires au Congrès. Le Congrès ne doit donc pas discuter le vœu de l'Assemblée de 1863 exprimé sous la lettre A [12], mais seulement les deux autres articles, litt. B et C [13].

[7] Protocole, p. 3. La difficulté provenant du fait que la plupart des délégués n'avaient pas de pleins pouvoirs pour signer fut facilement levée par la proposition que le Congrès entrât immédiatement en délibération, que tous les représentants présents y prissent part, et qu'on permît à ceux qui n'avaient pas de pleins pouvoirs de les demander pendant la durée de la Conférence. C'était la bonne voie, et à la fin du Congrès il n'y eut pas moins de douze puissances qui purent signer la Convention.

[8] Protocole, p. 4.

[9] Protocole, p. 20.

[10] Protocole, p. 4 et suiv.

[11] Protocole, p. 9.

[12] Voy. ci-dessus, p. 72.

[13] Ibid.

Là-dessus lecture fut faite du texte du projet de traité et de la revue historique déjà mentionnée [14]; puis une discussion eut lieu sur le mode de votation [15], dans laquelle le délégué français, M. Jagerschmidt, fit observer qu'il ne pouvait y avoir de vote sur les articles de la Convention, puisque la majorité ne pourrait jamais lier la minorité, si faible fût-elle [16]. Après avoir décidé que le protocole contiendrait seulement les propositions émises, avec les développements nécessaires pour les faire comprendre [17], la première séance fut levée.

La première moitié de la seconde séance fut remplie par une délibération générale, dans laquelle il faut relever une discussion préliminaire très-vive [18] sur les infirmiers volontaires. Löffler signale l'absence de leur mention, parmi les personnes déclarées neutres, comme une lacune dans le projet [19], tandis que les délégués français y font une opposition très-positive. Jagerschmidt déclare que le gouvernement français a expressément interdit à ses délégués d'accepter la neutralisation des infirmiers volontaires, et que la France ne pourrait pas signer une convention qui impliquerait leur neutralisation [20]. Moynier, Dufour et Westenberg se rallient à l'opposition soulevée de la part de la France, tandis que le délégué belge Visschers partage l'opinion de Löffler.

Après cela commence la discussion sur les articles du projet [21], et l'on décide d'abord, sur la proposition du président, de laisser à la commission le soin de formuler le préambule de la Convention [22].

A propos du premier article du projet de convention, Marques voudrait ajouter après « hôpitaux militaires » : « et hôpitaux civils, en

[14] P. 11.

[15] Protocole, p. 9.

[16] Protocole, p. 9.

[17] Ibid. Cette décision est regrettable, elle ne peut pas se justifier par des raisons suffisantes, conformes aux intérêts de la Convention de Genève. Elle rend extrêmement difficile l'étude des délibérations, elle soustrait les matériaux les plus précieux aux efforts que l'on fait pour améliorer la Convention de Genève et circonscrit la narration historique. Des protocoles détaillés auraient rendu les plus grands services, et le Congrès de 1864 a commis une faute grave en y renonçant.

[18] Protocole, p. 10 et suiv.

[19] Protocole, p. 10.

[20] Protocole, p. 12.

[21] Protocole, p. 12.

[22] Protocole, p. 12, 13.

tant qu'ils sont affectés au traitement des militaires ; » en revanche, Boudier, Moynier et Dufour estiment que cette adjonction est superflue, puisque les hôpitaux civils deviennent hôpitaux militaires dès qu'ils donnent asile à des militaires blessés [23]. Préval propose l'adjonction (qui a finalement passé dans la Convention) : « à la condition expresse que les ambulances ou hôpitaux ne seront sous la garde d'aucune force militaire [24], » ce à quoi Visschers fait opposition. Brodrück dépose un amendement ainsi conçu : « Cette neutralisation doit être respectée de part et d'autre, de manière qu'on n'attaquera pas ces locaux, et qu'on ne provoquera pas une attaque par une action offensive basée sur leur possession [25].» Boudier, Jagerschmidt et Dufour se prononcent contre cet amendement.

A l'article 2, Marques demande qu'après les mots « au service des hôpitaux » on ajoute : « où seraient traités des militaires [26]. » Préval dépose l'amendement suivant : « Ce personnel est déclaré neutre, mais seulement lorsqu'il fonctionne, c'est-à-dire pendant la bataille ou sur le terrain après le combat, et tant qu'il reste des blessés dans les ambulances ou hôpitaux [27].» Cet amendement a passé, quant à l'essentiel, dans la Convention. En outre, Préval propose de remplacer les mots « personnel sanitaire » par ceux de « personnel hospitalier [28]. » Boudier et Moynier désirent que tout le « personnel hospitalier, » qui devrait être neutralisé, soit parfaitement spécifié, tandis que Kamptz propose de biffer toute la première partie de l'article, et Dufour d'ajouter : « tout le personnel servant au transport des blessés.» Westenberg demande qu'on n'entre pas dans une énumération trop détaillée [29].

La troisième séance commença par la discussion de l'article 3, au sujet duquel l'expression « nécessaire » employée dans le projet de Convention donna lieu à un débat. Löffler en particulier l'attaqua [30]. Volz demanda [31] qu'à la place des mots « aussi longtemps que cela

[23] Protocole, p. 13.
[24] Protocole, p. 13.
[25] Protocole, p. 13.
[26] Protocole, p. 14.
[27] Protocole, p. 14.
[28] Protocole, p. 14.
[29] Protocole, p. 14.
[30] Protocole, p. 16.
[31] Ibid.

sera nécessaire, après quoi elles se retireront, » on mît simplement « ou se retirer. » Jagerschmidt appuya l'amendement de Volz [32] et proposa en outre d'ajouter : « pour rejoindre l'armée à laquelle elles appartiennent, » tandis que Marques voulait que l'on dît : « aussi longtemps qu'il y aura des blessés et des malades [33], » parce qu'il trouvait que dans la rédaction de l'article on avait eu trop en vue le personnel hospitalier et pas assez les blessés [34].

A l'article 4, Steiner [35] proposa de dire : « restera, après l'évacuation de l'hôpital ou de l'ambulance, soumis au droit de guerre, » et Boudier fit remarquer [36] que ce qu'on devait surtout avoir en vue c'étaient les ambulances bien plus que les hôpitaux; le matériel d'une ambulance n'a qu'une minime valeur intrinsèque, mais est indispensable pour que cette ambulance conserve ses moyens d'action : il faut donc qu'il ne puisse lui être enlevé.

Au lieu de l'article 5 proposé, on accepta, sur la proposition des plénipotentiaires français, l'article plus détaillé [37] qui se trouve dans la Convention.

Quant à l'article 6 du projet de concordat, Marques demanda le retranchement du mot « grièvement [38], » et plus tard (dans la quatrième séance, où l'on continua la discussion de l'article 6) il proposa l'amendement suivant : « les militaires blessés, soit déjà reçus dans les ambulances et les hôpitaux, soit recueillis sur les champs de bataille, ainsi que les malades dûment reconnus comme tels, seront soignés [39], etc. » (la suite comme dans le reste de l'article). Baroffio désirait au lieu de « grièvement blessés, » « mis hors de combat. » Les plénipotentiaires français proposèrent que l'on rédigeât l'article 6, comme il a été finalement adopté [40], sauf le second alinéa, « les commandants en chefs, etc., » et le mot « malades » dans le premier. Visschers appuya la rédaction des plénipotentiaires français, mais

[32] Protocole, p. 16.
[33] Protocole, p. 17.
[34] Protocole, p. 16.
[35] Protocole, p. 17.
[36] Protocole, p. 17.
[37] Protocole, p. 17. 18.
[38] Ibid, p. 18.
[39] Protocole, p. 21.
[40] Ibid.

demanda qu'il fût fait mention des « malades » comme des « blessés[41], » tandis que Dufour « insista pour qu'on ne précisât pas trop. » Plusieurs réclamèrent la mention expresse des « malades[42] ; » Visschers et Westenberg firent remarquer que le premier article, qui renferme le principe général, mentionnant les « malades, » il serait naturel et logique qu'il en fût de même dans l'article 6. Jagerschmidt se prononça, il est vrai, contre la mention des « malades : » nous ne devons nous occuper que des blessés, dit-il, mais dans la pratique il ne sera pas fait de différence entre les malades et les blessés[43].

De divers côtés, et en particulier du côté des Français, on demanda la suppression des articles proposés 7 et 8. Jagerschmidt fit remarquer que toutes les dispositions contenues dans ces deux articles pourraient être introduites dans un article final, indiquant que les gouvernements doivent régler ces choses entre eux[44].

L'article 9 (article 7 de la Convention), avec les modifications qu'il renferme dans la Convention adoptée, en opposition au projet, repose essentiellement sur un amendement déposé par les plénipotentiaires français et appuyé par Jagerschmidt[45], qui expliqua[46] que la rédaction proposée dans l'amendement dissiperait les inquiétudes de certaines puissances à l'égard du brassard, puisque, d'après cette rédaction, l'insigne ne pourrait se porter qu'avec la permission des autorités compétentes.

L'article 10 proposé fut effacé[47].

Dans la quatrième séance on s'occupa d'une question déjà soulevée dans la troisième par l'envoyé espagnol de Quevedo[48]. Il avait fait au nom de son gouvernement la déclaration qu'il était bien entendu que toutes les immunités garanties seraient accordées, sauf les exceptions que les généraux en chef ou commandants des armées estimeraient nécessaires dans chaque cas particulier, ou que les circonstances exigeraient. Chaque général ferait ces exceptions lorsque la guerre le ré-

[41] Protocole, p. 22.
[42] Protocole, p. 22, 23.
[43] Protocole, p. 22.
[44] Protocole, p. 24.
[45] Protocole, p. 25.
[46] Protocole, p. 25.
[47] Protocole, p. 26.
[48] Protocole, p. 18, 19.

clamerait, et l'insertion dans la Convention d'un article qui reconnaîtrait cette faculté tendrait à en restreindre l'usage plutôt qu'à en favoriser l'abus. Visschers avait fait observer que les faveurs et les garanties stipulées dans la Convention ne pourraient être laissées à la discrétion des généraux, qui pourraient toujours leur donner de l'extension, mais jamais les restreindre [49].

Dans la quatrième séance, Quevedo revint [50] sur la proposition qu'il avait faite et provoqua une longue discussion, d'où sortit l'article 8 de la Convention. Dufour [51] déclare qu'un général pourrait se trouver dans une position qui l'obligerait à faire des exceptions, sous sa responsabilité. Baroffio dépose l'amendement suivant : « Toutes ces immunités sont admises et reconnues, sauf telles exceptions que les généraux en chef ou commandants des armées en campagne pourraient dans quelques cas particuliers, et sous leur propre responsabilité, juger nécessaires, ou que des circonstances exceptionnelles pourraient expliquer [52]. » Jagerschmidt « insiste pour que la liberté d'action la plus entière soit laissée aux généraux, et la Convention ne la détruit pas du tout : la pensée exprimée par M. de Quevedo est juste au fond, mais il semble difficile de trouver une rédaction qui échappe à l'inconvénient d'avoir l'air de détruire par un article final tout le travail qui vient d'être élaboré ; toutefois il serait désirable de faire quelque chose, car les militaires seront plus sympathiques à l'œuvre du Congrès s'ils voient qu'on a cherché à tenir compte des difficultés de la guerre [53]. »

Staaff propose l'amendement suivant : « Les gouvernements contractants s'engagent à recommander à leurs généraux en chef respectifs d'agir, autant que le permettent les nécessités les plus urgentes de la guerre, selon l'esprit de cette Convention [54]. » Les plénipotentiaires français proposent cette rédaction-ci : « Les détails d'exécution de la présente Convention seront réglés, s'il y a lieu, par les commandants en chef des armées belligérantes [55]. » Dans l'opinion de Moy-

[49] Protocole, p. 18, 19.
[50] Protocole, p. 25, 26.
[51] Protocole, p. 26.
[52] Protocole, p. 26.
[53] Protocole, p. 27.
[54] Protocole, p. 27.
[55] Ibid.

nier, à laquelle se rallia Westenberg, la proposition de Quevedo détruirait complétement la Convention. Après que Dufour eut encore relevé qu'un général en chef est libre de faire ce qu'il veut, mais sous sa responsabilité, et que les règlements, quels qu'ils soient, ne peuvent jamais lier les généraux, qu'on ne peut leur donner que des directions, Quevedo retira sa proposition d'autant plus facilement que, dans son opinion, les généraux en chef conserveront toujours et quoi qu'on fasse leur liberté d'action [56].

L'article 11 proposé fut supprimé à la fin de la séance, et une lettre de M. le Dr Le Roy-Méricourt, relative à la teneur de cet article, fut communiquée au Congrès et mise *ad acta* [57].

Dans la cinquième séance, on donna lecture de la « Convention pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne, » telle qu'elle avait été rédigée par la commission diplomatique, puis on délibéra sur cette rédaction [58]. Le résultat en fut l'acceptation du projet de la commission (sauf une légère modification dans l'article 9, au lieu de « gouvernements qui n'ont pu se faire représenter, » « gouvernements qui n'ont pu envoyer des plénipotentiaires [59]»). Il forme donc le texte de la Convention de Genève telle qu'elle existe actuellement, à l'exception de deux adjonctions faites dans la sixième séance (le deuxième paragraphe du troisième article, et le deuxième du sixième), dont il sera bientôt question. Je ferai observer, à propos des délibérations de la cinquième séance, d'abord que Marques revint sur la mention des hôpitaux civils dans le premier article, et demanda [60] qu'on intercalât au moins après « hôpitaux » les mots « ou ceux qui renferment des militaires; » mais, sur l'opposition de Jagerschmidt, qui expliqua que les termes « hôpitaux militaires » renfermaient implicitement les hôpitaux civils, dans lesquels sont soignés des soldats [61], il retira sa proposition, dans la pensée que la majorité du Congrès était d'avis que les militaires admis dans les hôpitaux civils seraient aussi neutralisés [62]. J'observe en second lieu que,

[56] Protocole, p. 28.
[57] Ibid, p. 28.
[58] Protocole, p. 29-39.
[59] Protocole, p. 36-38.
[60] Protocole, p. 31.
[61] Ibid.
[62] Protocole, p. 32.

sur la proposition de Löffler, amendée par Dufour, relativement à l'article 5 (fin du premier paragraphe), le mot « absolument » qui se trouvait avant « libre » dans le projet de la commission fut supprimé [63].

Quant aux deux additions mentionnées relativement aux articles 3 et 6, les plénipotentiaires français firent connaître, dans la sixième séance, qu'ils avaient reçu une dépêche de leur gouvernement qui donnait à la Convention son approbation complète [64]; mais le ministre de la guerre de France demandait deux additions : l'une à l'article 3, ainsi conçue : « Dans ces circonstances, lorsque ces personnes cesseront leurs fonctions, elles seront remises aux avant-postes par les soins de l'armée occupante [65] ; » l'autre à l'article 6 : « Les commandants en chef auront la faculté de remettre aux avant-postes ennemis les militaires blessés pendant le combat [66]. » La première addition devait remédier au danger de l'espionnage [67]. Dans la discussion [68] à laquelle donna lieu la seconde addition, Marques demanda que l'on insérât les mots : « et lorsque l'état des blessés le permettra » après « pendant le combat, » et les plénipotentiaires français proposaient, pour exprimer cette idée, d'ajouter : « lorsque les circonstances le permettront, et du consentement des deux partis [69]. » Staaff était d'avis que l'on pouvait intercaler les mots : « dans les cas compatibles avec l'intérêt des blessés [70]. » On ne donna pas de suite au vœu de Löffler [71], qui désirait qu'on se mît d'accord sur la manière dont le transport aurait lieu. Les propositions des plénipotentiaires français furent adoptées [72] et passèrent dans les articles 3 et 6 de la Convention.

Enfin le 22 août fut fixé pour la signature de la Convention [73].

Dans la septième (et dernière séance), du 22 août, il fut encore donné lecture de la déclaration suivante : « En admettant que le pro-

[63] Protocole, p. 33, 35.
[64] Protocole, p. 41.
[65] Ibid.
[66] Protocole, p. 42.
[67] Protocole, p. 41, 42.
[68] Protocole, p. 42.
[69] Protocole, p. 42.
[70] Protocole, p. 43.
[71] Ibid.
[72] Ibid.
[73] Protocole, p. 45.

tocole de la quatrième séance et l'article 8 de la Convention fournissent des garanties suffisantes, M. Baroffio demande toutefois qu'il soit déclaré au procès-verbal que les derniers mots de l'article 5 ne doivent pas être pris dans un sens absolu, c'est-à-dire que la présence d'un seul ou de quelques blessés ne peut décharger l'habitant du devoir de se prêter, en raison de ses moyens, à tous les besoins de l'armée [74]. » Jagerschmidt ajouta que tel était bien le sens attaché par tous les délégués à l'article 5, et Dufour dit aussi qu'il ne pouvait y avoir de doute sur l'interprétation de l'article 5, dans le sens de la déclaration de M. Baroffio [75].

Le traité fut ensuite collationné et signé par les plénipotentiaires et la clôture du Congrès fut prononcée dans les formes ordinaires [76].

Les délégués des douze puissances [77] qui leur en avaient donné le pouvoir signèrent immédiatement, savoir ceux de Bade, de Belgique, de Danemark, d'Espagne, de France, de Hesse grand-ducale, d'Italie, de Hollande, de Portugal, de Prusse, de Suisse et de Wurtemberg.

Au moment même où l'on procédait, à l'hôtel de ville, à l'acte pacifique de la signature, la ville de Genève était agitée et troublée, à l'occasion d'une opération électorale [78].

Le texte de l'instrument de la Convention de Genève, tel qu'il a été signé, est ainsi conçu :

CONVENTION

pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne.

« S. A. R. le grand-duc de Bade, S. M. le roi des Belges, etc., etc., également animés du désir d'adoucir, autant qu'il dépend d'eux, les maux inséparables de la guerre, de supprimer les rigueurs inutiles et d'améliorer le sort des militaires blessés sur les champs de bataille, ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour

[74] Protocole, p. 45, 46.

[75] Ibid.

[76] Ibid.

[77] Voy. ci-dessus, p. 89.

[78] Cf. H. M. R., *Die Pflege der im Kriege Verwundeten*, etc., p. 70.

leurs plénipotentiaires, savoir : . . . . . lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

« Art. 1er. Les ambulances et les hôpitaux militaires sont reconnus neutres, et, comme tels, protégés et respectés par les belligérants, aussi longtemps qu'il s'y trouvera des malades ou des blessés.

« La neutralité cesserait si ces ambulances ou ces hôpitaux étaient gardés par une force militaire.

« Art. 2. Le personnel des hôpitaux et des ambulances, comprenant l'intendance, le service de santé, d'administration, de transport des blessés, ainsi que les aumôniers, participera au bénéfice de la neutralité lorsqu'il fonctionnera, et tant qu'il restera des blessés à relever ou à secourir.

« Art. 3. Les personnes désignées dans l'article précédent pourront, même après l'occupation par l'ennemi, continuer à remplir leurs fonctions dans l'hôpital ou l'ambulance qu'elles desservent, ou se retirer pour rejoindre le corps auquel elles appartiennent.

« Dans ces circonstances, lorsque ces personnes cesseront leurs fonctions, elles seront remises aux avant-postes ennemis par les soins de l'armée occupante.

« Art. 4. Le matériel des hôpitaux militaires demeurant soumis aux lois de la guerre, les personnes attachées à ces hôpitaux ne pourront, en se retirant, emporter que les objets qui seront leur propriété particulière.

« Dans les mêmes circonstances, au contraire, l'ambulance conservera son matériel.

« Art. 5. Les habitants du pays qui porteront secours aux blessés seront respectés et demeureront libres.

« Les généraux des puissances belligérantes auront pour mission de prévenir les habitants de l'appel fait à leur humanité, et de la neutralité qui en sera la conséquence.

« Tout blessé recueilli et soigné dans une maison y servira de sauvegarde. L'habitant qui aura recueilli chez lui des blessés sera dispensé du logement des troupes, ainsi que d'une partie des contributions de guerre qui seraient imposées.

« Art. 6. Les militaires blessés et malades seront recueillis et soignés, à quelque nation qu'ils appartiennent.

« Les commandants en chef auront la faculté de remettre immédiatement aux avant-postes ennemis les militaires ennemis blessés pendant le combat, lorsque les circonstances le permettront et du consentement des deux partis.

« Seront renvoyés dans leur pays ceux qui, après guérison, seront reconnus incapables de servir.

« Les autres pourront être également renvoyés, à condition de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre.

« Les évacuations, avec le personnel qui les dirige, seront couvertes par une neutralité absolue.

« Art. 7. Un drapeau distinctif et uniforme sera adopté pour les hôpitaux, les ambulances et les évacuations. Il devra être, en toute circonstance, accompagné du drapeau national.

« Un brassard sera également admis pour le personnel neutralisé, mais la délivrance en sera laissée à l'autorité militaire.

« Le drapeau et le brassard porteront croix rouge sur fond blanc.

« Art. 8. Les détails d'exécution de la présente Convention seront réglés par les commandants en chef des armées belligérantes, d'après les instructions de leurs gouvernements respectifs, et conformément aux principes généraux énoncés dans cette Convention.

« Art. 9. Les Hautes Puissances contractantes sont convenues de communiquer la présente Convention aux gouvernements qui n'ont pu envoyer des plénipotentiaires à la Conférence internationale de Genève, en les invitant à y accéder; le protocole est à cet effet laissé ouvert.

« Art. 10. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berne, dans l'espace de quatre mois, ou plus tôt si faire se peut.

« En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

« Fait à Genève, le vingt-deuxième jour du mois d'août de l'an mil huit cent soixante-quatre [79]. »

[79] Il n'existe qu'un seul texte original qui est français, et en allemand seulement des traductions officielles, mais celles-ci contiennent des variantes. Elles se trouvent dans les recueils de lois des divers pays, p. ex. dans la *Gesetzsammlung für die Kœnigl. Preussischen Staaten*, 1865, Nr. 36. Voy. le texte original français dans les Protocoles du Congrès, annexe B. Le texte de la Convention de Genève se trouve

On ne peut méconnaître, malgré la brièveté des protocoles, que les Français ont exercé dans les débats une influence et une prépondé-

imprimé entre autres dans les Actes du Comité international, p. 50 et suiv.; dans le *Bericht des Centralcomités der deutschen Vereine über seine Thætigkeit wœhrend des Krieges von 1870-71*, p. IX et suiv. (contenant en français et en allemand les 8 articles conservés après la Conférence de 1864, aussi bien que les articles additionnels de 1868, mais non ceux qui se rapportent à la marine); en allemand, dans le N° 1 de 1866 du *Kriegerheil*, comme dans les autres journaux qui traitent ces questions; dans les *Erfahrungen aus dem Kriege von 1866 in Mittheilungen an den Hülfsverein im Grossherzogthum Hessen*, 1867, p. 101 et suiv.(en allemand); dans Heffter, *Europœisches Vœlkerrecht*, 6. Aufl., p. 506 et suiv. (en français); dans Löffler, *Preussisches Militairsanitætswesen*, I, 1868, p. 52 et suiv. (en français), sous forme de tableau présentant les propositions de modifications de la conférence de santé militaire de Prusse de 1867, et de la conférence des délégués des sociétés de secours de Paris en 1867; dans Marx, *die praktischen Aufgaben der Humanitæt im Krieg und Frieden*, Berlin, 1869, p. 248 et suiv. (en français, avec tableau des cinq propositions de modifications de 1867 et 1868); dans Naundorff, *Unter dem rothen Kreuz*, 1867, p. 486 et suiv. (en allemand); dans la 6me édition du *Souvenir de Solferino*, p. 150 et suiv. (avec les articles additionnels de 1868, relatifs à la marine); dans le rapport de Dufour, Moynier et Lehmann au Conseil fédéral suisse, *le Congrès de Genève*, p. 12 et suiv.; dans les ouvrages de Moynier, *Neutralité des blessés*, p. 49 et suiv.; *Étude*, p. 105 et suiv.; *les Dix premières années*, p. 83 et suiv. (avec les articles additionnels relatifs à la marine); dans Moynier et Appia, *Guerre et Charité*, p. 358 et suiv.; dans Cazenove, *Guerre et Humanité*, p. 32 et suiv.; dans le Rapport de Mundy, cité plus loin; dans Dunant, *A proposal* (en anglais); dans Lœwenhardt, *Organisation der Privatbeihülfe*, p. 60 et suiv.; H. M. R., *die Pflege der im Kriege Verwundeten und die Genfer Conferenzen*, p. 70 (en allemand); dans Dunant, *la Charité internationale sur les champs de bataille*, Paris, 1865, p. XVII et suiv.; dans Dr v. C., *die Genfer Convention im Kriege von 1870-1871*, Carlsruhe, 1871, dans les notes (en allemand, avec les articles additionnels, mais sans ceux qui se rapportent à la marine); dans Gurlt, *Zur Geschichte der Krankenpflege im Kriege*, p. 120 et suiv., dans les notes (en français, avec la plupart des articles additionnels). Voyez encore Bluntschli, *das moderne Vœlkerrecht*, 2te Auflage, p. 328 et suiv. Nous n'avons pas à nous engager ici dans une discussion critique du contenu de la Convention de Genève, qui se trouve déjà résumé dans l'Introduction; elle appartient au livre second. Cf. en attendant, Moynier, *Neutralité des blessés*, p. 64 et suiv., où il « expose brièvement l'économie de la Convention, » emprunté à son rapport adressé au Conseil fédéral, p. 5 et suiv., et aussi Lœwenhardt, *Organisation der Privatbeihülfe*, p. 66 et suiv.

Note du Comité international. M. le professeur Lueder donne, dans son ouvrage, un texte anglais que nous ne jugeons pas nécessaire de reproduire dans une traduction destinée essentiellement aux lecteurs de langue française.

rance décisives. Le président Dufour et les délégués suisses principalement, de même que ceux d'autres pays, comme la Hollande par exemple, étaient presque toujours avec les envoyés français [80], tandis que les représentants de la Prusse restaient assez isolés; la position difficile qu'ils ont dû avoir dans le Congrès, et qui doit les avoir finalement engagés à ne prendre aux débats qu'une part très-restreinte, ressort facilement des protocoles, quelque brefs qu'ils soient. En outre, les Français ne laissent pas que de se louer eux-mêmes [81], avec le sentiment qui leur est propre, appuyés d'ailleurs par d'autres, par exemple le délégué suisse Lehmann [82], et même par les remercîments du protocole aux plénipotentiaires français. Mais laissons de côté la question de savoir si ces expressions et ces encouragements peuvent être approuvés par le penseur qui va au fond des choses, qui sait distinguer l'apparence de la réalité, et si l'influence prépondérante dans le Congrès a bien été accordée à ceux qui avaient qualité pour l'exercer [83].

Pendant la session du Congrès il y eut à Genève une réunion de représentants des comités centraux des associations volontaires [84], provoquée par la circulaire du Comité international genevois du 12 juillet 1864 [85]. Le Comité international jugeait très-désirable que des représentants des comités nationaux se trouvassent à Genève à l'époque du Congrès, parce que, sans être autorisés à assister au Congrès, ils auraient l'occasion d'entrer en rapports personnels et d'échanger leurs idées avec les délégués à la Conférence, au grand avantage de l'organisation des sociétés [86]. Ensuite de cette invitation, un certain nombre de comités nationaux se trouvèrent représentés, la plupart par des personnes déléguées au Congrès. Des délibérations eurent lieu le 10 et le 11 août, auxquelles prirent part MM. Hahn, Bowles, Visschers, Castiglioni, Guastalla, Baroffio, Günther, Steiner, Löffler, Marques et plusieurs membres du Comité de Genève [87]. Ces délibérations ne se

[80] Cf. *Beilage zur Augsburger Allgemeinen Zeitung*, N° 309, du 4 nov. 1868.

[81] Cf. p. ex. p. 31 et 33 du Protocole.

[82] Voy. p. 23 du Protocole.

[83] Cf. le N° de la *Gazette d'Augsbourg* cité dans la note 80.

[84] Actes du Comité international, p. 38.

[85] Ibid., p. 37.

[86] Voy. la note précédente.

[87] Actes du Comité international, p. 38.

rattachent pas directement à l'histoire de la Convention de Genève [88], mais elles témoignent de l'intérêt vif et puissant avec lequel les comités institués en faveur des secours volontaires pour les malades ont suivi l'œuvre de la Convention de Genève, son établissement et son développement.

[88] Elles ne paraissent pas avoir été particulièrement importantes, comme cela ressort d'un court rapport (inédit) de Löffler au Comité central prussien pour les militaires blessés, Berlin, 21 septembre 1864 ; la non-publication des Protocoles des deux séances de délibérations (qui d'ailleurs se trouvent dans les archives du Comité international) en serait justifiée.

II

HISTOIRE DU DÉVELOPPEMENT ULTÉRIEUR

DE LA

CONVENTION DE GENÈVE

DEPUIS SA CONCLUSION JUSQU'A NOS JOURS

A. JUSQU'A LA RÉUNION DU CONGRÈS DE GENÈVE DE 1868 POUR LA RÉVISION DE LA CONVENTION ET POUR LA RÉDACTION DES ARTICLES ADDITIONNELS.

1. JUSQU'A LA RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE DE PARIS, LE 26 AOUT 1867.

a) **Phases générales du développement pendant cette période.**

L'histoire de la Convention de Genève ne se termine pas à sa conclusion, car quoiqu'il ne se soit guère écoulé qu'une dizaine d'années depuis qu'elle a été promulguée, elle a déjà parcouru plusieurs phases de développement, et l'histoire des dix premières années de son existence est déjà très-riche.

Nous nous occuperons d'abord de la ratification du traité de la part des puissances signataires, puis de l'adhésion à la Convention des puissances qui ne l'avaient pas signée et du résultat définitif du Congrès de 1864 [1].

Toutes les puissances représentées au Congrès ont ratifié le traité, quoique toutes ne l'aient pas fait au terme fixé pour cela par l'art. 10, en vertu duquel l'échange des ratifications devait avoir lieu dans un

[1] Cf. Dunant, *la Charité internationale sur les champs de bataille*, 6me édition, p. 146 et suiv.; Cazenove, *Guerre et Humanité*, p. 37 et suiv.; Moynier, *Neutralité des blessés*, p. 61 et suiv.; *Étude*, p. 67, 244 et suiv.

délai de quatre mois, c'est-à-dire au plus tard le 21 décembre 1864. Plusieurs ne l'ont fait qu'après cette date.

Le 22 décembre, les représentants de onze des puissances signataires du traité se réunirent à Berne, mais huit d'entre elles seulement étaient en mesure de procéder à l'échange des ratifications. Ces huit puissances étaient la Suisse, Bade, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, l'Italie et la Hollande [2]. Les représentants de ces États résolurent d'ajourner à trois mois, c'est-à-dire au 22 mars 1865, le terme fixé par l'article 10 pour l'échange des ratifications, dans l'intérêt des puissances qui n'avaient pas été prêtes pour le 22 décembre [3]; sur une proposition du Conseil fédéral du 15 mars 1865, ce nouveau terme fut encore prolongé de trois mois, soit jusqu'au 22 juin 1865, parce que le Conseil fédéral avait été informé que, des quatre États retardataires (Prusse, Hesse grand-ducale, Wurtemberg et Portugal), un seul, la Prusse, avait dans l'intervalle muni son représentant en Suisse des instruments de ratification [4].

Quant à la forme de l'échange, chacune des huit puissances représentées remit aux sept autres un acte de ratification, et en vue des déclarations d'adhésion ultérieures, que l'on pouvait attendre d'après l'article 9 de la Convention de Genève, on adopta la forme suivante. Les déclarations d'adhésion expédiées à Berne devaient rester dans les archives de la Confédération suisse, mais le gouvernement fédéral suisse devait envoyer, aux États qui avaient déjà adhéré, une copie légalisée de chaque déclaration d'adhésion reçue, et, de leur côté, les États devaient répondre par message ministériel au nom du souverain [5].

Dans la séance du 22 juin 1865, la Prusse, déjà prête pour la ratification le 22 mars, se présenta seule, et l'échange des ratifications eut lieu entre elle et les huit autres puissances. La Hesse grand-ducale et le Wurtemberg attendaient encore la décision de la Diète de la Confé-

[2] Voy. le procès-verbal de cette séance d'échange dans Cazenove, *Guerre et Humanité*, p. 40-42, et dans Dunant, la *Charité internationale sur les champs de bataille*, 6me édition, p. 146, 147.

[3] Cf. le procès-verbal de ratification du 22 juin 1865 dans Cazenove, l. c., p. 43, et dans la *Charité*, l. c., p. 159.

[4] Procès-verbal de ratification du 22 juin 1865, dans Cazenove, p. 43, et dans la *Charité internationale*, p. 159, 160.

[5] Procès-verbal du 22 décembre 1864.

dération germanique, dont ils avaient dès le début fait dépendre la leur [6], et le gouvernement portugais déclara qu'il devait attendre la réunion des Chambres, alors dissoutes, pour recevoir d'elles l'autorisation de ratifier le traité [7].

Il est vrai que, dans la séance du 22 juin 1868, l'adhésion de plusieurs autres puissances à la Convention avait pu être annoncée. Le Conseil fédéral suisse, conformément à l'article 9 de la Convention, l'avait communiquée, avec une invitation à y adhérer, aux gouvernements de Bavière, du Brésil, de Grèce, du Hanovre, du Mexique, d'Autriche, de Russie et de Turquie, ainsi qu'aux quatre puissances représentées au Congrès, mais qui n'avaient pas signé, l'Angleterre, la Saxe, la Suède et les États-Unis d'Amérique. Ensuite de cette invitation, la Grèce, l'Angleterre et la Suède annoncèrent leur adhésion à la Convention de Genève; il en fut de même du Mecklembourg-Schwerin [8].

L'Autriche et la Russie avaient en revanche déclaré que, comme leurs institutions étaient parfaitement suffisantes, elles s'abstiendraient d'envoyer leur adhésion; la Bavière et la Saxe, ainsi que la Hesse grand-ducale et le Wurtemberg annoncèrent qu'elles devaient faire dépendre leur décision de celle de la Diète de la Confédération germanique [9], et, soit dit en passant, cette décision n'a jamais été prise pendant qu'existait la Confédération, en sorte que ces quatre États, pressés par la guerre de 1866, y ont d'eux-mêmes pleinement adhéré. On réserva aux puissances représentées au Congrès, et quoiqu'elles n'eussent pas ratifié le traité dans le délai convenu, le droit accordé aux autres, d'adhérer sur la base de l'article 9 [10].

Peu à peu toutes les puissances européennes se sont rattachées à la Convention de Genève, en sorte qu'elle est devenue, au moins pour l'Europe, une loi internationale d'une valeur universelle [11].

[6] Cf. Protocoles de la Conférence internationale de 1864.

[7] Procès-verbal du 22 juin 1865; Cazenove, p. 44; *Charité internationale*, p. 160.

[8] Procès-verbal du 22 juin 1865; Cazenove, p. 45; *Charité*, p. 161.

[9] Ibid.

[10] Procès-verbal du 22 juin 1865; Cazenove, p. 46; *Charité internationale*, p. 162. Neuf puissances ont proprement conclu le traité, les autres s'y étant rattachées ensuite.

[11] De tous les États européens invités à donner leur adhésion, le Hanovre seul a fait défaut.

L'Autriche [12] n'a adhéré qu'après la bataille de Königgrätz, en juillet 1866, et la Russie, celle des grandes puissances qui a le plus tardé [13], en mai 1867 seulement; le dernier de tous les États européens fut l'État romain, en juin 1868. Il déclara qu'il adhérait essentiellement pour que les secours religieux pussent être administrés aux blessés plus facilement et plus régulièrement [14].

La Convention de Genève porte maintenant la signature de vingt-deux États [15] : Suisse, Bade, Belgique, Danemark, Espagne, France, Italie, Hollande, Prusse, Suède, Grèce, Angleterre, Mecklembourg-Schwerin, Turquie, Autriche, Portugal, Saxe, Russie, États de l'Église [16].

J'ai déjà dit que c'est grâce aux efforts du Comité international de Genève et des comités nationaux des sociétés de secours, et à l'activité du Conseil fédéral suisse, que l'on obtint l'adhésion des divers États [17]. En effet, le Comité genevois et ses confédérés les comités nationaux, dans leurs efforts incessants et énergiques, sont restés fidèles, sous tous les rapports, à la tâche qu'ils avaient entreprise et ont été l'un des principaux facteurs du développement ultérieur de la Convention de Genève. Le Comité genevois a cherché à en hâter les progrès, en s'efforçant d'engager les différents États à se rattacher au traité de 1864 [18], et de plusieurs autres manières encore.

[12] Cf. Moynier, *Neutralité des blessés*, p. 64; *Étude*, p. 247, et la note suiv.

[13] Cf. Moynier, l. c., p. 63 et suiv.

[14] *Étude*, p. 248.

[15] Les États-Unis d'Amérique, le Brésil et le Mexique n'ont pas encore adhéré. A l'occasion de la présence du schah de Perse en Europe, le bruit a couru dans les journaux que la Perse s'était rattachée à la Convention, mais ceci n'est pas tout à fait exact; elle a seulement fait connaître provisoirement, sous une forme insuffisante, sa bonne disposition, mais elle s'y rattachera probablement d'une manière positive. Cf. Bulletin international d'octobre 1873, p. 16 et suiv. Dernièrement, elle a réellement adhéré. La Roumanie a également annoncé son adhésion.

[16] Pour les dates auxquelles ont eu lieu les déclarations de ratification, voy. Moynier, *Neutralité des blessés*, p. 61, 62; *Étude*, l. c., et Cazenove, l. c., p. 37, 38, 39, 48 et suiv. De même dans Cazenove (p. 39 et 48 et suiv.), le texte de presque tous les actes de ratification et des déclarations d'adhésion des différentes puissances; quelques-uns aussi dans la *Charité internationale*, p. 148 et suiv.; 164 et suiv.

[17] Voy. ci-dessus.

[18] Moynier, *Étude*, p. 67; *les Dix premières années de la Croix rouge*, p. 4; cf. *Verhandlungen der 1869er berliner internationalen Conferenz*, Berlin, 1869, p.

Cette activité soutenue avec laquelle le Comité international genevois et les comités centraux des divers pays poursuivirent l'œuvre commencée, se montra en ceci, par exemple, que le Comité international souleva, au commencement de l'année 1866, la question de savoir s'il ne serait point dans l'intérêt de l'œuvre, pour en maintenir la pensée toujours vivante, que le brassard et le drapeau fussent usités en temps de paix comme en temps de guerre; il se mit pour cela en rapport, par circulaire, avec les comités centraux nationaux [19]. Ceux-ci, d'accord avec le Comité international, semblent avoir été plus disposés à répondre affirmativement que les autorités qui avaient à trancher la question (les ministères de la guerre). Du moins le comité central prussien répondit à la demande de Genève que son opinion à lui était affirmative, mais que la réponse du ministère de la guerre de Prusse était négative [20]. D'autres comités laissèrent la circulaire sans réponse [21]. La proposition paraît cependant avoir trouvé un bon accueil auprès de quelques gouvernements, notamment auprès de ceux de Suède et de Suisse [22].

La première grande guerre postérieure à la conclusion de la Convention de Genève éclata sur le sol allemand moins de deux ans après la Conférence de 1864. Elle fournit la première occasion sanglante de mettre ce traité à exécution et de le soumettre à l'épreuve du feu, dans le sens propre du mot; ce fut, on le comprend, un événement très-important pour l'histoire du développement de la Convention de Genève.

A cette occasion, l'activité déployée par le Comité international de Genève se montra dans les efforts qu'il fit, avant que la guerre de 1866 eût éclaté, pour assurer l'observation des principes de la Convention de Genève, et surtout [23] pour décider l'Autriche à y adhérer avant le commencement des hostilités, puisque la Prusse et l'Italie

242. Bulletin international d'octobre 1869, p. 6, 7 et Actes du Comité international, p. 59 et suiv. et 144.

[19] Actes du Comité international, p. 57. Cf. Moynier, *Neutralité des blessés*, p. 76.

[20] Lettre inédite du prince de Reuss à Dunant du 16 avril 1866 (dans les archives du comité central des sociétés allemandes, à Berlin).

[21] Actes du Comité international, p. 58.

[22] Actes du Comité international, p. 58 ; Moynier, *Neutralité des blessés*, p. 76.

[23] Elle se manifesta de diverses manières encore; cf. Actes du Comité international, p. 59.

s'étaient déjà engagées à l'observer [24]. Aussi longtemps que l'Autriche n'aurait pas adhéré, on pouvait craindre, non sans raison, que la Convention ne fût pas observée par son ennemi dans une guerre contre elle; le Comité central de Berlin n'avait pu se soustraire à la pensée que cette éventualité pourrait se présenter [25], quoiqu'il soit très-douteux, d'après les principes reconnus du droit international, que la Prusse eût eu le droit de ne pas observer le traité de Genève envers une puissance qui n'y avait pas adhéré et qui ne lui garantissait aucune réciprocité. C'est pourquoi le Comité de Genève fit des démarches réitérées auprès de la cour de Vienne [26], pour l'engager à adhérer à la Convention avant le début des hostilités.

On agit dans le même sens à Paris, et il semble que Drouyn de Lhuys ait chargé le duc de Grammont, ambassadeur de France à Vienne, de s'efforcer de persuader l'empereur d'Autriche. Mais toutes ces démarches, comme on le sait, furent infructueuses : l'Autriche ne put se décider à adhérer avant le commencement de la guerre. Des démarches semblables furent faites auprès des cours de Saxe, de Bavière, de Hanovre, qui, peu avant l'ouverture des hostilités, n'avaient pas encore adhéré à la Convention. Le Comité de Genève en fit également auprès de la cour d'Italie, qui se trouvait vis-à-vis de l'Autriche dans la même position que la Prusse, et l'engagea à adopter la conduite noble et magnanime de la Prusse, qui se disposait à observer la Convention.

Une des pages les plus réjouissantes de la Convention de Genève dira qu'au moment où éclata la guerre de 1866, le roi de Prusse, Guillaume Ier, maintenant empereur d'Allemagne, se souvenant de ses ancêtres, fit noblement proclamer que dans la guerre commencée la Prusse observerait strictement les dispositions de la Convention de Genève, comme si elle y était obligée par une promesse réciproque de

[24] Ibid. Sur la position de la Saxe, voy. Naundorff, *Unter dem rothen Kreuz*, p. 79.

[25] Le président du comité central de Berlin, dans la lettre mentionnée (note 20), exprime le vif regret de voir l'observation de la Convention de Genève échouer complétement dans une guerre éventuelle contre l'Autriche, ensuite de la non-adhésion de l'Autriche.

[26] Voy. là-dessus une lettre inédite de Dunant au prince de Reuss du 19 mai 1866 dans les archives du comité central des sociétés allemandes, à Berlin); Actes du Comité international, p. 59, 60.

l'ennemi. Cette grandeur d'âme était parfaitement d'accord avec les traditions prussiennes et avec la protection constante que la maison royale de Prusse a vouée, dès le début et jusqu'à aujourd'hui, aux idées humanitaires qui sont à la base de la Convention de Genève. Elle a partout rencontré une reconnaissance bien méritée [27]. Et l'on ne s'en est pas tenu à la promesse, car pendant la campagne l'on a agi conformément à ce que l'on avait promis [28], quoiqu'il n'y eût pas réciprocité de la part de l'Autriche. Avant l'ouverture des hostilités, le roi Guillaume avait déjà donné au commandant en chef de l'armée de Bohême, le 23 juin 1866 [29], l'ordre d'informer les commandants autrichiens ennemis que, quoique l'Autriche n'eût pas jusqu'alors adhéré à la Convention de Genève, et sous espoir de réciprocité, les troupes prussiennes avaient l'ordre « de se conduire à l'égard des officiers-médecins et des établissements sanitaires autrichiens conformément aux principes humanitaires garantis par ce traité. » Le commandant supérieur autrichien répondit à cette communication, de Josephstadt le 27 juin, d'une manière évasive et tout à fait générale, que « l'armée autrichienne observerait en toute occasion toutes les règles prescrites par l'humanité.» Le prince royal de Prusse réitéra cette invitation après les premières victoires, mais sans plus de succès. On put bientôt se convaincre que la déclaration générale du commandant en chef autrichien ne signifiait nullement une reconnaissance réciproque de la Convention de Genève. « Après le combat d'Oswiecim [30], dit Langenbeck, le Dr Friedländer reçut du commandant de son régiment l'ordre formel de demeurer dans le village de Plavy auprès des blessés autrichiens et de leur donner les premiers soins médicaux. Le Dr Friedländer fut fait prisonnier par des paysans de ce village au moment où il était occupé à bander les plaies d'un blessé autrichien. Nous leur fîmes remarquer que ce médecin avait été laissé auprès des blessés autrichiens dans l'espoir que l'Autriche agirait conformément

[27] Cf. Moynier, *Étude*, p. 68 ; Cazenove, *Guerre et Humanité*, p, 77; Actes du Comité international, p. 59.

[28] Voy. p. ex. Löffler, *Das preussische Militairsanitœtswesen*, p. 73.

[29] Cf. Actes du Comité international, p. 59, d'où il ressort que le prince Henri XIII de Reuss, comme président du comité de Berlin, avait, le 13 juin, déjà annoncé à Genève ces intentions du roi.

[30] Extrait des communications de Langenbeck, *Norddeutsche Allgemeine Zeitung vom 6. Mœrz 1867;* Naundorff, *Unter dem rothen Kreuz*, p. 484.

aux principes de la Convention de Genève; il ne fut pas restitué, on l'emmena comme prisonnier à Cracovie. Un fait demeure, c'est que les blessés autrichiens restèrent sans aucun secours médical dans les lazarets de Pardubitz et sur le champ de bataille de Königgrätz. Et comme notre armée suivait l'ennemi de près, nous pûmes constater avec horreur, trois jours après le combat, que sur ce champ de bataille de quatre milles d'étendue se trouvaient des lieux de pansement autrichiens abandonnés, avec des centaines de blessés, sans nourriture, sans secours d'aucune sorte. » Nous pourrions produire sous ce rapport les exemples les plus épouvantables [31], mais nous ne voulons pas renouveler inutilement de tristes souvenirs. Bientôt après l'Autriche a adhéré à la Convention de Genève et a par là prévenu la possibilité du retour de scènes semblables.

Il en fut autrement sur le théâtre de la guerre dans le sud-ouest de l'Allemagne; le commandant en chef, prince Alexandre de Hesse, dans son ordre du jour n° 15, du quartier général de Bernheim, du 9 juillet [32], prescrivit à l'armée sous ses ordres d'observer la Convention de Genève. Cette armée était essentiellement composée des contingents de Bavière, Wurtemberg, Bade et Hesse, et ces quatre États avaient adhéré à la Convention de Genève au dernier moment, en partie après le commencement des hostilités [33]; il en résulta ce fait singulier que sur une partie du théâtre de la guerre la Convention de Genève avait force de loi comme reconnue par les deux parties belligérantes, mais pas sur l'autre, et la bizarre conséquence que les Autrichiens servant dans le corps d'armée commandé par le prince Alexandre de Hesse devaient se conformer à un traité qui n'était point reconnu par leur propre pays [34].

La Convention de Genève avait parfaitement supporté l'épreuve de l'application pratique [35], c'est-à-dire que la légitimité et l'avantage humanitaire d'un traité international semblable avaient été démontrés

[31] Cf. Löffler, *Preuss. Militairsanitœtswesen*, I, p. 46, 47.

[32] Voy. cet ordre du jour traduit en français dans Moynier, *Neutralité des blessés*, p. 118, et dans Cazenove, *Guerre et Humanité*, p. 102 et suiv.

[33] Une adhésion retardée jusqu'au dernier moment devait entraîner des inconvénients. Il fut très-difficile de donner au traité la publicité nécessaire dans l'armée elle-même.

[34] Cf. Moynier, *Étude*, p. 69, 70.

[35] Cf. Moynier, *Étude*, p. 70.

d'une manière éclatante par la guerre : les désavantages avaient été uniquement du côté de l'État qui n'avait pas reconnu la Convention de Genève ; il aurait pu éviter à ses militaires une immense détresse s'il avait adhéré à la Convention de Genève, tandis que les autres États n'avaient eu aucun dommage à souffrir du fait de l'humaine sollicitude vouée par eux à leurs propres troupes, ensuite de la reconnaissance de la Convention de Genève. S'il en fallait encore une preuve après les faits que nous venons de citer, nous la trouverions dans la double circonstance que l'Autriche se hâta d'adhérer à la Convention de Genève avant la fin de la guerre, et que la Prusse n'a manifesté nulle intention de retirer son adhésion.

Que la pensée fondamentale de la Convention de Genève soit exécutable, c'est ce que prouve la guerre de 1866, de même que l'on peut citer maintes guerres en faveur des traités analogues des époques précédentes.

En revanche on avait pu remarquer dans le détail plusieurs points manquant de précision ; il s'était élevé des doutes sur le sens de certaines dispositions de la Convention de Genève, plusieurs difficultés d'exécution s'étaient présentées, ainsi que des lacunes, mais en même temps des possibilités d'amélioration [36].

Il était alors désirable de provoquer une révision de la Convention de Genève, tout en maintenant ses principes fondamentaux. L'intérêt et l'activité des comités ont de nouveau provoqué cette révision sous forme de délibérations nationales et internationales, qui ont finalement conduit à un second congrès diplomatique à Genève, destiné à servir à l'amélioration et à l'extension de la Convention.

b) Conférence de santé militaire à Berlin au printemps de 1867 et autres tentatives de révision se rattachant à la guerre de 1866.

Divers facteurs ont contribué à l'amélioration de la Convention de Genève, signalée comme désirable à la fin du paragraphe précédent. En s'appuyant sur les expériences faites pendant la guerre de 1866, on reconnut la nécessité d'améliorer le traité de 1864; ce furent en premier lieu les gouvernements et les autorités directement

[36] Cf. Moynier, *Étude,* p. 70.

intéressées, puis les comités, tant le Comité international que les comités nationaux de secours, qui poursuivaient leur tâche avec une ardeur infatigable, enfin des particuliers et des sociétés particulières, par exemple la Société médicale de Darmstadt [1], dans laquelle on examina, sur la base de rapports et de propositions rédigés par le Dr Vix, les perfectionnements à introduire dans la Convention de Genève [2].

Parmi les comités de secours, ce furent les comités allemands, y compris les autrichiens, qui, avec le Comité international de Genève, furent le plus actifs dans la direction indiquée. Non-seulement ils étaient les plus nombreux et les mieux établis déjà avant la guerre de 1866, mais encore, dans cette guerre allemande, où ils avaient déployé une extrême activité, ils avaient eu l'occasion de mettre à l'épreuve la Convention de Genève en même temps que leur organisation et leur capacité, d'apprendre à connaître les défectuosités du traité et de se convaincre de la possibilité de l'améliorer.

De tous les gouvernements, ce furent naturellement les allemands qui avaient pris part à la guerre, et avaient fait l'expérience des lacunes de la Convention de Genève, qui eurent la pensée de la soumettre à un nouvel examen.

En Autriche, après les expériences faites dans la guerre de 1866, on se montra d'autant plus zélé et actif pour les progrès de l'œuvre que l'on avait été plus lent auparavant [3], et en Prusse on ne perdit pas de vue l'amélioration constante du système de santé militaire en général et de la Convention de Genève.

Déjà au printemps de 1867 eut lieu à Berlin, en vertu d'un ordre royal, une conférence de médecins militaires éminents, qui délibérèrent sur l'amélioration du service de santé militaire, de l'organisation des lazarets et de la Convention de Genève [4].

Immédiatement après la fin de la guerre de 1866, le ministère de la

[1] Voy. *Erfahrungen aus dem Kriege von 1866, in Mittheilungen der in den Feldhospitælern thætig gewesenen Herren an den Hülfsverein im Grossherzogthum Hessen.* Darmstadt und Leipzig, 1867, p. 100 et suiv.

[2] Voy. les résultats dans la publication indiquée dans la note précédente, p. 101 et suiv., dans laquelle ont passé les propositions de Vix.

[3] Cf. Moynier, *Étude*, p. 247. Voy. ci-dessus, p. 88.

[4] Voy. là-dessus Löffler, *das Preussische Militairsanitætswesen und seine Reform.*

guerre de Prusse reprit la réforme du système de santé militaire et de l'organisation des lazarets interrompue par la guerre, et pour apprécier les expériences que l'on venait de faire, il ordonna que l'on rédigeât un rapport officiel détaillé sur les défauts signalés, ainsi que des propositions pour y remédier. Sur une invitation de la reine, à laquelle le roi donna son assentiment, et après que le rapport eut été présenté, une conférence fut convoquée en vue d'un échange d'idées; elle travailla du 18 mars au 5 mai 1867 sous la présidence de Langenbeck. La conférence était composée des membres suivants : Dr Bardeleben, conseiller intime de médecine et professeur; Dr Böger, médecin général; Dr Busch, conseiller intime de médecine et professeur, médecin général consultant; Dr Esmarch, conseiller intime de médecine et professeur; Esse, conseiller intime de gouvernement et directeur de la Charité; Dr Frerichs, conseiller intime de médecine et professeur; Dr von Langenbeck, conseiller intime supérieur de médecine et professeur, médecin général consultant; Dr von Lauer, médecin général; Dr Löffler, médecin général; Dr Middeldorpf, conseiller intime de médecine, médecin général consultant; Dr Steinberg, médecin général de la marine; Dr Stromeyer, médecin d'état-major général en retraite; Dr Velten, conseiller intime de santé; Dr Wagner, conseiller intime de médecine et professeur, médecin général consultant; Dr Wegner, médecin général; Dr Wilms, conseiller intime de santé. Outre les membres susnommés, la conférence comptait des commissaires royaux chargés de communiquer des résolutions sur le perfectionnement du service de santé militaire et des lazarets, qu'avait en vue le ministère de la guerre; c'étaient le Dr Grimm, médecin d'état-major général; Krienes, conseiller intime de la guerre, et de Hartmann, lieutenant-colonel, chef de division au ministère de la guerre.

La Convention de Genève n'était pas à l'ordre du jour des délibérations de la conférence de santé militaire; le ministère de la guerre ne l'y avait pas inscrite, le gouvernement devant avoir égard aux autres Etats, aussi longtemps que les grandes puissances n'auraient pas toutes adhéré à la Convention de Genève [5]. Mais comme la conférence pouvait ne pas se laisser arrêter par de telles considérations et qu'elle n'avait aucune raison de renoncer à délibérer sur la Convention de

[5] Cf. Löffler, l. c., p. 50.

Genève, intimement unie à l'objet des discussions, qui était le perfectionnement du système de santé militaire, elle fut aussi comprise dans le cercle des discussions. Par là, comme le fait observer Löffler[6], « la conférence donna la preuve qu'elle en appréciait justement la valeur pour le sort des victimes des guerres à venir. Sans le perfectionnement du système médical des armées particulières, il aurait été impossible d'exécuter la Convention dans la pratique de la guerre d'une manière réellement profitable aux blessés. Mais il est également certain qu'une réforme du système de santé militaire des États particuliers, répondant parfaitement aux exigences de la science et de l'expérience d'aujourd'hui, ne suffira pas pour réaliser d'une manière satisfaisante le plus difficile de tous les problèmes, le secours sur de grands champs de bataille, sans la mise en pratique et l'application de la Convention. »

Le résultat des délibérations de la conférence de santé militaire de Prusse sur la Convention de Genève aboutit aux propositions de modification suivantes :

L'article 1er devrait porter :

« Les ambulances (lieux de pansement et lazarets de campagne), aussi bien que les hôpitaux civils et militaires, seront reconnus neutres et jouiront de la protection des puissances belligérantes aussi longtemps qu'il s'y trouvera des militaires blessés ou malades.

« La neutralité cesserait s'ils étaient gardés par une force militaire.

« Si une ambulance ou un hôpital tombe au pouvoir de l'ennemi, celui-ci pourvoit à son fonctionnement de la même manière que pour ses propres établissements sanitaires.»

L'article 2 devrait renfermer l'adjonction suivante :

« Si des employés du personnel de santé occupés du soin des malades ou des blessés tombent au pouvoir de l'ennemi, ils seront employés dans les lazarets ennemis ou restitués aux avant-postes de leur armée.»

L'article 3 devrait renfermer la rédaction suivante beaucoup plus détaillée :

« Les personnes désignées dans l'article précédent continuent à

[6] Löffler, l. c., p. 50.

remplir leurs fonctions sans être gênées, alors même que les ambulances ou les hôpitaux où elles sont occupées tombent au pouvoir de l'ennemi.

« Le personnel de santé et les voitures pour malades peuvent continuer à fonctionner sur le champ de bataille sans empêchement, quand même il est déjà occupé par l'ennemi ; mais il ne leur est pas permis de conduire à leur armée les blessés qu'ils relèvent. Ceux-ci restent jusqu'à nouvel ordre au pouvoir de l'ennemi.

« Le commandant supérieur ennemi détermine si le personnel de santé en son pouvoir peut être relâché et quand il peut l'être. Celui-ci ne peut être retenu au delà du temps réclamé par l'état des blessés et des malades.

« Il ne lui est pas permis de s'éloigner du rayon qui lui a été assigné, ni d'entrer aucunement en rapport avec l'armée amie sans l'autorisation du commandant ennemi.

« Les officiers de santé s'engagent sur l'honneur à ne point agir contrairement aux ordres qui leur seront donnés par le commandant ennemi. En cas de violation de cet engagement, ils sont soumis aux lois de la guerre.

« Le personnel de santé resté aux mains de l'ennemi touche le traitement qui lui est attribué dans sa propre armée.»

A l'article 4, on devrait ajouter le paragraphe suivant :

« Il faut comprendre au nombre des ambulances les lieux de pansement, les établissements destinés à relever et restaurer les blessés, et les lazarets de campagne, et au nombre des hôpitaux les lazarets de guerre, de réserve, d'étapes, de garnison, et les lazarets civils occupés par des militaires blessés.»

Au lieu de l'article 5 de la Convention de Genève on devrait introduire le suivant :

« Les commandants supérieurs des parties belligérantes invitent, par un appel, les habitants du pays à porter, aux blessés ennemis comme à ceux de l'armée amie, tous les secours qui sont en leur pouvoir.

« L'admission des particuliers sur le champ de bataille, pendant ou immédiatement après le combat, est interdite et ne peut être admise que par ordonnance spéciale de l'autorité supérieure.»

A l'article 6, les alinéa 1, 2 et 5 devraient demeurer les mêmes; le 4me alinéa serait supprimé, et au lieu du 3me alinéa de la Convention de Genève, on introduirait le suivant :

« Chacune des parties belligérantes a le droit de renvoyer dans leur pays les blessés qui se trouvent en son pouvoir, dès qu'ils sont guéris ou qu'ils peuvent être transportés.»

L'article 7 devrait contenir l'adjonction suivante :

« Ce brassard ne sera délivré que par les autorités militaires respectives et sera garanti contre toute falsification. Celui qui en portera un semblable sans y être autorisé tombera sous le coup des lois de la guerre.»

On ne proposa aucune modification aux autres articles [7].

L'exposé suivant [8] montrera dans quelle mesure ces propositions de modification de la conférence de santé militaire de Prusse ont trouvé de l'écho dans les conférences internationales ultérieures [9].

La conférence n'a pas eu l'intention [10] de faire un traité définitif pour remplacer la Convention de 1864, pas plus que n'ont voulu le

[7] Voy. le texte des propositions de modifications de la conférence de santé militaire de Prusse dans Löffler, l. c., p. 52 et suiv., avec tableau comparatif du texte de la Convention de Genève, du texte des propositions de la Conférence internationale des délégués des sociétés de secours à Paris, et dans Marx, *Praktische Aufgaben*, p. 248 et suiv., où sont également réunis en tableau comparatif, outre les textes susnommés, celui des propositions de la conférence préliminaire de Paris de mai à juin 1867, celui de l'assemblée des délégués allemands à Wurzbourg en août 1867, et celui des articles additionnels à la Convention de Genève de 1868.

[8] Voy. plus loin.

[9] Quant à la marche des idées de la conférence de santé militaire et aux raisons qui ont déterminé ses propositions, nous ne pouvons que renvoyer aux courtes communications de Löffler, membre et rapporteur de la conférence, l. c., p. 59 et suiv.; les protocoles n'en ont point été publiés, ce qu'explique suffisamment le caractère officiel de cette assemblée. La promotrice de cette conférence, Sa Majesté la reine, avait bien l'intention qu'une certaine publicité fût donnée aux délibérations, elle en avait confié le soin à Löffler (Löffler, l. c., p. VII, VIII). Les propositions de cette conférence et leurs motifs seront aussi examinés dans le livre second de cet ouvrage.

[10] Löffler, l. c., p. 80.

faire les conférences internationales que nous aurons à mentionner bientôt. Il ne s'agissait pour elle que de donner une nouvelle impulsion à l'œuvre humanitaire et de lui fournir des matériaux. Mais ses décisions ont bientôt été prises en considération, puisqu'elles ont servi de base à l'assemblée allemande qui se tint à Würzbourg la même année, et qu'elles ont acquis par là de l'influence sur les révisions internationales ultérieures de la Convention de Genève.

Le fait que la discussion de la Convention de Genève n'était point inscrite dans le programme officiel élaboré par le ministère de la guerre de Prusse, prouve que le gouvernement prussien n'a nullement eu l'intention d'en provoquer la révision sur la base des délibérations de cette conférence de santé militaire. Ce que nous avons dit plus haut l'avait déjà démontré. La marche ultérieure de l'histoire du développement de la Convention de Genève le fera ressortir mieux encore; elle montrera que ce qui a amené une révision internationale officielle de cette Convention, ce n'est pas l'initiative des gouvernements, mais l'activité privée des sociétés de secours.

c) Motifs et préparatifs de l'assemblée du mois d'août 1867 à Paris.

α) *Occasion et organisation de cette réunion.*

Quand on considère les difficultés, les scrupules politiques que suscitent des questions internationales de cette nature, et la prudence que réclame la représentation officielle d'un État, prudence qui doit être beaucoup plus grande que celle d'associations privées, on comprend facilement pourquoi les États qui avaient été engagés dans la guerre ne prirent pas l'initiative officielle d'une modification de la Convention de Genève (on ne pouvait pas l'attendre de ceux qui n'avaient pas pris part à la guerre). Ces difficultés existaient à un haut degré à l'égard du traité en question, non-seulement à cause de la situation politique générale et de la position de certains gouvernements relativement à la Convention de Genève[1], mais encore parce que les puissances qui n'avaient pas été belligérantes, et qui n'avaient pas

[1] Cf. ci-dessus p. 119 et le passage cité dans la note 5, dans Löffler, *Preussisches Militair-Medicinal-Sanitœtswesen*, p. 50.

eu l'occasion d'apprendre à connaître par expérience les besoins d'amélioration de la Convention de Genève, ne pouvaient pas être très-disposées à reviser un traité conclu si peu d'années auparavant [2].

Ce furent donc les comités de secours, qui avaient fait des expériences sévères relativement à la Convention de Genève, c'est-à-dire les sociétés privées très-ramifiées et bien organisées [3], qui prirent en mains la cause du développement ultérieur de la Convention de Genève.

L'exposition de Paris de 1867 fournit l'occasion désirée pour une délibération internationale. De même que l'on avait utilisé le Congrès statistique de Berlin en 1863 dans l'intérêt de la première assemblée de Genève [4], on profita de cette exposition (comme on le fit à Vienne en 1873) pour y joindre, par les soins des sociétés de secours pour les militaires blessés, une exposition internationale d'instruments, de moyens de transport, etc., quantité d'experts, de notabilités s'intéressant aux soins des blessés et de délégués de sociétés de secours devant à cette occasion se trouver à Paris. L'exposition elle-même et des assemblées en connexion avec elle, par exemple le congrès médical tenu en août, fournirent à beaucoup de personnes se rattachant aux associations de secours l'occasion de visiter Paris pendant l'été de 1867.

L'idée de réunir, à l'occasion de l'exposition de Paris, une assemblée internationale des comités de secours, pour délibérer sur des questions d'intérêt commun, devait venir tout naturellement après les expériences que l'on venait de faire dans la guerre de 1866. Cette idée a été en effet mise à exécution, et elle a acquis ainsi une grande importance pour le développement ultérieur de la Convention de Genève. Ce n'est pas la Société française de secours aux blessés militaires des armées de terre et de mer de Paris qui l'a exprimée la première, mais le Comité international genevois, qui dès le 18 septembre 1866, dans une lettre adressée au président du Comité central français, M. le duc de Fézensac, fit la proposition de convoquer une conférence générale des comites de secours des divers pays à l'occasion

[2] Cf. Moynier, *Étude*, p. 70.

[3] Voy. ci-dessus, p. 76, note 18.

[4] Voy. ci-dessus, p. 61.

de l'exposition qui devait s'ouvrir l'année suivante [5]. Le Comité français prit naturellement l'affaire en mains : il invita les autres comités à participer à l'exposition en général, puis au congrès en particulier[6], et il entra en pourparlers avec les représentants de ces comités en séjour à Paris.

Les délégués des sociétés de secours présents à Paris tinrent, sous la présidence du comte Sérurier, une séance dans laquelle ils se constituèrent en commission provisoire, et nommèrent, le 26 mars 1867, une sous-commission pour délibérer sur l'opportunité de l'idée d'un congrès et sur les questions à proposer à ses délibérations. L'on décida [7] ensuite, sur une proposition de la sous-commission, dans une assemblée générale de délégués des sociétés de secours de presque tous les pays (il semble pourtant qu'il n'y en avait pas de la Suisse [8], du moins aucun membre du Comité international), de tenir, dans la seconde moitié d'août, une conférence internationale des sociétés de secours pour les militaires blessés, à laquelle seraient invitées toutes les personnes s'intéressant à la cause de l'humanité [9], savoir, comme on le décida spécialement plus tard [10] : les délégués de toutes les sociétés

[5] Le comité central de Paris ayant complétement passé sous silence cette proposition venue de Genève et n'ayant pas même répondu à la lettre de Genève (cf. Actes du Comité international, p. 66, 67), il n'est pas superflu de faire remarquer que les comités nationaux ont dû croire que l'idée émanait du comité central de Paris (Actes, p. 69). On pourrait sans doute supposer que déjà avant la réception de la lettre de Genève on avait nourri la même idée au sein du comité central de Paris ; mais on ne peut l'admettre, car autrement on aurait adressé une réponse à Genève et l'on aurait communiqué aux autres comités l'assentiment du Comité international genevois. Quoi qu'il en soit, c'est le Comité international genevois qui le premier a exprimé cette pensée (dans la lettre mentionnée dans le texte). Dans l'écrit *Conférences internationales à Paris*, publié par la commission générale des délégués, l'on trouve, p. VII : « la pensée de prendre part à l'exposition universelle de 1867 prit naissance au sein du comité central français. »

[6] Conférences internationales, p. VII.

[7] Conférences internationales, p. VIII, IX.

[8] Cf. Actes du Comité international, p. 67.

[9] Voy. le *Kriegerheil*, année 1867, p. 35, dont le rédacteur, Dr Gurlt, était présent à Paris et fut élu membre du comité, ainsi que le comte de Rohan, le Dr Gauvin et le baron de Mundy, docteur et médecin d'état-major autrichien. Ce Comité fut chargé de faire les préparatifs nécessaires et d'élaborer le programme des questions sur lesquelles on devait délibérer. Conférences internationales, p. IX.

[10] Voy. la note suivante.

de secours, tous les médecins civils et militaires, les chevaliers des Ordres de Saint-Jean, de Malte et Teutonique, les membres de toutes les associations vouées au soin des malades, tous ceux qui prenaient un intérêt scientifique ou philanthropique au progrès de l'œuvre, et toutes les femmes qui y avaient déjà concouru ou qui s'y intéressaient activement[11]. Le Comité international genevois engagea par circulaire les comités centraux nationaux à prendre part à l'assemblée projetée[12]. Dans une réunion plus nombreuse[13], on tomba d'accord sur dix-sept questions[14], qui devaient être mises en discussion dans la conférence internationale, et se rapportaient à l'activité des sociétés et au soin des militaires blessés. L'une d'elles était ainsi conçue : « Ne serait-il pas utile que les sociétés tinssent tous les deux ans une conférence dans une capitale différente?» Deux des questions, la première et la seconde, étaient relatives à la Convention de Genève et portaient : « 1. Quels sont les articles de la Convention de Genève pour lesquels une modification serait désirable ? 2. Quels autres articles serait-il bon d'y ajouter ? »

Après les expériences faites dans la guerre de 1866, la Convention de Genève se trouvait tout naturellement inscrite au programme d'une assemblée consacrée au soin des militaires blessés, en raison de l'objet spécial de ses délibérations, quoique au début l'on n'eût en vue que l'organisation des sociétés de secours[15]. Au sein de l'assemblée des délégués, il est vrai, on n'était pas sans se demander s'il était convenable de mettre à l'ordre du jour de la conférence la discussion des questions relatives à la Convention de Genève, car l'on se préoccupait des raisons indiquées ci-dessus, d'après lesquelles les gouvernements ne pouvaient pas être très-disposés à reprendre si promptement les délibérations sur la Convention de Genève, et en outre l'on craignait de nuire à celle-ci en ébranlant prématurément le

[11] Voy. le programme dans les Conférences internationales, p. IX et suiv., et dans le *Kriegerheil*, 1867, p. 49.

[12] Actes du Comité international, p. 69, 70.

[13] Conférences internationales, p. IX.

[14] Voy. ces questions dans les Conférences internationales, p. XI, XII, et dans le *Kriegerheil*, l. c.

[15] La lettre du Comité international de Genève mentionnée plus haut ne dit pas un mot non plus de la Convention de Genève ; cf. Actes du Comité international, p. 66, 67.

traité de Genève et en mettant à découvert ses lacunes[16]. Cependant les scrupules furent vaincus et la discussion de la Convention de Genève mise à l'ordre du jour de la conférence de 1867, où elle est finalement devenue l'objet principal de la délibération.

β) *Délibérations de la seconde section de la commission préparatoire de l'Assemblée des délégués à Paris pendant l'été de 1867*[1].

En vue des préparatifs de la conférence et pour fournir des matériaux convenables à ses délibérations, on créa trois sections[2], composées chacune d'un président et de six membres, élus par l'assemblée générale des délégués.

Tandis que la première de ces sections devait s'occuper des questions scientifiques relatives au traitement des blessés et des malades en campagne, et la troisième des affaires purement administratives, la seconde fut chargée de l'élaboration de la partie législative et administrative. La Convention de Genève était donc de son ressort; elle devait en particulier étudier les articles de la Convention qui avaient été reconnus insuffisants pendant la dernière guerre[3].

Cette seconde section était composée des douze membres suivants : Dr Gurlt, professeur, délégué du comité central de Berlin; Dr baron de Mundy, médecin d'état-major, délégué du ministère de la guerre d'Autriche; Dr Dietz, délégué de la Société des dames de Bade; le comte Sérurier, le comte de Rohan-Chabot, le comte de Bréda, Le Camus, Huber-Saladin et Dr Piotrowski, du comité central français; Dr Longmore, d'Angleterre; major Staaff, du comité suédois, et Moynier, président du Comité international; les trois derniers avaient déjà assisté au Congrès de 1864 (Moynier déjà à la Conférence de 1863), une partie des autres avaient été préparés par leur activité pratique

[16] Voy. aussi la première séance de la seconde section de la commission de Paris, Conférences internationales, p. v, vi (deuxième section), et Moynier, *Étude*, p. 71.

[1] Cf. les Conférences internationales à Paris, sociétés de secours aux blessés militaires des armées de terre et de mer, 1867, Paris, publiées par la commission générale des délégués, 1867, p. xii et suiv., et la partie (deuxième section) renfermant les procès-verbaux de cette section, et le rapport de M. le Dr baron de Mundy qui s'y trouve (p. 47 et suiv.); il a aussi paru à part.

[2] Conférences internationales, p. xii.

[3] Voy. le rapport de Mundy, p. 7, que nous citerons bientôt, et le *Kriegerheil*, 1867, p. 50.

dans la guerre de 1866 [4]. Les États représentés dans la section étaient les sept suivants : Prusse, Autriche, Bade, France, Angleterre, Suède et Suisse.

La section, présidée par le comte de Bréda, tandis que le Dr Piotrowski remplissait les fonctions de secrétaire, tint neuf séances en tout ; en sept séances elle tomba d'accord sur un projet de modifications dont la rédaction fut confiée au Dr baron de Mundy, en vue de la proposition à présenter à la conférence qui devait se réunir en août. Son travail terminé a été imprimé sous le titre : « Projet de modifications jugées nécessaires en 1867 à la Convention de Genève du 22 août 1864, rapport de M. le Dr baron de Mundy, délégué du ministère de la guerre d'Autriche, président de la première section et rapporteur de la deuxième. Paris, imprimerie Jouaust, 1867, 19 pages. »

D'après ce projet, la Convention devait à l'avenir être ainsi conçue :

CONVENTION

pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées de terre et de mer.

Art. 1.

« Les ambulances, les hôpitaux et tout le matériel destiné à secourir les blessés seront reconnus neutres, et, comme tels, protégés et respectés par les belligérants.

Art. 2.

« Le personnel des hôpitaux et des ambulances, comprenant les services de santé, d'administration et de transport, ainsi que l'assistance religieuse, participeront au bénéfice de la neutralité.

Art. 3.

« Les personnes désignées dans l'article précédent pourront, si elles tombent entre les mains de l'ennemi, continuer à remplir leurs fonctions dans l'hôpital ou l'ambulance qu'elles desservent ; soumises à l'autorité de l'ennemi, elles conserveront leur traitement complet.

« Elles pourront aussi se retirer pour rejoindre leurs corps dès

[4] Cf. Moynier, *Étude*, p. 73.

que les circonstances le permettront, et du consentement des deux partis.

Art. 4.

« Les membres des sociétés de secours aux blessés militaires des armées de terre et de mer de tous pays, de même que leur personnel auxiliaire et leur matériel, sont déclarés neutres.

« Les sociétés pourront envoyer des délégués, qui suivront les armées sur le théâtre de la guerre et seconderont les services sanitaires et administratifs dans leurs fonctions.

« Elles auront en particulier le droit d'envoyer un représentant auprès des quartiers généraux des armées respectives.

Art. 5.

« Les habitants du pays, ainsi que les infirmiers volontaires qui porteront secours aux blessés, seront respectés et protégés.

« Tout blessé recueilli et soigné dans une maison y servira de sauvegarde. L'habitant qui aura recueilli chez lui des blessés sera dispensé, autant que possible, du logement des troupes et de tout ou partie des contributions de guerre.

Art. 6.

« Les militaires blessés ou malades seront recueillis et soignés, à quelque nation qu'ils appartiennent.

« Tout blessé est déclaré neutre et devra, s'il tombe entre les mains de l'ennemi, être remis aux autorités civiles ou militaires de son pays, pour être renvoyé dans ses foyers.

« Cette restitution s'opérera dès que les circonstances le permettront, et du consentement des deux partis.

« Les convois du service de santé, avec le personnel qui les dirige, seront couverts par une neutralité absolue.

Art. 7.

« Un drapeau distinctif et uniforme est adopté pour les hôpitaux, les ambulances, les dépôts de matériel et les convois du service de santé. Il devra être, en toute circonstance, accompagné du drapeau national.

« Un brassard est également admis pour le personnel neutralisé, mais la délivrance en sera laissée à l'autorité militaire.

« Le drapeau et le brassard porteront croix rouge sur fond blanc.

Art. 8.

« Les hautes puissances contractantes s'engagent à introduire dans leurs règlements militaires les modifications devenues indispensables par suite de leur adhésion à la présente Convention.

« Elles en ordonneront l'explication aux troupes en temps de paix, et la mise à l'ordre du jour en temps de guerre.

« Les commandants en chef des armées belligérantes veilleront à la stricte observation de la Convention et en régleront, à cet effet, les détails d'exécution [5].»

Les articles 9 et 10 devaient rester tels quels.

Voici ce qu'il faut remarquer dans le rapport de Mundy et dans les actes de la deuxième section.

Le but du travail ne consiste pas en une refonte complète de la Convention de Genève, mais seulement en un perfectionnement et un classement plus clair de certaines de ses dispositions [6]. Les expériences faites dans la dernière guerre ont été prises en considération dans les adjonctions et modifications proposées par la section, et l'on s'est efforcé d'unir le plus possible la clarté du texte avec la possibilité pratique [7].

Quant aux résolutions de la section relativement aux divers articles, elle a, quant au premier [8], estimé très-important que la neutralité de tous les hôpitaux sans distinction y fût exprimée. C'est pourquoi le mot « militaires » a été supprimé dans le premier article, tous les hôpitaux étant d'ordinaire, sur le champ de bataille, tranformés en lazarets de campagne. On a donné la même importance à la neutralisation de l'ensemble du matériel, car sans elle le service de santé serait impossible.

Le second alinéa de l'article premier a été supprimé parce que, si

[5] Conférences internationales (deuxième section), p. XLIII et suiv. En outre Marx, *Praktische Aufgaben der Humanität*, p. 248 et suiv., et Moynier, *Étude*, p. 109 et suiv.; le *Kriegerheil*, 1867, p. 75 et suiv., et Mundy, dans l'*Allg. Militärärztl. Zeitung* (Wien), 1868, p. 84.

[6] Rapport de Mundy, p. 7; Conférences internationales à Paris, p. 47 (deuxième section).

[7] Rapport, p. 8; Conférences, p. 48.

[8] Rapport, p. 9, 10; Conférences, p. 40.

les hôpitaux sont neutres, ils ne peuvent plus être occupés par des troupes en nombre un peu considérable; il ne saurait plus être question que d'une garde pour la police et le service intérieur, et l'on ne peut pas la considérer comme une « force militaire. »

Dans le deuxième article[9], outre quelques légères modifications, les mots « lorsqu'il fonctionnera, et tant qu'il restera des blessés à relever ou à secourir, » ont été supprimés, parce qu'il est clair que la neutralité des personnes nommées dans l'article ne dure qu'autant que leurs fonctions et cesse en même temps qu'elles.

Pour l'article trois[10], la section propose, indépendamment de quelques petits changements, qui par le choix de nouvelles expressions doivent le rendre plus clair, la disposition expresse, simple conséquence de la garantie de neutralité, que les médecins et autres fonctionnaires, continuant à travailler sous une autorité ennemie, doivent être entretenus conformément à leur état et à leur rang. En outre, il est dit, à propos du dernier alinéa de l'article trois : «Le dernier alinéa de ce troisième article nous paraissant un peu vague, et quoiqu'il soit difficile de le rendre catégorique, nous avons cru ne pouvoir mieux faire que de nous en remettre, suivant la situation, c'est-à-dire selon les circonstances, au consentement des deux partis, pour déterminer l'époque à laquelle le personnel mentionné ci-dessus sera libre de retourner à son corps et le moment où il pourra le faire en réalité. »

Après les changements proposés aux articles un, deux et trois, en particulier après la déclaration de neutralité du matériel, on a supprimé l'article quatre[11] de la Convention de Genève comme superflu; mais à sa place on a introduit un article neutralisant les sociétés de secours et précisant leur position.

On a proposé de nommer le secoureur volontaire dans l'article cinq[12]. Le deuxième alinéa devrait être supprimé comme inutile, le manque de temps ne permettant de l'appliquer que rarement, et en outre les habitants seront suffisamment instruits par les sociétés de secours de la protection particulière qui leur sera accordée en retour des services qu'ils rendront. On a essayé de rédiger le dernier alinéa de cet

[9] Rapport, p. 10; Conférences, p. 49, 50.
[10] Rapport, p. 10; Conférences, p. 50, 51.
[11] Rapport, p. 12, 13; Conférences, p. 51, 52.
[12] Rapport, p. 13; Conférences, p. 52, 53.

article d'une manière plus concise, mais plus pratique que la disposition inexécutable de l'article de la Convention de Genève.

Nous donnons textuellement le rapport de la section sur l'article six [13] :

« Après avoir fait une légère transposition de mots par *malades* ou *blessés*, nous avons jugé qu'il était d'une importance décisive de déclarer la neutralité des blessés absolument indépendante de toute condition particulière, de quelque caractère que soit leur blessure, et de leur faciliter le retour et le traitement dans leur patrie et leurs foyers.

« Cependant ici, comme à l'article trois, nous avons reconnu la nécessité de réserver le consentement mutuel des deux partis et la décision finale selon les circonstances.

« Vous voyez par le texte nouveau quels sont les passages que nous avons cru devoir supprimer, en nous fondant sur l'expérience consacrée par des cas nombreux pendant les dernières guerres. Je me bornerai à vous signaler l'incompatibilité absolue de l'engagement de ne pas reprendre les armes pendant la guerre sans avoir obtenu préalablement la sanction du chef de l'armée, incompatibilité que nous n'avons pu laisser subsister dans cet article.

« Il ne faut pas s'effrayer de la circonstance que le renvoi dans leur pays de tous les blessés puisse fournir rapidement à l'ennemi une nouvelle armée; les nombreuses expériences des dernières guerres ont prouvé le contraire.

« D'abord les guerres sont très-rapidement terminées de nos jours, et les armées sont malheureusement si riches en moyens de destruction à action prompte et décisive, qu'il n'y a presque plus de blessures légères, et ceux même qui en sont atteints ne sont plus capables, sauf des cas très-rares, de reprendre les armes dans une seconde campagne. Et cette chance, relativement enviable, échue à des hommes isolés, ne doit-on pas la leur laisser, pour assurer à des milliers de braves le traitement dans leurs foyers par des médecins de leur choix, s'il existe pour cela la moindre possibilité? Permettez-moi d'ajouter que cette heureuse possibilité sera, je le crains, dans la plupart des cas, mise à néant par le caractère des blessures, et ôtera presque tout son effet à notre proposition bien intentionnée.

[13] Rapport, p. 14, 15 ; Conférences, p. 53, 54, 55.

« Si ces raisons concluantes ne suffisent pas pour faire disparaître les derniers doutes sur l'utilité de ces modifications à donner à l'article six, j'avoue que je ne saurais en trouver d'autres. »

Dans l'article sept [14], on a ajouté « concernant le matériel » et changé çà et là l'expression. « Seulement, ajoute le rapport, nous émettons ici le vœu que le soldat soit, en temps de paix déjà, familiarisé avec les insignes de la Convention de Genève, ce qui pourrait avoir lieu à l'occasion des manœuvres; puis, qu'en temps de guerre les ambulances de toute sorte et les véhicules affectés au transport des blessés soient munis d'une manière apparente de ces insignes, pour éviter des malheurs; les voitures du service sanitaire pourraient même peut-être porter ces insignes en peinture permanente. »

L'article huit [15] doit dire expressément que les dispositions de la Convention de Genève seront introduites dans les règlements militaires, qu'en temps de paix on les enseignera aux troupes et qu'à la guerre on les rappellera par ordre du jour.

Les articles neuf et dix, purement formels, devraient subsister sans modifications [16].

Les propositions formulées par la deuxième section et communiquées dans le rapport de Mundy furent acceptées dans leur ensemble par l'assemblée générale des délégués [17], dans la séance plénière du 11 juin, où fut présenté le rapport; on vota en même temps l'impression de celui-ci et son envoi aux délégués et aux gouvernements [18].

γ) *Assemblée des Sociétés de secours allemandes à Wurzbourg, le 22 août 1867.*

Outre la discussion préliminaire internationale dont nous venons de parler, en vue du congrès de Paris projeté, il y eut, immédiatement avant celui-ci, une réunion purement allemande, composée de délégués des sociétés de secours de l'Allemagne.

[14] Rapport, p. 15, 16; Conférences, p. 55.

[15] Rapport p. 16-17.

[16] Rapport, p. 17; Conférences, p. 56, 57.

[17] Rapport, p. 19; Conférences internationales (deuxième section), p. 58.

[18] Étaient présents : MM. le comte Sérurier, président, Vernes, Dr Texeira d'Aragao, le major Staaff, de Béthisy, Dr Gurlt, Dr v. Mundy, Dr Dietz, Dr Evans, Dr Crane, Huber-Saladin, colonel, Bowles, le comte de Beaufort, le comte de Bréda, Le Camus, Dr Ring, Piotrowski, le vicomte Sérurier, Bénard et Dr Gauvin, secrétaire.

La Société de secours de la Hesse grand-ducale la provoqua [1]; elle siégea le 22 août 1867 (troisième anniversaire de la conclusion de la Convention de Genève), à Wurzbourg (une discussion préliminaire avait eu lieu le 21), et, comme on en était convenu, un peu avant la réunion du congrès de Paris, pour laisser aux délégués la possibilité d'assister aux deux assemblées.

Dans l'intention de la Société de Darmstadt et des comités allemands, le but de cette assemblée de Wurzbourg devait être un échange d'idées sur les expériences faites dans la dernière guerre, sur les améliorations à conseiller dans l'organisation de l'activité volontaire pour secours aux blessés, et sur la garantie d'une action commune dans le cas d'une nouvelle guerre, mais aussi particulièrement (comme on l'indiqua dans l'intervalle [2]) sur l'élaboration d'un projet d'amélioration de la Convention de Genève et d'une entente commune au congrès de Paris.

Les délégués se réunirent à Wurzbourg le 21 août pour une discussion préliminaire [3], dans laquelle on nomma le professeur de Held, de Wurzbourg, président, et, sur sa proposition, MM. de Weiss-Starkenfels, de Linz, et l'assesseur Weber de Darmstadt, secrétaires.

Les réunions principales de la conférence eurent lieu en deux séances, le 22 août (dans la petite salle du théâtre), avant et après midi. Vingt sociétés de secours allemandes, dont dix centrales et nationales, étaient représentées par les personnes suivantes :

Augsbourg : comité de district pour la Souabe et Neubourg, Dr Metzger, maître d'études ;

Berlin : comité central de toutes les sociétés prussiennes pour secours aux militaires blessés et malades en campagne, Dr v. Langenbeck, médecin d'état-major général, conseiller intime de médecine et professeur ;

Carlsruhe : société de dames de Bade, Dr Dietz, référendaire intime ;

Dantzig : société de secours, Dr Sachs ;

Darmstadt : société de secours pour le soin des malades et pour la

[1] Voy. plus haut, p. 118.

[2] Voy. le dernier alinéa de 3, p. 133.

[3] *Protokoll der Conferenz-Verhandlungen der Delegirten deutschen Hülfsvereine in Wurzbourg am 22. August* 1867.

protection des soldats en campagne, Fabricius, conseiller supérieur des finances; Strock, pasteur de la garnison, et Weber, assesseur du tribunal municipal;

Dresde : société pour le soin des soldats blessés et malades en campagne, Dr Brückmann, conseiller médical, et le baron de Reitzenstein, major général en retraite;

Ebermannstadt : société pour la protection des invalides, Mahr, pasteur;

Francfort-s.-Mein : société de secours pour militaires malades et blessés, Dr Friedleben et Dr Spiess, médecins pratiquants, et W. Strauss-Humbert, particulier;

Frankenthal : société de secours du Palatinat, Stempel, bailli de district;

Göllheim : société de secours du Palatinat, Kuby, médecin de district;

Gratz : comité patriotique, Dr Schlesinger et Swoboda, employé de la Banque nationale imp. et royale;

Hambourg : société pour le soin des militaires blessés et malades, de Schmidt-Pauli, consul général;

Landshut : comité de cercle pour la Basse-Bavière, Dr Gehring, bourgmestre;

Linz : comité de secours de la Haute-Autriche pour les troupes imp. et roy., von Weiss-Starkenfels, conseiller de légation;

Lohr : société pour les invalides, Dr Broiser, médecin pratiquant;

Munich : comité central de la société de Bavière pour les invalides, Dr von Harless, conseiller impérial et président du consistoire supérieur, et Stöber, adjoint fiscal et auditeur de régiment; — société de secours, Dr von Held, conseiller aulique, de Wurzbourg;

Nuremberg : société du cercle de la Franconie moyenne pour le soin et la protection des militaires blessés et malades, Dr Reuter, médecin du tribunal de district;

Reutlingen : société de secours, Dr Sigel;

Stuttgart : société médicale du Wurtemberg, Dr Hahn et Wahl, particulier;

Vienne : société patriotique autrichienne de secours, les mêmes délégués que Gratz;

Weimar : société de secours, Dr Frommann, médecin pratiquant, et de Minckwitz, chambellan;

Wurzbourg : comité de cercle de la société pour les invalides et comité principal de la société de secours, Dr Dehler, privat-docent ; Dr Dressler, médecin pratiquant ; Dr v. Held, conseiller aulique et professeur ; Dr Klinger, médecin de district ; Dr Kollmann, médecin pratiquant ; Dr Mais, médecin pratiquant ; Dr Reuss, médecin pratiquant ; Dr Schmidt, conseiller supérieur de médecine ; Dr Schmidt, professeur ; le chevalier de Stein, assesseur au tribunal de première instance [4].

Quant à la partie des délibérations qui nous intéresse, celle relative à la modification de la Convention de Genève, on présenta à l'assemblée, outre le projet de Paris et les propositions de changement de la conférence militaire de Prusse du mois de mai 1867, d'autres propositions pour l'extension de la Convention de Genève, recommandées par le comité de la société de secours de la Hesse grand-ducale. Nous ne donnerons ici que ces dernières, les autres ayant déjà été communiquées [5] ; elles étaient ainsi conçues :

« 1. Les restrictions contenues dans la Convention de Genève concernant la neutralisation du service sanitaire en campagne devraient être supprimées, et le service sanitaire en campagne — établissements, matériel, personnes et service — déclaré dans son ensemble absolument neutre, sans considérer s'il se trouve des blessés dans les établissements, si ceux-ci sont gardés militairement, si le personnel de santé est déjà entré en fonctions ou non, si le matériel appartient à des hôpitaux ou à des ambulances, s'il s'agit de service de santé militaire ou civil.

« 2. La Convention devrait porter que l'armée victorieuse a le devoir de protéger les blessés et ceux qui sont tombés dans le combat,

[4] Les données du Protocole de Wurzbourg qui ont été insérées dans le *Kriegerheil* (1867, p. 73) ne sont pas claires. Le texte du Protocole indique comme étant représentées 21 villes, parmi lesquelles Aschaffenbourg et Spire, tandis que dans la liste des membres de la conférence, transcrite dans la note, sont énumérées 22 villes, sans Aschaffenbourg ni Spire, mais avec Frankenthal, Göllheim et Reutlingen, qui manquent toutes trois dans la première énumération. En outre, le Protocole porte que le nombre des délégués proprement dits était de 33 et celui des assistants de 48 ; cependant, dans la liste indiquée ci-dessus, il n'est fait mention ni de 33 ni de 48 assistants, mais de 39 ou de 42 si l'on veut compter à double trois membres nommés deux fois pour des villes différentes.

[5] Voy. ci-dessus, p. 120 et suiv.; p. 128 et suiv.

contre le pillage et les mauvais traitements, par la surveillance militaire du champ de bataille.

« 3. Dans le cas où les gouvernements prendraient l'engagement de ne plus employer leurs blessés pour un service militaire pendant la durée de la guerre, ceux-ci ne devraient point être faits prisonniers, ils devraient en particulier conserver la liberté de se faire soigner où ils voudraient et par le médecin de leur choix.

« 4. Les États devraient convenir par traité des mesures à prendre pour que l'identité des militaires tombés pût être établie (par des papiers de légitimation déterminés, que chaque militaire porterait sur soi) et pour qu'elle fût constatée chaque fois par la troupe restée maîtresse du champ de bataille.

« 5. Les provisions et les convois, ainsi que l'argent de toute espèce des sociétés de secours, destinés aux blessés, et leurs équipages, ne pourront pas être considérés comme matériel de guerre. Les secours de toutes sortes pour les blessés ne pourront pas non plus être considérés comme des secours pour les troupes belligérantes, mais devront au contraire être déclarés neutres et par conséquent pouvoir servir aussi aux troupes neutres.

« Si les convenances militaires ne s'y opposent pas, un laissez-passer et une sauvegarde seront accordés aux convois et aux délégués des sociétés de secours sur le théâtre de la guerre.

« 6. L'observation des droits de neutralité garantis par la Convention de Genève et des autres principes internationaux humanitaires ne devrait pas être assurée seulement par l'instruction militaire, mais encore par des dispositions uniformes convenues et inscrites dans la législation pénale militaire [6]. »

On résolut de délibérer en suivant le texte primitif de la Convention de 1864, article par article, et de prendre en considération d'abord les propositions de la conférence de Paris, puis celles de Berlin, puis enfin celles de la Hesse.

Voici le résultat de la discussion :

L'article 1 fut adopté d'après la proposition de Paris, toutefois avec l'addition suivante :

[6] Supplément A du Protocole du Congrès de Wurzbourg.

« L'usage et la direction des hôpitaux militaires demeurent cependant réservés à l'armée victorieuse [7].»

La proposition de Paris fut adoptée à l'unanimité moins trois voix.

L'article 2 fut adopté conformément au texte parisien par vingt et une voix contre huit.

Quant à l'article 3, la proposition de Paris, ainsi que la rédaction primitive de la Convention, furent rejetées à l'unanimité, et le projet de Berlin adopté comme suit [8] :

« Les personnes désignées dans l'article précédent continueront à remplir leurs fonctions, même si l'ambulance ou l'hôpital qu'elles desservent tombe entre les mains de l'ennemi. Le personnel sanitaire resté en pays ennemi reçoit le traitement qui lui est alloué dans sa propre armée.

« Le personnel du corps sanitaire et les voitures d'ambulance pour transporter les blessés continueront à fonctionner sur le champ de bataille, même après que celui-ci aura été occupé par l'armée victorieuse; les blessés enlevés resteront cependant entre les mains du vainqueur.

« Ce personnel sanitaire ne pourra être retenu au delà du temps nécessaire pour l'assistance des blessés. Le commandant en chef de l'armée victorieuse décidera quand ce personnel pourra se retirer.

« Lorsque le personnel sanitaire tombera entre les mains de l'armée victorieuse, le commandant en chef de cette dernière décidera s'il doit continuer son service dans les ambulances ou s'il doit être reconduit aux avant-postes.

« Si le personnel sanitaire manquait aux devoirs que sa neutralité lui impose, il serait soumis aux lois de la guerre.»

L'article 4, tel qu'il était rédigé dans la Convention de 1864 et dans le projet de Paris, fut aussi rejeté (à l'unanimité moins une voix); par

[7] Les propositions de modifications de Wurzbourg sont exclusivement rédigées en allemand.

[8] Le texte du Protocole de Wurzbourg ne s'accorde pas parfaitement avec le recueil annexé des propositions pour l'extension de la Convention de Genève (relativement à la place d'une phrase), mais les rédactions indiquées par Marx et Moynier comme résultat de la délibération sur l'article 3 sont encore plus divergentes.

contre l'article 5 des propositions de Darmstadt fut accepté par le même nombre de voix avec le changement suivant :

« Les provisions et les convois, ainsi que l'argent de toute espèce des sociétés de secours, destinés aux blessés, et leurs équipages, ne pourront pas être considérés comme matériel de guerre. Les secours de toutes sortes pour les blessés ne pourront pas non plus être considérés comme des secours pour les troupes belligérantes, mais devront au contraire être déclarés neutres et par conséquent pouvoir servir aussi aux troupes neutres.

« Si les convenances militaires ne s'y opposent pas, un laissez-passer et une sauvegarde seront accordés aux convois et aux délégués des sociétés de secours sur le théâtre de la guerre.»

A la place de l'article 5 de la Convention de Genève, on adopta la rédaction suivante, sur la base des propositions de Berlin et de Darmstadt, le premier et le troisième alinéa à l'unanimité, le second à l'unanimité moins une voix :

« Les commandants en chef des puissances belligérantes inviteront, par une proclamation, les habitants du pays à secourir de toute manière, lorsque l'occasion s'en présentera, les blessés de l'ennemi comme s'ils appartenaient à une armée amie.

« L'accès du champ de bataille ne peut être accordé à des personnes non militaires que par le commandant en chef.

« L'armée victorieuse a le devoir, pour autant que les circonstances le lui permettent, de surveiller militairement les morts et les blessés sur le champ de bataille, pour les préserver du pillage et des mauvais traitements.»

L'article 6 devait être rédigé ainsi, après que le premier alinéa de la Convention de Genève eut été maintenu à l'unanimité, et le second à l'unanimité moins quatre voix, et que l'on eut adopté par dix-sept voix le numéro trois des propositions de Darmstadt, l'adjonction proposée à Berlin relativement aux lieux de pansement et le dernier alinéa du projet de Paris :

« Les militaires blessés ou malades doivent être relevés et soignés sans distinction de nationalité.

« Les commandants supérieurs doivent être libres de restituer aux avant-postes ennemis les militaires blessés pendant le combat, dès

que les circonstances le permettent et que les deux partis y consentent.

« Si les gouvernements prennent l'engagement de ne plus appeler leurs blessés au service militaire pendant la durée de la guerre, ceux-ci ne seront pas considérés comme prisonniers de guerre et jouiront pour cette raison de la faculté de se faire soigner où ils voudront et par qui bon leur semblera.

« Les lieux de pansement et les dépôts, avec le personnel qui les dirige, jouissent d'une neutralité absolue.

« Les convois du service de santé et tout leur personnel sont également couverts par une neutralité absolue. »

Quant à l'article 7, la proposition de Paris fut adoptée à l'unanimité; cependant, comme troisième alinéa, entre le deuxième et le troisième du projet de Paris, on intercala, également à l'unanimité, l'adjonction suivante, d'après les propositions de Berlin :

« Ce brassard ne peut être délivré que par les autorités militaires, qui créeront pour cela un moyen de contrôle. Toute personne qui porterait le brassard indûment serait soumise aux lois de la guerre. »

A ce propos on déclara que les brassards devraient être délivrés dès avant le commencement des hostilités. Sur la motion des députés de Stuttgart, on vota à l'unanimité qu'il était désirable que les fourgons sanitaires portassent, outre le drapeau, un insigne particulier qui les fît reconnaître de loin. Cette considération fut insérée au Protocole.

L'article 8 fut adopté d'après les propositions du projet de Paris ; cependant, après le second alinéa de ce projet, sur la proposition de Darmstadt, on adopta l'adjonction suivante :

« Ils veilleront en outre à ce que chaque militaire porte sur soi, en campagne, un certificat indiquant son nom, son lieu d'origine et le corps d'armée auquel il appartient.

« En cas de décès, ce document devra être retiré avant l'inhumation, et, après l'inscription faite dans la liste des morts, remis à l'autorité civile du lieu de naissance du décédé. »

Après le troisième et dernier alinéa du projet de Paris, il faut ajouter le numéro six des propositions de Darmstadt :

« L'inviolabilité de la neutralité énoncée dans cette Convention doit

être garantie par des déclarations uniformes publiées dans les codes militaires des diverses nations.»

Ces différentes résolutions relatives à l'article 8 furent prises à l'unanimité.

Les articles 9 et 10 furent unanimement conservés tels qu'ils se trouvent dans la Convention de Genève de 1864 et tels que les avaient laissé subsister la conférence de santé militaire de Prusse et celle de Paris.

D'après les propositions de la conférence de Wurzbourg, la Convention modifiée devait, dans son ensemble, être ainsi conçue :

Art. 1.

Comme la rédaction de la commission internationale de Paris, avec l'adjonction :

« L'usage et la direction des hôpitaux militaires demeurent cependant réservés à l'armée victorieuse.»

Art. 2.

Comme la rédaction de la commission internationale de Paris.

Art. 3.

« Les personnes désignées dans l'article précédent continueront à remplir leurs fonctions, même si l'ambulance ou l'hôpital qu'elles desservent tombent entre les mains de l'ennemi. Le personnel sanitaire resté en pays ennemi reçoit le traitement qui lui est alloué dans sa propre armée.

« Le personnel du corps sanitaire et les voitures d'ambulance pour transporter les blessés continueront à fonctionner sur le champ de bataille, même après que celui-ci aura été occupé par l'ennemi ; les blessés enlevés resteront cependant entre les mains du vainqueur. Ce personnel sanitaire ne pourra être retenu au delà du temps nécessaire pour l'assistance des blessés. Le commandant en chef de l'armée victorieuse décidera quand ce personnel pourra se retirer.

« Lorsque le personnel sanitaire tombera entre les mains de l'armée victorieuse, le commandant en chef de cette dernière décidera s'il doit continuer son service dans les ambulances ou s'il doit être reconduit aux avant-postes.

« Si le personnel sanitaire manquait aux devoirs que sa neutralité lui impose, il serait soumis aux lois de la guerre.»

Art. 4.

« Les provisions et les convois, ainsi que l'argent de toute espèce des sociétés de secours, destinés aux blessés, et leurs équipages, ne pourront pas être considérés comme matériel de guerre. Les secours de toutes sortes pour les blessés ne pourront pas non plus être considérés comme des secours pour les troupes belligérantes, mais devront au contraire être déclarés neutres et par conséquent pouvoir servir aussi aux troupes neutres.

« Si les convenances militaires ne s'y opposent pas, un laissez-passer et une sauvegarde seront accordés aux convois et aux délégués des sociétés de secours sur le théâtre de la guerre.»

Art. 5.

« Les commandants en chef des puissances belligérantes inviteront, par une proclamation, les habitants du pays à secourir de toute manière, lorsque l'occasion s'en présentera, les blessés de l'ennemi comme s'ils appartenaient à une armée amie.

« L'accès du champ de bataille ne peut être accordé à des personnes non militaires que par le commandant en chef.»

Art. 6.

« Les militaires blessés ou malades doivent être relevés et soignés sans distinction de nationalité.

« Les commandants supérieurs doivent être libres de restituer aux avant-postes ennemis les militaires blessés pendant le combat, dès que les circonstances le permettent et que les deux partis y consentent.

« Si les gouvernements prennent l'engagement de ne plus appeler leurs blessés au service militaire pendant la durée de la guerre, ceux-ci ne seront pas considérés comme prisonniers de guerre et jouiront pour cette raison de la faculté de se faire soigner où ils voudront et par qui bon leur semblera.

« Les convois du service de santé et tout leur personnel sont également couverts par une neutralité absolue.»

Art. 7.

Comme la rédaction de la commission internationale de Paris, avec la modification suivante au deuxième alinéa :

« Ce brassard ne peut être délivré que par les autorités militaires, qui créeront pour cela un moyen de contrôle. Toute personne qui porterait le brassard indûment serait soumise aux lois de la guerre.»

Le dernier alinéa comme la rédaction de Paris.

Art. 7 *b*.

« L'armée victorieuse a le devoir, pour autant que les circonstances le lui permettront, de surveiller militairement les morts et les blessés sur le champ de bataille pour les préserver du pillage et des mauvais traitements.

« Les hautes puissances contractantes veilleront à ce que chaque militaire porte sur soi, en campagne, un certificat indiquant son nom, son lieu d'origine et le corps d'armée auquel il appartient.

« En cas de décès, ce document devra être retiré avant l'inhumation, et, après l'inscription faite dans la liste des morts, remis à l'autorité civile du lieu de naissance du décédé.»

Art. 8.

Les alinéas un, deux et trois comme la rédaction de la commission internationale de Paris.

« L'inviolabilité de la neutralité énoncée dans cette Convention doit être garantie par des déclarations uniformes publiées dans les codes militaires des diverses nations.»

Art. 9.

Sans changement.

Art. 10.

Sans changement [9].

[9] Les propositions de modifications de la Conférence de Wurzbourg se trouvent dans le *Kriegerheil*, Jahrg. 1867, p. 64 ; dans l'*Allg. Militairærztl. Zeit.* (Wien), 1868, p. 87 ; dans Marx, *Praktische Aufgaben der Humanitæt,* p. 248 et suiv., et dans Moynier, *Étude*, p. 112 et suiv.; dans les Protocoles des Conférences internationales de Paris de 1867, 2, p. 51. Dans le Protocole de la Conférence de Wurzbourg se trouve un tableau comparatif des textes de la Convention : 1. d'après la

Il faut encore faire remarquer au sujet de ces délibérations, relativement à la Convention de Genève, que, sur la proposition du président, approuvée à l'unanimité, le délégué de Berlin de Langenbeck fut chargé de présenter les résolutions de Wurzbourg, relatives à la Convention de Genève, à la conférence internationale qui allait s'ouvrir à Paris, et que l'on décida à l'unanimité d'inviter les sociétés et les comités représentés à donner à leurs gouvernements respectifs connaissance des décisions de la conférence sur la réforme de la Convention de Genève, en leur recommandant de prendre cette réforme en considération dans les négociations diplomatiques que l'on espérait voir s'ouvrir prochainement.

2. ASSEMBLÉE INTERNATIONALE DE PARIS DU 26 AU 31 AOUT 1867 [1].

Nous avons dit déjà comment l'assemblée avait été préparée; l'invitation [2] à y prendre part trouva l'accueil le plus empressé auprès des comités et des gouvernements; elle se réunit le 26 août 1867 dans la salle de la Société pour l'encouragement de l'industrie nationale, rue Bonaparte, 44. Elle fut la plus fréquentée, soit quant au nombre des États représentés, soit quant à celui de leurs représentants. Mais ce n'était qu'une assemblée libre, comme celle de Genève de 1863, et non un congrès diplomatique autorisé à conclure un traité ayant force de loi, comme celui de 1864, qui avait fait la Convention de Genève.

Dix-sept États étaient représentés : la Confédération du Nord, l'Autriche, Bade, la Bavière, la Belgique, l'Espagne, l'Amérique du

rédaction primitive, 2. d'après les propositions de la conférence préliminaire de Paris, 3. d'après celles de Wurzbourg, 4. d'après celles de la Conférence internationale de Paris en août 1867.

[1] Conférences internationales à Paris, sociétés de secours aux blessés militaires des armées de terre et de mer, publiées par la commission générale des délégués, deuxième partie, Paris-Londres-Madrid-New-York-Leipzig, 1867. Cf. aussi Bulletin de la Société de secours aux blessés militaires, Paris, octobre 1867, n° 11; la *Charité sur les champs de bataille*, *Moniteur de l'œuvre internationale*, Bruxelles, septembre 1867, n° 5, et octobre, n° 6; le *Kriegerheil*, septembre 1867, n° 9, p. 75, 76 et octobre 1867, n° 10, p. 82.

[2] Voy. ci-dessus, p. 133.

Nord, la France, l'Angleterre, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Russie, la Suède, la Suisse, la Turquie et le Wurtemberg. (Indépendamment des petits États du Nord de l'Allemagne exclus par les derniers événements politiques, le Danemark était, d'entre les États figurant jusqu'ici dans les conférences, le seul qui n'eût pas de représentant.) Ces États n'avaient pas envoyé moins de 57 délégués; plusieurs d'entre eux étaient déjà connus depuis les précédentes conférences : MM. le Dr Löffler, Dr de Langenbeck, Dr baron Mundy, Dr Steiner, Dr Dompierre, Dr Landa, Bowles, le comte de Bréda, Huber-Saladin, le comte Sérurier, Dr Piotrowski, Dr Longmore, Dr Basting, Staaff, Dr Lehmann, Dr Brière, Moynier, Dr Appia, Dr Hahn, et d'autres qui avaient particulièrement bien mérité de l'œuvre, par exemple le Dr Wendt, de Berlin; le Dr Schlesinger, de Vienne; le comte de Ripalda, de Madrid; Jonkheer van Karnebeek, de La Haye, etc.[3]

Tous les délégués portaient le brassard blanc avec la croix rouge[4]. Le nombre des représentants pour les divers pays étaient :

Pour l'Allemagne du Nord. .	4
Pour Bade.	1
Pour la Bavière	4
Pour le Wurtemberg. . . .	2
Pour l'Autriche	2
De toute l'Allemagne y compris l'Autriche.	13
De la Belgique.	3
De l'Espagne	3
De l'Amérique du Nord. . .	3
De la France	12
De l'Angleterre	2
De l'Italie	8
Des Pays-Bas	3
Du Portugal	1
A reporter. . .	48

[3] La liste exacte des noms des représentants présents se trouve dans les Conférences internationales à Paris, deuxième partie, Paris, 1867, p. 7 et suiv.; dans Moynier, *Étude,* p. 88 et suiv.; dans le *Kriegerheil*, 1867, p. 82; dans le Bulletin de la Société de secours aux blessés militaires, Paris, octobre 1867, no 11, p. 38.

[4] Conférences internationales, 2, p. 3.

Report. . .	48
De la Russie	1
De la Suède	3
De la Suisse	4
De la Turquie.	1
	57

La plupart étaient délégués par les comités nationaux, par les comités centraux et par les sociétés de secours sanitaires des divers pays. Quelques délégués de Prusse, de Bade, de Suède et de Suisse représentaient en même temps leur gouvernement. Les Drs Lehmann et Brière représentaient exclusivement le gouvernement suisse ; la Prusse, Bade et la Suède avaient envoyé chacun un délégué (Dr Löffler, Dr Steiner, Dr Graehs), qui représentait à la fois un comité ou une société nationale et le gouvernement. Ils étaient tous, comme ceux qu'avaient envoyés les gouvernements en 1863, délégués « ad audiendum et referendum » seulement, et n'avaient pas pleins pouvoirs pour conclure un traité qui liât leurs gouvernements. Il y avait en outre de Suisse, de Prusse et de Suède d'autres délégués envoyés exclusivement par les comités ; de Bade seulement un délégué de comité. Les ministres de la guerre d'autres pays avaient envoyé des représentants, savoir ceux d'Autriche, de Bavière, d'Angleterre, des Pays-Bas et de Russie ; tous ces représentants n'étaient délégués que par les ministres de la guerre de leurs États respectifs, c'étaient MM. le Dr baron Mundy, Dr Dompierre, Dr Longmore, Dr Basting et Dr Heyfelder. Il n'y avait pas d'autre représentant pour la Russie ; mais des comités ou des sociétés des quatre autres pays avaient en outre envoyé des délégués : le Dr baron Seydewitz était délégué par une association internationale de médecins existant à Londres. Enfin il y avait encore deux représentants de l'Ordre des chevaliers de St-Jean : de Luck, de Prusse, délégué par le grand maître de l'Ordre exclusivement, et Soriano Fuertes, d'Espagne, envoyé en même temps par deux sociétés espagnoles.

Le président du comité central français, le duc de Fézensac, étant absent de Paris, on nomma comme président de la conférence le vice-président de ce comité, le comte Sérurier, commissaire français de l'exposition ; comme vice-présidents, MM. de Langenbeck, Moynier et de Mundy, et comme secrétaires généraux MM. le comte

de Chabot, qui n'assista pas aux séances [5] et le Dr Gauvin ; comme secrétaires MM. le comte Félix de Bréda, Staaff, Dr d'Ancona et Dr Piotrowski.

Du reste, pour les délibérations consacrées à la Convention de Genève, le comte Sérurier remit la présidence à M. Moynier [6].

Des six jours que durèrent les délibérations, les discussions relatives à la Convention de Genève en absorbèrent deux, le 27 et le 28 août, en trois séances [7]. Au commencement d'une quatrième séance (la cinquième de la conférence), le 29 août 1867, on communiqua le résultat des délibérations tout rédigé; il fut adopté à l'unanimité [8].

Voici comment eurent lieu les délibérations : on lisait article par article (toujours celui de la Convention de Genève parallèlement à celui qu'avait accepté la deuxième section); les changements proposés par la deuxième section étaient motivés par le Dr baron de Mundy comme rapporteur, conformément aux idées et le plus souvent à l'aide du texte même de son rapport, présenté à la séance plénière de l'assemblée préparatoire [9].

A ces propositions de changements, qui formaient proprement le fond des débats, s'en rattachèrent d'autres, car on nomma une commission particulière pour modifier la Convention dans le sens d'une extension à la marine; elle fut composée [10] du contre-amiral van Karnebeek, du Dr Longmore, du Dr Bertani et du comte de Ripalda [11].

On prit également en considération les résolutions de l'assemblée des délégués de Wurzbourg et celles de la conférence de santé militaire de Berlin [12].

[5] Conférences internationales, 2, p. 14.

[6] Conférences internationales, 2, p. 45.

[7] Conférences internationales, 2, p. 46-145.

[8] Conférences internationales, 2, p. 141 et suiv.

[9] Voy. ci-dessus, p. 128 et suiv.

[10] Conférences internationales, 2, p. 21.

[11] Aux dix-sept questions indiquées ci-dessus (p. 126) on en avait ajouté une dix-huitième : « Que réclament les intérêts de la marine dans les questions précédentes? » (et encore une dix-neuvième et une vingtième sur d'autres objets étrangers à notre sujet). Cf. Conférences internationales, p. 150, 181.

[12] Les résolutions de Wurzbourg sont données textuellement, p. 51-53 des Conférences internationales, 2, « traduit aussi textuellement que possible de l'allemand en français à l'usage des Conférences internationales.»

Le résultat des délibérations fut l'adoption, quant à l'essentiel, du projet de modifications de la deuxième section ; cependant il subit aussi divers changements par l'adoption de plusieurs décisions importantes de la conférence de Wurzbourg.

En comparant les différents textes, on comprend facilement comment la rédaction primitive de la Convention de Genève dut être modifiée d'après les résolutions de l'assemblée de 1867.

Le texte proposé définitivement par cette assemblée de 1867 était ainsi conçu :

TEXTE ADOPTÉ A TITRE DE VŒUX

PAR LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE PARIS, 29 AOUT 1867.

CONVENTION

pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées de terre et de mer.

Art. 1.

« Les ambulances, les hôpitaux et tout le matériel destiné à secourir les blessés et les malades, sur terre et sur mer, seront reconnus neutres, et, comme tels, protégés et respectés par les belligérants.

Art. 2.

« Le personnel des hôpitaux et des ambulances de terre et de mer, comprenant les services de santé, d'administration et de transport, ainsi que l'assistance religieuse, participeront au bénéfice de la neutralité.

Art. 3.

« Les personnes désignées dans l'article précédent pourront, si elles tombent entre les mains de l'ennemi, continuer à remplir leurs fonctions dans l'hôpital, l'ambulance ou le navire qu'elles desservent. Soumises à l'autorité de l'ennemi, elles conserveront leur traitement complet.

« Le personnel sanitaire ne sera pas retenu au delà du temps exigé par l'assistance des blessés; mais le commandant en chef de l'armée ou des forces navales victorieuses décidera quand il pourra se retirer.

« Le personnel sanitaire et administratif, ainsi que les voitures, les navires et tout le matériel à l'usage des blessés, continueront à fonctionner sur le champ de bataille ou dans les eaux du combat, même après que ces lieux auront été occupés par l'armée ou par les forces navales victorieuses. Cependant les blessés enlevés resteront entre les mains du vainqueur.

« Si le personnel sanitaire et administratif manquait aux devoirs que sa neutralité lui impose, il serait soumis aux lois de la guerre.

Art. 4.

« Les membres des sociétés de secours aux blessés militaires des armées de terre et de mer de tous pays, de même que leur personnel auxiliaire et leur matériel, sont déclarés neutres.

« Les sociétés de secours se mettent en correspondance directe avec les quartiers généraux des armées ou avec les commandants des forces navales, par le moyen de représentants.

« Les sociétés de secours, d'accord avec leurs représentants aux quartiers généraux ou auprès des commandants des forces navales, pourront envoyer des délégués qui suivront les armées ou les flottes sur le théâtre de la guerre, et seconderont les services sanitaires et administratifs dans leurs fonctions.

Art. 5.

« Les habitants du pays, ainsi que les infirmiers volontaires, qui porteront secours aux blessés, seront respectés et protégés.

« Les commandants en chef des puissances belligérantes inviteront, par une proclamation, les habitants du pays à secourir les blessés de l'ennemi, comme s'ils appartenaient à une armée ou à une marine amie.

« Tout blessé recueilli et soigné dans une maison y servira de sauvegarde.

« Tout navire chargé de recueillir des blessés ou des naufragés sera sauvegardé par le pavillon mentionné à l'article 7 ci-après.

Art. 6.

« Les militaires malades ou blessés seront recueillis et soignés, à quelque nation qu'ils appartiennent.

« Tout blessé tombé entre les mains de l'ennemi est déclaré neutre et doit être remis aux autorités civiles ou militaires de son pays, pour

être renvoyé dans ses foyers, lorsque les circonstances le permettront, et du consentement des deux partis.

« Les convois du service de santé, avec le personnel qui les dirige, seront couverts par une neutralité absolue.

Art. 7.

« Un drapeau et un pavillon distinctifs et uniformes sont adoptés pour les hôpitaux, les ambulances, les dépôts de matériel et les convois du service de santé dans les armées de terre et de mer. Ils devront être, en toute circonstance, accompagnés du drapeau ou du pavillon national.

« Un brassard est également admis pour le personnel neutralisé. Ce brassard sera délivré exclusivement par les autorités militaires, qui créeront pour cela un moyen de contrôle.

« Toute personne qui portera indûment le brassard sera soumise aux lois de la guerre.

« Le drapeau, le pavillon et le brassard portent croix rouge sur fond blanc.

Art. 8.

« L'armée victorieuse a le devoir de surveiller, autant que les circonstances le permettent, les soldats tombés sur le champ de bataille, pour les préserver du pillage et des mauvais traitements, et d'enterrer les morts, en se conformant strictement aux prescriptions sanitaires.

« Les puissances contractantes prendront soin qu'en temps de guerre chaque militaire soit muni d'un signe uniforme et obligatoire propre à établir son identité. Ce signe indiquera son nom, son lieu de naissance, ainsi que le corps d'armée, le régiment et la compagnie auxquels il appartient. En cas de décès, ce document devra être retiré avant l'inhumation, et remis à l'autorité civile et militaire du lieu de naissance du décédé.

« Les listes des morts, des blessés, des malades et des prisonniers seront communiquées, autant que possible, immédiatement après le combat, au commandant de l'armée ennemie, par voie diplomatique ou militaire.

« Pour autant que le contenu de cet article est applicable à la marine et exécutable par elle, il sera observé par les forces navales victorieuses.

Art. 9.

« Les hautes puissances contractantes s'engagent à établir dans leurs règlements militaires les modifications devenues indispensables par suite de leur adhésion à la Convention.

« Elles en ordonneront l'explication aux troupes de terre et de mer en temps de paix, et la mise à l'ordre du jour en temps de guerre.

« Les commandants en chef des armées ou des forces navales belligérantes veilleront à la stricte observation de la Convention, et en régleront, à cet effet, les détails d'exécution.

« L'inviolabilité de la neutralité énoncée dans cette Convention doit être garantie par des déclarations uniformes, publiées dans les Codes militaires des diverses nations [13].»

Tout ce que ce Projet de Convention, comparé à la Convention de Genève, renferme d'essentiellement nouveau peut se ramener aux points suivants :

Détermination plus précise de la position du personnel de santé tombé au pouvoir de l'ennemi ;

Prise en considération, dans la loi, des sociétés de secours volontaires et de leurs délégués pendant la guerre ;

Extension de la Convention à la marine ;

Précaution pour la constatation de l'identité des soldats tombés dans le combat.

La forme proposée par l'assemblée pour les changements laissa subsister sans modification le nombre et l'ordre des articles de la Convention de Genève (sauf le retranchement de l'article 10 de cette Convention); quant aux articles eux-mêmes, ils furent modifiés d'après les idées de l'assemblée.

Les débats les plus détaillés et les plus vifs portèrent sur les articles

[13] Conférences internationales, 2, p. 141-144. Imprimé textuellement dans le *Kriegerheil*, 1867, p. 75, 76 ; dans Löffler, *Preuss. Militairsanitætswesen*, I, p. 52 et suiv.; Marx, *Praktische Aufgaben der Humanitæt*, p. 248 et suiv.; Moynier, *Étude*, p. 116 et suiv.; dans le Bulletin de la Société de secours aux blessés militaires, Paris octobre 1867, nº 11, p. 39, 40, et dans la *Charité sur les champs de bataille*, *Moniteur*, novembre 1867, nº 7; Wiener, *Allg. Militairærztl. Zeitung*, 1868, p. 86.

3[14], 4[15], 5[16], 6[17] et 8[18]; les opinions étaient partagées entre la rédaction de l'assemblée préparatoire de Paris, d'une part, et celle de l'assemblée des délégués des sociétés de secours à Wurzbourg, d'autre part.

Parmi les notabilités qui ont concouru aux délibérations de Paris de 1867, le délégué autrichien Dr baron de Mundy est celui qui s'est acquis le plus de mérite et qui a exercé sur les discussions la plus grande influence, soit dans les travaux préparatoires pendant l'été de 1867, soit dans les délibérations de la conférence d'août. A côté de lui se distinguèrent particulièrement les délégués prussiens, Langenbeck et Löffler, tout spécialement préparés par la conférence militaire de Berlin et par celle des délégués des sociétés de secours de Wurzbourg. Par contre les membres français, quoiqu'ils fussent les plus nombreux, qu'ils eussent fait les préparatifs de cette assemblée tenue chez eux et qu'ils l'aient dirigée, ne s'y sont que peu distingués. La vérité nous fait plutôt un devoir de dire que leur participation aux délibérations, leur intelligence du problème à résoudre et l'intérêt qu'ils y prirent furent très-minces. Les membres français, selon la prédilection particulière à leur nation pour l'éclat extérieur et pour l'apparence, au lieu de s'attacher impartialement aux progrès de l'affaire dont il s'agissait, ont poursuivi, pendant tout le temps qu'ont duré les délibérations de l'été de 1867, le but national égoïste de faire de Paris et de la France le centre des discussions internationales en question. Le centre des sociétés de secours devait être transporté de Genève à Paris, la Convention de Genève devait tacitement être transformée en une Convention de Paris. Il est très-instructif et très-intéressant d'examiner les conceptions et les idées françaises par lesquelles ces désirs furent motivés, à la lumière des événements historiques qui, dans le court espace de temps de l'exposition de Paris jusqu'à nos jours, s'offrent à notre étude; qu'il nous soit donc permis de donner ici les quelques indications suivantes :

Déjà dans une séance de commission, avant la conférence, un membre français avait lu un travail dans lequel il montrait que par

[14] Conférences internationales, 2, p. 58 et suiv.

[15] Ibid., p. 58 et suiv.

[16] Ibid., p. 85 et suiv.

[17] Ibid., p. 106 et suiv.

[18] Ibid., p. 130 et suiv.

l'accommodement de la question du Luxembourg, la guerre entre la France et l'Allemagne n'était qu'ajournée, mais qu'un peu plus tard elle serait inévitable. Dès qu'elle éclaterait, la Suisse devrait être occupée par la France et ne pourrait pas garder sa neutralité. Paris, par contre, serait toujours en état d'entretenir des relations avec les puissances non belligérantes. On ne permit pas de lire ces détails dans une séance plénière, mais les représentants français ne renoncèrent pas pour cela à leurs desseins [19]. Ils n'ont pas pu les faire aboutir, les Allemands leur ayant fait une opposition déclarée; aussi n'a-t-il été fait en séance plénière aucune proposition de transférer le Comité central de Genève à Paris, et la tentative d'instituer un sous-comité à Paris a échoué, aussi bien que celle de fonder également à Paris un musée international pour le matériel sanitaire [20].

On s'écarte de la vérité des faits, quand on dit que les propositions indiquées en dernier lieu ont été approuvées par l'assemblée [21].

Par contre, le congrès décida qu'à l'avenir un congrès semblable, c'est-à-dire une assemblée internationale des sociétés de secours vouées à l'assistance volontaire, aurait lieu chaque année et que la prochaine se réunirait à Berlin en 1868; mais celle-ci ne se tint réellement qu'en 1869, et l'on ne s'y occupa point de la Convention de Genève, qui n'y fut mentionnée qu'accessoirement [22].

Comme nous n'avons en vue que l'histoire de cette Convention, nous n'entrerons pas dans le détail des autres sujets de délibérations de l'assemblée de 1867, déjà indiqués en partie. Nous devons plutôt nous occuper des tentatives ultérieures par lesquelles on a essayé de transformer les « vœux » exprimés par l'assemblée de 1867, relativement à la Convention de Genève, en résolutions sous forme de traité ayant force de loi.

[19] Ce qui précède est emprunté à des rapports officiels inédits. Cf. d'ailleurs les Conférences internationales, 2, p. 182 et suiv.

[20] Voy. les passages cités dans la note suivante, tirés des Actes de la Conférence de Berlin, 1869.

[21] Les assertions des Conférences internationales (2, p. 187 et suiv.) ne sont pas exactes. Cf. *Verhandlungen der 1869er Berliner internationalen Conferenz*, p. 18, 19, 20, 47, 223 et ailleurs.

[22] Sur cette assemblée de 1869 à Berlin, voy. l'ouvrage cité dans la dernière note, *Verhandlungen der internationalen Conferenz von Vertretern der Genfer Convention beigetretenen Regierungen und der Vereine und Genossenschaften zur Pflege im Felde verwundeter und erkrankter Krieger, abgehalten zu Berlin von 22-27 April 1869*, Enslin, 1869.

3. DÉMARCHES ULTÉRIEURES EN VUE DE LA CONVOCATION D'UN CONGRÈS OFFICIEL POUR REVISER LA CONVENTION DE GENÈVE.

Après la fin des travaux de l'assemblée de Paris que nous venons de décrire, la situation était tout à fait analogue à celle que nous avons vue après la clôture de la Conférence de Genève en 1863; il s'agissait de transformer les résolutions prises « à titre de vœux » en décisions des gouvernements et en loi internationale, c'est-à-dire d'amener les gouvernements à convoquer un nouveau congrès diplomatique qui eût à reviser la Convention de Genève et à donner force de loi aux modifications résolues à Paris.

Dans la poursuite constante de leurs efforts humanitaires, les comités de secours [1] reprirent l'initiative, en particulier le Comité international genevois, qui, immédiatement après la clôture de l'assemblée de 1867, s'occupa de la convocation d'un second congrès international diplomatique [2]. Il n'avait cette fois, il est vrai, aucun mandat officie (pas plus que les comités nationaux); malgré cela, il ne manqua pas de poursuivre l'œuvre commencée, et il le fit de son propre mouvement, voyant [3] dans le silence de l'assemblée de 1867 un mandat tacite à se charger de la direction ultérieure.

La voie qu'avait à prendre le Comité international était toute tracée; il s'agissait d'engager le Conseil fédéral suisse à adresser des invitations pour un nouveau congrès, et de travailler en même temps à réveiller l'intérêt et la bienveillance des différents gouvernements : pour ce dernier point l'entremise des comités nationaux était particulièrement importante [4].

Au reste, un gouvernement avait déjà pris, le 15 août 1867, l'initiative pour la réunion d'un second congrès diplomatique; c'était le gou-

[1] Voy. p. ex. le Rapport (inédit) du comité central de Berlin du 10 janvier 1868 au ministre de la guerre von Roon (Archives du comité central des sociétés de secours à Berlin). A Paris, où l'on avait trouvé appui et recommandation officielle pour le premier congrès de 1864, l'on fit beaucoup de démarches; le comte Sérurier prit le plus vif intérêt à l'affaire.

[2] Cf. Actes du Comité international, p. 76, 112.

[3] Cf. *Verhandlungen der internationalen 69er Berliner Conferenz*, p. 267.

[4] Cf. note 1.

vernement italien, qui, sur la demande du Dr Palasciano [5], déjà nommé plus haut [6], avait adressé, à la date indiquée ci-dessus, un message dans ce sens au Conseil fédéral suisse [7]. Il se fondait sur les expériences faites dans la guerre de 1866 et en déduisait la nécessité de quelques modifications de la Convention de Genève, modifications que l'assemblée de Paris de 1867 avait aussi déclarées désirables.

On pouvait se demander si les autres gouvernements, c'est-à-dire si tous ceux qui avaient été représentés à la conférence de 1864, se trouveraient disposés à prendre part à un congrès convoqué en vue de la révision de ce qui avait été établi alors. Les motifs de doutes semblables ont déjà été indiqués [8], et l'on pouvait en outre avoir des raisons pour supposer chez tel ou tel gouvernement certaines antipathies non avouées contre un développement sérieux de la Convention de Genève. Le Conseil fédéral suisse, après avoir été formellement sollicité, par une lettre du Comité international genevois du 9 septembre 1867, à prendre l'initiative de la réunion d'un nouveau congrès [9], quelque disposé qu'il fût à entrer dans les vœux du Comité international et quelque empressement qu'il mît à y répondre [10] et à les appuyer constamment dans la suite [11], avait toutes raisons pour user de prudence [12] s'il voulait ne pas courir le risque d'un refus. Il ne tarda pas cependant à agir auprès des grandes puissances signataires de la Convention de Genève, pour les sonder et savoir à quoi s'en tenir [13] sur leurs dispositions éventuelles touchant la convocation d'un nouveau congrès. Il chercha en particulier à gagner l'appui du gouvernement français [14]; mais quelque active que fût à cette époque la

[5] Palasciano, *Archivio di memorie ed osservazioni di chirurgia pratica,* t. III; compte rendu de la VIme session du congrès international de statistique réuni à Florence, p. 320; *Journal de Genève* du 8 octobre 1868.

[6] Voy. plus haut, p. 34 et ailleurs.

[7] Voy. ci-dessous la circulaire d'invitation du Conseil fédéral suisse.

[8] Cf. Moynier, *Étude*, p. 74.

[9] Voy. la lettre du Comité international à M. le conseiller fédéral Dubs, chef du département politique à Berne, du 9 septembre 1867, dans les Actes du Comité international, p. 76 et suiv.

[10] Actes du Comité international, p. 78, 112.

[11] Actes du Comité international, p. 112.

[12] Cf. Moynier, *Étude*, p. 75.

[13] Actes du Comité international, p. 78; Moynier, *Étude,* p. 75.

[14] Voy. ci-dessus, note 1.

correspondance entre Genève et Paris, celui-ci fit attendre si longtemps sa déclaration définitive, que les démarches du Conseil fédéral suisse en furent suspendues jusque dans l'automne de 1868 [15]. Le gouvernement prussien se décida immédiatement à prendre part au nouveau congrès et se montra, comme toujours, entièrement disposé à encourager les efforts internationaux des sociétés de secours, puisque, sur la proposition du comité de Berlin, il s'était déclaré prêt à convoquer l'assemblée internationale [16] des sociétés de secours résolue à Paris. Quant à l'initiative de la réunion d'un congrès diplomatique pour reviser la Convention de Genève, il ne se décida pas tout de suite à la prendre [17].

Lorsque les démarches du Conseil fédéral suisse pour sonder les gouvernements eurent obtenu un bon résultat, et qu'il se fut convaincu que les puissances étaient assez bien disposées en faveur de la convocation d'un nouveau congrès, pour que celui-ci pût réussir, il prit les mesures nécessaires à cet effet. Le 12 août 1868 il lança les invitations officielles pour un nouveau congrès diplomatique international destiné à la révision de la Convention de Genève, congrès qui devait se réunir à Genève le 5 octobre de la même année.

La circulaire d'invitation disait que les expériences de la guerre de 1866, tout en mettant en évidence les bienfaits de la Convention de Genève, avaient fait naître le désir de compléter et d'étendre les principes du contrat. Déjà au mois d'août 1867 le gouvernement italien s'était adressé au Conseil fédéral [18] et avait exprimé le désir que la Convention fût étendue à la guerre maritime.

L'extension de la neutralisation du personnel et du matériel sanitaires était aussi réclamée d'autre part; on désirait encore trouver une formule meilleure pour certaines dispositions de la Convention, telles que l'exemption de logements militaires stipulée dans les articles 5 et 6, la neutralisation des blessés, etc. Le Conseil fédéral s'était convaincu que les États contractants étaient disposés à étendre à la guerre maritime les dispositions de la Convention de Genève et que l'on pourrait peut-être tomber d'accord sur les autres points. Les gouvernements décideraient eux-mêmes s'il fallait reviser formellement

[15] Actes du Comité international, p. 78.

[16] Voy. ci-dessus, p. 153.

[17] Actes inédits du comité central allemand des sociétés de secours à Berlin.

[18] Voy. ci-dessus, p. 154.

la Convention de Genève ou choisir la forme d'articles additionnels.

La circulaire était ainsi conçue :

Berne, 12 août 1868.

« La Convention conclue à Genève le 22 août 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés et à laquelle, à teneur de l'article 9, ont pu adhérer plus tard les gouvernements qui ne s'étaient pas fait représenter à la Conférence internationale de Genève, étant aujourd'hui acceptée par tous les États européens, est devenue par là partie intégrante du droit international européen.

« Les événements militaires survenus depuis, en 1866, ont tout particulièrement contribué à faire ressortir les heureux effets des dispositions prises en vue de protéger les malheureux blessés et à rallier à la Convention les États qui s'étaient jusque-là abstenus de se prononcer à cet égard. L'expérience qui a été faite alors a toutefois suggéré la pensée et le désir de compléter et d'étendre les principes de cette Convention.

« Déjà en août 1867, le gouvernement royal d'Italie s'est adressé à ce sujet au Conseil fédéral et lui a exposé qu'il jugeait nécessaire, en particulier d'étendre aux guerres navales l'application des principes stipulés dans la Convention. En outre, il a été de diverses parts recommandé de définir d'une manière plus large la neutralisation du personnel et du matériel sanitaires, tandis que, d'un autre côté, on a proposé de préciser plus strictement certaines dispositions de la Convention, notamment l'exemption du logement des troupes et la neutralisation des blessés dont parlent les articles 5 et 6. Enfin, dans une réunion de diverses sociétés de secours qui a eu lieu à Paris, et au nom de laquelle le Comité international de Genève s'est adressé au Conseil fédéral, on a posé la question d'une révision ultérieure de la Convention, révision dont le motif et le but peuvent ici être considérés comme suffisamment connus.

« Le Conseil fédéral a pu se convaincre, par des informations préalables, qu'il existe de la part des hauts États contractants des dispositions à étendre, au moins aussi aux guerres navales, moyennant les garanties nécessaires, les principes posés pour la guerre de terre en vue de la protection des blessés, et qu'une discussion des autres points

proposés pourrait peut-être amener encore une entente dans d'autres directions.

« Il lui paraît que la grande importance déjà de la question mentionnée en première ligne suffirait pour motiver la réunion d'une conférence des représentants des États contractants.

« Tout en faisant cette proposition, le Conseil fédéral s'en remet à la sagesse des hauts gouvernements pour ce qui concerne la solution de la question de savoir s'il conviendra de procéder à une révision formelle de la Convention, ou bien, sans toucher à la Convention en vigueur, d'adopter simplement quelques articles additionnels destinés à compléter ce qui existe par les nouvelles dispositions qui seront jugées convenables.

« Dans ces circonstances, le Conseil fédéral estime qu'il est de son devoir de donner suite à la demande qui lui est parvenue de divers côtés, de prendre de nouveau l'initiative, et il se permet dès lors d'adresser au haut gouvernement de..... l'invitation de vouloir bien se faire représenter à une conférence, pour laquelle il prend la liberté de proposer la ville de *Genève* comme lieu de réunion désigné par l'origine de la Convention ; la conférence s'ouvrirait le lundi 5 octobre prochain.

« Le Conseil fédéral se livre à l'agréable espoir que le haut gouvernement de..... s'intéressera aussi à l'avenir au développement de cette belle œuvre humanitaire et il saisit avec empressement cette occasion, etc.....

Au nom du Conseil fédéral :

Le président de la Confédération,
Signé : Dubs.

Le chancelier de la Confédération,
Signé : Schiess. »

Nous exposerons, dans le chapitre suivant, comment les puissances ont accueilli cette invitation provoquée de nouveau par les comités de secours et lancée par le Conseil fédéral suisse, et les résultats auxquels elle a conduit.

B. CONGRÈS INTERNATIONAL DE GENÈVE DU 5 AU 20 OCTOBRE 1868 ET RÉDACTION DES ARTICLES ADDITIONNELS A LA CONVENTION DE GENÈVE.

1. CONVOCATION ET PRÉPARATIFS IMMÉDIATS DU CONGRÈS.

L'invitation à envoyer des délégués au Congrès avait été adressée par le Conseil fédéral suisse à tous les gouvernements qui avaient successivement adhéré à la Convention de Genève[1]. Voici ceux d'entre eux qui y répondirent et envoyèrent des plénipotentiaires à Genève :

Allemagne du Nord,
Autriche,
Bade,
Bavière,
Belgique,
Danemark,
France,
Grande-Bretagne,
Italie,
Pays-Bas,
Suède,
Suisse,
Turquie,
Wurtemberg,

en tout quatorze puissances, parmi lesquelles la Turquie pour la première fois[2] (du moins en ce qui concerne les assemblées proprement diplomatiques); la Russie manquait comme en 1864. Parmi les États qui avaient été représentés en 1864, la Saxe et la Hesse grand-ducale faisaient défaut, ce qu'expliquent les révolutions politiques survenues dans l'intervalle et ensuite desquelles elles se trouvaient représentées

[1] Voy. ci-dessus, p. 109 et suiv.

[2] Son représentant ne parut, il est vrai, qu'à la sixième séance.

avec l'Allemagne du Nord; il manquait également les États-Unis de l'Amérique du Nord, l'Espagne et le Portugal.

Au contraire, l'Autriche, la Bavière et la Turquie, qui n'avaient pas été représentées en 1864, l'étaient en 1868. Si l'on fait abstraction de la Grèce, de l'État romain et de quelques petits États allemands, pour la plupart non invités, et d'ailleurs représentés en 1868 par l'Allemagne du Nord, on peut dire que la Russie seule n'a pris part à aucune des deux conférences, ni en 1864, ni en 1868.

Au reste, la plupart des puissances qui n'étaient pas représentées avaient déjà déclaré par écrit qu'elles adhéraient aux résolutions à prendre.

Les délégués des puissances représentées étaient [3] :

Pour l'Allemagne du Nord : M. le Dr Löffler, médecin général, M. le lieutenant général de Röder, ministre de l'Allemagne du Nord en Suisse, et M. Köhler, capitaine de vaisseau;

Pour l'Autriche : le Dr baron Mundy, médecin d'état-major;

Pour Bade : le Dr Steiner, médecin d'état-major;

Pour la Bavière : le Dr Dompierre, médecin en chef du corps d'artillerie;

Pour la Belgique : M. Visschers, conseiller au conseil des mines;

Pour le Danemark : M. Galiffe, docteur en droit, consul auprès de la Confédération suisse;

Pour la France : M. de Préval, sous-intendant militaire, et M. le contre-amiral Coupvent des Bois;

Pour la Grande-Bretagne : M. le contre-amiral Yelverton [4];

Pour l'Italie : M. le chevalier Baroffio [5], médecin-directeur, et M. le chevalier Cottrau, capitaine de frégate;

Pour les Pays-Bas : M. Jonkheer-H. A. van Karnebeek, vice-amiral, aide de camp du roi, et M. Westenberg, conseiller de légation;

[3] Protocole de la Conférence internationale de 1868, p. 1, 2. La liste des noms se trouve aussi dans Moynier, *Étude*, p. 89 et suiv.; dans le *Kriegerheil*, octobre 1868, n° 10, p. 97; dans la *Charité sur les champs de bataille*, *Moniteur*, novembre 1868, n° 5, p. 18, et dans le Bulletin de la société de secours, décembre 1868, n° 16, p. 62.

[4] Dans la dernière séance parut encore un second délégué anglais, le ministre anglais résidant en Suisse, Lumley, revêtu de pleins pouvoirs pour signer la Convention.

[5] Présent seulement à partir de la deuxième séance. Protocole, p. 9.

Pour la Suède et la Norwége : M. le lieutenant-colonel Staaff, officier d'état-major, attaché militaire à la légation de S. M. le roi de Suède et Norwége à Paris ;

Pour la Suisse : le général Dufour, M. G. Moynier, président du Comité international à Genève, et M. le Dr Lehmann, médecin en chef de l'armée fédérale ;

Pour la Turquie : Husny-Effendi [6], major et attaché militaire à la légation turque à Paris ;

Pour le Wurtemberg : M. le Dr Hahn, pasteur, et M. le Dr Fichte, médecin d'état-major.

MM. Dr Löffler, Dr Steiner, Visschers, de Préval, Baroffio, Westenberg, Staaff, Dufour, Moynier, Dr Lehmann et Dr Hahn avaient déjà pris part à la conférence de 1864 ; MM. Dr Löffler, Dr Steiner, Dr Dompierre, de Préval, Dufour, Moynier, Dr Lehmann, Dr Hahn à l'assemblée de 1863 ; MM. Löffler, Dr baron Mundy, Dr Steiner, Dr Dompierre, Jonkheer van Karnebeek, Staaff, Moynier, Dr Lehmann, Dr Hahn à l'une ou à l'autre des réunions de Paris ; étaient présents en 1863, en 1864 et en 1868 : MM. Dr Löffler, Dr Steiner, de Préval, Moynier, Dr Lehmann, Dr Hahn ; enfin en 1863, en 1864, en 1868, et à l'une des réunions de Paris de 1867 : MM. Dr Löffler, Dr Steiner, Moynier, Dr Lehmann et Dr Hahn [7].

Cette fois encore (comme avant le congrès de 1864 [8]) le Comité international avait fait tous les préparatifs matériels.

Il adressa à tous les membres du Congrès, sous forme de circulaire, le 3 octobre 1868, un petit mémoire [9] sur le mode qui lui paraissait préférable pour améliorer la Convention de Genève [10] ; en outre, il pré-

[6] Présent seulement à partir de la sixième séance, voy. note 2.

[7] Pour plus de détails sur la comparaison de la représentation aux différentes conférences, voyez un tableau comparatif des données précédentes du texte avec celles indiquées plus haut, et dans Moynier, *Étude*, dans le tableau qui se trouve p. 88, déjà cité plus haut, p. 91, note 11.

[8] Voy. plus haut, p. 92 et suiv.

[9] Actes du Comité international, p. 117 et suiv.

[10] Déjà auparavant (le 18 septembre 1868, cf. Actes du Comité international, p. 114 ; la *Charité sur les champs de bataille*, *Moniteur*, octobre 1868, n° 4, p. 13) le Comité international avait cherché à donner la plus grande publicité possible à un

senta au Congrès un « Énoncé de quelques idées à examiner, » qu'il avait préparé dans le but de fournir une base et une sorte de programme pour les discussions, de faciliter les délibérations et surtout d'assurer un résultat. Laissons le président du Comité international exposer lui-même les motifs qui ont engagé le Comité à présenter son Énoncé [11] :

« Le Comité international eut le pressentiment que de graves difficultés surgiraient encore, et il s'efforça de les aplanir. Il se demanda en particulier quel serait le programme des délibérations. Il n'y en avait pas d'autre, en réalité, que les vœux exprimés par la conférence de Paris ; mais ces vœux, parfaitement simples et naturels de la part des comités, il était aisé de comprendre qu'ils ne feraient pas l'affaire des gouvernements, puisqu'ils n'allaient à rien moins qu'à bouleverser une convention, à laquelle l'absence ou le refus d'un seul des intéressés empêcherait de porter la moindre atteinte.

« Il fallait pourtant avoir quelque chose à proposer aux commissaires réunis. Le zèle de quelques gouvernements n'était pas tellement spontané qu'il fût superflu de faciliter leur tâche par tous les moyens possibles. Le Comité international comprenant qu'il importait de leur fournir, pour leurs délibérations, un guide qui leur fît parcourir tout le champ des réformes proposées, sans cependant leur soumettre des formules trop précises qui auraient risqué de compromettre les principes eux-mêmes, s'arrêta à l'idée de publier une série de simples suggestions puisées dans les vœux de Paris. Il mit donc sous les yeux de la Conférence l'énoncé de quelques idées à examiner, pensant que l'on procéderait avec elles par voie d'exclusion, et que l'on ne conserverait pour la discussion que celles qui auraient quelque chance d'être acceptées [12]. »

article du *Journal de Genève* du 17 septembre 1868, exposant la même opinion et que probablement il avait inspiré lui-même (cf. le *Kriegerheil*, septembre 1868, n° 90) ; il l'avait envoyé « à tous les correspondants du Comité international et aux personnes qu'il était de nature à intéresser. » Actes du Comité international, p. 114.

[11] Moynier, *Étude*, p. 76, 77.

[12] Voy. aussi la Lettre du Comité international, du 5 octobre 1868, aux membres du Congrès convoqué à Genève, dans les Actes du Comité international, p. 117 et suiv.

L'Énoncé était ainsi conçu :

ÉNONCÉ DE QUELQUES IDÉES A EXAMINER

à l'occasion de la révision de la Convention internationale du 22 août 1864, soumis par le Comité international à la Conférence diplomatique de Genève en octobre 1868:

« 1° Neutraliser, dans une plus large mesure, le matériel sanitaire.

« 2° Stipuler que le personnel sanitaire, lorsqu'il se trouve entre les mains de l'ennemi (art. 3), doit être soumis à l'autorité de celui-ci, mais ne peut être retenu au delà du temps exigé pour l'assistance de ses nationaux.

« 3° Garantir aux individus faisant partie du personnel sanitaire la conservation de leur traitement, pendant leur séjour chez l'ennemi.

« 4° Mettre le personnel des sociétés de secours au bénéfice de la neutralité.

« 5° Réglementer les rapports à établir entre les commandants en chef et les sociétés de secours.

« 6° Limiter, à la mesure du possible et de l'équité, les dispenses stipulées (art. 5) en faveur de l'habitant qui aura recueilli chez lui des blessés.

« 7° Admettre plus largement le principe de la neutralité des blessés.

« 8° Adopter un moyen de contrôle qui empêche le port illégal du brassard international.

« 9° Assurer une bonne police du champ de bataille après l'action, soit au point de vue du pillage et des mauvais traitements infligés aux victimes de la lutte, soit au point de vue de l'enterrement des morts.

« 10° Convenir d'un signe uniforme au moyen duquel on puisse constater facilement l'identité de chaque combattant.

« 11° Prendre des mesures pour inculquer aux troupes les principes de la Convention.

« 12° Étendre aux forces navales les principes de la Convention relatifs aux armées de terre [13].»

[13] Protocole de la Conférence internationale de 1858, p. 12, 13. Il se trouve aussi dans les Actes du Comité international, p. 120, 121 ; dans Moynier, *Étude*, p. 122, 123 ; dans le *Kriegerheil*, octobre 1868, n° 10, S. 97.

2. DÉLIBÉRATIONS ET ISSUE DU CONGRÈS [1].

Le Congrès, siégeant de nouveau à l'Hôtel de Ville, consacra à ses délibérations huit séances (les 5, 6, 7, 9, 10, 13, 19 et 20 octobre), dont les deux premières et la dernière ont été remplies par les discussions préliminaires et par celles de clôture, les cinq autres ont servi aux délibérations proprement dites.

Sur la proposition de Karnebeek, le général Dufour, représentant du Conseil fédéral [2] suisse, fut encore élu par acclamation président de cette assemblée [3]; on introduisit comme secrétaire le capitaine Philippe Plan [4], désigné pour cela par le Conseil fédéral.

Pour la rédaction des articles qui se rapportaient exclusivement à la guerre maritime, on nomma une commission spéciale composée de MM. Köhler, capitaine de marine de l'Allemagne du Nord, le contre-amiral français Coupvent des Bois, le contre-amiral anglais Yelverton, le capitaine de frégate italien Cottrau et le vice-amiral hollandais Karnebeek [5]. Elle choisit pour président Karnebeek [6], et pour rapporteur Coupvent des Bois [7].

En outre, une commission de rédaction fut nommée (dans la troisième séance) [8]; elle était composée de MM. de Röder (remplacé plus tard par Löffler [9]), Visschers, de Préval, Baroffio, Westenberg et

[1] Nous avons déjà nommé souvent le Protocole de la Conférence internationale réunie à Genève en octobre 1868, projet d'articles additionnels à la Convention du 22 août 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne. Genève, imprimerie de J.-G. Fick, 1868, 50 pages; malheureusement il ne contient que de très-courts extraits des délibérations (cf. ci-dessus, p. 94, note 1, et l'*Augsburger Allgemeine Zeitung* du 4 novembre 1868), dont ils ne donnent pas même un exposé extrêmement chétif, mais seulement le résultat définitif. Ceci s'applique particulièrement aux articles concernant la marine.

[2] Protocole, p. 3.

[3] Protocole, p. 4.

[4] Ibid.

[5] Protocole, p. 7.

[6] Protocole, p. 25.

[7] Protocole, p. 30.

[8] Protocole, p. 20.

[9] Protocole, p. 24.

Moynier. Elle fut présidée par M. de Röder; Westenberg en fut le rapporteur [10].

La première séance commença par un discours d'ouverture de Dufour [11]. Il ouvrit le Congrès et lui souhaita la bienvenue au nom du Conseil fédéral. On se propose deux choses, dit-il, étendre à la marine les principes humanitaires de la Convention de Genève, ensuite « apporter au texte même de cette Convention des éclaircissements et des développements réclamés de divers côtés, et, en particulier, par la Conférence internationale réunie à Paris l'an dernier pendant l'exposition universelle. » Si l'on parvient à s'entendre sur quelques-uns de ces points, même sur un seul, sur le plus important, on aura fait quelque chose d'utile. L'association libre des sociétés de secours, résultant de la Conférence de 1863, et la Convention diplomatique et obligatoire de 1864, quoique étant deux objets distincts, ont de nombreux points de contact. Il est presque impossible de s'occuper de l'un sans toucher à l'autre.

Après l'élection de Dufour à la présidence et l'introduction de Plan comme secrétaire, le bureau fut formé par l'adjonction des deux autres délégués suisses, Moynier et Lehmann [12]; puis, relativement aux votations, on adopta les principes suivants : « pour tout ce qui se rapporte au régime intérieur, » on votera par tête ; « pour tout ce qui tiendrait à l'adoption, ou au rejet, ou simplement à la prise en considération des objets engageant en quelque manière les hautes parties contractantes, » la votation se fera par État. On stipula, en outre, que pour mettre un objet en discussion la majorité serait suffisante, mais que pour l'adoption définitive d'une disposition l'unanimité serait nécessaire [13].

Lecture fut donnée des douze articles de l'Énoncé [14] et de la lettre du Comité international [15], puis on délibéra sur la question de savoir si l'on devait maintenir la Convention, s'il fallait en faire une toute nouvelle, ou si l'on devait se borner à de simples articles addition-

[10] Protocole, p. 22.
[11] Protocole, p. 34.
[12] Protocole, p. 4.
[13] Protocole, p. 5 ; cf. p. 8.
[14] Voy. ci-dessus, p. 163.
[15] Protocole, p. 5.

nels [16]. On choisit la dernière forme, celle d'articles additionnels [17], en sorte que les divers articles de la Convention de Genève restèrent parfaitement intacts et ne durent être améliorés, étendus ou modifiés que par des résolutions additionnelles.

Au sujet des débats qui eurent lieu sur ce point, il faut faire remarquer que ce fut le plénipotentiaire autrichien Dr baron Mundy, qui s'était distingué dans les délibérations de 1867 et auquel on en devait les résultats, qui prit la parole en faveur d'une révision des articles de la Convention de Genève; il montra la riche littérature que l'on possédait déjà, et d'où ressortait la nécessité d'une révision; sans doute ces ouvrages sont en allemand et dès lors sont moins généralement connus [18]. Les plénipotentiaires français s'élevèrent contre cette prétention d'une révision; ils déclarèrent expressément qu'ils n'avaient pas pleins pouvoirs pour délibérer sur une révision de la Convention de Genève, et firent ressortir, en outre, que tous les signataires de la Convention de 1864 [19] n'étant pas représentés, des changements apportés aux articles de cette dernière ne seraient pas valables [20]. Le président s'exprima dans le sens de l'opinion émise par les plénipotentiaires français, disant : « on peut cependant l'améliorer; mais en ceci il faut agir avec prudence, et pour refaire une colonne ne pas abattre la maison [21]; » il montra qu'il n'y avait pas de proposition pour une révision [22], qu'il ne s'agissait plus que de savoir de quelle manière on délibérerait sur les articles additionnels, qui laissaient intact le texte de la Convention de Genève.

A cet égard, le député belge Visschers proposa d'adopter comme base des délibérations les sept points suivants, au lieu du tableau du Comité international genevois; sans doute le tableau de Genève fournirait, pour tout ce qui est essentiel, une base juste, mais celle-ci pourrait être encore simplifiée [23].

[16] Protocole, p. 5, 6.
[17] Protocole, p. 6.
[18] Protocole, p. 6.
[19] Voy. ci-dessus, p. 110 et suiv.
[20] Protocole, p. 6.
[21] Ibid.
[22] Ibid.
[23] Protocole, p. 7.

Points qui ne sont pas compris dans l'Acte de 1864, et qui peuvent faire l'objet de nouvelles stipulations internationales.

« 1° Reconnaissance de part et d'autre, entre puissances belligérantes, de la neutralité des équipages et du matériel sanitaire à l'usage des blessés et des malades, lorsque ces transports, accompagnés d'une simple garde de police, seront placés sous la protection du drapeau international de secours.

« 2° Obligation imposée au commandant en chef de troupes victorieuses de faire surveiller, immédiatement après un combat, le champ de bataille, dans un intérêt de police et pour la protection des blessés des deux partis.

« 3° Obligation imposée au commandant en chef de troupes victorieuses de faire procéder, après un combat, à l'inhumation des morts, avec toutes les précautions prescrites par l'hygiène et après la constatation, aussi complète que possible, des noms, prénoms et autres qualifications des personnes tuées.

« 4° Obligation imposée au commandant en chef de troupes victorieuses de faire notifier, aussitôt que les circonstances le permettront, après un combat, au commandant en chef des troupes du parti opposé, la liste nominative des morts, des blessés et des prisonniers appartenant à ce parti, restés dans la possession du vainqueur.

« 5° Reconnaissance de part et d'autre, dans les deux camps, sans distinction de nationalité, de la neutralité, comme auxiliaires des services militaires de santé, des délégués et des agents des comités de secours, lorsque, régulièrement porteurs du brassard international, ils viennent, après un combat, relever et panser les blessés des deux partis.

« 6° De même, reconnaissance de la neutralité du personnel, des équipages et du matériel des comités de secours, lorsque, fonctionnant en vue des secours à apporter aux blessés, ils rempliront les conditions indiquées à l'art. 7 de la Convention du 22 août 1864.

« 7° Facilités accordées de part et d'autre, dans les deux camps, aux blessés et aux prisonniers de guerre, de faire parvenir, sous la surveillance de l'autorité militaire, des nouvelles de leur situation à leurs familles. »

M. de Préval déclara que les délégués français n'avaient pas de pouvoirs pour statuer en ce qui concerne les prisonniers de guerre, et l'on résolut de prendre pour base des délibérations l'Énoncé du Comité international [24].

Dans la votation par États [25] (dans la deuxième séance), sur les douze points de l'Énoncé genevois, c'est-à-dire sur la question préliminaire de savoir lesquels de ces points seraient mis en discussion et lesquels seraient éliminés, les points 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10 et 12 furent retenus comme objet des délibérations, le point 12 retenu à l'unanimité, les points 5 et 11 repoussés [26].

La seconde séance fut en outre remplie par une discussion sur le mode et l'étendue des pleins pouvoirs dont étaient munis les divers délégués [27]. De cette discussion ressortit le fait que huit seulement des puissances représentées avaient donné à leurs envoyés pleins pouvoirs pour signer un acte diplomatique, et cinq des pleins pouvoirs moindres[28];

[24] Protocole, p. 8.

[25] Ibid.

[26] Protocole, p. 13.

[27] Protocole, p. 9-12.

[28] Cf. les déclarations des représentants des divers États, p. 10 et 11 du Protocole :

Allemagne du Nord : Pouvoirs absolus.

Autriche : Ad referendum par le télégraphe.

Bade : Pouvoirs absolus.

Bavière : Autorisation verbale de signer.

Belgique : Pouvoirs de négocier et de signer.

Danemark : Pouvoirs de prendre part à la Conférence.

France : Pouvoirs de négocier et de signer un projet d'acte additionnel à la Convention de 1864.

Grande-Bretagne : Pouvoirs de signer des propositions.

Italie : Pouvoirs de signer un acte diplomatique quelconque.

Pays-Bas : Pouvoirs de conférer, de convenir et de signer.

Suède et Norwége : Comme en 1864, pouvoirs de conférer ad referendum.

Suisse : Pouvoirs de signer.

Wurtemberg : Pouvoirs de signer.

Le représentant de la Turquie, présent à partir de la sixième séance, se déclara prêt à signer, mais seulement ad referendum, voy. Protocole, p. 38, en haut. Des six puissances qui n'avaient pas dès l'origine muni leurs représentants de pleins pouvoirs pour signer un traité ayant force de loi, l'Autriche les fit tenir à son délégué pendant la durée du Congrès (Protocole, p. 38, cf. aussi p. 46, en bas), tandis

le résultat final fut la résolution que les articles additionnels à convenir ne porteraient que le caractère d'un projet [29].

Voici quelle fut la marche des délibérations : dans la troisième séance, les dix points du tableau genevois retenus furent discutés, et ceux que l'on approuva généralement furent renvoyés à la commission de rédaction. Ne furent pas approuvés ni renvoyés à la commission les points 4 [30] : « mettre le personnel des sociétés de secours au bénéfice de la neutralité ; 8 [31] : adopter un moyen de contrôle qui empêche le port illégal du brassard international ; 10 [32] : convenir d'un signe uniforme au moyen duquel on puisse constater facilement l'identité de chaque combattant ; » le douzième point, « étendre aux forces navales les principes de la Convention relatifs aux armées de terre, » ne fut pas renvoyé à la commission de rédaction, parce qu'il avait déjà été renvoyé à la commission de la marine ; en sorte que des douze points primitivement proposés par le Comité international, il en resta encore sept (1, 2, 3, 6, 7, 9 et 12) à examiner pour les articles additionnels projetés.

Qu'il nous soit permis de relever ce qui suit dans les débats auxquels ils donnèrent lieu.

Au point 1 [33], « neutraliser dans une plus large mesure le matériel sanitaire, » M. Cottrau proposa d'ajouter : « le matériel neutralisé des hôpitaux et ambulances comprend tout objet destiné aux soins, à l'abri, à la nourriture, au casernement et à l'habillement des malades et blessés, même dans le cas où ce matériel se trouve séparé des ambulances ou hôpitaux, et déposé ou transporté à part sous la protection des drapeaux conventionnels. » Le même plénipotentiaire croit aussi qu'il serait bon d'ajouter que : autant que possible, la neutralité des blessés et malades doit être observée, même dans le cas où les hôpitaux seraient occupés par une force armée.

que les plénipotentiaires français déclarèrent dans la quatrième séance (Protocole, p. 21) que la demande d'extension de leurs pleins pouvoirs, adressée à leur gouvernement, avait été écartée, et qu'il leur avait été prescrit de s'en tenir à leurs pleins pouvoirs primitifs.

[29] Protocole, p. 12.

[30] Protocole, p. 17.

[31] Protocole, p. 18.

[32] Ibid., p. 19.

[33] Protocole, p. 15, 16.

De Röder propose que le terme « ambulance » soit entendu comme comprenant tout ce qui suit l'armée pour le service médical des troupes. Ce point admis, la Prusse estime d'ailleurs que le dit article est suffisant. Mundy appuie cette proposition et ajoute qu'il ne doit plus rester d'expressions douteuses dans le texte, comme ambulances, neutralité, blessés, hôpitaux.

Staaff et Visschers insistent sur la nécessité de la neutralisation des transports.

Sur le second point[34] : « stipuler que le personnel sanitaire, lorsqu'il se trouve entre les mains de l'ennemi (art. 3), doit être soumis à l'autorité de celui-ci, mais ne peut être retenu au delà du temps exigé pour l'assistance de ses nationaux, » Löffler démontra la nécessité d'arriver à la coopération simultanée des deux partis pour le soin des blessés. Les règlements de l'armée prussienne stipulent déjà que les médecins ne doivent jamais abandonner leurs blessés. Baroffio et Fichte déclarent qu'il en est de même en Italie et en Wurtemberg.

Malgré les réclamations de Löffler et de Mundy, on laissa tomber le quatrième point[35], avec l'assentiment de Préval, de Baroffio et de Visschers.

Quant au septième point[36], « admettre plus largement le principe de la neutralité des blessés, » de Röder fit remarquer que l'on devrait prendre pour base de l'extension demandée, que tous les blessés seraient moralement considérés comme morts et seraient renvoyés dans leur camp, les officiers aussi bien que les soldats. Mundy l'appuya chaudement, mais en revanche le plénipotentiaire français Préval fit remarquer que le gouvernement français ne pouvait sortir des termes de la Convention en ce qui concernait les officiers. Quant aux sous-officiers et soldats, les délégués français étaient autorisés à traiter dans le sens de l'extension désirée.

Dans la quatrième séance, le rapport de la commission de rédaction, adopté par elle à l'unanimité[37], fut communiqué; elle proposait, quant aux sept points retenus, cinq articles additionnels à la Convention de Genève. Le premier devait porter : « le personnel désigné dans l'article deux de la Convention ne peut, après l'occupation par

[34] Protocole, p. 16, 17.

[35] Protocole, p. 17.

[36] Protocole, p. 18.

[37] Protocole, p. 21.

l'ennemi, se retirer qu'avec l'autorisation des commandants militaires. Il doit, jusqu'à son départ, donner des soins aux malades et aux blessés de sa nationalité [38]. Cette rédaction fut attaquée de divers côtés, par Löffler, Fichte, Steiner, Dompierre, Hahn, Mundy et Lehmann, elle accordait trop au bon plaisir des généraux. Fichte, Steiner, Dompierre et Hahn proposèrent l'amendement suivant : « Ce personnel sanitaire ne sera pas retenu au delà du temps exigé pour donner aux blessés les premiers soins [39]. » Löffler, qui signala comme une lacune qu'on donnât aux blessés la possibilité de secours, mais aucune garantie de secours suffisants, proposa l'amendement suivant : « Vu le but de la neutralité complète des ambulances stipulée dans la Convention de 1864, il est du devoir des gouvernements d'imposer réglementairement aux chefs des ambulances l'obligation de ne quitter le champ de bataille qu'après avoir désigné le personnel et le matériel nécessaires pour continuer l'assistance de leurs nationaux blessés restant entre les mains de l'ennemi [40].» Préval, Visschers et le président se montrèrent peu favorables à cet amendement. Il fut renvoyé, ainsi que le précédent, à la commission de rédaction [41], qui, dans la séance suivante, proposa cette rédaction : « Le personnel désigné dans l'art. 2 de la Convention continuera, après l'occupation par l'ennemi, à donner, dans la mesure des besoins, ses soins aux malades et aux blessés de l'ambulance ou de l'hôpital qu'il dessert. Lorsqu'il demandera à se retirer, le commandant des troupes occupantes désignera le moment de ce départ, qu'il ne pourra toutefois différer que pour une courte durée, en cas de nécessité militaire [42]. » Visschers proposa de mettre : 1° « fixera » au lieu de « désignera ; » 2° « au delà de quelques jours, » au lieu de « que pour une courte durée [43], » et 3° « nécessités militaires » au lieu de « nécessité militaire. » La nouvelle rédaction fut adoptée avec la première et la troisième des propositions d'amélioration de Visschers [44].

Le second article additionnel fut adopté dans la forme que lui avait

[38] Protocole, p. 21.
[39] Protocole, p. 22.
[40] Protocole, p. 23.
[41] Ibid., p. 24.
[42] Ibid., p. 29.
[43] Ibid., p. 29, 30.
[44] Protocole, p. 30. Voy. plus bas le texte de l'article.

donnée la commission de rédaction [45]. Il porte : « des dispositions devront être prises par les puissances belligérantes pour assurer au personnel neutralisé, tombé entre les mains de l'armée ennemie, la jouissance intégrale de son traitement. » Les frais faits par le vainqueur doivent naturellement être remboursés plus tard par le vaincu [46].

Les articles 3, 4 et 5 furent également adoptés [47], ainsi que le quinzième, l'article final du projet d'articles additionnels [48]. On a négligé la mention d'une adhésion unanime des puissances contractantes pour éviter des difficultés [49]. Les articles 3, 4 et 5 devaient être ainsi conçus :

Art. 3.

« Dans les conditions prévues par l'article quatre de la Convention, la dénomination d'ambulance s'applique aux hôpitaux de campagne et autres établissements temporaires qui suivent les troupes sur les champs de bataille pour y recevoir des malades et des blessés.

Art. 4.

« Conformément à l'esprit de l'article cinq de la Convention et aux réserves mentionnées au protocole de 1864, il est expliqué que, pour la répartition des charges relatives au logement de troupes et aux contributions de guerre, il ne sera tenu compte que dans la mesure de l'équité du zèle charitable déployé par les habitants.

Art. 5.

« Par extension de l'article six de la Convention, il est expressément stipulé que les sous-officiers et soldats blessés, tombés entre les mains de l'ennemi, seront renvoyés dans leur pays après guérison, ou plus tôt si faire se peut, lors même qu'ils ne seraient pas reconnus incapables de servir, mais à la condition de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre.

« La même règle s'appliquera aux officiers blessés, sous la réserve de ceux dont la possession importerait au sort des armes. »

[45] Ibid., p. 24.
[46] Ibid., p. 25.
[47] Ibid., p. 24, 25.
[48] Protocole, p. 25, 26. Voy. plus loin.
[49] Ibid., p. 26.

Le projet présenté par la commission de rédaction se terminait de la manière suivante :

« *Nota.* La commission estime que le numéro neuf de l'Énoncé qui a servi de base aux travaux de la conférence n'est pas de nature à fournir la matière d'un article additionnel, mais elle propose d'en faire l'objet d'une mention expresse au protocole dans les termes suivants :

a) Il est du devoir des gouvernements d'assurer l'exécution des mesures relatives à la protection des morts et des blessés contre le pillage et les mauvais traitements.

b) Ils doivent également veiller à ce que les inhumations se fassent conformément aux prescriptions sanitaires et à ce que l'identité des morts soit constatée autant que possible.

c) Les puissances belligérantes doivent se communiquer réciproquement, aussitôt que les circonstances le permettent, la liste nominative des morts et des blessés ennemis tombés entre leurs mains [50]. »

Mundy protesta contre cette simple mention au protocole , ce qu'il devait faire d'autant plus que non-seulement il avait mission expresse de la part de son gouvernement d'insister sur les points en question, mais que, en outre, les délégués de la France et de l'Allemagne du Nord avaient consenti à en faire l'objet d'un article et non pas celui d'une simple mention au Protocole [51]. Westenberg et Visschers défendirent l'opinion opposée [52].

Plus tard, dans la sixième séance, Préval informa l'assemblée [53] que le gouvernement français ne pouvait pas adhérer au cinquième article additionnel, à moins que l'expression « les sous-officiers et soldats blessés, tombés entre les mains de l'ennemi, seront renvoyés dans leur pays après guérison » ne fût changée en celle de « les sous-officiers, etc., pourront être renvoyés, etc. » Le plénipotentiaire français donna comme motif du changement demandé que des prisonniers pourraient se blesser volontairement pour jouir de l'avantage de cette disposition.

[50] Ibid., p. 26.
[51] Protocole, p. 26.
[52] Ibid., p. 26, 27.
[53] Ibid., p. 38.

Mundy objecta [54] que l'expression « pourront être » anéantirait l'article en plaçant tout soldat blessé sous le bon plaisir du commandant au pouvoir duquel il est tombé. Qu'importe le départ des soldats libérés puisque, une fois rentrés dans leur pays, ils ne peuvent plus reprendre les armes pendant la durée de la guerre.

Visschers et Löffler firent aussi opposition à la proposition française de modification. « Il n'est pas besoin, fit remarquer ce dernier, d'une convention pour stipuler une simple possibilité, » tandis que Husny-Effendi se rangea du côté de Préval.

L'article fut renvoyé à la commission de rédaction [55], et présenté de nouveau à la septième séance, avec la rédaction amendée et adoptée sous cette forme sans discussion [56] : « Par extension de l'article six de la Convention, il est stipulé que, sous la réserve des officiers dont la possession importerait au sort des armes, et dans les limites fixées par le deuxième paragraphe de cet article, les blessés tombés entre les mains de l'ennemi, lors même qu'ils ne seraient pas reconnus incapables de servir, devront être renvoyés dans leur pays après guérison, ou plus tôt si faire se peut, à la condition toutefois de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre. »

Dans la septième séance, Mundy demanda encore la mention au Protocole de quelques desiderata de son gouvernement sur des points qui n'avaient pas été traités dans le projet, savoir : « Possibilité d'application de la Convention dans les forteresses, villes ou ports bloqués et dans les localités d'eaux minérales pourvues d'établissements de bains, » et « meilleure définition de tout ce qui constitue le matériel sanitaire neutralisé. »

La délibération sur les dispositions à étendre à la guerre maritime commença dans la cinquième séance, par un rapport de la commission de la marine présenté par Coupvent des Bois [57]. « Nous avons admis, dit le rapporteur, dans la plus large échelle le principe de la neutralisation sur mer du personnel religieux, médical et hospitalier. Nous avons étendu ce principe de la neutralité à tout navire-hôpital militaire en fonction, c'est-à-dire ayant à bord des malades et des blessés. » On a dépassé en apparence ce qui a été fait pour le matériel de

[54] Protocole, p. 39.

[55] Protocole, p. 39.

[56] Protocole, p. 47.

[57] Protocole, p. 30, 31.

guerre, mais « l'hôpital maritime tient à la fois de l'ambulance par sa mobilité et de l'hôpital militaire par son organisation perfectionnée. » Il était tout particulièrement urgent de neutraliser, dans la plus large échelle, les bâtiments de commerce ou autres qui opèrent l'évacuation des malades et des blessés. Une neutralité que les souverains de grands pays ont manifesté à plusieurs reprises le désir ardent de voir établir dans le droit des gens est celle des embarcations sauvant les naufragés au milieu même du combat. Il semblait très-difficile de le faire sans annuler « la liberté du combat ; » malgré cela on l'a essayé. D'autre part, des restrictions étaient nécessaires pour protéger les belligérants contre les indiscrétions de tant de neutres et pour conserver la liberté des opérations militaires.

Les articles relatifs à la marine devaient, d'après les propositions de la commission, être ainsi conçus [58] :

ARTICLES CONCERNANT LA MARINE.

Art. 6 [59].

« Les bâtiments-hôpitaux militaires, ayant à bord les malades ou les blessés de la force navale qu'ils accompagnent, sont couverts par la neutralité.

« Cette neutralité cesserait s'ils possédaient une force militaire excédant les nécessités de la police intérieure, — ou s'ils étaient porteurs de munitions de guerre ou objets de ravitaillement étrangers à leur armement.

« Pendant et après le combat, les embarcations qui, à leurs risques et périls, recueillent ou qui, ayant recueilli des naufragés ou des blessés, les portent à bord d'un navire hospitalier, battant pavillon blanc à croix rouge, jouiront, jusqu'à l'accomplissement de leur mission, de la part de neutralité que les circonstances du combat et la situation des navires en conflit permettront de leur appliquer.

« L'appréciation de ces circonstances est confiée à l'humanité de tous les combattants.

Art. 7.

« Le personnel religieux, médical et hospitalier de tout bâtiment

[58] Protocole, p. 34-36.

[59] Les cinq articles précédents renferment les autres propositions additionnelles qui ne se rapportent pas à la marine.

capturé est déclaré neutre. Il emporte, en quittant le navire, les objets et les instruments de chirurgie qui sont sa propriété particulière.

Art. 8.

« Le personnel désigné dans l'article précédent doit continuer à remplir ses fonctions sur le bâtiment capturé, concourir aux évacuations de blessés faites par le vainqueur, puis il doit être libre de rejoindre son pays, conformément au deuxième paragraphe du premier article additionnel ci-dessus.

« Les stipulations du deuxième article additionnel ci-dessus sont applicables au traitement de ce personnel.

Art. 9.

« Les navires-hôpitaux militaires ne sont points couverts par la neutralité lorsqu'ils n'ont à bord ni blessés ni malades étrangers à leur équipage.

Art. 10.

« Le navire-hôpital militaire chargé de blessés ou de malades dont il opère l'évacuation, ainsi que tout bâtiment de commerce, à quelque nation qu'il appartienne, nolisé dans le même but par une autorité quelconque des belligérants, et chargé exclusivement de blessés et de malades, est couvert par la neutralité; mais le fait seul de la visite, notifié sur le journal du bord, par un navire de guerre ennemi, rendrait les blessés et les malades incapables de servir pendant la durée de la guerre.

« Si le bâtiment de commerce contenait en outre un chargement, la neutralité le couvrirait encore, pourvu que ce chargement ne fût pas de nature à être confisqué par le belligérant.

« Les belligérants conservent le droit d'interdire aux bâtiments neutralisés toute communication et toute direction qu'ils jugeraient nuisibles au secret de leurs opérations.

Art. 11.

« Les marins et les militaires embarqués, blessés ou malades, à quelque nation qu'ils appartiennent, seront protégés et soignés par les capteurs.

« Les commandants en chef devront profiter de la première occasion favorable pour assurer le repatriement de sous-officiers, marins ou mi-

litaires, blessés ou malades, qui seraient tombés entre leurs mains. La même règle s'appliquera aux officiers, sous la réserve de ceux dont la possession importerait au sort des armes.

« Aucun des blessés ou malades ainsi libérés ne pourra reprendre les armes pendant la durée de la guerre.

Art. 12.

« Le drapeau distinctif à joindre au pavillon national, pour indiquer un navire ou une embarcation quelconque qui réclame le bénéfice de la neutralité, en vertu des principes de cette Convention, est le pavillon blanc à croix rouge.

« Les belligérants exercent à cet égard toute vérification qu'ils jugent nécessaire.

Art. 13.

« Les navires hospitaliers, équipés aux frais des sociétés de secours reconnues par les gouvernements signataires de cette Convention, pourvus de commission émanée du souverain qui aura donné l'autorisation expresse de leur armement, et d'un document de l'autorité maritime compétente, stipulant qu'ils ont été soumis à son contrôle pendant leur armement et à leur départ final, et qu'ils étaient alors uniquement appropriés au but de leur mission, seront considérés comme neutres ainsi que tout leur personnel.

« Ils seront respectés et protégés par les belligérants.

« Ils se feront reconnaître en hissant avec leur pavillon national le pavillon blanc à croix rouge. La marque distinctive de leur personnel dans l'exercice de ses fonctions sera un brassard aux mêmes couleurs.

« Ces navires porteront secours et assistance aux blessés et aux naufragés des belligérants sans distinction de nationalité.

« Ils ne devront gêner en aucune manière les mouvements des combattants.

« Pendant et après le combat, ils agiront à leurs risques et périls.

« Les belligérants auront sur eux le droit de contrôle et de visite ; ils pourront refuser leur concours, leur enjoindre de s'éloigner et les détenir si la gravité des circonstances l'exigeait.

« Les blessés et les naufragés recueillis par ces navires ne pourront être réclamés par aucun des combattants, et il leur sera imposé de ne pas servir pendant la durée de la guerre. »

Une proposition de Mundy d'adopter en bloc ces articles [60] fut rejetée. A une demande de Westenberg si le dernier alinéa de l'article 10 n'entraînerait pas une infraction aux principes généraux du droit des neutres, Coupvent des Bois répondit [61] :

« En général, quand une disposition nouvelle modifie un état normal antérieur, la dérogation peut être établie conditionnellement ; c'est le cas pour l'article 10, dont le dernier paragraphe peut imposer à la neutralité énoncée dans le même article les restrictions que les contractants jugent nécessaires avec raison. — Je le prouve. — Une escadre partie d'un des rivages de la Manche pour opérer de l'autre côté rencontre un navire neutralisé par cette convention, lequel pourrait, s'il était complétement libre de sa manœuvre, atteindre le point du rivage le plus voisin et mettre en armes par le télégraphe toute la côte menacée. — Il ferait avorter ainsi l'opération militaire projetée par le belligérant. — Les puissances maritimes ne pourraient ratifier une convention, quelque humanitaire qu'elle fût, qui ne leur donnerait pas, dans ses dispositions, les moyens d'assurer, au besoin, le secret d'opérations militaires d'une portée considérable.»

Les articles de la marine ayant été communiqués aux gouvernements, plusieurs de ceux-ci avaient déclaré ne pouvoir adhérer à différents points [62]. Coupvent présenta alors un nouveau rapport (dans la septième séance) avec une proposition d'articles modifiés [63] que le congrès adopta dans leur ensemble. Ils portent :

Art. 6.

« Les embarcations qui, à leurs risques et périls, pendant et après le combat, recueillent ou qui, ayant recueilli des naufragés ou des blessés, les portent à bord d'un navire soit neutre, soit hospitalier, jouiront, jusqu'à l'accomplissement de leur mission, de la part de neutralité que les circonstances du combat et la situation des navires en conflit permettront de leur appliquer.

« L'appréciation de ces circonstances est confiée à l'humanité de tous les combattants.

[60] Protocole, p. 32.

[61] Ibid.

[62] Protocole, p. 42.

[63] Ibid., p. 41, 42.

« Les naufragés et les blessés ainsi recueillis et sauvés ne pourront servir pendant la durée de la guerre [64]. »

Art. 7.

Sans changement comme dans le premier projet [65].

Art. 8.

Sans changement [66].

Art. 9.

« Les bâtiments-hôpitaux militaires restent soumis aux lois de la guerre, en ce qui concerne leur matériel ; ils deviennent la propriété du capteur, mais celui-ci ne pourra les détourner de leur affectation spéciale pendant la durée de la guerre [67].

Art. 10.

« Tout bâtiment de commerce, à quelque nation qu'il appartienne, chargé exclusivement de blessés et de malades dont il opère l'évacuation, est couvert par la neutralité ; mais le fait seul de la visite, notifié sur le journal du bord, par un croiseur ennemi, rend les blessés et les malades incapables de servir pendant la durée de la guerre. Le croiseur aura même le droit de mettre à bord un commissaire pour accompagner le convoi et vérifier ainsi la bonne foi de l'opération.

« Si le bâtiment de commerce contenait en outre un chargement, la neutralité le couvrirait encore, pourvu que ce chargement ne fût pas de nature à être confisqué par le belligérant.

« Les belligérants conservent le droit d'interdire aux bâtiments neutralisés toute communication et toute direction qu'ils jugent nuisibles au secret de leurs opérations.

« Dans les cas urgents, des conventions particulières pourront être faites entre les commandants en chef pour neutraliser momentanément, d'une manière spéciale, les navires destinés à l'évacuation des blessés et des malades [68].

[64] Protocole, p. 42.

[65] Protocole, p. 43 ; voy. ci-dessus, p. 175.

[66] Protocole, p. 43 ; voy. ci-dessus, p. 176.

[67] Protocole, p. 44.

[68] Protocole, p. 44.

Art. 11.

« Les marins et les militaires embarqués, blessés ou malades, à quelque nation qu'ils appartiennent, seront protégés et soignés par les capteurs.

« Leur repatriement est soumis aux prescriptions de l'article six de la Convention et de l'article cinq additionnel [69]. »

Art. 12.

Comme dans la première proposition [70], cependant avec l'addition : « les bâtiments-hôpitaux militaires seront distingués par une peinture extérieure blanche avec batterie verte [71]. »

Art. 13.

Comme la première proposition [72], avec la seule modification, que, à la fin du troisième alinéa, on ajouta les mots : « leur peinture extérieure sera blanche avec batterie rouge [73]. »

Art. 14.

« Dans les guerres maritimes, toute forte présomption que l'un des belligérants profite du bénéfice de la neutralité dans un autre intérêt que celui des blessés et des malades, permet à l'autre belligérant, jusqu'à preuve du contraire, de suspendre la Convention à son égard.

« Si cette présomption devient une certitude, la Convention peut même lui être dénoncée pour toute la durée de la guerre [74]. »

Il faut remarquer [75], à propos des délibérations de la septième séance relatives à ces modifications, que Mundy ayant demandé pourquoi les vaisseaux-hôpitaux n'étaient pas neutralisés comme dans le premier projet, le rapporteur Coupvent des Bois répondit [76] : « La suppression dans le projet, de la neutralité du navire de guerre hôpi-

[69] Protocole, p. 44.

[70] Voy. ci-dessus, p. 177.

[71] Protocole, p. 45.

[72] Voy. ci-dessus, p. 177.

[73] Protocole, p. 45.

[74] Protocole, p. 46.

[75] Les protocoles ne contiennent presque rien à ce sujet : il en est de même pour les discussions sur les articles relatifs à la marine dans la 5me séance ; voy. plus haut note 1.

[76] Protocole, p. 43.

tal, en ce qui concerne le matériel, est en premier lieu une assimilation complète à ce qui a été stipulé pour les hôpitaux de la guerre. — En outre, on a pu craindre que des valeurs considérables en matériel maritime, et elles se comptent aujourd'hui par millions, ne pussent être soustraites aux chances de la guerre. — Ainsi, qu'une importante construction maritime se trouve avariée pour quelque cause que ce soit dans un pays lointain, ne pourrait-elle pas être transformée en hôpital et acquérir ainsi une neutralité qui lui permettrait de rejoindre sans danger les arsenaux de réparation et de redevenir plus tard une puissante machine de guerre ? »

A propos de l'art. 10, le rapporteur fait remarquer que sa rédaction actuelle est une conséquence des modifications apportées à l'article 6, et que le dernier alinéa a été introduit sur la demande du délégué marin de l'Allemagne du Nord [77]. Quant à l'article 14, Mundy ayant demandé une explication sur le sens de l'expression « toute forte présomption, » le rapporteur la lui donna en ces termes : « par forte présomption la Commission a entendu exprimer l'idée d'une présomption fondée, et une présomption fondée équivaut à une certitude. Il n'y a du reste pas lieu de penser qu'un commandant, digne de ce nom et comprenant l'importance de sa charge, procède en ceci à la légère, soit pour sévir, soit pour se confier. Une sanction pénale est d'ailleurs nécessaire, et elle sera tout à l'avantage de l'observation du Traité [78]. »

Outre les quatorze articles reproduits ici textuellement, on en a adopté un quinzième, comme conclusion du projet; il est ainsi conçu :

Art. 15.

« Le présent Acte sera dressé en un seul exemplaire original, qui sera déposé aux archives de la Confédération suisse.

« Une copie authentique de cet Acte sera délivrée, avec l'invitation d'y adhérer, à chacune des puissances signataires de la Convention du 22 août 1864, ainsi qu'à celles qui y ont successivement accédé.

« En foi de quoi les Commissaires soussignés ont dressé le présent

[77] Protocole, p. 44.
[78] Protocole, p. 46.

Projet d'articles additionnels et y ont apposé le cachet de leurs armes.

« Fait à Genève, le vingtième jour du mois d'octobre de l'an mil huit cent soixante-huit [79]. »

Le résultat du Congrès se formule donc dans son ensemble comme suit :

PROJET D'ARTICLES ADDITIONNELS

A LA CONVENTION DU 22 AOUT 1864

POUR L'AMÉLIORATION DU SORT DES MILITAIRES BLESSÉS DANS LES ARMÉES EN CAMPAGNE.

Signé par la Conférence internationale de Genève, le 20 octobre 1868,

Les Gouvernements de l'Allemagne du Nord, l'Autriche, Bade, la Bavière, la Belgique, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, Suède et Norwége, la Suisse, la Turquie, le Wurtemberg,

Désirant étendre aux armées de mer les avantages de la Convention conclue à Genève, le 22 août 1864, pour l'amélioration du sort des blessés dans les armées en campagne, et préciser davantage quelques-unes des stipulations de la dite Convention, ont nommé pour leurs commissaires . . . . . .

« Lesquels, dûment autorisés à cet effet, sont convenus, sous réserve d'approbation de leurs gouvernements, des dispositions suivantes :

Article 1.

« Le personnel désigné dans l'article deux de la Convention continuera, après l'occupation par l'ennemi, à donner, dans la mesure des besoins, ses soins aux malades et aux blessés de l'ambulance ou de l'hôpital qu'il dessert.

« Lorsqu'il demandera à se retirer, le commandant des troupes occupantes fixera le moment de ce départ, qu'il ne pourra toutefois différer que pour une courte durée en cas de nécessités militaires.

[79] Protocole, p. 25, 36.

Art. 2.

« Des dispositions devront être prises par les puissances belligérantes pour assurer au personnel neutralisé, tombé entre les mains de l'armée ennemie, la jouissance intégrale de son traitement.

Art. 3.

« Dans les conditions prévues par les articles un et quatre de la Convention, la dénomination d'ambulance s'applique aux hôpitaux de campagne et autres établissements temporaires qui suivent les troupes sur les champs de bataille pour y recevoir des malades et des blessés.

Art. 4.

« Conformément à l'esprit de l'article cinq de la Convention et aux réserves mentionnées au Protocole de 1864, il est expliqué que, pour la répartition des charges relatives au logement de troupes et aux contributions de guerre, il ne sera tenu compte que dans la mesure de l'équité du zèle charitable déployé par les habitants.

Art. 5.

« Par extension de l'article six de la Convention, il est stipulé que, sous la réserve des officiers dont la possession importerait au sort des armes, et dans les limites fixées par le deuxième paragraphe de cet article, les blessés tombés entre les mains de l'ennemi, lors même qu'ils ne seraient pas reconnus incapables de servir, devront être renvoyés dans leur pays après leur guérison, ou plus tôt si faire se peut, à la condition toutefois de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre. »

ARTICLES CONCERNANT LA MARINE

Art. 6.

« Les embarcations qui, à leurs risques et périls, pendant et après le combat, recueillent ou qui, ayant recueilli des naufragés ou des blessés, les portent à bord d'un navire, soit neutre, soit hospitalier, jouiront jusqu'à l'accomplissement de leur mission de la part de la neutralité que les circonstances du combat et la situation des navires en conflit permettront de leur appliquer.

« L'appréciation de ces circonstances est confiée à l'humanité de tous les combattants.

« Les naufragés et les blessés ainsi recueillis et sauvés ne pourront servir pendant la durée de la guerre.

Art. 7.

« Le personnel religieux, médical et hospitalier de tout bâtiment capturé est déclaré neutre. Il emporte, en quittant le navire, les objets et les instruments de chirurgie qui sont sa propriété particulière.

Art. 8.

« Le personnel désigné dans l'article précédent doit continuer à remplir ses fonctions sur le bâtiment capturé, concourir aux évacuations de blessés faites par le vainqueur, puis il doit être libre de rejoindre son pays, conformément au second paragraphe du premier article additionnel ci-dessus.

« Les stipulations du deuxième article additionnel ci-dessus sont applicables au traitement de ce personnel.

Art. 9.

« Les bâtiments hôpitaux militaires restent soumis aux lois de la guerre, en ce qui concerne leur matériel ; ils deviennent la propriété du capteur, mais celui-ci ne pourra les détourner de leur affectation spéciale pendant la durée de la guerre.

Art. 10.

« Tout bâtiment de commerce, à quelque nation qu'il appartienne, chargé exclusivement de blessés et de malades dont il opère l'évacuation, est couvert par la neutralité ; mais le fait seul de la visite, notifié sur le journal du bord, par un croiseur ennemi, rend les blessés et les malades incapables de servir pendant la durée de la guerre. Le croiseur aura même le droit de mettre à bord un commissaire pour accompagner le convoi et vérifier ainsi la bonne foi de l'opération.

« Si le bâtiment de commerce contenait en outre un chargement, la neutralité le couvrirait encore, pourvu que ce chargement ne fût pas de nature à être confisqué par le belligérant.

« Les belligérants conservent le droit d'interdire aux bâtiments neutralisés toute communication et toute direction qu'ils jugeraient nuisibles au secret de leurs opérations.

« Dans les cas urgents, des conventions particulières pourront être faites entre les commandants en chef, pour neutraliser momentanément d'une manière spéciale les navires destinés à l'évacuation des blessés et des malades.

Art. 11.

« Les marins et les militaires embarqués, blessés ou malades, à quelque nation qu'ils appartiennent, seront protégés et soignés par les capteurs.

« Leur repatriement est soumis aux prescriptions de l'article six de la Convention et de l'article cinq additionnel.

Art. 12.

« Le drapeau distinctif à joindre au pavillon national pour indiquer un navire ou une embarcation quelconque qui réclame le bénéfice de la neutralité, en vertu des principes de cette Convention, est le pavillon blanc à croix rouge.

« Les belligérants exercent à cet égard toute vérification qu'ils jugent nécessaire.

« Les bâtiments-hôpitaux militaires seront distingués par une peinture extérieure blanche avec batterie verte.

Art. 13.

Les navires hospitaliers, équipés aux frais des sociétés de secours reconnues par les gouvernements signataires de cette Convention, pourvus de commission émanée du souverain qui aura donné l'autorisation expresse de leur armement, et d'un document de l'autorité maritime compétente, stipulant qu'ils ont été soumis à son contrôle pendant leur armement et à leur départ final, et qu'ils étaient alors uniquement appropriés au but de leur mission, seront considérés comme neutres, ainsi que tout leur personnel.

« Ils seront respectés et protégés par les belligérants.

« Ils se feront reconnaître en hissant, avec leur pavillon national, le pavillon blanc à croix rouge. La marque distinctive de leur personnel dans l'exercice de ses fonctions sera un brassard aux mêmes couleurs; leur peinture extérieure sera blanche avec batterie rouge.

« Ces navires porteront secours et assistance aux blessés et aux naufragés des belligérants sans distinction de nationalité.

« Ils ne devront gêner en aucune manière les mouvements des combattants.

« Pendant et après le combat, ils agiront à leurs risques et périls.

« Les belligérants auront sur eux le droit de contrôle et de visite ; ils pourront refuser leur concours, leur enjoindre de s'éloigner et les détenir si la gravité des circonstances l'exigeait.

« Les blessés et les naufragés recueillis par ces navires ne pourront être réclamés par aucun des combattants, et il leur sera imposé de ne pas servir pendant la durée de la guerre.

Art. 14.

« Dans les guerres maritimes, toute forte présomption que l'un des belligérants profite du bénéfice de la neutralité dans un autre intérêt que celui des blessés et des malades, permet à l'autre belligérant, jusqu'à preuve du contraire, de suspendre la Convention à son égard.

« Si cette présomption devient une certitude, la Convention peut même lui être dénoncée pour toute la durée de la guerre.

Art. 15.

« Le présent Acte sera dressé en un seul exemplaire original, qui sera déposé aux archives de la Confédération suisse.

« Une copie authentique de cet Acte sera délivrée, avec l'invitation d'y adhérer, à chacune des puissances signataires de la Convention du 22 août 1864, ainsi qu'à celles qui y ont successivement accédé.

« En foi de quoi les commissaires soussignés ont dressé le présent Projet d'articles additionnels et y ont apposé le cachet de leurs armes.

« Fait à Genève, le vingtième jour du mois d'octobre de l'an mil huit cent soixante-huit [80]. »

[80] Le texte se trouve dans le Protocole (à la fin) et en outre dans Moynier, *Étude*, p. 123 et suiv.; les *Dix premières années de la Croix rouge*, p. 86 et suiv.; Marx, *Praktische Aufgaben der Humanitæt*, p. 249 et suiv.; dans la 6me édition du *Souvenir de Solferino*, 1873, p. 155 et suiv.; dans la *Charité sur les champs de bataille*, *Moniteur*, n° 5, novembre 1868, p. 18, 19 ; dans le Bulletin de la société de secours, n° 16, décembre 1868, p. 61, 62 ; dans le *Kriegerheil*, n° 10, octobre 1868, p. 98, 99 ; dans les Actes du Comité international, p. 123 et suiv.; cf. ci-dessus. p. 105, note 79 ; *Verhandlungen der berliner 69er Versammlung*, p. 40 et suiv.; Cazenove, l. c., p. 291 et suiv.

Les délégués des quatorze États représentés signèrent le Traité dans la huitième et dernière séance, le 20 octobre [81]. Ce qui précède doit avoir fait comprendre suffisamment que l'acte signé n'était qu'un Projet d'articles additionnels à la Convention de Genève de 1864 demeurée parfaitement intacte, et non comme le résultat du Congrès de 1864 un traité qui n'avait plus qu'à être ratifié.

La comparaison du « Projet » avec les « Vœux » de 1867, montre que la Convention a répondu en quelques points aux vœux de l'assemblée de 1867, mais non en beaucoup d'autres importants [82]. Les éclaircissements du Livre second feront voir s'il n'eût pas mieux valu céder davantage encore aux vœux. Une lettre du Comité international de Genève aux comités centraux des divers pays résume ainsi la conduite du Congrès de 1868. « Le Congrès de 1868 a cru devoir maintenir intacte la Convention de 1864, et il n'a modifié en rien le texte déjà en vigueur. La forme qu'il a adoptée est celle d'un simple projet d'articles additionnels, consacrant une grande partie des progrès réclamés par la Conférence internationale de Paris [83]. »

La plus importante et en même temps la plus étendue des nouveautés proposées par le Congrès de 1868 est l'extension des dispositions de la Convention de Genève à la guerre maritime, par l'adjonction des neuf articles relatifs à la marine. Cette extension est naturelle, et les particularités de la guerre et des combats sur mer n'expliquent pas suffisamment, qu'à cet égard comme à beaucoup d'autres, l'on n'ait mis d'abord que les armées de terre au bénéfice des dispositions nouvelles et meilleures, du droit international. Mais sous le rapport qui nous intéresse, la suppression de la distinction essayée, non sans motif suffisant, entre la guerre maritime et la guerre terrestre pour exclure la première du bénéfice d'un droit reconnu comme meilleur et plus juste, a précédé d'autres améliorations.

L'idée de prendre en considération, ou plutôt de ne pas exclure les rapports du droit de la guerre maritime est tellement compréhensible qu'on ne peut pas dire qu'elle soit nouvelle, ni qu'elle provienne de l'assemblée de 1868. L'on doit avouer plutôt que ce n'est ni au Con-

[81] Protocole, p. 49.

[82] Voy. ci-dessus, p. 148.

[83] Cf. Actes du Comité international, p. 122. « Une grande partie, » c'est beaucoup dire ; voy. plus loin, et cf. *Verhandlungen der internationalen 1869er Conferenz zu Berlin*, p. 48, 76, 82.

grès de 1868, ni à l'Assemblée de Paris de 1867 qu'elle a été exprimée pour la première fois. Elle se trouve déjà, comme nous l'avons dit précédemment [84], dans le Projet de Convention, élaboré par le Comité international et présenté au Congrès de 1864, comme base de ses délibérations [85]. Mais le Congrès de 1864, nous l'avons dit aussi, ne s'était pas prononcé là-dessus (il avait passé à l'ordre du jour sur la pétition de M. Leroy-Méricourt, renfermant la même idée) soit parce qu'on ne la considérait pas comme rentrant dans le cadre des délibérations du Congrès, soit parce que les plénipotentiaires de plusieurs puissances avaient déclaré expressément n'avoir pas de pleins pouvoirs pour cela [86].

Les lacunes et l'insuffisance de la Convention de Genève sous ce rapport furent mises en évidence, et de la manière la plus triste, par la bataille navale de Lissa [87]. Là, comme dans les guerres sur terre, avant l'institution de la Convention de Genève, quantité de soldats périrent parce que les secours n'étaient pas suffisants et ne pouvaient pas l'être, vu l'absence de prescriptions de droit international. — Alors apparut la nécessité pressante de prendre la guerre maritime en considération dans les traités [88] ; quelques souverains et souveraines généreux [89] demandèrent que cette idée fût examinée et mise en délibération à l'assemblée de Paris, en 1867, où elle le fut en effet comme nous l'avons dit.

Dans les délibérations du Congrès de 1868, le délégué autrichien, Dr baron Mundy, déploya de nouveau une activité remarquable, toujours appuyé et de la manière la plus libérale par son gouvernement, qui prit, comme en 1867, le plus vif intérêt à ce que les résolu-

[84] Voy. p. 94 et la note suivante ; voy. aussi, pour les temps antérieurs, les deux traités mentionnés (p. 27) des années 1780 et 1803, Gurlt, *Zur Geschichte,* p. 29, 31.

[85] L'article 11 de ce projet portait : « Des stipulations analogues à celles qui précèdent, relatives aux guerres maritimes, pourront faire l'objet d'une convention ultérieure entre les puissances intéressées. » Cf. l'ouvrage couronné de Moynier et Appia, *la Guerre et la Charité*, p. 361.

[86] Voy. ci-dessus, p. 101.

[87] Cf. Moynier, *Étude,* p. 79, et Palasciano, cité dans cette étude, et l'ouvrage couronné de Ferguson, mentionné p. 191, et d'autres. Voy. des exemples analogues dans Moynier et Appia. *Guerre et Charité*, p. 362.

[88] Cf. Moynier, *Étude*, p. 79.

[89] Voy. ci-dessus, p. 56, etc. Protocole, p. 31.

tions du Congrès répondissent aux exigences de l'humanité[90]. Mundy prit au Congrès une position tout à fait indépendante, et tomba d'accord maintes fois avec les délégués du reste de l'Allemagne qui, comme lui, eurent toujours en vue le développement conséquent et logique de l'œuvre, auquel ils vouèrent de sérieux efforts. On ne peut pas en dire autant des délégués français; ces derniers ont encore su acquérir dans ce Congrès de 1868 une prépondérance non méritée, et ont été appuyés de nouveau par les représentants de différentes puissances qui prirent parti pour eux[91].

C'est à cette prépondérance française qu'il faut attribuer le fait que la Convention de Genève n'ait pas été revisée, et que l'on n'ait pas fait passer davantage dans les articles additionnels les vœux de l'Assemblée de Paris de 1867.

C. PHASES ULTÉRIEURES DU DÉVELOPPEMENT DE LA CONVENTION, DEPUIS LA CLOTURE DU CONGRÈS DE 1868.

1. GÉNÉRALITÉS.

Après la clôture du Congrès de 1868, quoique cette assemblée n'eût pas abouti à une révision de la Convention de Genève, désirée de plusieurs côtés, et qu'elle n'eût pris en considération qu'une partie des vœux de 1867, on put constater que les résultats constituaient un progrès et une amélioration, soit par l'adjonction des articles relatifs à la marine, soit par l'adoption d'une partie des vœux de Paris. Mais en même temps les cercles compétents qui s'intéressaient à l'œuvre étaient convaincus de la nécessité de perfectionnements ultérieurs.

L'acceptation du projet de Genève fut proclamée en haut lieu, pour la première fois avant la fin de l'année 1868, dans le discours du trône par lequel le roi de Prusse ouvrit la diète prussienne. On y trouve le passage suivant: « Le Congrès international a manifesté une entente réjouissante pour le progrès de la civilisation et de l'huma-

[90] Voy., outre ce qui vient d'être cité, la p. 37 du Protocole.

[91] L'article déjà cité à plusieurs reprises dans le n° 309 du supplément de l'*Augsburger Allgemeine Zeitung*, du 4 novembre 1868, ne dit rien de trop.

nité; il vient de résoudre à Genève le problème de compléter et d'étendre à la marine les principes précédemment établis pour le traitement et le soin des blessés en campagne. »

Dans le Congrès international des sociétés de secours, décidé à Paris en 1867 [1] et tenu à Berlin du 22 au 27 avril 1869, la même satisfaction fut souvent exprimée [2] et l'on profita de l'occasion pour inviter le Comité international à faire les démarches les plus actives, aux fins d'obtenir peu à peu l'adhésion de toutes les puissances qui n'avaient pas encore signé la Convention de 1864 [3].

L'acquiescement au projet genevois se manifestant en même temps que le vœu d'une amélioration ultérieure de la Convention, il s'ensuivit naturellement que les démarches entreprises dans l'intérêt de l'œuvre, après la clôture du Congrès de 1868, prirent une double direction : il s'agissait d'un côté de confirmer ce que l'on avait proposé à Genève, c'est-à-dire d'obtenir la reconnaissance des articles additionnels de la part des gouvernements; puis après cela d'arriver, par de nouvelles délibérations, à des améliorations ultérieures de la Convention de Genève qu'on n'avait pas obtenues par le Congrès.

Les mêmes personnes haut placées et les sociétés, qui jusqu'alors avaient travaillé aux progrès de l'œuvre, s'employèrent à faire reconnaître par les gouvernements les articles additionnels. Sa Majesté la Reine Augusta de Prusse poursuivit la réalisation du projet avec le plus vif intérêt. Elle entretint une correspondance soutenue avec le Comité central de Berlin, auquel elle demanda à plusieurs reprises des rapports sur l'état de la question. Le Comité international genevois ne se relâcha point non plus dans ses efforts pour le développement de l'œuvre [4], et recommanda aux Comités centraux d'agir le plus possible auprès de leurs gouvernements respectifs pour qu'ils adhérassent aux articles additionnels proposés [5]. Mais il poursuivit l'affaire de dif-

[1] Voy. ci-dessus, p. 153.

[2] Cf. les Actes de cette conférence, p. 3, 48, 76 et suiv.; voy. aussi le *Bericht des Centralcomités der deutschen Vereine über seine Thœtigkeit*, u. s. w., 1870-71, p. XIII, où les modifications de 1868 sont présentées comme fondamentales et améliorant le traité de 1864.

[3] *Verhandlungen*, p. 242, 256.

[4] Cf. Bulletin international, n° 1 (octobre 1869), p. 6, 7; cf. Actes du Comité international, p. 139, 140.

[5] Bulletin international, l. c.; cf. note 3.

férentes manières encore[6], par exemple par les questions qu'il adressa en janvier 1870 aux Comités centraux, et par lesquelles il s'informait si les divers gouvernements avaient fait droit au vœu exprimé en 1867 (non reproduit, il est vrai, dans les articles de 1868) d'introduire dans leurs règlements militaires les modifications devenues nécessaires par suite de leur adhésion à la Convention de Genève, et dans quelle mesure ils l'avaient fait[7]. De même le Congrès tenu à Berlin en 1869, dans lequel le sujet de la Convention de Genève fut plusieurs fois abordé, exprima le vœu que les gouvernements s'entendissent pour adopter les articles additionnels. Dans le même Congrès, et dans l'intérêt des articles additionnels, un prix fut institué par le Comité central de Prusse, sur la question de l'action des sociétés de secours dans la guerre maritime[8]. Le prix fut décerné[9] l'année suivante au travail de J.-H. Ferguson[10].

Le Conseil fédéral suisse, qui prit le plus grand intérêt aux progrès de l'affaire et entretint à ce sujet la correspondance la plus active avec les puissances, avait déjà, à la date du 23 octobre 1868, par note circulaire, transmis aux États contractants de 1864, le Projet d'articles additionnels pour solliciter leur adhésion[11].

[6] Voy. le texte ci-dessous.

[7] Bulletin international de janvier 1870 (n° 2), p. 52 et suiv.; Actes du Comité international, p. 163 et suiv.; le *Kriegerheil* de février 1870 (n° 2), p. 19. Les questions touchant en effet un sujet important étaient ainsi conçues : « 1° A-t-il été promulgué dans ces dernières années des lois pénales ou autres, des ordonnances ou des règlements militaires relatifs aux matières dont nous nous occupons ? (Indiquer leur titre et leur date.) 2° Ces lois ou ces règlements contiennent-ils des clauses relatives aux stipulations de la Convention de Genève ou à l'action des sociétés de secours ? (Donner le texte de ces dispositions.) 3° Existe-t-il dans la législation antérieure des dispositions qui puissent suppléer à cet égard à l'absence d'un texte nouveau ? (En reproduire la teneur.) 4° La législation militaire est-elle actuellement soumise à un travail de révision non encore achevé dans le sens sus-indiqué ? » Voy. les réponses faites à ces questions dans le Bulletin international, n°s 3 et 4 (avril et juillet 1870).

[8] *Verhandlungen*, p. 257.

[9] Cf. le *Kriegerheil* de février 1873 (n° 2), p. 9 et suiv.

[10] The Red-Cross Alliance at Sea, crowned by the Central-Committee of the Prussian Society of the Red-Cross at Berlin and edited for the benefit of the Kindred Aid-Societies in France and Germany. The Hague, 1871, 96 pages.

[11] Bulletin international n° 4 (avril 1870), p. 107; Actes du Comité international, p. 165 ; le *Kriegerheil*, juin 1870 (n° 6), p. 55.

Cette note circulaire fut suivie d'une seconde du 16 décembre 1868[12], provoquée par une demande de modification du neuvième article[13] additionnel adressée à Berne de la part de la France, et d'une troisième du 23 avril 1869[14], occasionnée par une note collective de la France et de l'Angleterre arrivée à Berne en avril 1869[15]. Quant à la demande française[16] relativement à l'article neuf, le gouvernement français était d'avis, que le neuvième article additionnel, tel qu'il avait été rédigé à Genève, ne répondait pas à l'esprit de la Convention, puisqu'il enlevait en toutes circonstances aux armées navales la possibilité de se faire accompagner par des vaisseaux hôpitaux, jouissant du bénéfice de la neutralité. On proposait pour unir les considérations humanitaires à celles que réclament la guerre et les précautions à prendre pour prévenir les abus, d'ajouter au neuvième article additionnel, qu'on laisserait intact, la disposition suivante : « toutefois les navires impropres au combat que, pendant la paix, les gouvernements auront officiellement déclaré être destinés à servir d'hôpitaux maritimes flottants, jouiront, pendant la guerre, de la neutralité complète, au matériel comme au personnel, pourvu que leur armement soit uniquement approprié à leur destination spéciale. » Le gouvernement français faisait dépendre son adhésion aux articles additionnels, à laquelle d'ailleurs il se déclarait disposé, de l'acceptation de cet amendement par tous les autres gouvernements[17].

Le Conseil fédéral, dans la note y relative (du 16 décembre 1868) recommanda cet amendement, qui lui paraissait une amélioration, au bon accueil des gouvernements[18].

La demande présentée en commun par la France et l'Angleterre se rapportait à l'interprétation du dixième article additionnel ; elle avait

[12] Voy. Bulletin international de janvier 1871 (nº 6), p. 97.

[13] Bulletin international nº 3 (avril 1870), l. c.; Actes du Comité international, p. 165 ; le *Kriegerheil*, juin 1870 (nº 6), l. c.

[14] Voy. Bulletin international de janvier 1871 (nº 6), p. 98.

[15] Bulletin international nº 3 (avril 1870), l. c.; Actes du Comité international, p. 165 ; le *Kriegerheil*, juin 1870, p. 55.

[16] Voy. la lettre de Moustier, ministre des affaires étrangères, à l'ambassadeur de France à Berne, du 7 décembre 1868, dans Cazenove, *Guerre et Humanité*, p. 300 et suiv.

[17] Bulletin international de janvier 1871 (nº 6), p. 98.

[18] Bulletin international de janvier 1871 (nº 6), p. 98.

été provoquée par l'Angleterre [19]; la réponse française, d'accord avec la rédaction anglaise, portait [20]: « les stipulations de la Convention de Genève n'ont eu pour objet de modifier sur aucun point les principes généralement admis en ce qui concerne les droits des belligérants. Il demeure donc entendu, pour le gouvernement de l'empereur, que tout navire porteur de malades ou de blessés, qui aurait à son bord de la contrebande de guerre ou des marchandises ennemies, ne saurait invoquer le bénéfice de la neutralité. Quant au dernier paragraphe de l'article 10 additionnel, il donne seulement à l'assiégé la faculté d'entrer en pourparlers avec l'assiégeant pour l'évacuation d'un port bloqué; c'est-à-dire que le fait de l'entrée ou de la sortie d'un navire, ayant pour mission spéciale de transporter des malades ou des blessés, ne peut résulter que d'un accord préalable entre les belligérants. » La France et l'Angleterre faisaient dépendre leur reconnaissance des articles additionnels, de l'adhésion à cette interprétation du dixième de ces articles [21].

En présence de ces nombreuses démarches, divers gouvernements, et même la plupart d'entre eux, se montrèrent disposés à reconnaître les articles additionnels [22], et à accéder aux vœux ultérieurs de l'Angleterre et de la France [23]. Ce dernier État et la Prusse convinrent, en 1870, d'envisager les articles additionnels de 1868 comme valables, pendant la guerre qui éclata alors entre eux [24]. Le gouverne-

[19] Cf. les lettres échangées à ce sujet entre la France et l'Angleterre dans le Bulletin international de janvier 1871 (nº 6), p. 99 et suiv., et la note qui s'y trouve sur l'interprétation de l'article 10 additionnel à la Convention de Genève.

[20] Bulletin international, l. c., p. 101, 102.

[21] Cf. Actes du Comité international, p. 163; le *Kriegerheil*, de juin 1870 (nº 6), p. 55; Bulletin international, avril 1870 (nº 3), p. 107.

[22] Cf. Bulletin international nº 3 (avril 1870), p. 107; Actes du Comité international, p. 165; Cazenove, *Guerre et Humanité* (la lettre du ministre des affaires étrangères de France citée dans la note 16); le *Kriegerheil*, juin 1870 (nº 6), p. 55; Bulletin international, juillet 1870 (nº 4), p. 159.

[23] Note précédente.

[24] Cf. Bulletin international de janvier 1871 (nº 6), p. 107 (lettre du Conseil fédéral suisse du 22 juillet 1870); cf. le *Bericht des Centralcomités der deutschen Vereine über seine Thœtigkeit wœhrend des Krieges von 1870-71*, p. XIII. Sous ce rapport encore le Conseil fédéral suisse avait fait des démarches; cf. Bulletin international de janvier 1871 (nº 6), p. 105, 107; de même le Comité international genevois, cf. Actes du Comité international, p. 170.

ment italien les reconnut également de fait (avec l'amendement français au neuvième article additionnel, et l'interprétation franco-anglaise du dixième article); en effet ce fut sur la base des articles additionnels que, pendant la guerre franco-allemande, il mit en activité un navire-hôpital neutre [25].

Cependant on n'obtint pas que tous les gouvernements reconnussent force de loi aux articles additionnels. Non-seulement on a soulevé des difficultés, des doutes, on a demandé que certaines conditions fussent remplies auparavant, mais il doit y avoir eu ou y avoir encore, çà et là, certaines répugnances contre une extension du traité de 1864 qui lierait les États.

Voici où en était l'affaire à la fin de 1869 [26]. L'Allemagne du Nord, l'Autriche, Bade, la Belgique, l'Italie, les Pays-Bas, la Suède et la Norwége, la Turquie et le Wurtemberg avaient donné sans réserve leur approbation aux articles additionnels et s'étaient montrés disposés à conclure le nouveau traité. En revanche plusieurs autres puissances ne s'étaient encore nullement prononcées; le Conseil fédéral suisse n'avait reçu d'elles aucune réponse quelconque à la note mentionnée ci-dessus [27]. C'étaient la Grèce, la Hesse grand-ducale, l'État romain et l'Espagne. D'autres encore avaient fait dépendre leur consentement de certaines conditions : ainsi, la France, de l'approbation de son interprétation des articles 9 (navires-hôpitaux militaires) et 10 (vaisseaux marchands chargés de blessés et de malades) de l'acte additionnel; de même la Russie, l'Angleterre et d'autres puissances avaient encore posé des conditions préalables. L'Angleterre exigeait, pour donner son approbation, l'adoption générale des vœux français et de sa propre interprétation de l'article 10. La Russie désirait une entente sur la question de savoir à quel moment doit être communiqué le document des autorités maritimes prévu dans l'article 13, stipulant que les navires-hôpitaux pour les blessés ont été équipés uniquement pour les secours volontaires. En outre la Bavière réclamait préalablement l'approbation générale des propositions françaises, et le Danemark demandait un renseignement sur la forme

[25] Décret royal italien du 13 octobre 1870; cf. Bulletin international de janvier 1871 (n° 6), p. 108 et suiv.

[26] Cf. le Rapport inédit du président du comité central de Berlin à S. M. la reine, du 30 décembre 1869.

[27] Voy. p. 191, 192.

à donner, d'après ces propositions, à l'article 10 de l'acte additionnel.

Au milieu de l'année suivante, l'affaire se présentait plus favorablement: la Grèce et la Hesse grand-ducale ayant déclaré qu'elles étaient prêtes à adhérer, l'Espagne et Rome [28] seules étaient en arrière pour leur déclaration; toutes les puissances qui s'étaient prononcées semblaient disposées à accepter l'amendement français du neuvième article additionnel et l'interprétation franco-anglaise du dixième [29]. D'autre part une nouvelle complication avait surgi : la Russie proposait un amendement, touchant une addition à l'article 14, pour prévenir un abus du signe de la neutralité [30].

La forme sous laquelle le simple projet devait être transformé en Convention obligatoire, créait aussi des difficultés. Cela aurait pu avoir lieu de diverses manières : par exemple, toutes les puissances contractantes auraient pu adresser leur déclaration d'adhésion au Conseil fédéral suisse [31]. Cependant il fallait d'abord convenir d'une forme quelconque.

Les événements survenus dans l'intervalle de ces pourparlers rejetèrent en quelque sorte à l'arrière-plan l'importante question de la ratification des articles additionnels, et l'intérêt qui s'y attachait [32]. On ne peut pas dire non plus que la chance d'une ratification de ces articles ait été accrue par les expériences faites dans la dernière grande guerre [33]. Au contraire, au lieu d'une ratification des articles additionnels il faut s'attendre à une révision de la Convention de Genève qui s'en écarte beaucoup, soit pour la forme, soit pour le fond.

Et d'abord, même avant la phase indiquée ci-dessus, et que nous allons décrire, les négociations furent troublées et interrompues par la guerre de 1870-71 [34]. Et cela non-seulement pendant la durée de cette guerre, mais encore au delà, tant que ses conséquences fâ-

[28] Inutile depuis la suppression du pouvoir temporel du pape.

[29] Bulletin international de janvier 1871 (nº 6), p. 104.

[30] Bulletin international de janvier 1871 (nº 6), p. 104.

[31] Cf. le rapport cité dans la note 26.

[32] Voy. ci-dessous.

[33] Voy. plus loin la discussion de ces expériences.

[34] Le Comité international genevois ne perdit pas de vue pendant la guerre le sort de la Convention de Genève, car il s'efforça de la faire observer; cf. Actes du Comité international, p. 182, 189, 193, 202.

cheuses se firent sentir; l'irritation et l'excitation faciles à comprendre après une telle lutte furent peu favorables à des transactions internationales; aussi la période qui suivit immédiatement la guerre fut-elle stérile pour le développement de la Convention de Genève.

Ce n'est que peu à peu que s'est manifestée une disposition plus calme des esprits, permettant la reprise des délibérations [35]; on a eu lieu de s'en réjouir à Bruxelles en 1874, mais, en 1873, les suites de la guerre y avaient encore fait obstacle [36].

A l'occasion de l'exposition universelle de 1873, à laquelle, comme à celle de Paris [37], l'assistance volontaire en campagne avait participé, une assemblée des sociétés de secours devait se tenir à Vienne [38], de même qu'à Paris en 1867 [39]; il n'était guère possible d'éviter d'y parler de la Convention de Genève. Le Comité international avait déjà commencé [40], à préparer des matériaux pour cette conférence, mais les motifs indiqués ci-dessus l'empêchèrent de se réunir. Il n'y eut, en connexion avec l'exposition de Vienne, qu'une réunion entièrement privée [41] et une délibération entre un certain nombre d'hommes s'intéressant à l'œuvre du secours, provoquée par MM. Wittelshöfer, de Mundy et Billroth (en octobre 1873) [42]; on y discuta quelques questions relatives au service sanitaire, mais la Convention de Genève ne fut abordée en aucune manière. Dans cette occasion

[35] Dans l'opinion du Comité international, cette disposition plus calme se serait déjà produite plus tôt; cf. Bulletin international, nos 7 et 8 (juillet 1871), p. 183, et Actes du Comité international, p. 235.

[36] Voy. ci-dessous.

[37] Voy. ci-dessus, p. 124.

[38] On avait décidé à Berlin en 1869 de tenir une réunion semblable à Vienne déjà en 1871, mais les circonstances de l'époque de 1870-71, défavorables à de telles assemblées, l'empêchèrent et la firent ajourner au moment particulièrement convenable de l'exposition. Cf. Actes du Comité international, p. 232, 250; Bulletin intertional, juillet 1871 (nos 7 et 8), p. 180 et suiv.; octobre 1871 (n° 6), p. 1, 2.

[39] Voy. ci-dessus, p. 124 et suiv.

[40] Voy. ci-dessous.

[41] Voy. la lettre d'invitation adressée de Vienne et Carlsbad, 10 août 1873, à 125 personnes (ayant une position éminente dans l'œuvre de la Croix-Rouge) par les trois signataires nommés dans le texte. Cf. Bulletin international n° 17, p. 28; le *Kriegerheil*, 1873, nos 9 et 10.

[42] Note précédente.

encore, la sollicitude attentive et incessante de Sa Majesté l'Impératrice d'Allemagne pour l'œuvre de la Croix-Rouge se manifesta de nouveau d'une manière éclatante[43]; elle institua vingt médailles d'or à décerner comme prix à des personnes ayant exposé des objets remarquables propres au service sanitaire, elle accorda une somme plus considérable pour soutenir ce même service, et proposa, aussi à l'occasion de l'exposition, deux prix pour les meilleurs travaux sur des sujets relatifs à la Croix-Rouge : la technique chirurgicale militaire et la Convention de Genève[44].

Pour la même raison il n'a pas été donné suite aux démarches déjà mentionnées plus haut, faites par le Comité de Genève après la dernière guerre, pour organiser une conférence internationale en vue du développement ultérieur de la Convention de Genève[45], conférence qui aurait été une préparation à celle de Vienne. Au contraire toute participation à une tentative de ce genre a été déclinée, soit par l'Allemagne (pour les motifs que je viens d'indiquer, et à cause des expériences faites en 1870 et en 1871) soit par la France; de là vint que les journaux répandirent[46], déjà dans l'été de 1871, le bruit que la Convention de Genève ne subsisterait pas et serait remplacée par des instructions strictement militaires. Ce bruit ne s'est pas confirmé jusqu'ici, quoiqu'il ait pu n'être pas sans fondement.

Le Comité central allemand s'est aussi exprimé dans ce sens qu'il n'estimait pas que le moment fût encore venu pour une révision internationale de la Convention de Genève.

Ainsi, jusqu'en 1874 l'œuvre est restée au point où elle était

[43] Cf. Bulletin international n° 17, p. 20 et suiv., où se trouve une lettre du Dr Wittelshöfer attestant cette incessante sollicitude de Sa Majesté; voy. aussi Bulletin international n° 18, p. 86 et suiv.

[44] Voy. le *Kriegerheil* de mai 1873 et le Bulletin international n° 17, p. 18. De ces deux prix, l'un a été attribué au présent écrit, l'autre a été partagé entre les auteurs de trois travaux différents, auxquels le jury a reconnu une importance majeure, à savoir : MM. Dr Esmarch, professeur; Porter, chirurgien-major, et Dr Landsberger ; au premier la moitié, à chacun des deux autres un quart.

[45] Cf. les circulaires du Comité international genevois aux comités centraux des divers pays des 1er juin et 25 août 1871 (Actes du Comité international, p. 232 et suiv.; Bulletin international, juillet 1871 (nos 7 et 8), p. 180 et suiv.; le *Kriegerheil*, juin 1870 (n° 6), p. 73).

[46] Cf. la *Wiener medicinische Wochenschrift*, qui semble l'avoir mis la première en circulation.

au moment de la clôture du Congrès de Genève de 1868; les expériences de la guerre de 1870-71 et les autres démarches dont nous venons de parler n'ont pas conduit jusqu'à présent à une révision internationale de la Convention, quelque désirable que celle-ci paraisse généralement [47], et les articles additionnels, quoique reconnus par les belligérants pour la guerre de 1870-71, ne sont encore, après comme avant, qu'un projet; la Convention de 1864 demeure seule comme loi internationale obligatoire; les principes en sont d'ailleurs toujours plus universellement reconnus en dehors des limites de l'Europe [48].

Une proposition émanée [49] de Moynier, recommandée par le Comité international de Genève, et dont il sera parlé dans le Livre second, sur la « Création d'une institution judiciaire internationale propre à prévenir et à réprimer les infractions de la Convention de Genève [50] » demeura également sans résultat.

La discussion des expériences faites de la Convention de Genève pendant la guerre de 1870-71 n'appartenant pas à ce chapitre, et le développement ultérieur de cette loi internationale basé sur ces expériences étant réservé à l'avenir, son histoire se terminerait ici, s'il n'était récemment survenu un événement international, en rapport avec son développement et qui peut être pour elle d'une importance toute particulière.

Nous voulons parler de la Conférence internationale réunie à Bruxelles dans la seconde moitié de l'année 1874, à l'instigation de la Russie, et qu'il nous reste à décrire.

2. CONFÉRENCE DE BRUXELLES DU 27 JUILLET AU 27 AOUT 1874.

La tâche proposée à la Conférence de Bruxelles embrassait un en-

[47] Voy. là-dessus le Livre second.

[48] Voy. plus haut, p. 112; le *Kriegerheil* de septembre 1873 et le Bulletin international n° 17, p. 11 et suiv, et n° 18, p. 84, 85. Cf. aussi le Bulletin international n° 19, p. 172 et suiv.; n° 20, p. 234 et suiv.

[49] Circulaire du Comité international genevois du 28 janvier 1872.

[50] Tiré à part du Bulletin international n° 11, 1872, Genève, imprimerie Soullier et Wirth. Cf. le *Kriegerheil* de février 1872 (n° 2), p. 17.

semble de questions internationales beaucoup plus étendu que celles qui se rattachent à la Convention de Genève, mais plusieurs d'entre elles y tenaient de près. — Si l'histoire de cette Convention doit être poursuivie jusqu'à nos jours, la Conférence peut d'autant moins être passée sous silence que les délibérations de Bruxelles, alors même qu'elles n'ont pas encore abouti à un résultat pratique, et qu'elles n'ont nullement eu en vue la Convention de Genève, peuvent, comme nous l'avons dit, avoir une grande influence sur le développement ultérieur de ce traité.

Le gouvernement russe avait déjà manifesté précédemment sa tendance humanitaire à adoucir le plus possible les souffrances de la guerre; il suffit de rappeler le Congrès de St-Pétersbourg en 1868. L'empereur régnant, Alexandre II, témoigne personnellement un vif intérêt, que l'on ne peut trop louer, pour tout ce qui se fait en vue d'atteindre ce noble but; récemment il a pris l'initiative pour provoquer des conventions internationales qui y répondent. C'est en effet à ses efforts personnels que l'on doit la convocation du Congrès de Bruxelles, qui a donné entre autres une puissante impulsion au développement ultérieur du droit de la guerre et de la Convention de Genève [1].

Il semble que ce fut d'abord la garantie et l'amélioration du sort des prisonniers de guerre, — catégorie de victimes tenant de bien près à celle des blessés militaires et à la Convention de Genève, — qui attira l'attention du gouvernement russe et de l'empereur Alexandre. Dès la fin de mai 1874, le bruit circulait dans le public que la Russie nourrissait le projet d'inviter les autres puissances à une discussion sur la réglementation du droit concernant les prisonniers de guerre.

L'attention publique avait déjà été dirigée sur ce point du droit de la guerre et préparée à en voir entreprendre la régularisation internationale. L'activité privée, en particulier celle de Dunant, que nous avons eu à mentionner si souvent dans les premières phases de l'histoire de la Convention de Genève, toujours à la recherche de questions dignes d'examen en rapport avec ses tendances humanitaires, tournait alors ses efforts vers les prisonniers de guerre, comme précédemment vers les militaires blessés. C'est à l'activité de

[1] Cf. l'ouvrage de Lueder, mentionné plus loin.

Dunant dans ce sens que se rapporte le discours [2], déjà plusieurs fois cité, qu'il a tenu à Londres, où il vit maintenant, et dans d'autres villes d'Angleterre, et qui pour le fond se rapporte plus à la Convention de Genève qu'au sort et au droit des prisonniers de guerre, mais aboutit cependant à des propositions pour améliorer ce dernier [3]. On agit comme précédemment; il fallait d'abord gagner l'intérêt privé, obtenir la formation d'associations particulières influentes, puis peu à peu l'adhésion officielle des gouvernements au plan poursuivi. Des sociétés pour l'amélioration du sort des prisonniers de guerre existent en Belgique, en France, etc.; elles ont travaillé à l'accomplissement de leur tâche avec beaucoup d'humanité, et en étaient arrivées au point d'entamer des discussions internationales non officielles sur cette partie du droit de la guerre, lorsque fut convoquée la Conférence de Bruxelles.

Un projet préparé par la Société de Paris avait été élaboré, et présenté entre autres à St-Pétersbourg, avant que le Congrès se réunît à Bruxelles.

Le gouvernement belge adopta comme sien, avec des modifications, un autre projet d'origine belge et le distribua au Congrès [4]. Un pro-

[2] A proposal for introducing uniformity into the condition of prisoners of war, read at a Meeting, held at the rooms of the National Association for the Promotion of social science, second edition, London 1872.

[3] Les propositions du Proposal sont ainsi conçues :

1. Le Comité permanent universel en faveur des prisonniers de guerre a son siége à...

2. Il est composé des délégués des divers comités nationaux, créés en faveur de l'œuvre des prisonniers de guerre en Europe et en Amérique.

3. Il a pour mission :

A. De susciter la création de comités nationaux en faveur de l'œuvre des prisonniers de guerre en Europe et en Amérique.

B. De réunir dans un ou plusieurs congrès internationaux, à ...., les délégués de tous ces comités, afin d'examiner les mesures qui peuvent le plus convenablement, d'après l'expérience, conduire au but proposé, c'est-à-dire organiser des secours pour venir efficacement en aide aux prisonniers de guerre.

C. De solliciter, en temps opportun, du gouvernement belge (heureusement placé comme État neutre), qu'il veuille bien consentir à envoyer une invitation officielle à tous les États civilisés pour la réunion d'un Conférence diplomatique, à..., dont l'objet serait la conclusion d'une convention diplomatique.

Cette convention réglerait uniformément, pour l'avenir, le sort des prisonniers de guerre, en les plaçant sous la protection diplomatique.

[4] Voy. Actes de la Conférence de Bruxelles, p. 5, 13, 15, 16, 19, 21 et annexe, N° XI.

jet, provenant d'une société russe, fut également adopté par le représentant de la Russie.

Il faut cependant admettre que ce ne sont pas ces démarches qui ont donné l'impulsion à l'initiative prise par le gouvernement russe et par l'empereur Alexandre, car le projet russe présenté à Bruxelles était déjà élaboré au commencement de l'année 1874, par conséquent avant la publication du projet de la Société pour l'amélioration du sort des prisonniers de guerre [5].

Quoique ce fût d'abord le droit des prisonniers de guerre qui eût attiré l'attention du gouvernement russe, cependant le champ du droit de la guerre, pour lequel la Russie a donné l'impulsion à une réglementation internationale, est beaucoup plus étendu. Au lieu d'être convoquées à une délibération sur le droit des prisonniers de guerre, les autres puissances furent invitées par la Russie à une Conférence où l'on devait s'occuper d'une partie du droit de la guerre comprenant, il est vrai, le droit des prisonniers de guerre, mais dont celui-ci n'est qu'un petit fragment, et dans le programme de laquelle étaient mentionnés aussi les éléments de la Convention de Genève. La Russie présenta un projet consistant en une proposition pour la codification d'une grande partie du droit de la guerre et invita les puissances à en délibérer à Bruxelles, dans un Congrès diplomatique qui aurait à élaborer un projet. Cette proposition russe est en tous cas une entreprise extrêmement méritoire, une puissante impulsion donnée pour la codification et l'amélioration du droit des gens, un grand pas vers une codification plus étendue ; tôt ou tard elle portera des fruits précieux [6].

Le « Projet [7] d'une Convention internationale concernant les lois et coutumes de la guerre » commence par une courte introduction (prin-

[5] Cf. Augsburger Allgemeine Zeitung, 1874, N° 240.

[6] Cf. l'ouvrage de Lueder cité plus loin, p. 47.

[7] Le Nord du 21 juin 1874 : Actes de la Conférence de Bruxelles, 1874. (Moniteur officiel de Bruxelles), p. 2 et suiv. Presque tous les grands journaux de l'Europe en ont donné des traductions, en partie mauvaises et fausses Voy. sur le Projet, les critiques de Lueder : der neueste Codifications-Versuch auf dem Gebiete des Völkerrechts, kritische Bemerkungen zu den russischen Vorschlägen fur den auf den 27. Juli 1874 nach Brussel einberufenen internationalen Congress, Erlangen 1874 (Cf. Bulmerincq, Praxis, Theorie und Codification des Völkerrechts, Leipzig 1874, p. 194) et Lucas, la Conférence internationale de Bruxelles, ainsi que de nombreuses discussions dans les revues et les journaux des divers pays (sur la Codification en général, voy. Bulmerincq dans l'écrit mentionné ci-dessus).

cipes généraux en cinq paragraphes) et se divise en sections, en chapitres et en soixante-onze paragraphes, comme suit :

I. Des droits des parties belligérantes, l'une à l'égard de l'autre.

Chapitre 1er. Articles 1-8. De l'autorité militaire sur le territoire de l'État ennemi.

Chapitre 2. Art. 9 et 10. Qui doit être reconnu comme partie belligérante; des combattants et des non-combattants.

Chapitre 3. Art. 11-13. Des moyens de nuire à l'ennemi, de ceux qui sont permis ou doivent être interdits.

Chapitre 4. Art. 14-17. Des siéges et bombardements.

Chapitre 5. Art. 18-22. Des espions.

Chapitre 6. Art. 23-37. Des prisonniers de guerre.

Chapitre 7. Art. 38-44. Des non-combattants et des blessés.

II. Des droits des parties belligérantes par rapport aux personnes privées.

Chapitre 1er. Art. 45-51. Du pouvoir militaire à l'égard des personnes privées.

Chapitre 2. Art. 52-54. Des réquisitions et des contributions.

III. Des relations entre les belligérants.

Chapitre 1er. Art. 55-60. Des modes de communication et des parlementaires.

Chapitre 2. Art. 61. Des capitulations.

Chapitre 3. Art. 62-68. De l'armistice.

IV. Art. 69-71. Des représailles.

On voit par cette table des matières, que si le projet n'embrasse pas le droit de la guerre tout entier, il n'en renferme pas moins une partie considérable, savoir tout ce qui ne se rapporte pas au droit des neutres. Plusieurs parties importantes sont passées sous silence[8].

Ce n'est pas le lieu d'exposer le contenu de ce projet russe, ni les discussions dont il fut l'objet. Nous n'en parlons qu'à propos des parties de ce projet qui présentent ou qui devaient présenter les mêmes

[8] Voy. Lueder, p. 16 et suiv.

sujets que la Convention de Genève, ou qui, comme le droit des prisonniers de guerre, ont avec elle un rapport particulièrement intime[9].

C'est à ces parties qu'appartiennent les paragraphes 38-44 du projet, auxquels il faut rattacher le paragraphe 10; et aussi les paragraphes 23-37 qui traitent du droit des prisonniers de guerre. Ils sont ainsi conçus :

« § 38. — Les ecclésiastiques, médecins, pharmaciens et aides-chirurgiens demeurés près des blessés sur le champ de bataille, ainsi que tout le service personnel des hôpitaux militaires et des ambulances de campagne, ne peuvent pas être faits prisonniers de guerre; ils jouissent du droit de neutralité, s'ils ne prennent pas une part active aux opérations de guerre.

« § 39. — Les malades et les blessés tombés entre les mains de l'ennemi sont considérés comme prisonniers de guerre et traités conformément à la Convention de Genève et aux articles additionnels suivants.

« § 40. — La neutralité des hôpitaux et ambulances cesse si l'ennemi en use pour des buts de guerre; mais le fait qu'ils sont protégés par un piquet ou des sentinelles ne les prive pas de la neutralité; le piquet ou les sentinelles, s'ils sont capturés, sont seuls considérés comme prisonniers de guerre.

« § 41. — Les personnes jouissant du droit de neutralité et mises dans la nécessité de recourir aux armes pour leur défense personnelle, ne perdent point, par ce fait, le droit de neutralité.

« § 42. — Les parties belligérantes sont tenues de prêter leur assistance aux personnes neutralisées tombées en leur pouvoir, afin de leur obtenir la jouissance de l'entretien qui leur est assigné par le gouvernement et, en cas de nécessité, de leur délivrer des secours comme avance sur cet entretien.

« § 43. — Les blessés appartenant à l'armée ennemie et qui, après guérison, sont trouvés incapables de prendre une part active à la guerre, peuvent être renvoyés dans leur pays. Les blessés qui ne sont pas dans ces conditions peuvent être retenus comme prisonniers de guerre.

[9] Voy. plus loin le Livre second.

« § 44. — Les non-combattants jouissant du droit de neutralité doivent porter un signe distinctif délivré par leur gouvernement et, en outre, un certificat d'identité[10]. »

Comme on le voit, le projet russe n'a pris en considération qu'une partie des dispositions formant le droit de la Convention de Genève; nous y trouvons, avec des transformations considérables, une partie importante de cette Convention, mais une autre partie de ses dispositions tout aussi essentielle y est passée sous silence.

En tous cas, ce procédé n'est pas correct, et il est aussi défavorable à la codification tentée par le Projet russe, qu'à la Convention de Genève[11]. Puisque l'on avait l'intention d'encourager le travail récent de la codification du droit de la guerre, l'on aurait dû laisser intacte la loi déjà existante de la Convention de Genève, ou l'introduire tout entière dans la loi nouvelle plus étendue. En effet, une nouvelle législation[12] sur un sujet quelconque ne doit pas négliger les anciennes dispositions légales sur le même sujet.

Et pourtant c'est ce que fait le Projet russe, puisque (spécialement dans le chapitre 7 de la première partie) il règle légalement des questions de droit international déjà traitées par la Convention de Genève, et qu'il statue autrement, quoique presque toujours mieux que cette Convention. En supposant l'adhésion au projet de Bruxelles de tous les contractants de la Convention de Genève, les dispositions contraires de ce traité seraient abrogées par le nouveau texte de Bruxelles, d'après le principe: *Lex posterior derogat priori.* Mais alors il ne resterait de la Convention de Genève qu'un tronçon mutilé, un débris composé d'un petit nombre de dispositions en somme peu importantes, qui n'aurait nullement l'autorité d'une loi internationale. Ce-

[10] L'auteur de cet écrit a eu la satisfaction de voir ses vues et ses propositions, au sujet de l'amélioration de la Convention de Genève, exposées longtemps avant la publication du projet russe, même avant l'invitation russe (le 15 mai 1874) et présentées au jury qui devait prononcer sur cet ouvrage, concorder dans toutes les parties essentielles avec les propositions russes; en outre les délégués les plus éminents de la Conférence de Bruxelles, en particulier le premier représentant de l'Allemagne, les partageaient de la manière la plus décidée.

[11] Cf. Lueder, p. 22 et 23.

[12] Voy. Lueder, en plusieurs endroits; cf. aussi le Bulletin international de juillet 1874, p. 199.

pendant cette autorité est indispensable au début de la codification de cette partie du droit.

En outre si on laissait subsister, en même temps, la Convention de Genève profondément modifiée et les dispositions du projet qui la remplacent, on verrait se produire des complications et des embarras, dans une mesure beaucoup plus grande que ceux que nous avons eu à déplorer après les expériences faites dans les conditions actuelles de la Convention.

On l'a senti et exprimé à plusieurs reprises et d'une manière positive dans la Conférence elle-même [13], aussi a-t-on complétement biffé les passages du projet qui se rapportaient à la Convention de Genève, quoiqu'on y reconnût de réelles améliorations de cette loi internationale, et, dans ses amendements du projet russe, on a simplement renvoyé à la Convention de Genève et aux modifications que l'on pourrait y apporter [14].

Il est dès lors à désirer que, si l'on poursuit l'œuvre commencée à Bruxelles, on procède à une révision complète de la Convention de Genève, considérée soit en elle-même, soit comme partie d'une codification plus étendue du droit de la guerre, puisque le besoin de la reviser s'est manifesté d'une manière indubitable [15]. Quant aux délibérations consacrées au projet russe à Bruxelles, voici ce qu'il y a de plus important à remarquer touchant la Convention de Genève [16].

Les puissances suivantes étaient représentées :

Allemagne, par le général-major de Voigts-Rhetz, le général-major baron de Leonrod, le major baron de Welck, le conseiller d'État baron de Soden, le professeur Dr Bluntschli, conseiller intime.

Autriche-Hongrie, par S. E. le comte Chotek et le général-major baron de Schœnfeld.

Belgique, par le baron Lambermont, M. Ch. Faider et le colonel Mockel.

[13] De Genève on s'est efforcé de prévenir des altérations de la Convention de Genève. Actes, p. 15, 16 et Bulletin international de juillet 1874, p. 197 et suivantes où est reproduite la circulaire du Comité international aux comités centraux nationaux ; et aussi celui de janvier 1875, p. 9 et suiv.

[14] Voy. ci-dessous.

[15] Voy. plus loin, I, D, 2.

[16] Voyez Actes de la Conférence de Bruxelles 1874 et *Moniteur officiel* de Bruxelles.

Danemark, par le directeur Vedel et le colonel Brun.

Espagne, par S. E. le duc de Tetuan, le maréchal de camp Servert y Fumagally et le contre-amiral de la Pezuela.

France, par S. E. le baron Baude, et le général de brigade Arnaudeau.

Grande-Bretagne, par le général-major Alfred Horsford.

Grèce, par le lieutenant-colonel Manos.

Italie, par S. E. le baron Blanc, et le lieutenant-colonel comte Lanza.

Pays-Bas, par S. E. M. de Lansberge, et le général-major Van der Schrieck.

Portugal [17], par S. E. le ministre du Portugal à Bruxelles d'Antas, et le général de division Palmeirim.

Russie, par le baron A. Jomini, le général-major de Leer et le professeur Martens [18].

Suède et Norwége par le lieutenant-colonel Staaff.

Suisse, par le colonel Hammer.

Turquie, par Caratheodory-Effendi et Edhem-Bey [19].

Quinze États, parmi lesquels toutes les grandes puissances européennes, ont pris part à ce Congrès, et si l'on compte la Saxe, la Bavière, Bade et le Wurtemberg, leur nombre s'élève à dix-neuf et dépasse celui de l'Assemblée de Paris en 1867, de beaucoup la plus fréquentée [20]. L'Amérique du Nord, qui avait pris part au Congrès de 1864, s'est tenue à l'écart; en revanche la Grèce a été représentée pour la première fois. Le nombre des représentants s'éleva à trente-deux personnes, dont une seule, le délégué suédois Staaff avait déjà assisté à de précédentes assemblées (à toutes à partir de 1864).

[17] A partir de la troisième séance (plénière) le 3 août. Actes, p. 15; le second plénipotentiaire Palmeirim ne parut qu'à partir de la neuvième séance de la Commission.

[18] Le dernier ensuite d'une nomination ultérieure et à partir de la huitième séance de la Commission. Actes, p. 20.

[19] Seulement à partir de la quatorzième séance de la Commission. Actes, p. 37.

[20] La bonne disposition de quelques États de l'Amérique du Sud à prendre part à la Conférence apparut plus tard; des représentants de ces États étaient venus à Paris pour participer à l'Assemblée internationale qui devait s'y tenir (de la part de la Société privée pour l'amélioration du sort des prisonniers de guerre) mais ils ne furent pas admis. Actes, 15, 16.

La Conférence se réunit le 27 juillet 1874 au ministère des affaires étrangères et tint, jusqu'au 27 août, cinq séances plénières et dix-neuf séances de commission, car, pour le succès des délibérations, on avait institué une Commission composée d'un représentant de chacun des États présents [21].

Les membres de cette Commission, aux délibérations de laquelle d'ailleurs tous les plénipotentiaires pouvaient assister, étaient : MM. de Voigts-Rhetz, de Schönfeld, de Lambermont, Brun, Servert, Arnaudeau, Horsford, Manos, le comte Lanza, de Lansberge, de Jomini, de Leer, Staaff et Hammer, auxquels s'adjoignirent, dans le cours des séances, MM. d'Antas, Palmeirim, Edhem-Bey et Caratheodory-Effendi.

Le plénipotentiaire russe, baron de Jomini, présida les séances plénières et celles de la Commission, après avoir proposé, au nom de son gouvernement, que la présidence fût donnée au premier délégué belge ; mais celui-ci l'avait déclinée et avait demandé que l'envoyé russe fût nommé président [22]. M. Émile de Borchgrave, conseiller de légation et chef de cabinet, remplit les fonctions de secrétaire.

Le résultat de la Conférence qui eut à délibérer en deux débats, sur le projet russe, fut un « Projet d'une déclaration internationale concernant les lois et les coutumes de la guerre [23], » divisé en treize sections et cinquante-six articles. Les treize sections correspondent en général aux treize chapitres du projet russe, seulement, au lieu des articles traitant des représailles, on a introduit, à la demande du gouvernement belge [24], une section traitant des belligérants internés et des blessés soignés chez les neutres.

La septième section du projet relative « aux malades et blessés, » et par conséquent à la Convention de Genève, introduite à la place du chapitre septième de la première section des propositions russes (§ § 38-44) porte simplement :

« Des malades et des blessés. Art. 35. Les obligations des belligérants concernant le service des malades et des blessés sont régies par la Convention de Genève du 22 août 1864, sauf les modifications dont celle-ci pourra être l'objet. »

[21] Actes, p. 6.

[22] Actes, p. 1.

[23] Voy. Actes, Annexes XVII et XVIII, p. 69 et suiv.

[24] Actes, p. 9.

La Convention de Genève est encore mentionnée dans le dernier article du projet : « la Convention de Genève s'applique aux malades et aux blessés internés sur territoire neutre; » cet article appartient à la section indiquée ci-dessus : « des belligérants internés et des blessés soignés chez les neutres. »

Il faut relever ce qui suit [25] dans les délibérations qui ont conduit à ce résultat.

Les paragraphes 38 à 44 du projet russe, qui ont rapport à la Convention de Genève puisqu'ils traitent des non-combattants et blessés, ont été discutés dans trois séances de la Commission (les septième, huitième et neuvième [26]), mais, déjà à la fin de la sixième, il avait été question de la Convention de Genève et l'on avait déclaré qu'il fallait la maintenir intacte [27]. On avait inséré au protocole la déclaration du plénipotentiaire allemand, le général-major de Voigts-Rhetz, que l'existence de la Convention de Genève ne devait nullement être mise en question par les discussions y relatives, et que, pour la modifier et l'améliorer d'une manière quelconque, il fallait l'assentiment unanime de toutes les puissances qui l'avaient signée [28].

Dans la septième séance, le plénipotentiaire allemand présenta un nouveau projet préparé par lui, et qui devait prendre la place du chapitre VII du projet russe [29]. Il était ainsi conçu :

« § 38. Les blessés et les malades de l'armée ennemie sont soignés et entretenus par les belligérants de la même manière que ceux qui appartiennent à leur propre armée; du reste, ils sont, comme tous les autres prisonniers de guerre, soumis aux règles et instructions du chapitre VI (du Projet russe).

« Les blessés et les malades appartenant à l'armée ennemie, et qui, après guérison, seront trouvés incapables de prendre part à la guerre, devront être renvoyés dans leur pays.

[25] Voy. la discussion critique dans le Livre second.

[26] Voy. Actes, p. 18-24.

[27] Voy. Actes, p. 18.

[28] Ibid.

[29] Ce projet du plénipotentiaire allemand concorde encore plus que le projet russe, même en ce qui concerne la disposition des articles, avec celui de l'auteur de cet écrit, présenté au Jury du concours le 15 mai 1874 (par conséquent longtemps avant la publication des propositions Voigts-Rhetz). Cf. ci-dessus la note 10.

« § 39. Les médecins, les pharmaciens et les aide-chirurgiens demeurés près des blessés sur le champ de bataille, tout le service personnel des hôpitaux militaires et des ambulances de campagne, ainsi que les membres des Sociétés de secours admis par les autorités militaires sur le théâtre de la guerre, ne pourront pas être faits prisonniers de guerre; ils jouiront de l'inviolabilité, s'ils ne prennent point part aux opérations de guerre.

« Quand leurs services ne seront plus nécessaires pour les malades et les blessés, ils devront, sur leur demande, être renvoyés et, si cela peut se faire sans préjudice des opérations militaires, délivrés aux avant-postes de leur armée par le plus court chemin.

« Le matériel des ambulances et des hôpitaux de réserve délaissés ne pourra être déclaré butin que quand il ne sera plus nécessaire pour le service des blessés et des malades à l'endroit où il a été établi.

« § 40. Hors des limites du champ de bataille, le personnel et le matériel des ambulances et des hôpitaux militaires non établis est soumis aux lois de la guerre ; de même tous les hôpitaux si l'ennemi en use... (voir Projet russe § 40).

« § 41. Les personnes jouissant du droit à l'inviolabilité et..... (voir Projet russe § 41).

« § 42. Les établissements publics et privés consacrés au service de santé ne pourront, durant le temps de cet usage et à mesure de l'espace nécessaire à cet effet, être employés à d'autres buts militaires.

« § 43. Les ambulances de campagne et les hôpitaux établis devront être marqués par un signe distinctif (drapeau blanc à croix rouge) ; de même un brassard blanc à croix rouge sera porté par le personnel sanitaire (voir supra § 39).

« § 44. (Projet russe modifié).

« Les non-combattants, jouissant du droit à l'inviolabilité, devront porter un signe distinctif et un document d'autorisation délivré par leur gouvernement et en outre un certificat d'identité; les deux derniers délivrés par l'autorité compétente.

« A d'autres personnes le brassard blanc à croix rouge ne donnera nul droit à l'inviolabilité de la part des belligérants [30]. »

[30] S. Actes, p. 19, 66 (Annexe X).

Le projet concernant les prisonniers, etc., présenté par le gouvernement belge, déjà dans la troisième séance [31], renfermait aussi un chapitre relatif aux non-combattants et aux blessés. En voici le texte:

« Art. 14. Les malades et les blessés tombés entre les mains de l'ennemi sont considérés comme prisonniers de guerre et traités conformément à la Convention de Genève et aux articles additionnels suivants.

« Art. 15. Le fait que les hôpitaux et les ambulances sont protégés par un piquet ou des sentinelles ne les prive pas de la neutralité; le piquet ou les sentinelles, s'ils sont capturés, sont seuls considérés comme prisonniers de guerre.

« Art. 16. Les personnes jouissant du droit de neutralité et mises dans la nécessité de recourir aux armes pour leur défense personnelle ne perdent point, par ce fait, leur droit à la neutralité.

« Art. 17. Les parties belligérantes sont tenues de prêter leur assistance aux personnes neutralisées afin de leur obtenir la jouissance de l'entretien qui leur est assigné par leur gouvernement et, en cas de nécessité, de leur délivrer des secours comme avance sur cet entretien.

« Art. 18. Les non-combattants jouissant du droit de neutralité doivent porter un signe distinctif délivré par leur gouvernement et en outre, un certificat d'identité [32]. »

Le délégué suisse Hammer présenta aussi un contre-projet [33], mais il ne se trouve pas dans les annexes ajoutées au protocole, qui d'ordinaire reproduisent tous les documents de cette sorte.

Sur la proposition du plénipotentiaire allemand on nomma une sous-commission, pour examiner les divers projets et les combiner en un seul texte. Le résultat devait former une adjonction à la Convention de Genève [34]. MM. le baron de Soden, baron Lambermont, de Leer, Staaff et Hammer furent élus membres de cette Commission.

[31] Actes, p. 9.
[32] Actes, p. 65 (Annexe III).
[33] Actes, p. 19.
[34] Actes, p. 19.

Le plénipotentiaire danois Brun proposa d'introduire la disposition suivante :

« Après un combat, les belligérants sont tenus de communiquer à la partie adverse la liste des morts et des blessés qui sont tombés en leur pouvoir. Pour rendre cette mesure plus facile, il serait désirable que chaque soldat fût muni d'une marque indiquant son numéro (son nom ?) et le nom du régiment ainsi que le numéro de sa compagnie. »

Sur quoi le plénipotentiaire allemand fit observer que l'on pourrait faire droit à ce désir en munissant les troupes de signes ou de marques qui porteraient les numéros du soldat, de sa compagnie et de son régiment [35].

La huitième séance, dans laquelle la sous-commission présenta la rédaction du chapitre VII préparée par elle, fut remplie par une discussion sur la position que la Conférence devait prendre, à l'égard de la Convention de Genève et des propositions contenues dans le projet russe relativement aux blessés et aux malades. D'une part on insistait pour ne pas toucher à la Convention de Genève, afin d'éviter de fractionner par plusieurs législations le droit auquel elle se rapporte ; d'autre part on faisait valoir qu'il serait pénible de passer sous silence les blessés, dans un projet qui avait pour objet le soulagement des souffrances de la guerre.

Landsberge proposa finalement de n'inscrire dans le chapitre VII que cette observation : « les malades et les blessés seront traités conformément aux stipulations de la Convention de Genève et aux modifications qui y seront apportées dans la suite. » Hammer présenta l'amendement suivant : « les obligations des belligérants concernant le service des malades et des blessés sont régies par la Convention de Genève, sauf les modifications dont cette dernière pourra être l'objet, » puis l'on résolut en même temps de délibérer sur les articles relatifs aux blessés, et d'émettre une opinion sur les imperfections de la Convention de Genève, ainsi que sur les moyens de l'améliorer. Le plénipotentiaire allemand fit remarquer de quel poids serait cette opinion émise à un point de vue militaire; si treize ou quatorze États se prononçaient contre tel ou tel article, une prochaine conférence devrait nécessairement en tenir compte.

[35] Cf. ci-dessous II, D, ma proposition présentée le 15 mai 1874 (Cf. II, B, 1, c).

Le projet de la sous-commission portait :

« § 38. Les malades et les blessés tombés entre les mains de l'ennemi seront considérés comme prisonniers de guerre et traités avec humanité, conformément à la Convention de Genève. Ils recevront les mêmes soins que ceux qu'en pareilles circonstances l'ennemi donne à ses propres malades et blessés.

« Ceux dont la convalescence sera présumée, d'après les constatations officielles, devoir excéder la durée probable de la guerre, seront, s'ils en expriment le désir, renvoyés dans leur pays dès que leur état le permettra.

« § 39. Le personnel mentionné à l'article 2 de la Convention de Genève, ainsi que les membres des Sociétés de secours admis sur le théâtre de la guerre par les autorités militaires, jouiront des droits garantis par la dite Convention, à moins qu'ils ne prennent part aux hostilités.

« L'emploi des armes pour leur défense personnelle ne les privera pas de ces droits.

« § 40. Quand leurs services cesseront d'être nécessaires aux malades et aux blessés, l'autorité militaire devra, sur leur demande, les renvoyer et, si cela peut avoir lieu sans nuire aux opérations militaires, les faire reconduire aux avant-postes de leur armée par le chemin le plus court.

« § 41. Les parties belligérantes sont tenues de prêter leur assistance aux personnes neutralisées tombées sous leur juridiction, afin d'assurer à celles-ci la jouissance du traitement assigné par leur gouvernement et, en cas de nécessité, de leur délivrer des secours à titre d'avance.

« § 42. Le personnel susmentionné doit porter, outre le signe distinctif prévu par la Convention de Genève, un certificat d'identité ainsi qu'une autorisation émanant de l'autorité compétente.

« Les personnes qui ne remplissent pas ces conditions ne peuvent réclamer les priviléges garantis par la Convention de Genève.

« § 43. Les hôpitaux et ambulances, sous la condition que l'ennemi n'en use pas dans des buts de guerre, seront respectés et jouiront des droits qui leur sont assurés par la dite Convention.

« Le fait qu'ils sont protégés par un piquet ou des sentinelles ne les prive pas de cette prérogative.

« Le piquet ou les sentinelles, en cas de capture, sont seuls considérés comme prisonniers de guerre.

« Le matériel des hôpitaux ne passe à la disposition de l'armée d'occupation qu'alors qu'il n'est plus nécessaire au service des blessés et des malades.

« § 44. Les établissements publics et privés consacrés au service de santé ne peuvent être employés à d'autres buts militaires qu'autant qu'ils ne sont pas occupés par des blessés [36]. »

La neuvième séance [37] fut consacrée à la discussion de ces opinions, et par là du fond de la Convention de Genève; sur la proposition du président on discuta les articles de la Convention et les articles additionnels [38] l'un après l'autre, en sorte que les plénipotentiaires militaires durent exprimer leur opinion sur chaque point, et leurs avis furent insérés au protocole. Voigts-Rhetz fit de nouveau remarquer que la discussion des articles additionnels n'impliquait nullement la ratification de ces articles.

Par anticipation le même délégué rappela [39], ce qu'il avait déjà dit dans une autre occasion, que le mot « neutralité » dans le premier article de la Convention de Genève, serait avantageusement remplacé par « inviolabilité [40], » et que comme il n'y avait plus, dans le système sanitaire, de différence entre « ambulances » et « hôpitaux » (« lazarets de campagne »), il ne pouvait plus subsister de différence légale entre eux; les premières devaient donc aussi rester soumises au pouvoir du vainqueur [41].

Le plénipotentiaire de Suède et Norwége était d'avis que l'on devait s'éloigner aussi peu que possible des articles additionnels de 1868, qui renfermaient la quintessence des expériences et des études faites depuis la conclusion de la Convention de Genève.

Dans la discussion suivante de chacun des articles il se produisit une grande diversité d'opinions, et un vif débat s'engagea sur la ques-

[36] Voy. Annexe XIII.

[37] Actes, p. 21 et suiv.

[38] A l'exclusion des articles de marine, après une objection du plénipotentiaire anglais.

[39] Actes, p. 21.

[40] Actes, p. 22.

[41] Cf. ci-dessus.

tion de savoir si le matériel des établissements sanitaires mobiles (ambulances, hôpitaux volants) devait demeurer inviolable ou être soumis à l'autorité du vainqueur[42]. Le plénipotentiaire allemand défendit cette dernière opinion; plusieurs autres délégués soutinrent le premier point de vue.

En outre les mots très-discutés du premier article, « gardés par une force militaire, » le signe distinctif et l'abus qu'on en peut faire, — ce dernier point signalé aussi bien par le plénipotentiaire allemand que par le délégué français, — le signe d'identité, l'obligation du personnel sanitaire de rester (« devront, » au lieu de « pourront »), le renvoi immédiat aux avant-postes, et en général le renvoi, furent les principaux objets de la discussion[43]; on s'occupa aussi de la disposition relative aux habitants qui prêtent leur secours, de l'article 5 de la Convention de Genève, dans ses rapports avec l'article 4 additionnel, et de la restitution des soldats blessés[44].

On s'arrêta finalement, sur la proposition du président, à la déclaration suivante : « Messieurs les délégués de la Commission se bornent à déférer les diverses opinions émises dans la présente séance à l'examen de leurs gouvernements respectifs, en vue des modifications et améliorations qui pourraient être introduites d'un commun accord dans la Convention de Genève. »

Les détails des débats seront indiqués dans le Livre second[45].

Il n'y a rien à relever dans la seconde lecture du projet russe et dans les séances plénières finales relativement à la Convention de Genève.

Eu égard à cette dernière, la Conférence de Bruxelles, d'après ce que nous venons de dire, a pris la seule voie convenable, en n'admettant pas dans son projet des dispositions qui touchent la Convention de Genève, en renvoyant purement et simplement à celle-ci et à une révision éventuelle, sans négliger d'exprimer ses vues sur le but et le besoin d'une semblable révision[46].

[42] Actes, p. 22, 23.

[43] Actes, p. 23, 24.

[44] Ibid.

[45] Voyez les débats sur l'article 10 du projet russe dans les Actes, p. 35, sur le droit des prisonniers de guerre, p. 13 et suiv. 50, 51.

[46] L'idée que la Convention de Genève a besoin d'être revisée, a été exprimée à plusieurs reprises et d'une manière générale; voy. encore le passage du protocole

Le protocole final fut signé le 27 août 1874 par les délégués de toutes les puissances représentées. Il porte la signature de 31 plénipotentiaires.

Les opinions insérées au protocole ont une grande valeur, et devront être prises en sérieuse considération lorsque la Convention sera revisée. Elles procèdent,— les débats en font foi, — d'hommes de l'art très-compétents. Les discussions ont prouvé la parfaite connaissance des choses, la sagacité, la pénétration des délégués, et en particulier leur coup d'œil pratique [47], pour discerner ce qui est réellement exécutable et peut être utile, comme pour reconnaître l'importance des intérêts militaires qui doivent nécessairement l'emporter. La Conférence de Bruxelles se distingue par là avantageusement de celles de Genève et de Paris qui l'ont précédée. En disant cela nous n'entendons formuler aucun reproche contre les philanthropes pleins de mérite, dont les noms se rattachent à ces dernières conférences. Nous serions injustes en les blâmant, parce que l'on n'était alors qu'au début des essais et des tentatives scientifiques et législatives relatives à l'œuvre de la Convention de Genève, que l'on ne travaillait pas comme aujourd'hui sur un fond de matériaux constamment améliorés et perfectionnés, et surtout parce que les expériences faites de la Convention de Genève manquaient encore totalement.

Les protocoles de la Conférence de Bruxelles, contenus dans les Actes mentionnés à plusieurs reprises, et les diverses propositions qui y sont insérées sont donc, malgré leur brièveté, une source importante d'éléments à examiner et d'indications que l'on ne devra pas négliger lors d'une révision de la Convention de Genève. Quoique la Conférence se soit abstenue de rien formuler dans le résultat définitif de ses délibérations à l'égard de cette Convention, elle a, par la discussion à laquelle elle s'est livrée, fourni des éléments extrêmement précieux pour le perfectionnement de ce traité.

La Conférence était composée d'une manière très-heureuse [48], et beaucoup plus variée que les précédentes. On avait eu soin cette fois, qu'à côté de l'élément diplomatique, les éléments militaire et juridi-

final : « servir de base à un développement des dispositions de la Convention de Genève de 1864. »

[47] Cf. ci-dessous I, E et plus haut; et aussi Bluntschli dans la « Gegenwart » 1875. N° 6, p. 84.

[48] Cf. *Augsburger Allgemeine Zeitung* N° 244 (1874).

que fussent représentés d'une manière suffisante, et par des hommes versés dans la connaissance soit du droit en général, soit du droit des gens ; là où manquent ces derniers éléments, l'élaboration d'une loi internationale comme celle dont il s'agit doit nécessairement en souffrir [49].

Dans la Conférence, les débats ont été dirigés d'une manière tout à fait objective, en ayant toujours en vue le but à atteindre en commun, sans en venir jamais à des explications peu aimables au sujet de la dernière guerre.

Le représentant allemand M. de Voigts-Rhetz a déployé à cette conférence une activité remarquable, et il y a exercé une grande influence. Il s'est trouvé le plus souvent d'accord avec le délégué français, qui d'ailleurs prit peu de part aux débats sur la Convention de Genève, ainsi qu'avec les plénipotentiaires des grands États, particulièrement de la Russie et de l'Autriche, tandis que les délégués des puissances plus petites partaient d'autres points de vue. Le représentant anglais garda une attitude très-réservée. Dans les discussions se rapportant à la Convention de Genève, Staaff, le délégué de Suède et de Norwége, se présenta comme l'ardent défenseur de l'œuvre de Genève, accentuant plutôt le point de vue purement humanitaire.

Enfin on a obtenu, sur beaucoup plus de points et sur des points beaucoup plus difficiles, un assentiment et un accord que l'on n'aurait pas osé espérer auparavant ; le résultat des efforts de la Russie et de son généreux empereur est en tous cas un succès que beaucoup estimaient à peine possible, et un événement, aussi bien en ce qui concerne le droit de la guerre en général que pour la Convention de Genève en particulier. Lorsque, dans le protocole final [50], « la Conférence exprime en terminant la conviction que ses débats auront en tous cas appelé la lumière sur ces importantes questions, dont le règlement, s'il résultait d'une entente générale, serait un progrès réel pour l'humanité, » elle ne se vante nullement, pour autant que l'on considère ces dernières lignes comme l'expression de ses espérances.

C'est précisément cet espoir et la perspective d'une révision de la Convention, provoquée par le projet de la Conférence de Bruxelles, et reconnue nécessaire par les puissances, qui ont fait rejeter à l'ar-

[49] Voy. plus loin, relativement à la nécessité de convoquer des experts militaires, la remarque de Voigts-Rhetz, dans les Actes, p. 22.

[50] Actes, p. 74.

rière-plan la question, jusqu'alors intéressante, d'une ratification quelconque des articles additionnels de 1868 [51].

On peut, semble-t-il, s'attendre à ce que cet espoir se réalise et à ce que le gouvernement russe s'efforce de poursuivre les tentatives commencées à Bruxelles. Du moins une dépêche du 26 septembre 1874, exprimant cette intention de la Russie, a été adressée aux puissances, et la Russie, appuyée par l'Allemagne et d'autres grands États, paraît vouloir continuer vigoureusement l'œuvre commencée, tandis qu'une seule grande puissance semble faire opposition. Nous n'avons pas à entrer pour le moment, à ce sujet, dans des détails, qui, ainsi que le développement de la Convention de Genève dans le sens indiqué à la fin du dernier chapitre, appartiennent bien plus à l'avenir qu'au domaine de l'histoire.

[51] Cf. ci-dessus, p. 195.

LIVRE SECOND

RÉVISION CRITICO-DOGMATIQUE

DE LA

CONVENTION DE GENÈVE

EXPOSÉ ET EXAMEN DES EXPÉRIENCES FAITES POUR SON APPLICATION

ET

PROPOSITIONS POUR SON AMÉLIORATION

I

BASES DE LA RÉVISION

A. RÉSUMÉ ET MARCHE DE L'EXPOSITION.

Le Livre second est consacré à l'examen critico-dogmatique de la Convention de Genève, d'après les expériences qu'elle a subies. Dans une première partie nous fixerons les principes et les bases de la révision. Nous constaterons d'abord les jugements très-divers qui en ont été portés, premièrement en théorie, avant l'épreuve du feu de la dernière grande guerre franco-allemande, puis après les expériences faites pour l'application de la Convention. Nous devrons dès lors esquisser rapidement un tableau, aussi vrai que possible, de ces expériences, quitte à en renvoyer les détails au moment de l'examen de chacun des articles du traité.

Avant de résoudre cette question générale : faut-il modifier la Convention de Genève ou la conserver dans sa forme actuelle, nous devrons examiner tout d'abord la question préliminaire de savoir si, même avec certaines modifications, on doit la maintenir, c'est-à-dire, si en principe une loi internationale de cette nature doit être conservée, ou si les expériences faites doivent engager à l'abroger.

Après avoir répondu affirmativement à la question de modification, et négativement à celle de l'abrogation, nous devrons essayer d'établir le principe fondamental qui domine toute la matière, d'après lequel doit être résolu (autant qu'il peut l'être) le conflit entre la guerre et l'humanité, et qui doit servir à modifier, c'est-à-dire à transformer la Convention de Genève. Sur cette base solide, et après la

discussion préalable des principes de la révision, nous devrons procéder à un examen général des thèses de la Convention de Genève, et rechercher en particulier quelles sont celles qui peuvent et doivent faire l'objet d'un traité international.

Après avoir établi cela d'une manière générale, il faudra reviser les articles les uns après les autres, leur rédaction, leur arrangement, au point de vue du fond et de la forme. Dans l'examen général, comme dans l'examen particulier des divers articles nous devrons revenir chaque fois sur les expériences décrites d'une manière sommaire.

Nous examinerons encore quelques idées et propositions de l'époque contemporaine, qui n'appartiennent pas proprement à la Convention de Genève mais qui s'y rattachent, ou qui doivent servir à la protéger et à la faire observer; enfin nous formulerons, comme résultat de notre travail, les propositions qui, dans notre opinion, devraient former le fond du traité international dont nous nous occupons.

B. JUGEMENTS PORTÉS JUSQU'A PRÉSENT SUR LA CONVENTION DE GENÈVE.

1. APPRÉCIATIONS GÉNÉRALES ANTÉRIEURES A LA GUERRE DE 1870-71.

Avant que l'on eût fait de la Convention de Genève des expériences qui pussent fournir une base pratique pour la juger (et, d'après ce que nous avons dit, il ne peut en être question que depuis la guerre de 1870-71), cette loi internationale avait été déjà l'objet de jugements très-divers et très-divergents. De la part de ceux qui la louent et lui vouent leur gratitude, comme chez ceux qui la blâment et la rejettent, les opinions sont extrêmes.

D'une part la Convention de Genève n'était aux yeux des uns qu'une « illusion doctrinaire [1] » qui devait empêcher d'atteindre le

[1] V. Haurowitz, das Militairsanitætswesen der Vereinigten Staaten von Nord-Amerika, Stuttgart 1866, p. 4. (Cf. aussi les opinions de Michaelis, de Mundy et d'autres). En revanche Löffler, Preuss. Militairsanitætswesen, p. 48 : « le texte de la Convention » dit (p. 49) cet auteur, délégué à la Conférence de Genève, l'un des critiques les plus pénétrants et les plus pratiques, si ce n'est le plus sagace et le plus

but auquel elle s'efforçait de parvenir. Suivant cette opinion, il est à craindre qu'on ne se tranquillise par l'idée que la Convention suffit pour soulager la plus grande partie des misères des champs de bataille; dès lors la Convention de Genève non-seulement ne serait d'aucune utilité, mais encore elle serait positivement nuisible, en empêchant d'atteindre par une voie convenable le but désiré. D'autres au contraire y voyaient le triomphe de la sagesse législative, ou du moins l'estimaient comme une loi excellente pour tout ce qui est essentiel[2]. Tandis que les uns jugeaient les idées de la Convention de Genève praticables et justes en général, mais pensaient qu'elles avaient besoin d'une refonte complète, de modifications profondes, soit dans un sens extensif, soit dans un sens restrictif, que plusieurs de ses dispositions étaient défectueuses et insuffisantes dans leur rédaction, etc., d'autres parfaitement d'accord pour l'essentiel, admettaient tout au plus la possibilité d'une amélioration pour des points qui ne touchaient pas aux principes [3].

En outre, les opinions qui se meuvent entre les extrêmes sont nombreuses et s'écartent beaucoup les unes des autres. On a proposé, pour toutes les dispositions de la Convention de Genève, tant pour le

sûr, « le texte de la Convention fait certainement l'impression d'un programme humanitaire idéal; » on s'en aperçut dès les premiers pas que l'on fit sur le terrain pratique : il s'agissait avant tout de procurer une reconnaissance officielle à un tel programme; la pratique devait fournir les moyens d'améliorer les dispositions.

[2] C'est à ce point de vue que se place l'auteur le plus fécond sur le terrain de la Convention de Genève, Moynier, dans son Étude (qui dans sa seconde partie : Commentaire de la Convention, est essentiellement une paraphrase élogieuse de la Convention de Genève), et ailleurs, quoique Moynier reconnaisse parfaitement la possibilité de perfectionner la loi. Cf. encore par exemple Passy, *Journal des Économistes*, 45, p. 213, et aussi *der Genfer Congress und seine Ergebnisse*, Darmstadt 1865.

[3] Cf. par exemple *Allgemeine* (Darmstædter) *Militairzeitung* (Zernin) année 1864 N° 43, 1868 N° 42, p. 329, et Lœffler, l. c. p. 49, 50, 59; Pezet de Corval, *die Genfer Convention und die Hilfsvereine*, Carlsruhe 1867, p. 4; et l'*Allgemeine Militairærztl. Zeitung*, Wien 1867, 1868. Bluntschli, dans les passages que nous citerons plus loin, Dahn, v. Haurowitz, Michaelis (*Allgem. Militairærztl. Zeitung*) v. Mundy, Dumreicher, Brinkmann, Schmidt-Ernsthausen, Rolin-Jæquemyns dans la *Revue de droit international*, II, p, 329, Moynier, les journaux qui se rapportent à ce sujet, etc., en outre Gurlt, *Zur Geschichte der internationalen und freiwilligen Krankenpflege im Kriege*, p. 119 et suiv.; *Allgemeine Schweizerische Militairzeitung* 1868, N° 31, etc.

fond que pour la forme, d'y ajouter et d'en retrancher, de les étendre et de les restreindre, de les changer et de les maintenir, de les modifier d'une manière essentielle ou seulement accessoire, et l'on a vu se produire les propositions les plus variées et les plus hétérogènes, qui ont démontré l'existence des vues les plus opposées.

Cette grande diversité d'appréciations, soit quant à l'ensemble soit quant aux détails, s'est déjà manifestée lors des discussions consacrées, après 1864, à l'amélioration de la Convention de Genève, en particulier lors de la Conférence tenue à Genève en 1868 et dans l'assemblée préparatoire de Paris en 1867 [4].

Dans ces délibérations et ailleurs les articles additionnels, convenus en 1868, ont été l'objet de jugements non moins différents et souvent diamétralement opposés [5].

2. APPRÉCIATIONS GÉNÉRALES POSTÉRIEURES A LA GUERRE DE 1870-71.

La dernière grande guerre a fourni une pierre de touche qui a permis de juger laquelle de ces opinions était la vraie. Mais de cette épreuve n'est pas sorti non plus un résultat décisif; elle n'a pas fait cesser la lutte des opinions. Les vues sur la valeur ou l'inutilité de la Convention de Genève sont toujours très-divergentes, quoique la Conférence de Bruxelles ait tout récemment frayé les voies à un plus grand accord des opinions. Pour le moment elles varient encore d'un extrême à l'autre, c'est-à-dire de l'opinion qui désire voir la Convention de Genève abolie et abrogée, jusqu'à celle qui estime qu'à l'expérience elle s'est montrée excellente et qu'elle a en général parfaitement supporté l'épreuve du feu [1]; entre ces deux extrêmes se rencontrent les nuances les plus diverses : la Convention de Genève doit être totalement refondue, — elle doit être restreinte, — ou bien au

[4] Voyez-les ci-dessus, p. 128 et suiv., 147 et suiv., 162 et suiv. Cf. aussi les *Débats de la Conférence de santé militaire* de Berlin (ci-dessus, p. 120 et suiv.) et ceux de l'*Assemblée des sociétés de secours* à Würzbourg (ci-dessus, p. 136 et suiv.).

[5] Cf. plus loin les discussions consacrées à ces articles additionnels, et les auteurs indiqués dans la note 3.

[1] Voy. Moynier, la *Convention de Genève pendant la guerre franco-allemande*, Genève 1873, p. 2. *Allgemeine* (Darmstædter) *Militairzeitung* 1868, N° 42, p. 329.

contraire elle doit être étendue, et fixer encore d'autres dispositions humanitaires, — elle doit être rédigée d'une manière plus serrée, etc.

Cependant les discussions qui ont eu lieu à Bruxelles en 1874 ont préparé et hâté un accord plus général des opinions, soit en ce qui concerne la rédaction, les principes généraux de la loi internationale en question et les jugements qu'on en porte, soit quant à ses dispositions particulières et à la forme à leur donner. Lors même que la Conférence de Bruxelles ne devrait point avoir d'autre résultat, ce serait déjà un mérite et un succès qu'il faudrait lui reconnaître. Nous avons fait remarquer que, dans cette conférence, il s'était manifesté un accord d'une certaine importance entre des hommes éminents, et d'autant mieux versés dans la connaissance des expériences la guerre de 1870-71, qu'ils les avaient faites personnellement[2]. Un tel accord, de la part de tels juges, ne peut pas demeurer sans influence, même sur le jugement de cercles plus étendus, et doit nécessairement agir avec puissance pour rapprocher les esprits et amener une heureuse entente.

Le courant d'opinion qui résulte de cet accord, courant qui du reste s'était déjà peu à peu établi avant cette conférence, par suite des expériences de la guerre (de telle sorte que les conférences de Bruxelles ne doivent pas être données comme sa seule cause) est le suivant : on reconnaît que la Convention de Genève et ses articles additionnels peuvent rendre des services inappréciables à l'humanité, et contribuer au soulagement des souffrances de la guerre, mais qu'ils ont besoin d'être revisés et modifiés sur plusieurs points.

Toutefois, à l'heure qu'il est, il ne peut pas encore être question d'un accord des opinions, soit à l'égard des principes, soit en ce qui concerne les dispositions particulières.

Les vues diffèrent aussi relativement à la forme des modifications, (procédera-t-on par révision ou par additions, etc.); nous en parlerons plus loin[3].

On comprend que cette diversité de sentiments, persistant encore après la dernière guerre, aille de pair avec la diversité des vues sur les

[2] P. 215, 216.
[3] Voy. II, B, 9.

expériences faites pendant cette guerre. Dans tous les cas, ces expériences fournissent les éléments principaux pour apprécier la Convention de Genève, pour juger de sa valeur ou de son inutilité, sous sa forme actuelle et avec ses modifications éventuelles.

Nous devons donc d'abord présenter un tableau général de ces expériences, mais en réservant la discussion des détails pour le moment où nous ferons la critique des dispositions particulières de la Convention.

C. TABLEAU GÉNÉRAL DES EXPÉRIENCES FAITES AU SUJET DE LA CONVENTION DE GENÈVE PENDANT LA GUERRE DE 1870-71.

Quand on considère, sans parti pris, les expériences faites au sujet de la Convention de Genève pendant la dernière grande guerre, on ne peut ni se rattacher à l'opinion de ceux qui estiment qu'elle est sortie victorieuse de l'épreuve du feu, ni partager l'avis, par trop pessimiste, de ceux qui pensent que la guerre a démontré la complète inutilité d'un traité international comme cette Convention, et qu'il ne faut pas la conserver. La vérité est entre ces jugements extrêmes.

On ne peut méconnaître que l'on a fait, dans la dernière guerre, de fâcheuses expériences de la Convention de Genève ; plusieurs considérations auxquelles une loi plus humanitaire aurait dû avoir égard, ont été omises dans ce traité, en sorte que l'on n'a pas prévenu beaucoup de maux et de suites fâcheuses de la guerre qu'une loi plus complète eût fait cesser. La Convention renferme donc des lacunes; en outre les dispositions qui s'y trouvent réellement n'ont pas été observées; enfin certaines dispositions et institutions de cette Convention, en particulier les signes de reconnaissance qu'elle prescrit, ont donné lieu à des abus positifs et ont rendu possibles des ruses de guerre, des tromperies envers le parti contraire, qui sont interdites.

Pour nier que des faits semblables se soient souvent produits dans

le cours de la dernière guerre, il faudrait n'avoir pas étudié suffisamment les expériences qui y ont été faites.

Il y en a eu heureusement de bonnes et de bénies à opposer aux mauvaises. Nous devons reconnaître avec gratitude que nous en avons constaté d'excellentes, et que si nous n'eussions pas eu la Convention de Genève, les souffrances de cette guerre sanglante n'auraient pas pu être adoucies comme elles l'ont été. Elle seule a rendu possible le soulagement des souffrances des militaires blessés et malades dans une mesure beaucoup plus large que pour aucune des guerres précédentes [1].

Les expériences défavorables proviennent en grande partie de ce que le contenu de la Convention n'était pas assez connu de ceux qui auraient dû le connaître, en partie aussi de dispositions équivoques, ou rédigées d'une manière équivoque; enfin, parmi ces expériences fâcheuses, il y en a qui n'ont pour cause ni une connaissance insuffisante de la Convention, ni la rédaction insuffisante de la loi, et qui n'en ont pas moins donné sérieusement à réfléchir.

Avant tout on a, dans la dernière guerre, fait l'expérience que la Convention était insuffisamment connue et même totalement ignorée par beaucoup de personnes. Du côté français on ignorait souvent jusqu'à l'existence d'une loi comme la Convention de Genève; à plus forte raison n'en connaissait-on pas les dispositions particulières [2].

Ceci est vrai non-seulement des soldats français, mais encore des officiers, même des officiers supérieurs et des médecins militaires de tout grade. La gouvernement français avait négligé de porter la Convention de Genève à la connaissance de l'armée, ainsi que de munir de brassards les médecins militaires, et d'en faire connaître le sens

[1] Cf. Bluntschli, *das moderne Vœlkerrecht im französischen-deutschen Kriege* Rectoratsrede 1871, p. 28 et Holtzendorffs Jahrbuch I, p. 314.

[2] Cf. entre autres les *Actes du Comité international,* p. 182. Moynier, *Convention pendant la guerre franco-allemande,* p. 5. Dahn écrit dans la *Münchener Krit. Vierteljahrsschrift* 1872, p. 464 : « après Sedan, la guerre durant déjà depuis deux mois, je trouvai non-seulement des soldats mais encore des officiers d'un rang assez élevé, qui n'avaient pas la moindre idée de l'existence et du contenu de ce traité. » Cf. encore la dépêche de Bismarck du 9 janvier 1870 citée plus loin : *Les violations de la Convention de Genève par les Français*, Berlin 1871, et Bluntschli dans *Holtzendorffs Jahrbuch*, I, p. 315; Trendelenburg, Lücken im *Vœlkerrecht*, p. 55, 56.

aux soldats[3]. — Et même en France, chez ceux auxquels la Convention de Genève aurait dû être familière, puisque leur vocation était le soin des blessés, par exemple, dans le Comité central de secours[4], la loi n'était pas connue d'une manière suffisante.

On a bien senti à la fin, même en France, l'insuffisance de cette publicité donnée à la Convention, on a cherché à y remédier, et l'on s'est vu obligé, en août 1870, de la proclamer publiquement[5].

De la part de l'Allemagne, au contraire, la loi internationale avait été en général publiée d'une manière suffisante, et l'on avait pourvu à sa vulgarisation[6]. Il faut citer au premier rang, le Comité central de Berlin, qui se montra à la hauteur de sa tâche en faisant distribuer dans l'armée, au commencement de la guerre et avec l'assentiment des autorités militaires, la Convention de Genève, suivie d'une courte explication, à 80,000 exemplaires; procédé qui peut être recommandé pour les guerres à venir comme un exemple digne d'imitation.

On comprend facilement que, dans le parti belligérant où la Convention de Genève avait reçu le moins de publicité, il dut y avoir des fautes et des cas de violation de la Convention, car celui qui ne connaît pas une loi ne peut pas y conformer sa conduite. On ne peut nier en effet que du côté du parti belligérant qui la connaissait le moins, les infractions au traité n'aient été plus nombreuses que de l'autre côté. C'est précisément ce qui nous permet d'espérer à l'avenir des expériences plus favorables; car, ainsi que les expériences faites dans l'autre armée l'ont démontré, on peut remédier au mal d'une publicité insuffisante de la Convention, et par là tarir une source naturelle et très-abondante d'infractions. L'expérience fâcheuse faite jusqu'à présent renferme une leçon pour l'avenir; aussi peut-on, sans envisager les choses d'une manière trop optimiste, espérer

[3] *Circulardepesche* von Thiele's *Preuss. Staatsanzeiger vom 26 August 1870.* On en convient généralement, même ceux qui ne sont point suspects d'antipathies françaises, par exemple Moynier: *Convention pendant la guerre fr.-allem.*, p. 5, et en plusieurs autres endroits.

[4] Cf. Moynier, *Convention pendant la guerre fr.-allem.*, p. 7.

[5] Cf. Dunant, *A proposal*, p. 17.

[6] Voy. encore sur ce point Moynier, *Convention pendant la guerre franco-allemande*, p. 5, et Dunant, *A proposal*, p. 17.

qu'elle sera suivie d'expériences plus satisfaisantes, et que désormais la Convention de Genève, recevant une plus grande publicité, sera mieux observée. En effet, l'on a déjà eu la preuve dans la dernière guerre, que, si une publicité insuffisante avait été la cause de maintes infractions, à mesure que la loi recevait une publicité plus grande, à mesure aussi les violations devenaient moins fréquentes[7].

Il est également possible d'abroger certaines dispositions ou de corriger certaines rédactions défectueuses de la Convention de Genève, qui, l'expérience l'a montré, ont donné lieu à des infractions. On a donc la possibilité de tarir une seconde source d'expériences défavorables et l'on peut dès lors compter, avec d'autant plus de confiance, sur des résultats meilleurs, que dans la dernière guerre, l'expérience a été faite qu'une violation en entraîne presque fatalement une autre. On a en outre assez souvent remarqué, dans cette guerre, que la violation d'une part était suivie de récriminations d'autre part; ce qui, on ne le comprend que trop, vu la nature du combat et de la guerre, ne faisait qu'envenimer les choses; les esprits étaient aigris, et il s'ensuivait de nouvelles infractions, de nouvelles récriminations, des représailles, etc., et l'on pouvait toujours moins songer à une paisible observation de la Convention de Genève[8]. C'est pourquoi il importe beaucoup d'éviter dès le début tout ce qui peut donner lieu à une première infraction, et pour cela, de rédiger la loi, soit pour le fond soit pour la forme, de telle sorte qu'elle ne renferme rien d'impossible ni de trop difficile, rien qui puisse être interprété de deux manières différentes, ni donner lieu à des infractions; enfin, de pourvoir à ce que la Convention, ainsi rédigée, reçoive toute la publicité nécessaire.

Si l'insuffisance de la publicité du traité devait nécessairement avoir pour résultat des infractions plus fréquentes de la part des Français que de celle des Allemands, il faut ajouter qu'un examen impartial des expériences de la guerre démontre, qu'abstraction faite de cette source de maux et des violations commises par ignorance, les belligérants français ont transgressé la loi beaucoup plus souvent que les allemands.

[7] Voyez ci-dessous. Cf. Bluntschli dans le *Holtzendorff's Jahrbuch*, I, p. 292 Rolin-Jæquemyns, *Revue de droit international*, III, p. 338.

[8] Cf. Moynier, *Convention pendant la guerre franco-allemande*, p. 5.

Rien n'est plus loin de notre dessein, dans cet ouvrage, que de vouloir reprocher ses torts à l'un ou à l'autre des partis, ou louer, aux dépens d'un parti, la fidélité de l'autre à observer le traité. Il ne s'agit pas d'établir qui a eu tort, mais de montrer ce qui a été fait et pourquoi on l'a fait, quelles infractions ont été commises et quelles en ont été les causes, pour empêcher les premières de se produire de nouveau en supprimant les secondes. Dans un examen des expériences faites de la Convention de Genève, entrepris simplement en vue d'améliorer cette loi, un procédé de discussion fort recommandable en lui-même se présente à l'esprit; on pourrait ne pas prononcer les noms des parties, et ne parler que d'une manière abstraite de transgresseur ou de trangression, comme dans les procès on ne parle que de demandeur et de défendeur. Mais comme jusqu'à présent les auteurs n'ont pas suivi ce principe, et qu'il en est résulté une appréciation souvent injuste de la conduite de l'un des partis, un auteur soucieux de la vérité ne peut pas ne pas aborder, au moins d'une manière générale, la question de savoir qui a commis des infractions à la Convention. Son devoir n'est pas de se taire et de confirmer ainsi en apparence les récits inexacts fournis jusqu'à présent, mais de réfuter les assertions erronées en proclamant la vérité.

D'après les publicistes, on pourrait croire que les Allemands ont contrevenu à la Convention autant que les Français ; et ce ne sont pas seulement des écrivains et des journaux français qui ont répandu cette opinion; des auteurs appartenant à des nations tierces, peu favorables à l'Allemagne et prévenus en faveur de la France, ont souvent présenté les faits comme si, des deux côtés, l'observation de la loi avait également laissé à désirer. On trouve soigneusement rassemblé, dans les ouvrages relatifs à la guerre ou à la Convention de Genève, tout ce qui a été reproché aux Allemands, même sans preuves suffisantes; tout ce qui a trait aux manquements les plus insignifiants touchant le traité y est relaté en détail et comme établi d'une manière indubitable, tandis que les infractions des Français les plus avouées, les plus graves, les plus accréditées par des actes officiels, ne sont que mentionnées ou indiquées très-brièvement; ou bien les communications ne disent pas de quel côté des belligérants les infractions ont été commises, d'où naît l'ambiguïté signalée plus

haut[9]. La presse française a formulé en outre les reproches les plus grossiers, mais aussi les plus faux, contre les Allemands[10].

Ces accusations doivent être réfutées, et l'on doit plutôt dire que, même en ne considérant que les infractions qui n'ont pas été commises par ignorance, il y en a eu positivement moins du côté des Allemands que du côté des Français. On a fait l'expérience que les Allemands ont bien observé la Convention de Genève ainsi que le droit de la guerre en général[11]. Les reproches graves formulés malgré cela contre eux, dans l'échauffement et l'excitation de la lutte, et avec le caractère haineux qui a distingué cette guerre, se sont montrés dans le plus grand nombre des cas, après enquête officielle, sans aucun fondement, et inventés par un esprit de parti complétement aveuglé[12].

[9] Les écrivains français ont plus d'une fois lancé ou maintenu des affirmations inexactes même, après que des informations plus précises eurent été données, ou des réfutations fournies d'une façon victorieuse (voyez par exemple l'écrit tout à fait mensonger : *Le massacre de l'ambulance de Saône-et-Loire*, par Christot, Lyon, Aimé Vingtrinier 1871, ainsi que les expressions de Morin et de Calvo mentionnées dans la note 12 et que l'on ne peut guère qualifier autrement), tandis que sous ce rapport on ne peut refuser en général aux écrivains allemands l'éloge d'une stricte exactitude : ils reconnaissent avec empressement les fautes réellement commises par leurs compatriotes, et ils les blâment aussi énergiquement que celles commises par l'autre parti ; voyez des preuves frappantes du manque absolu de fondement de la plupart des reproches adressés par la presse française aux Allemands pendant la guerre, dans Rolin-Jæquemyns III, p. 290 et suiv., dans les dépêches de Bismarck et de Thiele ; on reconnait l'injustice manifeste d'une quantité des reproches faits aux Allemands par les Français, dès qu'on applique « les règles élémentaires de la critique historique. »

[10] Voyez la note précédente, et dans Rolin-Jæquemyns II, p. 680.

[11] Cf. Dahn, dans la *Münchener Kritische Viertelsjahrsschrift* 1872, p. 445, 446 ; Dunant, A proposal, p. 17, et les nombreux auteurs allemands et non allemands ; *Thiele'sche Circulardepesche, Staatsanzeiger vom 26. August 1870 ; Bismarck's Depesche vom 9. Januar 1871 ;* les paroles de Bluntschli citées par Rolin-Jæquemyns dans la *Revue de droit international*, II, p. 684. La fameuse dépêche de Chaudordy, du 27 novembre 1870, affirmant le contraire et accusant les Allemands de toutes les infractions possibles, non-seulement à la Convention de Genève mais au droit des gens en général, doit être signalée, malgré le désir d'être indulgent à son égard, comme un mélange d'ignorance des choses du droit international et d'affirmations mensongères ; la preuve officielle en a été faite.

[12] Dahn, ibid. p. 464 ; Rolin-Jæquemyns, *Revue de droit international*, III,

D'autre part on ne pouvait pas ne pas dire que, indépendamment des fautes commises par ignorance de la Convention de Genève, il y a eu de la part des Français des infractions très-nombreuses et très-diverses à cette loi (et au droit des gens en général[13]); et nous n'avons pas en vue, on le comprend, des bruits de journaux et des affirmations sans fondement, mais uniquement des infractions à la Convention confirmées par une enquête officielle.

Jusqu'au 1er janvier 1871 les Allemands avaient déjà constaté, par enquête strictement officielle et parfaitement impartiale, non moins de trente-deux cas, dans lesquels les Français avaient violé la Convention de Genève, et de plus, ce qui prouve la tendance générale des Français dans la dernière guerre à ne pas observer les prescriptions du droit de la guerre des peuples civilisés, vingt-un cas dans lesquels ils avaient tiré sur des parlementaires allemands[14]. Dans plusieurs de ces cas, la violation de la Convention a été présentée

p. 290 et suiv. Voy. surtout les trois notes précédentes. Les derniers pamphlets, comme celui de Morin : *les lois relatives à la guerre selon le droit des gens modernes*, Paris 1872, ne peuvent rien changer à cette vérité historique. Calvo : *le droit international théorétique et pratique*, Paris, 1872, n'est pas sous ce rapport placé à un degré supérieur. Voyez les réfutations de ces écrits dans la Revue de droit international de Rolm-Jæquemyns, t. IV : *de la manière d'apprécier au point de vue du droit international les faits de la dernière guerre*, et Löning, *die Verwaltung des General-Gouvernements im Elsass*, Strassburg, 1874, p. 19 et ailleurs.

[13] Voyez la célèbre dépêche de Bismarck du 9 janvier 1871, réfutant celle de Chaudordy indiquée ci-dessus.

[14] Cf. aussi : *Les violations de la Convention de Genève par les Français en 1870-71* Berlin 1871, p. 13-15. Ce sont les cas ajoutés à la grande dépêche de Bismarck du 9 janvier 1871 dans les annexes A et B, puis dans un ouvrage officiel imprimé comme manuscrit : *Protokolle, Berichte, etc., über Verletzungen der Genfer Convention und Angriffe auf deutsche Parlamentœre, etc., von Seiten der Franzosen* (66 pages). Le gouvernement de l'empire allemand n'a pas empêché d'abord cet écrit très-intéressant, et ayant un caractère officiel, de circuler dans les cercles compétents ; par exemple, il a été envoyé par centaines d'exemplaires à Genève ; mais ensuite il a été interdit, ou du moins enlevé de la circulation, et il n'est plus facile de se le procurer. Chose singulière, plusieurs auteurs qui n'hésitent pas à publier des expériences de guerre défavorables aux Allemands, ne provenant que de simples ouï dires et nullement de sources autorisées, ont complétement négligé ces écrits parfaitement authentiques et ne contenant que des données absolument certaines. — Quelque disposé que nous soyons à éviter de rouvrir des plaies à peine fermées, nous devons d'autant moins passer sous silence ces sources authentiques,

par les commandants français comme reposant sur un malentendu, et ils en ont fait des excuses.

Il a été prouvé officiellement que les Français ont attaqué des lieux de pansement, des ambulances et des convois sanitaires ; qu'ils ont tué, maltraité dépouillé, incarcéré et gardé sans les restituer des médecins, des délégués, des employés de lazarets, des porteurs de malades ; que des médecins français [15] ont assassiné ou aveuglé des blessés, et perfidement tué des soldats allemands ; que des officiers relâchés ont violé la parole d'honneur, etc., [16].

La vérité et la justice font un devoir de juger avec indulgence quantité de ces faits, car des erreurs, des méprises, l'ardeur, l'irritation, l'extrême excitation, la passion aveugle du combat, ont donné lieu à des violations de la Convention [17]. Ce sont là des excès excusables chez des hommes excités par la guerre, qu'aucune loi ne peut empêcher, que l'on ne peut reprocher à aucune nation comme la concernant seule, et qui, lorsqu'ils sont commis par les membres d'une nation que la défaite a rendue plus susceptible, et qui a l'ennemi dans son propre pays, ont droit à être jugés avec une indulgence particulière. L'on doit reconnaître aussi que ce sont souvent les rudes habitants non militaires des campagnes, ou la populace, la lie de la population des villes, ou, dans les rangs inférieurs de l'armée, les simples soldats, qui se sont rendus coupables d'infractions à la loi ; tandis que

qu'il ne manque pas d'auteurs faisant usage de sources moins officielles et moins positives. La dépêche de Bismarck, du 17 février 1871, rapporte de nouvelles infractions à la Convention de Genève et à d'autres prescriptions du droit des gens commises par les Français.

[15] Cf. Le témoignage du Dr Burkhard, médecin suisse, mentionné dans la dépêche de Bismarck : « la Convention de Genève a été souvent violée dans les combats livrés dans les forêts d'Orléans. J'ai vu, le 30 novembre, un médecin militaire français, qui, non-seulement d'après la déposition de prisonniers français, mais d'après son propre aveu, avait tué avec son revolver beaucoup de prisonniers prussiens. »

[16] Voyez sur ce sujet les dépêches de Bismarck du 9 janvier et du 17 février 1871 : *Les violations de la Convention de Genève*, etc. ; v. C., *Die Genfer Convention im Kriege von 1870-71*, p. 10 et suiv. 15.

[17] Par exemple, lors de la charge de cuirassiers français sur le personnel sanitaire allemand, non loin du village de Floing pendant la bataille de Sedan ; cf. le recueil officiel : *Protokolle,* etc., p. 28, 29. Rolin-Jæquemyns dans la *Revue de droit international*, II, p. 678, fait comprendre comment des faits semblables peuvent se produire dans l'extrême excitation du combat.

les officiers français, dans plusieurs cas où leurs soldats ou leurs compatriotes avaient violé la Convention, ont manifesté la bonne intention de respecter le droit de la guerre et le traité, mais n'ont pas été assez forts pour imposer leur volonté. A plusieurs reprises, et à l'occasion d'infractions commises par erreur, les officiers ont non-seulement présenté des excuses, mais encore, dans certains cas, désapprouvé la conduite de leurs gens et promis qu'elle serait punie [18].

Si l'on a dit que dans la dernière guerre la Convention de Genève a été mieux observée par les Allemands, cela ne signifie nullement que toutes les fautes aient été commises d'un côté, et que les Allemands ne se soient rendus coupables d'aucune infraction. Où trouverait-on, parmi les hommes, une parfaite observation de la loi, surtout lorsqu'il s'agit de grandes masses excitées par les passions de la guerre, et appartenant en général aux classes non cultivées de la population? On ne peut jamais éviter tout ce qui est contraire aux lois [19]. Des faits semblables se sont aussi produits chez les Allemands qui ne sont pas exempts des fautes et des passions humaines; ce sont, ou des faits que l'on doit qualifier de violations positives de la Convention de Genève, ou des faits qui sont du moins douteux et qui, suivant l'interprétation donnée à certains passages équivoques du traité, ne seraient pas autorisés.

Dans l'intérêt de la vérité et de la justice, et pour présenter un tableau vrai des expériences faites réellement, il fallait réfuter des accusations sans fondement, exagérées, injustes, et des affirmations d'après lesquelles les Allemands se seraient rendus coupables d'infractions très-nombreuses à la Convention, ou du moins l'auraient violée plus souvent que les Français; il le fallait surtout, après que ces accusations et ces affirmations avaient été publiées par le parti contraire.

Parmi les expériences regrettables de la guerre, la plus fâcheuse a été l'abus que l'on a fait du signe distinctif, la croix rouge sur fond blanc, soit comme drapeau soit comme brassard.

D'une part cet insigne n'a pas été porté par des personnes qui auraient dû l'avoir, et qui se sont plaintes ensuite de n'avoir pas été traitées comme neutres, tandis qu'elles ne s'étaient pas fait connaître

[18] Par exemple, pour avoir tiré de la forteresse de Toul sur un parlementaire; voyez l'écrit officiel, *Protokolle*, etc., p. 49.

[19] Cf. Rolin-Jæquemyns, *Revue de droit international*, III, p. 295.

comme telles. C'est ainsi par exemple, que des médecins français ne portaient pas le brassard, souvent, à ce qu'il semble, sans mauvaise intention [20], mais parce qu'ils estimaient contraire au point d'honneur de prétendre à une position sans péril en le revêtant [21]. Ce cas paraît s'être présenté souvent au début de la campagne; du moins cela semble résulter des communications qui nous ont été faites relativement à la première période de la guerre après Wörth [22]. Certaines infractions à la Convention et au droit de la guerre, très-fréquentes au début, sont devenues dans la suite graduellement moins nombreuses, par exemple, le fait de tirer sur des parlementaires [23]; cela s'explique par la publicité d'abord très-insuffisante donnée à la Convention de Genève et aux lois de la guerre en général, défaut auquel il fut peu à peu remédié. Des médecins français ignoraient la Convention au point d'être extrêmement surpris de ne pas se voir traités comme prisonniers de guerre, après avoir été pris [24].

D'autre part on a énormément abusé du signe distinctif de la neutralité, en ce sens que l'on s'en est servi de la manière la moins autorisée, et souvent la plus déloyale, pour se procurer une protection non justifiée [25]; les Français le firent dans une mesure très-large, les Allemands aussi, mais moins, ce qu'explique en partie le fait que c'était le territoire français qui était occupé et non pas le sol allemand. C'est ainsi que les habitants du pays occupé (déjà à partir de Wörth) cherchèrent à se garantir contre les logements en arborant le drapeau blanc à croix rouge [26]; la plupart, après avoir recueilli un seul blessé français, se croyaient pour cela sous la garantie de l'art. 5 de la Convention de Genève. Dans certains endroits presque tous les habitants, toutes les maisons, même les chevaux étaient munis du signe

[20] Dépêche de v. Thiele ; Moynier, *Convention pendant la guerre franco-allemande,* p. 9, 10.

[21] D'après une donnée non prouvée (« on m'a affirmé ») de Moynier l. c. p. 10, des aumôniers allemands n'auraient pas non plus porté le brassard.

[22] Par exemple celles du médecin général, Dr Bœger, à Berlin.

[23] Cf. Bluntschli dans *Holtzendorff*, p. 292.

[24] La dépêche de Bismarck du 9 janvier 1871 ; *les violations de la Convention de Genève par les Français*, Berlin 1871 ; Bluntschli dans le *Holtzendorff's Jahrbuch für Gesetzgebung*, etc., *des deutschen Reichs,* 1871, p. 315.

[25] Voyez Moynier, *Convention pendant la guerre franco-allemande*, p. 10, 11 et suiv. ; v. C. *Genfer Convention im Kriege von 1870-71*, p. 21.

[26] V. C. *Genfer Convention im Kriege*, p. 17.

de la neutralité[27]. « Beaucoup de francs-tireurs, dit le médecin suisse, Dr Burkhard, dans le témoignage indiqué plus haut, sortaient de leur poche le brassard de Genève quand sonnait l'heure de la retraite. » On sait que c'est en abusant de la croix rouge que le général Bourbaki a effectué son évasion de Metz. Le drapeau de la neutralité a servi aussi à de tristes imposteurs dans des localités entièrement occupées par les troupes[28]. Chez les Allemands, ce sont des spéculateurs et d'autres personnes de cette espèce qui se sont rendus coupables de cet abus. Le même fait s'est présenté pour des dons envoyés en faveur de soldats bien portants, quoique, chez les Allemands, on veillât plus officiellement à ce que l'insigne ne fût pas indûment porté[29]. On a pu s'assurer toutefois qu'une surveillance efficace est possible, et que l'on peut faire beaucoup pour supprimer cet abus.

On a également abusé des signes de neutralité et des établissements sanitaires, en s'en servant d'une manière déloyale comme moyen de protection pendant le combat. Et cela non-seulement, comme nous l'avons dit plus haut, en arborant le drapeau dans des lieux où il n'était nullement à sa place, et pour lesquels on essayait d'obtenir une garantie en trompant l'ennemi, mais encore en ce sens que les ambulances volantes, munies du signe de la neutralité, ont perfidement servi de moyen de protection pour des troupes de combat. C'est ainsi, par exemple, qu'entre Daigny et Givonne, à la bataille de Sedan, une ambulance française a été employée comme protection et moyen d'approche.

D'autre part et souvent l'insigne n'a pas été respecté quoique porté régulièrement. On a fréquemment tiré sur des personnes, des médecins, des porteurs de malades, etc., munis du brassard, de même que sur des établissements et des convois sanitaires surmontés du drapeau; et, comme une enquête officielle l'a prouvé, il en est résulté souvent des blessures et des cas de mort[30]. Et cela a été le fait de soldats, de gardes mobiles réguliers et de francs-tireurs, aussi bien que de non-combattants parmi les habitants du pays. Souvent aussi des membres du

[27] Voy. C. l. c., p. 21. Le même fait s'est reproduit dans la seconde période de la guerre; voyez par exemple, Trendelenburg, *Lücken im Vœlkerrecht,* p. 56.

[28] Moynier, *Convention pendant la guerre franco-allemande,* p. 28.

[29] Voy. C. l. c., p. 21.

[30] Voyez-en de nombreux cas dans la publication officielle *Protokolle*, etc. Cf. aussi Trendelenburg, *Lücken im Vœlkerrecht*, p. 55 — et nombre d'autres.

personnel sanitaire ont été faits prisonniers [31]. Le manque de respect pour l'insigne qui exprime symboliquement la pensée fondamentale de toute la Convention est très-grave, et doit influer d'une manière fâcheuse sur l'opinion que l'on se fait de la valeur et de l'utilité de cette loi; aussi ne doit-on pas s'étonner si les militaires d'un parti belligérant relativement très-fidèle au traité, ont désespéré de la Convention de Genève en général, et sont arrivés à l'idée pessimiste que cette loi internationale gêne et importune la direction de la guerre sans être utile à l'humanité.

Dans cet intérêt humanitaire l'on doit cependant se demander si l'on ne peut pas, à bon droit, espérer à l'avenir de meilleures expériences que celles qui ont été faites dans cette guerre conduite, en particulier dans sa seconde période, avec une excitation et une passion extraordinaires, et dans un pays où la Convention de Genève n'était jusqu'alors connue que d'une manière très-défectueuse ; ne peut-on pas les espérer, surtout si la délivrance et l'usage de l'insigne sont placés sous un contrôle plus sûr, et si, sous ce rapport encore, la Convention est revisée et améliorée ? Les expériences faites dans cette dernière guerre relativement au signe distinctif, et malgré les abus et les inconvénients signalés, n'ont pas toutes été fâcheuses ; nous en avons aussi de bonnes à signaler ; l'insigne a obtenu des succès utiles et bénis et s'est acquis une reconnaissance bien méritée [32], soit dès le début, soit lorsque, dans le cours de la guerre, il fut devenu peu à peu populaire.

Outre les violations déjà signalées de la Convention dans la dernière guerre, il s'en est produit d'autres : des médecins ont souffert dans leur propriété privée ; d'autres médecins et employés sanitaires n'ont pas été renvoyés en temps voulu, ou bien ont été renvoyés par des détours infinis et tout à fait inutiles ; le matériel d'hôpitaux de campagne a été enlevé; des prisonniers blessés ont été soignés et entretenus d'une manière insuffisante; il y a eu des évacuations inutiles, etc. [33]

Le cinquième article additionnel a été reconnu inexécutable, et n'a été observé par aucun des deux partis. De même l'article 5 de la Con-

[31] Cf. la note précédente.

[32] Cf. Bluntschli dans Holtzendorff, I, p. 324.

[33] Sur tous ces points voyez par exemple le rapport du comte L. Arco Valley au prince de Putbus, dans l'écrit officiel *Protokolle*, etc.. p. 61 et suiv. et plus loin.

vention qui prescrit un appel aux habitants du pays pour donner des secours aux blessés, s'est montré inexécutable et d'une rédaction défectueuse.

En outre on a fait certaines expériences relativement à des points que ne règle pas la Convention de Genève, mais qu'une loi plus humanitaire pourrait contenir; elles n'ont point été faites sur les dispositions actuelles de la Convention, mais elles sont importantes en vue de l'amélioration du traité, et pour cela nous devons les indiquer ici, nous réservant de les discuter plus loin en détail.

Il s'agit des expériences qui se rapportent aux infamies commises envers les blessés par les habitants du pays, dépouillement et autres tourments plus graves, qu'il faut s'efforcer de faire disparaître. Vient ensuite le fait qu'un très-grand nombre de militaires « manquent, » c'est-à-dire, ont disparu sans laisser de traces, sans que leurs parents aient reçu aucune nouvelle sur leur sort et sur le lieu de leur séjour. A cet égard encore, on trouvera peut-être un remède dans l'extension de la loi destinée à venir en aide à l'humanité et à secourir les militaires souffrants.

Examinons maintenant l'impression générale produite par le tableau sommaire de ces expériences.

D. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES RELATIVES A LA RÉVISION DE LA CONVENTION.

1. FAUT-IL EN PRINCIPE MAINTENIR LA CONVENTION DE GENÈVE OU LA METTRE DE COTÉ?

On comprend qu'après tant d'expériences défavorables, ce que nous indiquions dans le chapitre précédent comme une possibilité soit réellement arrivé, c'est-à-dire que, dans les cercles militaires et médico-militaires les plus compétents, le désir de voir la Convention de Genève abolie, et d'en être délivré, comme d'une entrave inutilement oppressive, source de maints embarras militaires, se soit manifesté, d'une manière aussi vive que décidée; on conteste à ce traité le pouvoir de procurer à l'humanité aucun avantage qui ne puisse être obtenu sans lui.

Ce désir a été partagé par les personnages les plus haut placés des cercles les plus compétents, et même, pendant la dernière grande guerre, on a examiné la possibilité de le réaliser [1]. Il n'est pas possible de considérer ces cercles, ni ces personnages comme des ennemis de l'humanité, et l'on ne peut non plus leur faire le reproche d'un « militarisme exagéré [2]; » ce fait est d'un grand poids. — Quand Moynier [3] dit : « heureusement l'élite des soldats et de leurs chefs ne partage pas ces scrupules, » cette assertion n'est pas exacte. Nous avons en effet des raisons de supposer que c'est précisément à l'élite militaire la plus distinguée qu'appartiennent les représentants de cette opinion.

La question de savoir s'il faut mettre de côté la Convention de Genève ne doit donc pas être négligée, ni traitée aussi légèrement qu'on est disposé à le faire. — Ceux qui désirent la voir abandonnée, s'appuient, ou peuvent s'appuyer, sur les abus nombreux et criants auxquels elle a donné lieu. Ils invoquent les dangers qui résultent de l'espionnage, le désordre produit sur les derrières de l'armée, l'encouragement à la désertion, l'intervention d'un personnel douteux, souvent étranger, couvert par la croix rouge, et qui peut facilement susciter des difficultés à la discipline de l'armée. Ce sont là autant de motifs dont la valeur ne peut être niée par quiconque ne perd pas de vue que, dans les affaires militaires et particulièrement dans la guerre, les considérations militaires ne doivent pas être négligées. Outre ces motifs, on peut encore, en faveur de l'abandon du traité, en indiquer d'autres qui proviennent de certains défauts de la Convention de Genève, de dispositions insuffisantes ou exagérées, de conceptions ultra-humanitaires, d'expressions vagues, etc., dont nous parlerons plus loin en détail. On a dit encore qu'en mettant de côté la Convention on n'abandonnerait pas les principes d'humanité; qu'au-contraire ils devraient être pris en considération comme auparavant, mais que ce but pourrait être atteint aussi bien qu'avec la Convention de Genève, tout en évitant les inconvénients qui y sont attachés, au

[1] Cf. la dépêche souvent mentionnée de Bismarck du 9 janvier 1871.

[2] Moynier, *Convention de Genève pendant la guerre franco-allemande*, Genève 1873, p. 3.

[3] Ibid.

moyen des règlements et des instructions des États particuliers pour les diverses armées [4].

On peut dire d'emblée que les raisons indiquées en dernier lieu ne sont pas fondées. Elles ne prouveraient la nécessité et l'opportunité de l'abandon de la Convention de Genève, que si les défauts invoqués étaient irrémédiables, et surpassaient les avantages de ce traité. Aussi longtemps que cette démonstration n'a pas été fournie, elles ne prouvent, même si elles sont justes, qu'une seule chose, c'est que la loi a besoin d'une révision [5]; il y a loin de là à la nécessité d'abroger une institution, sans contredit très-humanitaire et susceptible de rendre de grands services. Tant qu'on ne peut faire à une loi, qui touche à d'importantes questions, d'autre reproche que celui de contenir des dispositions défectueuses, des expressions inexactes, etc., il ne peut raisonnablement être question que d'en améliorer les passages critiqués et non de l'abroger.

Les raisons indiquées en premier lieu, les raisons militaires, bien qu'elles doivent être examinées consciencieusement, précisément parce qu'elles sont militaires et qu'il s'agit d'un sujet militaire, ne suffisent pas non plus pour justifier le recours au moyen extrême, qui consiste à trancher par le glaive le nœud difficile, à anéantir toute la loi, et à jeter ainsi littéralement le manche après la cognée.

Il s'agit, dans la Convention de Genève, d'une question très-sérieuse et très-importante pour l'humanité et la civilisation, question qui émeut tout cœur sensible, et qui concerne tout spécialement l'intérêt des militaires, puisqu'elle tend à l'amélioration du sort terrible des soldats blessés dans les combats. Le militaire, qui a l'occasion de voir de ses yeux l'horrible destinée de ces pauvres victimes et peut en juger mieux que d'autres, accordera sans peine que tout ce qui peut être fait et tenté pour adoucir leurs souffrances doit l'être sans hésitation. Il reconnaîtra surtout l'avantage d'un traité international solide, destiné à protéger les blessés, alors même qu'il contiendrait certaines règles déjà pratiquées sans traité et sans dispositions légales, ou déjà établies par le droit coutumier. En effet la protection accordée au malheureux blessé d'une manière générale,

[4] Contre l'idée de Corval d'instituer un Code international sanitaire au lieu de la Convention de Genève, voy. Moynier, *Convention pendant la guerre franco-allemande*, p. 6.

[5] Moynier, *Convention pendant la guerre*, p. 6.

ne peut pas lui être trop solidement assurée, ni garantie d'une manière trop efficace contre les passions de la guerre. Il est toujours plus sûr de la déterminer par un traité international, indiscutable, universellement reconnu, que de la laisser à la libre appréciation des États particuliers [6]. Il ne faut pas oublier non plus que les dispositions humanitaires, qui existent déjà dans les armées particulières, gagnent certainement en autorité, et deviennent toujours plus fermes et plus inviolables, quand elles sont converties en une convention internationale [7] où elles sont formulées une fois pour toutes. Löffler fait remarquer [8], avec un grand sens pratique, qu'il est impossible d'exécuter la Convention en temps de guerre, avec un avantage considérable pour les blessés, sans le perfectionnement du régime sanitaire des armées; il est tout aussi certain que, sans la mise en pratique de la Convention de Genève, une réforme du système sanitaire des divers États ne suffira pas pour résoudre, d'une manière satisfaisante, le plus difficile de tous les problèmes du régime actuel, celui de l'assistance sur de grands champs de bataille.

On sera d'autant plus d'accord pour conserver un traité international de cette nature, s'il s'agit, comme c'est le cas pour la plupart des dispositions de la Convention de Genève, d'articles qui ont été observés déjà très-souvent et depuis très-longtemps, dans les guerres les plus différentes [9], et qui dès lors ne doivent pas être tellement inadmissibles, ni tellement inconciliables avec les exigences militaires qu'il ne faut certainement pas négliger.

Ce qui est indiscutable, c'est que la possibilité d'une protection plus efficace et de soins meilleurs pour les blessés, devient beaucoup plus grande par l'établissement d'une convention comme celle de Genève, et que l'on assure ainsi, ou du moins que l'on s'efforce d'assurer, pour l'amélioration de leur sort, maintes choses qui autrefois étaient laissées au hasard. Avant de se résoudre à dépouiller d'une telle garantie les malheureux militaires blessés; avant de biffer purement et simplement un tel acte d'humanité et de civilisation; avant de se reconnaître incapable d'admettre ce que la civilisation des siècles qui nous ont précédés a déjà établi à plusieurs reprises, et souvent d'une manière

[6] Voy. aussi v. C. *Genfer Convention im Kriege von 1870-71*, p. 3.

[7] Cf. *Allgemeine* (Darmstædter) *Militair-Zeitung 1864*, N° 29, p. 229.

[8] *Preuss. Militairsanitætswesen*, p. 50, 51.

[9] Voy. plus haut, Livre premier.

plus étendue, l'on doit essayer tous les moyens possibles pour prévenir les abus dont la Convention de Genève a fourni l'occasion; il faut s'assurer qu'on ne peut pas la rédiger (même au prix de modifications profondes), de manière à ce qu'elle subsiste sans favoriser l'espionnage, la désertion, le désordre sur les derrières de l'armée, et les inconvénients que des belligérants ne peuvent pas tolérer. Il suffira pour cela d'un simple examen, pourvu que l'on ne considère pas l'amélioration du sort des blessés comme une préoccupation inutile. Avant d'en venir à détruire cette œuvre d'humanité, l'on doit rechercher soigneusement si chacun de ses dangers ne peut pas être évité, tout en la laissant subsister, mais avec un texte mieux rédigé et mieux appliqué. La question de l'abrogation de ce traité ne pourrait se poser, que si l'un ou plusieurs des dangers signalés plus haut ne pouvaient être écartés. Il ressortira des explications qui vont suivre qu'ils peuvent l'être.

Il faut d'abord se demander si une amélioration est possible, soit quant aux abus, soit en ce qui concerne les nombreux cas où la Convention n'a pas été observée. Ils ont été très-fréquents et souvent très-graves; aussi comprend-on très-bien la juste colère du militaire, qui se demande à quoi bon la gêne, les empêchements, les embarras directs ou indirects qu'impose la Convention, si elle n'est pas respectée là où elle pourrait avoir une utilité réelle et humanitaire, si l'adversaire l'invoque dès qu'il y trouve son avantage, et ne l'observe pas dans le cas contraire. Malgré tous ces inconvénients, il faut attendre de voir si l'on ne pourra pas y obvier.

Nous n'avons encore que les expériences d'une guerre, les prémices des expériences; dès lors, et quelque tristes qu'elles puissent être, l'on ne doit pas condamner, ni rejeter sans nouvel essai. D'autant plus que cette guerre, particulièrement dans sa seconde période, a été conduite avec une irritation extraordinaire, une excitation passionnée, et dans des circonstances tout particulièrement favorables à la violation de la Convention de Genève. Il ne serait certainement pas juste de vouloir abroger purement et simplement une loi humanitaire comme cette Convention, après les expériences d'une telle guerre, après une seule épreuve qui n'a pas entièrement réussi, et qui a été faite au milieu d'un débordement de colère en partie justifié. Cette loi est trop importante pour que l'on puisse agir ainsi. Que l'on prenne des précautions à l'égard des dispositions qui ont donné lieu à des abus, qu'on

les restreigne ou qu'on les étende, que l'on fasse le nécessaire pour donner à la Convention de Genève toute la publicité voulue, etc., puis, que l'on attende jusqu'à ce que le traité ait subi une nouvelle épreuve.

Il faut pourvoir d'abord à une publicité meilleure et plus universelle de la Convention, et voir ensuite si, dans la pratique ultérieure, les cas de non-observation ne deviendront pas plus rares. Avant d'avoir fait de nouvelles expériences, on ne peut pas abroger une loi simplement parce qu'elle n'a pas été suffisamment connue. Que l'on cherche ensuite à garantir le signe de neutralité contre l'abus qui en a été fait dans les deux sens indiqués plus haut; on y arrivera d'ailleurs facilement par une publication suffisante de la Convention (en même temps que par les améliorations que l'on y introduira), puisque les illusions qui se rattachent à cet insigne, c'est-à-dire les préjugés dont il est l'objet, disparaîtront, et que les motifs que l'on pouvait avoir pour en abuser diminueront.

Il faut remarquer que l'État qui le premier chercherait à amener une abrogation de la Convention de Genève attirerait sur lui une certaine haine, qui serait fondée aussi longtemps que l'on n'aurait pas acquis, après une révision ultérieure et une nouvelle épreuve, la certitude que le traité ne peut pas être conservé. Si cette preuve devait être fournie, l'État qui, sans s'inquiéter de l'opposition, mal fondée dès lors, de l'opinion publique, chercherait à amener l'abolition de la Convention, ne ferait que son devoir. Jusque-là, il doit s'abstenir alors même qu'il aurait eu à souffrir de la loi actuelle; il doit bien plutôt garder le sentiment de la responsabilité qu'il assumerait, s'il amenait l'abrogation d'une institution internationale établie, destinée au soulagement des maux de la guerre, et s'il faisait reculer le progrès dont, au point de vue de l'humanité, la Convention de Genève est certainement l'expression.

Enfin il faut remarquer que, comme nous l'avons dit plus haut, malgré les circonstances défavorables de la dernière guerre, les expériences faites de la Convention n'ont pas toutes été fâcheuses. Il y en a eu de bonnes, qui eussent été certainement plus nombreuses dans une situation plus propice. L'on a déjà assuré aux malheureuses victimes de la guerre, beaucoup d'avantages et de bénédictions, qu'il n'eût pas été possible de leur procurer sans la Convention de Genève,

et que l'on n'avait pas pu obtenir dans la guerre de 1864[10]. Si le traité n'eût pas existé, bien des maux n'eussent pu être soulagés, et les blessés eussent été privés d'une partie des soins qui leur ont été donnés[11].

Mais les circonstances ne seront pas toujours aussi difficiles; en outre le blâme formulé par l'opinion publique contre les violations de la Convention de Genève, et une nouvelle mise en pratique de la loi, en affermiront toujours plus le crédit et l'efficacité; l'on peut donc espérer que l'on verra se produire, dans une mesure toujours plus abondante, des conséquences bonnes et heureuses de la Convention, et que l'on atteindra le but sublime qu'elle se propose.

Par ces motifs, nous ne croyons pas que l'on puisse poser à bon droit la question de l'abrogation de la Convention de Genève, lorsque nous n'avons encore que les expériences faites jusqu'à présent. Au reste, la pensée d'une abrogation du traité et la crainte que cette idée ne vienne à être réalisée, ont été tout récemment rejetées à l'arrière-plan par la Conférence de Bruxelles, aux déclarations finales de laquelle les représentants de toutes les puissances ont adhéré. On peut même hardiment envisager cette crainte comme dissipée à la suite de cette conférence, qui, ainsi que son promoteur, a donné de nouvelles chances de succès aux efforts humanitaires qui continuent à être tentés dans l'intérêt de la Convention de Genève; citons en première ligne l'impulsion donnée par Sa Majesté l'impératrice d'Allemagne; il ne faut pas oublier non plus les efforts persévérants du Comité international genevois.

[10] Cf. ci-dessus, p. 227.

[11] Cf. les paroles de Bluntschli auxquelles nous avons déjà fait allusion plus haut: « Les cas de non-observation de la Convention de Genève n'ont pas manqué, non plus que les abus auxquels elle a donné lieu; on a remarqué aussi plusieurs lacunes dans le traité. Malgré tout cela, l'impression générale lui est favorable; c'est un fait consolant et incontestable que, dans aucune guerre européenne précédente, l'on n'a déployé une charité aussi active, ni donné des soins aussi empressés aux blessés et aux malades, amis et ennemis, que dans la dernière guerre franco-allemande. » Cf. aussi Dr v. C. p. 3: « nous avons besoin d'une telle loi internationale, si, à l'avenir, chaque guerre ne doit pas être purement carnage, pillage et incendie sans frein. » Dahn dans la *Münchener Krit. Vierteljahrsschrift 1873*, p. 127, 128.

2. LA CONVENTION DE GENÈVE DEVANT ÊTRE MAINTENUE, FAUT-IL LA CONSERVER SOUS SA FORME ACTUELLE OU LA MODIFIER?

La question de savoir si la Convention de Genève peut ou doit être améliorée et revisée ne doit pas recevoir, comme la précédente, une réponse négative. Les expériences diverses de la guerre ont prouvé, d'une manière non équivoque (cela ressort de ce que nous avons déjà dit et ressortira encore de l'examen que nous aurons à faire des dispositions particulières de la Convention), que le traité renferme de nombreuses propositions insuffisantes, exagérées, indéterminées. D'autre part il ne contient pas certaines dispositions nécessaires ou du moins souhaitables, et ses dispositions insuffisantes, exagérées et vagues laissent tellement à désirer, qu'il en est résulté de nombreux abus; l'on a donc été amené à se poser la question de savoir s'il faut maintenir la Convention.

Le fait que, déjà en 1868, on a estimé nécessaire d'ajouter des articles additionnels, prouve combien le traité primitif a besoin de perfectionnement; en général les États contractants n'ont point méconnu, dès le principe, l'insuffisance des dispositions convenues en 1864; plusieurs d'entre eux n'y ont adhéré que comme à quelque chose de provisoire, et pour ne pas faire obstacle au but humanitaire universel. Loin de croire qu'elle ne puisse être employée que telle qu'elle existe, ils avaient la ferme persuasion qu'une réglementation et une révision pratiques de la Convention de Genève seraient nécessaires.

Mais on ne peut pas affirmer que les articles additionnels de 1868 ne contiennent que des améliorations, ni qu'ils renferment des perfectionnements suffisants; les expériences de la dernière guerre ont fourni la preuve absolue du contraire. Avant qu'ils eussent été mis à l'épreuve, Löffler avait écrit[1], avec beaucoup de justesse : « on ne peut pas dire que toutes ces propositions (celles faites à Berlin et à Paris avant 1868, d'où sortirent plus tard les articles additionnels) répondent au but de formuler pratiquement les dispositions trop idéales ou trop doctrinaires de la Convention. » On n'a pas réussi non plus à ob-

[1] *Preuss. Militairsanitätswesen*, p. 64 et 80.

tenir la ratification des articles additionnels; et, dans la dernière occasion qui se soit offerte, lors de la Conférence tenue à Bruxelles, le représentant de l'empire allemand s'est exprimé, avec une décision qui certainement n'était pas fortuite, contre toute reconnaissance même apparente des articles additionnels de 1868. Dans la guerre de 1870-71, une partie au moins de ces articles a été reconnue absolument inexécutable.

L'idée que la Convention de Genève a un urgent besoin d'amélioration, est tout à fait générale [2], et c'est à peine si elle rencontre de l'opposition d'un seul côté. Il ne faut pas l'abroger; mais, si elle doit subsister, il faut la modifier [3]. Telle est l'opinion universelle. On ne peut trop louer l'impératrice d'Allemagne, ni témoigner trop de reconnaissance pour l'activité qu'elle a déployée dans ce sens; c'est elle qui a provoqué les travaux préparatoires en vue d'une révision de la Convention; par là elle a permis que la condition préalable du maintien du traité fût remplie. On pouvait bien désirer posséder un recueil d'opinions soigneusement pesées, mais la révision elle-même, n'était pas possible à cette époque [4]. C'est donc elle qui a pris en mains cette affaire pour en assurer le succès. Par là l'impératrice d'Allemagne a de nouveau témoigné son ardent intérêt pour la grande œuvre humanitaire de l'assistance de ceux qui souffrent; la haute intelligence qu'elle y a apportée, du commencement à la fin, lui donne le droit d'être appelée la promotrice de l'œuvre, et la bienfaitrice des victimes de la guerre.

L'impulsion donnée par l'empereur de Russie, et la Conférence de Bruxelles qui en est résultée, ont démontré également, d'une manière convaincante et incontestable, en signalant les défectuosités de

[2] Cf. Lœffler, *Preuss. Militairsanitætswesen*, p. 49, 50, 59; v. C. *Genfer Convention im Kriege von 1870-71*, p. 3.

[3] Voy. p. ex. Lœffler et v. C. dans les passages cités dans la note précédente, Corval, p. 4; Bluntschli, *Vœlkerrecht*, p. 331 et ailleurs; Gurlt, *zur Geschichte*, p. 124; le *Kriegerheil 1873*, p. 52. Dahn dans la *Münchener kritische Vierteljahrsschrift, 1873*, p. 127; Schmidt-Ernsthausen, *das Princip der Genfer Convention, 1874*, et les autres auteurs cités dans la note 3 de la page 223. Le défenseur et le partisan le plus décidé de la Convention de Genève sous sa forme actuelle, Moynier lui-même, ne peut s'empêcher d'adhérer à cette opinion, — ses ouvrages prouvent qu'il la partage, il le dit d'ailleurs lui-même à plusieurs reprises.

[4] Voyez plus haut dans le dernier chapitre du Livre premier.

la Convention de Genève, la nécessité et la possibilité de l'améliorer ; c'est ce que les explications détaillées que nous donnerons plus loin feront comprendre.

E. EXPOSÉ DU PRINCIPE D'APRÈS LEQUEL LA CONVENTION DE GENÈVE DOIT ÊTRE RÉDIGÉE.

Tout le monde convient bien que la Convention de Genève doit être améliorée ; mais l'accord ne va guère plus loin, car les opinions sont très-divergentes sur la question de savoir comment et en quoi il faut la perfectionner. Elles diffèrent sur la conception générale, les principes, l'étendue des prescriptions militaires qu'il faut faire rentrer dans le domaine de la législation internationale ; elles diffèrent également sur les nombreuses questions de détail, que la fixation des dispositions particulières soulève nécessairement. Impossible de sortir sûrement de ce labyrinthe d'opinions, de vœux, de prétentions, de doutes, de propositions contradictoires, ni d'arriver à un résultat satisfaisant, si l'on veut les examiner toutes à la fois ; il faut d'abord considérer et juger cette loi d'un point de vue qui la domine tout entière, ce qui, jusqu'aujourd'hui n'a pas eu lieu d'une manière suffisante. Il faut se rendre parfaitement compte, d'une manière rationnelle et non équivoque, de ce que la Convention de Genève doit réaliser et du but qu'elle doit poursuivre.

La réponse à ces questions montrera la direction dont il ne faut pas s'écarter, quelles que soient les circonstances, car toute déviation conduirait à une erreur, et par là exposerait au danger de manquer le but qu'il est réellement possible d'atteindre ; dans cette voie l'on trouvera d'abord des règles générales sur le fond, l'étendue, le but de la Convention, puis des dispositions plus spéciales relatives aux détails et à leur rédaction.

Cette réponse ressort de la considération suivante : la Convention de Genève doit adoucir les souffrances des victimes immédiates de la guerre, c'est-à-dire des militaires blessés et malades, et en particulier augmenter les garanties et les secours pour les victimes des grandes

batailles[1]. Si l'on considère les maux véritablement effroyables que la guerre entraîne après elle, cette convention est donc une œuvre d'humanité que l'on ne peut assez louer, et par conséquent l'on ne doit pas essayer de l'abroger, sans y être contraint par la nécessité la plus pressante. Le moyen le plus sûr à employer contre ces maux épouvantables serait de nature préventive, c'est-à-dire consisterait à ne plus faire la guerre; mais on n'y arrivera jamais sur cette terre[2]. L'idée d'une paix éternelle entre les hommes et les peuples est une utopie qui mérite à peine un examen sérieux.

Nous n'avons pas besoin de nous occuper ici de cette question de l'avénement possible d'une paix éternelle en ce monde, non plus que de celle de savoir si une telle paix est seulement désirable, car on verrait disparaître cet élément de vie pour l'homme, la lutte, que nous nommons la guerre, et qui est un des moyens les plus importants d'éducation pour l'humanité, puisque ce n'est que dans la lutte que maintes vertus se développent[3]. Personne ne s'attend à voir la guerre

[1] Cf. Lœffler, *Preuss. Militairsanitätswesen*, p. 59.

[2] Leibnitz, Bacon de Verulam et d'autres auteurs plus anciens l'ont déjà reconnu. Parmi les modernes Cf. p. ex. Hegel, *Philosophie des Rechts*, p. 339; Droste-Hülshoff, *Naturrecht*, p. 301; Meister, *Naturrecht*, § 683 et suiv.; Bauer, *Naturrecht*, 3. Auflage, p. 407. N. e; Gros, *Naturrecht*, § 416; Schilling, *Naturrecht* II, § 312; Klüber, *Völkerrecht* II, p. 523; Heffter, *Völkerrecht*, 6. Aufl.; Oppenheim; Lasson, *Princip und Zukunft des Völkerrechts*; Bulmerincq, *Praxis, Theorie und Codification des Völkerrechts*, p. 178; Hælschner, dans les *Füllner's deutschen Blättern*, Januar-Heft 1872; Dahn, dans la *Münchener kritische Vierteljahrsschrift 1872*, p. 446, etc. La science le reconnait unanimement aujourd'hui. D'ardents amis d'une humanité raisonnable se placent au même point de vue; cf. p. ex. Naundorff, *Unter dem rothen Kreuz*, p. 438; E. R. Wagner, dans sa traduction du *Souvenir* de Dunant, p. 4; Lœwenhardt, *Organisation der Privatbeihülfe*, p. 1; *Allgemeine* (Darmstædter) *Militairzeitung*, 1864, N° 29, p. 226; Schmidt-Ernsthausen, *das Princip der Genfer Convention 1874*, p. 7; le général Dufour, lui aussi, dans son discours d'ouverture de la Conférence de Genève de 1863, dit que la guerre ne peut être abolie, et Dunant ne le méconnait pas, voy. le *Souvenir de Solférino*, 3me édition, p. 150, 167, *A proposal for introducing uniformity into the condition of prisoners of war*, 2me édition, London 1872, p. 6. En revanche Moynier, dans son noble zèle pour l'humanité et pour le bien-être de ses semblables, semble aller jusqu'à croire que l'on peut espérer la venue d'un état de paix éternelle sur cette terre, et cela dans un temps pas trop éloigné (*Neutralité des blessés*, p. 84. Discours d'ouverture de l'assemblée de 1863, dans l'*Étude* et ailleurs).

[3] Les autorités, d'ailleurs peu nombreuses qui, en principe, avec plus ou moins de

cesser dans notre siècle; or, comme nous écrivons en faveur des victimes de la guerre de notre époque, nous devons chercher, pour soulager leurs souffrances, un autre moyen que ce préservatif général qui serait aussi sûr qu'il est impraticable.

En admettant le fait et les maux de la guerre, il ne peut donc être question que de moyens aussi humains que possible pour les adoucir. Nous expliquerons bientôt ce que nous entendons par « aussi humains que possible; » mais si l'on veut réellement faire quelque chose d'utile, il ne faut pas seulement supposer et reconnaître que la guerre est, mais il faut la voir telle qu'elle est. Il en est ainsi de tous les faits du monde réel. La violence, la destruction, la poursuite d'un but par la force, sans frein et sans égards pour rien, sont dans la nature de la guerre. Elle est le moyen extrême pour le but le plus extrême. Il ne faut pas la rendre aimable; quand une fois elle a éclaté, elle devient naturellement la chose essentielle (des rêveurs seuls pourraient le nier) à laquelle tout le reste doit être subordonné aussi longtemps qu'elle dure; elle entraîne après elle des maux infinis que l'on ne peut pas même supprimer tous. Sans cela, il faudrait en dernière analyse en venir au commandement: « ne tirez pas. » La guerre ne peut pas plus l'admettre que toute autre restriction, quelque humanitaire qu'elle soit, mise à sa violente énergie, aussi longtemps que celle-ci lui est nécessaire pour atteindre son but. Elle brise tout ce qui la gêne dans la poursuite de ses desseins; sa nature et son but ne lui permettent pas de porter des fers. Dès lors il ne faut pas dire : on peut faire la guerre et la poursuivre aussi longtemps qu'elle demeure dans les bornes de l'humanité, — mais: l'humanité ne doit réclamer que ce que la guerre et son but autorisent[4].

Nous avons donc trouvé le principe auquel on peut donner le nom de principe régulateur des efforts analogues à ceux qui ont abouti à la Convention de Genève. Les soins humanitaires et le soulagement de leurs souffrances, qui ne peuvent être assurés aux malheureux blessés

décision, sont d'un autre avis, comme Trendelenburg, § 235, en note; Geyer, page 238; Rœder, p. 174, sont elles-mêmes loin de s'y attendre; Kant moins que tous les autres.

[4] Ceci est vrai des batailles spéciales, comme de la guerre en général; dans un combat, le but de la bataille doit passer avant toute autre considération. Naundorff, qui certes est un vrai philanthrope, le reconnaît, cf. *Unter dem rothen Kreuz*, p. 459; aucun homme raisonnable ne peut d'ailleurs le méconnaître.

que par un traité universel et bien établi, ne doivent leur être garantis qu'autant que la guerre le permet, c'est-à-dire autant qu'on peut le faire sans entraver la poursuite du but de la guerre. Il faut donc dire que la guerre passe avant tout, et que l'on ne peut établir, dans l'intérêt des blessés, des dispositions contraires aux buts militaires, quelque humanitaires qu'elles puissent être et quelque effroyables que soient les maux qu'elles devraient soulager. Il serait parfaitement absurde et en même temps très-naïf, quoique quelques personnes paraissent se le proposer, de formuler la Convention de Genève d'une manière toujours plus humanitaire, et d'accorder purement et simplement la préférence à la disposition qui donne le plus d'extension à l'humanité. Il est en effet très-facile de dire, sans avoir égard aux circonstances réelles, ce qui est le plus humain (ce qui le serait le plus, en définitive ce serait, comme nous l'avons dit, de ne pas faire tirer); mais quand il s'agit de la rédaction d'une disposition législative, il faut rechercher comment elle peut être humaine sans gêner d'autres desseins et d'autres considérations, c'est-à-dire qu'il faut la mettre d'accord avec les circonstances telles qu'elles sont. Il existe un conflit entre deux contraires, l'humanité et la guerre; un tel conflit ne se résoud pas par la suppression de l'un des contraires; et même il ne se résoud jamais; on ne peut que l'amoindrir[5], car la guerre et l'humanité ne peuvent se concilier parfaitement.

Il ne manque pas, dans la question qui nous occupe (comme dans tous les domaines du droit et de la législation), d'idéalistes qui méconnaissent les circonstances pratiques, et tendent vers des buts humanitaires d'une grandeur sublime, sans examiner à fond si ces buts peuvent être atteints. Ces hommes n'oublient pas seulement que de telles idées ne passent jamais dans la vie pratique, et qu'on ne les suit jamais, alors même que l'on a réussi à les introduire dans une loi, car nous ne pouvons pas atteindre ce qui est au-dessus de nos efforts; ils oublient encore que, par des exigences et des prétentions exagérées, au lieu d'être utiles à leur cause ils peuvent lui nuire et l'exposer au péril le plus sérieux. Des prétentions exagérées à restreindre le droit de la guerre ne peuvent être que nuisibles, car elles autorisent et préparent un accueil plein de défiance à des demandes raisonnables; elles font obstacle à ces dernières, elles donnent lieu à

[5] Cf. *Allgemeine* (Darmstædter) *Militair-Zeitung 1864*, N° 29, p. 227.

des cas de non-observation, à des violations du traité, et, comme d'ordinaire une non-observation est la source de beaucoup d'autres, elles compromettent le succès et mettent en péril le noble but de la Convention de Genève. Quant au développement de notre droit de la guerre, et de la partie de ce droit que comprend la Convention, on ne peut trop insister sur ce point, qu'il ne faut pas formuler des prétentions extra-humanitaires, ni exiger mal à propos des égards exagérés, et en tous cas inexécutables, parce qu'ils sont inconciliables avec le but de la guerre qui doit l'emporter.

Ces tentatives idéalistes s'accordent sans doute avec une certaine tendance actuelle extra-humanitaire, qui ne procède pas d'un sentiment d'humanité vrai, mais qui dégénère en sensiblerie, et qui se retrouve de nos jours assez généralement dans tous les domaines du droit et de la législation. Mais si ces défauts se sont déjà fait sentir et ont provoqué des réactions là où cette fausse sensibilité avait pu s'introduire, on ne peut lui reconnaître aucune valeur pratique, pas même temporaire, dans le domaine du droit de la guerre qui ne souffre pas de restrictions de nature à compromettre son but. La guerre ne peut ni ne doit les tolérer. Le champ de bataille est couvert d'innombrables malheureux des deux armées, amis et ennemis, horriblement blessés, mutilés, implorant du secours d'une manière lamentable; quoi de plus propre à vous faire frissonner jusqu'à la moelle et à vous déchirer le cœur, de plus insupportable, pour tout homme sensible, que l'idée que ces êtres, qui souffrent déjà des maux épouvantables, au lieu de recevoir les secours les plus prompts et les plus tendres, doivent être encore tourmentés, blessés, tués? Et pourtant! le but du combat, ce but pour lequel on lutte, et pour lequel cette effroyable hécatombe a été commandée, le sort de la journée, exige que la cavalerie et les batteries s'avancent par masses et avec impétuosité. Les masses se précipitent par-dessus les agonisants, foulant, écrasant tout ce qui se trouve sur leur chemin! Peut-on imaginer quelque chose de plus épouvantable? Et cependant, celui qui, par des considérations humanitaires se servirait de détours, temporiserait et manquerait le moment de l'attaque, ne serait pas seulement un mauvais général mais encore un traître à la patrie, oublieux de tous ses devoirs. Lui non plus ne serait pas sur le terrain de la vraie humanité.

Les expériences de la dernière guerre ont prouvé que, lorsqu'on est allé trop loin et que l'on n'a pas pris suffisamment en considération

le but de la guerre, les dispositions convenues n'ont pas pu être exécutées, parce qu'elles ne répondaient pas aux circonstances (par exemple la disposition du cinquième article additionnel sur la restitution des militaires légèrement blessés [6]).

D'après cela nous devons, dans l'appréciation et l'établissement d'une loi internationale comme la Convention de Genève, et dans l'examen de la question de son perfectionnement, maintenir [7] le principe qui seul nous dirigera sûrement, et qui a déjà été exprimé : admettre l'idée humanitaire autant que le permet le but de la guerre, et rejeter le principe idéaliste [8].

On ne peut arriver à une Convention utile et pratique qu'en maintenant le premier de ces principes et en ne le perdant jamais de vue. Il ne peut d'ailleurs être question que d'un principe semblable. En outre plus il sera maintenu d'une manière conséquente et intelligente, plus la Convention sera pratique, meilleure elle sera, plus nous pourrons compter la voir fidèlement observée, plus nous pourrons espérer qu'elle atteindra son but élevé, et réalisera un progrès réel de l'humanité dans la guerre.

Examinons maintenant, d'après ce principe, le traité de Genève, d'abord d'une manière générale.

[6] Cf. plus loin.

[7] Ce point de vue est partagé par les juges les plus compétents et les plus habiles de la Convention de Genève, avant tout par l'excellent Lœfflet, *Preuss. Militairsanitœtswesen*, p. 77 : de même que par l'éminent professeur de droit international qui a discuté à fond la Convention de Genève, Bluntschli. Dahn dit très-bien dans la *Münchener kritische Vierteljahrsschrift*, 14 B 3 H 1872, p. 466 : « il faut se garder soigneusement, dans les louables efforts que l'on fait, de dépouiller le droit de la guerre des sévérités qu'il renferme encore, d'élever des exigences qui, étant parfaitement inexécutables, ne peuvent obtenir qu'un sourire de la part des hommes d'État et des commandants qui décident de la pratique, et qui peuvent discréditer toute la tendance de semblables réformes en les faisant passer pour doctrinaires et impraticables. »

[8] Ce principe est soutenu, en partie au moins, par le philanthrope Moynier, qui a tant mérité de l'œuvre de la Convention de Genève.

II

LA RÉVISION ELLE-MÊME

A. CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES ET GÉNÉRALES.

La Convention de Genève doit étendre, autant que le permet le but de la guerre, la protection et les secours à accorder aux militaires blessés ou malades. Elle doit donc d'abord prendre en considération ces blessés et ces malades eux-mêmes, et examiner comment et jusqu'à quel point l'on peut, pour le soulagement de leur triste position, établir des dispositions légales qui se rapportent directement à leur personne et à leur situation personnelle.

Mais pour pouvoir secourir ces malheureux et adoucir leurs souffrances, il faut avant tout d'autres personnes qui fournissent ce secours, en particulier des porteurs, des garde-malades, des infirmiers, des médecins, des chirurgiens, des employés, des ecclésiastiques, et pour cela il est nécessaire de procurer à ces personnes, auprès des victimes de la guerre, l'accès le plus libre et le plus exempt de périls et d'incommodités, et de leur garantir l'exercice de leurs professions respectives.

De plus, ces personnes ont besoin de certaines choses pour pouvoir porter secours, aussi bien que les blessés pour pouvoir être secourus. Pour exercer réellement l'assistance, il faut des lazarets, des pharmacies, du matériel de pansement, des lieux de pansement, des brancards, des voitures, des équipages sanitaires, etc., et avec cela, des êtres vivants, hommes et bêtes, que l'on doit, malgré les violences de la guerre, garantir contre la destruction, l'enlèvement, etc.

Une loi internationale qui poursuit un but comme celui que se propose la Convention de Genève, doit donc fournir à toutes ces personnes et à tout ce matériel la protection la plus assurée, et leur garantir le plus possible les ressources nécessaires et la faculté de les distribuer.

Et d'abord, quant aux blessés eux-mêmes, il faut, comme l'humanité l'exige, leur conserver le plus possible vie et santé, à quelque nationalité qu'ils appartiennent, et en outre, adoucir et alléger autant qu'on le peut leur triste sort. Dès lors il faut proscrire absolument, cela s'entend, et le meilleur droit des gens des temps modernes le fait déjà, les mauvais traitements, les spoliations, les tueries, les cruautés envers les blessés tombés aux mains de l'ennemi, de quelque nature qu'elles soient. Mais l'humanité va plus loin, et elle exige que ces malheureux soient positivement entretenus et soignés ; c'est là un devoir d'humanité qui doit être respecté d'une manière absolue, car il n'est en collision avec aucun des buts de la guerre. L'on devrait réprouver absolument toute aggravation ou prolongation inutile des souffrances des soldats blessés, ainsi que toute souffrance infligée sans but dans la guerre. Il suit de là naturellement que les blessés tombés aux mains de l'ennemi doivent être soignés et entretenus par ce dernier comme ses propres blessés, car, les entretenir moins bien, d'une manière moins complète, restreindre sans nécessité leur liberté, etc., constituerait une aggravation inhumaine, sans but, et par là même injustifiable de leur situation. Il y a telles restrictions mises à la liberté, tels désagréments, que la guerre et le maintien de l'ordre et de la discipline entraînent après eux, et qui sont naturellement inévitables ; il faut donc les supporter ; il est bien entendu également, que des mesures coërcitives provoquées par une conduite dangereuse et indigne sont légitimes. Il faudrait considérer aussi comme une aggravation inhumaine de la situation des blessés, parce que ce serait une prolongation sans but de leur triste position, la retenue, loin de leur patrie, des blessés de nationalité ennemie (leur éloignement étant déjà une souffrance et un malheur) dès qu'elle n'est plus rendue nécessaire par un but déterminé. Ce but existerait si le soldat blessé, renvoyé dans ses foyers, pouvait servir de nouveau son pays dans la guerre engagée, et par là nuire à la partie qui l'aurait restitué, car celle-ci a le droit et le devoir de se garantir contre ces inconvénients qui lui porteraient préjudice dans la lutte. Mais le

but ferait complétement défaut, si le soldat en question ne pouvait plus, pendant la lutte engagée, ni servir la partie ennemie, ni nuire à celle qui l'aurait restitué. C'est pourquoi, s'il n'y a pas d'obstacle à la délivrance, la restitution des blessés à leur patrie est un commandement d'humanité, auquel ne doit être mise aucune entrave et que doit exprimer la Convention de Genève.

Quant aux autres personnes et aux objets matériels, il s'agit de la protection à accorder à tous ceux qui donnent des soins aux blessés, et à tout le matériel dont ils se servent [1].

Il faut que ces personnes ne puissent pas être traitées comme des combattants, qu'elles ne puissent pas être attaquées intentionnellement, molestées ou faites prisonnières. Pour qu'elles puissent exercer leur profession et être disposées à l'exercer (et pour que l'on puisse trouver des personnes qui veuillent l'exercer, ce qui sans cela serait difficile), il faut que, tout en restant en pays ennemi ou occupé par l'ennemi, elles soient couvertes par l'inviolabilité absolue de leur personne, de leurs biens, de leur liberté, autant du moins que le but de la guerre n'autorise pas quelque exception momentanée sur ce dernier point. Toutes ces personnes doivent donc, si elles tombent aux mains de l'ennemi, être parfaitement garanties contre tous mauvais traitements, menaces, injures, privation de leur liberté et, sauf exception, pouvoir se livrer en paix, comme chez elles, à l'exercice de leur profession. Il doit de même être pourvu d'une manière convenable à leur entretien. On ne doit pas les retenir prisonnières, mais les renvoyer dans leur pays (en leur accordant la protection nécessaire contre une population hostile), à moins que des raisons militaires positives ne s'y opposent. Tout ceci suppose naturellement qu'elles n'abuseront pas déloyalement des avantages de leur position, pour espionner par exemple, cas auquel non-seulement elles perdraient leur privilége, mais encore seraient soumises aux lois de la guerre relatives aux espions, etc.

De même pour les objets matériels déjà nommés, dans la règle, on ne doit ni tirer sur eux, ni les occuper, ni les emporter [2], ni les endommager inutilement, puisque par là on compromettrait la protection que l'on doit accorder aux victimes de la guerre. Cette protection suppose naturellement que ces objets sont réellement employés dans

[1] Voy. plus haut, p. 3 et suiv.

[2] Nous traiterons en détail, dans la section suivante, tous les points que nous ne faisons qu'indiquer dans celle-ci.

l'intérêt des blessés, et que l'on n'en abuse pas dans des intentions hostiles, car dans ce cas le but de la guerre ne permettrait pas de les épargner.

Quand il s'agit d'un traité comme la Convention de Genève, on ne peut pas négliger la question de savoir à quoi l'on reconnaîtra les personnes et les choses qui peuvent prétendre à une protection particulière. En ce qui concerne les militaires blessés, leurs souffrances sont leur légitimation; mais il en est autrement des médecins et des personnes tierces, comme les infirmiers, etc. Il faut d'abord légitimer ceux-ci spécialement, afin que l'ennemi puisse les reconnaître en cette qualité. Cette légitimation ne peut pas s'effectuer sans un insigne extérieur facile à reconnaître, comme celui que la Convention de Genève a adopté, la croix rouge sur fond blanc, à porter soit comme brassard soit comme drapeau; il faut examiner la question du choix de cet insigne. Cette question n'est pas indifférente; il s'agit de trouver un insigne qui réponde au but qu'on se propose; car la tentation d'en abuser est bien grande, et les intérêts militaires ne peuvent tolérer cet abus. Dans l'exposé préalable des expériences faites de la croix rouge pendant la guerre, nous avons déjà dit comment on en avait en effet abusé pour tromper l'ennemi, pour espionner, etc.; et quand les preuves n'en seraient pas entre nos mains, la pensée de la possibilité d'un tel abus naîtrait aussitôt d'elle-même. Il ne s'agit donc pas seulement de convenir d'un insigne que l'on puisse facilement reconnaître, porter et arborer, ni de lui donner un caractère sacrosaint; il faut trouver pour ce but humanitaire un insigne convenable, de telle nature qu'il ne puisse ni servir aux abus indiqués, ni nuire aux intérêts militaires et au but de la guerre.

On pourrait penser qu'après avoir pris en considération les personnes et les choses, et les avoir rendues reconnaissables, la tâche de la Convention de Genève est accomplie; elle l'est, en effet, au moins pour l'essentiel. Mais si l'on se place au milieu des circonstances sanglantes de la guerre, telles qu'elles sont réellement, on se convaincra que les médecins et les employés sanitaires, immédiatement après de grandes batailles, ne suffiront pas d'ordinaire pour donner les secours nécessaires [3], et qu'il est dès lors très-désirable que les habitants du pays mettent au service des blessés leurs forces, leurs soins et leurs demeures. Plus ils le feront, plus le but humanitaire poursuivi

[3] Cf. plus haut.

par la Convention de Genève sera atteint sans nuire aux vues militaires; il est donc dans l'intérêt de cette Convention, et ceci répond au but qu'elle se propose, d'encourager l'introduction de ces secours privés. Il faut pour cela inviter les habitants du pays à prendre soin des militaires ennemis comme des leurs propres, et les délivrer de la peur que le secours accordé aux blessés d'un des belligérants ne leur attire des dommages de la part de l'autre. La Convention doit dire quelque chose à cet égard, pour étendre le plus possible la protection des blessés. Il faudrait établir des dispositions propres à délivrer la population de la peur indiquée ci-dessus, et à encourager le zèle des habitants à porter secours aux blessés, par exemple, par un appel aux sentiments d'humanité en général, et aussi par la promesse de certains allégements et ménagements, quant aux charges et aux inconvénients que la guerre entraîne après elle. Il ne faudrait pas promettre ces allégements et ces ménagements de telle sorte et dans une telle mesure qu'ils pussent nuire au but de la guerre, car on ne pourrait tenir de semblables engagements, ou si on le faisait, ce serait au prix de grands désavantages militaires.

Nous avons déjà dit plus haut[4], que l'on ne doit pas établir une différence essentielle entre la guerre sur terre et la guerre maritime, quand il est question de traités comme celui dont il s'agit, ou du droit de la guerre en général. Il faut donc que les articles de la Convention soient applicables à la guerre maritime, c'est-à-dire que dans leur rédaction on tienne compte de la nature spéciale de la guerre maritime, *mutatis mutandis*, de telle sorte qu'ils conviennent aussi à cette dernière.

Nous avons indiqué ci-dessus les propositions que l'on peut prendre en considération dans un traité international comme celui de Genève, lequel a pour mission d'assurer la protection des blessés, et doit par conséquent avoir en vue les blessés eux-mêmes, les personnes qui leur donnent des secours et les objets nécessaires pour les secourir. Ces propositions se présentent d'elles-mêmes, et, en tout état de cause, elles doivent former et forment en effet la base de la Convention de Genève. Si l'on veut développer cette Convention ou y ajouter, on devra toujours procéder par amplifications et par additions aux principes établis, et l'on ne peut guère en concevoir qui ne

[4] Cf. p. 187, 188.

soient un développement des articles du traité, ou qui, s'y rapportant, ne renferment des dispositions propres à assurer sa conservation. Ceci a trait à certaines mesures que la Convention de Genève doit prescrire, dans l'intérêt des familles des militaires blessés et tués, et des habitants de la contrée où s'est livrée la bataille ; une sollicitude humanitaire pour les victimes et les souffrances de la guerre, en forme la base naturelle. Les propositions que nous indiquerons plus loin, reposent également sur la même idée.

Quoique celles que nous avons mentionnées ci-dessus paraissent, au premier coup d'œil, découler d'une manière simple et naturelle de l'idée qui est à la base de la Convention, on ne rencontre pas moins de grandes difficultés quand on veut en fixer les détails, par suite du conflit qui existe entre les considérations humanitaires et les nécessités militaires; c'est un fait suffisamment reconnu, et qui ressortira encore de ce que nous aurons à dire dans la suite.

Nous avons déjà établi, dans le chapitre précédent, le principe fondamental qu'il faut toujours avoir en vue pour résoudre ces difficultés. Les règlements de la Convention de Genève doivent donc avant tout être conçus de telle sorte qu'ils soient d'une application possible, c'est-à-dire qu'on puisse les concilier avec les exigences de la guerre. En effet, des dispositions dont on ne peut pas tenir compte, non-seulement courent risque de n'être qu'imparfaitement observées ou de ne l'être pas du tout [5], mais exposent encore indirectement au danger de voir l'œuvre de la Convention empêchée et gênée, dans la poursuite du but qu'elle se propose et qu'elle pourrait atteindre sans cela. Si l'on ne tient pas compte des nécessités de la pratique, il en résultera un effet fâcheux sur l'observation de celles des dispositions du traité qui peuvent être exécutées : en effet, l'empressement et la bonne disposition des parties belligérantes et de leurs chefs à observer strictement la Convention, doivent nécessairement être moindres, en présence d'une loi qui leur prescrit des choses en partie impraticables, ou d'une exécution très-difficile. Dans ce cas, la loi perdra d'emblée la faveur et le respect ; les violations seront envisagées comme plus ou moins naturelles, et par là, le prestige et l'efficacité du traité seront détruits dès le principe. Il s'en suivra nécessairement des querelles entre les parties, des accusations réciproques, des représailles, des violations d'un côté et de

[5] Voy. ci-dessus.

l'autre [6]. La Convention de Genève en général souffre d'une rédaction qui n'est pas pratique, du moins pour une partie de ses dispositions, et le but noble et grand qu'elle pourrait réaliser et atteindre en est compromis.

La sollicitude pour les blessés et pour tout ce qui sert à les protéger est un fil conducteur qui doit toujours être présent à l'esprit dans la révision de chacun des articles de la Convention, et ce qui pourrait la contrecarrer directement ou indirectement, doit être évité. Il vaut donc infiniment mieux renoncer à tout ce qui, d'après les expériences faites jusqu'à présent, pourrait exposer à un tel risque ou paraîtrait douteux sous ce rapport, plutôt que de compromettre le but essentiel, en voulant à toute force conserver des dispositions dangereuses ou équivoques.

A ce point de vue, celles des dispositions de la Convention qu'il faut conserver doivent être conçues, pour le fond et pour la forme, de telle sorte qu'elles soient pratiques, exécutables et le plus possible indiscutables, afin que le but élevé que l'on se propose d'atteindre ne soit pas compromis par des phrases équivoques, pouvant donner lieu à des malentendus et compromettre le tout. La Convention de Genève doit servir de règle de conduite à différents États, dans leurs rapports les uns envers les autres, et dans un cas donné; mais, vu les conditions spéciales du droit international, il n'y a pas de tribunal suprême pour prononcer dans les cas de divergence d'interprétation des textes. Il faut donc, pour prévenir des disputes, des violations réelles ou prétendues, qui nuiraient au prestige et à l'observation de la loi, avoir soin, soit pour le fond soit pour la forme, de choisir les phrases et les expressions les plus courtes et les plus précises. Si l'on réfléchit que le cas pour lequel la règle est donnée, et où elle sera appliquée, est la guerre, c'est-à-dire le moment le moins favorable à l'observation de lois internationales, celui où la passion, l'excitation, l'irritation, la violence se donnent carrière, et où chacun des partis s'opiniâtre dans ce qu'il estime être son droit, on se convaincra de la nécessité de faire consister la Convention de Genève en un petit nombre de propositions courtes, concises, mais simples, claires et rédigées de la manière la plus précise [7]. On éviterait ainsi, autant que pos-

[6] Voy. ci-dessus.

[7] Cf. Bulmerincq, Praxis, etc., p. 176: « Un code international doit être clair et bref, afin qu'il n'y ait pas que les doctrinaires qui le comprennent et le connais-

sible, les exceptions à la règle posée, exceptions qui permettraient de reprendre d'une main ce qui aurait été donné de l'autre. De cette manière on arriverait promptement à faire une loi exempte d'obscurités et d'équivoques, facile à comprendre et dès lors très-sûrement observée, en même temps qu'elle permettrait d'étendre la protection à garantir aux blessés, sans amener de conflit avec les intérêts militaires[8].

Une révision de la Convention de Genève doit donc avoir pour effet d'éliminer toutes les dispositions que l'expérience et la science ont prouvé être impraticables, obscures, et qui ont donné lieu à des violations du traité; puis de mettre à leur place et de ne laisser subsister que des dispositions qui ne donnent lieu à aucune infraction analogue, et ne compromettent pas la loi tout entière. Il est vrai que la rédaction la meilleure et la plus prévoyante ne suffit pas pour assurer l'observation parfaite d'une loi. On ne pourra jamais, vu la nature faillible de l'homme, supprimer entièrement les infractions, et la rédaction la plus excellente de la Convention de Genève ne la garantira pas contre des infractions préméditées; mais le législateur doit éviter de son côté tout ce qui peut amener des infractions sans préméditation, ne reposant que sur des malentendus, ou ce qui donnerait lieu à des violations et compromettrait l'observation de sa loi.

Si la Convention de Genève voulait créer subitement un droit tout nouveau, si elle voulait inventer tout d'un coup une série de propositions juridiques qui n'eussent pas encore existé et n'eussent pas été préparées auparavant, elle s'écarterait d'emblée du terrain d'une législation saine et sage[9]. Le développement du droit, comme tous les autres, ne procède pas par de tels sauts. Aussi la Convention de Genève doit-elle, comme toute loi qui aspire à être observée, s'attacher aux circonstances données, pour continuer et faire progresser le développement antérieur du droit, et pour fournir au droit des gens mieux compris une formule parfaitement claire et compréhensible.

Le principe qu'elle doit formuler est celui que nous avons déjà indiqué dans l'introduction[10], et qui se trouve dans le développe-

sent, mais que les peuples puissent le connaître, le comprendre et le suivre plus facilement; » et les allusions à l'ouvrage de Savigny : *Vom Beruf unserer Zeit für Gesetzgebung*.

[8] Cf. ci-dessous.

[9] Voy. là-dessus Lueder, *der neuste Codificationsversuch*, p. 97.

[10] Voy. ci-dessus, p. 1.

ment du droit international et du droit de la guerre moderne : ne fais à ton ennemi qu'autant de mal que l'exige le but de la guerre ; ne sois donc ni dur inutilement, ni cruel sans motif. Elle doit l'appliquer spécialement au traitement des blessés et le développer prudemment, en en faisant un commandement qui prescrive en leur faveur une assistance positive. C'est le principe qui s'est fait accepter peu à peu par un développement normal du droit ; il est en parfaite harmonie avec celui que nous avons établi dans le chapitre précédent, et exprime d'une manière générale ce que ce dernier formule pour un point particulier ; cet accord peut servir de pierre de touche, pour éprouver la vérité du fondement à poser pour l'établissement de la Convention de Genève.

Le principe d'un développement ultérieur paisible, qui ne renverse pas, mais se rattache sagement à ce qui existe, à ce qui est donné, à ce qui a déjà atteint un certain degré de développement, fournit aussi une indication sur la ligne de conduite à suivre quant à l'amélioration de la Convention de Genève, en présence du traité qui existe et qui a déjà une valeur légale ; voici cette indication : il ne faut pas renverser imprudemment ni plus qu'il n'est nécessaire le droit existant de la Convention, mais il faut le prendre pour point de départ et le développer avec prudence.

B. RÉVISION SPÉCIALE.

1. TRAITEMENT DES SOLDATS BLESSÉS ET MALADES.

a) **Sollicitude et soins à leur accorder.**

La Convention de Genève tout entière doit servir au soin des blessés ; elle est établie pour cela. La base de la Convention est que les blessés doivent être tous soignés également, sans égard à leur nationalité [1]. Il est donc assez nécessaire et logique que la phrase

[1] Cf. Lœffler, *Preuss. Militairsanitœtswesen*, p. 76 ; *Conférences internationales de Paris 1867*, II, p. 108.

qui contient cette disposition soit mise en tête de la Convention[2].

Il n'est pas besoin d'explications pour faire comprendre que les blessés doivent être soignés de la manière indiquée[3]. Dans l'état actuel de la civilisation et du droit des gens, cela va de soi; mais parce qu'une telle obligation s'impose naturellement, et n'a pas besoin par conséquent d'être formulée, on a pensé que le premier alinéa de l'article 6 de la Convention (« les militaires blessés ou malades seront recueillis et soignés à quelque nation qu'ils appartiennent ») pouvait être laissé de côté[4]. Cependant on ne peut pas ne pas stipuler expressément la disposition fondamentale d'une loi, à laquelle toutes les autres se rapportent comme les moyens se rapportent au but[5], quand bien même elle est si sage et si évidente qu'aucun penseur ne doute de sa justesse. — Abstraction faite de cette considération, la portée de cette disposition n'a malheureusement pas été comprise pendant la guerre d'une manière assez générale; sans doute les expériences de la dernière grande guerre, relativement aux soins donnés aux blessés ennemis, ont été en partie favorables, et souvent amis et ennemis ont été soignés également bien[6]; cependant il y a eu un nombre considérable de cas où les blessés n'ont pas été assistés d'une manière suffisante, où ils l'ont été au contraire d'une manière très-défectueuse, où ils n'ont pas été soignés du tout, et où ils ont même été traités grossièrement, tourmentés et tués[7]. Si ce dernier cas, suivant l'opinion de Moynier[8], a été le fait de la population inculte et exaspérée du pays occupé, plutôt que des soldats,

[2] Cf. Lœffler, ibid.; Moynier, *Étude*, p. 199; *Conférences internationales de Paris 1867*, ibid.

[3] Voy. *Conférences internationales de Paris 1867*, II, p. 108. La disposition se retrouve dans toutes les rédactions de la Convention et des projets de Convention (Cf. plus loin les tableaux y relatifs); dans le projet discuté à Bruxelles elle est exprimée, soit directement, soit indirectement par renvoi à la Convention de Genève.

[4] Cf. les *Verhandlungen der 1867ten Conferenz*, I, p. 241; Corval, *Genfer Convention und die Hilfsvereine*, p. 8, et (le même) Dr v. C. *Genfer Convention im Kriege von 1870-71*, p. 17.

[5] Cf. Lœffler, l. c. p. 76.

[6] Cf. Moynier, *Étude*, p. 45.

[7] Cf. Moynier, *Convention de Genève pendant la guerre franco-allemande*, p. 44.

[8] Ibid.

cependant il ne manque pas d'exemples qui prouvent que ces actes ont été commis aussi par des soldats, le plus souvent par des soldats français, et de la manière la plus épouvantable[9].

On connaît les passions terribles et brutales des turcos et d'autres corps de troupes de l'armée française (elles se sont manifestées dans d'autres guerres aussi); on a constaté que, dans plus d'un cas, non-seulement ils ont tiré sur des blessés, mais qu'ils leur ont encore arraché les yeux, qu'ils leur ont coupé la tête et les oreilles[10], et ont commis d'autres cruautés monstrueuses. Si nous parlons des turcos, et si nous disons de quel côté les iniquités ont été commises, ce n'est pas pour en faire un reproche aux Français, mais c'est parce que, à ces faits se rattache une question qui a son importance pour le droit de la guerre : celle de l'emploi de troupes africaines dans les guerres européennes; si l'on supprimait ces corps de troupes, on ferait disparaître du même coup les abus et les excès qui leur sont propres. Mais, même en ne tenant pas compte de ces éléments extraordinaires, on ne peut méconnaître que, de la part des troupes elle-mêmes, il y ait eu des infractions à la disposition dont nous nous occupons.

[9] Voyez-en le tableau saisissant et terrible dans Moynier, au passage cité :

« Non seulement l'article six de la Convention ne vise pas des méfaits imaginaires, mais il n'a pas même suffi pour les prévenir. Assurément, on trouve dans les guerres antérieures des exemples nombreux d'humanité envers les blessés; pour ce qui concerne les médecins en particulier, ils sont depuis longtemps convertis aux idées du législateur de 1864; mais, à mesure que l'on descend les degrés de la hiérarchie militaire, on arrive à des couches sociales moins policées, qui n'ont pas toujours le cœur bien tendre à l'endroit des blessés et qui, surtout lorsqu'elles sont surexcitées, commettent sans scrupule des actes de cruauté et même de sauvagerie révoltants. J'en ai recueilli plusieurs qui ont servi aux belligérants de thèmes à des reproches réciproques. Ici ce sont des patrouilles accusées d'achever les blessés qu'elles rencontrent, ou des infirmiers qui, par calcul, hâtent, grâce à leur incurie, la mort des hommes qui leur sont confiés, pour pouvoir s'approprier leurs dépouilles; c'est ce même sentiment de cupidité qui faisait dire à un soldat parlant d'un officier ennemi trouvé blessé dans une grange, qu'il l'aurait bel et bien achevé, s'il l'avait su en possession d'une belle montre. Ailleurs c'est un pauvre convalescent emprisonné pendant deux jours sans nourriture et nargué par ses gardiens qui prennent leurs repas sous ses yeux; ou bien c'est un malade perclus de douleurs, qu'une bande d'ennemis affuble de vêtements de femme et accable de sarcasmes; ou bien encore ce sont des blessés que l'on arrache brutalement de leur couche et que l'on jette tout nus dans la rue, quand on ne va pas jusqu'à les transpercer d'un coup de bayonnette dans leur lit. »

[10] Cf. les Dépêches de Bismarck des 9 janvier et 17 février 1871.

Les autorités françaises non plus n'ont pas estimé que la disposition tenue pour obligatoire par le monde civilisé, et portant que les blessés tombés au pouvoir de l'ennemi doivent être bien soignés, s'entendît d'elle-même.

Il est parfaitement établi que, tandis que les Français blessés, tombés aux mains des Allemands, ont été traités conformément à l'humanité et à la Convention de Genève, les blessés allemands tombés au pouvoir des Français ont eu souvent à se plaindre du défaut de traitement médical, de soins insuffisants, de la faim, du froid, d'injures, de rapines et de cruautés de toutes sortes [11].

Il n'est donc pas superflu d'introduire dans la Convention de Genève la disposition relative au traitement sanitaire des blessés ennemis [12], puisque, d'après les expériences faites dans la dernière guerre, il y a encore des personnes, même des autorités, auxquelles il faut la redire, et que dès lors l'argument tiré du fait qu'elle se comprend d'elle-même ne peut pas être invoqué en faveur de son abandon.

En outre, il ne faut pas l'envisager comme si bien établie, ni si bien admise parmi les troupes, que le silence gardé à son égard ne puisse entraîner des inconvénients et des maux faciles à éviter en la mentionnant expressément. Si l'on songe aux éléments souvent très-incultes qui composent les armées, il faut reconnaître que cette disposition fondamentale doit être rappelée et inculquée aux troupes en toute occasion, et qu'il est opportun de l'insérer là où

[11] Cf. les preuves citées plus haut, section C (p. 226 et suiv.). Il est très-étonnant qu'un écrit qui, comme celui de Moynier sur la Convention pendant la guerre franco-allemande, prétend examiner les expériences faites de la Convention de Genève pendant cette guerre, ne mentionne pas de tels faits connus de tout le monde, tandis qu'il en cite d'insignifiants, surtout lorsqu'il s'agit de faits défavorables à l'Allemagne, et ne communique qui ne sont nullement prouvés, qui sont inexacts et ne reposent que sur des on dit. Les assertions de la presse française tendant à établir que les Allemands se sont rendus coupables envers les blessés de traitements contraires à la Convention ont été suffisamment réfutées, soit par des témoins français, par exemple par les ecclésiastiques qui ont visité les lazarets, soit par des personnes neutres; il a été démontré que c'était le contraire qui était vrai. Cf. p. ex. l'*Indépendance belge* du 12 novembre 1870 (reproduction d'un article de la *Gazette de Trèves)* et Rolin-Jæquemyns dans la *Revue de droit international*, II, p. 689 et suiv. Sinclair dans le passage cité plus haut, p. 43, 44.

[12] Lœffler, l. c.; Moynier, *Étude*, p. 200 et suiv. et *Convention de Genève pendant la guerre franco-allemande*, p. 43, 44.

se trouve sa place naturelle. Il y a eu en Crimée, ainsi qu'en Italie, de nombreux exemples de blessés qui, par peur d'être tués ou tourmentés par le parti ennemi, se sont cachés et exposés aux souffrances les plus atroces[13]; le même fait s'est reproduit dans la dernière guerre; preuve que les troupes ignoraient la disposition relative aux blessés. Nous avons dit déjà que, dans cette dernière guerre, elle avait été violée de la manière la plus flagrante, aussi bien par des soldats que par des habitants du pays (et pas toujours par des Africains).

De plus, il faut entendre par « soins suffisants des blessés ennemis, » les mêmes soins que ceux que l'on donne à ses propres blessés. Et d'abord tous les blessés doivent être recueillis également par les belligérants, ceux de l'armée ennemie comme les leurs propres, car la notion d'ennemi disparaît avec la blessure et la maladie; il ne s'agit plus d'ennemis, mais seulement d'hommes malades [14]. C'est pourquoi l'on ne doit faire aucune différence dans le relèvement des blessés; il doit être le même pour tous. S'il y a, ici ou là, un peu plus d'empressement auprès des compatriotes qu'auprès des étrangers, cela tient aux instincts naturels du cœur humain qui reparaîtront toujours; mais le principe subsiste, et il est à peine besoin de dire que l'on ne peut pas voir dans de petites préférences une violation de l'article 6 de la Convention de Genève.

Une fois recueillis, les blessés doivent tous jouir des mêmes soins médicaux et autres; toutefois ce n'est qu'autant que l'égalité est humainement possible, car si, par exemple, les infirmiers volontaires témoignent plus de bienveillance aux blessés de leur nation qu'aux étrangers, il serait difficile d'y rien changer; mais les autorités ne doivent pas soigner moins bien les militaires étrangers que leurs propres soldats; les premiers doivent recevoir tous les soins, traitement médical, fortifiants et rafraîchissements, exercice en plein air, etc., qu'exige l'état d'hommes qui souffrent. Bien entendu qu'il ne peut être question d'une liberté illimitée, ni des abus qu'une telle liberté entraînerait. Il faut prévenir avec énergie toute tentative d'évasion, toute velléité, de la part des blessés au pouvoir de l'ennemi, de donner des nouvelles dans leur patrie et de pratiquer ainsi une sorte d'es-

[13] Voy. Moynier, *Étude,* p. 203, 204.

[14] Bluntschli, *Modernes Vœlkerrecht*, 2te Aufl., p. 335.

pionnage. La Convention de Genève ne doit naturelleemnt fournir aucun prétexte à de tels abus; ce serait contraire au principe que les intérêts militaires ne doivent pas être lésés par la sollicitude humanitaire en faveur des blessés.

Le déploiement de l'énergie nécessaire dans le sens indiqué ci-dessus ne peut dès lors, ni être en désaccord avec la disposition de la Convention de Genève qui prescrit des soins suffisants pour les blessés [15], ni être limité par une révision quelconque de la Convention. De même que l'on admet, comme principe général, que dans la guerre l'essentiel c'est la guerre, de même nous devons, dans ce cas particulier, nous dire que l'on a toujours affaire avec des prisonniers, quoiqu'il ne s'agisse à vrai dire que de s'assurer que les personnes en question, (les blessés à moitié guéris), ne pourront pas s'enfuir pour retourner dans leur pays et y renforcer leur propre armée. Il ne peut pas davantage y avoir de doute sur la possibilité de prendre, dans les lazarets, les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, de la décence, de la discipline, etc. Ce n'est pas ici le lieu de dire jusqu'à quel point il est permis d'obliger au travail les militaires guéris.

Les dons, les lettres du pays, destinés aux blessés, ne doivent point être retenus; l'autorisation de correspondre avec leur famille doit leur être accordée, et être placée sous une garantie spéciale [16]; tout cela, sous le contrôle nécessaire, et autant que l'état des choses ne rend pas ces envois impossibles ou impraticables.

Il ne serait pas bon, dans une loi du caractère de la Convention de Genève [17], de vouloir déterminer tous ces points par une multitude de dispositions. D'un autre côté, quoique le principe d'éviter aux blessés toute souffrance inutile implique qu'ils seront soignés et traités convenablement, on ne pourrait pas recommander de ne rien stipuler à cet égard.

Bref, on tiendrait compte de tout, si la disposition dont il s'agit disait simplement que les blessés de l'armée ennemie devront être soignés et entretenus par les belligérants, de la même manière que ceux qui appartiennent à leur propre armée [18].

[15] Cf. Bluntschli, *Modernes Vœlkerrecht*, 2te Aufl., p. 335; Moynier, *Étude*, page 45.

[16] Cf. Propositions de Darmstadt, ci-dessus, p. 167, 168.

[17] Cf. ci-dessus.

[18] Sur la restitution et le renvoi des blessés dans leur pays, voy. ci-après, *d*.

b) Protection contre les atteintes de tierces personnes.

Nous avons déjà dit que le blessé n'est pas exposé de la part du soldat ennemi seulement, à des traitements contraires au droit des gens et à l'humanité, mais qu'il est en butte à d'épouvantables cruautés de la part d'autres individus, qui en veulent à ses biens, à sa santé, à sa vie. Nous voulons parler des monstres qu'on a nommés les hyènes du champ de bataille[1]. On ne connaît que trop les méfaits effroyables et dégoûtants de ces créatures des deux sexes, écume de l'humanité, qui se recrutent du personnel des boutiques de vivandiers, des voitures de relais et de bagages, et de la plèbe des fournisseurs prêts à tous les actes de scélératesse[2], comme des bêtes fauves attirées par l'atmosphère du champ de bataille[3].

Elles s'y précipitent, comme des oiseaux de proie, pour se livrer à leurs passions rapaces, sans se laisser arrêter par aucune considération d'humanité. Elles enlèvent tout aux malheureux sans secours qui jonchent le sol, aux vivants comme aux morts, sans épargner ce qui leur est le plus cher; elles leur prennent tous leurs vêtements, jusqu'à la chemise inclusivement; malgré l'enflure des jambes, elles arrachent les bottes au prix de cruelles souffrances; quoique les os du bras soient écrasés, elles s'approprient la tunique en brisant les esquilles qui la retiennent; elles coupent les doigts chargés d'anneaux qu'elles n'ont pas pu ôter immédiatement. Si la poitrine du supplicié laisse échapper un cri de douleur, on le rend muet pour toujours; si le regard effrayé et suppliant de la victime se fixe sur le brigand, de telle sorte que celui-ci puisse craindre d'être reconnu plus tard, deux coups se chargent de rendre désormais toute vue impossible[4].

[1] Cf. Naundorff, *Unter dem rothen Kreuz,* p. 166.

[2] Cf. Naundorff, ibid.

[3] Parmi eux se trouvent des gens de la contrée voisine du champ de bataille, « habitants du pays, » nous aurons à en parler plus loin, § 5.

[4] Voy. des détails de ce genre et d'autres semblables non moins terribles, par exemple dans Naundorff, l. c. p. 166 et suiv.; Moynier, *Étude*, p. 273 et suiv.; Schenk, *Erfahrungen aus dem Kriege von 1866*, p. 99. Cf. aussi Lœffler, l. c. p.63. La plume se refuse à les décrire; qu'il nous soit permis de n'y pas insister plus qu'il n'est nécessaire.

D'après des documents authentiques, le dépouillement et le pillage des blessés et des cadavres a eu lieu sur une grande échelle [5], aussi bien dans la guerre de 1866 que dans celle de 1870-71. Et, même sans motif intéressé, la population ennemie non militaire s'est rendue coupable, dans ces deux guerres, de mauvais traitements et de cruautés de la nature la plus barbare (par exemple elle a arraché les yeux à des blessés, comme nous l'avons dit).

Il n'est pas nécessaire d'insister sur ce que l'on doit garantir les militaires par tous les moyens possibles, contre des traitements aussi horribles, et empêcher que l'humanité ne soit souillée de taches aussi honteuses.

Aucun État ne reculera devant la nécessité de prendre des mesures répressives énergiques; l'on a déjà adopté dernièrement, surtout en Allemagne, d'excellentes dispositions pour améliorer la police de campagne et d'autres institutions semblables, en particulier on a réglementé le service des vivandiers. Cependant la question de la protection à garantir aux militaires blessés est précisément un des problèmes que la législation internationale doit résoudre. Nous avons affaire ici avec un mal qui intéresse également tous les États et l'humanité tout entière, car il est aussi funeste pour l'État dont les habitants le commettent, que pour celui dont les ressortissants ont à en souffrir. Il est nécessaire de ne négliger à cet égard aucun moyen de protection, et d'essayer celui de prescriptions internationales. Aucun scrupule ne doit s'opposer à leur introduction dans la Convention de Genève, car on ne doit pas y voir une restriction impraticable de la souveraineté et du droit politique des différents États; la disposition dont il s'agit devrait d'ailleurs être rédigée de telle sorte qu'elle n'exigeât rien de trop, ni rien d'impossible [6]. Personne n'aurait de motifs suffisants pour déclarer une telle disposition, correctement rédigée, moins propre à être admise dans la Convention, que celles qui y sont déjà [7].

Ce sont des scrupules de la nature de ceux que nous venons d'indiquer, qui ont empêché l'admission d'une telle disposition dans le pro-

[5] Voy. p. ex. Dr Vix, dans le passage que nous citerons bientôt, p. 99; Lœffler et d'autres témoignages en grand nombre.

[6] Cf. Moynier, *Étude*, p. 277.

[7] Moynier, ibid. Cf. Dr Vix, *Erfahrungen aus dem Kriege von 1866, in Mittheilungen an den Hülfsverein im Grossherzogthum Hessen*, p. 106.

jet de 1868, quoique l'on ait été bien près de l'introduire dans les articles additionnels, au lieu de la reléguer au protocole [8]. Quoi qu'il en soit, on n'a pu se refuser à insérer au moins au protocole la proposition suivante : « Il est du devoir des gouvernements d'assurer l'exécution des mesures relatives à la protection des morts et des blessés contre le pillage et les mauvais traitements[9]. » Une disposition analogue[10] se trouvait dans les propositions de la Conférence de Paris de 1867[11], et précédemment dans celles de Darmstadt[12] présentées à Wurzbourg, puis dans celles de Wurzbourg[13].

Les doutes énoncés ne suffisant pas pour faire rejeter une disposition qui garantit les militaires contre le pillage et contre des traitements honteux, l'on doit recommander instamment son introduction dans la Convention de Genève revisée.

c) Inspection régulière des morts sur le champ de bataille, constatation de l'identité des soldats tués ou blessés, et sépulture conforme à l'hygiène.

Un autre danger terrible se présente sur le champ de bataille, pour le malheureux blessé qui l'a arrosé de son sang, c'est celui d'être enterré vivant. Après les batailles de la dernière grande guerre, plusieurs de nos braves militaires ont eu ce sort épouvantable, comme l'ont prouvé l'état des lieux, lors de l'ouverture ultérieure des fosses, et d'autres faits encore. La rapidité avec laquelle on procède d'ordinaire à la sépulture, après de grandes batailles rangées, fait présumer que ce fait effroyable s'est présenté plus d'une fois. C'est à la loi destinée à assurer une protection aux blessés qu'il appartient de le prévenir, puisque le but de la guerre ne s'y oppose pas.

A la sépulture se rattachent deux autres points qu'il ne faut pas négliger : l'un concerne l'hygiène générale à observer dans l'intérêt

[8] Cf. ci-dessus, p. 173 et Moynier, *Étude*, p. 276.

[9] Cf. ci-dessus, p. 173 et *Protocoles de la Conférence de 1868*, p. 26.

[10] Cf. les paragraphes 2 *b* et 5 ci-dessous (Position des aides-volontaires, examen de l'assistance par les habitants du pays et appel à cette assistance).

[11] Voy. ci-dessus p. 150, l'article 8 des propositions de Paris qui la contient.

[12] Voy. ci-dessus, p. 136. Voy. encore ci-dessus, p. 163, le neuvième point de l'*Énoncé genevois* présenté à la Conférence de 1868.

[13] Voy. ci-dessus, p. 139, 143.

des habitants de la contrée où la bataille a eu lieu, et qui, en tout état de cause, ont des maux en grand nombre à endurer; l'autre se rapporte indirectement à la sollicitude pour les blessés, c'est-à-dire à leurs familles.

Il s'agit, quant au premier point, d'accorder aux morts une sépulture conforme à l'hygiène[1], en sorte que l'on n'ait pas à craindre l'infection de contrées entières; et quant au second point, d'inspecter régulièrement le champ de bataille, et de constater l'identité des soldats tombés, afin que leurs proches ne demeurent pas dans une incertitude extrêmement pénible.

Sous ces deux rapports, ce que l'on a fait jusqu'à présent n'est pas suffisant. Pour prouver cette insuffisance, quant au dernier point, nous nous bornerons à rappeler le fait rapporté par Löffler en 1868[2], que 1200 soldats autrichiens et 700 prussiens « manquaient » encore depuis la guerre de 1866, sans que leurs parents eussent aucune certitude de ce qu'ils étaient devenus. Aussi Löffler dit-il avec beaucoup de raison[3], et chacun sera d'accord avec lui: « à l'angoisse et au deuil produits par cette incertitude, s'ajoute le retard pour le règlement des questions de propriété et d'héritage. Chacun se rappelle les nombreuses recherches officielles et privées, très-minutieuses et le plus souvent sans résultat, nécessitées par cette incertitude. »

On peut ici faire pleinement droit aux réclamations de l'humanité; les considérations militaires ne s'opposant pas à ce que l'on fasse, de l'inspection régulière des morts, de la constatation de l'identité des militaires tués et de la notification à l'autre parti belligérant du lieu de leur inhumation, une obligation internationale et une partie intégrante de la Convention de Genève. Une proposition de cette nature se trouve déjà dans les vœux de Darmstadt[4] souvent mentionnés; ensuite elle a passé dans ceux de Wurzbourg[5], puis dans ceux de Paris de 1867[6]. La Conférence de santé militaire de Berlin a aussi reconnu la nécessité d'une telle loi, et constaté la lacune que renferme sous ce

[1] Cf. Conférence de Paris de 1867, art. 8.

[2] L. c., p. 63.

[3] Ibid.

[4] Voy. ci-dessus, p. 137; cf. l'*Énoncé genevois*, présenté à la Conférence de 1868, p. 163; et les *Propositions de Visschers*, p. 167.

[5] Voy. ci-dessus, p. 143.

[6] Voy. ci-dessus, p. 150, l'article 8 des *Vœux de Paris*.

rapport la Convention de Genève, mais elle avait des motifs particuliers pour ne pas admettre une telle proposition dans son projet de modifications[7]; sans cela elle l'y aurait introduite. Cependant, lors de la Conférence de 1868, les dispositions qui nous occupent, ainsi que celles que nous avons indiquées dans la section précédente, furent seulement mentionnées au protocole comme une obligation des gouvernements[8], malgré la protestation du plénipotentiaire autrichien qui avait lu, à la Conférence de Paris de 1867, une note de son gouvernement appuyant chaudement ces dispositions[9], et qui déclara avoir la mission expresse d'insister sur les points en question[10]. Ce sujet fut aussi traité à la Conférence de Bruxelles[11]. Cette nouvelle tâche humanitaire peut sans doute prendre une grande extension et exiger des efforts considérables; mais elle en vaut la peine; et d'ailleurs elle est parfaitement exécutable, comme le prouvent déjà les résultats importants que l'assistance privée, très-active sous ce rapport aussi, a obtenus par ses bureaux d'adresses et de renseignements[12].

Si le belligérant auquel incombe l'obligation d'enterrer les militaires tués, doit être tenu de constater leur identité et d'informer l'autre parti du lieu de leur inhumation, il faut lui fournir le moyen d'établir réellement cette identité, c'est-à-dire qu'il faut faire en sorte que les personnes à reconnaître soient parfaitement reconnaissables. C'est à cela que vise la proposition excellente, que chaque gouvernement soit tenu de fournir à chacun de ses soldats un document indiquant son nom, son lieu de naissance, son corps d'armée, son régiment et sa compagnie[13]. Les divers gouvernements doivent se faire d'autant moins de scrupule d'admettre une telle obligation, qu'ils ne peuvent y voir que l'intérêt de leurs ressortissants. L'expérience a établi que les marques en usage, adaptées à l'uniforme en vue du service, ne

[7] Lœffler, p. 64.

[8] Voy. ci-dessus, p. 173.

[9] *Conférences internationales*, II, p. 90.

[10] Voy. ci-dessus, p. 173.

[11] *Actes de la Conférence de Bruxelles*, p. 19.

[12] Cf. là-dessus p. ex. le *Kriegerheil* d'avril 1873, p. 25 et suiv. et le *Bulletin international* d'avril 1874, p. 148 et suiv. Voyez encore Moynier, *Ce que c'est que la croix rouge*, 1874.

[13] *Énoncé genevois*, ci-dessus, p. 163. Cf. Gurlt dans le *Kriegerheil*, 1869, p. 65 et suiv.

suffisent pas pour le but que nous avons en vue[14]. On ne peut sans doute espérer qu'après l'introduction du signe d'identité proposé, il n'y ait plus de « manquants, » ni que l'identité puisse être dans tous les cas infailliblement constatée; le signe d'identité proposé peut aussi être perdu, enlevé, méconnu, mais il serait pourvu incomparablement mieux que jusqu'à présent à la constatation de l'identité, et dans la règle, celle-ci serait assurée.

Les motifs mentionnés en faveur de l'admission, dans la Convention de Genève, de l'obligation de pourvoir à la meilleure protection possible des blessés, sont applicables aux points indiqués ci-dessus, et il est désirable que des dispositions, correspondant au contenu de l'article 8[15] des propositions de Paris, y soient introduites[16].

L'inspection régulière des morts constituerait une protection de plus pour les militaires blessés, et le danger effroyable d'être enterré vivant se trouverait par là même écarté.

Une sépulture donnée aux morts en dehors des règles de l'hygiène, ainsi qu'une désinfection insuffisante du champ de bataille, surtout après de grands et sanglants combats, sont extrêmement dangereuses pour l'état sanitaire de toute la contrée théâtre de la lutte. Sous ce rapport, et quand il s'agit des mesures à prendre pour adoucir les maux de la guerre, l'observation des règles de l'hygiène est un progrès éminent, quoiqu'elle ne concerne pas seulement les militaires souffrants. Elle touche, il est vrai, au bien-être et à la guérison de ceux-ci, en ce sens qu'il faut prendre garde avant tout de ne pas placer les lieux d'inhumation dans le voisinage des hôpitaux et des stations de malades, ni ceux-ci trop près des premiers[17], autrement il pourrait en résulter des maladies contagieuses, particulièrement dangereuses pour des blessés.

Si les fosses pour l'inhumation n'ont pas été creusées assez profon-

[14] Lœffler, p. 64.

[15] Ci-dessus, p. 150.

[16] Voy. aussi Lœffler l. c., p. 63, 64. Cf. *Allgemeine* (Darmstædter) *Militairzeitung* 1864, n° 29, p. 228; Moynier, *Étude* p. 284, reconnait, il est vrai, la nécessité d'introduire un signe d'identité, mais il veut en laisser le choix au bon plaisir des divers gouvernements, au lieu de soumettre sous ce rapport ces derniers à une obligation internationale; cependant le texte donne à entendre que nous ne pouvons pas trouver de motif suffisant pour cela.

[17] Cf. *Erfahrungen aus dem Kriege von 1866 in Mittheilungen an den Hülfsverein im Grossherzogthum Hessen*, p. 106.

dément, et si elles ne sont pas désinfectées d'une manière suffisante, ce qui est souvent arrivé par suite de précipitation et d'encombrement, toute la contrée peut être exposée à de sérieux dangers. Selon le cas, la désinfection des fosses ne suffit pas ; il peut être nécessaire de l'étendre à la contrée elle-même, ou à des portions considérables du pays, si l'on veut prévenir les dangers qui peuvent résulter de batailles multipliées et très-sanglantes dans la même région, de longs siéges de places fortes accompagnés de combats, etc. L'exemple des mesures importantes prises par les Allemands, en Alsace et en Lorraine, pour la désinfection des champs de bataille de Weissenbourg, de Wörth, de Speichern et plus encore de Metz [18], montre ce que l'on doit et ce que l'on peut faire en de telles circonstances, si l'on veut écarter le danger. Sur les trois premiers champs de bataille, il a suffi de procéder à l'inhumation avec beaucoup de soins, et d'amener d'une manière convenable des canaux d'eau courante sur les fosses. Mais autour de Metz, où pendant des mois avait été entassé un demi-million d'hommes, où sept batailles sanglantes avaient été livrées, où des matières putrides de toutes sortes s'étaient accumulées en quantités énormes, il fallait, si l'on voulait sauver cette contrée, recourir à des mesures infiniment plus étendues et plus difficiles. Tout le sol fut couvert de chaux, de charbon, d'acide carbonique; en maint endroit on l'arrosa de pétrole auquel on mit le feu, puis l'on éleva des tertres de six pieds de haut, que l'on couvrit de plantes vivaces ; enfin on y amena de l'eau, et on désinfecta encore de différentes manières.

L'obligation commandée ici peut sans doute être très-étendue et d'une exécution difficile suivant les circonstances ; mais on comprend aisément que, si elle n'est pas remplie, les dangers et les inconvénients sont extrêmement grands. C'est pourquoi, puisqu'elle est exécutable, elle doit être consacrée par la loi.

d) **Renvoi des blessés dans leur patrie.**

Les trois alinéas de l'article 6 de la Convention de Genève, qui trai-

[18] Cf. Lehfeldt, *die Verwaltungseinrichtungen von Elsass und Lothringen* dans le *Holtzendorff's Jahrbuch für Gesetzgebung u. s. w. des deutschen Reichs*, I,1871, p. 567; et Löning, *die Verwaltung des Generalgouvernements im Elsass*, p. 160.

tent du renvoi des blessés, donnent lieu à de grandes difficultés et à de grandes hésitations.

Quant au premier de ces alinéas, il donne aux commandants en chef le droit (« auront la faculté ») de remettre immédiatement après la bataille, aux avant-postes ennemis, les militaires blessés (sans échange [1]) lorsque les circonstances le permettront et du consentement des deux partis. Il n'y a certainement rien à objecter à cette disposition, car pourquoi ne pourrait-on pas faire, si les circonstances le permettent, ce que désirent les deux partis, et ce qui ne cause aucun préjudice à des tiers; la restitution et le transport des blessés ne peuvent pas s'effectuer de manière à nuire aux belligérants, les mots « lorsque les circonstances le permettent » excluant cette hypothèse. Mais en même temps cette disposition est parfaitement superflue. En effet, on ne fait pas une loi pour accorder des facultés et des droits qui s'entendent d'eux-mêmes, pour dire à l'un des contractants qu'il pourra faire ce qui lui semblera bon, si l'autre le lui permet. S'il n'y avait pas les dernières stipulations « lorsque les circonstances le permettront, et du consentement des deux partis, » l'alinéa signifierait au moins quelque chose, savoir que l'un des partis a la faculté de restituer les blessés et l'autre l'obligation de les recevoir, ce que d'ailleurs on fera toujours volontiers si la situation le permet [2]; mais avec les additions, il ne détermine rien du tout; c'est pourquoi il faut

[1] Cf. Löffler, l. c., p. 77.

[2] Dans beaucoup de cas on restituerait très-volontiers les blessés, du moins ceux qui le sont grièvement, si cela pouvait se faire. Voy. là-dessus le passage frappant de Löffler (l. c., p. 76, 77) : « La portée pratique de cette idée » (du deuxième alinéa de l'article 6) « est cependant très-limitée. Ainsi pendant les manœuvres de la guerre, il ne peut être question d'effectuer la restitution, si l'on ne veut pas qu'elle dégénère en cruauté, que lorsque la bataille n'a pas été assez décisive pour qu'il en résulte la débandade et la fuite d'un des partis, et lorsque l'on conclut un armistice assez long pour opérer la restitution des blessés. Après la bataille de Königgrætz, nos troupes de secours auraient parfaitement suffi pour assurer à nos propres blessés un traitement et des soins efficaces, si l'armée autrichienne eût été en mesure de reprendre ses blessés qui étaient demeurés par milliers en notre pouvoir. Mais il ne faut pas s'imaginer qu'une telle restitution, si elle doit se faire avec tous les ménagements dus à ceux qui sont grièvement blessés, soit l'affaire de quelques heures. Il ne faut pas que le côté humanitaire fasse tellement perdre de vue le but de la guerre, qu'après chaque combat on croie pouvoir demander une suspension d'armes, uniquement pour avoir le temps nécessaire à la réalisation du progrès humanitaire. »

le biffer purement et simplement. Et quand même on voudrait l'interpréter comme une « recommandation » aux généraux[3], d'agir ainsi, quand ils l'estimeront utile à leurs intérêts, cela ne suffirait pas non plus pour démontrer la légitimité de son existence comme disposition légale et diplomatique, abstraction faite de la question de savoir si une telle recommandation aux commandants en chef serait convenable[4]. Dans la dernière guerre on n'a pas suivi la « recommandation. »

Il en est de même pour le quatrième alinéa de l'article, « les autres (ceux qui ne sont pas devenus invalides) pourront être également renvoyés, à la condition de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre; » tandis que le troisième dit : « seront renvoyés dans leur pays ceux qui, après guérison, seront reconnus incapables de servir. » Il n'y a rien à objecter à ce troisième alinéa[5]; il renferme au contraire une disposition commandée par l'humanité, qui ne porte point atteinte au but de la guerre, et qui par conséquent doit être énoncée; une prudence exagérée a seule empêché de l'admettre dans les propositions présentées à Bruxelles par la Russie et la Belgique; mais le plénipotentiaire allemand l'a demandée, la sous-commission aussi, et finalement la Conférence l'a approuvée[6]. Ce serait une cruauté inutile de retenir loin de son pays le militaire devenu, par ses blessures, incapable de servir. La disposition est pratiquement exécutable, et en somme les expériences que l'on en a faites pendant la guerre lui ont été favorables ; elles en ont prouvé la possibilité[7]. Le fait que les Allemands se relâchèrent dans l'exécution de cette mesure, pendant le cours de la guerre[8], et qu'ils se montrèrent aussi circonspects après Orléans, qu'ils avaient agi libéralement après Sedan, ne contredit point ce que nous avons dit. En effet les expériences faites dans ce temps-là, relativement à la restitution des prisonniers, firent comprendre la nécessité d'une plus grande réserve. Le fait que l'on n'a

[3] Cf. Moynier, *Étude,* p. 206; *Convention de Genève pendant la guerre franco-allemande,* p. 50; Bluntschli, *Modernes Vœlkerrecht,* 2te Aufl., p. 336.

[4] Cf. ci-dessus et le passage de Bluntschli, p. 336.

[5] Cf. Bluntschli, *Modernes Vœlkerrecht,* p. 336; Moynier, *Convention de Genève pendant la guerre franco-allemande,* p. 46.

[6] Voyez le texte ci-dessous.

[7] Cf. Moynier, *Convention de Genève pendant la guerre franco-allemande,* p. 46.

[8] Ibid.

plus pu observer strictement la disposition du troisième alinéa, bien qu'elle soit exécutable, et qu'elle eût été observée jusqu'alors, fournit une nouvelle preuve à l'appui de la thèse que nous avons soutenue, savoir que des prescriptions exagérées et inexécutables nuisent à l'observation de celles qui sont réellement pratiques. Supposons qu'un Moltke ou un militaire d'une capacité de premier ordre, auquel on devrait les résultats obtenus, les batailles gagnées, tombe grièvement blessé aux mains de l'ennemi et reste invalide de corps ; s'il guérit de de ses blessures, avant la fin de la guerre, devra-t-il être libéré ? Il est clair que l'on ne peut pas l'exiger, mais que l'on doit faire une exception à la règle établie : car la supposition que cette règle ne porte aucune atteinte au but de la guerre, ni aux intérêts militaires, ne s'applique pas ici. En effet, le parti restituant se nuirait infiniment à lui-même ; il rendrait une force réelle à l'ennemi, malgré l'incapacité physique du blessé ; c'est pourquoi il faut se demander seulement, si une exception aussi nécessaire doit être expressément formulée dans le traité, ou s'il suffit qu'elle ressorte naturellement d'une saine interprétation de la règle (troisième alinéa de l'article 6). Bluntschli[9] paraît être de ce dernier avis, car il dit : « si un invalide continue à être dangereux, à cause de sa capacité intellectuelle, comme organisateur de l'état-major général, alors même qu'il ne peut plus porter les armes, il est bien entendu que la considération d'un tel danger légitime la retenue d'un semblable prisonnier, par exception à la règle. » L'on peut soutenir en effet que des personnes importantes et haut placées, comme celles que nous avons ici en vue, dont la valeur intellectuelle constitue si positivement la force que leur état physique et la possibilité de porter les armes ne peuvent être pris en considération, — que ces personnes, disons-nous, aussi longtemps qu'elles jouissent de leurs facultés intellectuelles ne sont pas du tout invalides, et ne sont point soumises à la loi qui prescrit la restitution. Sans donner à cette interprétation une expression légale dans la Convention, on peut attendre les événements, avec d'autant plus de tranquillité que le cas ne se présentera pas fréquemment, — d'abord parce que les Moltke ne sont pas nombreux, ensuite parce que le concours des circonstances qui le caractérisent ne se réalisera pas souvent. La conférence de 1868 a cru, il est vrai, devoir stipuler expressément cette exception

[9] *Modernes Vœlkerrecht*, p. 336.

en disant[10] : « sous la réserve des officiers dont la possession importerait au sort des armes; » mais on ne peut pas dire que cette formule soit heureuse, ni qu'elle se distingue par sa précision. Si l'on ne veut pas s'en remettre à la *bona fides* des États, pour l'interprétation et l'exécution de la Convention de Genève, — *bona fides* qui importe toujours beaucoup dans des traités internationaux de cette nature, — si l'on croit devoir tout déterminer très-exactement, jusqu'aux détails et aux exceptions qui se présenteront très-rarement, il faut s'exprimer d'une manière tout à fait précise, et ne pas donner lieu à des incertitudes et à des hésitations par des dispositions susceptibles d'interprétations tout à fait différentes. Quels sont « les officiers dont la possession importerait au sort des armes ? » Cette formule, qui dit beaucoup, ne doit-elle en réalité signifier que des capacités de premier ordre, d'illustres chefs d'état-major? Si l'on tient absolument à une disposition de cette nature, comme on ne peut pas faire dépendre la question d'un examen des facultés intellectuelles dans chaque cas particulier, il ne resterait qu'à déterminer un grade militaire[11] (le plus élevé par exemple), qui exclurait du bénéfice de pouvoir réclamer le renvoi, lors même que les conditions de l'article 6 seraient remplies.

Il y a plus encore à objecter au quatrième alinéa de l'article 6. Le mot « pourront » en fait une disposition qui ne dit rien, entièrement superflue, et qui n'a pas plus le caractère d'une obligation légale ou diplomatique que celle qui serait ainsi conçue : « les militaires blessés ou malades pourront être recueillis et soignés à quelque nation qu'ils appartiennent. » S'il y avait « devront, » on aurait au moins une disposition précise. Le cinquième article additionnel a été un perfectionnement de l'article 6, en ce sens qu'il a frayé la voie à une disposition positive. L'article additionnel[12] porte « devront » au lieu de « pourront, » et dispose que tous les blessés tombés aux mains de l'ennemi, lors même qu'ils ne seraient pas reconnus incapables de servir, devront être renvoyés dans leur pays après leur guérison, à la condition de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre.

Au point de vue humanitaire, c'est certainement un progrès, car on ne peut pas douter qu'il ne soit plus humain de rendre à leurs foyers et à leurs familles, non-seulement les invalides, mais aussi tous

[10] *Cinquième article additionnel*, p. 183.

[11] Cf. Dr v. C. l. c., p. 19.

[12] Cf. p. 183.

les blessés après leur guérison, et plus tôt encore si possible. Cependant l'on doit se dire immédiatement, et l'on s'est dit en effet, qu'une considération philanthropique si étendue, quelque séduisante qu'elle soit en elle-même, constitue un danger pour le restituant, parce qu'elle renforce les troupes de l'ennemi [13]. En effet le blessé qui redevient propre au service est naturellement incorporé dans les rangs des combattants, aussi bien après avoir été guéri à l'étranger, que s'il l'eût été chez lui. C'est pourquoi, si l'on ne pouvait pas trouver un moyen de concilier les deux choses, c'est-à-dire de restituer les blessés sans renforcer l'ennemi, si l'on ne pouvait pas avoir la certitude que les blessés restitués et redevenus valides ne reprendraient pas du service, il faudrait renoncer absolument à la restitution de ceux qui ne sont pas invalides, et à une extension aussi exagérée des intérêts humanitaires. De là la stipulation : « à la condition toutefois de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre. » Cette disposition n'est admissible que si l'on a la certitude que la condition qu'elle exige sera remplie. Aussi longtemps que le but de la guerre ne s'y oppose pas, l'on ne peut pas être trop humain. Si l'on a donc la pleine certitude que les blessés restitués, redevenus propres au service, ne reprendront plus part à la guerre et ne renforceront pas l'ennemi directement ou indirectement, ne pas les restituer serait une inhumanité inutile, qu'il faut prévenir. En revanche, si l'on n'a pas cette certitude complète, la restitution compromettrait le but de la guerre, et dès lors on ne peut l'exiger d'aucun commandant en chef sérieux. Si donc la condition stipulée ne fournit pas la garantie nécessaire pour que le blessé soit restitué à sa famille et à son foyer, toute la disposition est impraticable, et doit être taxée de fantaisie inexécutable, entachée de fausse sentimentalité [14].

Nous regrettons de devoir dire d'une manière positive que c'est là

[13] Cf. Löffler, l. c., p. 77, 78. Déjà à propos de la guerre de 1866, il dit : « Même après le résultat du 3 juillet, on ne pouvait pas prévoir qu'il n'y aurait en août aucun combat autour de Vienne. — Dans ce cas, la Prusse aurait fourni à l'ennemi des bataillons entiers, si elle eût renvoyé, immédiatement et sans condition, tous les Autrichiens légèrement blessés tombés en son pouvoir dans les combats précédents. » Et quant aux résultats de la guerre de 1870-71, avec la capture de blessés et de non blessés dans la mesure où elle a eu lieu, ce n'aurait pas été des bataillons seulement.

[14] Bluntschli, *Modernes Vœlkerrecht*, p. 336.

le cas; c'est pourquoi nous ne pouvons pas voir dans le cinquième article additionnel un perfectionnement pratique de la Convention [15].

Même en admettant que la condition exigée fût fidèlement observée, que le blessé restitué ne prît plus part à la guerre, il n'y aurait pas moins là un renfort indirect, pour l'ennemi auquel les militaires propres au service auraient été restitués. Ils pourraient, dans leur pays, contribuer à augmenter la force armée, en ce sens, qu'en occupant une place qu'on ne peut laisser vide, ils fourniraient à ceux qui la gardaient auparavant la possibilité de prendre part à la guerre; ils pourraient, par leur retour, et de mille manières, rendre disponibles des forces militaires de leur pays, non disponibles précédemment, et suivant les circonstances, par leur rentrée dans leurs foyers, renforcer leur armée d'une manière considérable; ils pourraient être employés comme instructeurs, par exemple, pour ne rien dire des influences économiques propres à relever le moral du pays auquel les blessés seraient restitués.

Un seul exemple, déjà indiqué par d'autres [16], suffira pour montrer la gravité de la disposition dont il s'agit. Si les nombreux Français blessés, tombés aux mains des Allemands dans la dernière grande guerre, eussent été restitués à la France après leur guérison, qu'ils eussent tous rempli la condition imposée, et n'eussent pas repris les armes dans la guerre contre l'Allemagne, rien ne se fût opposé à ce que la France les envoyât à Alger, pour rendre disponibles contre l'Allemagne des bataillons et des régiments dont on eût pu se passer en Afrique.

En tout cas, il faudrait améliorer la rédaction de la disposition dont il s'agit (« reprendre les armes, ») et en choisir une qui pût exclure tout renfort même indirect de l'ennemi, par la rentrée des blessés restitués, par exemple : « reprendre les armes, ou agir directement ou indirectement au préjudice de l'ennemi [17]. » Nous doutons, il est vrai, que la tentative réussisse et que la disposition puisse être observée dans la pratique.

S'il est permis de supposer que la condition ne se réalisera pas toujours, en revanche le danger de voir la promesse violée est toujours là.

[15] Löffler, l. c., p. 78.
[16] Dr v. C. l. c., p. 18.
[17] Dr v. C. l. c., p. 58.

Pour le prouver, nous n'avons pas besoin de chercher des exemples dans une époque bien reculée. Les expériences de la dernière guerre l'ont démontré de la manière la plus frappante. Des officiers et même des généraux de l'armée française, dans nombre de cas, ont violé la parole d'honneur qu'ils avaient consenti à donner comme condition de leur libération, et après leur restitution ils ont repris les armes contre l'Allemagne.

Les dépositaires du pouvoir en France ont eux-mêmes approuvé cette conduite, soit en réintégrant dans leur place ceux qui avaient agi ainsi, soit en proposant des récompenses en leur faveur[18]; le corps des officiers français n'a pas protesté contre l'admission dans ses rangs d'officiers parjures, et ce ne fut qu'après la chute de Gambetta, que d'honorables officiers blâmèrent, dans l'Assemblée nationale, ces violations de la foi jurée, ainsi que la tolérance dont le gouvernement les avait couvertes.

Par respect pour d'autres peuples, il faut repousser la supposition qu'un manque d'honneur aussi indigne puisse se rencontrer chez eux sur une aussi large échelle, et le corps des officiers allemands en particulier doit être à l'abri d'un tel soupçon; mais il suffit que, d'après les expériences de la dernière guerre, il y ait des nations qui, quoique mises au rang des nations civilisées, fournissent l'exemple de tels manques de parole, et chez lesquelles ces violations ne soient pas flétries, pour que l'on ne puisse pas envisager la condition de la promesse en question comme une garantie suffisante donnée aux intérêts militaires. Il ne faut exposer personne à la tentation extrême de violer sa parole, surtout si celui qui succombe à cette tentation peut nuire de la sorte à quelqu'un.

Après avoir parlé des officiers, considérons les éléments de l'armée les moins cultivés, et de beaucoup les plus nombreux.

[18] Voy. la dépêche de Bismarck du 14 décembre 1870, *Preuss. Staatsanzeiger* du 22 déc. 1870 (Trois généraux français, Ducrot, Barral, Cambriel y sont nommés, comme ayant violé la foi jurée; Ducrot, il est vrai, pouvait fournir une excuse apparente, par une interprétation de la parole qu'il avait donnée). *Preuss. Staatsanzeiger* du 28 janvier 1871 (Gambetta réintègre comme généraux deux officiers supérieurs Barral et Cremer qui avaient violé la foi jurée). La dépêche de Bismarck du 9 janvier 1871, *les violations de la Convention de Genève par les Français*, Berlin 1871. Cf. Bluntschli dans Holtzendorff, I, p. 297, 298, Dahn dans le *Münch. krit. Vierteljahrsschrift*, XIV, p. 464, 474, 475.

Il ne peut raisonnablement être question de la possibilité de leur appliquer le cinquième article additionnel.

Pour rendre possible la restitution de tous les blessés, on a cherché d'autres issues, d'autres garanties. Löffler[19] croit que l'on pourrait dire : « les belligérants devront restituer les blessés et les malades à la demande de l'ennemi, mais ils ne pourront pas, même après leur guérison, les employer au service de l'armée. » Il croit que, de cette manière, l'on pourrait ouvrir à tous les blessés, aussitôt qu'ils seraient transportables, la perspective d'être soignés dans leur pays, sans préjudicier au but de la guerre.

Ce seraient les États respectifs, et non les individus qui assumeraient l'obligation conditionnelle. Cela serait sans doute plus juste et plus sûr que de s'en remettre entièrement à la bonne foi de chacun, et l'on écarterait ainsi toute incertitude sur la question de savoir si, en général, un militaire peut se lier par une promesse de la nature de celle dont il s'agit[20]. Mais cela ne suffirait pas toujours, et malgré l'autorité de Löffler, nous ne pouvons voir, dans la proposition ainsi modifiée, qu'une conception trop idéale; il est d'ailleurs très-douteux que Löffler l'eût maintenue après les expériences de 1870 et 1871. Un gouvernement serait-il obligé de tenir une telle promesse dans un moment d'extrême danger? Pourrait-il toujours s'y conformer en toutes circonstances, si les hommes en état de porter les armes se levaient pour protéger le pays occupé? Quand on a vu un gouvernement reprendre à son service des officiers notoirement parjures, on doit se montrer défiant. Il y a, comme l'ont bien senti les puissances qui n'ont pas observé le cinquième article additionnel de la Convention de Genève, absence de garanties suffisantes pour l'observation des conditions qui seules rendraient possible le renvoi, de sorte qu'en usant d'un procedé humanitaire exagéré, on pourrait se nuire à soi-même. Dans la guerre on ne peut marcher trop sûrement, on doit user de prudence et ne pas faire des expériences hasardées. Ce ne serait pas, nous l'avons déjà dit, répondre aux vraies exigences de l'hu-

[19] L. c. p. 97. Cf. *Darmstædter Vorschlæge*, p. 137, 140, 142; Moynier, *Étude*, p. 247.

[20] Cf. Corval, l. c. p. 8, et Dr v. C. l. c. p. 18; Moynier, *Étude*, p. 218. Dans la guerre de 1866, les Autrichiens étaient d'avis que cela ne pouvait pas avoir lieu. Cf. *Conférences internationales à Paris 1867*, t. I, 241; et Moynier, *Convention de Genève pendant la guerre franco-allemande*, p. 47, 48.

manité. Les meilleures prescriptions théoriques internationales, alors même qu'elles s'appuieraient sur les autorités les plus reconnues [21], ne sauraient faire taire ces scrupules.

Si l'on voulait être conséquent dans la poursuite de l'idée humanitaire mais impraticable dont il s'agit, il faudrait en venir à demander la restitution de tous les prisonniers, et non pas seulement des blessés, sous la condition indiquée. Car pourquoi le fait d'avoir reçu une blessure légère, et d'avoir été pendant quelque temps classé parmi les blessés, motiverait-il une faveur? Le militaire qui tombe sans blessure aux mains de l'ennemi, ne souffre pas moins d'être séparé de son pays, que celui qui guérit après avoir été blessé; et pourquoi ne pas se conduire avec humanité envers le premier comme envers le second, si les conditions nécessaires sont remplies? Si l'accomplissement des conditions était efficacement garanti, les puissances qui ont la charge et le soin des prisonniers pourraient les restituer, et elles le feraient avec joie; mais tant que l'on n'aura pas trouvé une garantie parfaitement sûre que la condition nécessaire sera observée, la restitution sera impossible. Il y a aussi peu de raisons légales pour l'admettre dans un cas que dans l'autre. Si le blessé guéri a été « neutre » jusqu'à sa guérison, il ne l'est plus, et l'on ne voit pas pourquoi il devrait le demeurer, une fois que le motif de sa « neutralité » n'existe plus [22].

Nous sommes parfaitement d'accord avec Moynier [23], quand il dit que le problème consiste à trouver un moyen de neutraliser les blessés sans que cela fasse tort à l'ennemi; mais aussi longtemps que l'on n'aura pas trouvé cette « neutralisation » innocente, le problème ne sera pas résolu, et la restitution ne pourra pas avoir lieu. Qu'il soit résolu par la parole donnée ou par l'engagement des gouvernements, c'est ce que nous contestons, en nous référant à nos explications précédentes.

Les autres scrupules que l'on a énoncés contre la disposition en question, par exemple que des prisonniers, pour retourner dans leur pays, se blesseraient eux-mêmes légèrement [24], sont à notre avis, d'une importance secondaire; ils ne peuvent être pris en considéra-

[21] Vattel, *Droit des gens*, *III*, ch. 8, § 151.

[22] Cf. Bluntschli, *Modernes Vœlkerrecht*, p. 336.

[23] *Étude*, p. 212.

[24] Cf. Moynier, *Étude*, p. 214, 215, 226.

tion, en présence d'arguments plus décisifs, car, par eux-mêmes, ils ne prouvent point que la disposition soit inexécutable.

La peur de l'espionnage et des indiscrétions de la part de ceux qui seraient renvoyés dans leur pays, en admettant d'ailleurs que la restitution fût une bonne chose, ne serait pas non plus un motif suffisant pour empêcher de la pratiquer, parce que l'on peut imaginer des précautions, des mesures de sûreté et des restrictions propres à prévenir le danger qui en résulte, bien que ce danger soit en lui-même, cela se comprend, plus grand que celui de la restitution d'invalides. Mais il ne faut attacher aucune importance à l'objection que l'on aimerait mieux tuer les blessés que de les restituer.

D'un autre côté, l'assertion que dans les temps futurs, avec les armes perfectionnées, aucune guerre ne durera assez longtemps pour laisser aux blessés le temps de se guérir avant la paix[25], et cette autre affirmation, qu'il n'y a plus aujourd'hui de blessures légères[26], sont très-justes et peuvent entrer en ligne de compte dans les résolutions à prendre.

Le problème d'une distinction à faire entre ceux qui sont légèrement blessés et ceux qui le sont grièvement, se résout de lui-même par ce que nous avons dit ci-dessus.

D'après tout ce qui précède, nous devons nous prononcer pour que le quatrième alinéa de l'article 6 soit biffé, et pour que le cinquième article additionnel ne soit pas admis, adhérant ainsi à l'opinion de critiques de la Convention de Genève qui ne sont pas d'entre les moins autorisés[27]. Leur interprétation a obtenu, à la Conférence de Bruxelles, l'adhésion unanime de tous ceux qui y ont pris la parole. Le projet russe s'exprime déjà (§ 43) tout autrement que le cinquième article additionnel de la Convention de Genève: « les blessés appartenant à l'armée ennemie et qui, après guérison, sont trouvés incapables de prendre une part active à la guerre peuvent être renvoyés dans leur pays.

[25] Cf. Mundy, *Conférences internationales de Paris*, I, 241, 268, voy. ci-dessus, p. 132.

[26] Mundy, voy. ci-dessus, p. 132

[27] Bluntschli, l. c. p. 336; Dr v. C. l. c. p. 19; voyez encore la décision de la Conférence de santé militaire à Berlin en 1867, demandant que l'alinéa soit biffé, ci-dessus, p. 122. Cf. Lueder, *der neueste Codificationsversuch auf dem Gebiete des Vœlkerrechts*, p. 11, 12, 36 et suiv.; Schmidt-Ernsthausen, *das Princip der Genfer Convention 1874*, p. 62, se place au vrai point de vue.

Les blessés qui ne sont pas dans ces conditions peuvent être retenus comme prisonniers de guerre. » Le projet belge présenté à Bruxelles dit simplement [28]: « les malades et les blessés tombés entre les mains de l'ennemi sont considérés comme prisonniers de guerre. » Celui du plénipotentiaire allemand, présenté également à Bruxelles, statuait seulement, quant aux blessés non invalides : « du reste, ils sont, comme tous les prisonniers de guerre, soumis, etc., » et quant aux invalides : «les blessés et les malades appartenant à l'armée ennemie, et qui, après guérison, seront trouvés incapables de prendre part à la guerre, devront être renvoyés dans leur pays [29]. » Le même système se retrouve, quant à ses traits essentiels, dans la rédaction de la sous-commission [30], et lors de la discussion consacrée par la Conférence à l'article 6 de la Convention de Genève, après que, dans la discussion, tout le monde, même le plus chaud défenseur de la Convention de Genève et des articles additionnels, le plénipotentiaire suédois, eut reconnu [32] l'impossibilité d'admettre le devoir de la restitution des blessés, le plénipotentiaire allemand formula finalement la proposition suivante : « ceux qui seront estropiés après guérison, ou trouvés définitivement incapables seront, s'ils en expriment le désir, renvoyés dans leur pays, dès que leur état le permettra [31]. »

Lors des précédentes conférences antérieures aux expériences faites en 1870-71, on s'était montré plus favorable à la restitution.

Cependant l'on avait beaucoup hésité et l'on n'avait pas osé prendre de décision bien arrêtée. La Conférence de santé militaire de Berlin n'avait pas voulu entendre parler d'une restitution obligatoire prescrite aux belligérants, tandis que, dans le projet de 1868, l'on en avait fait l'objet d'une disposition positive [33].

Mais, n'y eût-il pas des indices très-précis et des allusions très-claires, l'on pourrait hardiment affirmer, sans présomption, qu'aujour-

[28] *Actes de la Conférence de Bruxelles*, p. 65.

[29] *Actes*, p. 67. Cette rédaction s'accorde en général entièrement avec celle que l'auteur de cet ouvrage avait proposée, dès avant la Conférence de Bruxelles ; cf. ci-après, D.

[30] *Actes*, p. 68.

[31] *Actes*, p. 23.

[32] Ibid.

[33] Cf. ci-dessus les détails des diverses délibérations, dans les passages y relatifs, et plus loin dans les tableaux comparatifs.

d'hui, après les expériences de la dernière guerre, les puissances ne donneraient pas leur adhésion au cinquième article additionnel, et ne signeraient aucun traité renfermant une telle disposition.

La question de savoir que faire, après leur guérison, des blessés tombés aux mains de l'ennemi, se résout d'elle-même. Une fois guéris, ils sont prisonniers de guerre, tout comme d'autres, et dès lors ils doivent être traités d'après le droit des prisonniers de guerre [34].

Le cinquième article additionnel est en réalité inexécutable; le quatrième alinéa du sixième article de la Convention le serait, s'il y avait « devront » au lieu de « pourront. » Les expériences de la dernière guerre nous font voir aussi, que les deux partis belligérants ont complétement renoncé à observer le cinquième article additionnel, quoiqu'ils eussent pris, avant la guerre, l'engagement de respecter ces mêmes articles [35], et qu'on ne puisse pas suspecter leur intention de tenir leur promesse [36]. Au début, les Allemands s'étaient efforcés de les observer, mais ils avaient ensuite reconnu que ces articles étaient impraticables [37]; il ne peut naturellement pas être question d'une transgression par négligence à l'égard du quatrième alinéa de l'article additionnel, puisque son observation est purement facultative. Strictement on peut dire que les deux partis belligérants ont continuellement violé l'article 5 additionnel de la Convention. On pouvait le prévoir, et l'on n'y changera jamais rien [38]. Il faut dès lors renoncer à des dispositions que la guerre ne comporte pas; le crédit de la Convention de Genève ne peut qu'y gagner; l'observation des dispositions réellement exécutables n'en sera que plus assurée; le danger des infractions au traité en sera amoindri, et son noble but humanitaire sera atteint plus facilement.

[34] C'est ce qu'admettent les personnes convaincues que la restitution n'est pas possible.

[35] Cf. ci-dessus, p. 193.

[36] Cf. *La rédaction du Comité central allemand,* p. 4, en note.

[37] La conduite généreuse observée primitivement par les Allemands envers beaucoup d'officiers français (même non blessés), devait naturellement être relevée après les tristes expériences indiquées ci-dessus.

[38] Cf. Lœffler, l. c. p. 78, et Bluntschli, l. c. p. 335, 336.

2. POSITION DU PERSONNEL DE SECOURS.

a) **Du personnel sanitaire proprement dit.**

Le personnel sanitaire est d'une importance particulière pour le soin des blessés. La Convention de Genève doit donc stipuler des dispositions qui lui rendent possible l'exercice des devoirs qui lui incombent. Il est nécessaire qu'il soit garanti contre des dangers ou des dommages personnels, même lorsque le champ de bataille ou l'hôpital où il est employé tombe aux mains de l'ennemi. Dans ce cas, les employés sanitaires ne doivent pas être traités comme des combattants ; il faut au contraire les protéger contre le danger d'être faits prisonniers de guerre, contre toute atteinte préméditée à leur vie, à leurs biens et à leur liberté, en tant du moins que cette dernière n'est pas l'objet d'une restriction naturelle et temporaire. Les médecins et les employés sanitaires doivent pouvoir continuer leurs soins aux blessés sur le champ de bataille occupé par l'ennemi, ou dans l'hôpital soumis à l'autorité de ce dernier, comme dans leur propre pays, et, au terme de cette activité, réclamer le droit de retourner sûrement chez eux, à moins que des considérations militaires n'imposent un ajournement temporaire. Sans une sécurité personnelle assurée, les employés sanitaires et les ambulances de l'armée vaincue ne resteraient peut-être pas auprès des blessés, et ceux-ci seraient privés des secours les plus nécessaires, comme cela est arrivé en 1866[1]; d'autant plus qu'après de grandes batailles rangées, les ambulances et le personnel de santé d'une armée ne suffiraient pas pour soigner tous les blessés[2]. Le but de la Convention de Genève est précisément de garantir les blessés contre la privation de secours, d'obliger les employés sanitaires à rester à leur poste, et, comme il s'agit ici d'un secours essentiel et tout spécialement nécessaire, on peut bien dire que le centre de gravité de la Convention se trouve dans les dispositions relatives à la protection du personnel de secours[3].

Il s'agit d'abord de savoir qui appartient au personnel sanitaire, et

[1] Cf. ci-dessous, note 15.

[2] Cf. Lœffler, l. c. p. 68.

[3] Ibid.

qui peut dès lors prétendre à cette protection internationale spéciale. A cette question l'on répond : toutes les personnes dont les fonctions consistent à secourir, soigner, relever, etc., les militaires blessés et malades, y compris les aumôniers[4]. La Convention de Genève nomme expressément : « le personnel des hôpitaux et des ambulances, comprenant l'intendance, les services de santé, d'administration, de transport de blessés, ainsi que les aumôniers. »

On a proposé de nommer encore expressément d'autres personnes, ainsi, les hommes du train[5] et les conducteurs, les domestiques des médecins et des employés[6], qui dans la dernière guerre ont été considérés par les Allemands comme « neutres, » mais que les Français ont régulièrement faits prisonniers.

On a proposé en outre d'autres dénominations que celles employées par la Convention de Genève, ainsi : « personnes chargées de l'assistance religieuse des troupes[7] » au lieu « d'aumôniers ; » « service d'administration[8] » au lieu « d'intendance ; » etc.

Le service sanitaire tout entier doit être déclaré inviolable, comme nécessaire au soin des blessés et des malades, sans exclure les besoins spirituels et l'assistance des ecclésiastiques. Mais il n'est ni nécessaire ni recommandable d'énumérer toutes les branches particulières et tous les employés du service, auxquels la protection spéciale doit être garantie. Cette énumération pourrait faire naître des doutes. Il suffit de parler simplement du personnel sanitaire, de tout le personnel destiné au soin et au transport des blessés et des malades, et de ne désigner nominativement que les aumôniers et les domestiques des médecins et des employés, parce que si ces derniers n'étaient pas nommés, on pourrait croire qu'ils n'en font pas partie[9]. Par là seraient écartées les contestations sur la justesse des désignations de catégories et de personnes, qui ont fait le sujet de tant de débats dans les Conférences, à partir de 1864.

Cette disposition s'applique aux hommes du train, par le fait qu'ils

[4] Voy. sur les secoureurs volontaires, ci-dessous *b*.

[5] Dr v. C. l. c. p. 13.

[6] Ibid.

[7] Moynier, *Convention pendant la guerre franco-allemande*, p. 9.

[8] Ibid. Cf. les propositions faites à la Conférence de Bruxelles.

[9] Voy. note 4.

sont destinés au soin des blessés, et qu'ils sont nécessaires pour cette œuvre[10].

En qualité de non-combattants, les employés sanitaires doivent être protégés d'une manière absolue, non-seulement dans l'exercice de leur profession, mais encore en pays ennemi ; par conséquent aussi lorsqu'ils n'ont auprès d'eux ni malades ni blessés, par exemple, pendant leurs marches, ou après la suppression des lazarets dans lesquels ils étaient employés[11]. Cela ressort de l'esprit mais non de la lettre, ni de la rédaction actuelle de la Convention de Genève ; il faudrait le dire, ou rédiger la disposition dont il s'agit de telle sorte que l'on comprenne que cette conséquence en découle forcément.

Si le personnel sanitaire est attaqué par une population hostile, irritée, ou par qui que ce soit, il doit pouvoir se défendre, puisque la légitime défense contre d'injustes agressions est permise à chacun[12] ; tous les projets présentés à Bruxelles le reconnaissent expressément. Prescrire le contraire et dire qu'ils devraient être sans armes, serait peu équitable et imprudent. On ne peut pas dépouiller quelqu'un, de qui l'on réclame des services dans une position dangereuse, du moyen de se défendre éventuellement contre ces dangers. En outre, un personnel sanitaire désarmé n'obtiendrait pas facilement les moyens de soigner ses blessés dans un entourage ennemi. D'autre part les employés sanitaires ne doivent ni attaquer, ni prendre part au combat sous aucun prétexte. Comme tout abus des priviléges conférés par la Convention de Genève, ce serait une violation de cette Convention, qui entraînerait la perte du droit d'être protégé et d'autres conséquences encore[13].

Le motif pour lequel le personnel sanitaire est couvert d'une protection particulière est le soin des blessés. Dès lors, aussitôt qu'il jouit de cette protection, non-seulement il peut, mais encore il doit se consacrer à cette tâche sans être inquiété. C'est pourquoi la Convention de Genève ne peut pas se borner comme elle le fait à *permettre* aux

[10] Moynier, *Convention de Genève pendant la guerre franco-allemande*, p. 9, les place déjà, non sans raison, sous cette disposition comme appartenant au personne affecté au transport des blessés.

[11] Bluntschli, l. c. p. 330 ; Moynier, *Étude*, p. 159.

[12] Cf. Bluntschli, *Modernes Vœlkerrecht*, 2e Aufl., p. 331.

[13] Voy. la fin de cette section ; les propositions russes, allemandes et celles de la sous-commission à la Conférence de Bruxelles.

employés sanitaires de rester auprès de leurs blessés après l'occupation du champ de bataille par l'ennemi, mais elle doit le leur *prescrire*. Alors seulement la disposition deviendra réellement pratique, le motif pour lequel elle existe ne sera pas perdu de vue, et il sera pourvu, comme il doit l'être, à la protection des blessés. En effet, l'on a souvent rappelé et l'on reconnaît généralement, qu'après de grandes batailles on a besoin de tous les bras pour pouvoir donner d'une manière efficace les secours nécessaires, surtout les premiers secours indispensables. Aussi, pour la protection des blessés, alors qu'elle est le plus nécessaire, faut-il non-seulement que le personnel sanitaire ne soit pas obligé de se retirer avec l'armée vaincue, et de laisser ainsi à l'armée occupante le soin médical des blessés amis et ennemis, comme cela est arrivé, d'une manière lamentable et fatale pour les blessés [14] dans la guerre de 1866, mais qu'il ait le devoir de rester [15]. L'expression « continuera » des propositions de la Conférence de 1868, au lieu de « pourront » de la Convention de 1864, renferme un progrès préparé déjà par la Conférence de santé militaire de Berlin, par les délibérations de Wurzbourg, et par les vœux de Paris de 1867 [16]. Quoique, d'après les règlements de plusieurs Etats, il soit prescrit [17] aux médecins de ne pas abandonner les blessés de leur armée, même lors d'une occupation ennemie, l'obligation doit en être stipulée d'une manière générale et universelle, dans un traité qui règle ces choses par des engagements réciproques. Le terme « continuera » renferme bien l'idée d'une telle obligation, cependant l'expression aurait gagné à être encore plus précise [18].

Si le personnel sanitaire reste dans le pays occupé par l'ennemi, il

[14] Voy. le *Protokoll der General-Versammlung der Preussischen Vereine*, p. 34.

[15] Cf. Lœffler, l. c. p. 69, 70 ; l'auteur voit, dans le défaut de la dernière disposition, la plus grande lacune de la Convention de Genève, et pense que celle-ci demeurera une illusion, aussi longtemps que l'on n'exprimera pas l'obligation de rester. Cf. encore *Allgemeine* (Darmstædter) *Militairzeitung von 1868*, N° 42, p. 331 ; Bluntschli, dans *Holtzendorff*, I, p. 316 ; les délibérations du Congrès de 1868, dans le *Protocole*, p. 16, 17 (voy. ci-dessus, p. 170).

[16] Cf. ci-dessus, p. 120, 121, 138, 148, 149 ; voy. aussi les propositions présentées à la Conférence de Bruxelles par le plénipotentiaire allemand et par la sous-commission (« quand leurs services cesseront d'être nécessaires »). Cf. *Actes de la Conférence*, p. 23.

[17] Cf. ci-dessus, p. 170.

[18] Cf. Lœffler, p. 70. L'*Assemblée de Paris en 1867*, I, p. 249.

ne suffit pas qu'il ne soit ni molesté, ni gêné dans sa liberté, ni compté au nombre des prisonniers de guerre, mais il faut que son traitement lui soit payé, et qu'il soit pourvu à son entretien. La Convention de 1864 n'en prescrit positivement ni le devoir, ni le mode; elle manque de points d'appui suffisants pour cela, car elle ne stipule rien, si ce n'est que le personnel sanitaire ne doit pas être considéré comme prisonnier de guerre[19]. Cette lacune a déjà fait faire de tristes expériences[20]; aussi une disposition positive à ce sujet est-elle nécessaire.

On est bien d'accord pour reconnaître la nécessité d'une disposition[21] qui garantisse aux employés sanitaires le maintien de leur traitement, sous réserve d'un règlement de comptes lors de la conclusion de la paix. Il s'agit seulement de savoir comment elle devrait être conçue. La Conférence de santé militaire de Prusse, et les Conférences de Wurzbourg et de Paris ont fait la proposition que l'on garantît au personnel sanitaire resté aux mains de l'ennemi le traitement complet auquel il peut prétendre dans sa propre armée[22], et cette idée a passé dans le deuxième article additionnel[23]; elle a été également renouvelée à la Conférence de Bruxelles[24]. Bluntschli[25] pense toutefois, qu'au premier examen de la disposition ainsi conçue, on s'aperçoit qu'elle n'a pas été rédigée par des juristes, et qu'il est absurde qu'un État doive payer aux médecins ennemis un traitement plus élevé que celui qu'il donne à ses propres médecins; il trouve qu'il n'y a pas de motif pour que les médecins ennemis continuent de recevoir la solde qu'ils avaient dans leur pays. Nous ne jugeons pas aussi sévèrement la disposition en question, car on peut donner des raisons fort plausibles pour que les divers États désirent que la solde ordinaire soit payée sans retranchement à leur personnel sanitaire,

[19] Cf. Lœffler, l. c. p. 73.

[20] Voy. Lœffler, p. 73; Dr v. C. p. 13. Les médecins étrangers (autrichiens et français) qui se trouvaient en Allemagne n'ont reçu aucun traitement (ou n'en ont reçu qu'avec de grandes difficultés) parce qu'il n'y avait pas de caisse qui se crût autorisée à payer.

[21] Bluntschli, Lœffler, Moynier et d'autres; le Dr v. C. est aussi d'avis que l'on fixe les traitements, quoique l'on ait à penser tout d'abord à du plus important, p. 11 et suiv.

[22] Art. 3, voy. ci-dessus, p. 121, 138, 148, 163.

[23] Voy. ci-dessus, p. 183; Lœffler l'approuve, l. c. p. 73.

[24] Cf. les projets russe et belge et la rédaction de la sous-commission.

[25] *Modernes Völkerrecht*, p, 332.

pendant son séjour dans un pays placé sous une domination étrangère, et pour qu'ils en prennent l'engagement réciproque. Nous estimons cependant plus pratique[26] de ne pas dire que le personnel sanitaire, sous une domination ennemie, continue de recevoir, sans diminution, le traitement qui lui est affecté par son gouvernement, si ce traitement est plus élevé que celui des employés sanitaires de l'état victorieux; dans ce cas il devrait se contenter du traitement que reçoivent les employés sanitaires de même rang dans l'armée ennemie. Sans doute aussi, son traitement ne devrait pas être inférieur à celui de ces derniers, alors même que la solde étrangère serait plus élevée que celle de son propre pays, quoique Moynier[27] estime ceci plus juste. Du reste la question du chiffre des traitements à garantir n'est que secondaire[28].

Nous arrivons enfin à une question très-débattue et très-difficile, relative aussi au personnel sanitaire. Il reste pour soigner les blessés, même après l'occupation par l'ennemi; il doit rester, car s'il se retirait la protection des blessés ne serait pas assurée; on le comprend, et nous l'avons déjà dit[29]. Mais combien de temps doit-il rester? Quand peut-il demander à retourner dans son pays? Il est clair qu'il ne peut pas être retenu jusqu'à la fin de la guerre, comme les prisonniers de guerre à la catégorie desquels il n'appartient pas, et que le moment de son renvoi ne doit pas dépendre du bon plaisir du vainqueur.

Il y a deux raisons qui pèsent dans la balance en faveur d'un certain ajournement du renvoi, mais, si ni l'une ni l'autre ne peut être invoquée, rien ne s'oppose au retour dans la patrie, en vertu du principe qui laisse au personnel de secours sa liberté; si au contraire l'une de ces raisons prévaut, le renvoi doit être refusé.

[26] Cf. Moynier, *Étude*, p. 171. Nous ne doutons pas que d'après les propositions des conférences, et la rédaction du deuxième article additionnel, l'expression « son traitement » ne doive être prise dans le sens du traitement attaché à la position qu'il occupe dans son pays.

[27] Ibid.

[28] Les propositions faites à Bruxelles ne vont qu'à demander que l'on pourvoie à ce que les employés sanitaires jouissent de la solde de leur gouvernement, et que des avances soient garanties aux « neutres. »

[29] Cf. Lœffler, p. 71. *Allgemeine* (Darmstædter) *Militairzeitung von 1868*, N° 44, p. 331.

Nous les avons déjà indiquées toutes deux. L'une ressort de ce qui précède immédiatement : le personnel sanitaire *doit* demeurer auprès des blessés, afin que ceux-ci ne soient pas privés de secours. Un des arguments à faire valoir est donc le soin des blessés ; aussi longtemps qu'ils ont besoin de l'assistance du personnel de santé celui-ci ne doit pas les abandonner pour retourner à son armée. Quand ce cas se présentera-t-il ? On ne peut pas le préciser. Löffler [30], il est vrai, soutient l'opinion opposée, et pense que le renvoi doit avoir lieu dès que les premiers soins, qui sont les plus nécessaires, ont été donnés, c'est-à-dire dès que les blessés ont été recueillis, le deuxième ou le troisième jour après la bataille. Cependant, et quelque valeur que nous accordions aux motifs sur lesquels il fonde son opinion, nous ne croyons pas que l'on puisse fixer un terme invariable pour le renvoi. Le soin des blessés peut commander et rendre nécessaire [31] une prolongation de séjour du personnel de santé; sa présence étant dès lors indispensable, il doit rester, et pouvoir être retenu contre sa volonté. Il faut donc nécessairement se contenter de la formule proposée par les Conférences : « pas au delà du temps que réclame le soin des blessés [32], » sans vouloir stipuler un terme précis.

Passons à l'autre raison : la prise en considération des intérêts militaires et du but de la guerre qui prime tout. Bluntschli dit d'une manière frappante [33] : « les raisons qui s'opposent, dans la guerre, à toute communication entre les deux armées, et qui font envisager la transmission de nouvelles d'une armée à l'autre comme un grave délit de guerre, digne de punition, conservent leur valeur en ce qui concerne les médecins. Eux aussi peuvent, dans certains cas, faire des observations et les communiquer à d'autres, au détriment de l'armée dont ils quittent les lignes, et à l'avantage de celle auprès de laquelle ils se rendent. C'est dès lors un devoir impérieux, pour la direction militaire, de parer à ce danger, malgré la Convention de Genève [34]. » C'est

[30] L. c. p. 72

[31] Cf. aussi Corval l. c. p. 7. Le Projet de Convention présenté à la Conférence de 1864 dit (art. 3) : « aussi longtemps que cela sera nécessaire » (voy. ci-dessus, p. 93).

[32] *Conférence de santé militaire de Berlin* (ci-dessus, p. 121). *Assemblée de Wurzbourg* (ci-dessus, p. 138, 141). *Conférence de Paris en 1867* (ci-dessus, p. 148).

[33] L. c. p. 332 ; cf. le même auteur dans *Holtzendorff*, I, p. 317.

[34] Moynier, *Étude*, p. 178, appuyé par Landa, ne s'effraie pas d'un tel danger,

ici que se trouve le point décisif : si le commandant ennemi a des motifs pour ne pas autoriser le renvoi, en se fondant sur des considérations du genre de celles que nous avons indiquées, il doit agir en conséquence; il n'y a donc pas autre chose à faire qu'à laisser au jugement de ce commandant la fixation du moment du renvoi. Il doit pouvoir également déterminer l'époque du renvoi et l'itinéraire du retour [35], car les raisons militaires font encore que l'on ne peut jamais dire : par le plus court chemin, mais seulement : par le plus court chemin praticable. On ne peut donc pas prescrire, comme le fait l'article 3 de la Convention de Genève : que les personnes renvoyées doivent être reconduites directement aux avant-postes de leur armée [36]. Non-seulement un commandant, qui retient le personnel sanitaire ennemi, doit pourvoir à sa protection sous tous les rapports, conformément à la Convention, et à son entretien, mais encore il ne doit pas le retenir, cela se comprend, plus longtemps, ni lui faire suivre, pour le retour, un chemin plus long et plus difficile que cela n'est nécessaire.

Nous aurions donc été d'accord pour appuyer l'adjonction de la phrase suivante au deuxième alinéa du premier article additionnel : « lorsqu'il demandera à se retirer, le commandant des troupes occupantes fixera le moment de son départ, qu'il ne pourra toutefois différer que pour une courte durée en cas de nécessités militaires [37], » si elle ne renfermait pas l'expression obligatoire, absolue : « pour une courte durée; » tandis que la proposition faite par le plénipotentiaire allemand à Bruxelles, et adoptée, quant à l'essentiel, par la sous-commission (§ 39 — § 40) nous paraît suffisante.

Tout le monde sait que les dispositions de la Convention de Genève relatives au point que nous venons de discuter, ont été, dans la guerre de 1870-71, non-seulement [38] interprétées de manières très-diverses, mais encore positivement violées. Pour prévenir le premier inconvénient, il faut une disposition praticable, et dont la rédaction plus précise soit à l'abri de toute équivoque.

Quant aux violations patentes, elles se sont produites en grand

qui doit cependant avoir sa raison d'être, et l'expression de Corval, citée par Moynier (*Étude* p. 182) ne peut pas en dissiper l'appréhension.

[35] Bluntschli, l. c.

[36] Cf. *Actes de la Conférence de Bruxelles*, p. 23.

[37] Voy. v. C. p. 10. Sur la « courte durée, » voy. Moynier, *Étude*, p. 174.

[38] Cf. v. C. dans le passage indiqué ci-dessus.

nombre et de la manière la plus flagrante, soit pour le renvoi des employés sanitaires, soit pour la sécurité et l'inviolabilité qui leur étaient garanties. Des médecins, des porteurs et d'autres membres du personnel de santé ont été non-seulement faits prisonniers, retenus sans motifs (sans pouvoir rester auprès de leurs blessés) et renvoyés par de longs détours inutiles, mais encore, et contrairement à la Convention, traités de la manière la plus honteuse, injuriés, volés, nourris insuffisamment, et même tués [39].

On ne peut contester qu'il n'y ait eu de nombreuses et fâcheuses infractions à la disposition concernant la protection du personnel sanitaire. Cependant la violation de ce précepte n'a pas été la règle; le parti belligérant qui était le moins irrité a fidèlement observé la Convention, et respecté comme inviolable [40] le corps des médecins et des employés sanitaires. C'est pourquoi, quelque graves et nombreuses qu'aient été les infractions en question, de la part de celui des belligérants dont l'irritation avait été portée à l'extrême par le cours des événements militaires, on peut cependant espérer qu'à l'avenir ces infractions se présenteront moins souvent, et que, sur ce point aussi, l'on fera des expériences plus favorables. Sous ce rapport, on peut attendre un progrès d'une connaissance plus générale de la Convention de Genève. Quand elle sera devenue plus familière, d'abord aux médecins de toutes les nations, puis à des cercles plus étendus, quand on se sera universellement convaincu des avantages précieux qu'offre la protection garantie au personnel de santé, et que les préjugés se seront dissipés, alors l'inviolabilité des employés sanitaires sera mieux respectée dans les guerres futures, qui d'ordinaire ne seront pas, il faut l'espérer, aussi passionnées que l'a été la dernière guerre franco-allemande. Quelque fâcheuses qu'aient été les infractions dont il s'agit, on peut les prévenir; aussi, plutôt que de désespérer prématurément, il faut attendre les nouvelles expériences que l'on fera, après que la Convention de Genève aura été plus universellement vulgarisée.

[39] Voy. les détails, p. ex. dans Dr v. C. p. 10 et suiv. dans les *Nachrichten des Centralcomite's des badischen Frauenvereins*, Carlsruhe, 1871, N° 30 et suiv.; la publication officielle « Protocole, » etc., *über Verletzungen der Genfer Convention*, les violations de la Convention de Genève, Berlin 1871, les dépêches de Bismarck des 9 janvier et 17 février 1871, Moynier, *Convention de Genève pendant la guerre franco-allemande*, p. 16, et les preuves indiquées plus haut, p. 227.

[40] Cf. Moynier, passage cité, p. 17.

Ceci s'applique à toutes les dispositions relatives à la protection du personnel sanitaire, comme aussi à celles qui se rapportent au renvoi de ce personnel auprès de son armée.

La considération du but de la guerre ne permet pas de remédier à la difficulté que présente ce dernier point, par une restriction plus précise du bon plaisir du commandant ennemi, disposition qui pourrait aussi bien être enfreinte, et qui même devrait l'être dans certains cas.

D'autre part, des membres du personnel de santé n'ont pas rempli les devoirs que leur imposait leur qualité de « neutres » et sont sortis de la position de non-combattants. Nous avons rappelé plus haut [41] l'exemple du médecin militaire français qui a tué de son révolver des blessés allemands (prisonniers). En outre il est arrivé parfois que des employés sanitaires, dans l'ardeur du moment, se sont laissés entraîner à prendre part au combat. Les mêmes raisons indiquées ci-dessus permettent d'espérer, aussi à cet égard, une amélioration pour l'avenir, d'autant plus que ces faits ont été isolés.

Il est bien entendu que ceux d'entre les employés sanitaires qui manquent aux devoirs de la neutralité, en perdent aussi les droits. Ceux qui prennent une part quelconque au combat cessent d'être de paisibles non-combattants, et dès lors le parti contraire ne peut les traiter que comme tous les autres combattants, ou, selon les circonstances et le mode de leur participation au combat, comme des agresseurs non militaires [42].

Il faut également empêcher, de la manière la plus énergique, les employés sanitaires d'espionner, de donner des nouvelles, d'entretenir des intelligences avec leur propre armée, ce dont ils ont l'occasion, en restant auprès de leurs blessés sur un territoire occupé par l'ennemi. Ils sont d'ailleurs subordonnés à l'autorité ennemie. Il ne peut pas être question d'une inviolabilité absolue du personnel de santé, ni d'un privilége à la faveur duquel il pourrait nuire à l'autre parti ou le troubler. Il s'agit toujours d'une position privilégiée qui n'est accordée que dans un intérêt et dans un but purement humanitaires, sous la condition que les privilégiés respectent de leur côté le droit de

[41] P. 231, note 15.

[42] Cf. les propositions russes, belges et celles de la sous-commission présentée à la Conférence de Bruxelles, celles de la Conférence de santé militaire de Berlin et celles des Assemblées de Wurzbourg et de Paris en 1867.

la guerre, ne prennent part en aucune manière au combat et ne fassent rien qui puisse porter préjudice au parti contraire ou le gêner [43].

b) Des aides volontaires.

Chacun sait dans quelle large mesure les secours volontaires, fournis par l'active charité des nations engagées dans la lutte ainsi que des nations étrangères, ont adouci les maux de la dernière grande guerre, et l'on ne peut mettre en doute que les secoureurs volontaires ne puissent faire et n'aient fait beaucoup, soit sur le champ de bataille soit ailleurs, pour recueillir et soigner les blessés [1]. Il en résulte qu'il serait sage non-seulement de ne pas exclure cet élément de la participation à l'assistance des blessés, mais encore de l'attirer le plus possible; d'autant que, comme on l'a souvent remarqué et comme on le reconnaît généralement, le secours officiel ne suffira jamais et qu'il faut nécessairement suppléer à son impuissance. D'autre part, on ne saurait méconnaître que l'admission de secoureurs volontaires, non accoutumés à la discipline militaire, aux fatigues et aux dangers de la guerre, peut facilement entraîner des désordres, des inconvénients, favoriser l'espionnage [2]; les blessés eux-mêmes pourraient courir certains dangers par l'introduction d'individus de la pire espèce, non-seulement paresseux, insouciants et coureurs de champs de bataille, mais encore positivement malhonnêtes, et poursuivant honteusement, sous le masque de l'humanité, la satisfaction d'intérêts personnels [3]. De ces divers inconvénients on a vu, dans la dernière guerre, de nombreux exemples qui sont connus de tout le monde [4]. Il faut donc agir avec prudence dans l'admission des secoureurs volontaires [5].

Ces deux points de vue : l'intérêt militaire et celui des blessés, doivent être pris en considération, quand il s'agit de la position interna-

[43] La question d'un châtiment à infliger par leur propre gouvernement aux transgresseurs de la Convention sera traitée plus loin, section C.

[1] Cf. ci-dessus, p. 76, en particulier la note 18 et les nombreux ouvrages qui y sont indiqués, ainsi que ceux qui sont cités dans cette section.

[2] Cf. *Augsburger Allgemeine Zeitung*, 4 novembre 1868.

[3] Bluntschli, *Modernes Vœlkerrecht*, p. 331, et dans *Holtzendorff*, I, p. 319 et suivantes.

[4] Cf. Rolin-Jæquemyns, *Revue de droit international*, III, p. 330.

[5] Cf. plus loin, section 5.

tionale, tant controversée, de ces volontaires, et de la question de savoir si l'on doit les mettre au bénéfice de la garantie accordée au personnel sanitaire.

Et d'abord, les inconvénients qui peuvent en résulter, en particulier les conflits avec la discipline militaire, ont, dès le principe, fait comprendre combien il serait grave de les mettre sur le même rang que les employés sanitaires, couverts d'une protection spéciale; ils ne sont d'ailleurs point mentionnés dans la Convention de Genève.

On a été d'autant plus frappé de ce silence, que c'est précisément la question de l'assistance volontaire pour les malades et les blessés qui a donné la première impulsion à l'établissement de la Convention, et qui a été l'occasion de la première Conférence de Genève en 1863 [6]. Néanmoins les gouvernements se sont vivement opposés à ce que les secoureurs volontaires fussent mentionnés [7], et même la peur de les voir compris dans le traité international avait provoqué une certaine hésitation, lors de la convocation du Congrès où devait être discutée la Convention [8].

On a, il est vrai, fait des tentatives pour que les secoureurs volontaires fussent mis au bénéfice de la Convention; elles se sont produites dans les Congrès et ailleurs; on en rencontre déjà dans le Congrès de 1864 [9], puis dans les Conférences de Paris de 1867 [10], dans l'Énoncé genevois de 1868 [11], au Congrès de 1868 [12]; mais le seul succès obtenu a été la mention des volontaires dans le projet de Convention proposé à la Conférence de Paris de 1867. Ni le projet russe, ni le projet belge présentés à Bruxelles n'admettaient les secoureurs volontaires; mais celui du plénipotentiaire allemand les mentionne, et sa proposition a passé dans la rédaction adoptée par la sous-commission, avec l'addition, dans l'un et l'autre textes, des mots: « admis sur le théâtre de la guerre par les autorités militaires. »

[6] Voy. plus haut ce qui se rapporte à cette Assemblée.

[7] Cf. Moynier, *Étude*, p. 455 et suiv.

[8] Cf. plus haut le discours par lequel Dufour ouvrit le Congrès de 1864, p. 95, et la déclaration des délégués français au même Congrès, p. 97.

[9] Voy. plus haut, p. 96 (par Lœffler).

[10] Voy. plus haut, p. 128, 129, 131, 148, 149. Cf. aussi les propositions de Darmstadt, p. 136, et celle de Wurzbourg, p. 141.

[11] Voy. plus haut, p. 163.

[12] Voy. plus haut, p. 169, 170 (Lœffler et Mundy).

Pour décider cette question il faut se rappeler aussi le principe fondamental, en vertu duquel on doit procurer aux blessés tous les secours qui leur sont offerts, si les intérêts militaires ne s'y opposent pas absolument. Aussi longtemps donc que l'on n'a pas à craindre que les intérêts militaires soient lésés, les secoureurs volontaires doivent être admis et couverts de la protection internationale. Sans cette garantie, leur admission serait insuffisante et plus ou moins illusoire, car, privés de protection, ils ne rempliraient pas leur mission d'une manière efficace; il pourrait même arriver, comme l'ont prouvé les expériences faites dans la dernière guerre, qu'on ne trouvât pas beaucoup de personnes disposées à entrer dans le service volontaire [13].

Mais la crainte de voir se produire de tels inconvénients peut être dissipée, en donnant à l'assistance volontaire une forte organisation, et en la mettant en relations étroites avec le secours officiel. Ainsi organisée l'assistance n'est plus dangereuse, et la Convention de Genève doit la prendre en considération [14].

Si un État veut admettre pour son armée des infirmiers particu-

[13] Cf. Dr v. C. l. c. p. 13.

[14] Cf. Lœffler, l. c. p. 51 ; Dr v. C. l. c. p. 13. Moynier et Appia, *Guerre et charité*, p. 231 et suiv., Moynier, *Convention pendant la guerre franco-allemande*, p. 8 (Erratum) et *Étude*, p. 154 et suiv. ; Rolin-Jæquemyns, *Revue de droit international*, III, p. 330; Bluntschli, *Modernes Vœlkerrecht*, p. 333, 334. Dans ce dernier auteur se trouvent les observations suivantes, bien dignes de remarque : « On ne peut obtenir, à mon avis, une subordination, difficile par sa nature, et une discipline suffisante de tous les infirmiers volontaires pendant la guerre, qu'en les rattachant à l'organisation de l'armée, et surtout au service d'étapes ; si l'on a en vue le soin des blessés, il faut compléter ce service par l'adjonction de délégués, qui n'appartiennent pas à un ordre de chevalerie, quelque mérite que puisse avoir celui-ci, mais qui soient tout à fait libres d'agir selon les circonstances et selon les personnes. Il ne faut autoriser que des groupes organisés de volontaires qui soient placés sous un chef reconnu, si possible un médecin, ou sous un délégué d'association, et qui aient à s'annoncer auprès du commandant de l'étape et à obéir à ses ordres. Chaque chef devrait avoir un état de sa troupe, et chaque homme devrait s'engager à suivre fidèlement son chef ; ces commandants s'engageraient de leur côté à se conformer invariablement aux règlements et ordonnances militaires et de police sanitaire. » Voy. encore Holtzendorff, l. c. et Schmidt-Ernsthausen, *das Princip der Genfer Convention 1874*, p. 23 et ailleurs. Voy. encore Naundorff, *Unter dem rothen Kreuz*, p. 363, 456 et suiv. et *Erfahrungen aus dem Kriege vom 1866, in Mittheilungen an den Hülfsverein im Grossherzogthum Hessen*, 1867.

liers, agissant plus librement, il peut certainement le faire; mais il n'a pas le droit de demander que cet élément, qui peut gêner les intérêts militaires ou nuire au but de la guerre, obtienne une reconnaissance internationale, ni qu'il soit couvert en campagne par une protection spéciale.

Une institution de secoureurs volontaires, organisés ainsi qu'il vient d'être dit, peut parfaitement être envisagée comme comprise dans l'article 2 de la Convention de Genève, car elle appartient officiellement au personnel des hôpitaux, au service de santé, au transport des blessés, etc. Auparavant l'état des choses ne le permettait pas, parce que cette attache officielle n'existait pas; la Convention de Genève ne peut s'appliquer qu'au secours officiel; c'est ce que les contractants ont voulu établir d'une manière non équivoque [15]. Mais après les débats qui ont eu lieu dans les conférences et ailleurs, sur la question de savoir si les secoureurs volontaires seraient mentionnés ou non, il vaut mieux les nommer expressément, afin qu'il soit légalement constaté qu'ils appartiennent au personnel sanitaire protégé par une garantie internationale.

Quant à la position officielle, à l'organisation et à la légitimation de l'assistance volontaire, c'est l'affaire de chaque État en particulier [16], en sorte que nous n'avons à toucher ici que la question de principe de l'admission en général. Les secoureurs volontaires admis, contrôlés et légitimés officiellement par les différents États, doivent être reconnus par l'ennemi comme partie intégrante du corps sanitaire placé sous une protection spéciale, aussi bien que tous les autres membres du personnel de santé. Si l'on voulait régler ces questions d'admission, d'organisation, de légitimation, en étendant la législation et en instituant une juridiction internationale, on tomberait dans l'exagération et l'on s'écarterait de la vérité [17].

Le droit, réclamé pour les sociétés de secours à la Conférence de Paris [18], d'envoyer des représentants aux quartiers généraux et des

[15] Cf. Moynier, *Convention pendant la guerre franco-allemande*, p. 7, 8; Lœffler, l. c. p. 51.

[16] Cf. Moynier, *Étude*, p. 157.

[17] Cf. Moynier, *Convention pendant la guerre franco-allemande*, p. 7, 8. (Erratum.)

[18] Voy. ci-dessus, p. 129, 149.

délégués aux armées en campagne ne nous semble pas pratique; Löffler est du même avis [19].

Quant à la position des secoureurs volontaires, à leurs droits et à leurs devoirs, ce que nous avons dit des autres employés sanitaires dans la section précédente s'applique également à eux, puisqu'ils font partie du personnel de santé. Ils doivent en particulier s'abstenir de nuire à l'ennemi, de prendre part au combat, etc., et l'ennemi a le droit de prendre des mesures protectrices contre toute tentative semblable de leur part [20].

3. PROTECTION DES ÉTABLISSEMENTS SANITAIRES.

Pour réaliser la pensée fondamentale de la Convention de Genève, c'est-à-dire l'assistance la plus complète possible en faveur des victimes immédiates de la guerre, il faut, comme nous l'avons déjà dit [1], non-seulement des secoureurs, mais encore des objets et des institutions qui puissent servir à l'administration des secours, puis des établissements sanitaires avec le matériel convenable. Il s'agit d'accorder à ces établissements et à ces objets toute la protection conciliable avec les intérêts militaires et le but de la guerre; c'est la condition nécessaire du meilleur emploi possible de toutes ces institutions, destinées au soulagement des souffrances de tous les militaires blessés et malades, sans distinction de nationalité. C'est pourquoi la Convention

[19] L. c. p. 62.

[20] Dès lors, l'arrestation par les Allemands, devant Strasbourg, du baron de Bussière, qui y fonctionnait comme secoureur volontaire était légitime; elle eut lieu en effet sur le soupçon que le personnage arrêté entretenait des intelligences avec la garnison de Strasbourg. Ce n'était sans doute qu'une conjecture qui ne se confirma pas plus tard, mais un simple soupçon suffit pour agir, sans que l'on puisse pour cela être envisagé comme ayant violé la Convention. On ne peut pas exiger d'un belligérant qu'il néglige de se garantir contre des risques, lors même qu'ils ne reposent encore que sur des conjectures. Il a été prouvé que l'assertion du parti contraire, que M. de B. avait été arrêté dans une ambulance, était erronée. Cf. Rolin-Jæquemyns, *Revue de droit international*, II, p. 680.

[1] Voy. p. 253.

de Genève les déclare « neutres [2]. » Mais en quoi doit consister cette neutralité ?

Les établissements sanitaires pour lesquels la protection est nécessaire sont, avant tout, les lazarets volants et stables, les lazarets centraux et de campagne, les ambulances, tous les établissements destinés à recueillir et à soigner les blessés et les malades [3], depuis les plus fixes jusqu'aux plus mobiles, les convois sanitaires, les lieux de pansement et les établissements installés pour recueillir et restaurer les blessés. Ils ont tous le même but et, pour qu'ils puissent l'atteindre, ils doivent être garantis le plus possible contre toute espèce de trouble. Restreindre la neutralisation à quelques-uns de ces établissements ou en exclure certains d'entre eux serait se montrer inhumain bien inutilement.

Moynier [4] fait remarquer avec raison qu'en n'excluant pas de la neutralisation les évacuations et les convois du service de santé, on crée ou l'on peut créer une différence, en apparence non motivée, entre des personnes de même catégorie, c'est-à-dire entre les blessés qui se trouvent dans les évacuations et ceux qui seraient dans une autre situation. Il n'y aurait pas besoin de faire cette différence, si l'on ne reconnaissait pas ou si l'on restreignait la neutralité de ces établissements. Cependant le nombre des blessés qui se trouveront dans les évacuations, et parmi lesquels il y en aura d'ailleurs dont les blessures seront graves, sera peu considérable, en comparaison de la multitude de ceux qui seront recueillis sur le champ de bataille. — La neutralité accordée jusqu'à présent à ces convois n'a pas eu d'inconvénients; dès lors, au risque d'aller un peu contre le droit strict de la guerre, on fera mieux de s'abstenir d'une disposition qui introduirait une exception à leur égard et restreindrait la liberté de leurs mouvements et leur activité, plutôt que de miner le principe de la neutra-

[2] Voy. art. 1, 4 ,6, dernier alinéa ; Cf. troisième article additionnel ; art. 1, 4, 6, dernier alinéa des propositions de la Conférence de Paris de 1867 ; art. 1. 4, 6 de la Conférence préliminaire de 1867 ; art. 1, 3, 4, 6 de la Conférence de santé militaire de Berlin, nos 1 et 5 des propositions de Darmstadt ; art. 1, 3, 4, 6 des propositions de Wurzbourg ; § 40 du projet russe présenté à Bruxelles ; art. 15 du projet belge ; § 39, dernier alinéa, et § 40 du projet allemand ; § 43 du projet élaboré par la sous-commission.

[3] Dr v. C. l. c. p. 6, 7.

[4] *Convention de Genève pendant la guerre franco-allemande*, p. 50, 51.

lité de tous les établissements sanitaires, et de compliquer par des dispositions exceptionnelles et des réserves de détail, la loi humanitaire qu'il faut affermir. Il ne s'agit pas, bien entendu, d'accorder aux évacuations une liberté de mouvement qui pourrait nuire à l'un des belligérants, par la transmission des nouvelles[5], etc. A ceci se rattache une question particulière d'interprétation, à laquelle a donné lieu le dernier alinéa du sixième article de la Convention de Genève, et dont nous devons parler maintenant.

L'alinéa est ainsi conçu : « les évacuations, avec le personnel qui les dirige, seront couvertes par une neutralité absolue. » Ce n'est pas le lieu de formuler des critiques contre cette rédaction (mention réitérée du personnel déjà nommé dans un précédent article de la Convention de Genève et garantie d'une neutralité absolue[6]), mais on ne peut passer sous silence la question de savoir si, par cet alinéa stipulant une neutralisation absolue des évacuations de blessés, on a voulu dire que toutes les évacuations, (par conséquent aussi celles des places assiégées ou bloquées) doivent être protégées et respectées, et qu'il faut les autoriser indistinctement. Le dernier alinéa de l'article 6 vise-t-il les siéges et les blocus ? C'est la question qu'il faut se poser et qui a été posée[7], parce que, d'après le droit de la guerre actuel, les armées assiégeantes ou de blocus n'ont pas l'habitude de permettre de telles évacuations, ni à plus forte raison de les respecter comme inviolables. L'alinéa final de l'article 6 a-t-il modifié sur ce point le droit de la guerre, ou a-t-on seulement voulu dire que les évacuations permises d'après le droit actuel doivent être protégées ?

Une interprétation correcte et un examen judicieux de la portée de la Convention de Genève, de la tendance de toute la loi, aussi bien que de son ensemble, de son esprit et du contenu de l'alinéa en question, ne permettent pas de douter que la dernière opinion ne soit la vraie. L'alinéa ne peut signifier que ceci : les évacuations qui ont lieu conformément au droit de la guerre doivent être protégées. Il n'aborde pas la question de savoir quelles évacuations sont permises, et quand elles peuvent avoir lieu. On n'a pas pu, par un traité comme la Convention de Genève, introduire incidemment, sans l'exprimer d'une

[5] Voyez le texte ci-dessous et Moynier, dans le passage que nous venons d'indiquer.

[6] Cf. Moynier, *Étude*, p, 226 et suiv.

[7] Moynier, p. 227, 228.

manière formelle, une aussi importante nouveauté internationale, une modification aussi sérieuse du droit de la guerre. Il est hors de doute que la Convention de Genève admet implicitement tous les principes du droit des gens et de la guerre qu'elle ne modifie pas par une disposition expresse. Dès lors, l'alinéa de l'art. 6 signifie simplement que les évacuations permises en général doivent être absolument protégées, mais non que *toutes* les évacuations doivent être permises; ce qui serait une modification considérable du droit actuel [8].

Ce droit n'admet pas, jusqu'à présent, l'évacuation pure et simple de places assiégées ou bloquées; il n'accorde pas aux militaires assiégés ou bloqués la faculté de réclamer l'évacuation paisible de leurs blessés et de leurs malades, et la question dont il s'agit est dès lors tranchée *de lege lata*.

Il ne reste qu'à rechercher s'il faut stipuler *de lege ferenda* l'autorisation d'évacuer les blessés, par une extension de la Convention de Genève; c'est la seule chose qui soit ici en question. Il est clair que cette évacuation répondrait parfaitement aux principes humanitaires; mais il s'agit de savoir si cette considération d'humanité n'est pas en contradiction avec le but et les exigences de la guerre, et si dès lors il ne faut pas renoncer à l'établir légalement. L'évacuation peut, suivant les circonstances, alléger beaucoup la tâche de la défense pour les assiégés et les bloqués, et rendre celle des assiégeants beaucoup plus difficile, en ajournant la solution. La poursuite du but de la guerre peut être contrariée par l'évacuation, tandis que ce but pourra être atteint plus promptement si les blessés ne quittent pas la place [9],

[8] L'interprétation de Moynier aboutit au même résultat; on a estimé généralement qu'elle se comprenait d'elle-même, la preuve en est que, dans la Conférence de Paris en 1867, on a essayé d'introduire une autorisation pour les militaires bloqués ou assiégés d'évacuer leurs blessés, et cela comme une nouveauté et une modification de la Convention, en quoi l'on admettait, sans opposition, que la Convention de Genève ne contenait pas cette autorisation. Cf. Moynier, *Convention de Genève pendant la guerre franco-allemande*, p. 51.

[9] Suivant les circonstances, l'évacuation pourrait n'être pas du tout désirable pour l'assiégé lui-même, parce qu'il y trouverait plus d'inconvénients que d'avantages. C'est ainsi que, lorsque les secoureurs volontaires français voulurent faire, pendant le siége de Metz, une tentative pour obtenir de l'assiégeant une autorisation d'évacuation, Bazaine s'y opposa, parce que des renseignements sur la situation désespérée des assiégés auraient pu, de cette manière, parvenir à l'ennemi; cf. Moynier, *Convention de Genève pendant la guerre franco-allemande*, p. 51

abstraction faite des charges et des peines qui s'accroissent immédiatement pour les troupes assiégeantes par suite de telles évacuations. En conséquence, on ne peut pas plus exiger de l'assiégeant qu'il les autorise, qu'on ne peut lui demander d'interrompre, à son désavantage peut-être, un combat, dans le but de recueillir charitablement les blessés.

Sans doute, d'après les expériences de la dernière guerre, l'armée allemande a donné, à l'occasion du siége de Strasbourg, un exemple d'humanité des plus éclatants et bien propre à être imité, pour autant que les circonstances le permettront; elle a accordé aux femmes, aux enfants et aux infirmes la permission de sortir de la forteresse [10]; et, quoique les assiégés eussent primitivement refusé de demander cette autorisation, des milliers de personnes reçurent finalement la permission de sortir [11]. Mais que l'assiégeant accorde de son propre mouvement l'évacuation dans certains cas particuliers, ou qu'il y soit obligé légalement une fois pour toutes, quand même il n'y serait pas disposé et qu'il aurait à craindre pour lui-même de graves inconvénients, ce sont deux choses toutes différentes. Les puissances belligérantes consentiraient difficilement à se lier sur ce point, parce que les intérêts militaires pourraient en souffrir, et Moynier lui-même, qui est pourtant un vrai philanthrope, dit à cette occasion [12], qu'il s'agit de supprimer des rigueurs inutiles, mais non pas d'interdire des rigueurs utiles en ce qu'elles servent les intérêts militaires.

Il ne s'agit pas ici de savoir si cette autorisation d'évacuer les blessés doit être introduite légalement, une fois pour toutes, dans le droit de la guerre en général, mais si elle doit l'être par une extension de la Convention de Genève. La réponse à cette question doit être absolument négative, car par cette extension on empiéterait sur la liberté des mouvements militaires et sur les droits légitimes des commandants, de manière à mettre en danger le but humanitaire que l'on s'est proposé par la Convention de Genève. Si l'on voulait stipuler une telle disposition, on violerait le principe, qu'il ne faut jamais perdre de vue, qu'à la guerre, l'essentiel c'est la guerre; il ne peut dès lors pas être

[10] Cf. *Preussischer Staatsanzeiger* du 20 septembre 1870, Rolin-Jæquemyns, *Revue de droit international* II, p. 674.

[11] Cf. Rolin-Jæquemyns, ibid.

[12] *Étude*, p. 227, cf. *Convention de Genève pendant la guerre franco-allemande*, p. 51.

question d'admettre dans la Convention de Genève cette autorisation d'évacuation.

Nous traiterons plus loin la question de savoir si les transports d'évacuation doivent marcher sous escorte[13], ainsi que celle des convois sanitaires.

On a renouvelé la proposition de mettre au bénéfice de la neutralité les établissements thermaux, en ce sens que l'on devrait accorder aux blessés et aux malades des deux armées la libre jouissance de ces établissements, avec faculté de s'y rendre et d'en revenir en toute sécurité; on entendait aussi par là que les lieux en question seraient, pendant le cours de la guerre, à l'abri de toute attaque et de tout trouble, en sorte que ceux qui y chercheraient la guérison pourraient y faire leur cure sans être inquiétés.

Nous avons déjà fait remarquer précédemment que, dans des guerres antérieures, des établissements thermaux ont été neutralisés[14], soit en faveur des militaires souffrants des deux armées, soit en faveur des localités thermales elles-mêmes et de toutes les personnes tierces qui les fréquentent. De nos jours, à diverses reprises, on a essayé de réintroduire cette neutralité dans la législation[15]; cependant aucune disposition de ce genre n'a été admise, ni dans la Convention de Genève, ni dans les articles additionnels de 1868, quoique la question ait été débattue au Congrès de 1868[16].

Elle n'a pas été examinée à Bruxelles, et n'a passé dans aucun des projets qui y ont été présentés. Et en réalité on ne peut pas recommander d'admettre une semblable disposition dans la Convention de

[13] Cf. Dr v. C. l. c. p. 19 et suiv.

[14] Cf. plus haut, p. 14, et Gurlt, *Zur Geschichte der internationalen und freiwilligen Krankenpflege im Kriege*, p. 113 et suiv.

[15] Dr Kisch (*Wiener medicinische Wochenschrift 1867*, p. 107 et 715); la Diète de Bohême en 1868, et la Conférence internationale de Berlin en 1869 (adoption à l'unanimité d'une proposition de v. Langenbeck : « de formuler le vœu que les hauts gouvernements contractants, en cas de guerre, mettent les blessés et les malades qui se trouvent dans des établissements thermaux, ainsi que les établissements sanitaires dans lesquels ils se trouvent, sur le même pied que les militaires blessés et malades et les lazarets de campagne »), voy. les *Verhandlungen der Berliner Versammlung*, Berlin 1869, p. 221. Cf. Gurlt, passage cité, et Moynier, *Étude*, p. 137 et suiv.

[16] Cf. *Protocole de la Conférence internationale de 1868*, p. 47.

Genève [17]. La déclaration de neutralité des établissements thermaux, en ce sens que les armées ne pourraient ni les toucher ni y entrer pendant la durée de la guerre, serait très-commode et très-encourageante pour leurs hôtes (d'ailleurs peu nombreux en temps de guerre, même dans des établissements neutralisés); mais ce n'est pas un motif suffisant pour restreindre la liberté de mouvement des armées. Comment par exemple les Prussiens auraient-ils pu être arrêtés par un semblable motif devant Kissingen en 1866? Et dans la guerre de 1870-71, il ne s'est point élevé de plaintes au sujet des petits établissements thermaux français, qui, comme Plombières, Niederbronn, Contrexeville, Luxeuil furent occupés par des troupes allemandes [18].

On ne peut pas recommander non plus la neutralisation des militaires blessés et malades, à ce point que les ressortissants des deux armées puissent fréquenter sans obstacle les établissements thermaux. Ou bien l'établissement que l'on veut fréquenter est situé sur un territoire neutre où l'on peut arriver sans emprunter un autre territoire, et dans ce cas il n'y a pas besoin d'une loi pour le permettre; ou bien il se trouve sur un territoire soumis d'une manière durable ou temporaire à l'un des partis belligérants, et alors on ne peut exiger de ce dernier que, par l'usage de son territoire et de ses établissements sanitaires, il facilite une guérison plus rapide aux blessés ennemis, pour les laisser ensuite aller renforcer et grossir les rangs de leur propre armée. Si un État veut le faire et donner libre cours à ses sentiments humanitaires sans se laisser arrêter ni par la considération qu'il fortifiera ainsi l'ennemi, ni par les strictes exigences de la guerre, il est bien libre de permettre l'usage de ses établissements thermaux dans certains cas particulièrement dignes de pitié, ou d'une manière générale à tous les blessés de l'ennemi; rien ne s'oppose non plus à ce que, dans une guerre déterminée, plusieurs États se mettent d'accord sur ce point par un traité formel; mais on ne peut pas le proposer comme une loi liant, par avance et une fois pour toutes, tous les États.

D'ailleurs si l'on écarte cette proposition, il n'en résultera point de conséquences monstrueuses, l'affluence dans les établissements thermaux ennemis n'étant pas d'ordinaire et pour divers motifs considé-

[17] Moynier, *Convention pendant la guerre franco-allemande*, p. 22.

[18] Cf. Moynier, passage cité, p. 22.

rable en de semblables circonstances. Dans la dernière guerre, le besoin ne s'en est pas fait sentir; il n'arrive pas toujours que l'un des belligérants possède précisément sur son territoire les établissements thermaux désirables, et les individus le plus grièvement atteints, ceux qui probablement ne se remettront pas entièrement, peuvent sans obstacle chercher du soulagement à leurs souffrances, même dans les établissements thermaux ennemis, car il ne peut résulter pour eux aucune conséquence fâcheuse du fait qu'ils auront touché le sol ennemi.

On ne peut donc pas recommander l'admission des établissements thermaux au nombre de ceux neutralisés par la loi.

Il vaut mieux biffer [19] l'adjectif « militaires » (ambulances et hôpitaux militaires) qui se trouve dans la Convention de Genève [20]. Cette expression a été plusieurs fois critiquée dans les Conférences [21]; elle n'a pas passé dans le projet de 1868, ni dans ceux de Bruxelles [22]. Les blessés doivent être protégés et les établissements sanitaires ont droit à cette protection, à cause des blessés qui s'y trouvent; par conséquent les hôpitaux civils dans lesquels des blessés sont soignés doivent jouir de la même faveur; l'adjonction du mot « militaires, » semble exclure ces derniers, mais telle n'a certes pas été l'intention des rédacteurs de la Convention [23]. La Convention de Genève désigne tous les établissements sanitaires par les noms « d'hôpitaux » et « d'ambulances. » Ces expressions « hôpitaux » et « ambulances, » traduites dans le texte officiel allemand, par « *Haupt-Feldlazarethe* » et « *leichte Feldlazarethe*, » ont donné lieu à des difficultés [24] d'autant

[19] Moynier, *Étude*, p. 137.

[20] Art. 1, 4.

[21] Cf. les *Actes du Congrès de 1864*, p. 96, 97, 101 (on devrait ajouter « et civils, » mais c'est la même chose que si on laisse de côté « militaires »). *Vorschlæge der berliner Militairsanitæts-Conferenz*, art. 1, et les *Actes de la Conférence préliminaire de Paris de 1867*, plus haut, p. 130, 131.

[22] Sauf une fois, sous un autre rapport, dans le projet du plénipotentiaire allemand, § 40.

[23] Note 21.

[24] Voy. *Gesetzsammlung für die preussischen Staaten 1865*, nº 36; cf. Lœffler, l. c. p. 65, 66. *Vorschlæge der berliner Militairsanitæts-Conferenz*, art. 1; *Conférence internationale de Paris 1867*, I, 233; *Protocoles de la Conférence de 1868*, p. 24.

plus grandes, que l'on a déduit des conséquences légales de la différence qui existe entre les deux catégories d'établissement[25]. On a cherché à prévenir ces difficultés par le troisième article additionnel, en disant : « la dénomination d'ambulance s'applique aux hôpitaux de campagne et aux autres établissements temporaires qui suivent les troupes sur les champs de bataille pour y recevoir des malades et des blessés[26]. » Cette définition est juste dans son ensemble et s'accorde avec la dénomination proposée par les auteurs allemands, d'établissements de secours « mobiles, » par opposition aux établissements « stables,[27] » ou « temporaires, » par opposition aux « permanents. » Il est vrai que, de nos jours, l'organisation des lazarets de campagne a été modifiée, en sorte que la différence n'est plus tout à fait la même, ou plutôt que la ligne de démarcation se déplace[28]. S'il n'y a plus la même différence entre les hôpitaux généraux et les lazarets de campagne, il y en a une cependant entre les premiers et les ambulances mobiles, différence qui est dans la nature des choses ; en outre les modifications dont il s'agit n'ont pas été introduites dans tous les pays ; les systèmes varient d'une nation à une autre[29]. Alors même que l'on ne maintiendrait pas la différence entre hôpitaux et ambulances de campagne, on ne pourrait pas abandonner purement et simplement l'idée qui est à la base de la distinction entre « mobilité » et « stabilité, » et qui est le principe d'une appréciation légale différente des établissements stables et de ceux qui sont mobiles[30].

Les conséquences légales différentes que stipule la Convention de Genève (art. 4) ont rapport au matériel des établissements de secours. Ce n'est que le matériel des « ambulances » ou établissements volants qui doit être garanti contre l'enlèvement par l'ennemi ; celui des « hôpitaux » ou des établissements stables reste soumis aux lois de la guerre et peut devenir la proie du vainqueur.

[25] Voy. ci-dessous. Cf. sur l'interprétation des expressions, Moynier, *Étude*, p. 134 et suiv. Corval, l. c. p. 4, 6.

[26] Cf. plus haut, p. 183.

[27] Lœffler, l. c. p. 66.

[28] Cf. Lœffler, passage cité, p. 65, et les développements fournis par le plénipotentiaire allemand au Congrès de Bruxelles, dans les *Actes* de ce dernier, p. 22.

[29] Lœffler, passage cité, p. 65, 66 ; *Actes de la Conférence de Bruxelles*, ibid.

[30] *Actes de la Conférence de Bruxelles*, ibid.

On comprend bien qu'une différence aussi importante n'a pas été établie sans de bonnes raisons. L'ambulance est plus mobile, et, d'après son but, qui est de fournir les premiers secours, elle est plus exposée au danger; si l'on pouvait s'en emparer, on enlèverait par là à l'ennemi, d'une façon fort inhumaine, le moyen de donner à ses blessés les premiers secours, qui sont précisément les plus nécessaires. L'hôpital, au contraire, est stable, et n'est pas autant exposé; il est en même temps, dans une large mesure, l'asile nécessaire pour soigner les blessés des deux partis, conformément à la Convention. La valeur moindre[31], la masse moins considérable du matériel des établissements volants comparé à celui qui n'appartient qu'aux établissements stables, doivent aussi être prises en considération, par un raisonnement analogue à celui que l'on a appliqué aux blessés qui se trouvent dans les évacuations, et l'on peut très-bien dès lors, malgré l'autorité de Bluntschli[32], faire une différence entre « les lits, les instruments, la charpie, » que l'on trouve dans un hôpital stable, et ceux qu'on emploie dans un établissement volant. Il peut arriver que la valeur et l'importance du matériel des hôpitaux soient trop considérables pour que l'on puisse en refuser la disposition à l'ennemi. Mais Löffler a raison, lorsqu'à propos du matériel des établissements stables, il pose cette question[33] : « Veut-on exiger du vainqueur, outre l'obligation imposée par la Convention de Genève de soigner les blessés de l'ennemi comme les siens propres, celle de renoncer à se servir pour cela des moyens qu'il trouve tout préparés? On a vu, le 3 juillet 1866, quelles proportions énormes peut prendre cette obligation. En 1864, la Prusse a considéré comme butin de guerre[34] le matériel du lazaret danois établi au château d'Augustenbourg, dans l'île d'Alsen, richement et supérieurement monté, et qui tomba en notre pouvoir le 29 juin; elle en prit possession et ne le rendit pas au personnel sanitaire danois qui se retira, mais elle l'employa au soin des blessés sans égard à leur nationalité. Les blessés danois y étaient les plus intéressés. Il eût été impossible de les

[31] Cf. *Actes du Congrès de 1864*, plus haut, p. 97, 98. — Moynier, *Étude*, p. 187.

[32] *Modernes Vœlkerrecht*, 2te Aufl., p. 333.

[33] L. c. p. 67.

[34] On a agi de même dans la dernière guerre, p. ex., lors de la capitulation de Metz. Cf. Moynier, *Convention pendant la guerre franco-allemande*, p. 39.

soigner immédiatement dans la même mesure, si, par suite « d'illusions doctrinaires, » nous eussions renoncé au droit que la victoire nous donnait, de disposer du matériel du lazaret [35]. »

Le sens pratique et l'expérience de Löffler se retrouvent dans cette appréciation. Il a saisi la question par son côté pratique, et montré qu'une neutralisation complète des hôpitaux est inadmissible, c'est-à-dire qu'on ne peut obliger l'ennemi occupant à laisser, sans y toucher, et à rendre les objets destinés au soin des blessés : lits, charpie, instruments, etc. Malgré cela, nous ne sommes pas de l'avis de Löffler, lorsqu'il défend cette disposition de la Convention et sa rédaction actuelle.

Löffler lui-même montre que le vainqueur ne peut pas renoncer à disposer des moyens de secours qu'il trouve dans l'hôpital. Nous sommes d'accord sur ce point. Mais entre la faculté, pleinement suffisante pour les exigences militaires, d'en disposer et de s'en servir en faveur de tous les blessés, et le droit de prise sur ces moyens de secours, il y a toujours une différence, ou, selon les circonstances, il peut y en avoir une. Nous ne saurions donc souscrire à la disposition contenue dans l'art. 4 de la Convention de Genève et défendue par Löffler et Moynier [36] ; mais nous devons nous rattacher, en partie du moins, à la proposition de Corval et de Bluntschli [37]. On répondrait par là aux vœux des comités de secours et de plusieurs gouvernements, demandant que les deux espèces d'établissements sanitaires soient mises sur le même pied. Voici la proposition de Corval : « Tout le matériel des établissements de secours : voitures, chevaux et bagages de tout le personnel, ainsi que les chevaux des médecins et des employés, autant du moins qu'il n'est pas nécessaire pour les malades et les blessés qui se trouvent sur les lieux, est neutre et doit être restitué à ceux qui se retirent. » Celle de Bluntschli porte : « Aussi longtemps que le matériel des établissements sanitaires est nécessaire pour continuer les soins aux militaires blessés et malades, il demeure à la disposition de

[35] Moynier, *Étude*, p. 183 et suiv. se prononce aussi en faveur de la distinction, comme très-juste ; A. M., *Allgemeine* (Darmstædter) *Militairzeitung* 1868, n° 42, p. 331 ; Corval, p. 6, 7, et Dr v. C., p. 14, et Bluntschli, p. 333, sont d'un avis opposé.

[36] Lœffler, p. 68, veut d'ailleurs remplacer l'expression « soumis aux lois de la guerre » de l'art. 4, par des termes qui soient plus en rapport avec le but.

[37] Dr v. C., p. 14 ; Bluntschli, p. 333.

la puissance occupante ; si l'on peut s'en passer, il sera remis au personnel sanitaire de l'armée ennemie qui se retire. Le parc sanitaire, les chevaux et le bagage du personnel neutralisé seront couverts de la protection particulière du droit international et laissés à ce personnel. »

De cette manière, le droit nécessaire d'en user, et celui d'en disposer, indispensable dans certaines limites, sont garantis ; mais le droit illimité de prise est exclus ; par là on satisfait également aux exigences de la guerre qu'il ne faut pas perdre de vue, et aux tendances progressives du droit international moderne. Seulement, à notre avis, les propositions de Corval et de Bluntschli restreignent trop le droit de disposer et de se servir des moyens de secours, droit indispensable à la guerre et que l'on ne peut pas abandonner. Ils veulent que l'on rende le matériel, dès que l'on peut s'en passer, à l'endroit même, Comment ! même si, à une faible distance, le matériel qui surabonde ici manque sur un second champ de bataille, dans d'autres hôpitaux ! Nous croyons que l'on ne peut pas refuser, en vue de besoins rapprochés, la disposition ultérieure et nécessaire du matériel des établissements stables, et si l'on voulait l'interdire dans la loi, nous croyons que l'on ne pourrait pas compter sur l'observation de cette règle. Il s'agit, en effet, comme des hommes compétents l'ont montré à la Conférence de Bruxelles, de nécessités militaires que la guerre impose impérieusement. Dès lors il faut se borner à exclure le droit de prise dans le sens international du mot, puisqu'il dépasse ces nécessités, et adhérer à la proposition de Corval et de Bluntschli, mais seulement avec les modifications convenables. Il est vrai qu'alors, dans beaucoup de cas, le résultat sera à peu près le même que si le plein droit de prise continuait à subsister ; mais il n'est pas possible, vu la nature des choses, d'accorder davantage, et il ne reste qu'à prescrire la restriction pour les cas auxquels elle peut s'appliquer. De cette manière, on fera pour l'œuvre humanitaire tout ce qui peut être fait raisonnablement.

On pourrait recommander de mentionner expressément les voitures et les chevaux, ainsi que le bagage du personnel de secours, comme couverts par la disposition protectrice ainsi limitée[38].

Les principes que nous venons d'exposer s'appliquent au matériel

[38] Cf. Bluntschli et Corval, passages cités.

des sociétés volontaires de secours [39], ainsi qu'aux convois destinés aux blessés [40]. Il y a tout aussi peu de motifs de les en exclure que de de les traiter plus favorablement et de les protéger d'une manière absolue.

Les deux conditions de la neutralité indiquées dans l'article premier de la Convention de Genève ont donné lieu à des difficultés particulières et à des divergences d'opinion.

Voici ces conditions :

1° Aussi longtemps qu'il s'y trouvera des malades et des blessés.

2° Gardés par une force militaire.

Elles ont été biffées dans les propositions de la Conférence de Paris, et de divers côtés on en a demandé l'abolition, comme d'une restriction inopportune de la protection internationale à accorder aux établissements de secours et à leur personnel [41].

Quant à la première de ces conditions, il faut remarquer qu'ici encore la vérité est entre les deux extrêmes. D'une part, il ne peut plus être question, en présence d'hôpitaux vides [42], d'un *noli me tangere* absolu, qui laisserait aux ambulances et à leur personnel, même sans blessés, toute la liberté de leurs mouvements [43]; d'autre part, les ambulances et leur personnel, même sans blessés, doivent être protégés pendant leur établissement, en marche, en quartier, etc. [44]; c'est, au reste, ce qui a été fait le plus souvent dans la dernière guerre, malgré le texte de la Convention actuelle.

Il n'est pas permis, bien entendu, aux établissements sanitaires et

[39] Cf. les nombreuses discussions sur cette question dans les diverses Conférences. Ces divergences de vues ont en grande partie disparu par suite d'une conception plus juste du principe ; cf. Moynier, *Étude*, p. 184, et *Convention pendant la guerre franco-allemande*, p. 36.

[40] Cf. *Darmstædter Vorschlæge*, plus haut, p. 136.

[41] Voy. p. ex. *Oesterreichische Militairzeitung* de 1867, p. 519.

[42] Moynier, *Étude*, p. 141, 142, et *Convention pendant la guerre franco-allemande*, p. 26. Les griefs présentés dans la dernière guerre au sujet de l'emploi d'établissements sanitaires vides pour des militaires bien portants n'étaient pas fondés.

[43] Lœffler, p. 66, 67 ; Moynier, *Convention pendant la guerre franco-allemande*, p. 18 ; cf. plus loin litt. E. de cette section.

[44] Voy. ci-dessus et Dr v. C., p. 8, 9 ; Moynier, *Convention pendant la guerre franco-allemande*, p. 18, 26 ; *Darmstædter Vorschlæge*, n° 1 ; plus haut, p. 136, 137.

à leur personnel de communiquer librement d'une armée à l'autre; en effet, comme le dit Löffler, le problème de faire des reconnaissances sans pertes ni sang versé serait par là résolu.

Quant à la seconde condition, elle est indispensable, pourvu qu'elle soit bien comprise, et sans elle la Convention serait inacceptable [45]. Il est impossible de renoncer à attaquer, quand ce serait stratégiquement nécessaire, un point occupé militairement [46], par le seul motif que ce point aurait été choisi auparavant pour servir de lazaret. Ce ne serait pas raisonnable ni conforme au principe fondamental que nous avons posé. Toute occupation un peu forte annule le privilége des établissements sanitaires [47], de même que les parcs et les convois sanitaires le perdent lorsqu'ils sont employés au transport de combattants et de matériel de guerre [48], comme cela est arrivé parfois [49].

D'autre part, toute la disposition relative à la protection des établissements sanitaires serait bouleversée, si l'on comprenait, par « force militaire, » les postes de police des hôpitaux, car ces postes sont nécessaires pour maintenir l'ordre, pour protéger les lazarets, et l'on ne peut s'en passer. Leur présence, qui n'exerce aucune influence sur la marche des opérations militaires, ne peut pas annuler la neutralité. Sans doute on ne pourrait pas garantir contre la capture le piquet qui n'aurait pas pu, au dernier moment, se retirer vers les siens [50]; il faudrait agir avec le soldat sanitaire d'après les dispositions en usage pour le personnel de santé; mais il n'y aurait pas de motif pour envisager la neutralité comme annulée [51].

Encore ici la question doit être résolue d'après le principe fondamental. Il s'agit de savoir s'il y a là, oui ou non, une force armée em-

[45] Lœffler, p. 66.

[46] Voy. les remarques frappantes de Lœffler, passage cité.

[47] Tout le monde le reconnait; cf. Dr v. C. p. 7.

[48] Bluntschli, p. 330.

[49] Voy. p. ex. le cas arrivé à la bataille de Sedan et mentionné p. 236.

[50] Cf. Lœffler, p. 66 ; Bluntschli, p. 330 ; projet russe § 40 ; projet belge, art. 15 conforme au projet présenté par le plénipotentiaire allemand et à celui de la sous-commission. Il ne nous semble pas qu'il y ait un motif suffisant pour que tous les postes, même les piquets soient, comme le voudrait Corval (p. 8 et Dr v. C., p. 7 et 8) envisagés comme appartenant au personnel des établissements sanitaires.

[51] Lœffler et Bluntschli, passages indiqués dans la note précédente ; Corval, p. 5 et 6; v.C., p. 7 ; Moynier, *Convention pendant la guerre franco-allemande*, p. 28 .

ployée en vue d'un but militaire, pour une opération de guerre, c'est-à-dire, si la troupe occupante peut ou non importer à la défense ou à l'attaque.

Dans le premier cas la neutralité cesse, dans le second elle subsiste. C'est ce que stipule le projet de Corval, auquel on peut adhérer d'une manière générale [52]. Il porte : « la neutralité cesse si ces lieux sont occupés par des troupes dans un but défensif ou offensif, tandis que la présence de quelques postes de police, destinés seulement au maintien de la tranquillité et de l'ordre, ne compromet pas la neutralité. »

La même pensée est formulée dans le projet russe présenté à Bruxelles, où il est dit [53] : « la neutralité des hôpitaux et ambulances cesse si l'ennemi en use pour des buts de guerre ; mais le fait qu'ils sont protégés par un piquet ou des sentinelles ne les prive pas de la neutralité. »

Corval demande [54] quelles pourraient être les conséquences d'une telle cessation de la neutralité, puisque personne ne songerait à maltraiter les blessés. On peut lui répondre que cette observation est fondée, mais que, outre les éventualités qu'il indique lui-même, l'autorisation d'attaquer, de tirer, etc., dépend du maintien ou de la cessation de la neutralité [55]. L'effet de la déclaration de « neutralité, » ou plutôt ce qui doit être garanti aux établissements sanitaires, consiste en ceci : qu'ils doivent être protégés en vue de leur destination, considérés comme inattaquables, garantis contre les dommages, la destruction, l'enlèvement, et n'être en aucune manière empêchés dans l'accomplissement de leur tâche, pour autant que cela est conciliable avec le but de la guerre. A part cette restriction indispensable, ils doivent être inviolables.

Il ne peut pas être question, il est vrai, d'une inviolabilité absolue de ces établissements [56] ; mais on peut bien leur accorder, en vue de

[52] Corval, p. 8 ; v. C., p. 9 ; cf. Bluntschli, p. 330 ; Moynier pense de même lorsqu'il dit qu'il vaudrait mieux mettre « occupés » au lieu de « gardés. »

[53] § 40 ; voy. plus haut p. 203. De même le projet belge, ceux du plénipotentiaire allemand et de la sous-commission ; cf. encore Corval, passage cité p. 19 et suiv.

[54] P. 6.

[55] Cf. Moynier, *Convention pendant la guerre franco-allemande*, p. 30 ; propositions de la Conférence de santé de Berlin, art. 1.

[56] Cf. Moynier, *Étude*, p. 141.

leur mission, dans une large mesure, une inviolabilité et une sécurité qui produiront d'excellents effets, et qu'ils n'auraient pas sans la disposition expresse de la Convention. Il va de soi que, malgré tout ce qu'on aura prescrit pour qu'ils soient épargnés, ces établissements pourront recevoir parfois des projectiles. Ce cas s'est présenté dans la dernière guerre ; il a fait l'objet de plaintes dont on n'a pu admettre le bien-fondé, parce que la préméditation n'était pas prouvée et, dans la plupart des cas, ne pouvait pas l'être [57]. En général, et malgré plusieurs infractions non équivoques relativement aux établissements volants, les expériences de la dernière guerre n'ont pas été défavorables et ne laissent aucun doute sur la possibilité de réaliser ce progrès humanitaire. Il y a eu aussi des cas de pillage et des obstacles mis à l'œuvre des établissements sanitaires, contrairement à la Convention, mais ils ne se sont pas produits dans une mesure telle qu'il faille renoncer à l'espoir d'un meilleur avenir.

Le projet de la Conférence de santé militaire de Berlin, approuvé par Löffler [58], ne doit pas être perdu de vue ; il porte que « l'armée occupante ne doit pas seulement respecter et protéger les établissements sanitaires, mais encore pourvoir à leurs besoins comme pour les siens propres, par exemple, leur fournir, en cas de nécessité, les moyens d'accomplir leur mission, et qu'il serait bon de stipuler expressément cette obligation, pour ne laisser aux autorités directrices aucun doute sur l'étendue de leur devoir [59]. » Ce n'est qu'en assurant à ces établissements les ressources qui leur sont indispensables (chose parfaitement conciliable avec les intérêts militaires), que l'on sera certain de les voir atteindre leur but; cette garantie doit être stipulée formellement, puisque le but de la guerre ne s'y oppose pas.

Dans l'usage des établissements sanitaires, il ne doit être fait aucune différence entre les militaires amis ou ennemis. Les blessés ont droit à une égale sollicitude, et s'il s'agit du meilleur hôpital ou du meilleur lit, le soldat légèrement blessé ou le convalescent doit faire place à celui qui est plus grièvement blessé ou plus malade, sans égard à la nationalité. C'est d'après ce principe qu'il faut trancher la question de savoir si l'armée occupante peut faire évacuer en tout ou

[57] Cf. plus haut, section I, C, et Moynier, *Convention pendant la guerre franco-allemande.* p. 31, 32.

[58] P. 65.

[59] Cf. Moynier, *Étude,* p. 139 et suiv.

partie un hôpital rempli de blessés ennemis, pour y faire entrer les siens[60]. Dire qu'elle ne le pourra jamais en s'appuyant sur les mots : « tant qu'il s'y trouvera des malades ou des blessés, » ce serait donner à ce texte une interprétation par trop littérale ; et en tout cas, s'il s'agit d'une loi nouvelle à faire, il ne pourrait être question d'y insérer une disposition pareille.

La pensée humanitaire qui a inspiré cet article est que l'on doit soigner les malades et les blessés ennemis, aussi bien et avec autant de sollicitude que ceux de sa propre armée, sans que l'on puisse faire de différence quant à la nationalité au préjudice des premiers ; elle ne prétend pas que les blessés de l'armée ennemie soient mieux placés et privilégiés aux dépens des autres. Quel est le but que l'on se propose d'atteindre ? Faire en sorte que les blessés et les malades reçoivent de l'ennemi un traitement suffisant, c'est-à-dire analogue à celui qu'il accorde à sa propre armée. C'est là le grand principe humanitaire que doit réaliser la Convention de Genève. On n'ira pas au delà et raisonnablement on ne peut pas tenter d'aller au delà. Si l'on voulait dépasser ce but, on manquerait à l'humanité, au préjudice des blessés de sa propre armée, et l'on se rendrait coupable d'injustice envers ses propres troupes ; sans aucune raison valable, on leur imposerait des privations, des incommodités et de véritables désavantages. Un pareil résultat devrait être évité absolument, alors même que cette exagération humanitaire n'aurait pas pour effet de réveiller le mauvais vouloir de certaines personnes, les préjugés, l'antipathie à l'égard de la Convention de Genève, et d'amener les dangers inévitables que nous avons signalés ailleurs comme conséquence de la non-observation de de ce traité.

On ne peut pas plus contester à l'armée occupante le droit de disposer des établissements sanitaires que celui de les utiliser, pour autant que ce droit n'entraîne pas la négligence ni le manque d'égards envers les blessés et les malades ennemis. En effet, ce n'est qu'au point de vue de la nationalité qu'il ne doit point être fait de différence au préjudice des blessés de l'armée ennemie, et il ne doit pas en être fait non plus en leur faveur. Pas d'infériorité, mais pas de privilége non plus ! Les établissements sanitaires étant là pour tous et devant

[60] Cf. Moynier, *Convention pendant la guerre franco-allemande* p. 34, 35, et l'interprétation de Le Fort, justifiant le procédé allemand dans la dernière guerre.

servir pour tous, leur emploi, si la place manque, doit être réglé d'après les besoins et non d'après les nationalités. On ne pourra donc pas, sans autre motif, évacuer les ennemis grièvement blessés pour procurer aux militaires de sa propre armée, blessés légèrement, l'avantage d'un meilleur hôpital, ou pour leur éviter l'inconvénient du transport dans un hôpital plus éloigné. Mais les ennemis légèrement blessés devront accepter d'être évacués au profit de ceux de l'armée occupante qui le seront grièvement, comme doivent le faire les uns pour les autres les blessés d'une même armée.

Reste un troisième cas : celui où la gravité des blessures et la grandeur des besoins sont égales des deux côtés. On ne peut pas dire d'emblée qu'il faille laisser en possession celui qui se trouve posséder. Il pourrait en résulter une restriction de la liberté d'action de l'autorité militaire, restriction inutile, illégitime (et par là même dangereuse pour la grande œuvre humanitaire tout entière), car les intérêts militaires ou sanitaires peuvent commander impérieusement l'évacuation de ceux qui se trouvent dans un établissement sanitaire, évacuation que l'armée occupante exécuterait quand même il s'agirait de ses propres blessés. Le blessé ennemi doit l'accepter comme celui de l'armée victorieuse. Il s'agit seulement de ne pas faire de différence selon la nationalité et de ne pas permettre que celle-ci influe sur les mesures à prendre, ni sur les ordres à donner en vue d'un traitement pire ou meilleur. Ce point ne peut être tranché par la loi d'une manière bien précise. On doit plutôt se borner au principe général et laisser aux médecins ou à l'autorité supérieure le soin de l'appliquer à chaque cas particulier.

Comme nous l'avons dit plus haut, il ne faut pas oublier que, outre les considérations sanitaires visant l'ensemble de ceux qui doivent être soignés, il peut y avoir des buts militaires qui fassent un devoir de troubler la tranquillité des établissements sanitaires. La défense d'une place ou telle autre nécessité militaire peut exiger l'évacuation. On ne peut pas demander qu'un belligérant renonce à cette mesure, si elle est nécessaire, uniquement parce que l'évacuation de blessés ennemis en serait la conséquence [61]. Si les militaires à évacuer appartiennent en tout ou en partie à l'armée ennemie, on peut agir à leur égard comme on agirait à l'égard des blessés de sa propre armée.

[61] Cf. plus haut.

Il est nécessaire d'établir le principe général, en en laissant l'application, pour les cas particuliers, à la décision des médecins et des militaires; il faut l'établir d'autant plus nettement que ce droit d'user et de disposer des établissements sanitaires donne lieu dans la pratique, par sa nature même, à la manifestation d'opinions diverses et à des conflits dont la dernière guerre a fourni plus d'un exemple.

Les soldats des deux partis doivent être considérés comme ceux d'une même armée; telle est la pensée qui doit servir de règle, s'il s'agit d'user des établissements sanitaires pour y loger des soldats bien portants, ou de les évacuer pour y mettre des troupes en quartier. Il ne faut pas perdre de vue la force des circonstances militaires; il ne convient pas de lui opposer le principe strict d'un *noli me tangere:* et si l'on n'agit pas autrement avec des blessés ou des convalescents ennemis qu'on ne le ferait avec ceux de sa propre armée, la Convention de Genève n'est pas violée. En vertu du droit des gens, l'occupant est le maître de l'occupé [62]; il n'est pas maître arbitraire, despotique, cela serait contraire au droit des gens et à la Convention, mais il n'est pas non plus un maître dont l'autorité doive être resserrée dans des limites inutiles et intolérables, ce qui serait également contraire au droit des gens et au droit de la guerre.

Que l'on se représente ce que sont en réalité les nécessités et les détresses de la guerre, les exigences qu'elles entraînent, et l'on comprendra que l'on ne peut ni ne doit trancher la difficulté par une disposition absolue comme celle-ci : « on ne peut pas mettre des troupes en quartier dans des établissements sanitaires. » On n'a pas toujours à sa disposition d'autres logements suffisants, qui pourtant, selon les circonstances, peuvent être extrêmement désirables ou nécessaires. De braves militaires, épuisés par de longues fatigues, de violents combats, des marches forcées et toutes sortes de privations, peuvent enfin trouver un logement suffisant dans un hôpital qui offre une place convenable; faudra-t-il qu'ils restent en plein air, exposés aux intempéries des saisons? Par quel motif voudrait-on, au nom d'une loi destinée pourtant à adoucir les rigueurs de la guerre, obliger leur chef à choisir ce dernier parti, le faire agir ainsi à l'égard de ses braves soldats avec la plus grande dureté, et l'exposer à compromettre, au moment décisif

[62] Moynier le reconnait aussi, *Étude*, p. 175; cf. l'adjonction proposée à l'art. 1er par la Conférence de Wurzbourg (p. 138, 141); Bluntschli, *Modernes Vœlkerrecht*, 2te Aufl. p. 329.

peut-être, leur aptitude au service. Ce serait un vain formalisme que l'on a tout particulièrement raison d'éviter, à propos d'une loi humanitaire comme celle qui nous occupe, d'autant plus qu'il ne serait pas compris des troupes, et qu'en inspirant de l'antipathie pour la Convention de Genève, il compromettrait son observation. Le chef militaire se trouverait en présence d'un conflit de devoirs : il serait tenté de se décider en faveur de celui qui favoriserait ses soldats; or, comme on l'a fait remarquer dans une autre occasion, cette tentation doit être évitée.

Il s'agit ici encore de ne pas compromettre les soins et les secours qui doivent être donnés également aux militaires blessés, amis ou ennemis. Si ce danger n'est pas à redouter et si l'on peut loger des troupes valides sans nuire aux blessés, ce qui aurait lieu si l'on trouvait dans l'hôpital des blessés de sa propre armée auxquels on ne nuirait en aucun cas, une interdiction de faire usage de l'hôpital ne se justifierait nullement.

Il peut très-bien arriver que la mise en quartier ait lieu sans nuire en rien à ceux qui se trouvent dans l'hôpital; si, par exemple celui-ci est vide, ou n'est que faiblement occupé, si l'évacuation peut se faire sans danger ou si l'armée occupante, qui y loge des soldats, se garde, avec tous les ménagements prescrits par la Convention, de ce qui pourrait aggraver l'état des blessés restés dans l'établissement sanitaire. Mais on se représente aisément que tout en évitant de compromettre directement le sort des blessés, on puisse porter atteinte à la sécurité qui doit leur être garantie, si l'on met à côté d'eux des soldats en quartier. Ce cas se présenterait si les blessés ne pouvaient pas être évacués, mais devaient rester dans l'établissement, car alors le lieu de leur séjour perdrait le privilége de la neutralité dont ils avaient le droit de jouir. Le drapeau de la Croix-Rouge devrait être retiré et le local, jusqu'alors protégé et inviolable, serait, comme tout autre, exposé à être attaqué. On ne peut pas nier cette conséquence de la mise en quartier, mais est-elle seulement théorique ou a-t-elle d'ordinaire des effets pratiques? En tout cas c'est une question de fait. On peut imaginer des occasions dans lesquelles il ne résultera de la présence des troupes en quartier ou du retrait du signe de la neutralité aucun danger pour les blessés, par exemple quand l'ennemi est très-éloigné. D'autres fois, on pourra prévenir le danger en faisant sortir les troupes valides et en arborant le drapeau protecteur à l'approche de l'ennemi. L'inadmissibilité du logement est donc limitée

aux cas où l'évacuation n'est pas possible et où la présence de troupes en quartier pourrait exposer les blessés à quelque danger. Ces exceptions doivent être aussi restreintes que possible, et cela est nécessaire pour éviter les rigueurs qui se présenteraient, dans le cas contraire, ainsi que les risques que pourraient courir la Convention de Genève et les blessés qu'elle a pour but de protéger.

On ne peut pas faire de différence entre des établissements sanitaires proprement dits et d'autres locaux, maisons bourgeoises, etc., occupés par des blessés [63]. La raison d'une telle distinction ne reposerait que sur des faits externes, tandis que les motifs internes, qui militent en faveur de l'une de ces sortes de locaux, militent aussi en faveur des autres.

Quant à la question de savoir dans quel cas peut s'opérer l'évacuation et dans quel autre elle n'est pas possible, quand le logement de troupes valides peut avoir lieu sans danger pour les blessés, c'est l'avis des médecins et le jugement du commandant militaire qui doivent en décider, après un examen consciencieux des circonstances de chaque cas particulier. On ne peut pas établir sur ce point une règle absolue. Dès lors chacun des cas où, dans la dernière guerre, les Français se sont plaints que les Allemands aient fait usage de locaux occupés par des blessés pour y loger des troupes bien portantes [64] doit être examiné à part, mais non tranché par cette affirmation absolue qu'un pareil mode de faire n'est pas autorisé.

Que le parti occupant ait le plein droit de disposer des établissements sanitaires ennemis, pour autant qu'aucune disposition légale positive, ni aucune règle du droit des gens ne le restreignent, c'est ce qui résulte d'un principe général du droit international, en vertu duquel l'occupant devient le maître provisoire du territoire occupé et y exerce temporairement l'autorité. Il a dès lors, bien entendu, l'administration des établissements sanitaires occupés, et il peut, par conséquent, renvoyer les employés qui s'y trouvent, s'ils ne se soumettent pas à ses ordres, ou pour telles autres raisons à lui particulières. Il ne faut pas demander qu'on laisse aux établissements sani-

[63] A. M. Moynier, *Convention pendant la guerre franco-allemande*, p. 33.

[64] Cf. cependant Moynier, *Convention pendant la guerre franco-allemande*, p. 33. Quant à la manière d'apprécier, d'après les principes exposés dans le texte, la position des établissements, eu égard aux réquisitions, cf. Moynier, passage cité, p. 37.

taires occupés leur propre administration, car il en résulterait des inconvénients pour le vainqueur, et ses droits en seraient restreints si l'établissement ne renfermait pas des blessés des deux partis. Dans ce cas, en effet, l'opinion contraire conduirait à la conséquence bizarre que le parti victorieux et occupant devrait remettre ses blessés à l'administration des vaincus; restriction et modification profondes du droit international actuel, exception singulière, d'autant moins fondée que le vainqueur est obligé de soigner consciencieusement les blessés des deux partis, et, relativement au matériel, est également lié par des prescriptions formelles.

Il n'est pas nécessaire que ce droit d'administration des établissements sanitaires qui appartient au parti occupant, soit reconnu et formulé expressément, puisqu'il découle des principes du droit international sur la compétence du parti occupant[65].

4. SIGNE DISTINCTIF.

Il faut que les personnes et les choses qui doivent être couvertes par la protection dont nous venons de parler puissent être reconnues et qu'elles soient légitimées, afin que cette protection ne leur soit pas refusée par ignorance, que l'ennemi ne dirige pas ses coups sur elles, qu'il ne leur suscite pas d'obstacles, etc. Un signe distinctif de légitimation leur est donc nécessaire, et chacun sait que celui qui a été adopté [1] est la croix rouge sur fond blanc, à porter comme brassard et comme drapeau (les armes de la Suisse avec couleurs renversées), insigne simple, facile à reconnaître, pratique et recommandable [2].

Quant à cet insigne, nous relèverons deux points dignes d'une sérieuse attention. D'une part, pour qu'il puisse atteindre son but, il

[65] C'est précisément à cause de cela que l'autre opinion, qui veut conserver la propre administration (Moynier, *Convention pendant la guerre franco-allemande*, p. 36 et suiv.), s'écarterait d'un principe international établi et ne devrait être admise qu'avec prudence. Il peut être très-important pour les blessés que les employés de leur propre administration restent, mais sous un commandement supérieur étranger.

[1] Voy. plus haut, p. 71, 105.

[2] Cf. Moynier, *Étude*, p. 232.

faut qu'il soit suffisamment visible et reconnaissable, qu'il frappe les yeux, même de loin et qu'il soit le plus possible facile à porter; sans cela, dans le tumulte des batailles, il peut tout naturellement passer inaperçu et n'être pas respecté, sans qu'il y ait intention coupable; il perd ainsi son efficacité tutélaire. D'autre part, il faut prendre garde qu'il ne tombe en des mains indignes, que des personnes non qualifiées ne s'en servent et n'en abusent, que l'on n'extorque sa protection pour des personnes ou des choses qui n'y ont aucun droit, tels que des combattants, des espions, des spoliateurs de cadavres, des munitions ou d'autres convois destinés aux troupes valides. D'un côté l'insigne doit être consciencieusement respecté, mais de l'autre, il faut veiller tout aussi religieusement à ce qu'il ne serve qu'aux personnes et aux choses que la Convention de Genève veut voir respectées, à ce qu'il soit une vraie légitimation pour ceux qui le portent.

Dans la guerre de 1870-71 il y a eu des cas où l'insigne n'a pas été respecté, mais aussi des abus et des exemples d'emploi illégitime, par conséquent, des violations très-fréquentes de la Convention de Genève dans les deux sens. A côté des infractions [3], on peut signaler cependant d'heureuses expériences [4]. L'on peut également noter des cas où la loi a été violée pendant la guerre de 1866 [5].

Si l'insigne n'a pas été respecté, ce manque de respect doit être attribué, dans bien des cas, à ce qu'il n'a pas été vu et reconnu, ou à ce qu'on ne lui a pas donné assez de publicité [6]; il en résulte qu'il faut rendre cette publicité plus générale et faire en sorte que l'insigne, ainsi que les personnes et les choses qu'il doit protéger, soient plus facilement reconnaissables; de cette manière, on pourra obtenir une meilleure observation de la Convention de Genève.

Le personnel sanitaire devra porter au bras, et visiblement, le brassard, au sujet duquel on aura auparavant donné à tous des instructions suffisantes. En outre, il est bon qu'il se fasse connaître le mieux possible comme personnel de santé. La giberne rouge, proposée par

[3] Voy. ci-dessus, section I, C, p. ; 234 et suiv. Moynier, *Convention pendant la guerre franco-allemande*, p. 10 et suiv.

[4] Voy. plus haut, p. 227, 237.

[5] Voy. p. ex. *Allgemeine* (Darmstædter) *Militairzeitung* 1868, n° 42, p. 331; Lœffler, passage cité, p. 79.

[6] Cf. Moynier, *Convention pendant la guerre franco-allemande*, p. 12.

Corval [7], pourrait être d'un usage pratique [8]. Il faut recommander aussi que l'habillement du personnel sanitaire soit très-différent de celui des combattants [9], et que les uniformes des divers corps de santé ne diffèrent pas trop les uns des autres [10]. On ne peut pas songer aujourd'hui, pour le personnel sanitaire, à un uniforme international commun à toutes les armées.

Un costume déterminé est aussi nécessaire pour les infirmiers volontaires des différentes armées (sans en exclure les femmes).

La prétention que l'on a élevée à l'occasion de la question de costume et d'uniforme [11], que le personnel sanitaire ne fût pas armé ou qu'il portât tout au plus une épée, n'est pas légitime, car aussi longtemps qu'une observation complète de la Convention de Genève n'est pas assurée (et quelle est la loi qui peut être assurée d'un respect perpétuel?) le personnel sanitaire peut se trouver en état de légitime défense; on ne peut pas l'y exposer sans armes, ni exiger qu'il coure désarmé au-devant d'un danger toujours possible.

Nous ne voyons pas grand inconvénient à la proposition [12], faite peu après le Congrès de 1864 par le Comité international de Genève et appuyée par Moynier [13], que l'insigne soit porté en temps de paix dans l'intérêt de la publicité et du maintien de ce signe distinctif; cependant nous n'y attachons pas grande importance.

Quant à ce qui concerne en particulier le drapeau, qui doit faire connaître comme neutres et protéger les établissements et les objets neutralisés, il faut qu'il soit assez grand pour être vu distinctement même à de grandes distances [14]. L'on a fait remarquer avec raison [15] que le drapeau national, arboré à côté de celui de la croix rouge, ne doit pas être trop grand, pour ne pas annuler l'effet de ce dernier.

[7] Voy. p. 10; Dr v. C., p. 23; Bluntschli, p. 334.

[8] Voy. pour d'autres insignes proposés, Moynier, *Convention pendant la guerre franco-allemande,* p. 14.

[9] *Allgemeine* (Darmstædter) *Militairzeitung*, 1864, nº 29, p. 227; *Conférence de Paris de 1867*, II, p. 118.

[10] Dr v. C., p. 22.

[11] *Allgemeine* (Darmstædter) *Militairzeitung* 1864, nº 29, p. 227.

[12] Voy. plus haut, p. 113.

[13] *Étude*, p. 238 et suiv.

[14] Cf. Moynier, *Convention pendant la guerre franco-allemande*, p. 26.

[15] Bluntschli, *Modernes Vœlkerrecht*, 2te Aufl., p. 337.

Il n'y a pas de raisons suffisantes pour restreindre aux seuls « hôpitaux, ambulances et évacuations » le droit d'arborer le drapeau, quoique la Convention actuelle ne parle que d'eux (art. 7). Ce n'est pas abuser du drapeau que de l'arborer sur des voitures qui portent des membres du personnel sanitaire [16]. Sous ce rapport, le principe dirigeant est simplement celui-ci : l'insigne peut et doit réclamer protection et sécurité pour toutes personnes et choses auxquelles la Convention promet protection et sécurité ; par conséquent pour tous ceux qui donnent des secours aux blessés et pour tout ce qui leur sert dans ce but.

Le brassard a été employé d'une manière tout à fait abusive ; souvent il a été porté par des personnes qui n'en avaient nullement le droit [17] ; elles ont ainsi extorqué, d'une manière déloyale, une protection absolument indue, sous le couvert de laquelle elles cherchaient à mettre de criminelles entreprises, telles que meurtre de soldats, pillage de cadavres, etc. [18]. Il faut donc un contrôle plus sévère du brassard et de sa délivrance, et la disposition générale de l'art. 7 : « la délivrance du brassard sera laissée à l'autorité militaire, » doit être transformée en une disposition plus précise. Non-seulement les États ont à veiller à ce que les brassards, comme toute autre pièce d'uniforme, ne soient portés qu'avec leur autorisation; il faut encore que l'on puisse reconnaître si le porteur du brassard le porte en vertu d'une autorisation officielle. Il est donc désirable que les brassards soient confectionnés par l'État et non par l'industrie privée [19]. Il est, en outre, nécessaire que les brassards ne soient délivrés que par des autorités investies de ce droit par le gouvernement [20], et qu'ils soient

[16] Cf. Moynier, *Convention pendant la guerre franco-allemande*, p. 23.

[17] Voy. plus haut, section I, C. On en a eu des exemples déjà dans la guerre de 1866.

[18] Cf. aussi les *Actes de la Conférence de Bruxelles*, p. 24.

[19] Bluntschli, p. 337.

[20] Cf. outre les auteurs indiqués dans les autres notes, les propositions de la Conférence de santé militaire de Berlin, de la Conférence préliminaire de 1867, de l'assemblée de Wurzbourg, de la Conférence de Paris de 1867, tandis que le Congrès de 1868 a repoussé *a limine* le 8me point contenu dans l'*Énoncé* qui lui était présenté : « adopter un moyen de contrôle qui empêche le port illégal du brassard international ; » ensuite le projet russe pour le Congrès de Bruxelles, le projet belge (art. 18) présenté à ce Congrès, le projet allemand § 44, et celui de la sous-commission § 42, implicitement.

munis d'un timbre[21] de l'autorité officielle qui ne s'efface pas facilement. Il importe aussi que ceux qui les portent aient un certificat (rédigé d'une manière compréhensible[22]) de l'autorité militaire ou d'une autorité revêtue de ce droit par le gouvernement, par exemple, d'un organe central de l'assistance volontaire pour les malades[23], qui les légitime comme porteurs autorisés du brassard[24]. Enfin ces certificats doivent être nominatifs, avec désignation très-exacte du titulaire[25]. Ceux qui ne pourraient pas exhiber la légitimation prescrite ne seraient pas fondés à réclamer la protection garantie aux neutres[26]. Le port d'un brassard blanc avec croix rouge ne suffit pas du tout; ce n'est que le brassard timbré et accompagné des moyens de contrôle prescrits qui a une valeur et déploie ses effets.

[21] Proclamations du prince de Pless, inspecteur général de l'assistance volontaire pour les malades du 22 juillet 1870 et de la Délégation de Tours du 17 octobre 1870; Bluntschli; Dr v. C.; Moynier, passages cités.

[22] Cf. Moynier, *Convention pendant la guerre franco-allemande*, p. 14, 15.

[23] Dans la dernière guerre la délivrance de la légitimation fut confiée, du côté allemand, à l'inspecteur général de l'assistance volontaire pour les malades du royaume de Prusse; puis, comme cela ne suffit pas, au commissaire militaire royal de Bavière et à la Société de secours du Wurtemberg. Cf. *Kœnigl. Preussische Ordre.* Il est très-nécessaire que les personnes investies du droit de délivrer la légitimation soient présentes à l'armée, afin que la rapidité des secours militaires ne soit pas entravée et que l'inconvénient du retard dans les secours ne se substitue à celui du défaut de contrôle suffisant; cf. Bluntschli, *Modernes Vœlkerrecht*, passage cité, *Holtzendorff*, I, p. 324.

[24] Cf. Lœffler, p. 80; Dr v. C., p. 22, 23; proposition du projet russe présenté à Bruxelles, art. 44; du projet belge, art. 18; du projet allemand, § 44 (document d'autorisation et certificat d'identité) et de la sous-commission (idem). Il est bien entendu que l'autorité qui légitime doit appartenir à l'un des belligérants et non à un État qui ne prendrait point de part à la guerre. Un fait un peu naïf a été l'apparition, sur le théâtre de la dernière guerre, de secoureurs volontaires anglais, portant des brassards timbrés par le ministère de la guerre anglais; cf. Moynier, la *Convention pendant la guerre franco-allemande*, p. 15. L'ordre royal de Prusse relatif au port du signe distinctif prescrit aux autorités militaires de veiller particulièrement sur les sujets non allemands porteurs de l'insigne, et d'arrêter ceux qui ne seraient pas munis d'une légitimation des autorités allemandes.

[25] Cf. Moynier, *Convention pendant la guerre franco-allemande*, p. 13; cf. *Actes de la Conférence de Bruxelles*, p. 24.

[26] Cf. la proposition du plénipotentiaire allemand à Bruxelles, § 44, « à d'autres personnes le brassard blanc à croix rouge ne donnera nul droit à l'inviolabilité de la part des belligérants » et la rédaction de la sous-commission, § 42.

Il faut naturellement procéder avec toute la prudence nécessaire au choix des personnes auxquelles on délivre les certificats; nos observations précédentes sur l'assistance volontaire ont dû le faire comprendre [27]. Enfin une police sévère de guerre rendra possible le contrôle [28], sans lequel on ne pourrait pas supprimer les abus dont le brassard a été l'objet.

Si l'on ne réussissait pas à supprimer ces abus et en même temps à empêcher le retour des trop nombreuses violations de l'insigne de la neutralité, il en résulterait, pour la Convention de Genève tout entière, ce grave danger que l'on verrait se former contre elle, de la part des militaires surtout, l'opposition la plus déclarée [29]. Mais, comme nous l'avons fait remarquer, un grand nombre des cas d'abus ou de mépris du brassard doivent être attribués à une publicité insuffisante, relativement aux personnes munies de l'insigne de la Convention de Genève. Or il est très-possible de donner à ce signe une publicité générale. On peut donc espérer que les populations seront toujours plus convaincues de ses heureux effets, et comme la dernière guerre a été poussée à un degré exceptionnel d'excitation et de passion, on peut compter que, grâce à l'influence de l'opinion publique, le respect pour la croix rouge sur fond blanc grandira toujours davantage et que les infractions et les abus deviendront toujours plus rares.

Il est bien entendu que celui qui abuse du brassard et le porte sans autorisation est soumis aux lois de la guerre [30], c'est-à-dire doit être puni par son gouvernement.

Il est également nécessaire de prendre le plus de précautions possible contre les abus auxquels peut donner lieu le drapeau de la croix rouge. Il pourra toujours y avoir des abus et des actes de déloyauté, et pour beaucoup de choses, il faut s'en remettre à la bonne foi de

[27] Voy. plus haut B, 2, *b*; cf. Rolin-Jæquemyns, *Revue de droit international*, III, p. 324, 330.

[28] Lœffler, passage cité, p. 79.

[29] Cf. Dr v. C., p. 21; Bluntschli, p. 337, Moynier, *Convention pendant la guerre franco-allemande*, p. 14, et la circulaire de Moltke du 10 novembre 1870, rendue nécessaire par la fréquence des abus du brassard.

[30] Proposé dans le projet de Convention présenté au Congrès de 1864 (voy. plus haut, p. 94), mais rejeté par le Congrès (plus haut, p. 99), ensuite par la Conférence de santé militaire de Berlin (plus haut, p. 122), l'assemblée de Wurzbourg (p. 143) la Conférence de Paris de 1867 (p. 150).

chaque gouvernement en particulier; mais il n'y a pas de raisons suffisantes pour désespérer sous ce rapport de la croix rouge. Les gouvernements doivent seulement exercer un contrôle efficace sur ce genre de signe distinctif[31], et infliger une peine pour l'abus qu'on en ferait[32]. Il est nécessaire que l'autorisation d'arborer le drapeau soit donnée, comme pour le port du brassard, par l'autorité militaire[33], qui doit décider dans les cas douteux (et ceci doit être laissé à sa bonne foi) si le drapeau peut être arboré ou non. Des faits comme ceux que nous avons mentionnés plus haut[34] ne pourraient pas se représenter facilement, et l'on aurait encore moins à craindre, dans des circonstances plus graves, un abus du drapeau.

Dans des cas urgents, l'obligation de demander la permission de l'autorité militaire créerait peut-être des difficultés, mais l'on pourrait, pour des cas de ce genre, donner à des fonctionnaires d'un grade moins élevé des pleins pouvoirs, au moins provisoires, pour accorder l'autorisation, sans qu'il soit nécessaire d'attendre, pour arborer le drapeau, d'avoir obtenu la sanction de l'autorité supérieure.

Il faudra laisser à l'autorité militaire reconnue le soin de déterminer, d'après son jugement et en tenant compte des circonstances, quand et où elle estimera qu'il faut arborer le drapeau ou permettre de l'arborer. Cela vaudra mieux que de faire dépendre l'autorisation de conditions établies *in abstracto*, par exemple, d'un certain nombre minimum de blessés ou de lits se trouvant dans un local hospitalier[35], ce qui conduirait d'ailleurs à des dispositions trop détaillées pour une Convention.

Il est bien entendu qu'il faut appliquer les mêmes moyens de contrôle lorsque l'insigne est porté autrement que comme brassard ou comme drapeau, par exemple s'il est peint sur les voitures sanitaires, ce qu'il ne faut point exclure, car cela peut être désirable dans l'intérêt de l'œuvre poursuivie.

[31] Cf. Moynier, *Convention pendant la guerre franco-allemande*, p. 24.

[32] Conférences de 1867 et *Allgemeine* (Darmstædter) *Militairzeitung* de 1864.

[33] Moynier, *Convention pendant la guerre franco-allemande*, p. 24.

[34] Voy. section I, C.

[35] Cf. Moynier, *Convention pendant la guerre franco-allemande*, p. 23, 24.

5. DE L'ASSISTANCE PAR LES HABITANTS DU PAYS ET DES MOYENS DE LA PROVOQUER.

L'assistance par les habitants du pays ou de la contrée où la guerre et les combats exercent leurs ravages, est, comme l'assistance volontaire, l'objet d'une double appréciation[1]. Comme l'assistance volontaire, elle est particulièrement propre à adoucir les maux de la guerre et à rendre à ses malheureuses victimes les services les plus importants, en distribuant des soins, en recueillant les blessés, en leur fournissant un abri et les secours que peut procurer la connaissance des lieux. A ce point de vue, on sera tout disposé à faire appel aux habitants du pays, dans l'intérêt de l'humanité, et à encourager ceux qui donneront des secours, par des primes et par les priviléges accordés à l'assistance volontaire spéciale. D'autre part, l'on rencontre ici des difficultés analogues à celles dont nous avons parlé à propos des secoureurs volontaires, ou plutôt à propos d'un service de secoureurs volontaires insuffisamment contrôlés. L'assistance par les gens du pays, comme toute assistance volontaire contrôlée d'une manière inefficace, peut recéler des éléments non-seulement indifférents et inutiles, mais encore positivement mauvais et pervers, extrêmement dangereux et pernicieux pour les blessés; particulièrement dangereux pour les blessés qui ne sont pas les compatriotes des habitants du pays. L'on peut donc se demander s'il ne vaudrait pas mieux, lorsqu'ils ne peuvent être suffisamment surveillés, écarter les habitants du pays de toute prestation de secours plutôt que de les y appeler.

Une autre raison fort importante milite contre l'appel des habitants du pays avec promesses de récompenses et de priviléges, tels que la décharge de l'obligation de loger, par exemple. Par ces faveurs, en effet, on attirerait précisément les pires éléments, les individus les moins disposés aux sacrifices, les plus intéressés, qui s'efforceraient d'extorquer par une générosité apparente, mais en réalité par des soins très-défectueux, certains avantages et l'affranchissement des charges communes. Cependant un contrôle efficace, exercé par des organes officiels, préviendrait ces inconvénients pour toutes les prestations de

[1] Cf. ci-dessus, p. 296 et suiv.

secours pour lesquelles un contrôle de ce genre est possible. En tout cas, il est nécessaire d'être prudent quand on offre de telles récompenses et de tels avantages, et d'éviter les promesses exagérées.

Se plaçant au point de vue des grands et importants services que les habitants du pays peuvent rendre aux blessés, la Convention de Genève, inspirée par le désir de rendre ces services utiles à la cause de l'humanité, s'est efforcée de provoquer le plus possible l'activité secourable de la population. Dans ce but, elle a garanti à ceux qui procurent de réels secours, particulièrement à ceux qui recueillent chez eux des blessés, des immunités et des avantages considérables. Mais la disposition de la Convention de Genève [2] s'est trouvée défectueuse et pratiquement inexécutable, particulièrement en ce qui concerne la garantie d'avantages et de priviléges. C'est là un fait généralement reconnu, soit par les auteurs qui se sont occupés de la Convention de Genève [3], soit par des amis, d'ailleurs très-décidés, de la loi de 1864 [4], soit par la Conférence de Paris de 1867 [5] et par le Congrès de 1868 [6], qui s'est vu forcé de proposer un article additionnel [7] restrictif; cet article qui n'était pas précisément heureux est aujourd'hui tombé dans l'oubli, comme insuffisant. Tout ce qui a été fait jusqu'ici à cet égard n'a pas été jugé non plus bien favorablement lors de la Conférence de Bruxelles [8]. Dans les projets qui y ont été présentés et élaborés, on n'a point admis de disposition expresse relativement au point qui nous occupe.

Quant aux dispositions particulières de la Convention de Genève, le premier alinéa de cet article, promettant protection et liberté aux habitants du pays qui fourniront des secours, est inutile [9], parce que,

[2] Art. 5, plus haut, p. 104.

[3] Voy. Lœffler, p. 74 ; Corval, p. 7 ; Dr v. C. p. 14, 15 ; Bluntschli, p. 334 ; *Allgemeine* (Darmstædter) *Militairzeitung 1868*, nº 42, p. 331 ; cf. Moynier, *Convention pendant la guerre franco-allemande*, p. 40 et suiv.

[4] Cf. les paroles du plénipotentiaire suédois, Staaff, au Congrès de Bruxelles, *Actes de la Conférence de Bruxelles*, p. 23.

[5] Voy. plus haut, p. 129, 131, 149.

[6] Voy. plus haut, p. 183, et les propositions de la Commission de santé militaire de Berlin (plus haut p. 121), celles de l'assemblée de Wurzbourg (p. 139, 142).

[7] *Quatrième article additionnel;* voy. les observations du plénipotentiaire allemand à Bruxelles, passage cité, p. 23.

[8] *Actes de la Conférence de Bruxelles*, p. 23.

[9] Lœffler, p. 74 ; Corval, p. 9.

dans l'état du droit international actuel, on n'a pas même besoin de faire une semblable promesse ; elle est sous-entendue ; nous n'en sommes plus au temps où l'on attaquait les habitants paisibles du pays, qu'ils donnassent des secours ou non, et la cessation de cet état de choses n'a pas besoin d'être spécialement stipulée, comme une sorte de récompense pour les habitants charitables. Ou bien, si l'on veut adhérer à l'interprétation de Moynier [10], d'après laquelle le premier alinéa doit rassurer les habitants contre la crainte d'être inquiétés par l'un des belligérants, pour les secours donnés aux blessés de l'ennemi, cet alinéa est dans ce cas rédigé d'une manière trop peu claire, trop vague. C'est lors de l'appel fait d'une manière générale aux habitants du pays pour provoquer leur assistance qu'il faut les tranquilliser à cet égard [11].

Le 3e alinéa qui stipule que tout blessé qui a trouvé abri et secours dans une maison doit servir de « sauvegarde » à celle-ci, et que l'habitant qui a recueilli chez lui des blessés doit être exempté des logements de troupes et d'une partie des contributions de guerre, est sans doute, au moins pour l'essentiel, plus précis et plus positif que le premier, mais il promet beaucoup trop [12] ; il ne peut pas tenir ce qu'il promet. C'est précisément cet alinéa qui n'a pu être appliqué et que l'on a trouvé inexécutable ; il se heurte à cette règle de prudence qui exige qu'on ne fasse pas de promesses exagérées, de promesses que l'on ne puisse pas tenir. Cette prudence est nécessaire, car si on ne l'observe pas, on éveille dans la population des espérances illégitimes, et ces espérances ne se réalisant pas, il en résulte de l'irritation et de la répugnance à secourir, au lieu de l'empressement qu'on voulait exciter ; c'est ce que l'on a vu après Wörth [13], dès le début de la dernière guerre.

[10] *Convention pendant la guerre franco-allemande*, p. 40.

[11] Voyez ci-dessous.

[12] Löffler, p. 74 ; Corval, p. 7 ; cf. aussi Moynier, *Etude*, p. 192 ; et *Actes de la Conférence de Bruxelles*, p. 23.

[13] Voy., p. ex., le passage du Dr v. C. p. 17 : « Indiquons comme exemple le fait que, le lendemain de la bataille de Wœrth, jour où nous entrâmes dans Haguenau, enlevé peu auparavant par un hardi coup de main, nous vîmes flotter, presque à chaque maison, un drapeau avec la croix rouge. Il eût été sans doute très-commode pour les habitants, mais très-incommode pour nos officiers et nos soldats épuisés, que ceux-ci dussent bivouaquer dans la rue, parce que dans chaque maison se trouvait un

Le fait d'avoir reçu quelques blessés, même un seul, dans une maison doit, en vertu de cet article, écarter d'elle des exigences de guerre ultérieures, peut-être très-urgentes, la garantie contre le logement des troupes et, en partie, contre l'augmentation de contributions de guerre. Mais cette disposition est irréfléchie et ne repose sur aucun fondement sérieux, car la réception d'un très-petit nombre de blessés peut n'être pas en rapport avec la grandeur et la richesse de la maison en question, ni avec l'étendue des souffrances et du besoin de secours, dans un cas donné. La disposition offre une prime beaucoup trop élevée pour obtenir des prestations de secours qui, en définitive, doivent pourtant être fournies. Elle récompense peut-être ce qu'elle veut précisément écarter, l'intérêt et le calcul égoïste, et peut conduire à ce résultat : que l'habitant riche donne beaucoup moins qu'il ne pourrait, et qu'il ne devrait donner s'il se conduisait en vrai philanthrope, et que, par ses calculs intéressés, les charges de la guerre soient injustement réparties à son avantage particulier [14]. Peut-on exiger d'un chef de troupes que, par de telles prestations de secours manifestement insuffisantes, il se laisse empêcher de loger ses soldats épuisés dans des maisons qui offrent encore beaucoup de place, ou que même en présence d'une prestation de secours suffisante, ne reposant point sur un calcul égoïste, il renonce à loger ses troupes chez l'habitant [15]? Une telle exigence aurait pour conséquence que les troupes ne trouveraient point de gîte, même dans une ville [16]; elle provoquerait en outre les mêmes difficultés et les mêmes dangers signalés plus haut [17], à l'occasion des logements de troupes dans des établissements sanitaires, sans que l'on pût justifier les exigences de la loi par les mêmes arguments que dans le cas précédent.

L'on peut tout au plus promettre en général aux habitants qui se montrent particulièrement secourables qu'on leur en tiendra compte

blessé (français) de la bataille de Wœrth. Les habitants furent exaspérés lorsqu'on leur signifia qu'une telle interprétation de la Convention n'était pas admissible. »

[14] Cf. Lœffler, passage cité, p. 74; voyez aussi les *Actes du Congrès de 1864* et l'explication restrictive insérée au protocole; *Protocole*, p. 45, 46; plus haut, p. 103.

[15] Cf. le passage du Dr v. C. cité dans la note 13.

[16] Cf. Moynier, *Étude*, p. 193.

[17] Voyez p. 318.

dans la répartition des charges de guerre, des logements, des réquisitions ; et comme les Conférences de Paris de 1867 l'ont déjà compris [18], on leur accordera, *dans la mesure du possible* [19], des allégements et des avantages. Il faut biffer tout le reste; car la difficulté n'est nullement levée par l'addition du 4me article additionnel qui stipule, relativement aux avantages, « qu'il sera tenu compte de la mesure du zèle charitable déployé par les habitants [20]. » L'article ne contient qu'une indication dont on peut profiter, mais qui ne suffit pas.

Il faut ajouter un appel général à l'humanité des habitants du pays, les invitant à des prestations de secours dans l'intérêt des blessés des deux partis et leur apprenant que le soldat blessé, à quelque nationalité qu'il appartienne, n'étant pas un ennemi, le secours accordé aux blessés ne peut entraîner ni désavantages ni dangers pour ceux qui l'ont donné. Cette adjonction est nécessaire, parce que des craintes ont été conçues par les populations qui se tourmentaient à l'idée que le secours donné aux blessés d'un des belligérants, leur attirerait des dommages de la part de l'ennemi [21]. Il faut stipuler qu'au contraire, ceux qui rendront de réels services et qui secourront d'une manière active, pourront compter sur des avantages [22], quant à la répartition des logements et d'autres charges, et sur des ménagements aussi grands que possible envers les locaux occupés par des blessés. Un acte de ce genre est très-recommandable : sans promettre trop et sans avoir les inconvénients des promesses exagérées, il peut donner instruction et provoquer les secours. Cet appel sera d'ailleurs d'autant plus utile qu'il sera fait davantage d'autre part, au moyen des sociétés de secours et d'une action énergique sur les autorités locales, pour répandre ce principe qu'un blessé ennemi n'est

[18] « Autant que possible, » cf. plus haut, p. 132.

[19] Cf. Corval, p. 7.

[20] Cf. les *Actes de la Conférence de Bruxelles*, p. 23.

[21] Cf. Moynier, *Étude*, p. 188 ; *Convention pendant la guerre franco-allemande*, p. 40.

[22]. Le projet de la Conférence de santé militaire de Berlin et celui de l'assemblée de Wurzbourg ne contiennent aucune disposition de ce genre, mais comme elle ne peut nuire en rien (voyez ci-dessous dans le texte), il ne faut pas la passer sous silence. On ne promet ainsi rien de trop, mais on peut par là rendre service à la cause de l'humanité.

plus un ennemi [23]. Il faut donc adhérer au deuxième alinéa de l'article 5 de la Convention de Genève qui prescrit aux commandants des armées de lancer dans ce but un appel, une proclamation aux habitants du pays [24]. On a manifesté quelque inquiétude que les généraux ne lançassent pas une semblable proclamation, parce qu'ils auraient des préoccupations plus importantes [25]; mais cette crainte n'est pas fondée. On peut admettre, au contraire, que les commandants tiendront la proclamation pour très-importante, dans leur intérêt comme dans celui de l'humanité, et qu'en présence de la prescription positive de la loi ils ne manqueront pas de la publier [26]. Le fait que, dans la dernière guerre, et du côté des Français, la proclamation n'a pas été publiée, par suite de l'ignorance où l'on était de la Convention de Genève, ne prouve nullement que dans d'autres circonstances elle devra être toujours ou souvent négligée.

Dans certains cas, les habitants peuvent rendre sur le champ de bataille, immédiatement après le combat, de précieux services, alors que l'on ne peut pas avoir assez de bras à sa disposition. Cependant il ne peut être question d'un appel très-étendu, ni même d'une admission générale des habitants du pays à ce genre de secours, car le contrôle désirable indiqué ci-dessus serait difficile, et pourtant c'est là précisément qu'il serait nécessaire. Les expériences de 1866 et plus encore celles de 1870-71 ont prouvé que les inconvénients, les dommages et les dangers résultant de l'admission de secoureurs privés sans contrôle efficace, sans choix ni organisation préalables, sont beaucoup plus grands que l'utilité qu'on peut en attendre. Ce sont précisément les habitants du pays que l'on n'a pas écartés du champ de bataille qui, sous le masque de secoureurs volontaires, ont fourni le contingent le plus considérable aux « hyènes du champ de bataille, » dont nous avons décrit plus haut l'épouvantable activité [27]. Et comme le dit très-justement Löffler [28], « le mal produit par les hyènes du champ de bataille dépasse l'avantage que l'on peut retirer de ces secours volon-

[23] Lœffler, p. 75; Dr v. C. p. 7 ; Moynier, *Étude*, p. 196.

[24] Cf. Lœffler et Dr v. C., passages cités.

[25] *Compte rendu de la Conférence de Paris de 1867*, I, p. 87 ; plus haut p. 131.

[26] Cf. Moynier, *Étude*, p. 197.

[27] P. 267 et suiv.

[28] P. 76.

taires. Comme il faut avant tout protéger les blessés et les tués contre ce fléau terrible, il est nécessaire d'user de la plus grande prudence[29] dans l'appel et dans l'admission de ce genre de secours demandé aux habitants du pays, au risque d'exclure en tout ou en partie de l'œuvre humanitaire des forces importantes; l'on doit pouvoir tenir éloignés du champ de bataille les habitants du pays et les autres personnes qui n'appartiennent pas à l'assistance volontaire organisée et rattachée au corps des secours officiels[30]. Elles ne doivent y pénétrer qu'avec l'autorisation expresse du commandant qui, suivant les circonstances, doit décider s'il veut admettre sur le champ de bataille les habitants voisins, à quel moment il peut le permettre et à quelles personnes il octroiera cette permission[31].

6. ENCOURAGEMENT A FAIRE CONNAITRE LA CONVENTION DE GENÈVE.

Nous avons suffisamment montré, dans les pages qui précèdent, que, d'après les expériences nombreuses et concluantes faites lors de la guerre, la Convention de Genève n'a pas reçu la publicité nécessaire ; qu'il en est résulté d'innombrables inconvénients et beaucoup de violations de la loi; qu'il faut imputer à l'ignorance une part importante de ces infractions [1], et que l'on peut compter sur des expériences beaucoup plus favorables quand la loi aura reçu une publicité suffisante.

Si l'on veut donc sérieusement que la loi produise de plus heureux résultats au point de vue humanitaire, il faut pourvoir à une publicité convenable de la Convention et à sa vulgarisation dans tous les cercles compétents, avant tout parmi les militaires et les médecins militaires. Cela peut se faire par l'introduction des dispositions du

[29] A. M., et Moynier, *Étude*, p. 188.

[30] G. Lœffler, p. 75 ; voyez aussi la décision de la Conférence de santé militaire de Berlin et celle de l'assemblée de Wurzbourg ; en revanche les Conférences de Paris de 1867 veulent placer les « infirmiers volontaires » et avec eux l'assistance sur le champ de bataille, sous la disposition protectrice ; Lœffler, passage cité, est d'un autre avis.

[31] Cf. Moynier, *Étude*, p. 190.

[1] Dc v. C., p. 4 ; Moynier, *Convention pendant la guerre franco-allemande*, p. 4 et suiv.

traité dans les règlements militaires des divers États, par l'instruction des troupes en temps de paix et en temps de guerre, par des ordres du jour en campagne [2], par l'adoption de dispositions analogues dans les codes pénaux militaires, complétées par une sanction pénale [3], par des instructions spéciales dans les écoles militaires, particulièrement dans les écoles de sous-officiers [4]. Il serait désirable, en général, que, non-seulement les officiers, mais encore les soldats et particulièment les sous-officiers fussent instruits des principes du droit des gens [5]. Voilà tout autant de moyens pratiques de vulgariser suffisamment la Convention de Genève [6].

On pourra rendre aussi un grand service à la cause de l'humanité, en proclamant et publiant les principales dispositions de la loi parmi les populations, particulièrement parmi celles des contrées qui sont ou qui seront peut-être sur le théâtre de la guerre. La proclamation des généraux dont nous avons parlé dans la section précédente, peut servir de modèle pour ce genre de publicité plus étendue, au moins pour une partie de la teneur de la Convention.

L'Église et l'école doivent aussi travailler à développer les sentiments humanitaires [7], élever le niveau de l'instruction populaire et propager l'esprit et les principes de la Convention de Genève [8].

Les sociétés de secours peuvent tout spécialement hâter les progrès de l'œuvre en restant en activité même pendant la paix [9].

Mais il s'agit ici avant tout de décider s'il faut admettre dans le traité une disposition qui prescrive une publicité convenable de la Convention et quelle serait cette disposition.

L'adoption d'un semblable article a été proposée à plusieurs re-

[2] Dans l'art. 5 de la Convention mentionnée plus haut, p. 29, entre les généraux Kray et Moreau, se trouve cette disposition : « La Convention sera lue dans chaque corps deux fois par mois. » Cf. le célèbre ordre du jour du prince Alexandre de Hesse du 9 juillet 1866, imprimé dans Moynier, *Étude*, p. 295.

[3] Cf. Moynier, *Convention pendant la guerre franco-allemande*, p. 6 ; Dr v. C., p. 24, 25.

[4] Cf. Trendelenbourg, *Lücken im Vœlkerrecht*, p. 57.

[5] Cf. Bluntschli, p. 329. ; Moynier, *Convention pendant la guerre franco-allemande*, p. 7.

[6] Cf. Lœffler, p. 80.

[7] Cf. Dr v. C., p. 5.

[8] Cf. Lœffler, p. 74, 75.

[9] Cf. plus haut, p. 45, 79, 71 ; Dr v. C., p. 5.

prises, à partir de 1867 [10]; elle se trouve dans l'Énoncé présenté au Congrès de 1868 (n° 11) : « prendre des mesures pour inculquer aux troupes les principes de la Convention [11], » mais le Congrès ne la mit pas en délibération [12]. Il n'en a pas été question à Bruxelles, ce qui ne doit pas être considéré comme un refus de l'Assemblée de Bruxelles d'accueillir une semblable disposition. Cela s'explique facilement par le fait que les délibérations de Bruxelles, en tant qu'elles se rapportent à notre sujet, ont porté sur les articles de la Convention de Genève, et qu'on n'a pas eu l'occasion d'aborder la disposition en question qui ne se trouve pas dans cette Convention.

Les motifs pour lesquels le Congrès de 1868, appelé à reviser le traité, n'est pas entré en délibération sur le point qui nous occupe, paraissent avoir consisté dans un grand respect pour la souveraineté des gouvernements particuliers, et dans la peur de manifester de la défiance à leur égard; dans cette opinion, le soin de veiller à l'exécution de la Convention devant être laissé naturellement à chaque État pour ce qui le concerne, il ne faut pas commencer par le lui rappeler [13]. Mais ces motifs ne sont pas valables [14], et on ne peut les expliquer que par la crainte, fondée peut-être, sous l'empire de laquelle on cherchait alors à éviter tout ce qui aurait pu éveiller la moindre susceptibilité de la part des gouvernements. Les expériences ont montré combien une telle disposition eût été désirable, et nous ne pouvons pas plus voir, dans l'adoption d'une disposition semblable, un vote de défiance réciproque que nous ne saurions en découvrir dans mainte autre disposition admise dans la Convention.

Nous ne pouvons donc trouver aucun motif suffisant contre l'adoption d'une disposition aussi importante et aussi désirable que celle dont il s'agit; et nous estimons, dès lors, que puisque d'une part elle est désirable, et que de l'autre elle n'est nullement dangereuse, il est nécessaire de l'adopter; sur ce point, nous sommes pleinement

[10] Cf. la Conférence préliminaire de Paris de 1867, art. 8 (plus haut, p. 130, 133 et suiv.), les propositions de Darmstadt (p. 137), la Conférence de Wurzbourg (p. 141), la Conférence de Paris (p. 151).

[11] Voyez plus haut, p. 163.

[12] Voyez plus haut, p. 168; *Protocole de la Conférence*, p. 13.

[13] Cf. Moynier, *Étude*, p. 291, 292, et *Convention pendant la guerre franco-allemande*, p. 5.

[14] Cf. Rolin-Jæquemyns, *Revue de droit international*, III, p. 329.

d'accord avec l'opinion commune des auteurs qui ont exprimé leurs vues sur ce sujet [15].

Reste maintenant la question de savoir comment il faut rédiger la disposition, si elle doit entrer dans les détails et jusqu'à quel point. Corval [16] formule la proposition suivante qui, dit-il, devrait être admise dans la Convention de Genève : « Les gouvernements s'engagent à admettre les dispositions de ce traité dans les règlements du service de campagne, et à veiller à ce que, lors de leur instruction, les troupes apprennent à en connaître l'extrême importance, même pour chaque soldat en particulier. Ils s'engagent en même temps à publier officiellement, dans leur pays, au début d'une guerre, la Convention comme loi militaire, et à punir des châtiments les plus sévères les infractions à cette loi. »

Abstraction faite de quelques formes de ce projet de Corval, qui sont peu heureuses au point de vue juridique, il serait au moins prudent [17] de ne pas préciser, dans le traité, le mode de publicité qu'adoptera chaque État pour répandre dans son armée la connaissance de la Convention; c'est là une affaire d'administration intérieure. Une disposition trop détaillée paraîtrait empiéter et empiéterait réellement sur les attributions des gouvernements des États, des particuliers peut-être, au préjudice d'institutions existantes, et l'on pourrait alors à bon droit émettre les scrupules et les doutes indiqués plus haut, qui ne sont point assez sérieux cependant pour empêcher l'adoption d'une règle générale.

Trendelenbourg va encore plus loin [18], il veut ajouter à la Convention de Genève un article, en vertu duquel les puissances signataires du traité s'engageraient à contrôler et à faire contrôler en temps de paix, par des officiers délégués pour cela, la publicité qui lui serait

[15] Bluntschli, *Modernes Vœlkerrecht*, 2te Aufl., p. 329 ; Dr v. C., p. 24; Naundorff, *Unter dem rothen Kreutz*, p. 495; Rolin-Jæquemyns; *Revue de droit international*, III, p. 329 ; Trendelenbourg, *Lücken im Vœlkerrecht*, p. 56 ; Moynier, *Étude*, p. 291 et suiv., et *Convention pendant la guerre franco-allemande*, p. 5, n'est pas d'un avis contraire, quand, se plaçant sur le terrain du droit positif de la Convention de 1864, il estime qu'en réalité le soin de publier les dispositions du droit nouveau est remis par le traité aux gouvernements.

[16] Dr v. C., p. 24.

[17] Cf. ci-dessus le passage cité par Moynier dans l'*Étude*.

[18] Passage cité, p. 37.

donnée dans l'armée. Mais nous ne pouvons envisager cette proposition, faite d'ailleurs à bonne intention, comme une solution pratique du problème.

Nous pensons qu'il ne faut pas aller au delà d'une disposition générale, statuant que les puissances s'engagent à veiller, particulièrement au début d'une guerre, à ce que la Convention de Genève reçoive une publicité très-étendue.

Mais on devrait y ajouter que les puissances s'engagent mutuellement, comme pour d'autres stipulations internationales reposant sur la garantie de la réciprocité, à ne laisser impunie aucune des infractions à la Convention de Genève commises par leurs ressortissants [19].

7. DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 8, RELATIVEMENT A L'EXÉCUTION DES DÉTAILS DE LA CONVENTION DE GENÈVE.

L'article 8 de la Convention de Genève qui dit que « les détails d'exécution de la présente Convention seront réglés par les commandants en chef des armées belligérantes, d'après les instructions de leurs gouvernements respectifs, et conformément aux principes généraux énoncés dans cette Convention, » a été beaucoup invoqué et beaucoup décrié [1].

Ce fait n'est pas inexplicable [2], même sans voir dans le texte ce que l'on ne saurait y voir avec raison, la Convention tout entière remise en question et abandonnée au bon plaisir des généraux.

On trouvera très-compréhensible l'insertion de l'article 8 dans la Convention de 1864, si l'on réfléchit à ce que dit Löffler [3] : « Pour rendre possible l'adoption de la Convention de 1864, il fallait lui laisser sa couleur en quelque sorte idéale, mais cela même rendit nécessaire l'institution d'autorités chargées d'en régler la pratique. Ja-

[19] Cf. Moynier, *Convention pendant la guerre franco-allemande*, p. 6; propositions de Darmstadt (plus haut, p. 137), de Wurzbourg (plus haut, p. 141), de la Conférence de Paris de 1867 (plus haut, p. 151).

[1] Voyez, p. ex. *Augsburger Allgemeine Zeitung* du 4 novembre 1868; Cf. les vues de Michælis dans l'*Allgemeine Militairærztliche Zeitung* et dans le *Kamerad*, etc.

[2] Cf. les délibérations pour l'insertion de la disposition dans le protocole du Congrès de 1864, p. 18 et suiv., plus haut, p. 99 et suiv.; Conférences de 1867, I, p. 270, II, p. 130, 137.

[3] Passage cité, p. 80; cf. Moynier, *Étude*, p. 241.

mais à l'avenir il ne faudra renoncer à un règlement comme celui de l'article 8 ; mais, à mesure que les articles de la Convention revêtent une forme plus positive et plus pratique, à mesure aussi l'influence réservée aux commandants en chef prend le caractère d'une surveillance de l'exécution de la loi, surveillance qui en garantit le succès [4].»

Les deux points relevés par Löffler sont justes, savoir qu'alors l'adoption de l'article ne pouvait pas être évitée, et d'autre part qu'avec une forme plus pratique donnée à la Convention, cet article n'est plus nécessaire. Dès que l'existence de la Convention sera plus assurée et que sa rédaction aura revêtu une forme plus précise, l'article 8, avec son caractère étrange, pourra être abandonné et rédigé à peu près comme on l'a fait dans le troisième alinéa de l'article 9 des propositions de Paris de 1867 : « Les commandants en chef des armées belligérantes veilleront à la stricte observation de la Convention et en régleront, à cet effet, les détails d'exécution ; » ce qui répondrait à peu près aux indications de Löffler. Mais comme ce qui reste alors — la remise aux commandants des détails d'exécution, à la condition que les dispositions du traité soient strictement observées — s'entend nécessairement de soi-même, l'adjonction d'une telle disposition susciterait des scrupules et des doutes plutôt qu'elle ne serait utile. En supposant donc que la Convention soit très-affermie et revête une forme plus pratique, il vaut mieux faire abstraction de cette idée. Aussi peut-on ne pas la proposer pour une Convention revisée dans le sens d'une application plus pratique, rédigée simplement et clairement, et pour l'application de laquelle des instructions particulières ne seront plus nécessaires [5].

8. EXTENSION DE LA CONVENTION DE GENÈVE A LA GUERRE MARITIME ET A LA MARINE.

L'extension de la Convention de Genève à la guerre maritime et à la marine, de la protection internationale aux militaires blessés ou malades des flottes en temps de guerre, ainsi qu'aux personnes et aux choses nécessaires pour les soigner, ou plutôt leur non-exclusion des dispositions internationales protectrices, ont été présentées plus

[4] Cf. Moynier, *Convention pendant la guerre franco-allemande*, p. 32.
[5] Drv. C., p. 24.

haut comme quelque chose de tout à fait naturel [1] ; aussi cette question a-t-elle été soulevée de bonne heure [2].

L'application de la Convention de Genève à la guerre maritime n'est d'ailleurs pas précisément exclue par le texte actuel, quoiqu'il ne renferme pas d'articles relatifs à la marine, car les forces navales appartiennent aussi aux « armées en campagne, » auxquelles, d'après son titre, la Convention de Genève est destinée [3] ; de même l'on ne peut pas douter que les évacuations par eau n'appartiennent aussi aux évacuations que le dernier alinéa de l'article 6 du traité place, sans exception aucune, sous la protection internationale.

Quelque chose de plus précis et de plus détaillé est néanmoins indispensable, parce que la simple stipulation, soit tacite soit formelle, que la Convention de Genève s'applique aussi à la guerre maritime, ne suffit pas, vu les conditions particulières de la mer et de ses risques, du service et du droit maritime, et des moyens de communication par mer. Ces circonstances spéciales rendent nécessaires des dispositions nouvelles et détaillées, en même temps que le maintien des principes qui s'appliquent à la guerre terrestre, à la guerre en général, et qui sont naturellement aussi applicables aux guerres maritimes [4]. On a donc exprimé à plusieurs reprises le vœu qu'il soit promulgué des articles spéciaux relatifs à la marine ; il en est résulté le projet de 1868 [5], et il est nécessaire qu'une révision de la Convention de Genève aboutisse à l'adoption de dispositions particulières pour la guerre sur mer [6].

Le principe directeur de ces dispositions doit être celui-ci : extension à la guerre maritime des articles valables pour la guerre sur terre ; ou plutôt : mêmes articles pour la guerre sur terre et pour la guerre maritime ; mêmes principes humanitaires pour tous les genres de guerre, autant du moins que les conditions spéciales de la marine ne réclament pas des dispositions particulières [7]. Il faut statuer

[1] Voy. plus haut, p. 187.

[2] Voy. également plus haut, p. 187.

[3] Cf. Lœffler, p. 60.

[4] Cf. Moynier, *Étude*, p. 252.

[5] Voy. plus haut, p. 182 et suivantes, les articles de marine adoptés dans l'Assemblée de 1868.

[6] Cf. plus haut, passage cité.

[7] Moynier, passage cité : « Ce sont les mêmes principes qui les ont dictés les uns

expressément que les principes posés ont la même valeur pour les deux genres de guerre, et que si l'on stipule quelque chose de spécial pour l'un d'eux, on ne le fait que pour tenir compte des conditions qui lui sont propres. C'est ce que l'on a peu à peu trouvé de plus naturel, de plus logique, déjà lors des discussions des articles de 1868 [8].

La détermination de ces dispositions spéciales offre pour le moment des difficultés particulières, en ce sens qu'on manque complétement d'expériences sur lesquelles on puisse s'appuyer et qui fassent règle; on peut même dire d'une manière générale que les expériences font entièrement défaut, parce que la guerre de 1870-71 n'en a pas fourni [9]. Ce sont précisément les expériences faites qui doivent servir de fondement à une révision (par conséquent à une révision du projet d'articles relatifs à la marine, élaboré en 1868). Elles devraient être à la base de cet écrit, mais elles sont absolument indispensables pour la révision d'une convention établie préalablement d'une manière purement théorique, d'autant plus qu'il s'agit, comme nous l'avons dit, de dispositions de détail très-spéciales, et en partie d'institutions toutes nouvelles.

Il ressort de tout ce que nous avons dit précédemment, qu'aujourd'hui l'on ne peut être que très-bref quant aux dispositions spéciales à la guerre maritime.

Pour toutes ces dispositions sans exception, et pour tous leurs détails, il faut maintenir les règles établies pour la guerre sur terre, ainsi que le principe fondamental sur lequel elles reposent toutes, ménager le plus possible les soldats de marine blessés, malades, naufragés, les personnes et les établissements qui servent à les protéger, faire la part la plus grande possible aux sentiments humanitaires, au-

et les autres, et ils ne diffèrent guère qu'en ce qui tient aux conditions spéciales de la guerre sur terre ou sur mer. »

[8] Voy. par exemple la rédaction de l'article 11, dernier alinéa, c'est-à-dire les alinéas dans la forme primitive et dans la forme modifiée par les discussions dans la Conférence de 1868 (plus haut, p. 177, 180, 185). Voy. aussi les deux rédactions divergentes des dispositions concernant la neutralisation des vaisseaux-hôpitaux militaires, dans la même Conférence (plus haut, p. 175 et suivantes, 179 et suiv., 180; Cf. les résolutions de l'Assemblée de Paris de 1867, p. 148 et suiv.).

[9] Les exemples, connus d'ailleurs, indiqués par Ferguson (dans l'ouvrage mentionné plus haut, et dont nous reparlerons bientôt) ne renferment pas d'expériences sur les misères qui se présentent dans les batailles navales et sur le secours humanitaire qui leur est accordé.

tant que la guerre le comporte. L'on doit bien se garder, ici encore, de méconnaître cette dernière restriction, par enthousiasme pour l'humanité, d'autant plus que les conditions spéciales de la guerre maritime et des risques de mer entraînent des difficultés particulières, sur lesquelles l'attention a été attirée lors du Congrès de Genève de 1868, dès le début des discussions relatives aux articles concernant la marine [10].

Il s'agit :

1° d'étendre et de garantir le plus possible la protection et le secours à donner aux blessés et aux malades, auxquels il faut ajouter les naufragés et leur sauvetage ;

2° de garantir la même protection aux personnes, aux choses et aux établissements, ici, par conséquent, aux équipages et aux vaisseaux [11], qui fournissent ce secours ;

3° d'instituer un signe distinctif suffisamment reconnaissable (des pavillons de vaisseaux et des lanternes), ainsi qu'une peinture spéciale pour les navires, et de déterminer des moyens de garantie appropriés à la marine, contre les abus dont ces signes pourraient être l'objet.

Le projet de 1868, quant aux articles concernant la marine, a en général bien saisi ces points de vue, et statué d'après l'analyse des dispositions valables pour la guerre sur terre ; mais il contient aussi des choses qui ne se rattachent pas nécessairement à la Convention de 1864, et qui n'ont pas d'analogue dans celle-ci. Il en résulte des inconséquences et des divergences d'avec les dispositions et les principes adoptés pour la guerre sur terre et qu'il faut maintenir pour la guerre en général. Quelques-unes de ces divergences sont fondées, ce qui se comprend pour des dispositions de détail, mais elles ne sont pas toutes motivées. En outre, les articles de 1868 sont trop minutieux. Quoiqu'il ne soit pas possible d'éviter certaines longueurs dès que l'on entre dans le détail des conditions particulières à la ma-

[10] Cf. plus haut, p. 175.

[11] Il est bien entendu que les dispositions valables pour le personnel et les établissements de secours de la guerre sur terre demeurent en vigueur, quand ils ont l'occasion d'agir sur terre en faveur de militaires blessés dans une guerre maritime, par exemple de recueillir dans un hôpital établi sur la côte des équipages qui ont été blessés sur mer.

rine, ils sont encore trop circonstanciés, ils distinguent trop, ils ne sont pas exempts de passages amphibologiques ou controversables, ni de contradictions réelles ou apparentes.

Dans les « Vœux » de l'Assemblée de Paris de 1867, on avait, il est vrai, évité la prolixité du projet de 1868 ; la possibilité de rien stipuler qui contredît les dispositions en vigueur dans la Convention avait été écartée ; au lieu d'articles spéciaux, il n'y avait qu'une brève mention portant que chacune des dispositions de la Convention s'appliquait aussi à la guerre maritime. On trouve cette mention dans le titre : « armées de terre et de mer ; » puis dans chaque article : « sur terre et sur mer » [12], « de terre et de mer » [13], « armées ou forces navales » [14], « hôpital, ambulance ou navire » [15], « voitures, navires et matériel » [16], « armées ou flottes » [17], « champ de bataille ou eaux du combat » [18], « armée ou marine » [19], « drapeau, pavillon et brassard » [20]. Une disposition spéciale pour la guerre maritime avait été ajoutée à la fin de l'article 5 [21], et le dernier alinéa de l'article 8 prescrivait d'une manière formelle l'application à la guerre maritime d'une disposition adoptée pour la guerre sur terre, pour autant que cette application est possible : « pour autant que le contenu de cet article est applicable à la marine et exécutable par elle, il sera observé par les forces navales victorieuses. »

Ce procédé, le plus naturel et le plus simple, mériterait la préférence sur celui d'articles additionnels particuliers pour la guerre maritime, si les conditions spéciales de la guerre maritime permettaient de trancher la question par la seule insertion des mots « forces navales, navires, etc., » ou par une disposition statuant d'une manière générale l'extension des articles à la guerre maritime. Dans ce cas, il y aurait un moyen encore plus court et plus simple de se défaire

[12] Art. 1er des *Vœux* de Paris.

[13] Art. 2, 4, 7.

[14] Art. 3, 2e et 3e alinéa ; Art. 4, 2e et 3e alinéa ; Art. 8, 9.

[15] Art. 15, 2e alinéa.

[16] Art. 3, 3e alinéa.

[17] Art. 4.

[18] Art. 3.

[19] Art. 4.

[20] Art. 7.

[21] « Tout navire chargé de recueillir des blessés ou des naufragés sera sauvegardé par le pavillon mentionné à l'article 7 ci-après. »

des dispositions concernant la guerre maritime, et l'on pourrait supprimer presque complétement les expressions « navires, mer, etc., » qui se retrouvent sans cesse dans les « Vœux, » puisque maintes choses seraient suffisamment réglées par la simple prescription de l'application par analogie, sans avoir besoin d'être expressément stipulées.

Mais il y a des dispositions particulières et détaillées que l'on ne saurait conseiller d'intercaler aux endroits voulus dans les différents articles de la Convention, surtout dans l'état actuel des choses, où il faut avant tout consolider le traité pour les guerres sur terre, et le rédiger sur la base des expériences qu'on en a faites. Dès lors, les inconvénients d'une intercalation des détails en question se feraient sentir à un haut degré en nuisant considérablement à l'ensemble, au point de vue de la simplicité et de la clarté. Il faut bien se dire que l'on est dans le doute sur certains points, pour distinguer quand s'appliquent les prescriptions relatives à la guerre sur terre, et quand les articles de marine. Aussi, dès qu'il s'agit de dispositions plus détaillées et plus étendues, un mélange des articles des deux sortes doit être considéré d'emblée comme peu pratique.

Après avoir stipulé, à la place convenable, que la Convention est également valable pour la guerre sur terre et pour la guerre maritime, et que les règles établies pour la première sont applicables à la seconde, il vaut mieux formuler, sans les mêler aux autres articles, les prescriptions de détail qui ne concernent pas la guerre terrestre.

Remarquons d'abord [22] que certains principes généraux, contenus dans la Convention de Genève, doivent être appliqués tels quels à la guerre maritime, en sorte qu'il suffit de spécifier leur extension par analogie. Peut-être serait-il bon, vu leur importance, de les répéter brièvement dans les dispositions relatives à la marine, comme le font les propositions de 1868; mais il n'est pas nécessaire de les discuter de nouveau. Ceci est vrai des articles 7 et 8 de 1868 [23] (concernant la neutralité du personnel de santé), ainsi que de l'article 11 [24] (soin

[22] Cf. pour ce qui suit l'ouvrage couronné de Ferguson (mentionné p. 191). *The red-cross alliance at sea*, la Haye 1871, et le jugement porté sur cet écrit par Steinberg dans le *Kriegerheil*, 4e supplément, 1870.

[23] Moynier, *Étude*, p. 255, 256.

[24] Également Moynier, passage cité, p. 263.

des soldats et des équipages de marine, sans égard à la nationalité). Il résulte de ce dernier article que, dans certains cas, l'obligation incombe au parti victorieux de sauver tous les naufragés, lorsque dans une rencontre de deux vaisseaux (comme en 1862, le vaisseau américain l'*Alabama* et le *Kearsage*, près de Cherbourg) l'un coule, ou que toute l'escadre de l'un des partis s'abime dans les flots[25] (comme à Aboukir, lors de l'incendie de la flotte française)[26].

Le fait qu'aux blessés et aux malades s'ajoutent les « naufragés » qui risquent d'être noyés, ne peut pas constituer une différence, ni donner lieu à des dispositions particulières. En effet, il ne s'agit ici que d'une catégorie des personnes mises en danger par la guerre, et toutes les personnes qui courent des risques de cette sorte doivent être protégées le plus possible. Il y a aussi à considérer que ce sont des bien portants qui se rapprochent beaucoup de la catégorie de ces militaires légèrement, ou même très-légèrement blessés dans la guerre sur terre, que l'on ne peut exclure du secours des ambulances ; ils s'en rapprochent même tellement qu'on ne peut pas les exclure des établissements sanitaires ; on n'a que le choix de les laisser se noyer ou de permettre qu'ils soient recueillis par des bateaux de sauvetage. D'autre part, on ne peut pas voir, dans la promesse de ne plus servir, une garantie suffisante qu'ils ne renforceront pas de nouveau l'armée ennemie, car l'engagement de ne plus reprendre de service ne peut, vu les raisons indiquées plus haut, être considéré comme une sécurité suffisante. Aussi ne doit-on pas conserver les dispositions de détail des articles additionnels, qui renferment d'ailleurs des inconséquences et des contradictions ; il faut les biffer. Malgré cela, on ne pourra pas se décider pour la première des deux alternatives indiquées plus haut. Le résultat de la guerre (nous l'avons vu à propos des militaires sauvés par les ambulances, dans la guerre sur terre) n'en sera pas sensiblement modifié ; avec le genre de tactique navale actuel, ce sont plutôt les vaisseaux et non, comme précédemment, leurs équipages, qui forment proprement les forces et les éléments importants du combat[27]. En outre, jusqu'à présent, il n'y a

[25] Steinberg, passage cité, p. 118.

[26] Nelson a déjà agi dans le sens de cette obligation.

[27] Cf. Steinberg, dans le *Kriegerheil*, 4e supplément, 1870, p. 117, 118 (*Gutachten über die Ferguson'sche und die mit ihr eingereichte Concurrenzschrift*).

pas eu une affluence particulièrement grande de bâtiments de sauvetage dépendant de l'assistance libre pour porter secours dans la guerre maritime, et l'on en verra difficilement un grand nombre, parce que le sauvetage des naufragés sur une vaste échelle suppose de grands dangers personnels pour les sauveteurs [28], qui doivent se rendre sur la ligne de bataille ; une simple « recommandation, » peu convenable d'ailleurs dans une loi, n'y changerait rien [29]. Ceux qui ont été sauvés et qui tombent aux mains de l'ennemi deviennent, bien entendu, prisonniers de guerre.

On peut donc laisser ici les *dispositions humanitaires* déployer tous leurs effets sans compromettre l'œuvre de secours. Si les effets du sauvetage devenaient, contre toute attente, trop importants, pour que le but de la guerre pût être atteint, alors se poserait la question de savoir si l'on ne pourrait pas trouver des moyens suffisants pour remédier à cet inconvénient, par exemple l'engagement des puissances neutres d'interner jusqu'à la fin de la guerre les militaires recueillis par les vaisseaux de secours équipés par elles [30] ; légalement le fait serait d'autant moins grave qu'en mettant le pied sur le navire étranger, en entrant dans les eaux du pays auquel il appartient, on est censé, d'après la fiction bien connue, aborder ce pays lui-même. Mais, sans perdre de vue le but de la guerre, on devra attendre de voir se produire cette éventualité contraire aux intérêts militaires.

Il reste donc à préciser les dispositions particulières qu'il faut adopter dans la guerre maritime pour les établissements de secours et le signe distinctif de la neutralité.

Quant au signe distinctif, il importe d'en choisir un qui soit pratique et bien reconnaissable ; il importe aussi d'en empêcher l'abus et de le garantir contre les violations possibles, car les deux choses peuvent se produire ici comme dans la guerre sur terre.

Quant à la facilité de reconnaître l'insigne, il faut, comme nous l'avons déjà dit, qu'il puisse être vu le plus distinctement et du plus loin possible, de jour et de nuit, arboré conformément aux usages de

où est établi le principe à déduire du mode actuel de guerre maritime : que le salut d'un équipage naufragé ne peut plus être un danger pour la puissance navale ennemie. Voy. p. 124.

[28] Cf. Moynier, *Étude*, p. 253.

[29] Voy. cependant Moynier, *Étude*, p. 254.

[30] Comme l'Italie l'a fait dans la dernière guerre ; voy. plus haut, p. 194.

la marine. Il ne s'agit donc que de déterminer, à ce point de vue, des couleurs pour le pavillon, les lanternes de nuit et la peinture des vaisseaux de sauvetage; ce dernier point constitue, contre les violations non préméditées, une garantie qu'il ne faut pas négliger. Il va de soi que les couleurs déjà adoptées pour l'œuvre humanitaire des secours aux blessés doivent être conservées ici. Il n'y a pas de motif pour autoriser le personnel sanitaire et celui des secoureurs à ne pas porter le brassard [31].

L'autorisation et la légitimation officielles doivent tout d'abord protéger l'insigne contre les violations de la neutralité. Outre les certificats de légitimation pour chaque individu, le navire doit avoir à bord des papiers délivrés par les autorités compétentes, pour le légitimer suffisamment et le garantir contre le soupçon que son activité puisse être autre qu'une activité impartiale et charitable. Il faut aussi que le belligérant puisse, en tout temps, se convaincre, par un droit de visite reconnu, de la présence à bord de ces papiers de légitimation et s'assurer que le navire est à l'abri de tout soupçon.

Quant aux bâtiments de sauvetage, aux établissements sanitaires et à leur matériel, il faut aussi distinguer les vaisseaux-hôpitaux des embarcations, bâtiments plus petits, plus légers, d'un gréement moins considérable, destinés à l'œuvre du sauvetage [32]. Quoique les premiers, comme vaisseaux, appartiennent aux *res mobiles*, ils correspondent aux établissements sanitaires stables, tandis que les embarcations sont assimilables aux établissements mobiles sur terre [33]. Il vaut donc mieux faire porter la distinction de ces différentes sortes de navires sur le matériel, comme pour les deux espèces d'établissements sanitaires sur terre, et non sur la mobilité. Cette distinction serait d'autant plus inadmissible que la valeur et l'importance des vaisseaux-hôpitaux peuvent être très-considérables [34]. Aussi le Congrès de 1868 a-t-il été obligé de modifier son projet, rédigé d'abord tout autrement, et de le transformer conformément à ce que nous disons ici [35]. Les mêmes raisons qui militent contre la déclaration pure et simple de neutralité des hôpitaux sur terre, peuvent être formulées

[31] Voy. Moynier, *Étude*, p. 264.

[32] Sur les radeaux-hôpitaux très-pratiques, voy. Ferguson et Steinberg.

[33] Cf. les *Actes du Congrès de 1868*, plus haut, p. 181.

[34] *Ibid.*

[35] Cf. les *Actes du Congrès de 1868*, plus haut, p. 174, 175, avec p. 181.

contre la disposition par laquelle on déclarerait purement et simplement « neutres » les vaisseaux-hôpitaux[36]; la valeur, l'importance, la nécessité absolue de ces établissements supérieurs, sont les mêmes dans les deux cas; en outre, on ferait naître ainsi la tentation de nuire frauduleusement à l'ennemi[37] et l'on en donnerait en même temps la possibilité. Aussi, quand bien même, dans la guerre maritime, les vaisseaux-hôpitaux, s'ils étaient mis sur le même rang que les établissements mobiles, pourraient rendre, sur un plus vaste champ d'action, les mêmes services que les établissements stables, et, par conséquent, accroître la protection due aux blessés et aux naufragés, il est impossible d'accepter cette assimilation, quelque désirable qu'elle soit en elle-même.

Les raisons qui militent en faveur du principe opposé l'emportent, en effet, sur les considérations que nous venons de présenter. En outre, un aménagement particulier des vaisseaux-hôpitaux, quel qu'il fût, n'y pourrait rien changer, pas même un aménagement qui rendrait les navires-hôpitaux absolument impropres au combat[38], en sorte que nous ne pouvons pas attendre d'une disposition, très-juste en elle-même, qui prescrirait cet aménagement, la solution de la difficulté et une réponse satisfaisante à toutes les objections[39]. En revanche, la possibilité, pour les vaisseaux, d'être employés au combat sera au moins considérablement restreinte par la disposition suivante, qu'il faut maintenir, pour les mêmes raisons qui la font conserver pour la guerre sur terre : que les vaisseaux qui servent comme hôpitaux, doivent non-seulement être protégés, mais encore être maintenus et en-

[36] Voy. plus haut.

[37] Quant au dernier point, Coupvent-des-Bois fit remarquer au Congrès de 1868 (Cf. plus haut, p. 181) : « ainsi, qu'une importante construction maritime se trouve avariée pour quelque cause que ce soit dans un pays lointain, ne pourrait-elle être transformée en hôpital, et acquérir ainsi une neutralité qui lui permettrait de rejoindre sans danger les arsenaux de réparation, et de redevenir plus tard une puissante machine de guerre ? »

[38] On en a fait la proposition pour obtenir la pleine « neutralité » des vaisseaux-hôpitaux; Cf. Moynier dans le passage que nous allons indiquer, Steinberg, passage cité p. 124. — La proposition faite après la clôture du Congrès de 1868, du côté français, relativement au neuvième article additionnel (Voy. ci-dessus, p. 192 et suiv.) vise le même but, mais elle n'est pas sans danger, abstraction faite de la question de savoir si elle est propre à atteindre ce but.

[39] Cf. Cependant Moynier, *Étude*, p. 258.

tretenus par ceux qui les occupent, en vue de leur destination. Le danger d'un abus sera aussi bien écarté par cette disposition que par le dernier alinéa du neuvième article additionnel (« le capteur ne pourra les détourner de leur affectation spéciale pendant la durée de la guerre »). Elle a même sur cet article 9 l'avantage que ce dernier ne renferme pas la prescription positive de la disposition indiquée, qui est aussi en vigueur dans la guerre sur terre.

Il est bien entendu qu'il faut laisser aux belligérants la possibilité et la faculté de se garantir contre l'espionnage et autres préjudices semblables de la part des vaisseaux de secours [40]. Outre le droit de visite indiqué ci-dessus, les belligérants doivent donc pouvoir interdire aux vaisseaux secoureurs certaines directions et communications ou les éloigner [41], selon que l'exigent les intérêts militaires.

On ne peut dès lors éviter les inconvénients qui en résultent pour les blessés à bord des vaisseaux secoureurs — ce sont des maux nécessaires, des conséquences forcées [42] du but de la guerre.

Les distinctions qu'il y a à faire entre les vaisseaux-hôpitaux militaires proprement dits, les vaisseaux-lazarets des sociétés de secours et les vaisseaux marchands de sauvetage, doivent ressortir par analogie des dispositions de la Convention en vigueur pour la guerre sur terre, des règles du droit international reconnu, et de l'aménagement de ces différents bâtiments, conformément à leur destination propre. Le principe régulateur est celui-ci : qu'ils soient employés le plus largement possible pour l'œuvre de secours, pour autant que le permettent les intérêts militaires ; qu'ils y soient encouragés et que leur liberté d'action ne soit pas restreinte inutilement. Il n'est pas juste de placer dans une position plus défavorable que les autres les vaisseaux employés par l'assistance volontaire, que nous supposons toujours placés sous le contrôle nécessaire de l'autorité et se rattachant à l'assistance officielle [43].

On ne pourra en juger avec certitude que lorsqu'on aura pu faire des essais pratiques de ces différents bâtiments de sauvetage autorisés actuellement d'une manière toute théorique, et que l'on possédera

[40] Cf. les *Actes du Congrès de 1868*, plus haut, p. 174, 175, 177.

[41] *Ibid.*, plus haut, p. 177, 178.

[42] Moynier, *Étude*, p. 262.

[43] Cf. plus haut, Moynier, *Étude*, p. 267 et suiv.

des expériences de cette partie du droit de la guerre abordée par la Convention de Genève. Pour le moment, cette pierre de touche fait défaut, et, avec elle, manque la base même d'une discussion du traité à reviser.

9. RÉDACTION DE LA LOI.

Si pour toute espèce de loi la rédaction des dispositions qui la composent est importante, abstraction faite de la substance même de ces dispositions; s'il faut vouer beaucoup de soins à leur économie, à leur groupement, en un mot à la *forme* d'un pareil document, cela est surtout vrai pour un traité comme celui dont nous nous occupons. En effet, il s'agit ici d'une loi internationale, édictée en vue de la guerre [1], de toutes les circonstances la moins favorable à l'observation des lois, à leur interprétation attentive et approfondie; elle ne doit pas être appliquée par des doctrinaires [2] ni par des juristes versés dans l'interprétation des textes [3]. Elle réclame donc tout particulièrement des dispositions courtes, concises, d'une clarté non équivoque, des formules simples, frappantes, intelligibles pour tout le monde; le fond des dispositions doit être le plus simple, le plus précis, le plus court, le plus compréhensible qu'il est possible; une loi pareille doit être rédigée dans la forme la plus simple, la plus claire, la plus exacte, la plus brève; elle doit réunir la clarté d'une instruction militaire avec la rigoureuse exactitude de la jurisprudence. C'est pourquoi, à l'occasion déjà des considérations préliminaires générales sur la révision, nous avons indiqué [4], comme condition nécessaire, que la Convention soit établie de la manière proposée ci-dessus, et rédigée de la façon la plus claire pour ne donner lieu à aucun doute, à aucune discussion, à aucun malentendu.

La Convention de Genève et le projet d'articles additionnels, n'ont rempli cette condition qu'imparfaitement. Il faut reconnaître que leur

[1] Cf. Lueder, *der neueste Codificationsversuch auf dem Gebiete des Völkerrechts*, p. 23, 24.

[2] Cf. Bulmerincq, *Praxis, Theorie und Codification des Völkerrechts*, p. 176.

[3] Voy. plus haut p. 258 et suiv.

[4] Voy. p. 258 et suiv.

rédaction ne répond pas aux exigences de style et d'expression que réclame une loi en général et spécialement une loi comme celle-ci, quant à la précision, à la clarté, aux qualités nécessaires de la formule juridique. On a souvent reproché, et avec raison, à la Convention de Genève une rédaction qui manque de précision et de clarté, et renferme des équivoques et des lacunes [5].

Ce défaut s'explique en partie par le fait de la composition des conférences où ont été discutés la Convention de Genève et les articles additionnels, non pas tant par le fait d'une participation insuffisante de l'élément militaire (insuffisance dont on s'est plaint à d'autres égards [6]) que par suite d'une trop faible représentation de l'élément juridique, qui ne doit cependant pas manquer là où il s'agit de fixer des règles de droit [7]. Les propositions présentées au Congrès de Bruxelles, où l'élément juridique était représenté, en ont bénéficié pour leur rédaction; si elles ne sont pas à l'abri de toute critique [8], elles n'en sont pas moins incomparablement mieux conçues et rédigées que celles des précédentes conférences. — Quant à l'absence de l'élément juridique lors de l'établissement de la Convention de Genève, Bluntschli fait cette remarque frappante [9] : « La rédaction de la Convention souffre surtout de ce que la science du droit international n'était pas représentée dans la Conférence où elle a été élaborée. Des connaissances médicales et médico-militaires ne suffisent pas pour trouver l'expression juste qui convient à des règles de droit. La langue du droit, concise et précise, exige aussi la connaissance de tout le système du droit; ceux-là seuls peuvent la trouver qui comprennent le sens juridique, la portée des mots et des formules, et qui ont l'habitude de stipuler des articles de droit. » On ne peut refuser son adhésion à ces paroles qui s'appliquent pleinement à la Convention de Genève et à sa rédaction. Nous ne voulons faire aucun reproche à des hommes distingués par leur philanthrophie, par leurs connaissances

[5] Par ex. Bluntschli, Löffler, Mundy, Corval, Haurowitz.

[6] *Conférences de Bruxelles.* Voy. plus haut, p. 215, 216. Cf. *Allgemeine Schweizerische Militairzeitung,* 1868, N° 31, p. 243.

[7] Voy. plus haut, p. 215, 216; Bulmerincq, passage cité p. 173; Savigny, *Vom Beruf unserer Zeit*, etc., p. 22.

[8] Cf. ci-dessous.

[9] *Modernes Vœlkerrecht*, 2e Auflage, p. 330. Cf. Schmidt-Ernsthausen, *das Princip der Genfer Convention*, 1874, p. 37.

spéciales et leurs expériences personnelles. Mais quoique les rédacteurs de la Convention de Genève aient fait tout ce qui était en leur pouvoir, on ne peut méconnaître que le défaut de coopération des juristes n'ait eu de fâcheuses conséquences pour le traité. On peut imputer aux lacunes de la rédaction une partie des cas de non-observation de la loi, attestés par les expériences de la guerre [10], et, lors d'une révision de la Convention de Genève, il faudra, comme à Bruxelles, réclamer le concours des juristes, en particulier des hommes versés dans la connaissance du droit des gens.

La Convention de Genève se distingue en particulier par l'emploi de certaines expressions indéterminées et contestables, propres à éveiller des idées fausses ou peu claires. Cela est d'autant plus dangereux qu'elles se trouvent dans des passages importants et difficiles, ou qu'elles reviennent sans être expliquées, risquant ainsi d'induire en erreur en faisant croire que le législateur a voulu, par l'emploi des mêmes termes, associer des idées ayant entre elles une certaine parenté. En tous cas, ces expressions doivent être évitées, et il faut les remplacer par des termes de droit plus précis; tels sont les mots « ambulances » et « hôpitaux, » pour autant qu'ils s'appliquent à des catégories bien déterminées et qu'ils ne sont pas employés à titre d'exemple; puis les termes « respectés » et « protégés [11] » des articles 1 et 5; l'expression « dans les mêmes circonstances » de l'article 4 [12]; le qualificatif « gardés par une force militaire » de l'article 1, discuté plus haut; les mots « servir de sauvegarde » de l'article 5, etc., mais avant tout les termes très-discutés et souvent condamnés de « neutres » et « neutralité [13]. »

La notion de neutralité, au point de vue du droit international, signifie autre chose que la position spéciale et privilégiée que doivent avoir les personnes et les objets servant au soin des blessés. Il y a

[10] Cf. plus haut, et Dr v. C., p. 4.

[11] C. Moynier, *Convention pendant la guerre franco-allemande*, p. 30 et suiv.

[12] Dr v. C., passage cité, p. 14.

[13] Cf. Bluntschli, p. 329 (qui emploie souvent ces expressions, quoiqu'il les ait condamnées avec raison); Löffler, *Preussisches Militairsanitœtswesen*, p. 62; Corval, passage cité, p. 5 et 6; Mundy, au Congrès de 1868 (Voy. plus haut, p. 170). Haurowitz, *Militairsanitœtswesen der Vereinigten Staaten*, p. 4 et 5 (souvent il dépasse le but); Moynier, *Étude*, p. 14 et suiv.; Lueder, *der neueste Codificationsversuch*, p. 36.

bien entre ces deux idées une certaine parenté, une sorte de ressemblance, et les notions sont en partie identiques; c'est ce qui a engagé les Conférences, privées du concours de la science du droit, à faire usage de ces expressions. Mais il y a loin entre cette ressemblance et une identité parfaite des deux notions : la neutralité réelle des États qui ne prennent aucune part à une guerre, et, comme tels, ne doivent être nullement inquiétés, — et la soi-disant neutralité de personnes et de choses qui prennent part à la guerre, qui, pour la plupart, appartiennent à l'un ou à l'autre des belligérants, mais qui, pour des raisons particulières, doivent être « comme telles » couvertes par une certaine protection, et, sous des conditions déterminées, mises en quelque mesure à l'abri des importunités et des attaques. Il n'est pas douteux que la fiction d'une neutralité proprement dite (dans le sens que le droit international donne à ce mot) ne peut s'appliquer aux personnes et aux choses mentionnées ci-dessus. Elle n'aurait aucune base légale suffisante, et serait bientôt mise à néant par la pratique et par les faits. Mais que faut-il entendre par la soi disant « neutralité » conditionnelle de la Convention de Genève, si la notion de neutralité, telle que l'entend le droit des gens, ne peut pas être appliquée ici? En quoi consistent les conditions et les limites, et quel est le sens et l'efficacité de cette soi-disant neutralité? Il faut le dire, et, dans une loi comme la Convention de Genève, il faut le préciser d'une façon toute spéciale. Que l'on stipule en quoi consiste dans chaque cas la protection particulière accordée à la personne ou à l'établissement, comment et jusqu'à quel point ils doivent être à l'abri des attaques de la guerre et avoir une position privilégiée dans le droit de la guerre [14], et alors l'expression vague et incorrecte de « neutralité » tombera d'elle-même; l'on verra disparaître ainsi une faute considérable de la rédaction actuelle [15].

[14] Cf. Löffler, qui dit très-justement (passage cité, p. 62) : « Le texte de la Convention de 1864 serait beaucoup plus pratique, si le mot « neutre » n'existait pas du tout, et que l'on fût obligé de dire toujours exactement ce qu'il signifie.»

[15] Dans le projet russe présenté à Bruxelles, les expressions « neutralité » et « neutralisé » sont encore maintenues, quoiqu'elles aient été généralement condamnées; il en est de même dans le projet belge; dans celui du plénipotentiaire allemand, elles ont été évitées avec une intention manifeste (partout où il modifie le projet russe, et ne se borne pas à y renvoyer); elles ont à peu près complétement disparu des propositions de la sous-commission.

Quant à son ordonnance systématique, la Convention de Genève (et on peut en dire autant des articles de la marine) n'offre pas un développement d'idées logique et rationnel, alors même que l'ordre successif de ses dispositions enchevêtrées les unes dans les autres, aussi bien que l'absence de modifications apportées aux parties essentielles du système par les projets élaborés après 1864, peut s'expliquer historiquement. On a pourtant essayé, dans les projets subséquents, et conformément aux raisons développées plus haut, de suivre un ordre plus logique [16] et l'on a assigné, pour les motifs exposés ci-dessus, une place particulière aux dispositions du droit de la guerre maritime.

Si l'on comprend fort bien [17] que, pour des motifs historiques et autres, on ait choisi, lors des essais de révision de 1868, la forme d'articles additionnels à la loi primitive, tout en en conservant le texte, il n'est pas douteux, d'autre part, que dans l'état actuel des choses, après les expériences que l'on a faites de la Convention, les investigations que la critique a poussées jusqu'au cœur même des questions de principes, on ne soit conduit à renoncer à la forme d'articles additionnels au texte actuel, lorsqu'on en viendra à une révision nouvelle, dans laquelle on se proposera un but pratique; on devra transformer la Convention et les articles additionnels en un seul et unique texte de loi.

D'après le point de vue adopté dans cet écrit, on comprend que nous n'ayons pas besoin, à l'appui de cette idée, d'en dire plus long pour faire ressortir l'avantage d'une transformation complète, au prix de l'abandon de l'ancien texte, sur de simples additions aux articles actuels; non plus que d'insister sur le besoin de modifications profondes à tant d'égards, par exemple sur la nécessité d'un ensemble plus systématique, de plus de clarté, de termes plus techniques, etc.

La tâche des rédacteurs de la Convention de Genève revisée, devrait consister dès lors dans l'élaboration d'une nouvelle loi, une, systématique, rédigée conformément aux principes exposés dans l'introduction de cette section.

[16] Une ordonnance systématique meilleure se trouve, pour la première fois, dans le texte présenté à Bruxelles par le plénipotentiaire allemand. Cf. plus haut, p. 208, note 29. Voy. aussi Schmidt-Ernsthausen (*das Princip der Genfer Convention*, 1874, p. 57 et suiv.) qui insiste pour une ordonnance plus logique.

[17] Cf. plus haut, p. 188 et 189.

C. PROPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES EN VUE D'ASSURER LE RESPECT DE LA CONVENTION DE GENÈVE ET L'EXTENSION DE SES PRINCIPES HUMANITAIRES.

Il faut encore indiquer quelques propositions et quelques idées qui se rapportent indirectement à la Convention de Genève et s'y rattachent, lors même qu'elles n'y ont pas été introduites comme partie intégrante de la loi, et que nous ne devons pas encore en faire l'objet d'une proposition formelle; c'est pourquoi nous les discutons seulement à cette place.

Ces idées et ces propositions se rapportent en partie à des institutions propres à assurer l'observation de la Convention, à contrôler cette observation, ou à signaler les cas d'infraction; en partie aussi à une extension à d'autres domaines des dispositions de la Convention de Genève et des principes humanitaires sur lesquels elle repose.

A la première catégorie appartient la proposition d'infliger une pénalité aux États violateurs de la Convention, et d'instituer un tribunal arbitral international pour statuer sur les contestations et les plaintes qui s'élèveraient entre les États au sujet de ce traité. Mais, à propos de cette idée, nous devons rappeler l'épigraphe de cet écrit : « Ne nimis, » car non-seulement nous la déclarons tout à fait inexécutable, au moins pour le moment, mais encore nous devons répéter ce que nous avons dit plus haut, c'est que des exigences exagérées de cette nature peuvent nuire aux tentatives humanitaires et compromettre le but réalisable.

Nous n'avons pas à examiner la question de savoir si, dans un avenir encore voilé à nos yeux, l'individualité et la distinction des États cesseront, s'ils se fondront en une grande famille de peuples et si le droit des gens prendra un développement spécial, de telle sorte qu'on en vienne à une législation commune et à une juridiction pénale élevée au-dessus des États particuliers, pas plus que nous n'avons à étudier la possibilité de la cessation de toutes les guerres et de l'avénement

d'une paix éternelle sur la terre [1]. Il est indubitable, en effet, qu'un pareil tribunal n'existe pas et ne peut pas exister actuellement. Le droit international n'est pas assez développé pour qu'il puisse être question d'une autorité judiciaire semblable, élevée au-dessus de la souveraineté des différents États ; elle fait défaut sur le terrain international, ce qui met en lumière une des « lacunes » du droit des gens en général, et par là même des institutions et des traités internationaux, notamment de la Convention de Genève [2], lacune qu'il faut combler d'une autre manière, autant du moins que la chose est possible. Croit-on pouvoir opérer tout d'un coup une modification aussi considérable dans la vie internationale et dans la position indépendante et souveraine des États ? Estime-t-on que la chose soit possible de nos jours ? Nous ne pensons pas avoir besoin de motiver notre réponse négative à ces questions.

Il en est tout autrement de la punition, par leurs États respectifs, des individus (soldats, membres du personnel sanitaire, etc.) qui violent la Convention de Genève. Les obstacles et les difficultés insurmontables que nous venons d'énumérer, ne s'y opposent nullement ; elle est au contraire désirable, et il faut en menacer les transgresseurs [3] ; elle est pour ainsi dire la conséquence naturelle des prescriptions et des défenses contenues dans la Convention. La sévérité indispensable dans tout ce qui touche au domaine militaire exige ici, comme partout, que la stricte observation des prescriptions militaires soit placée sous la sanction de la loi pénale dans toute sa rigueur. Cela est tout particulièrement nécessaire ici, puisqu'il s'agit de dispositions très-importantes, édictées dans un but d'humanité, en vue de la guerre qui réclame l'obéissance la plus absolue. En ne les observant pas, on compromettrait la cause de l'humanité en temps de guerre et la protection que l'on veut assurer aux blessés. En outre, si les cas de non-observation restent impunis, le respect pour l'individualité juridique des belligérants et pour le droit des gens en général sera lésé, et, par suite, le maintien du traité international si discuté courra les plus grands dangers. La menace et l'application de la loi pénale à ceux de

[1] Nous avons abordé cette question plus haut, p. 248. Les ouvrages qui y sont cités dans la note 2 peuvent aussi être comparés pour le sujet du tribunal suprême.

[2] Cf. Moynier, *Étude*, p. 300.

[3] Cf. Moynier, *Étude*, p. 299 et suiv. Rolin-Jæquemyns, *Revue de droit international*, III, p. 327.

leurs sujets qui violent la Convention sont, pour tous les États qui en prennent les dispositions au sérieux, une conséquence nécessaire de leur adhésion au traité. C'est pourquoi la punition des coupables par l'État auquel ils appartiennent, paraît aussi naturelle que l'application des peines édictées dans le droit de la guerre par le belligérant lésé qui peut mettre la main sur les coupables.

Des dispositions expresses, stipulant que les États devront infliger des peines à ceux de leurs ressortissants qui violeront la Convention de Genève, ne peuvent qu'être utiles à celle-ci, et contribuer à la faire respecter et observer; les États qui adhéreraient à une disposition si naturelle, applicable à tous, ne s'exposeraient à aucun danger en en recommandant l'introduction dans la Convention. Après ce que nous avons dit des nombreuses violations de la loi, l'on comprend que les expériences de la dernière guerre fassent sentir la nécessité des dispositions les plus propres à assurer et à garantir le traité [4].

Seulement il ne serait pas convenable d'aller au delà d'une disposition [5] qui obligeât les États à une « punition » ou à une « punition sévère » des coupables, ni de prescrire la nature et la mesure de la peine, la procédure à suivre, le mode de publication des pénalités édictées. En effet, par là on s'ingérerait abusivement dans les affaires intérieures des différents États, on pourrait porter préjudice à des lois et à des institutions existantes, ou gêner sans motif les États particuliers [6]. Le droit pénal, les peines et la procédure offrent, de peuple à peuple, des différences souvent très-grandes, qui rendraient absolument inapplicable une disposition détaillée que l'on voudrait imposer à tous.

Cette question doit donc être tranchée, comme l'a été celle de la prescription relative à la publicité que les gouvernements doivent donner aux dispositions de la Convention de Genève [7], c'est-à-dire que l'adoption de l'article stipulant que les États doivent punir, dans le

[4] Cf. Rolin-Jæquemyns, *Revue de droit international*, III, p. 327.

[5] Cf. art. 5, 7 des propositions ci-dessus.

[6] Cf. plus haut, p. 336, 337.

[7] Cf. plus haut, p. 336. Voyez aussi Moynier, *Étude*, p. 305 et suiv., où est approuvé avec raison le projet des Conférences de Paris et de Wurzbourg, d'introduire une disposition pénale dans les codes pénaux militaires des divers pays, tandis que la proposition ultérieure d'une « uniformité » de cette disposition est rejetée.

cas dont il s'agit, est légitime et n'offre pas de danger; en revanche, il faut laisser aux États le soin de décider comment ils puniront [8].

Si aucun auteur [9], même parmi les plus avancés, n'a été jusqu'à réclamer une pénalité à appliquer aux États qui enfreindraient les devoirs que leur impose la Convention de Genève, d'autre part on n'a pas cru pouvoir s'en tenir à la simple stipulation de la répression pénale des violations par les différents États. L'on a présenté des propositions ultérieures qui doivent assurer la punition des coupables, et, par là, l'observation de la Convention. On a proposé l'institution de tribunaux d'arbitres internationaux pour prévenir les infractions et y remédier.

Nous avons déjà dit plus haut [10] que le président du Comité international, Moynier, l'infatigable apôtre de cette œuvre humanitaire, a fait une proposition de ce genre, communiquée aux Comités centraux nationaux par circulaire du Comité international [11]. D'après cette proposition, au début d'une guerre, le président de la Confédération suisse devrait convoquer un tribunal d'arbitres, composé de cinq juges, dont trois appartiendraient à des puissances neutres, et un à chacun des belligérants. Ce tribunal devrait statuer sur les plaintes qui lui seraient déférées pour infractions à la Convention, et prononcer contre les coupables des peines que devrait exécuter l'État auquel appartiendrait le délinquant.

Il a été fait récemment encore, par d'autres auteurs, des propositions semblables, en vue d'instituer des tribunaux d'arbitres interna-

[8] C'est à ce point de vue qu'il faut apprécier certaines propositions, celles qu'a présentées Brodrück, d'ailleurs si pratiques, et qui tendent à l'établissement d'une législation pénale contre les infractions à la Convention, laquelle devrait lier également tous les États. Ces propositions renferment des détails dignes de remarque, et qui pourraient être utiles aux différents États pour leur droit pénal militaire, mais elles ne font pas tomber les objections qui existent contre « l'uniformité. » Cf. Moynier, passage cité et la proposition de Palasciano au Parlement italien. (Moynier, p. 309 et suiv.)

[9] Cf. Moynier, *Étude*, p. 299 et suiv.

[10] P. 198.

[11] Du 28 janvier 1872, voy. *Bulletin international*, n° 11 (avril 1872), où se trouve imprimée la Note de Moynier, publiée aussi à part : « Note sur la création d'une institution judiciaire internationale propre à prévenir et à réprimer les infractions à la Convention de Genève. »

tionaux [12]; au reste, cette idée est une des idées favorites de nos jours, et elle a reçu l'approbation d'autorités politiques.

Néanmoins nous estimons qu'une pareille proposition est absolument inexécutable. Si l'on considère, sans parti pris, les conditions politiques telles qu'elles sont, on doit se dire qu'un État ne sera pas facilement porté à déléguer son droit pénal à des organes internationaux. Il voudra bien plutôt examiner, d'après ses règlements, la culpabilité dont il s'agit; il peut y avoir des différences de fond [13], et dès lors cette culpabilité ne pourra pas être bien appréciée par un tribunal commun; cela est d'ailleurs tout à fait d'accord avec le principe du droit international, en vertu duquel les États, non-seulement ne livrent pas leurs sujets à d'autres gouvernements, pour les punir, mais se chargent eux-mêmes de l'information comme de la punition. — Les propositions tendant à établir des tribunaux d'arbitres internationaux empiéteraient sur ce principe. Dans une période de surexcitation comme l'est une époque de guerre, un État sera moins disposé encore à céder son droit de justice pénale et l'appréciation de la conduite de ses ressortissants (conduite dont l'opinion publique le rend toujours plus ou moins responsable), à un tribunal composé pour les quatre cinquièmes de juges de nationalités étrangères. Chacun conviendra que ces arbitres peuvent être sous l'influence des dispositions sympathiques ou hostiles, en tout cas très-passionnées, de leur nation et de la position prise par elle à l'occasion de la lutte; que dès lors ils n'offrent pas la garantie d'impartialité, absolument indispensable envers un État à qui l'on demande de céder à un tribunal étranger le droit de juger ses propres ressortissants. Eût-on pu exiger de nous Allemands, au début de la dernière guerre, que nous remissions à un semblable tribunal international le soin de prononcer sur nos ressortissants, que nous avons jugés avec une sévérité inflexible, mais impartiale? Et que signifie une juridiction qui n'a pas par de-

[12] Lorimer, *Revue de droit international*, III, p. 1 et suiv.; Trendelenbourg, *Lücken im Vœlkerrecht*. Cf. Laurence, *Revue de droit international*, VI, p. 117 et suiv., et les délibérations de la section de l'Institut de droit international, tenue à Genève en 1874, avec l'appréciation de Goldschmidt (*Revue de droit international*, VI, p. 121 et suiv.; Rolin-Jæquemyns (*Revue de droit international*, III, p. 328) n'a pas d'antipathie pour cette idée. Voy. en revanche Hälschner, dans les *Füllner's Deutschen Blättern*, p. 28.

[13] Voyez ce qui précède immédiatement.

vers elle le pouvoir de l'exécution? Et qu'adviendra-t-il si l'État dont le ressortissant est condamné, n'exécute pas un jugement, que, de bonne foi, il n'estime pas équitable, ce qui arrive souvent en cas de guerre, ou qui le condamne lui-même? Non-seulement il n'en résulterait aucune utilité, mais l'irritation et le désir de revanche qui s'ensuivraient seraient positivement nuisibles. A supposer qu'un des États n'eût pas la volonté ferme d'observer la Convention de Genève, le profit à attendre de l'institution d'un tribunal d'arbitres internationaux serait réduit à peu de chose, et si cette volonté existe, ce tribunal ne sera pas d'une grande utilité. Nous rencontrons encore sur ce point une des lacunes du droit des gens, que l'on ne peut pas combler par des propositions comme celles dont il s'agit ici. A cela s'ajoutent les obstacles insurmontables qui, en pleine guerre, se présenteraient pour le tribunal quant à l'information, à la constatation du point de fait, au choix et à l'audition de témoins impartiaux et dignes de foi.

C'est une extension analogue de la Convention de Genève et une application de son esprit humanitaire, qu'ont eues en vue les tentatives récentes en faveur d'un traitement aussi humain que possible pour les prisonniers de guerre [14].

Le domaine du droit des prisonniers de guerre est voisin de la partie du droit de la guerre à laquelle appartient la Convention de Genève; aussi n'est-ce point par hasard que, dans les projets présentés à Bruxelles par la Russie ou par d'autres pays, ainsi que dans le projet de déclaration qui y a été finalement dressé, il a été réuni aux dispositions concernant les malades et les blessés [15]. On comprend aussi qu'une codification plus étendue du droit de la guerre, comme celle que se proposait la Conférence de Bruxelles, ne néglige pas le droit des prisonniers de guerre, mais qu'elle stipule au contraire les règles à suivre dans le traitement de ces prisonniers, quoique le droit des gens déjà reconnu contienne beaucoup de choses qui s'y rapportent et que les principes dirigeants en pareille matière [16] soient généralement

[14] Moynier, *Étude*, p. 333 et suiv.; Dunant, *A proposal for introducing uniformity in the conditions of prisoners of war*, 2e édit. London 1872. Cf. plus haut, p. 200, l'indication de ces tentatives.

[15] Vu la parenté de cette matière avec le droit de la Convention de Genève et l'intérêt qu'elle offre dans un écrit qui traite de cette Convention, les différents projets examinés à Bruxelles, touchant le droit des prisonniers de guerre, ont été insérés ci-après. (Annexe VI.)

[16] Cf. Note 20. Une codification du droit des prisonniers de guerre devrait donc

admis. Mais on ne pouvait conseiller d'introduire le droit des prisonniers de guerre dans la Convention de Genève, qui a un caractère propre, ne règle que le traitement des blessés (quelque intimes que soient les rapports entre ces deux sortes de victimes de la guerre) et qui, par conséquent, a son existence à part. Dans l'intérêt de cette Convention, il vaut mieux en améliorer et, si possible, en fixer d'une manière définitive les dispositions, plutôt que d'étendre son domaine. avant que ce traité, dans sa forme actuelle, soit à l'abri de toute discussion. C'est pour cela que la Conférence de Bruxelles n'a point fondu en un seul tout les dispositions concernant les blessés et celles relatives aux prisonniers. Au contraire, elle a adopté, dans le projet final, un chapitre traitant du droit des prisonniers de guerre, tandis qu'il n'y en a aucun qui soit relatif à la Convention même. Le projet de Bruxelles l'a laissée intacte; ne touchons pas, à notre tour, à la réglementation du droit des prisonniers de guerre qui lui appartient.

Il ne peut donc, pour le moment, être question d'admettre dans la Convention de Genève les dispositions concernant le traitement des prisonniers de guerre; qu'il nous soit seulement permis d'ajouter ici les quelques remarques suivantes relativement à ce point de droit.

Lors de la dernière guerre, il y a eu de graves infractions à la loi d'humanité et au droit des gens de notre époque, concernant le traitement des prisonniers [17]. Mais, en somme, le traitement a été digne, humain, conforme à une civilisation progressive [18]. — On a pu remarquer, en tout cas, qu'il est possible de régler le droit des prisonniers de guerre d'une manière humaine, douce, et offrant cependant des garanties de sécurité suffisantes, même avec toutes les difficultés qu'entraîne un nombre colossal de prisonniers, comme ce fut le cas dans la dernière guerre, au moins pour un des belligérants.

Le principe directeur, dans cette partie du droit des gens, doit être de traiter les prisonniers avec autant d'humanité et de douceur que le permet le but de la guerre. Ce but exige que les soldats ennemis faits

consister en une adjonction au droit des gens actuel, c'est-à-dire dans la simple fixation de ce dernier. Un des avantages du projet russe (comme des propositions examinées à Bruxelles) est d'avoir adopté ce point de vue. Cf. Lueder, *der neueste Codificationsversuch*, p. 10.

[17] Voy. plus haut, section C.

[18] Cf. Rolin-Jæquemyns, *Revue de droit international*, II, p. 689.

prisonniers soient tenus éloignés de leur propre armée, afin qu'ils ne puissent pas lui redonner de nouvelles forces. Les prisonniers de guerre doivent donc en supporter les conséquences directes et indirectes. Y ajouter des souffrances, des désagréments, des tourments, serait une inhumanité inutile, dont il faut absolument s'abstenir. D'une part, les prisonniers de guerre doivent accepter la surveillance et toutes les mesures nécessaires à leur garde, y compris celles exigées pour le maintien de l'ordre et de la discipline (comme nous l'avons dit à propos des blessés au pouvoir de l'ennemi [19]); ils doivent se soumettre à un travail convenable, en rapport avec leur état et modéré, qui, suivant les circonstances, peut être indispensable pour le maintien de l'ordre et de la discipline. D'autre part, les prisonniers doivent être protégés contre toutes restrictions inutiles de leur liberté, contre tout mauvais traitement, de quelque nature qu'il soit, relativement à la nourriture, au logement, au vêtement, à la santé, contre toutes privations non commandées par la nécessité de restreindre leur liberté [20], particulièrement contre toute espèce de tourments et d'injures. Si, par des tentatives d'évasion, ou en ne tenant pas la parole donnée (comme de nombreux officiers laissés libres l'ont fait dans la dernière guerre, en violant la parole d'honneur), ils donnent eux-mêmes lieu à une restriction de leur liberté plus grande que ce n'aurait été le cas sans cela, cette restriction est suffisamment justifiée par l'obligation de les garder sûrement.

Les propositions russes de Bruxelles suivent en somme ces principes; elles fixent les points particuliers, tout en s'abstenant de dispositions trop détaillées (ce qui est désirable ici encore [21]); elles ont donc fourni un projet très-exécutable de droit des prisonniers de guerre.

La proposition toute nouvelle, et extrêmement humanitaire, de ren-

[19] Voy. plus haut, p. 266.

[20] Cf. Sur ces principes du droit des prisonniers de guerre, dont le droit des gens d'alors avait déjà la conscience, Klüber, *Europæisches Vœlkerrecht*, I, p. 403. Heffter, *Europæisches Vœlkerrecht*, 6e édition, p. 248; Martens. *Précis du droit des gens*, 2e édit., II, p. 243; Vattel, *Droit des gens*, nouvelle édition, 1830, II, p. 181; Oppenheim, *System des Vœlkerrechts*, 2e Auflage, p. 236; Bluntschli, *Modernes Vœlkerrecht*, 2e Aufl., p. 339, 342 et ailleurs; Lueder, *Der neueste Codifications Entwurf*, p. 41. De très-frappantes remarques sur le traitement des prisonniers de guerre dans l'*Augsburger Allgemeine Zeitung*, nº 265 du 22 septembre 1874.

[21] Cf. plus haut, p. 266.

voyer dans leur patrie les prisonniers de guerre non blessés, contre l'engagement de ne plus reprendre les armes, ne serait sans doute qu'une conséquence de la disposition débattue plus haut [22], qui prescrirait le renvoi dans leur pays de tous les blessés et de ceux qui l'ont été [23]; mais elle serait aussi inexécutable que cette dernière, alors même que les expériences de la dernière guerre, avec ses captures de prisonniers en masse, n'auraient pas mis en évidence l'impossibilité de l'exécuter.

En revanche, les conséquences dont les prémisses sont justes doivent être tirées et appliquées aux prisonniers de guerre, pour autant qu'elles peuvent être mentionnées dans la Convention de Genève, ce qui, d'après ce que nous avons dit plus haut, ne peut avoir lieu que si cela découle nécessairement du principe d'une disposition renfermée dans la Convention. C'est le cas pour l'article qui oblige les belligérants à donner au parti contraire des renseignements sur le lieu de séjour de ceux qui « manquent [24]. » Si le « manquant, » c'est-à-dire le militaire tombé aux mains de l'ennemi, n'est ni tué ni blessé, mais prisonnier vivant non blessé, le renseignement doit consister dans l'indication de ces dernières circonstances; c'est pourquoi la Convention de Genève ne peut pas négliger de stipuler que les belligérants doivent aussi donner des renseignements sur les prisonniers [25].

D. CONCLUSION.

PROPOSITIONS POUR LA RÉVISON DE LA CONVENTION DE GENÈVE.

Nous devons enfin formuler, comme conclusion de cette étude, sur la base du principe posé et des expériences faites, certaines propositions pour la révision de la Convention de Genève.

Ces propositions n'ont pas besoin d'être motivées de nouveau, puisque tout ce qui a été dit jusqu'ici a précisément pour but de les justi-

[22] Cf. p. 273 et suiv.

[23] Voyez ci-dessus, p. 281, 282.

[24] Voy. plus haut, p. 172.

[25] Cf. 2e alinéa de l'art. 2 des propositions ci-dessous.

fier, et qu'un nouvel exposé des motifs ne pourrait guère être qu'une répétition de ce qui précède. Quant aux points les plus importants, nous avons développé plus haut les raisons qui nous ont amené à la rédaction que nous donnons à la Convention, celles pour lesquelles telle disposition est proposée, telle autre laissée de côté, tel article de la Convention actuelle maintenu, tel autre modifié ou rejeté; on a vu pourquoi les propositions des articles additionnels ainsi que celles des différents congrès et conférences sont adoptées ou laissées de côté; en un mot, nous croyons avoir donné la justification de tout ce qui est exprimé et de ce qui est passé sous silence dans le projet de révision qui va suivre, ainsi que les motifs pour lesquels il est ainsi rédigé. Si, dans les sections précédentes, on ne trouvait pas expliquée la raison d'un petit détail, de quelques expressions et tournures particulières, cette raison ressortirait d'elle-même des développements antérieurs et de la marche de la pensée de l'auteur. Les propositions des projets antérieurs que nous n'avons pas admises, et que nous n'avons pas non plus déclarées dangereuses ou incorrectes, nous ont paru tout au moins inutiles et dès lors nous les avons laissées de côté.

Il ne nous reste qu'à formuler nos propositions. Elles portent[1] :

Art. 1. — Les soldats blessés et malades de l'armée ennemie seront recueillis et soignés par l'autre armée aussi bien que ses propres blessés et malades.

Ceux d'entre eux qui deviennent impropres au service militaire ont le droit, après leur guérison, et même avant la fin de la guerre, de demander qu'on les renvoie dans leurs foyers sous bonne escorte.

Les autres, après leur guérison, seront traités d'après les principes en vigueur pour les prisonniers de guerre.

Art. 2. — Celle des deux armées qui occupe le champ de bataille en totalité ou en partie est tenue, après l'action, de pourvoir, sur toute l'étendue qu'elle occupe, à une surveillance suffisante du champ de bataille, et de protéger les morts et blessés, même de l'armée ennemie, contre tout mauvais traitement ou brigandage. Elle constatera

[1] Cf. en particulier les ouvrages cités souvent dans ce qui précède de Corvai, Bluntschli, Lœffler et Moynier, et les projets, les propositions et les délibérations des assemblées de Genève, Berlin, Paris, Wurzbourg, Bruxelles, mentionnés dans le livre premier.

l'identité des morts, fera procéder à une inspection régulière des cadavres et à leur inhumation en conformité des principes de l'hygiène.

Aussitôt que possible, chaque partie fera parvenir à la partie adverse des listes exactes de tous les morts, blessés, malades et prisonniers tombés entre ses mains, ainsi que l'indication du lieu où ils se trouvent.

Chaque soldat et toute personne appartenant à l'armée ou au corps sanitaire, seront munis, dès le commencement de la guerre, d'une pièce qui établira leur identité, et dont la place et la nature devront être indiquées en temps utile à la partie adverse.

Art. 3. — Tout le personnel sanitaire et celui des transports sanitaires, y compris les aumôniers et les infirmiers volontaires admis officiellement, soumis à l'autorité officielle, munis d'une carte de légitimation officielle et portant un uniforme spécial, seront considérés comme ne rentrant pas dans la catégorie des combattants et ne devront pas être traités en ennemis. Ils sont au contraire inviolables et auront même droit à la protection de l'ennemi contre toute atteinte à leur personne, leur propriété, leurs domestiques, et contre toute entrave dans l'exercice de leurs fonctions. Cette protection leur est due aussi bien pendant l'accomplissement de leur tâche, qu'en marche, au quartier, etc.

De son côté, ce personnel devra remplir ses fonctions, même après l'occupation ennemie, sur le champ de bataille et dans les hôpitaux ; il ne pourra demander à être renvoyé que quand il ne sera plus indispensable et quand, d'après l'appréciation consciencieuse du commandement ennemi, aucune considération militaire positive ne s'y opposera.

S'il n'y a pas d'empêchement, le renvoi aura lieu sous escorte sûre et par le chemin le plus direct que permettront les nécessités militaires.

Pendant son séjour sur le territoire occupé par l'ennemi, le personnel sanitaire recevra la même solde que celle affectée aux personnes du même rang dans l'armée au milieu de laquelle il se trouve. A défaut de rang défini, il sera alloué une somme suffisante à l'entretien de l'individu.

Ce personnel, de son côté, s'abstiendra de tout acte de combattant ; il conservera cependant le droit de légitime défense contre toute attaque.

Il devra se soumettre à la discipline et à l'ordre de l'autorité enne-

mie et s'abstenir de tout acte d'hostilité envers l'État de qui relève cette autorité. Tout acte d'hostilité de sa part donne à la partie adverse le droit de considérer comme perdue sa qualité de neutre, c'est-à-dire d'infliger les punitions prévues par la discipline et par le code militaires.

Art. 4. — Tous les établissements sanitaires fixes ou mobiles, lazarets, hôpitaux, ambulances, places de pansement, convois sanitaires et approvisionnements destinés aux blessés, ne doivent être ni attaqués ni endommagés à dessein, ni enlevés ni entravés dans leur activité.

Les établissements fixes seront entretenus d'une manière conforme à leur but par la partie occupante qui en aura pris le commandement.

Ils pourraient cependant être attaqués si, dans un but offensif ou défensif, ils étaient occupés par des troupes ou s'ils étaient utilisés stratégiquement. Cette éventualité ne saurait être étendue au cas où ils ne seraient occupés que par des sentinelles chargées de veiller au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Le matériel des établissements fixes, excepté la propriété particulière du personnel sanitaire, reste à la disposition de l'armée occupante, qui possède sur lui un droit d'usage, mais non de prise.

Le matériel des établissements mobiles, y compris les voitures et les chevaux, ne peut être retenu.

Art. 5. — Pour pouvoir être reconnus comme tels, les personnes et les établissements déclarés inviolables dans les articles précédents devront être munis par leurs gouvernements respectifs d'un signe qui ne les quittera pas. Ce signe sera sous le contrôle du gouvernement ; il devra être timbré par le gouvernement ou par une autorité déléguée par lui. Il sera accompagné d'une légitimation écrite se rapportant à la personne ou à l'établissement, ainsi que d'une pièce constatant leur identité, l'une et l'autre délivrées par l'autorité compétente. Ce signe consiste dans la croix de Genève, rouge sur fond blanc. Les personnes le porteront comme brassard, les établissements comme drapeau, à côté duquel flottera le drapeau national.

Le port illégal de ce signe sera puni avec toute la rigueur des lois militaires.

Art. 6. — Au moment de l'occupation du territoire ennemi et en général dans toutes les occasions convenables, les commandants de

troupes devront inviter les populations à secourir les blessés dans l'intérêt des deux partis. — Ils leur expliqueront en particulier : que le soldat blessé, à quelque nationalité qu'il appartienne, n'est pas un ennemi, et que le secours qu'on lui porte n'entraînera aucun détriment ni aucun danger pour celui qui le donne,mais lui procurera au contraire des avantages ; que ceux qui se seront distingués en soignant ou recevant chez eux les blessés seront, autant que les circonstances le permettront, privilégiés dans la répartition des quartiers et des autres charges ; qu'enfin les locaux dans lesquels se trouvent les blessés seront épargnés autant que possible.

Cependant les habitants du pays et toutes les personnes non munies d'une autorisation spéciale ne pourront visiter le champ de bataille, pendant ou immédiatement après le combat, sans une permission particulière du commandant. — Tout contrevenant sera repoussé par la force, et, suivant les circonstances, puni d'après la loi militaire.

Art. 7. — Les dispositions précédentes devront être portées par chaque gouvernement à la connaissance des troupes et de tout intéressé ; elles seront rappelées au début de chaque campagne.

Les gouvernements devront édicter des peines sévères contre les contrevenants à la Convention.

Art. 8. — Les dispositions précédentes s'appliquent à la guerre maritime comme à la guerre sur terre.

Dans la guerre maritime, les militaires blessés, malades et naufragés des flottes ennemies, doivent donc être recueillis et soignés par l'autre armée aussi bien que ses propres soldats, de la même manière et aux mêmes conditions que dans la guerre sur terre.

Les dispositions de l'article 3 s'appliquent également à tout le personnel de santé et des convois sanitaires de marine, y compris les aumôniers et les secoureurs volontaires ; ces derniers toutefois doivent avoir à bord une déclaration du souverain qui les a autorisés à s'équiper, ainsi qu'un certificat de l'autorité de marine établie, attestant que, pendant l'équipement et lors de la sortie du port, leur bâtiment a été contrôlé par l'autorité maritime, et qu'il a été équipé uniquement en vue de l'assistance volontaire.

Les bâtiments et radeaux-hôpitaux et les embarcations servant à l'assistance volontaire (ces dernières sous les conditions énoncées ci-dessus) ne doivent être, comme les établissements sanitaires dans la

guerre sur terre, ni attaqués, ni endommagés volontairement, ni capturés, ni empêchés dans leur mission; ils doivent, au contraire, pour autant qu'il s'agit de bâtiments-hôpitaux militaires, être protégés et conservés conformément à leur but, par la puissance occupante qui en prend le commandement. La même protection doit être accordée aux vaisseaux marchands et aux embarcations plus petites, quelle que soit leur nationalité, qui ont recueilli des militaires blessés, malades ou naufragés. Le chargement des vaisseaux marchands, quel qu'il soit, pourvu que ce ne soit pas de la contrebande de guerre, doit être couvert par la présence de militaires blessés qui y sont recueillis. En revanche, les bâtiments indiqués ci-dessus peuvent être attaqués s'ils ont à bord une force militaire (on n'envisagera pas comme telle une garde de quelques soldats pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité), s'ils portent de la contrebande de guerre ou s'ils prennent part aux opérations militaires en faveur de l'un ou de l'autre des partis. Les belligérants ont aussi le droit, s'ils estiment que cela soit dans l'intérêt de leurs opérations militaires, de prescrire ou d'interdire à tous les bâtiments de secours volontaires certaines directions pour leur marche, de les éloigner ou de les tenir à distance; ils ont en tout temps la faculté de contrôler ces bâtiments par l'exercice du droit de visite et d'inspection. Quant au matériel, les bâtiments-hôpitaux militaires sont sur le même rang que les établissements sanitaires fixes; tous les autres doivent être assimilés aux lazarets mobiles dans la guerre sur terre.

L'insigne, qui doit être légitimé de la même manière que dans la guerre sur terre, est le drapeau blanc avec croix rouge (dans les grands vaisseaux il doit être arboré au grand mât); on doit hisser, à côté de lui, le pavillon national (dans les grands bâtiments à l'arrière); de nuit on placera une lanterne rouge sous une blanche. Les vaisseaux doivent aussi porter une peinture blanche avec batterie rouge, et leur personnel de secours le brassard blanc avec croix rouge; les bâtiments-hôpitaux militaires, peinture blanche avec batterie verte.

ANNEXES

TABLEAUX RÉSUMÉS ET COMPARATIFS

I. RÉSUMÉ CHRONOLOGIQUE

1859. 24 juin.	Bataille de Solferino.
1862.	Publication du « Souvenir de Solferino » de Dunant.
1863. 9 février	Nomination d'une commission par la Société genevoise d'utilité publique.
1863. 1er septembre.	Circulaire d'invitation de cette commission.
1863. 26/29 octobre.	Première assemblée de Genève.
1864. 6 juin.	Circulaire d'invitation du Conseil fédéral suisse pour le premier Congrès diplomatique de Genève.
1864. 8/22 août.	Congrès de Genève et conclusion de la Convention de Genève.
1866.	Guerre entre l'Autriche, la Prusse et l'Italie.
1867. 18 mars-5 mai.	Conférence de santé militaire à Berlin.
1867. mai-juin.	Conférence préliminaire de Paris.
1867. 21 et 22 août,	Assemblée des délégués des sociétés allemandes de secours à Wurzbourg.
1867. 26/31 août.	Conférence internationale de Paris.
1868. 12 août.	Circulaire d'invitation du Conseil fédéral suisse pour le second Congrès diplomatique de Genève.
1868. 5/20 octobre.	Second Congrès diplomatique de Genève et adoption des articles additionnels.

1870-71.	Guerre franco-allemande.
1873. 1er mai.	Annonce du concours ouvert par S. M. l'impératrice Augusta en faveur du meilleur écrit sur la Convention de Genève.
1874. 17 avril.	Invitation du gouvernement impérial de Russie aux Puissances, en vue d'une Conférence à Bruxelles, pour discuter une convention internationale sur le droit de la guerre.
1874. 27 juillet-27 août.	Conférence de Bruxelles.

II. TABLEAU

DU NOMBRE DES PERSONNES PAR LESQUELLES LES NATIONALITÉS DIVERSES ONT ÉTÉ REPRÉSENTÉES AUX DIFFÉRENTES ASSEMBLÉES

	Genève 1863	Genève 1864	Paris 1867 Assemblée préparat^re	Paris 1867	Genève 1868	Bruxelles 1874	Total
Allemagne, y compris l'Autriche	11	8	3	13	8	7	50
Belgique		1		3	1	3	8
Danemark		1			1	2	4
Espagne	1	1		3		3	8
Amérique du Nord		2		3			5
France	3	3	6	12	2	2	28
Angleterre	2	2	1	2	1	1	9
Grèce						1	1
Italie	1	2		8	2	2	15
Pays-Bas	2	1		3	2	2	10
Portugal		1		1		2	4
Russie	2			1		3	6
Suède	2	1	1	3	1	1	9
Suisse	12	3	1	4	3	1	24
Turquie				1	1	2	4
	36	26	12	57	22	32	185

Il résulte de ce tableau que c'est la nationalité allemande qui a été le plus fortement représentée; viennent ensuite la France, la Suisse presque aussi fortement, l'Italie, les Pays-Bas, l'Angleterre, la Suède, la Belgique, l'Espagne, la Russie, l'Amérique du Nord; puis le Danemark, le Portugal et la Turquie; enfin la Grèce avec un seul représentant.

III. TABLEAU DES PUISSANCES REPRÉSENTÉI

Genève, 1863	Genève, 1864	Paris, 1867 Assemblée préparatoire	Paris, 1867
Prusse. Hanovre. Saxe. Autriche. Bade. Bavière.	Prusse. Saxe. Bade. Belgique. Danemark.	Allemagne du Nord. Autriche. Bade.	Allemagne du No Autriche. Bade. Bavière. Belgique.
Espagne.	Espagne. Amérique du Nord.		Espagne. Amérique du No
France. Grande-Bretagne.	France. Grande-Bretagne.	France. Grande-Bretagne.	France. Grande-Bretagne
Grand-duché de Hesse.	Grand-duché de Hesse.		
Italie. Pays-Bas.	Italie. Pays-Pas. Portugal.		Italie. Pays-Bas. Portugal.
Russie. Suède. Suisse.	Suède. Suisse.	Suède. Suisse.	Russie. Suède. Suisse. Turquie.
Wurtemberg.	Wurtemberg.		Wurtemberg.
Seize États, ou sans compter les petits États de l'Allemagne, dix États.	Seize ou douze États.	Sept ou six États.	Dix-sept ou qu torze États.

ux différents congrès et assemblées

Genève, 1868	Bruxelles, 1874	
lemagne du Nord.	Allemagne.	Vingt-deux États ont donc pris part aux assemblées, ou seize, si, par suite des modifications politiques survenues successivement, l'on ne compte pas séparément les États particuliers de l'Allemagne. De ces seize Puissances :
triche.	Autriche.	
de.		
vière.		
lgique.	Belgique.	5 ont été représentées à toutes les Assemblées.
nemark.	Danemark.	
	Espagne.	3 ont été représentées au moins à 5
		2 » » 4
ance.	France.	4 » » 3
ande-Bretagne.	Grande-Bretagne.	1 » » 2
	Grèce.	1 » » 1
		16 Puissances.
lie.	Italie.	A la première catégorie des Puissances présentes à toutes les Assemblées appartiennent :
s-Bas.	Pays-Bas.	
	Portugal.	
	Russie.	l'Allemagne,
de.	Suède.	la France,
sse.	Suisse.	la Grande-Bretagne.
quie.	Turquie.	la Suède
rtemberg.		et la Suisse.
		A la seconde catégorie :
torze ou onze États.	Quinze États.	l'Autriche,
		l'Italie
		et les Pays-Bas.
		A la troisième catégorie :
		la Belgique
		et l'Espagne.
		A la quatrième catégorie :
		le Danemark,
		le Portugal,
		la Russie
		et la Turquie.
		A la cinquième catégorie :
		l'Amérique du Nord.
		A la sixième catégorie :
		la Grèce (représentée une seule fois).

IV, V.

TABLEAUX SYNOPTIQUES COMPARATIFS

DE LA

CONVENTION DE GENÈVE,

DES PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DE LA CONFÉRENCE DE SANTÉ MILITAIRE DE BERLIN DE 1867,

DES ASSEMBLÉES DE PARIS DE 1867,

DE L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS DES SOCIÉTÉS ALLEMANDES DE SECOURS A WURZBOURG,

DES ARTICLES ADDITIONNELS DE 1868,

DU PROJET RUSSE DE 1874,

DES PROPOSITIONS FORMULÉES A BRUXELLES LORS DE LA CONFÉRENCE,

ET DE CELLES PRÉSENTÉES PAR L'AUTEUR DE CET ÉCRIT.

Convention de Genève de 1864	Propositions de modifications de la Conférence de santé militaire de Prusse en 1867	Propositions de la Conférence préliminaire de Paris en 1867	Propositions de l'Assemblée de Wurzbourg de 1867 [1]
ART. 1er.	ART. 1er.	ART. 1er.	ART. 1er.
Les ambulances et les hôpitaux militaires seront reconnus neutres, et, comme tels, protégés et respectés par les belligérants, aussi longtemps qu'il s'y trouvera des malades ou des blessés. La neutralité cesserait si ces ambulances ou ces hôpitaux étaient gardés par une force militaire.	Les ambulances (lieux de pansement et lazarets de campagne) aussi bien que les hôpitaux civils et militaires seront reconnus neutres et jouiront de la protection des puissances belligérantes, aussi longtemps qu'il s'y trouvera des militaires blessés ou malades. La neutralité cesserait s'ils étaient gardés par une force militaire. Si une ambulance ou un hôpital tombe au pouvoir de l'ennemi, celui-ci pourvoit à son fonctionnement de la même manière que pour ses propres établissements sanitaires.	Les ambulances, les hôpitaux et tout le matériel destiné à secourir les blessés seront reconnus neutres, et, comme tels, protégés par les belligérants.	*Comme la Conf rence préliminaire Paris de cette ann* — L'usage et la d rection des hôpita militaires permanen demeurent cependa réservés à l'arm victorieuse.
ART. 2.	ART. 2.	Art. 2.	ART. 2.
Le personnel des hôpitaux et des ambulances, comprenant l'intendance, les services de santé, d'administration, de transport de blessés, ainsi que les aumôniers, participera au bénéfice de la neutralité lorsqu'il fonctionnera, et tant qu'il restera des blessés à relever ou à secourir.	*Comme l'art. 2 de la Convention de Genève, mais avec l'addition suivante :* Si des employés du personnel de santé, occupés du soin des malades ou des blessés tombent au pouvoir de l'ennemi, ils seront employés dans les lazarets ennemis ou restitués aux avant-postes de leur armée.	Le personnel des hôpitaux et des ambulances, comprenant les services de santé, d'administration et de transport, ainsi que l'assistance religieuse, participeront au bénéfice de la neutralité.	*Comme la Conf rence préliminaire Paris.*

[1] D'après le table comparatif annexé protocole des Actes d Conférences de Wür bourg.

Propositions e la Conférence de Paris de 1867	Articles additionnels de 1868	Propositions formulées dans cet ouvrage.
Art. 1er. Les ambulances, les pitaux et tout le ma- iel destiné à secourir blessés et les mala- s, sur terre et sur r, seront reconnus utres et, comme tels, otégés et respectés par belligérants.	Art. 1er. Le personnel désigné daus l'art. 2 de la Convention continuera, après l'occupation par l'ennemi, à donner, dans la mesure des besoins, ses soins aux malades et aux blessés de l'ambulance ou de l'hôpital qu'il dessert. Lorsqu'il demandera à se retirer, le commandant des troupes occupantes fixera le moment de ce départ, qu'il ne pourra toutefois différer que pour une courte durée en cas de nécessités militaires.	Art. 1er. Les soldats blessés et malades de l'armée ennemie seront recueillis et soignés par l'autre armée aussi bien que ses propres blessés et malades. Ceux d'entre eux qui deviennent impropres au service militaire ont le droit, après leur guérison, et même avant la fin de la guerre, de demander qu'on les renvoie dans leurs foyers sous bonne escorte. Les autres, après leur guérison, seront traités d'après les principes en vigueur pour les prisonniers de guerre.
Art. 2. e personnel des hôux et des ambulan- le terre et de mer, prenant les services anté, d'administra- et de transport, que l'assistance re- ise, participeront au fice de la neutralité.	Art. 2. Des dispositions devront être prises par les puissances belligérantes pour assurer au personnel neutralisé, tombé entre les mains de l'armée ennemie, la jouissance intégrale de son traitement.	Art. 2. Celle des deux armées qui occupe le champ de bataille en totalité ou en partie est tenue, après l'action, de pourvoir, sur toute l'étendue qu'elle occupe, à une surveillance suffisante du champ de bataille, et de protéger les morts et les blessés, même de l'armée ennemie, contre tout mauvais traitement ou brigandage. Elle constatera l'identité des morts, fera procéder à une inspection régulière des cadavres, et à leur inhumation en conformité des principes de l'hygiène. Aussitôt que possible, chaque partie fera parvenir à la partie adverse des

Convention de Genève, 1864	Berlin, 1867	Conférence préliminaire de Paris, 1867	Wurzbourg, 1867
Art. 3. Les personnes désignées dans l'article précédent pourront, même après l'occupation par l'ennemi, continuer à remplir leurs fonctions dans l'hôpital ou l'ambulance qu'elles desservent, ou se retirer pour rejoindre le corps auquel elles appartiennent.	Art. 3. Les personnes désignées dans l'article précédent continuent à remplir leurs fonctions sans être gênées, alors même que les ambulances ou les hôpitaux où elles sont occupées tombent au pouvoir de l'ennemi. Le personnel de santé et les voitures pour malades peuvent continuer à fonctionner sur le champ de bataille sans empêchement, quand même il est déjà occupé par l'ennemi; mais il ne leur est pas permis de conduire à leur armée les blessés qu'ils relèvent. Ceux-ci restent jusqu'à nouvel ordre au pouvoir de l'ennemi. Le commandant supérieur ennemi détermine si le personnel de santé en son pouvoir peut être relâché et quand il peut l'être. Ce personnel ne peut être retenu	Art. 3. Les personnes désignées dans l'article précédent pourront, si elles tombent entre les mains de l'ennemi, continuer à remplir leurs fonctions dans l'hôpital ou l'ambulance qu'elles desservent; soumises à l'autorité de l'ennemi, elles conserveront leur traitement complet. Elles pourront aussi se retirer pour rejoindre leur corps, dès que les circonstances le permettront, et du consentement des deux partis.	Art. 3. Les personnes d signées dans l'artic précédent continuer à remplir leurs fon tions, même si l'an bulance ou l'hôpit qu'elles desserve tombe entre l mains de l'ennem Le personnel san taire resté en pa ennemi reçoit le tra tement qui lui est a loué dans sa prop armée. Le personnel d corps sanitaire et l voitures d'ambulan pour transporter l blessés continuero à fonctionner sur champ de bataill même après que c lui-ci aura été occu par l'armée vict rieuse; il ne leur e pas permis de co duire vers leurs pr pres troupes les bl sés relevés par eu lesquels resteront ju qu'à nouvel ordre e tre les mains du vai queur. Ce personnel sa

Paris, 1867	Genève, 1868	Propositions formulées dans cet ouvrage
		listes exactes de tous les morts, blessés, malades et prisonniers tombés entre ses mains, ainsi que l'indication du lieu où ils se trouvent. Chaque soldat et toute personne appartenant à l'armée ou au corps sanitaire, seront munis dès le commencement de la guerre d'une pièce qui établira leur identité, et dont la place et la nature devront être indiquées en temps utile à la partie adverse.
Art. 3. Les personnes dési- ées dans l'article pré- dent pourront, si elles mbent entre les mains l'ennemi, continuer à mplir leurs fonctions ns l'hôpital, l'ambu- nce ou le navire qu'elles sservent. Soumises à utorité de l'ennemi, es conserveront leur itement complet. Ce personnel sanitaire sera pas retenu au là du temps exigé par ssistance des blessés, is le commandant en ef de l'armée ou des ces navales victorieu- décidera quand il urra se retirer. Le personnel sanitaire administratif, ainsi que voitures, les navires tout le matériel à l'u- ge des blessés, conti- ueront à fonctionner le champ de bataille dans les eaux du com- , même après que ces ux auront été occupés l'armée ou par les ces navales victorieu- . Cependant les bles- enlevés resteront en-	Art. 3. Dans les conditions prévues par les articles 1 et 4 de la Convention, la dénomination d'ambulance s'applique aux hôpitaux de campagne et aux autres établissements temporaires qui suivent les troupes sur les champs de bataille pour y recevoir des malades et des blessés.	Art. 3. Tout le personnel sanitaire et celui des transports sanitaires, y compris les aumôniers et les infirmiers volontaires admis officiellement, soumis à l'autorité officielle, munis d'une carte de légitimation officielle et portant un uniforme spécial, seront considérés comme ne rentrant pas dans la catégorie des combattants et ne devront pas être traités en ennemis. Ils sont, au contraire, inviolables et auront droit même à la protection de l'ennemi contre toute atteinte à leur personne, leur propriété, leurs domestiques, et contre toute entrave dans l'exercice de leurs fonctions. Cette protection leur est due aussi bien pendant l'accomplissement de leur tâche, qu'en marche, au quartier, etc. De son côté, ce personnel devra remplir ses fonctions, même après l'occupation ennemie, sur le champ de bataille et dans les hôpitaux; il ne pourra demander à être renvoyé que quand il ne sera plus indispensable et quand, d'après l'appréciation consciencieuse du commandement ennemi, aucune considération militaire positive ne s'y opposera. S'il n'y a pas d'empêchement, le renvoi aura lieu sous escorte sûre et par le chemin le plus direct que permettront les nécessités militaires. Pendant son séjour sur le territoire occupé par l'ennemi, le personnel sani-

Convention de Genève, 1864	Berlin, 1867	Conférence préliminaire de Paris, 1867	Wurzbourg, 1867
	au delà du temps réclamé par l'état des blessés et des malades. Il ne lui est pas permis de s'éloigner du rayon qui lui a été assigné, ni d'entrer aucunement en rapport avec l'armée amie sans l'autorisation du commandant ennemi. Les officiers de santé s'engagent sur l'honneur à ne point agir contrairement aux ordres qui leur seront donnés par le commandant ennemi. En cas de violation de cet engagement, ils tombent sous le coup des lois de la guerre. Le personnel de santé resté aux mains de l'ennemi touche le traitement qui lui est attribué dans sa propre armée.		taire ne pourra êtr retenu au delà d temps nécessaire pou l'assistance des bles sés. Le commandan en chef de l'armé victorieuse décider quand ce personne pourra se retirer. Lorsque les mem bres du personne sanitaire attachés au différents corps d troupes tomberont en tre les mains de l'ar mée victorieuse, il seront occupés dan les lazarets ennemi ou reconduits aux a vant-postes de leu armée. Si le personnel sa nitaire manquait au devoirs que sa neu tralité lui impose, i serait soumis aux loi de la guerre.
Art. 4. Le matériel des hôpitaux militaires demeurant soumis aux lois de la guerre, les personnes attachées à ces hôpitaux ne pourront, en se retirant, emporter que les objets qui sont leur propriété particulière. Dans les mêmes circonstances, au contraire, l'ambulance conservera son matériel.	Art. 4. *Comme l'article 4 de la Convention de Genève, mais avec l'addition suivante :* Il faut comprendre au nombre des ambulances, les lieux de pansement, les établissements destinés à relever et restaurer les blessés, et les lazarets de campagne ; et au nombre des hôpitaux, les lazarets de guerre, de réserve,	Art. 4. Les membres des sociétés de secours aux blessés militaires des armées de terre et de mer de tout pays, de même que leur personnel auxiliaire et leur matériel sont déclarés neutres. Les sociétés pourront envoyer des délégués qui suivront les armées sur le théâtre de la guerre et seconderont les	Art. 4. Les provisions et le convois, ainsi que l'ar gent de toute espèc des sociétés de se cours, destinés au blessés, et leurs équi pages, ne pourron pas être considérés comme matériel de guerre. Les secour de toute sorte pou les blessés ne pour ront pas non plu être considérés com me des secours pou

Paris, 1867	Genève, 1868	Propositions formulées dans cet ouvrage
les mains du vain- ur. i le personnel sani- e et administratif nquait aux devoirs sa neutralité lui im- e, il serait soumis aux de la guerre.		taire recevra la même solde que celle affectée aux personnes du même rang dans l'armée au milieu de laquelle il se trouve. A défaut de rang défini, il sera alloué une somme suffisante à l'entretien de l'individu. Ce personnel, de son côté, s'abstiendra de tout acte de combattant ; il conservera cependant le droit de légitime défense contre toute attaque. Il devra se soumettre à la discipline et à l'ordre de l'autorité ennemie et s'abstenir de tout acte d'hostilité envers l'État de qui relève cette autorité. Tout acte d'hostilité de sa part donne à la partie adverse le droit de considérer comme perdue sa qualité de neutre, c'est-à-dire d'infliger les punitions prévues par la discipline et par le code militaires.
Art. 4. *premier alinéa* *e le premier alinéa* *art. 4 de la Confé-* *préliminaire de Pa-* *uis :* s Sociétés de se- s se mettront en spondance directe les quartiers géné- des armées ou avec commandants des s navales, par le n de représentants. s sociétés de se- , d'accord avec		Art. 4. Tous les établissements sanitaires fixes ou mobiles, lazarets, hôpitaux, ambulances, places de pansement, convois sanitaires et approvisionnements destinés aux blessés, ne doivent être ni attaqués ni endommagés à dessein, ni enlevés ni entravés dans leur activité. Les établissements fixes seront entretenus d'une manière conforme à leur but par la partie occupante qui en aura pris le commandement. Ils pourraient cependant être attaqués si, dans un but offensif ou défensif, ils étaient occupés par des troupes ou s'ils étaient utilisés stratégiquement.

Convention de Genève, 1864	Berlin, 1867	Conférence préliminaire de Paris, 1867	Wurzbourg, 1867
	d'étapes, de garnison, et les lazarets civils occupés par des militaires blessés.	services sanitaire et administratif dans leurs fonctions. Elles auront en particulier le droit d'envoyer un représentant auprès des quartiers généraux des armées respectives.	les troupes belligrantes, mais devron au contraire, êt déclarés neutres e par conséquent, pe mis aux neutres. Si les convenanc militaires ne s'y o posent pas, un lai ser passer et u sauvegarde sero accordés aux conv et aux délégués d sociétés de secou sur le théâtre de guerre.
Art. 5. Les habitants du pays qui porteront secours aux blessés seront respectés et demeureront libres. Les généraux des puissances belligérantes auront pour mission de prévenir les habitants de l'appel fait à leur humanité, et de la neutralité qui en sera la conséquence. Tout blessé recueilli et soigné dans une maison y servira de sauvegarde. L'habitant qui aura recueilli chez lui des blessés sera dispensé du logement des troupes, ainsi que d'une partie des contributions de guerre qui seraient imposées.	Art. 5. Les commandants supérieurs des parties belligérantes invitent, par un appel, les habitants du pays à porter aux blessés ennemis, comme à ceux de l'armée amie, tous les secours qui sont en leur pouvoir. L'admission des particuliers sur le champ de bataille, pendant ou immédiatement après le combat, est interdite et ne peut être admise que par ordonnance spéciale de l'autorité supérieure.	Art. 5. Les habitants du pays, ainsi que les infirmiers volontaires qui porteront secours aux blessés seront respectés et protégés. Tout blessé recueilli et soigné dans une maison y servira de sauvegarde. L'habitant qui aura recueilli chez lui des blessés sera dispensé autant que possible du logement des troupes et de tout ou partie des contributions de guerre.	Art. 5. Les commandan en chef des puissa ces belligérantes i viteront, par u proclamation, les h bitants du pays secourir de toute m nière, lorsque l'occ sion s'en présenter les blessés de l'enne comme ceux de l'a mée amie. L'accès du chan de bataille ne pe être accordé penda le combat ou imm diatement après à d personnes non mi taires que par commandant en ch
Art. 6. Les militaires blessés ou malades se-	Art. 6. *Premier alinéa, sans changement.*	Art. 6. Les militaires malades ou blessés se-	Art. 6. *Les deux premi alinéas de la C*

Paris, 1867	Genève, 1868	Propositions formulées dans cet ouvrage
r représentant aux rtiers généraux ou rès des commandants forces navales, pour- t envoyer des délégués suivront les armées les flottes sur le théâ- de la guerre, et se- deront les services itaire et administratif s leurs fonctions.		Cette éventualité ne saurait être étendue au cas où ils ne seraient occupés que par des sentinelles chargées de veiller au maintien de l'ordre et de la sécurité. Le matériel des établissements fixes, excepté la propriété particulière du personnel sanitaire, reste à la disposition de l'armée occupante, qui possède sur lui un droit d'usage, mais non de prise. Le matériel des établissements mobiles, y compris les voitures et les chevaux, ne peut être retenu.
Art. 5. es habitants du pays i que les infirmiers ntaires qui porteront urs aux blessés se- respectés et proté- es commandants en des puissances bel- rantes inviteront, par proclamation, les tants du pays à se- ir les blessés de l'en- , comme s'ils appar- ient à une armée ou e marine amie. out blessé recueilli et é dans une maison vira de sauvegarde. out navire chargé de eillir des blessés ou naufragés sera sau- dé par le pavillon ionné à l'article 7 rès.	Art. 4. Conformément à l'esprit de l'art. 5 de la Convention et aux réserves mentionnées au protocole de 1864, il est expliqué que, pour la répartition des charges relatives au logement de troupes et aux contributions de guerre, il ne sera tenu compte que dans la mesure de l'équité du zèle charitable déployé par les habitants.	Art. 5. Pour pouvoir être reconnus comme tels, les personnes et les établissements déclarés inviolables dans les articles précédents devront être munis par leurs gouvernements respectifs d'un signe qui ne les quittera pas. Ce signe sera sous le contrôle du gouvernement; il devra être timbré par le gouvernement ou par une autorité déléguée par lui. Il sera accompagné d'une légitimation écrite se rapportant à la personne ou à l'établissement, ainsi que d'une pièce constatant leur identité, l'une et l'autre délivrées par l'autorité compétente. Ce signe consiste dans la croix de Genève, rouge sur fond blanc. Les personnes le porteront comme brassard, les établissements comme drapeau, à côté duquel flottera le drapeau national. Le port illégal de ce signe sera puni avec toute la rigueur des lois militaires.
Art. 6. s militaires malades ssés seront recueil-	Art. 5. Par extension de l'article 6 de la Convention	Art. 6. Au moment de l'occupation du territoire ennemi et en général dans toutes les occasions convenables, les commandants de troupes devront inviter les populations à secourir les blessés dans l'intérêt des deux partis. — Ils leur expliqueront en particulier que le soldat blessé, à quelque nationalité

Convention de Genève, 1864	Berlin, 1867	Conférence préliminaire de Paris, 1867	Wurzbourg, 1867
ront recueillis et soignés à quelque nation qu'ils appartiennent. Les commandants en chef auront la faculté de remettre immédiatement aux avant-postes ennemis les militaires blessés pendant le combat, lorsque les circonstances le permettront et du consentement des deux partis. Seront renvoyés dans leur pays ceux qui, après guérison, seront reconnus incapables de servir. Les autres pourront être également renvoyés, à la condition de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre. Les évacuations, avec le personnel qui les dirige, seront couvertes par une neutralité absolue.	*Deuxième alinéa, sans changement.* Chacune des parties belligérantes a le droit de renvoyer dans leur pays les blessés qui se trouvent en son pouvoir, dès qu'ils sont guéris ou qu'ils peuvent être transportés. *Cinquième alinéa, sans changement.*	ront recueillis et soignés, à quelque nation qu'ils appartiennent. Tout blessé est déclaré neutre et devra, s'il tombe entre les mains de l'ennemi, être remis aux autorités civiles ou militaires de son pays, pour être renvoyé dans ses foyers. Cette restitution s'opérera dès que les circonstances le permettront, et du consentement des deux partis. Les convois du service de santé, avec le personnel qui les dirige, seront couverts par une neutralité absolue.	*vention de Genève sans changement.* Si les gouverne ments prennent l'en gagement de ne plu appeler leurs blessé au service militair pendant la durée d la guerre, ceux-ci n seront pas considéré comme prisonniers d guerre et jouiron pour cette raison d la faculté de se fair soigner où ils vor dront et par qui bo leur semblera. Les convois du ser vice de santé et tot leur personnel sor également couvert par une neutralité al solue.
Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.
Un drapeau distinctif et uniforme sera adopté pour les hôpitaux, les ambulances et les évacuations. Il devra être, en toute circonstance, accompagné du drapeau national. Un brassard sera également admis pour le personnel neutralisé, mais la délivrance en sera laissée	*Comme l'art. 7 de la Convention de Genève, mais avec l'addition :* Ce brassard ne sera délivré que par les autorités militaires respectives et sera garanti contre toute falsification. Quiconque sera trouvé porteur d'un brassard sans y être autorisé tombera sous le coup	Un drapeau distinctif et uniforme est adopté pour les hôpitaux, les ambulances, les dépôts de matériel et les convois du service de santé. Il devra être, en toute circonstance, accompagné du drapeau national. Un brassard est également admis pour le personnel neutra-	*Comme la Conf rence préliminaire Paris; cependant av l'adjonction suivant entre le deuxième et troisième alinéa :* Ce brassard peut être délivré q par les autorités m litaires, qui créero pour cela un moy de contrôle. Tou personne qui port rait le brassard ind

Paris, 1867	Genève, 1868	Propositions formulées dans cet ouvrage
et soignés, à quelque ion qu'ils appartien- nt. Tout blessé tombé en- les mains de l'enne- est déclaré neutre et t être remis aux au- ités civiles ou militai- de son pays, pour e renvoyé dans ses ers, lorsque les cir- stances le permet- nt et du consentement deux partis. Les convois du service santé, avec le person- qui les dirige, seront verts par une neutra- absolue.	il est stipulé que, sous la réserve des officiers dont la possession importerait au sort des armes et dans les limites fixées par le deuxième paragraphe de cet article, les blessés tombés entre les mains de l'ennemi, lors même qu'ils ne seraient pas reconnus incapables de servir, devront être renvoyés dans leur pays après leur guérison, ou plus tôt si faire se peut, à la condition toutefois de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre.	qu'il appartienne n'est pas un ennemi, et que le secours qu'on lui porte n'entraînera aucun détriment ni aucun danger pour celui qui le donne, mais lui procurera, au contraire, des avantages; que ceux qui se seront distingués en soignant ou recevant chez eux les blessés seront, autant que les circonstances le permettront, privilégiés dans la répartition des quartiers et des autres charges; qu'enfin les locaux dans lesquels se trouvent les blessés seront épargnés autant que possible. Cependant les habitants du pays et toutes les personnes non munies d'une autorisation spéciale ne pourront visiter le champ de bataille, pendant ou immédiatement après le combat, sans une permission particulière du commandant. — Tout contrevenant sera repoussé par la force, et, suivant les circonstances, puni d'après la loi militaire.
Art. 7.	*Viennent ensuite les articles de marine. Voy. plus haut p. 183 et suiv.*	Art. 7.
n drapeau et un pa- n distinctifs et uni- nes sont adoptés pour hôpitaux, les ambu- es, les dépôts de ma- el et les convois du ice de santé dans les ées de terre et de Il devront être, en e circonstance, ac- pagnés du drapeau du pavillon natio- n brassard est éga-		Les dispositions précédentes devront être portées par chaque gouvernement à la connaissance des troupes et de tout intéressé; elles seront rappelées au début de chaque campagne. Les gouvernements devront édicter des peines sévères contre les contrevenants à la Convention. *Viennent ensuite les dispositions relatives à la marine; voyez plus haut p. 367.*

Convention de Genève, 1864	Berlin, 1867	Conférence préliminaire de Paris, 1867	Wurzbourg, 1867
à l'autorité militaire. Le drapeau et le brassard porteront croix rouge sur fond blanc.	des lois de la guerre.	lisé, mais la délivrance en sera laissée à l'autorité militaire. Le drapeau et le brassard porteront croix rouge sur fond blanc.	ment serait soumis aux lois de la guerre
Art. 8. Les détails d'exécution de la présente Convention seront réglés par les commandants en chef des armées belligérantes, d'après les instructions de leurs gouvernements respectifs, et conformément aux principes généraux énoncés dans cette Convention.	Art. 8. *Sans changement.*	Art. 8. Les hautes puissances contractantes s'engagent à introduire dans leurs règlements militaires les modifications devenues indispensables par suite de leur adhésion à la présente Convention. Elles en ordonneront l'explication aux troupes en temps de paix, et la mise à l'ordre du jour en temps de guerre. Les commandants en chef des armées belligérantes veilleront à la stricte observation de la Convention et en régleront, à cet effet, les détails d'exécution.	Art. 8. L'armée victorieus a le devoir, pour au tant que les circon stances le lui permet tront, de surveille militairement le morts et les blessé sur le champ de ba taille, pour les pr server du pillage e des mauvais traite ments. Les hautes pui sances contractante s'engagent à intro duire dans leurs r glements militaire les modifications d venues indispensabl par suite de le adhésion à la présen Convention. Elles en ordonn ront l'explication au troupes en temps d paix, et la mise l'ordre du jour e temps de guerre. Elles veilleront ce que chaque mil taire porte sur so

Paris, 1867	Genève, 1868	Propositions formulées dans cet ouvrage
ement admis pour le ersonnel neutralisé. Ce brassard sera déli- é exclusivement par s autorités militaires, ui créeront pour cela n moyen de contrôle. Toute personne qui ortera indûment le bras- rd sera soumise aux is de la guerre. Le drapeau, le pavil- n et le brassard por- nt croix rouge sur fond lanc.		
Art. 8.		
L'armée victorieuse a devoir de surveiller, tant que les circon- ances le permettent, les ldats tombés sur le amp de bataille, pour préserver du pillage des mauvais traite- ents, et d'enterrer les rts, en se conformant rictement aux pres- iptions sanitaires. Les puissances con- actantes prendront in qu'en temps de erre chaque militaire it muni d'un signe uni- rme et obligatoire pro- e à établir son iden- é. Ce signe indiquera n nom, son lieu de issance, ainsi que le rps d'armée, le ré- ment et la compagnie xquels il appartient. cas de décès, ce do- ment devra être retiré ant l'inhumation et re- s à l'autorité civile ou litaire du lieu de nais- nce du décédé.		

Convention de Genève, 1864	Berlin, 1867	Conférence préliminaire de Paris, 1867	Wurzbourg, 1867
			en campagne, un certificat indiquant son nom, son lieu d'origine et le corps d'armée auquel il appartient. En cas de décès ce document devra être retiré avant l'inhumation, et, après l'inscription faite sur la liste des morts, remis à l'autorité civile du lieu de naissance du décédé. Les commandants en chef des armées belligérantes veilleront à la stricte observation de la Convention et en régleront à cet effet les détails d'exécution. L'inviolabilité de la neutralité énoncée dans cette Convention doit être garantie par des dispositions uniformes publiées dans les codes militaires des diverses nations.
Art. 9. Les hautes puissances contractantes sont convenues de communiquer la présente Convention aux gouvernements qui n'ont pu envoyer des plénipotentiaires à la Conférence internationale de Genève, en les invitant à y accéder; le protocole est à cet effet laissé ouvert.	Art. 9. *Sans changement.*	Art. 9. *Sans changement.*	Art. 9. *Sans changement.*

Paris, 1867	Genève, 1868	Propositions formulées dans cet ouvrage
Les listes des morts, les blessés, des malades et des prisonniers seront communiquées, autant que possible, immédiatement après le combat, au commandant de l'armée ennemie, par voie diplomatique ou militaire. Pour autant que le contenu de cet article est applicable à la marine et exécutable par elle, il sera observé par les forces navales victorieuses.		
Art. 9. Les hautes puissances contractantes, s'engagent à introduire dans leurs règlements militaires les modifications devenues indispensables par suite de leur adhésion à la Convention. Elles en ordonneront l'explication aux troupes de terre et de mer en temps de paix, et la mise à l'ordre du jour en temps de guerre.		

Convention de Genève, 1864	Berlin, 1867	Conférence préliminaire de Paris, 1867	Wurzbourg, 1867
Art. 10. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berne, dans l'espace de quatre mois, ou plus tôt si faire se peut. En foi de quoi les plénipotentiaires l'ont signée, et y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait à Genève, le 22 août 1864.	Art. 10. *Sans changement.*	Art. 10. *Sans changement.*	Art. 10. *Sans changement.*

Paris, 1867	Genève, 1868	Propositions formulées dans cet ouvrage
Les commandants en hef des armées ou des orces navales belligé-antes veilleront à la ricte observation de ette Convention et en égleront, à cet effet, les étails d'exécution. L'inviolabilité de la eutralité énoncée dans ette Convention doit re garantie par des éclarations uniformes, ubliées dans les Codes ilitaires des diverses tions.	Art. 15. Le présent Acte sera dressé en un seul exemplaire original qui sera déposé aux archives de la Confédération suisse. Une copie authentique de cet Acte sera délivrée, avec l'invitation d'y adhérer, à chacune des puissances signataires de la Convention du 22 août 1864, ainsi qu'à celles qui y ont successivement accédé. En foi de quoi les Commissaires soussignés ont dressé le présent projet d'articles additionnels et y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait à Genève, le..... jour du mois de..... de l'an mil huit cent soixante-huit.	

Convention de Genève de 1864	Articles additionnels de 1868	Propositions formulées dans cet ouvrage [1].
Art. 1er.	Art. 1er.	Art. 1er.
Les ambulances et les hôpitaux militaires seront reconnus neutres, et, comme tels, protégés et respectés par les belligérants, aussi longtemps qu'il s'y trouvera des malades ou des blessés. La neutralité cesserait si ces ambulances ou ces hôpitaux étaient gardés par une force militaire.	Le personnel désigné dans l'art. 2 de la Convention continuera, après l'occupation par l'ennemi, à donner, dans la mesure des besoins, ses soins aux malades et aux blessés de l'ambulance ou de l'hôpital qu'il dessert. Lorsqu'il demandera à se retirer, le commandant des troupes occupantes fixera le moment de ce départ, qu'il ne pourra toutefois différer que pour une courte durée en cas de nécessités militaires.	Les soldats blessés et m alades l'armée ennemie seront recueillis soignés par l'autre armée aussi b que ses propres blessés et malades. Ceux d'entre eux qui deviennent propres au service militaire ont le dr après leur guérison, et même avant fin de la guerre, de demander qu les renvoie dans leurs foyers s bonne escorte. Les autres, après leur guérison, ront traités d'après les principes vigueur pour les prisonniers de guer
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
Le personnel des hôpitaux et des ambulances, comprenant l'intendance, les services de santé, d'administration, de transport des blessés, ainsi que les aumôniers, participera au bénéfice de la neutralité lorsqu'il fonctionnera, et tant qu'il restera des blessés à relever ou à secourir.	Des dispositions devront être prises par les puissances belligérantes pour assurer au personnel neutralisé, tombé entre les mains de l'armée ennemie, la jouissance intégrale de son traitement.	Celle des deux armées qui occupe champ de bataille en totalité ou partie est tenue, après l'action, pourvoir, sur toute l'étendue qu' occupe, à une surveillance suffisa du champ de bataille, et de proté les morts et les blessés, même de l' mée ennemie, contre tout mauvais t tement ou brigandage. Elle constat l'identité des morts, fera procéde une inspection régulière des cadav et à leur inhumation en conformité principes de l'hygiène. Aussitôt que possible, chaque pa fera parvenir à la partie adverse listes exactes de tous les morts, b sés, malades et prisonniers tombés tre ses mains, ainsi que l'indication lieu où ils se trouvent.
Art. 3.	Art. 3.	
Les personnes désignées dans l'article pré-	Dans les conditions prévues par les articles	Chaque soldat et toute personne partenant à l'armée ou au corps sa taire, seront munis dès le commen

[1] L'auteur prend la liberté de présenter dans ce tableau ses propositions avant les quatre projets modifications proposés à Bruxelles, parce qu'elles étaient déjà formulées et présentées au Jury de conc avant que ces derniers projets fussent publiés. Personne ne l'accusera de présomption s'il range ses pro sitions particulières à côté de celles qui ont été faites à la Conférence et par la Conférence elle-mê puisque le but unique de ces tableaux comparatifs est de faciliter au lecteur la comparaison des différe propositions entre elles et aussi avec celles qui sont formulées dans cet ouvrage.

MPARATIF

Propositions projet russe présenté à la Conférence Bruxelles en 1874	Contre-propositions belges	Propositions formulées par le plénipotentiaire allemand	Propositions de la sous-commission de la Conférence de Bruxelles
§ 38. Les ecclésiastiques, decins, pharmaens et aides-chirurens demeurés près blessés sur le mp de bataille, si que tout le sonnel du service hôpitaux militaiet des ambulances campagne ne peut pas être faits sonniers de guerils jouissent du it de neutralité ne prennent pas part active aux rations de la rre.	Art. 14. Les malades et les blessés tombés entre les mains de l'ennemi sont considérés comme prisonniers de guerre et traités conformément à la Convention de Genève et aux articles additionnels suivants. Art. 15. Le fait que les hôpitaux et les ambulances sont protégés par un piquet ou des sentinelles ne les prive pas de la neutralité; le piquet ou les sentinelles, s'ils sont capturés, sont seuls considérés comme prisonniers de guerre. Art. 16. Les personnes jouissant du droit de neutralité et mises dans la nécessité de recourir aux armes pour leur défense personnelle ne perdent point, par ce fait, leur droit à la neutralité. Art. 17. Les parties belligérantes sont tenues de prêter leur assistance aux personnes neutralisées, afin de leur obtenir la jouissance de l'entretien	§ 38. Les blessés et les malades de l'armée ennemie seront soignés et entretenus par les belligérants de la même manière que ceux qui appartiennent à leurs propres armées; du reste, ils sont, comme tous les autres prisonniers de guerre, soumis aux règles et instructions du chapitre VI (du projet russe). Les blessés et les malades appartenant à l'armée ennemie et qui, après guérison, seront trouvés incapables de prendre part à la guerre, devront être renvoyés dans leur pays. § 39. Les médecins, les pharmaciens et les aides-chirurgiens demeurés près des blessés sur le champ de bataille, tout le service personnel des hôpitaux militaires et des ambulances de campagne, ainsi que les membres des Sociétés de secours admis par les autorités militaires sur le théâtre de la guerre, ne pourront pas être faits prisonniers de	§ 38. Les malades et les blessés tombés entre les mains de l'ennemi seront considérés comme prisonniers de guerre et traités avec humanité conformément à la Convention de Genève. Ils recevront les mêmes soins que ceux qu'en pareille circonstance l'ennemi donne à ses propres malades et blessés. Ceux dont la convalescence sera présumée, d'après les constatations officielles, devoir excéder la durée probable de la guerre, seront, s'ils en expriment le désir, renvoyés dans leur pays dès que leur état le permettra. § 39. Le personnel mentionné à l'art. 2 de la Convention de Genève, ainsi que les membres des Sociétés de secours admis sur le théâtre de la guerre par les autorités militaires, jouiront des droits garantis par ladite Convention, à moins qu'ils ne prennent part aux hostilités. L'emploi des ar-
§ 39. es malades et les sés tombés entre mains de l'ennesont considérés me prisonniers de rre et traités conément à la Conion de Genève et articles additionsuivants.			
§ 40. neutralité des aux et ambuès cesse si l'en en use pour des de guerre; mais t qu'ils sont pro par un piquet les sentinelles, s prive pas de la alité; le piquet			

Convention de Genève, 1864	Genève, 1868	Propositions formulées dans cet ouvrage
cédent pourront, même après l'occupation par l'ennemi, continuer à remplir leurs fonctions dans l'hôpital ou l'ambulance qu'elles desservent, ou se retirer pour rejoindre le corps auquel elles appartiennent.	1 et 4 de la Convention, la dénomination d'ambulance s'applique aux hôpitaux de campagne et aux autres établissements temporaires qui suivent les troupes sur les champs de bataille pour y recevoir des malades et des blessés.	ment de la guerre d'une pièce qui ê blira leur identité, et dont la place la nature devront être indiquées temps utile à la partie adverse.
Art. 4.		Art. 3.
Le matériel des hôpitaux militaires demeurant soumis aux lois de la guerre, les personnes attachées à ces hôpitaux ne pourront, en se retirant, emporter que les objets qui sont leur propriété particulière. Dans les mêmes circonstances, au contraire, l'ambulance conservera son matériel.		Tout le personnel sanitaire et ce des transports sanitaires, y compris aumôniers et les infirmiers volontai admis officiellement, soumis à l'au rité officielle, munis d'une carte légitimation officielle et portant uniforme spécial, seront considé comme ne rentrant pas dans la ca gorie des combattants et ne devr pas être traités en ennemis. Ils so au contraire, inviolables et auront dr même à la protection de l'ennemi c tre toute atteinte à leur personne, l propriété, leurs domestiques, et con toute entrave dans l'exercice de le fonctions. Cette protection leur est aussi bien pendant l'accomplissem de leur tâche, qu'en marche, au qu tier, etc.
Art. 5.	Art. 4.	
Les habitants du pays qui porteront secours aux blessés seront respectés et demeureront libres.	Conformément à l'esprit de l'art. 5 de la Convention et aux réserves mentionnées au protocole de 1864, il est expliqué que, pour la répartition des charges relatives au logement de troupes et aux contributions de guerre, il ne sera tenu compte que dans la mesure de l'équité du zèle charitable déployé par les habitants.	De son côté, ce personnel de remplir ses fonctions, même après l' cupation ennemie, sur le champ de l taille et dans les hôpitaux; il pourra demander à être renvoyé quand il ne sera plus indispensable quand, d'après l'appréciation consci cieuse du commandement ennemi, cune considération militaire posit ne s'y opposera.
Les généraux des puissances belligérantes auront pour mission de prévenir les habitants de l'appel fait à leur humanité, et de la neutralité qui en sera la conséquence.		S'il n'y a pas d'empêchement, renvoi aura lieu sous escorte sûre par le chemin le plus direct que p mettront les nécessités militaires.
Tout blessé recueilli et soigné dans une maison y servira de sauvegarde. L'habitant qui aura recueilli chez lui des blessés sera dispensé du logement des troupes, ainsi que d'une partie des		Pendant son séjour sur le territo occupé par l'ennemi, le personnel sa taire recevra la même solde que ce affectée aux personnes du même ra dans l'armée au milieu de laquelle se trouve. A défaut de rang défini sera alloué une somme suffisante l'entretien de l'individu.
		Ce personnel, de son côté, s'absti

Propositions russes	Propositions belges	Voigts-Rhetz	Sous-commission de Bruxelles
les sentinelles s sont capturés, t seuls considérés nme prisonniers guerre. § 41. Les personnes issant du droit de tralité et mises s la nécessité de ourir aux armes r leur défense sonnelle, ne per- t point, par ce , leur droit à la tralité. § 42. Les parties belli- antes sont tenues prêter leur assis- e aux personnes tralisées tombées leur pouvoir, afin leur obtenir la ssance de l'entre- qui leur est as- é par le gouver- ent, et, en cas de ssité, de leur dé- r des secours me avance sur ntretien. § 43. s blessés appar- nt à l'armée en- e et qui, après ison, sont trou- incapables de dre une part ac- à la guerre, peu- être renvoyés leur pays. Les és qui ne sont lans ces condi- peuvent être	qui leur est assigné par leur gouvernement et, en cas de nécessité, de leur délivrer des secours comme avance sur cet entretien. Art. 18. Les non-combattants jouissant du droit de neutralité doivent porter un signe distinctif délivré par leur gouvernement et, en outre, un certificat d'identité.	guerre; ils jouiront de l'inviolabilité, s'ils ne prennent point part aux opérations de guerre. Quand leurs services ne seront plus nécessaires pour les malades et les blessés, ils devront, sur leur demande, être renvoyés et, si cela peut se faire sans préjudice des opérations militaires, délivrés aux avant-postes de leur armée par le plus court chemin. Le matériel des ambulances et des hôpitaux de réserve délaissés ne pourra être déclaré butin que quand il ne sera plus nécessaire pour le service des blessés et des malades à l'endroit où il a été établi. § 40. Hors des limites du champ de bataille, le personnel et le matériel des ambulances et des hôpitaux militaires non établis sont soumis aux lois de la guerre; de même tous les hôpitaux si l'ennemi en use..... (*Voir projet russe*, § *40*.) § 41. Les personnes jouissant du droit à l'in-	mes pour leur défense personnelle ne les privera pas de ces droits. § 40. Quand leurs services cesseront d'être nécessaires aux malades et aux blessés, l'autorité militaire devra, sur leur demande, les renvoyer et, si cela peut avoir lieu sans nuire aux opérations militaires, les faire reconduire aux avant postes de leur armée par le chemin le plus court. § 41. Les parties belligérantes sont tenues de prêter leur assistance aux personnes neutralisées tombées sous leur juridiction, afin d'assurer à celles-ci la jouissance du traitement assigné par leur gouvernement et, en cas de nécessité, de leur délivrer des secours à titre d'avance. § 42. Le personnel susmentionné doit porter, outre le signe distinctif prévu par la Convention de Genève, un certificat d'identité, ainsi qu'une autorisation émanant de l'autorité compétente.

Convention de Genève, 1864	Genève, 1868	Propositions formulées dans cet ouvrage
contributions de guerre qui seraient imposées. Art. 6. Les militaires blessés ou malades seront recueillis et soignés à quelque nation qu'ils appartiennent. Les commandants en chef auront la faculté de remettre immédiatement aux avant-postes ennemis les militaires blessés pendant le combat, lorsque les circonstances le permettront et du consentement des deux parties. Seront renvoyés dans leur pays ceux qui, après guérison, seront reconnus incapables de servir. Les autres pourront être également renvoyés, à la condition de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre. Les évacuations avec le personnel qui les dirige, seront couvertes par une neutralité absolue. Art. 7. Un drapeau distinctif et uniforme sera adopté pour les hôpitaux, les ambulances et les évacuations. Il devra être, en toute circonstance, accompagné du drapeau national. Un brassard sera également admis pour le personnel neutralisé, mais la délivrance en	Art. 5. Par extension de l'article 6 de la Convention, il est stipulé que, sous la réserve des officiers dont la possession importerait au sort des armes, et dans les limites fixées par le deuxième paragraphe de cet article, les blessés tombés entre les mains de l'ennemi, lors même qu'ils ne seraient pas reconnus incapables de servir, devront être renvoyés dans leur pays, après leur guérison, ou plus tôt si faire se peut, à la condition toutefois de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre. *Viennent ensuite les articles de marine; voyez plus haut, p. 183 et suiv.*	dra de tout acte de combattant; il co servera cependant le droit de légitim défense contre toute attaque. Il devra se soumettre à la disciplin et à l'ordre de l'autorité ennemie s'abstenir de tout acte d'hostilité enve l'État de qui relève cette autorit Tout acte d'hostilité de sa part don à la partie adverse le droit de consid rer comme perdue sa qualité de neutr c'est-à-dire d'infliger les punitions pr vues par la discipline et par le co militaires. Art. 4. Tous les établissements sanitair fixes ou mobiles, lazarets, hôpitau ambulances, places de pansement, co vois sanitaires et approvisionnemen destinés aux blessés, ne doivent être attaqués ni endommagés à dessein, enlevés ni entravés dans leur activit Les établissements fixes seront e tretenus d'une manière conforme à le but par la partie occupante qui en au pris le commandement. Ils pourraient cependant être att qués si, dans un but offensif ou défe sif, ils étaient occupés par des troup ou s'ils étaient utilisés stratégiquemen Cette éventualité ne saurait être éte due au cas où ils ne seraient occup que par des sentinelles chargées veiller au maintien de l'ordre et de sécurité. Le matériel des établissements fixe excepté la propriété particulière personnel sanitaire, reste à la dispo tion de l'armée occupante, qui possè sur lui un droit d'usage, mais non prise. Art. 5. Pour pouvoir être reconnus comm tels, les personnes et les établissemen déclarés inviolables dans les articl précédents devront être munis p leurs gouvernements respectifs d'i

Propositions russes	Propositions belges	Voigts-Rhetz	Sous-commission de Bruxelles
enus comme pri-niers de guerre. § 44. Les non-combat-ts jouissant du it de neutralité vent porter un si-distinctif délivré leur gouverne-nt et, en outre, un tificat d'identité.		violabilité et... *(Voir projet russe, § 41.)* § 42. Les établissements publics et privés consacrés au service de santé ne pourront, durant le temps de cet usage et à mesure de l'espace nécessaire à cet effet, être employés à d'autres buts militaires. § 43. Les ambulances de campagne et les hôpitaux établis devront être marqués par un signe distinctif (drapeau blanc à croix rouge); de même un brassard blanc à croix rouge sera porté par le personnel sanitaire (*voir supra § 39*). § 44. (*Projet russe modifié.*) Les non-combattants, jouissant du droit à l'inviolabilité, devront porter un signe distinctif et un document d'autorisation délivré par leur gouvernement et, en outre, un certificat d'identité, les deux derniers délivrés par l'autorité compétente. A d'autres personnes le brassard blanc	Les personnes qui ne remplissent pas ces conditions ne peuvent réclamer les priviléges garantis par la Convention de Genève. § 43. Les hôpitaux et ambulances, sous la condition que l'ennemi n'en use pas dans des buts de guerre, seront respectés et jouiront des droits qui leur sont assurés par la dite Convention. Le fait qu'ils sont protégés par un piquet ou des sentinelles ne les prive pas de la neutralité; le piquet ou les sentinelles, en cas de capture, sont seuls considérés comme prisonniers de guerre. Le matériel des hôpitaux ne passe à la disposition de l'armée d'occupation qu'alors qu'il n'est plus nécessaire au service des blessés et des malades. § 44. Les établissements publics et privés consacrés au service de santé ne peuvent être employés à d'autres buts militaires qu'autant qu'ils ne sont pas occupés par des blessés.

Convention de Genève, 1864	Genève, 1868	Propositions formulées dans cet ouvrage
sera laissée à l'autorité militaire. Le drapeau et le brassard porteront croix rouge sur fond blanc. Art. 8. Les détails d'exécution de la présente Convention seront réglés par les commandants en chef des armées belligérantes, d'après les instructions de leurs gouvernements respectifs, et conformément aux principes généraux énoncés dans cette Convention. Art. 9. Les hautes puissances contractantes sont convenues de communiquer la présente Convention aux gouvernements qui n'ont pu envoyer des plénipotentiaires à la Conférence internationale de Genève, en les invitant à y accéder; le protocole est à cet effet laissé ouvert. Art. 10. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berne, dans l'espace de quatre mois, ou plus tôt si faire se peut. En foi de quoi les plénipotentiaires l'ont signée, et y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait à Genève, le 22 août 1864.		signe qui ne les quittera pas. Ce sigi sera sous le contrôle du gouvern ment; il devra être timbré par gouvernement ou par une autorité d léguée par lui. Il sera accompagi d'une légitimation écrite se rapporta à la personne ou à l'établissemen ainsi que d'une pièce constatant le identité, l'une et l'autre délivrées p l'autorité compétente. Ce signe co siste dans la croix de Genève, rou sur fond blanc. Les personnes le po teront comme brassard, les établiss ments comme drapeau, à côté duqu flottera le drapeau national. Art. 6. Au moment de l'occupation du te ritoire ennemi et en général dans to tes les occasions convenables, les con mandants de troupes devront invit les populations à secourir les bless dans l'intérêt des deux partis. — I leur expliqueront en particulier que soldat blessé, à quelque nationali qu'il appartienne, n'est pas un ennem et que le secours qu'on lui porte n'e traînera aucun détriment ni aucu danger pour celui qui le donne, ma lui procurera, au contraire, des ava tages; que ceux qui se seront disti gués en soignant ou recevant chez eu les blessés seront, autant que les ci constances le permettront, privilégi dans la répartition des quartiers et d autres charges; qu'enfin les locau dans lesquels se trouvent les bless seront épargnés autant que possible. Cependant les habitants du pays toutes les personnes non munies d'un autorisation spéciale ne pourront vis ter le champ de bataille, pendant immédiatement après le combat sa une permission particulière du con mandant. — Tout contrevenant se repoussé par la force, et suivant l circonstances, puni d'après la loi mil taire.

Propositions russes	Propositions belges	Voigts-Rhetz	Sous-commission de Bruxelles
		à croix rouge ne donnera nul droit à l'inviolabilité de la part des belligérants.	

Convention de Genève, 1864	Genève, 1868	Propositions formulées dans cet ouvrage
		ART. 7. Les dispositions précédentes devront être portées par chaque gouvernement à la connaissance des troupes et de tout intéressé; elles seront rappelées au début de chaque campagne. Les gouvernements devront édicter des peines sévères contre les contrevenants à la Convention. *Viennent ensuite les dispositions relatives à la marine; voyez plus haut p. 367.*

VI.

RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS

PRÉSENTÉES ET ÉLABORÉES A LA CONFÉRENCE DE BRUXELLES

AU SUJET DU

DROIT RELATIF AUX PRISONNIERS DE GUERRE

Projet primitif russe	Projet belge
§ 23. Tous les combattants et les non-combattants qui entrent dans la composition des forces armées des parties belligérantes reconnues par la loi (chap. II, §§ 9 et 10), à l'exception des non-combattants mentionnés plus bas (ch. VII, § 38), sont sujets à être prisonniers de guerre.	Art. 1. Les prisonniers de guerre ne sont pas des criminels, mais des ennemis légaux et désarmés. Ils sont au pouvoir du Gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps qui les ont capturés. Ils ne doivent être l'objet d'aucune violence ou mauvais traitement.
§ 24. Peuvent être faits prisonniers en même temps que les armées, les individus qui, se trouvant auprès d'elles, n'en font pas directement partie, tels que les correspondants, les reporters de journaux, les vivandiers, fournisseurs, etc., etc.	Art. 2. Les prisonniers de guerre sont assujettis à l'internement dans une ville, forteresse, camp ou localité quelconque, avec obligation de ne pas s'en éloigner au delà de certaines limites déterminées.
§ 25. Les prisonniers de guerre ne sont pas des criminels, mais des ennemis légaux. Ils sont au pouvoir du Gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps qui les ont faits prisonniers, et ne doivent être assujettis à aucune violence ou mauvais traitement.	Art. 3. Les prisonniers de guerre peuvent être employés à certains travaux publics qui ne soient pas exténuants ou humiliants pour leur grade et la position sociale qu'ils occupent dans leur pays, et qui, en même temps, n'aient pas un rapport direct avec les opérations de guerre entreprises contre leur patrie ou contre ses alliés. Leur salaire servira à améliorer leur position, ou leur sera compté au moment de leur libération. Ils pourront également, en se conformant aux dispositions réglementaires à fixer par l'autorité militaire, prendre part aux travaux de l'industrie privée.
§ 26. Les prisonniers de guerre sont assujettis à l'internement dans une ville, forteresse ou localité quelconque, avec obligation de ne pas s'en éloigner au delà de certaines limites déterminées, mais ils ne peuvent pas être soumis à la réclusion comme des criminels.	Art. 4. Les prisonniers de guerre ne peuvent pas être astreints à prendre une part quelconque à la poursuite des opérations de guerre.
§ 27. Les prisonniers de guerre peuvent être employés à certains travaux publics qui ne soient pas exténuants ou humiliants pour le grade et la position sociale qu'ils occupent dans leur pays, et qui en même temps n'aient pas un rapport direct avec les opérations de guerre entreprises contre leur patrie ou contre ses alliés.	Art. 5. Le Gouvernement au pouvoir duquel se trouvent les prisonniers de guerre est chargé de leur entretien. Les conditions de l'entretien des prisonniers de guerre sont, autant que possible, établies par une entente mutuelle entre les parties belligérantes.
§ 28. Les prisonniers de guerre ne peuvent pas	

Projet modifié de la Conférence	Texte définitif du projet de déclaration
Les §§ 23 et 24 sont réservés pour une discussion ultérieure.	
§ 25.	Art. 23.
Les prisonniers de guerre ne sont pas des criminels, mais des ennemis légaux et désarmés. Ils sont au pouvoir du Gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps qui les ont capturés. Ils doivent être traités avec humanité et, sauf le cas d'insubordination, ne peuvent être l'objet d'aucune violence. Tout ce qui leur appartient personnellement, les armes exceptées, reste leur propriété.	Les prisonniers de guerre sont des ennemis légaux et désarmés. Ils sont au pouvoir du Gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps qui les ont capturés. Ils doivent être traités avec humanité. Tout acte d'insubordination autorise à leur égard les mesures de rigueur nécessaires. Tout ce qui leur appartient personnellement, les armes exceptées, reste leur propriété.
§ 26.	Art. 24.
Les prisonniers de guerre peuvent être assujettis à l'internement dans une ville, forteresse, camp ou localité quelconque, avec obligation de ne pas s'en éloigner au delà de certaines limites déterminées; mais ils ne peuvent être enfermés que par mesure de sûreté indispensable.	Les prisonniers de guerre peuvent être assujettis à l'internement dans une ville, forteresse, camp ou localité quelconque, avec obligation de ne pas s'en éloigner au delà de certaines limites déterminées; mais ils ne peuvent être enfermés que par mesure de sûreté indispensable.
§ 27.	Art. 25.
Les prisonniers de guerre peuvent être employés à certains travaux publics qui n'aient pas un rapport direct avec les opérations sur le théâtre de la guerre et qui ne soient pas exténuants ou humiliants pour leur grade militaire, s'ils appartiennent à l'armée, ou pour leur position officielle, s'ils n'en font point partie. Ils pourront également, en se conformant aux dispositions réglementaires à fixer par l'autorité militaire, prendre part aux travaux de l'industrie privée. Leur salaire servira à améliorer leur position ou leur sera compté au moment de leur libération. Dans ce cas, les frais d'entretien pourront être défalqués de ce salaire.	Les prisonniers de guerre peuvent être employés à certains travaux publics qui n'aient pas un rapport direct avec les opérations sur le théâtre de la guerre et qui ne soient pas exténuants ou humiliants pour leur grade militaire, s'ils appartiennent à l'armée, ou pour leur position officielle ou sociale, s'ils n'en font point partie. Ils pourront également, en se conformant aux dispositions réglementaires à fixer par l'autorité militaire, prendre part aux travaux de l'industrie privée. Leur salaire servira à améliorer leur position ou leur sera compté au moment de leur libération. Dans ce cas, les frais d'entretien pourront être défalqués de ce salaire.
§ 28.	Art. 26.
Les prisonniers de guerre ne peuvent être astreints d'aucune manière à prendre une part quelconque à la poursuite des opérations de la guerre.	Les prisonniers de guerre ne peuvent être astreints d'aucune manière à prendre une part quelconque à la poursuite des opérations de la guerre.

Projet primitif russe	Projet belge
être astreints à prendre une part quelconque à la poursuite des opérations de guerre. § 29. Le Gouvernement au pouvoir duquel se trouvent les prisonniers de guerre prend sur lui leur entretien. Les conditions de l'entretien des prisonniers de guerre sont établies par une entente mutuelle entre les parties belligérantes. § 30. Un prisonnier de guerre qui prend la fuite peut être tué pendant la poursuite, mais une fois repris ou de nouveau fait prisonnier, il n'est passible d'aucune punition pour sa fuite; la surveillance dont il est l'objet peut seulement être renforcée. § 31. Les prisonniers de guerre ayant commis, durant leur captivité, des délits quelconques, peuvent être déférés aux tribunaux et punis en conséquence. § 32. Tout complot des prisonniers de guerre en vue d'une fuite générale, ou bien contre les autorités établies au lieu de leur internement, est puni d'après les lois militaires. § 33. Chaque prisonnier de guerre est tenu par l'honneur de déclarer son véritable grade et, dans le cas où il enfreindrait cette règle, il encourrait une restriction de la jouissance des droits accordés aux prisonniers de guerre. § 34. L'échange des prisonniers de guerre dépend entièrement des convenances des parties belligérantes, et toutes les conditions de cet échange sont fixées par une entente mutuelle.	Art. 6. Un prisonnier de guerre qui prend la fuite peut être tué pendant la poursuite, mais s'il est repris ou de nouveau fait prisonnier, il n'est passible d'aucune punition pour sa fuite; la surveillance dont il est l'objet peut seulement être renforcée. Art. 7. Les prisonniers de guerre ayant commis, durant la captivité, des délits quelconques, peuvent être déférés aux tribunaux. Art. 8. Tout complot des prisonniers de guerre, en vue d'une fuite générale, ou bien contre les autorités établies au lieu de leur internement, est puni d'après les lois militaires. Art. 9. Chaque prisonnier de guerre est tenu par l'honneur de déclarer son véritable grade et, dans le cas où il enfreindrait cette règle, il encourrait une restriction de la jouissance des droits reconnus aux prisonniers de guerre. Art. 10. L'échange des prisonniers de guerre dépend entièrement des convenances des parties belligérantes, et toutes les conditions de cet échange sont fixées par une entente mutuelle. Art. 11. Les prisonniers de guerre peuvent être mis en liberté sur parole, si le Gouvernement de leur pays les y autorise et, en pareil cas, ils sont obligés, sous la garantie de leur honneur personnel, de remplir scrupuleusement, tant vis-à-vis de leur propre Gouvernement que vis-à-vis de celui qui les a faits prisonniers, les engagements qu'ils auraient contractés.

Projet modifié de la Conférence	Texte définitif du projet de déclaration
§ 29.	Art. 27.
Le Gouvernement au pouvoir duquel se trouvent les prisonniers de guerre se charge de leur entretien.	Le Gouvernement au pouvoir duquel se trouvent les prisonniers de guerre se charge de leur entretien.
Les conditions de l'entretien des prisonniers de guerre peuvent être établies par une entente mutuelle entre les parties belligérantes.	Les conditions de l'entretien peuvent être établies par une entente mutuelle entre les parties belligérantes.
A défaut de cette entente et comme principe général, les prisonniers de guerre seront traités, pour la nourriture et l'habillement, sur le même pied que les troupes du Gouvernement qui les aura capturés.	A défaut de cette entente et comme principe général, les prisonniers de guerre seront traités, pour la nourriture et l'habillement, sur le même pied que les troupes du Gouvernement qui les aura capturés.
En vue de remplacer les §§ 30, 31 et 32, M. le président donne lecture d'un projet d'article de la teneur suivante et qui est discuté dans la séance du 6 août :	Art. 28.
Les prisonniers de guerre sont assujettis, selon leur rang militaire, aux lois du Code militaire ou aux règlements disciplinaires du Gouvernement au pouvoir duquel ils se trouvent.	Les prisonniers de guerre sont soumis aux lois et règlements en vigueur dans l'armée au pouvoir de laquelle ils se trouvent.
Un prisonnier de guerre qui prend la fuite ne peut être tué que pendant la poursuite, et, s'il est repris, il n'est passible que de peines disciplinaires.	Contre un prisonnier de guerre en fuite il est permis, après sommation, de faire usage des armes. Repris, il est passible des peines disciplinaires ou soumis à une surveillance plus sévère.
Tout complot des prisonniers de guerre en vue d'une fuite générale est puni selon les règlements militaires. Toute rébellion contre les autorités établies au lieu de leur internement est punie d'après les lois militaires.	Si après avoir réussi à s'échapper il est de nouveau fait prisonnier, il n'est passible d'aucune peine pour sa fuite antérieure.
§ 30.	Art. 29.
Les prisonniers de guerre sont soumis aux lois et règlements en vigueur dans l'armée de l'Etat au pouvoir duquel ils se trouvent.	Chaque prisonnier de guerre est tenu de déclarer, s'il est interrogé à ce sujet, ses véritables noms et grade et, dans le cas où il enfreindrait cette règle, il s'exposerait à une restriction des avantages accordés aux prisonniers de guerre de sa catégorie.
Contre un prisonnier de guerre en fuite il est permis, après sommation, de faire usage des armes. Repris, il est passible de peines disciplinaires ou soumis à une surveillance plus sévère.	Art. 30.
Si plus tard il est de nouveau fait prisonnier, il n'est passible d'aucune peine pour sa fuite antérieure.	L'échange de prisonniers de guerre est réglé par une entente mutuelle entre les parties belligérantes.
	Art. 31.
	Les prisonniers de guerre peuvent être mis en liberté sur parole, si les lois de leur pays les y autorisent, et, en pareil cas, ils sont obligés, sous la garantie de leur honneur personnel, de remplir scrupuleusement,

Projet primitif russe	Projet belge
§ 35. Les prisonniers de guerre peuvent être mis en liberté sur parole, si les lois de leur pays les y autorisent, et, en pareil cas, ils sont obligés, sous la garantie de leur honneur personnel, de remplir scrupuleusement, tant vis-à-vis de leur propre Gouvernement que vis-à-vis de celui qui les a faits prisonniers, les engagements qu'ils auraient contractés. § 36. Un prisonnier de guerre ne peut pas être contraint de donner sa parole d'honneur, de même que le Gouvernement belligérant ne peut pas être forcé de libérer les prisonniers, sur parole. § 37. Tout prisonnier de guerre, libéré sur parole et de nouveau repris portant les armes contre le Gouvernement ennemi envers lequel il s'était engagé d'honneur, est privé des droits de prisonnier de guerre et traduit devant les tribunaux militaires.	Art. 12. Un prisonnier de guerre ne peut pas être contraint d'accepter sa liberté sur parole, de même que le Gouvernement ennemi n'est pas obligé d'accéder à la demande du prisonnier réclamant sa mise en liberté sur parole. Art. 13. Tout prisonnier de guerre, libéré sur parole et repris portant les armes contre le Gouvernement envers lequel il s'était engagé d'honneur, n'a plus qualité pour réclamer le traitement des prisonniers de guerre.

Projet modifié de la Conférence	Texte définitif du projet de déclaration
§§ 31 et 32. *Supprimés.* § 33. Chaque prisonnier de guerre est tenu de déclarer, s'il est interrogé à ce sujet, ses véritables noms et grade et, dans le cas où il enfreindrait cette règle, il encourrait une restriction de la jouissance des avantages de position faits aux prisonniers de guerre de sa catégorie. § 34. L'échange des prisonniers de guerre est réglé par une entente mutuelle entre les parties belligérantes. § 35. Les prisonniers de guerre peuvent être mis en liberté sur parole si les lois de leur pays les y autorisent et, en pareil cas, ils sont obligés, sous la garantie de leur honneur personnel, de remplir scrupuleusement tant vis-à-vis de leur propre Gouvernement que vis-à-vis de celui qui les a faits prisonniers, les engagements qu'ils auraient contractés. Dans le même cas, leur propre Gouvernement est tenu de n'exiger et de n'accepter d'eux aucun service contraire à la parole donnée. § 36. Un prisonnier de guerre ne peut être contraint d'accepter sa liberté sur parole, de même que le Gouvernement ennemi n'est pas obligé d'accéder à la demande du prisonnier réclamant sa mise en liberté sur parole. § 37. Tout prisonnier de guerre, libéré sur parole et de nouveau repris portant les armes contre le Gouvernement envers lequel il était engagé d'honneur, peut être privé des droits de prisonnier de guerre et traduit devant les tribunaux.	tant vis-à-vis de leur propre Gouvernement que vis-à-vis de celui qui les a faits prisonniers, les engagements qu'ils auraient contractés. Dans le même cas, leur propre Gouvernement ne doit ni exiger ni accepter d'eux aucun service contraire à la parole donnée. Art. 32. Un prisonnier de guerre ne peut pas être contraint d'accepter sa liberté sur parole ; de même que le Gouvernement ennemi n'est pas obligé d'accéder à la demande du prisonnier réclamant sa mise en liberté sur parole. Art. 33. Tout prisonnier de guerre, libéré sur parole et repris portant les armes contre le Gouvernement envers lequel il s'était engagé d'honneur, peut être privé des droits de prisonnier de guerre et traduit devant les tribunaux. Art. 34. Peuvent également être faits prisonniers les individus qui, se trouvant auprès des armées, n'en font pas directement partie, tels que : les correspondants, les reporters de journaux, les vivandiers, les fournisseurs, etc., etc. Toutefois ils doivent être munis d'une autorisation émanant du pouvoir compétent et d'un certificat d'identité.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION 1

LIVRE PREMIER : Histoire de la Convention de Genève. 7

I. Histoire de l'origine de la Convention de Genève (jusqu'à sa conclusion le 22 août 1864) 9

A. Considérations historiques préliminaires sur les antécédents de l'idée qui est à la base de la Convention de Genève 9

1. Jusqu'au commencement du XIXme siècle 9

2. Manifestations de l'idée au XIXme siècle jusqu'au mouvement qui commence en 1860 29

a) Dans les soixante premières années de ce siècle. 29

b) Dunant et ses prédécesseurs immédiats 34

B. Histoire proprement dite de la Convention de Genève depuis l'origine jusqu'à la réunion du Congrès de Genève en 1864 38

1. Jusqu'à la réunion de la première Assemblée internationale de Genève du 26 octobre 1863 38

a) Observations préliminaires. 38

b) Souvenir de Solferino par Dunant. 39

Pages

c) Décision de la Société genevoise d'utilité publique, provoquée par le « Souvenir de Solferino » pour réaliser ses propositions, et démarches faites dans ce but 48

d) Invitation de la Société genevoise d'utilité publique à la Conférence internationale de Genève, le 26 octobre 1863 58

2. Première Assemblée internationale de Genève, du 26 au 29 octobre 1863 63

3. Démarches ultérieures pour réaliser les décisions et les vœux de l'Assemblée de 1863, jusqu'à la réunion du Congrès de 1864 73

C. Congrès international de Genève du 8 au 22 août 1864, et conclusion de la Convention de Genève 88

1. Convocation et préparatifs immédiats du Congrès 88

2. Délibérations et résultats du Congrès 94

II. Histoire du développement ultérieur de la Convention de Genève depuis sa conclusion jusqu'à nos jours 109

A. Jusqu'à la réunion du Congrès de Genève de 1868 pour la révision de la Convention et pour la rédaction des articles additionnels . . . 109

1. Jusqu'à la réunion de l'Assemblée de Paris, le 26 août 1867 109

a) Phases générales du développement pendant cette période 109

b) Conférence de santé militaire à Berlin au printemps de 1867 et autres tentatives de révision se rattachant à la guerre de 1866 117

c) Motifs et préparatifs de l'Assemblée du mois d'août 1867 à Paris . 123

α) Occasion et organisation de cette réunion 123

β) Délibérations de la seconde section de la Commission préparatoire de l'Assemblée des délégués à Paris pendant l'été de 1867 . . 127

γ) Assemblée des Sociétés de secours allemandes à Wurzbourg, le 22 août 1867 133

2. Assemblée internationale de Paris, du 26 au 31 août 1867 144

3. Démarches ultérieures en vue de la Convocation d'un Congrès officiel pour reviser la Convention de Genève 154

B. Congrès international de Genève du 5 au 20 octobre 1868 et rédaction des articles additionnels à la Convention de Genève 159

1. Convocation et préparatifs immédiats du Congrès 159

2. Délibérations et issue du Congrès 164

C. Phases ultérieures du développement de la Convention depuis la clôture du Congrès de 1868 189

1. Généralités 189

2. Conférence de Bruxelles, du 27 juillet au 27 août 1874. 198

LIVRE SECOND : Révision critico-dogmatique de la Convention de Genève ; exposé et examen des expériences faites pour son application, et propositions pour son amélioration 219

Pages

I. Bases de la révision 221

A. Résumé et marche de l'exposition 221

B. Jugements portés jusqu'à présent sur la Convention de Genève 222

1. Appréciations générales antérieures à la guerre de 1870 à 1871 . . 222

2. Appréciations générales postérieures à la guerre de 1870 à 1871 . . 224

C. Tableau général des expériences faites au sujet de la Convention de Genève pendant la guerre de 1870 à 1871 226

D. Questions préliminaires relatives à la révision de la Convention. . . . 238

1. Faut-il en principe maintenir la Convention de Genève, ou la mettre de côté? 238

2. La Convention de Genève devant être maintenue, faut-il la conserver sous sa forme actuelle, ou la modifier?. 245

E. Exposé du principe d'après lequel la Convention de Genève doit être rédigée 247

II. La Révision elle-même 253

A. Considérations préliminaires et générales 253

B. Révision spéciale. 261

1. Traitement des soldats blessés et malades 261

a) Sollicitude et soins à leur accorder. 261

b) Protection contre les atteintes de tierces personnes 267

c) Inspection régulière des morts sur le champ de bataille, constatation de l'identité des soldats tués ou blessés, et sépulture conforme à l'hygiène 269

d) Renvoi des blessés dans leur patrie 273

2. Position du personnel de secours 286

a) Du personnel sanitaire proprement dit 286

b) Des aides volontaires 296

3. Protection des établissements sanitaires 300

4. Signe distinctif 321

5. De l'assistance par les habitants du pays et des moyens de la provoquer 328

6. Encouragement à faire connaitre la Convention de Genève 334

7. Dispositions de l'article 8, relativement à l'exécution des détails de la Convention de Genève 338

8. Extension de la Convention de Genève à la guerre maritime et à la marine 339

9. Rédaction de la loi 350

C. Propositions complémentaires en vue d'assurer le respect de la Convention de Genève et l'extension de ses principes humanitaires . . 355

D. Conclusion. Propositions pour la révision de la Convention de Genève 363

Pages

ANNEXES. TABLEAUX RÉSUMÉS ET COMPARATIFS 369

I. Résumé chronologique. 371

II. Tableau du nombre des personnes par lesquelles les nationalités diverses ont été représentées aux différentes Assemblées 373

III. Tableau des Puissances représentées aux différents Congrès et Assemblées 374

IV, V. Tableaux synoptiques comparatifs de la Convention de Genève, des propositions de modifications de la Conférence de santé militaire de Berlin de 1867, des Assemblées de Paris de 1867, de l'Assemblée des délégués des Sociétés allemandes de secours à Wurzbourg, des articles additionnels de 1868, du projet russe de 1874, des propositions formulées à Bruxelles lors de la Conférence, et de celles présentées par l'auteur de cet écrit 377

VI. Résumé des propositions présentées et élaborées à la Conférence de Bruxelles, au sujet du droit relatif aux prisonniers de guerre 403